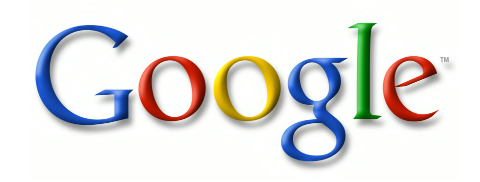


ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME ONZIÈME. — Ier BULLETIN.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1858.



COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Deuxième Série.

—

TOME ONZIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1858.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME ONZIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 12 avril 1858.

Présents : MM. de Ram, vice-président;
Gachard, secrétaire;
Bormans;
Borgnet.

M. le baron de Gerlache, retenu au jury pour le prix quinquennal de littérature, qu'il préside, s'excuse d'assister à la séance.

M. le chanoine de Smet s'en excuse aussi pour cause d'indisposition.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1857 est lu et approuvé.

Le secrétaire dépose sur le bureau le bulletin renfermant le compte rendu de cette séance.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur, par une lettre du 20 janvier, fait connaître la décision qu'il a prise au sujet des *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Téméraire, de 1474 à 1477*, publiées, avec sommaires et notes historiques, par M. le baron Fréd. de Gingins la Sarra.

Le bureau a informé de cette décision l'éditeur du livre, le libraire Joël Cherbuliez, à Genève.

— Le même Ministre écrit, en date du 26 mars, que, par suite de la délibération de la Commission sur la difficulté de remplacer feu M. Émile Gachet, chef du Bureau de paléographie, son département a jugé opportun de demander à la législature le transfert, au crédit du personnel des Archives du royaume, de la somme qui était affectée au traitement du titulaire de cet emploi. « Ce trans-
» fert, continue M. le Ministre, ayant été voté au budget
» de mon administration pour l'exercice courant, j'ai
» l'honneur de vous informer, messieurs, que MM. les
» attachés du Bureau précité ont été placés en consé-
» quence sous les ordres de M. l'archiviste du royaume.
» Toutefois, j'ai invité M. l'archiviste à se concerter avec
» vous, messieurs, quant aux mesures à prendre, dans
» l'intérêt de vos travaux, et à me proposer ensuite, à ce

» point de vue, une réorganisation du service qui lui est
» confié. »

La Commission, d'accord avec M. l'archiviste du royaume, décide qu'elle s'occupera de cet objet à une prochaine séance.

— Le même Ministre fait parvenir à la Commission le tome Ier des Documents statistiques publiés par son département, avec le concours de la commission centrale de statistique.

— M. le prince de Ligne, président du Sénat, accuse la réception des exemplaires des derniers numéros des *Bulletins* destinés aux membres de cette assemblée.

FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des chroniques, à la date du 31 décembre 1857.

Cet état est approuvé, et sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Le secrétaire fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

» Je crois devoir appeler votre attention sur l'état des travaux relatifs à la table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, dont la confection a été ordonnée par l'arrêté royal du 8 décembre 1837, et confiée aux soins de la Commission.

» Ces travaux, vous le savez, ont été plusieurs fois suspendus et repris.

» En 1854, après huit années d'interruption, feu M. Émile Gachet, chef du Bureau paléographique, fut chargé, d'après une dépêche ministérielle, et en conformité du règlement de ce Bureau, de rassembler et mettre en ordre tous les bulletins rédigés pour la table chronologique, en s'assurant si les ouvrages qui en avaient fourni la matière se trouvaient complétement dépouillés. La Commission lui demanda en même temps un rapport qui lui permît d'apprécier les résultats de ce dépouillement.

» M. Gachet constata la présence de 16,151 bulletins.

» La même année, M. le Ministre de l'intérieur, sur la proposition de la Commission, nomma, pour continuer la rédaction de la table, MM. Adolphe Van Rossum et Ernest Van Bruyssel, attachés du Bureau paléographique.

» Pendant les six premiers mois de 1855, MM. Van Rossum et Van Bruyssel firent 4,410 bulletins.

» M. Van Rossum seul en fit 2,581 pendant le deuxième semestre de l'année 1855, et 875 en 1856.

» Le nombre total des bulletins avait donc été porté, au commencement de 1857, à plus de vingt-quatre mille.

» Le dépouillement fut discontinué alors, parce qu'on jugea nécessaire, avant de le poursuivre, d'attendre que le chef du Bureau paléographique eût coordonné cette masse énorme de bulletins. Malheureusement, la maladie qui depuis longtemps déjà minait ce savant l'emporta avant qu'il eût pu mettre la main à l'œuvre.

» Aujourd'hui qu'on a renoncé à lui donner un successeur, il semble que la Commission devrait choisir quelqu'un qui eût fait ses preuves en diplomatique et en histoire nationale, pour le charger de revoir les bulletins,

de les fondre chronologiquement, et ensuite de les livrer à l'impression : le tout sous la surveillance de la Commission. De cette façon, le temps et l'argent qu'a coûté la table des diplômes depuis 1837, seraient utilisés immédiatement pour le public.

» Après que cette première table aurait vu le jour, les travaux de dépouillement seraient repris, pour former la matière d'un second ouvrage du même genre. Ils marcheraient alors avec plus de certitude et de régularité, parce qu'on profiterait de l'expérience acquise, ainsi que des observations auxquelles auraient donné lieu les bulletins de la première série. »

La Commission, après avoir délibéré sur ce rapport, et considérant les observations et les faits qui y sont consignés, prend la résolution de faire revoir, coordonner et livrer à l'impression les bulletins qui ont été rédigés pour former la table chronologique.

Elle décide ensuite de confier ce travail à M. Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, auteur d'une histoire de cette ville, et d'une histoire de ses environs qui a eu part aux récompenses décernées lors du dernier concours quinquennal.

Ces résolutions seront soumises à M. le Ministre de l'intérieur. Si elles obtiennent son approbation, l'impression de la table se fera sous la surveillance spéciale de M. de Ram.

COLLECTION DES PAPIERS DE GRANVELLE CONSERVÉE A LA BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON.

A la dernière séance, M. de Ram ayant rappelé la communication qui fut faite, dans celle du 7 avril 1856

(*Bulletins*, 2me série, t. VIII, p. 329), d'une lettre de feu M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes en France, relative à la correspondance de Maximilien Morillon avec le cardinal de Granvelle conservée à la bibliothèque de Besançon, ainsi que la résolution qui fut prise en conséquence, et ayant demandé quelle suite avait été donnée à cette affaire, il fut décidé que le secrétaire écrirait, pour s'en enquérir, à M. Chéruel, maître de conférences à l'École normale, à Paris, commissaire chargé de surveiller l'impression des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, et à qui avait été renvoyé l'examen de la question : « si les lettres de Morillon seraient, ou » non, insérées dans ce recueil. »

Le secrétaire donne lecture de la réponse qu'il a reçue de M. Chéruel. Il en résulte que cette question n'a pas encore été décidée, mais que M. Chéruel la soumettra, au premier jour, au comité des travaux historiques institué, depuis peu, près le ministère de l'instruction publique, en remplacement de celui qui avait existé jusqu'alors.

A cette occasion, il est parlé des documents de la collection de Besançon qui n'auront pas été jugés de nature à entrer dans le recueil des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, et qui offriraient de l'intérêt pour l'histoire de la Belgique. Il est résolu de proposer à M. le Ministre de l'intérieur qu'une démarche soit faite auprès du gouvernement français, afin que la Commission soit autorisée à prendre copie ou extrait de pareils documents, qui pourraient, ou faire la matière d'un recueil spécial à publier comme annexe à ses *Bulletins*, ou servir d'appendices à la *Correspondance de Philippe II*, tirée des archives de Simancas.

CORRESPONDANCE DE CHARLES-QUINT AVEC ADRIEN VI ET AVEC LE DUC DE SESSA, SON AMBASSADEUR A ROME.

M. Gachard fait connaître que la correspondance de Charles-Quint avec Adrien VI, dont un manuscrit de la bibliothèque de Hambourg a fourni le texte à la Commission, est entièrement imprimée, et que les lettres du même monarque au duc de Sessa, son ambassadeur à Rome, qu'il a extraites d'un manuscrit de l'Académie royale d'histoire à Madrid, le sont en épreuves : ces deux correspondances feront 230 pages environ. Il met sous les yeux de la Commission différentes pièces concernant les rapports de Charles-Quint avec son ancien précepteur, tant avant qu'après l'élévation d'Adrien à la tiare, qu'il a recueillies à Simancas et à Madrid.

La Commission décide que ces pièces seront publiées comme appendices à la *Correspondance*, et que, pour les compléter autant que possible, M. Gachard ira faire des recherches dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille, où se conservent probablement des lettres écrites par Adrien à Charles-Quint, après son envoi en Espagne, en 1516.

IMPRESSION DES CHRONIQUES.

Conformément à la résolution prise dans la séance du 3 novembre 1856 (*Bulletins*, 2me série, t. IX, p. 6), la Commission a écrit à M. le Ministre de l'intérieur, afin d'être autorisée à employer, pour les chroniques dont l'impression n'est pas encore commencée, et spécialement pour le recueil des Chroniques de Liége, un papier plus fort

et plus solide que celui dont il a été fait usage jusqu'ici.

Il est donné lecture d'une dépêche, en date du 20 janvier, par laquelle M. le Ministre agrée cette demande, et autorise la Commission à lui soumettre une convention nouvelle modifiant, en ce qui concerne le prix et la qualité du papier, le contrat du 23 décembre 1834, qui régit l'impression des Chroniques belges inédites.

Un échantillon du nouveau papier, présenté par l'imprimeur de la Commission, est en même temps déposé sur le bureau.

Avant de se prononcer sur cet échantillon, la Commission charge MM. Borgnet et Bormans de l'examiner, et d'en faire faire l'analyse chimique, afin de s'assurer de sa solidité.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

Parmi des documents que le gouvernement autrichien a rendus à la Belgique, se trouvait la minute originale de l'*Histoire des Pays-Bas, depuis 1477 jusqu'en 1492*, que M. de Smet a donnée dans le tome III du *Recueil des Chroniques de Flandre*, d'après une copie, de la main de Gérard, conservée à la Bibliothèque royale, à la Haye.

Cette minute a été remise à M. de Smet, pour qu'il examinât si elle présentait des différences essentielles avec la copie.

L'honorable membre écrit qu'elle est plus complète; mais les faits qui s'y trouvent en plus lui semblent d'une si minime importance qu'il est tenté de croire que Gérard les a omis volontairement. Il pense donc qu'il lui suffira d'en dire quelques mots dans la préface de son prochain volume.

— Le même membre fait savoir qu'il a pris connaissance de la copie, faite pour la Commission, il y a quelques années, par les soins de feu M. Gachet (*Bulletins*, 2me série, t. VI, p. 453), d'un manuscrit de la bibliothèque d'Arras intitulé : *Mémoires en forme de chronique, ou histoire des guerres et troubles de Flandre, mutinations et rébellions des Flamands contre Maximilien, roi des Romains, ès années 1487, 1488, 1489 et 1490, rédigée par* Jean Surquet, *dit* Hoccalus, *natif de Béthune;* que ces mémoires lui ont paru dignes d'entrer dans le 4me volume des Chroniques de Flandre; que, s'ils ne remontent pas aussi haut que la chronique copiée par Gérard, ils renferment beaucoup de détails qui ne se trouvent pas dans celle-là.

— M. de Ram annonce que M. Galesloot, chargé de la rédaction d'une table alphabétique et raisonnée de la chronique des ducs de Brabant, d'Edmond de Dynter, lui a fait parvenir son manuscrit; qu'il est occupé de le revoir, et qu'il le livrera prochainement à l'imprimeur, ainsi que l'introduction.

— Le même membre fait connaître que M. le comte de Limminghe, accédant au désir que la Commission lui a exprimé, en conformité de la résolution prise à la dernière séance (*Bulletins*, 2me série, t. X, p. 204), lui a envoyé le manuscrit original de l'*Histoire de Louvain*, de Molanus.

Il propose que des remercîments soient adressés à M. de Limminghe.

Cette proposition est adoptée.

— M. Borgnet dit que la composition du 1er volume du *Recueil des Chroniques de Liége* est commencée; qu'il en a corrigé déjà plusieurs feuilles, et que l'impression de ce

volume sera poussée avec activité, dès qu'on sera d'accord sur le choix du nouveau papier dont il doit être fait usage.

Sur sa proposition, il est résolu d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur, au sujet d'un manuscrit de la chronique de Jean d'Outremeuse, qui est en la possession de M. Polain, membre de l'Académie.

— Un manuscrit de la bibliothèque de Hambourg, renfermant, entre autres documents, une copie de la chronique de Liége de Jean de Stavelot, a été confié à la Commission, sur sa demande.

M. Borgnet, qui l'a examiné et comparé avec les autres leçons de la même chronique, le dépose sur le bureau. Il sera renvoyé à M. le Ministre de l'intérieur.

COMMUNICATIONS.

Le secrétaire fait connaître que M. le chevalier Gustave de Liem, petit-fils par alliance du comte de Wynants, directeur général des archives des Pays-Bas sous l'impératrice Marie-Thérèse et les empereurs Joseph II, Léopold II et François II, lui a confié de nouveaux manuscrits historiques de son aïeul, pour être mis à la disposition de la Commission.

Ces manuscrits consistent :

1° Dans des extraits d'une collection que M. de Wynants avait formée sous le titre de *Lettres des seigneurs*, lesdits extraits allant du mois de juillet 1552 au mois de janvier 1553;

2° Dans des extraits de la correspondance de Charles-Quint avec la reine Marie, du mois de septembre 1552 au mois de janvier 1553;

3° Dans des extraits volumineux, mais malheureusement incomplets, de la correspondance de Charles-Quint avec son ambassadeur en France pendant les années 1544-1550;

4° Enfin, dans des notes de diverses années.

La Commission vote des remercîments à M. le chevalier de Liem, et renvoie les nouveaux manuscrits du comte de Wynants à l'examen de M. Gachard.

— M. Lacroix, conservateur des archives de l'État à Mons, a fait parvenir une description chronologique d'un recueil appartenant à ce dépôt, et contenant la correspondance de la *Commission des troubles* instituée à cause de la surprise et de l'occupation de cette ville par le comte Louis de Nassau, en 1572.

Sur le rapport de M. Gachard, qui a pris connaissance de ce travail, la Commission en vote l'insertion dans le *Bulletin*.

— M. de Ram donne communication d'une *Note sur les papiers d'État du pape Adrien VI, transportés à Liége vers* 1526, *et sur son secrétaire Thierri Hezius.*

Cette note sera insérée dans le *Bulletin.*

— M. de Ram présente aussi: 1° des lettres de Lævinus Torrentius, évêque d'Anvers, et de Christophe Plantin au cardinal Baronius; 2° des lettres de Lævinus Torrentius à Christophe Plantin. Ces lettres, tirées du manuscrit 15704 de la Bibliothèque royale, font suite à celles que le même membre a communiquées à des séances précédentes (*Bulletins*, 2me série, t. VI, pp. 33-56 et 57-70; t. VII, pp. 235-325, 326-345), et qui répandent un jour si vif sur le cœur et l'esprit, ainsi que sur le patriotisme de l'un des prélats belges les plus éminents du XVIme siècle.

Les nouvelles lettres communiquées par M. de Ram seront insérées dans le *Bulletin*.

— M. Kervyn de Lettenhove, membre correspondant de l'Académie, a fait parvenir à la Commission des *Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne*.

La Commission, après en avoir pris connaissance, décide de leur donner place dans le *Bulletin*.

— M. Gachard annonce qu'il s'occupe, depuis plusieurs mois, de l'impression du 3me volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, tirée des archives royales de Simancas. Ce volume doit contenir la correspondance du roi depuis le 1er janvier 1574 jusqu'au 31 mars 1576, et comprendre ainsi tout le gouvernement du grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens. Un grand nombre de pièces empruntées aux archives du royaume éclairciront et compléteront les documents que les archives de Simancas ont fournis à l'éditeur.

COMMUNICATIONS.

I.

Analectes pour servir à l'histoire des comtes et du comté de Hainaut.

(Par M. A. Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons.)

Deuxième série.

Description chronologique d'un recueil formé aux Archives de l'État à Mons, et contenant la correspondance de la Commission des troubles, *instituée à cause de la surprise et de l'occupation de cette ville par le comte Louis de Nassau, en* 1572.

La surprise de la capitale du Hainaut par le comte Louis de Nassau, et les exécutions sanglantes qui suivirent la reprise de cette importante cité par les armes de l'Espagne, en 1572, peuvent être comptées au nombre des événements mémorables dont les Pays-Bas furent le théâtre au XVIme siècle.

Cependant, les anciens historiens ne donnent sur ces tristes, mais intéressants épisodes de nos annales, que peu de détails, souvent inexacts, ou les passent sous silence : sans doute, parce qu'ils manquaient d'éléments d'appréciation.

M. Gachard a parfaitement expliqué, selon moi, les causes de ce mutisme, dans son excellente et curieuse *Notice sur le conseil des troubles institué par le duc d'Albe* (1). En effet, il est permis de présumer que les causes assignées par ce savant au mystère qui entoura, avant lui, les délibérations de ce tribunal redoutable furent communes à ses succursales établies dans les provinces : car les personnages qui y avaient joué un rôle s'efforcèrent d'envelopper leurs actes dans un profond oubli ou d'en effacer les traces par la destruction : ce qui fut même ordonné à Valenciennes, ainsi que nous le révèle une lettre adressée à cet effet par l'autorité au prévôt-le-comte de cette ville, le 23 avril 1578 (2).

---

(1) *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XVI, pp. 50-78.

(2) Cette lettre se trouve transcrite dans un manuscrit intitulé : *Mémoires de la ville de Valenciennes, recœillies par Mre Jehan Cocqueau, pensionnaire d'icelle*, aujourd'hui en la possession du dépôt des archives de l'État à Mons; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le prévost, comme, en vertu du premier article de la pacification de Gand, et pour effectuellement praticquer l'oubliance y mentionnée des choses advenues et commises durant les troubles passez, nous aurions ordonné, doiz le mois de septembre dernier, d'abolir et mectre au feu tous papiers concernans le faict desdicts troubles, et que sommes advertiz que en la ville de Vallenciennes y a encore présentement beaucop de telz papiers, sicome procez criminelz tant des exécutez que de ceulx ayans esté banniz et à présent retournez en vertu de ladicte pacification, comme aussi plusieurs informations, rapportz, charges et accusations secrètes, et aultres semblables papiers et escripz dépendans desdicts troubles de l'an XVc LXVI, et depuis délaissez par les commissaires en ayans eu l'entremise et cognoissance chez vous et en vostre garde, lesquelz papiers ne peulvent à l'advenir de riens servir, fors de remémoration et reproche odieuse desdictes choses passées : à ceste cause, vous avons bien volu requérir et néantmoins ordonner par cestes que, en la présence de deulx ou trois du magistrat de ladicte ville, telz qui seront à ce députez par leurs collègues, vous ayez à brusler ou faire brusler et anéantir tous et quelzconques lesdicts procès criminelz, accusations, charges et

De nos jours, deux écrivains ont fourni des renseignements plus explicites sur les horreurs qui furent commises à Mons, à cette fatale époque. Le premier en date est Paridaens (1), qui, en 1819, en a retracé quelques pages avec assez de précision, à l'aide d'un examen très-superficiel des documents de la commission, découverts, enfin, parmi les archives des anciens conseils de justice de la province de Hainaut. Il est toutefois regrettable que l'auteur se soit exprimé trop sévèrement à l'égard des membres de ce tribunal extrajudiciaire, appartenants presque tous à des familles notables qui existent encore à Mons et dans le pays. Je me suis moi-même rangé, ailleurs (2), à cette opinion, alors que je n'avais pas encore pris inspection suffisante de tous les matériaux que je mets en ce moment au jour.

Le second, M. Altmeyer, a, de son côté, publié en 1853 (3), soit en fragments, soit entiers, quelques-uns

---

informations, et semblables papiers et escripz concernant le faict desdicts troubles passez depuis ledict an LXVI, que povez encore avoir en vostre charge et garde, et ce, sans aulcun refus ou délay, et cessantes toutes excuses; en faisant, néantmoins, préallablement visitation desdicts papiers en la présence que dessus, afin de discerner et séparer ceulx qui pourroient concerner ladicte ville de Vallenciennes, le faict de justice au regard de prisonniers ou criminelz pour aultrez faicts et crimes non dépendans desdicts troubles, comme aussy tous titres, enseignements ou lettres particulières de prétensions et aultres appertenantes aux parties, que n'entendons à ce comprendre, ains debvoir estre remis en mains desdicts du magistrat, ou renduz et restituez à ceulx qu'il appertiendra. A quoi ne voeillez faire aulcune faulte. Le xxiiime d'apvril 1578. »

(1) *Mons sous les rapports historiques, statistiques,* etc., pp. 80-88, 278-280.

(2) *Recherches sur le paupérisme et la bienfaisance publique en Hainaut*, p. 20.

(3) Dans son volume intitulé : *Une succursale du tribunal de sang.*

des documents signalés par son devancier, ou d'autres qui furent mis à sa disposition par M. Loin, préposé au classement des anciennes archives judiciaires à Mons, et au moyen de copies préparées pour servir à mon usage.

Les pièces fondamentales des événements tragiques dont je viens de parler, n'ont donc reçu qu'une publicité fort restreinte. Celle-ci ne nous apprend rien des hommes qui composèrent la commission des troubles, de son organisation intérieure, de ses attributions, du mode de procédure qu'elle suivait, et enfin de ses actes, non plus que de sa correspondance; elle nous laisse dans l'ignorance sur l'époque de sa suppression et sur les circonstances qui l'amenèrent. Ce sont là des points capitaux qu'il est bon de connaître pour restituer aux faits et aux personnages qui y ont pris part la couleur qui leur appartient. Heureusement que tous les témoignages sur lesquels l'histoire peut fonder son jugement, n'ont pas péri. Aujourd'hui qu'une quantité prodigieuse de ces matériaux officiels ont été réunis au dépôt placé sous ma garde, il m'a été donné de les compulser à mon tour, de les coordonner, d'en former un recueil spécial, et d'en tirer tout le fruit que j'en espérais, par la description chronologique que j'offre ici, pour servir de supplément à ce qui a paru sur ce sujet.

On y verra que, malgré le terrorisme et l'intimidation exercés sur l'esprit des membres de la commission par l'inflexible duc d'Albe et le farouche de Noircarmes, son satellite, ils apportèrent le plus souvent des lenteurs dans les procédures, et employèrent tout leur crédit auprès de puissants intermédiaires, pour obtenir la relaxation de bon nombre des prisonniers, ou la commutation de leurs peines.

Ce travail d'ensemble n'était pas sans difficultés pour mettre les pièces dont il est formé en lumière, pièces dont

la plupart ne sont que des minutes ou des brouillons informes, et fourmillant d'abréviations rebelles à la paléographie. Il a été entrepris dans la vue d'enrichir nos annales, et aussi dans le but d'accomplir une tâche de ma position d'archiviste. Puisse-t-il être, à ces titres, accueilli avec faveur par la Commission royale d'histoire, à laquelle je le destine!

(1) 1 à 5. *Mons*, 24 *septembre* 1572. — Philippe de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, institue à Mons une commission dite *des troubles*, par lettres dont la teneur suit :

Philippes, seigneur de Saincte-Aldegonde, de Noircarmes, de Maingoval, de Bugnicourt, etc., commandeur de l'ordre d'Alcantara, chef des finances du Roy, nostre sire, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grant bailly du pays et comté de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront, salut. Comme, le xxiiii[e] jour du mois de may du présent an XV[c] LXXII, Loys de Nassau, accompaigné et assisté de pluiseurs trahistres, rebelles, fugitifs et ennemis du Roy, nostre sire, se fut emparé, de grant matin et par surprinse, de la ville de Mons, chiefve et capitale dudict pays, et icelle occupé et détenu jusques le xxi[e] jour du mois de septembre enssuivant du mesme an, que, par moyen de l'armée de Sa Majesté, icelluy Loys de Nassau et ses adhérens avoient esté forcez la quicter et habandonner, néantmoins soubz certains poinctz capitulez, en respect et pour le regard et conservation des pieuses et dévotes personnes de religion et gens d'Église et de tous bons catholiques, fidelz et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté, ayans esté trouvez et retenus forcièrement et oultre leur gré : pendant laquelle occupation et obsidion, pluiseurs aultres subiectz de Sadicte Majesté, manans de ladicte ville et pays, mal affectez à leur Dieu, foy et religion, prince et patrie, se seroient voluntairement et aultrement joinctz et bendez en leur assistence, et prins les armes à la résistance des forces qui se faisoient de la part de Sadicte Majesté et son armée pour leur salut propre et de tous les pays d'icelle; aultres avoient dévyez du droict sentier et chemin de la vraye, pure et parfaicte foy et religion catholicque romaine,, haban-

(1) Le chiffre sous lequel chaque pièce est analysée, est celui du folio du recueil, et les dates sont indiquées d'après le nouveau style.

donnant leur Dieu, église et catholicité, allans et conversans aux presches, louanges et exercices de la nouvelle religion perverse et dampnable des sectaires, offensans et mesprenans en divers endroictz, par telz et aultres moyens contre la divine bonté, leur roy et prince naturel, en contrevenant aux placcars de Sa Majesté, ensamble la justice et leur patrie, tombans partant et se précipitans misérablement au crime de lèze-majesté divine et humaine, sédition, révolte et rébellion; tous lesquelz crimes, vices, erreurs et infections ne debvoient estre tollérez ne dissimulez, ains rigoureusement et selon les droicts et touttes bonnes mœurs et coustumes chastiez et corrigez, les bons et le pays expurgez et nettoyez; considérant que à nous, à cause de nostre office, et pour le serment, fidélité, obligation et service qu'avons et debvons à Dieu, nostre Créateur, à nostre saincte foy et religion catholicque romaine et au Roy, nostre sire, incomboit et appertenoit d'en faire le debvoir et y donner et applicquier l'ordre et remède convenable, dont aussy désirons souverainement nous en acquicter et descharger, mesmement pour le zèle du salut, transquillité et repos de l'estat publicque et des fidelz et loyaulx vassaulx et subjectz de Sadicte Majesté et de la patrie, affin aussi que le tout des affaires de ladicte ville et pays fuissent redresché et restablis à leur premier estat enthier et deu, et à l'advenir continuez et persévérez comme du passet; à quoi touteffois, à notre grant regret, ne povons entendre personnellement, pour les grans empeschemens de nostre vocation en la poursuilte, expurgation et réduction des rebelles et sédicieulx en aultres contrées de ce pays, par quoy estoit convenable et nécessaire de choisir, constituer, establir et auctoriser certain nombre de bons et fidelz personnaiges, gens de bonne foy et expéryence, et zélateurs de la gloire et service de Dieu et de nostre saincte foy et religion, aussy du Roy, nostre sire, et du bien, repos et tranquillité du pays et bons subjectz de Sadicte Majesté; à quoy averions de longhe main pensé et veillé : sçavoir faisons que, pour la bonne foy, religion et preud'hommie, sens, léaulté et dilligence qu'avons par longhe expérience congneu et sçavons estre ès personnes de Anthoine Lebrun et Philippes de le Samme, conseilliers ordinaires de Sadicte Majesté, maistre Franchois Gaultier, licentyé ès droictz et loix, Quintin Dupret, greffier féodal de la court à Mons, Loys Carlier, greffier de nostre office d'audience, et Jehan Longhehaye, greffier des encquestes criminelles au pays et comté de Haynnau, à plain confyant en leur dextérité, franchise et bons debvoirs, avons iceulx et chacun d'eulx choisy, dénommé, commis, constitué, estably et auctorisé, et par la vertu et teneur de ces présentes, meismement après l'avoir communicquié à monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy de tous ses Pays-Bas, choisissons, dénommons, commettons, constituons, establissons et auctorisons de prendre

et avoir la congnoissance et judicature des corps et biens de tous lesdicts délinquans; et à ces fins, faire et tenir bonnes et amples informations et encquestes contre tous ceulx et celles quy ont faict profession ou exhibition d'adhérence à la religion nouvelle, esté aux presches, prières, louanges et aultres exercices d'icelle, prophéré et soustenu propoz erronez, hérétic-ques et scandaleux, assisté, favorisé ou adhéré aux factions des susdicts trahistres, rebelles et ennemis de Dieu et du Roy, nostre sire, et qui averoient heu intelligence ou congnoissance de ladicte trahison et surprinse, icelle conseillié, advanchié, teu ou dissimulé; *item*, qui averoient prins et porté les armes voluntairement et aultrement en leur assistence, confort et ayde, et contre tous ceulx qui averoient induict, persuadé ou forchié aultres pour les prendre et porter, soit qu'ilz l'ayent fait ou non; *item*, contre tous quy ont faict serment audict Ludowicq de Nassau, soit qu'ilz ayent prins et porté les armes ou non, ou quy voluntairement et sans constraincte ont donné, presté ou délivré, faict donner, prester ou délivrer argent pour soldoyer les gens de gherre dudict Ludowicq de Nassau et aultrement, et contre tous ceulx quy ont commis act de rébellion, révolte et hostilité contre Sa Majesté et les siens, ou qu'ilz se sont entremis d'audition des comptes, expéditions de requestes et aultres affaires dudict comte Ludowicq de Nassau, luy donné conseil et aultrement, aussy contre tous quy ont traictié et communicquié avecq ceulx estans en ladicte ville de Mons, contre le mandement de Sa Majesté sur ce décerné, et qui leur ont subministré vivres ou aultre assistence, tant du plat pays que des villes circonvoisines; contre tous ceulx qui, pouvant chasser icelluy Ludowicq de Nassau hors de la ville avecq ses gens, n'averont faict leur debvoir qu'ils estoient obligié, notamment officiers de Sa Majesté et du magistrat, et généralement contre tous ceulx qui, en quelque fachon que soit, averoient offensé contre Sa Majesté divine et humaine; iceulx délincquans et chascun d'eulx, soit homme ou femme, faire apprébender et constituer prisonniers, leurs procès instruire et fulminer, jusques à la sentence et exécution d'icelle inclusivement, soit en condempnation du dernier supplice ou au-desoubz d'iceluy, en récréance ou absolution et aultrement, comme ilz trouveront convenir en équité de conscience et termes de bonne et droicturière justice, selon la qualité respective des personnes et la gravité et importance de leurs mésuz, y applicquant et décernant confiscation de leurs biens meubles et immeubles, sy elle y chiet et les crymes l'emportent; appeller et adjourner tous fugitifs et lattitans à comparoir personnellement par-devant nous ou eulx, en nostre nom et absence, audict Mons, en dedans trois huyctaines ou quinzaines, plus ou moins, selon qu'ilz voiront la matière y estre disposée et le requérir; procéder contre eulx selon les termes de droict, justice et les loix et ordonnances sur ce décernées,

meisme, à faulte de comparition et en cas de contumace, procéder contre eulx et chascun d'eulx par ban et confinement perpétuel de leurs personnes de tous les pays de Sa Majesté, avecq confiscation de tous biens meubles et immeubles, selon que le cas le requerra; en oultre, de faire procéder à l'annotation et saisissement de tous les biens meubles et immeubles desdicts exécutez, bannis, fugitifz, absens et latitans, meismement à l'exécution et vendaige d'iceulx, ou bien en arrentement perpétuel, avecq tèles clauses et charges d'haboultz, rachaptz de sourcens et aultrement qu'ilz trouveront convenir pour advanchier deniers au proffit et service de Sa Majesté : le tout par la meilleure voye, forme et manière qu'ilz trouveront le plus expédient, et avecq tèles solempnités et convens qu'ilz voiront appertenir pour l'asseurance des marchands, achepteurs, arentisseurs et aultrez; *item*, de rechepvoir les actions et tous créditeurs hépotickaires personnels et aultres sur les biens confisquez, meismement des femmes ou vesves, aussy des parens et tutteurs d'enfans catholicques pour y avoir provision de vivre ou mainlevée de biens; icelles actions visiter, confuter, regecter, accepter et adjuger, selon qu'en justice droicturière ilz voiront Sa Majesté y estre tenue et obligée, et qu'il leur constera du droict des parties, et en seront suffisamment appaisez; de faire touttes telles ordonnances privées et publicques, soubz nostre nom et auctorité, qu'ilz trouveront estre nécessaire et requis pour l'effect et accomplissement de leur charge; de choisir et retenir ung ou deux huissiers pour servir à touttes nécessitez occurentes; commettre et establir gardes aux prisons pour la seureté des captifs, iceulx et aultres employez pour l'appréhension des criminelz et tous exploictz de justice, et leur ordonner de faire payer, des deniers des confiscations, salaire raisonnable condigne à leurs services et travaulx; aussy de faire furnir des mesmes deniers aux nécessitez particulières de leur chambre, voyaiges de messaigiers, despence de prisonniers, exécutions de justice et aultrement; et généralement et espécialement, de faire et exercer au surplus tout ce enthièrement que à commis bons, fidels et loyaulx en tel estat, charge et office, compète et appertient, et que polrions faire se personnellement y estions, aux gaiges, salaire et récompense de.... (1) pour chascun d'eulx par jour, à commenchier prestement et du jour de la datte de ceste jusques ladicte charge accomplye et consumée, ou à nostre plaisir et rappel : duquel gaige et salaire ilz se polront faire payer et furnir des deniers procédans desdictes confiscations par le receveur d'icelles, présent ou advenir, auquel ordonnons ainsi le faire, promettant qu'en rapportant par luy ordonnance desdicts commis de ce qu'il auera déboursé à leur charge et

(1) Ce blanc existe dans le texte. Voir ci-après la lettre de la commission, du 22 juin 1578.

quictance de leursdicts gaiges, le tout sera alloué et passé ès mises de ses comptes, comme il appertiendra. Sy promettons et avons enconvent d'avoir et tenir par tous qu'il appertiendra, agréable, ferme et stable à, tousjours tout ce enthièrement que par lesdicts commis et chascun d'eulx sera en ceste partie bien et léallement faict, exécuté, adjourné, banny, confisqué, ordonné, receu et exploictié, jà fuist que le cas requist mandement espécial. Par le tesmoing de ces présentes, séellées du séel armoyé de noz armes et signées de nostre propre main, données, faictes et passées en ladicte ville de Mons, audict an mil cincq cens soixante-douze, le vingt-quattriesme jour du mois de septembre.

(Minute non signée.)

6. *Malines*, 5 *octobre* 1572. — Dépêche adressée par de Noircarmes aux membres de la commission, en réponse à la leur du 1er du même mois, pour les inviter à procéder, sans délai, avec le concours de Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, gouverneur de Mons, à l'instruction des procès des prisonniers impliqués à cause de la surprise de cette ville, et à lui transmettre incontinent les sentences, afin de pouvoir de là les dépêcher, par l'avis de Son Excellence (le duc d'Albe, gouverneur général des Pays-Bas). Cette pièce contient, de plus, des instructions touchant la sortie des femmes des fugitifs ou coupables dans le terme y indiqué, celles-ci pouvant solliciter une provision de vivres par une requête collective à soumettre par lui au duc d'Albe; ordonnant de continuer les publications commencées de sa part et sous son nom, et que les frais à résulter des prisonniers soient payés par le receveur des confiscations, etc.

(Original avec signature.)

7-8. *Mons*, 10 *octobre* 1572. — Pièce émanée de la commission, et intitulée : *Mémorial et recueil des poinctz et articles à communicquer à monseigneur de Noircarmes, sur quoi il plaira à Sa Seigneurie faire arrêter et mettre au-dessous de chascun un mot de son intention, bon plaisir et volunté.* Ces points sont, entre autres, d'obtenir une commission pertinente pour les six députés commis au fait de la *trahison et surprise* de la ville de Mons;

de savoir comment on payera les officiers de justice et les fossoyeurs ayant fait l'exécution et l'enterrement des prisonniers français à Ath, au nombre d'environ 400 : pour lesquels devoirs les premiers sollicitent un écu par tête, et les seconds cinq patards par chaque corps; si Sa Seigneurie (le grand bailli) persiste dans sa résolution de faire sortir indifféremment toutes les femmes des inculpés, etc. A la suite de ce mémorial se trouve la lettre d'accompagnement à remettre par Longhehaye, l'un des membres de la commission, avec des listes des 60 principaux inculpés, etc.

(Minute.)

9-10. *Maestricht*, 16 *octobre* 1572. — Feuille des réponses souscrites par de Noircarmes sur chacun des points qui lui ont été communiqués, en ce lieu, par de Longhehaye, délégué de la commission, et dont plusieurs adjonctions sont transcrites de sa main. Ces réponses sont affirmatives.

(Original signé.)

11. *Maestricht*, 19 *octobre* 1572. — Lettre close par laquelle de Noircarmes annonce l'envoi de ses réponses aux différents points contenus dans la feuille jointe à la lettre de la commission, du 10 de ce mois, et lui recommande de s'informer « bien diligemment de la source et origine de la surprise de » Mons, et exactement quelles charge et coulpe pourroient à » cette occasion avoir le magistrat et le prévôt de Mons. » Il ajoute : « Vous ne me sauriez faire plus grand plaisir que de » dépescher tous les procès des rebelles et procéder à l'appré- » hension des biens meubles et immeubles d'iceulx, et ne faul- » drez de faire donner la question à ceulx que vous trouverez » convenir, desquels vous penserez pouvoir tirer quelque chose, » pour entendre tout ce qui s'est passé doiz le commencement » jusques à la fin. »

(Original muni de cachet apposé en placard.)

146. Pièce sans date, intitulée : « Advertence à Monseigneur », et sur laquelle sont transcrites, de la main de Longhehaye, les réponses du grand bailli. En voici la teneur :

Premier, que tous ont fait et rapporté leurs listes et discours (dépositions) de ce qu'ils ont veu de la surprinse et aultrement, à quy a esté ordonné le faire :

L'on trouveroit bien raisonnable de rendre et consentir l'habitation de la ville aux femmes qui seront prouvées et congneues entières catholiques et de bonne foy, s'il plaisoit à Sa Seigneurie?

Sa Seigneurie ne le voelt faire et ne poelt.

Tous les trahistres, c'est-à-dire les principaulx ayans adhéré à la surprinse, tous les voluntaires et tous les carabins sont esté adjournez et bannis : sçavoir s'il plaira à Sa Seigneurie qu'on procède par la meisme voye contre tous aultres absens, fugitifz et lattitans, pour simple port d'armes ou hantise simple des presches, et s'il ne suffiroit de tenir leur bien simplement saisy au proffict du Roy, tant qu'ilz vinront ou rethourneront se purger.

Sa Seigneurie entend que les debvoirs se feront contre tous les dessusdicts, selon qu'a esté faict contre les voluntaires et carabins, conformément aux placcars de Sa Majesté; aussi n'a moyen de faire pardon.

Sçavoir comment l'on procédera contre ceulx du magistrat et du conseil de la ville, en corps ou en particulier, car il semble que suffira le faire en particulier, à raison qu'entre ceulx du magistrat le faict est divers; les ungs ont esté à pluisieurs actz, aultres à ung ou deux seullement; aulcuns ont faict quelques debvoirs, aultres se sont rethirez tempre, aultres plus tard; et semblablement contre ceulx du conseil du Roy : veu encoirre que ne s'en trouve jusques à présent aulcun chargié d'avoir adhéré aux factions des ennemis, du moins de bonne volunté; que pluiseurs choses estranges se sont passées, et au regard de ceulx du conseil de la ville, tous les suspects sont, ou pris ou fugitifs et bannis?

Sa Seigneurie voelt et ordonne que l'on face recoeil de ce qu'il apparoistra contre tous officiers du Roy et magistrats, pour, suivant ce, estre envoyez à Sa Seigneurie, avecq lettres adreschantes à Son Excellence que Sa Seigneurie envoyera accompagné d'une aultre sienne, pour par icelle en ordonner comme elle trouvera convenir.

Sçavoir si auxdicts du conseil du Roy, de la ville et du magistrat on donnera la ville pour prison, ou non, veu que ne sont gens fugitifz. Pareillement sy l'on procédera à quelque annotation des biens d'iceulx. Ne voulant néantmoins passer soubz silence qu'ilz nous ont donnez merveilleuse assistence à l'avanche et exécution de nostre charge; ilz se sont démonstrez fort exibez, fort affectez au service de Dieu et du Roy, et fort animez contre les rebelles

et mauvais. Nous pensons aussy que Sa Seigneurie les a congneu de bonne sincérité, catholicité et fidélité, comme les avons trouvé et expérimenté?

Sa Seigneurie n'entend que l'on doibve procéder à aulcune appréhension ni annottation des biens de ceulx dessus mentionnés, n'est qu'il soit apparent chose notable contre eulx, dont l'on les polroit chergier, auquel cas l'on procéderoit à tous les deux : bien entendu que bien particulièrement l'on s'informera s'ilz se sont en leur charge acquicté et deschergié.

Jehan Muet et Loys Bauldet, exécutez par l'espée, ont, à leur dernier, suplyé tant instamment et douloureusement d'avoir leurs femmes et enfans pour recommandez, que M[r] de Vaulx et les commis ne les ont peu esconduire : par quoy, il plaira à Sa Seigneurie consentir de leur faire quelque bien par bonne discrétion?

Sa Seigneurie a déclaré ne le pouvoir faire.

L'on ne faict mention du gaige et salaire des commis, pour ce que Sa Seigneurie concepvera assez *en quels debvoirs continuelz se sont exibez, comme encoire feront, aussi quele est la matière et la ruyneuse et odieuse nature et qualité d'icelle, combien que pour tout cela ne lairont de s'en acquicter fidellement pour le zel de l'honneur de Dieu et de justice, et pour le service de Sa Maiesté?*

Sa Seigneurie penssera dessus, pour en ordonner.

Ramentevoir à Sa Seigneurie sy elle ne trouveroit bon de faire communicquier les procez à elle envoyez à quelqu'un du conseil privé, ou aultres, pour la qualité des prisonniers, et donner contentement à ceulx quy en pensent et disent ce qu'ilz voellent?

Le debvoir se fera comme Sa Seigneurie a commandé.

Représenter aussy les diverses qualitez des aultres prisonniers en reste, pour simple port d'armes, assavoir que ce sont gens de petitte capacité, la pluspart fort povres et chargez de femmes et enfants, quy, au temps de la calamité, voyoient tous ouvraiges cesser, et du conmenchement (comme pooit sambler) tout à l'advantaige des ennemis, meisme le magistrat continuer en office, s'estans par ainsy laissiez tant plus facillement glicer au mal : par quoy sembloit que, se contentant, pour samblable qualité de gens, de ce qu'en a esté faict et exécuté pour exemple et miroir de chastoy et justice, l'on polroit bien traicter ce reste d'aultre peine en desoubz le dernier suplice, attendu encoirre leur bonne et enthière catholicité : le tout néantmoins soubz le bon plaisir de Sa Seigneurie?

Sa Seigneurie a commandé que l'on ne luy en parle davantaige, ains que l'on procède contre eulx, selon que Sa Seigneurie l'a commandé par ses dernières, de tant mesme que n'est affaire à luy ny au duc pardonner, ains à Sa Majesté.

Ne oublyer le faict du povre vieillart, prévost de Mons, auquel ne se trouve aulcune faulte malicieuse, et quy de dueil se moere et dévye, estant nouvellement dérompu, destitué de moyen de vivre, pour avoir heu ses censiers ruynez des gens de gherre, et surtout le desplaisir qu'il a de son malheur en ses vieulx jours, et de se veoir suspendre de son estat?

Le recoeil s'en fera avecq les aultres officiers et magistrats, pour l'envoyer comme les aultres.

(Original non signé.)

12-13. 24 *septembre* 1572. — Lettres patentes par lesquelles de Noircarmes établit Gilles de Buzegnies, clerc des exploits de l'office du bailliage de Hainaut, receveur de « tous les biens, » villes, terres et seignouries, héritaiges, cens, rentes, droic- » tures, debtes et actions quelconques provenant des confisca- » tions qui appertiendront à S. M., du chef des confiscations, » à cause de la surprinse de Mons. » Ces lettres contiennent des instructions pour l'exécution de ce qu'elles renferment.

(Copie du temps non certifiée).

14-16. *Mons, pénultième d'octobre* 1572. — Lettre de la commission à de Noircarmes, commençant ainsi : « Monseigneur, » ayant communiqué avec M. de Vaulx les résolutions de Vostre » Seigneurie rapportées par Longhehaye, avons trouvé conve- » nable, pour la hâte et nécessité, représenter à icelle les poinctz » et articles suivants. » Ces points, au nombre de neuf, traitent : de la restitution des biens des catholiques trouvés dans les maisons des fugitifs ; — de la publication à faire touchant l'expulsion des femmes, demandant si celles non chargées ou convaincues doivent aussi sortir du pays; — de la garde à placer au châtel pour la surveillance du grand nombre des prisonniers, à cause de l'exiguïté des prisons; — de la question de savoir s'il y a lieu de procéder aux charges imputées au seigneur d'Élesmes (François de Glarges); — de la requête présentée au conseil des finances par les Lombards, et communiquée par la commission; — de la remise par le bailli de Senzeilles du prisonnier Maurice Druet,

accusé d'avoir servi les ennemis à Mons, ledit bailli demandant lettres de non-préjudice pour cette remise; — de la suspension de l'élargissement des prisonniers français jusqu'à décision de S. M., et, en attendant, leur faire bonne garde, crainte de querelles avec les seigneurs ou officiers de Liége, à cause dela remise mentionnée plus haut, sous l'autorité de S. M.; — de la nécessité de besogner par deux bureaux et continuellement aux devoirs de la commission, premièrement à l'égard de Maurice Druet et des 28 ou 30 autres soldats, comme principaux inculpés.

(Cette pièce n'est qu'une minute pleine de corrections et d'abréviations rebelles à la lecture.)

17-18. *Mons*, 14 *novembre* 1572. — Lettre par laquelle la commission rappelle à de Noircarmes celle qu'elle lui a adressée le pénultième d'octobre précédent, contenant plusieurs points qu'elle avait soumis à sa décision, et lui demandant de suspendre quelque temps la vente des maisons confisquées des fugitifs, vu que la saison n'est pas favorable pour procéder à cette vente, à cause de *la pauvreté du temps et l'infortune de celle ville de Mons*, mais de pouvoir les louer pour un, deux ou trois ans, à partir de Noël prochain, afin d'en tirer profit ou de les arrenter. La commission renouvelle l'assurance qu'elle désire se conformer aux ordres qu'elle a reçus touchant l'instruction des principaux prisonniers avant l'envoi des procès des autres, observant que les premiers étant *gens subtils et d'esprit*, ils se sont bien gardés de *faire en public des actes notables;* que, toutefois, elle a découvert beaucoup de particularités, au moyen du grand nombre de témoins entendus, etc.

(Minute-brouillon non certifiée, presque illisible.)

19. *Zutphen*, 25 *novembre* 1572. — Dépêche adressée par de Noircarmes à la commission, en réponse et satisfaisant à la lettre à lui écrite par celle-ci le 28 octobre précédent. Cette

réponse porte : 1° qu'il y a lieu de connaître et de restituer les biens des catholiques trouvés chez les fugitifs, selon le projet qui lui a été soumis; 2° que, malgré la charge verbale qu'il a du duc (d'Albe), de faire publier l'expulsion des femmes des inculpés de tous les Pays-Bas, la commission pourra, si bon lui semble, y surseoir, etc.; 3° qu'il autorise le payement du traitement de la garde donnée à l'assistance du *cépier* (gardien) du château, par le receveur des confiscations, Gilles de Buzegnies; 4° de prendre en charge le procès du seigneur d'Élesmes, informant qu'à cet effet, il a ordonné qu'il fût envoyé d'Avesnes à Mons, afin que la commission en prenne la connaissance; 5° de faire telle réponse que la commission trouvera convenir à ceux des finances, touchant la poursuite du nommé Bernardin Succa; 6° qu'il approuve les avis donnés sur le renvoi fait par le bailli de Senzeilles, de Maurice Druet et des deux Français pris avec lui, sauf à consulter Séverin (François) et ceux du conseil; 7° qu'il assure la commission de toute la confiance qu'il a mise en elle, et l'invite à déployer *toutes ses forces pour en sortir absolument au plus tôt possible.*

(Original avec signature et cachet apposé en placard.)

20-21. *Mons*, 2 *décembre* 1572. — Lettre par laquelle la commission assure de Noircarmes que sa réponse du 25 novembre lui donne pleine satisfaction à l'égard des points contenus dans celle qu'elle lui a adressée le 28 octobre, l'assurant aussi qu'elle a poursuivi avec toute diligence les procès des principaux prisonniers, sans négliger ceux d'entre eux les moins chargés, le tout conformément au désir de Sa Seigneurie. On remarque, par un passage biffé de cette lettre, ce qui suit : « Selon quoi sommes
» bien délibérés nous régler, encore qu'avons fort travaillé et
» continuons, nonobstant charge sur rencharge, d'avancer les
» procès principaux, qui de bref seront prêts; toutefois, comme
» entre les prisonniers trouvons les aucuns doublement et

» énormément chargez, désirerions bien savoir de Vostre Seigneurie si elle voudroit *qu'on usât d'exécution et supplice* » *discrets et extraordinairement, et autrement que par la corde* » *ou l'épée.* »

(Minute-brouillon non signée ni paraphée.)

22. *Amsterdam, 7 décembre* 1572. — Lettre par laquelle de Noircarmes informe la commission qu'il tient une ordonnance du duc d'Albe de payer jusques à 58,000 florins sur les confiscations de la ville de Mons, et que, pour trouver cette somme, il faut vendre les maisons provenant des confiscations, ou bien les arrenter par recours, et non les louer. Il exprime sa satisfaction de ce que, en exécution de ses ordres, la commission procède à l'instruction des procès des principaux prisonniers, en l'invitant à leur administrer *la plus droicturière justice, avec le moins de temps que faire se pourra.*

(Original avec empreinte de cachet apposé en placard.)

23. *Du camp devant Harlem, 16 décembre* 1572. — Lettre par laquelle de Noircarmes accuse à la commission réception de la sienne du 2 de ce mois, et répond au 3me article y contenu, en ces termes : « Je n'entends en aucune façon que l'on donne » les maisons des fugitifs à louage, mais y procéder conformé- » ment à mes lettres d'Amsterdam, » ainsi qu'il l'a aussi écrit à M. de Vaulx. Le dernier point de cette lettre porte : « Au regard » de l'extrait joint aux vostres, je désire que procédez, en droict » l'exécution des prisonniers détenus à Mons, en conformité » d'icelui, vu mon absence et éloignement d'entre vous. »

(Original avec signature, cachet enlevé.)

24. *Mons, 20 décembre* 1572. — Lettre par laquelle la commission informe de Noircarmes que le prisonnier Maurice Druet

s'est échappé, puis qu'il a été repris; que la crainte de quelque *désastre* a fait procéder, suivant l'avis de M. de Vaulx, à l'instruction de son procès, qui a reçu exécution par le feu, *attendu le cas énorme par lui commis d'avoir tiré un coup d'arquebuse sur un personnage qui ne lui avoit rien fait, et ses autres méfaits;* que, le même jour, un autre détenu a été pendu; qu'elle conçoit encore des craintes, à cause des menées et du grand nombre des autres prisonniers, de fausses clefs des deux prisons, qui peuvent servir à leur délivrance. Après quoi, la commission entre dans des détails circonstanciés sur les divers motifs qu'avaient fait valoir les prisonniers, dont les uns disaient qu'ils avaient servi par pauvreté, d'autres par contrainte, etc., ce qui l'avait porté à arrêter leur exécution, vu la divergence d'opinions qui s'était manifestée à leur égard, soit aussi par scrupule de conscience, ce qui exigeait de faire prendre secrètement et préalablement des informations auprès de plusieurs personnes de Bruxelles et d'autres lieux; enfin elle fait connaître que, suivant les lettres du grand bailli, elle a fait instruire le procès du seigneur d'Élesmes, et demande s'il faut passer outre à son exécution, sans avertissement ultérieur.

(Minute-brouillon presque entièrement illisible, à cause de la mauvaise écriture et des abréviations dont elle fourmille.)

26-27. *Nimègue*, 29 *décembre* 1572. — Lettres de placard de Philippe II, par lesquelles il est ordonné au grand bailli de Hainaut et aux gens du conseil à Mons de faire sortir de cette ville, du Hainaut et des Pays-Bas, dans les trois jours et trois nuits qui suivront la publication de cette ordonnance, à faire à la *bretèque*, les femmes, de quel âge et de quelle condition qu'elles soient, des bannis à cause de la surprise de la ville de Mons, leur défendant d'y retourner, hanter ni *converser* en aucune manière durant la vie de leurs maris, ainsi qu'aux habitants de les y rece-

voir ou soutenir, *sur peine criminelle, capitale ou autre, selon l'exigence et qualité du cas.*

(Copie certifiée conforme à l'original par quatre féodaux de Hainaut.)

28. *Bruxelles, 3 janvier* 1573. — Dépêche du conseil d'État adressée aux mêmes, pour leur envoyer les lettres de placard qui précèdent, et contenant injonction de rapporter en mains de l'audiencier de Sa Majesté la preuve de l'accomplissement de la publication y ordonnée, ainsi que de sévir contre les défaillants, sans aucune faveur ni dissimulation, de la manière prescrite.

(Copie certifiée conforme à l'original par les féodaux de Hainaut et souscrite: De Buzegnies.)

29. *Camp devant Harlem, 8 janvier* 1573. — Dépêche adressée par de Noircarmes à « messieurs les commis au fait des » troubles, à Mons, » par laquelle il accuse réception de la lettre de la commission, en date du 20 décembre précédent, et exprime ce qui suit :

J'ay entendu les exécutions que vous avez fait faire, par l'advis de mons^r de Vaulx, des personnes de Meurice Druet et du petit vieil home Lespye, ce que je trouve fort bien fait, et vous leur avez administré la raison que convient à choses semblables. Et quant au scrupul que vous dites militer par delà à l'endroit de ceulx qui estiont sortis par la porte du Parcq, à l'induction du capitaine Molain, sur ce qu'il leur avoit promis sauveté, qui autrement se fussent rethirez avecq la trouppe, puisqu'ilz n'ont observez l'article de leur appointement, que portoit qu'ilz deussent sortir tous par ensamble avec égalles armes et par une mesme porte, ilz donnent à eulx-mesmes sentence de ne joyr du fruit d'icelluy, attendu qu'ilz n'ont suivy la liberté que leur en a esté concédée, et ne me samble que l'induction du capitaine Molain leur doibve servir d'excuse, car il n'avoit authorité quelconque à ce faire; et par ainsi s'ensuyt que telz ne sont nullement comprins au traité de l'appointement. Et au regard de la diversité d'offices qu'ont exercé quelques-ungs d'entre eulx pour la garde du comte Ludowic, et ilz ayent fait autres mauvais actes jusques à sa retraite, fussent estrangiers ou aultres, qui veuillent couvrir

leur perversité par y avoir servy de pouvreté ou de constrainte, il m'est advis que ce ne sont excuses vraisemblables ny suffisantes pour entendre à eslargissement : par quoy il sera besoing de procéder en leur endroit comme vous trouverez par justice convenir. Et pour autant que touche le frère du S[r] de Nouvelles, je n'ay point parlé à son frère, et partant est faulx ce qu'il vous voelt persuader. Si le procès du S[r] d'Eslemmes est du tout instruit, il n'y reste que de passer oultre à l'exécution.

Au demeurant, vous m'avez fait plaisir de m'advertir des coureryes des fugitifz principaulx de delà par les villes de Bruxelles et Anvers, et ne sera que bien que vous envoyez quelques-ungs pour les y aller reconnoistre et les faire appréhender. A l'effet de quoi, je tiendray la main à ce que ceulx du conseil des troubles leur y assistent, ausquelz ils se pourront adresser. A tant, etc.

Par *post-scriptum* écrit de sa main, de Noircarmes ajoute :

Si la faulte que ces gens ont commise fusse été de quelque aultre crime plus couleans, saurions ung peu mouvoir, et celuy qu'ils ont commis est sy énorme que on doibt tout prendre à la rigueur et au pied de la lettre.

On trouve annexé à cette dépêche un billet dont la teneur suit :

Je vous prie de faire mes recommandations à la bonne grasce de monsieur de Vaulx, et m'excuser que je ne luy escrips riens. Je n'y eusse pas failly, si je fusse assez en point pour le faire, et ce que j'ai fait icy de ma main, je ne l'ay pas fait sans peine. Je le remets pour la première opportunité, et alors j'espère que je me porteray mieulx, car mon mal s'en va fort méliorant, Dieu en soit loué.

(Original avec le cachet secret du grand bailli, apposé en placard.)

30. *Mons, 9 janvier* 1573. — La commission informe de Noircarmes que, par édit publié, tous les volontaires et carabins fugitifs, en nombre de 200 ou environ, sont ajournés personnellement à comparâtre par-devant lui ou les commis à Mons, dans le délai de trois quinzaines, dont la première expirera le 16 de ce mois; qu'elle a instruit les procès selon les nouvelles ordonnances; qu'elle ne faillira de poursuivre l'instruction

des autres accusés de port d'armes ou d'autres crimes, afin de les ajourner par la même voie; qu'elle a tenu prêts tous les procès des soldats prisonniers, en attendant la résolution de Noircarmes et sa réponse sur la dernière lettre de la commission; que les principaux sont si avancés qu'il ne restera qu'à en faire rapport lorsqu'elle sera quitte des autres. Elle termine en l'assurant de la peine qu'elle a ressentie avec tout le pays, en apprenant sa blessure, et le prie de croire aux vœux qu'elle forme pour le prompt rétablissement de sa santé.

(Minute non signée.)

31. *Mons*, 16 *février* 1573. — La commission annonce à de Noircarmes que tous les procès des prisonniers sont prêts pour les terminer selon son bon plaisir, qu'elle désire vivement connaître, ainsi qu'elle l'a exprimé dans l'une de ses dernières lettres du 19 janvier précédent (cette pièce manque au recueil), par laquelle elle représentait que beaucoup, voire la plupart, allèguent et prouvent même qu'ils n'ont reçu la solde que par pauvreté, certains par crainte, et d'autres pour être exempts de logements, ceux-ci à cause de la *mauvaise vie des soldats*. Elle expose qu'entre les inculpés, il y a aussi des jeunes gens de 22 à 24 ans, *de peu de sens et moins d'expérience, et tous catholiques;* enfin, qu'il ne reste plus qu'à prononcer le ban de confiscation des biens des fugitifs ajournés, ce qui se fera le vendredi 27 de ce mois, soumettant au jugement de Noircarmes les conditions concertées avec le seigneur de Vaulx pour exposer en vente les rentes, maisons et héritages situés à Mons, dévolus à Sa Majesté, et demandant itérativement une réponse touchant les prisonniers, afin de vider les prisons des détenus, et décharger Sa Majesté de la dépense qu'ils occasionnent.

(Minute non signée.)

32. *Mons*, 27 *février* 1573. — La commission annonce à de Noircarmes qu'elle a, ce jour même, *prononcé le ban et confis-*

cation des biens des fugitifs et latitants ajournés, qu'elle va procéder aux ventes, par recours, le mardi des fêtes de Pâques prochaines, à moins d'opposition de sa part. Elle l'informe encore que tous les procès des soldats prisonniers sont prêts, et qu'elle n'attend plus que la réponse à ses représentations, notamment pour statuer sur la provision de vivres sollicitée par les femmes des détenus.

(Minute non signée.)

33. *Camp devant Harlem*, 8 *mars* 1573. — Dépêche par laquelle de Noircarmes répond aux trois dernières lettres qui lui ont été adressées par la commission : ce qu'il n'a pu faire plus tôt, à cause qu'il s'est trouvé si mal de sa blessure qu'il a changé de chirurgien, n'ayant pas été bien soigné par le premier. Cette réponse contient son approbation sur le premier point des demandes, touchant la vente et l'arrentement des biens des latitants, recommandant qu'il y soit procédé sans perdre de temps, afin de *mettre les affaires en bon pied.* Quant au second, qui soumet à son appréciation les motifs d'excuses que font valoir plusieurs des prisonniers pour les troubles de Mons, fondés sur leur pauvreté, la crainte de logements militaires ou le jeune âge, il *trouve fort étrange que la commission s'arrête à de telles raisons, ne faisant doute qu'elles ne sont avancées que pour pallier et couvrir leur méchanceté connue, lesquelles excuses ne peuvent nullement être prises en paix, puisqu'ils se sont tant oubliés que d'avoir quitté le service de leur roi pour se mettre à la solde, contre Sa Majesté, du prince d'Orange ou du comte Louis de Nassau;* leur disant de plus que, *si une fois ils prêtent l'oreille à cela, ils n'en trouveront que peu ou point d'auteurs d'offenses : pour quoi il enjoint à la commission de rejeter tout ceci;* ajoutant que, puisque leurs procès sont instruits, *elle procède contre eux par exécution exemplaire; à quoi il s'assure, sans plus répliquer, qu'elle en fera le châtiment qu'il convient, l'avertissant de temps à autre de ce qui en aura été fait.* Cette dépêche se termine ainsi

qu'il suit : *Au demeurant, j'entens que Jean de La Derrière* (de La Drière) *seroit encore à Mons, même que, le comte étant en cette ville, il l'auroit servi de commis à l'artillerie; s'il est trouvé chargé de ceci, que incontinent et sans tarder, le ferez constituer prisonnier, et procéder contre lui comme ferez de ceux ci-dessus.*

(Original avec signature et cachet.)

34. *Mons*, 16 *mars* 1573. — Lettre par laquelle la commission rapporte à de Noircarmes « qu'étant au-dessus de ses affaires, au regard du fait des prisonniers, » elle a trouvé, ainsi que M. de Vaulx, nécessaire d'envoyer son confrère Longhehaye lui porter une liste des procès de quelques principaux de qualité, à l'égard de quoi, certains pensent, et il lui semble aussi, que le grand bailli ne ferait pas mal, après les avoir examinés, de les communiquer à quelqu'un du conseil privé ou autre, afin qu'ils ne soient mal édifiés de ce qu'en pourra survenir; sollicitant aussi sa résolution sur le restant des prisonniers, ce qu'elle a, par diverses lettres, représenté à Sa Seigneurie; ajoutant que le nombre en est encore grand, dont la plupart chargés de simple port d'armes par force, pauvreté et crainte, mais, au demeurant, bons catholiques, comme étaient aussi ceux déjà exécutés, excepté deux de ceux-ci, de Beauvais, de sorte que *cela a été grand réconfort de voir leurs belles fins, et ne fut jamais agneau plus doux devant le couteau que ces pauvres gens entre les mains de l'officier* (des hautes œuvres), *par cela émut les assistants à grande compassion ;* qu'il semble, sous correction, devoir suffire pour miroir et exemple de justice, de tous ceux qui ont aussi simplement porté armes, et que ce reste pourrait passer par autre peine au-dessous du dernier supplice, attendu leur petite capacité; qu'ils sont le plus grand nombre chargés de femmes et enfants, privés de leur travail, et qu'ils ne voyaient, au commencement, que tout à l'avantage des ennemis, même le magistrat continuer son office; à cause de quoi, ils se sont plus facilement laissé entraîner en l'armée. La commission donne,

toutefois, l'assurance qu'elle fera tout ce qu'il plaira à Sa Seigneurie, et quant à ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui reste à faire, elle s'en apaisera par certain billet que le porteur en a; seulement elle dira, pour dernier mot, qu'il lui semble et à M. de Vaulx qu'il serait bien de faire avouer et ratifier sa commission de S. E. (le duc d'Albe), ou autre que Sa Seigneurie trouvera convenir, pour la meilleure assurance du fait *et décharge de Sa Seigneurie et de ses enfants à l'advenir,* ainsi que les confiscations, l'administration et l'aliénation d'icelles, etc.

(Minute non signée.)

35. *Mons,* 18 *mars* 1573. — Lettre de la commission adressée à Jean Longhebaye, envoyé à Harlem, vers de Noircarmes, pour l'informer que celui-ci, malgré les motifs qui lui furent exposés, a ordonné de passer outre à l'exécution des prisonniers, ayant de plus marqué son étonnement de ce que la commission prête facilement l'oreille à des excuses aussi *frivoles.* Elle recommande à son député, s'il ne peut rien obtenir de plus, d'insister encore sur le point de leur exposé, au sujet des personnes qui ne se sont compromises que par pauvreté.

(Minute non signée.)

30. *Camp devant Harlem,* 25 *mars* 1573. — Longhebaye écrit à la commission ce qui suit :

Messieurs, estant arrivé lez monseigneur, je l'ay trouvé en povre estat, dont j'ai été bien mary, et encorre plus de ce que sytost qu'il m'a veu, s'est mis en collers, tant pour raison des procès que j'aporte, comme pour les lettres jadis rechuptes de nous, regardant les excuses des prisonniers, m'ayant demandé sy messieurs (ausquels il a tout remis pour en widier absolutement) ne sont saiges assez pour widier des procès, demandant lesquelz seroient pugnis, veu que l'on voelt pardonner à ceulx ayant porté armes; moy commandant, sans aultre communication, de vous escripre, de par Dieu et de par tous les diables, que l'on ayt à passer oultre, selon qu'il a comandé par ses dernières, tant au fait des prisonniers que des maisons; estant courouchié du retardement desdites maisons, veu que l'on luy avoit escript que le debvoir



se debvoit faire aux festes de Pasques; disant, sy je n'ay aultre affaire, puis bien retourner, n'estant besoing de faire la despence, et que l'on heuist bien envoyé le tout par la post. Je ne voye point que de loingtemps polroy besongner avecq Sa Seigneurie, car se porte fort mal.

(Original signé : Jehan Longhehaye,
avec cachet.)

37. *Camp lez Harlem*, 1er *avril* 1573. — Lettre adressée par le même à ses collègues de la commission, par laquelle il leur fait part : de la colère de Noircarmes de ce que la commission a fait si peu de devoirs touchant les prisonniers ayant porté les armes, s'émerveillant de ce qu'elle dit à cet égard, que lui entendait autrement ce fait, disant que, s'il ne connaissait les membres de la commission pour gens de bien, il aurait opinion qu'ils auraient eu *les mains engraissées;* — qu'ayant répliqué que les prisonniers de cette catégorie étaient tous pauvres et simples gens, même mendiants, répétant les propos dont s'était servi le duc d'Arschot à son passage à Bruxelles, il se courrouça plus fort et lui défendit de parler davantage, et qu'il entendait que les devoirs se fissent conformément à ce qu'il avait écrit; — que, monseigneur de Berlaymont lui ayant demandé, à Nimègue, s'il avait été trouvé que la ville de Mons eût été envahie par *vraie surprise*, il lui avait certifié que ce fut une *pure et simple surprise inconnue aux bourgeois :* sur quoi, il lui dit qu'il fallait tout pardonner; que cette opinion lui avait aussi été exprimée par monsr de Haussy, à Arnhem, d'après la conversation qu'il avait eue avec le duc, que même il eût à le notifier partout où il allait; que cette nouvelle lui avait causé beaucoup de joie; — que cependant s'étant rendu auprès de monseigneur le grand bailli, il fut attristé de sa colère : ce qui lui causa la fièvre, recommandant, toutefois, de taire sa maladie à sa femme, qui était enceinte; — que, depuis que la plaie de Noircarmes a été *cautérisée,* il s'est fort mal porté et a été retenu au lit, sans apparence de pouvoir besogner; que, néanmoins, sa colère est passée; — qu'après avoir été *cautérisé*, il avait commencé à entendre la

lecture du procès du receveur de Mons, et vu une partie du mémorial qu'il fut chargé de lui remettre; — que, depuis deux jours, il recommence à jouer aux cartes avec Me Cornil, ce qu'il n'avait fait depuis mercredi; qu'un grand os de sa mâchoire d'en bas doit encore tomber; — qu'il n'ose l'importuner pour la commission qui lui est confiée, et cela parce que, sitôt qu'il s'aperçut qu'on demandait la ratification de celle-ci par S. E., il le prit en mauvaise part. — Il assure ses collègues qu'il emploiera tous les moyens en son pouvoir, et selon l'opportunité, pour obtenir une bonne fin aux représentations de la commission.

Longhehaye continue son rapport en ces termes :

Pour nouvelle, outre ce que je vous avois écrit des bateaux pris par monseigneur de Boussu, ce seigneur, poursuivant sa bonne fortune, prit, dimanche dernier, la mer à Harlem par une digue qu'il faut trancher, avec huit belles galères et trente-sept bateaux en fort bon équipage. Les gueux se retirèrent incontinent à deux lieues environ de Harlem, vers Leyden, étant ancrés assez près l'un de l'autre; mais Mgr. de Boussu fait connaître qu'il n'a pu rien faire jusqu'à présent, à cause des vents contraires; que, toutefois, il est maistre de la mer, et que ceux de Harlem ne peuvent avoir secours ni vivres depuis ledit jour. D'Oultremont a fait rapport hier à Mgr. que les paysans enfuis prient de retourner pour se mettre à l'obéissance de S. M.; que même ceux de Leyden ne recevront les ennemis de la mer, mais plutôt les nôtres. Mgr. de Mollain mourut hier à Amsterdam, vivement regretté, pour être un vaillant et hardi capitaine. M. le pensionnaire Mainsent et son homme y ont aussi été à toute extrémité; mais, depuis dimanche, il est sur le retour, de quoi je suis fort joyeux, car nous eussions perdu un bon serviteur de la ville et de la république.

(Original signé : Jehan Longhehaye, avec empreinte de cachet appliquée sur l'adresse.)

39. *Mons*, 1er *avril* 1573. — La commission adresse à Longhehaye une lettre, avec extraits de l'instruction donnée au commis des troubles Lebrun à Valenciennes, pour représenter encore à Son Excellence, avant la résolution qu'elle doit prendre à l'égard des prisonniers de Mons, simplement chargés de port

d'armes, non suspectés de mauvaise religion ou d'autres actes graves, afin de pouvoir *miséricordieusement* appliquer la peine au-dessous du dernier supplice, d'autant plus, dit-elle, que Sa Seigneurie connaît fort bien la différence du fait de Valenciennes avec celui de Mons, et l'altération qu'il y avait lors dans tout le pays. Enfin, la commission rappelle que, même pour ceux convaincus de port d'armes, de bris d'images et d'homicides commis au dehors de la ville, il a été décidé d'en exécuter certains d'entre eux, *ce qui pourra donner contentement à Sadicte Seigneurie.*

(Minute non signée, avec cette souscription : Vos CONFRÈRES LES COMMIS DE SA SEIGNEURIE, A MONS.)

40. *Bruxelles*, 3 *avril* 1573. — Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, adresse une dépêche à messieurs les commis du conseil du Roi pour le fait des troubles à Mons, dont la teneur littérale suit :

Messieurs, pour donner tousjours tesmoingnage de la continuation de la bonne volonté que j'ai en ce que touche le bien de la ville de Mons et des habitants d'icelle, j'ai ce matin supplié Son Excellence de voulloir pardonner aux prisonniers que luy demandrois, sans spéciffier les noms ny le nombre, pour ne le sçavoir asseurément : à quoy m'a respondu de sy bonne sorte que j'ay espoir d'achever mon emprinse, s'il m'est possible; et comme, par avant s'en résouldre, désireroit avoir leurs noms et entendre leurs charges légèrement, je me suis advisé de vous despescher le greffyer Longhehaye, avec lequel je vous prie me vouloir envoïer lesdicts noms et charges, mais non de nulz de ceulx que tiendrés suspectz de la nouvelle religion, suivant que vous le dira plus particulièrement ce porteur, auquel ay requis vous le faire entendre, et ensamble autre debvoir qu'ay fait ichi pour vostre chambre, à la requeste de mons^r de Lalaing et la mienne. Qui sera l'endroit où feray la fin, suppliant Dieu vous donner, messieurs, etc.

Au bas de cette dépêche, se trouve un *post-scriptum* ainsi conçu :

J'eusse été bien d'advis que vous eussiez ichi envoïé avec ledict Longhehaye

les prechès des officiers du Roy qu'aviés faict tenir à mons^r de Noirçarmes, puisque son intention estoit telle et que la raison le voelt.

(Original.)

45. *Du camp devant Harlem*, 10 *avril* 1573. — Lettre adressée par le commissaire Longhehaye à la commission des troubles, à Mons :

Messieurs, avant-hier, je suplyai à monseigneur, attendant sa santé meilleure, qu'il volzist regarder noz commissions, pour, suivant ce, les faire grosser et les renvoyer, pour donner appaisement aux acheteurs (des biens confisqués) de nostre povoir, et adfin de ne plus retarder (les ventes de ces biens). Du cop se mist arrière en collère, reprochant que vollons aydier les prisonniers par compère, et comme nomant entre aultres Querniam. Sur quoy je luy dist, comme j'avoye fait au commenchement, que ne parlions pour Kerniam ny aultres dont j'ai les procès, mais pour les povres et simples non chergiés de duplicité de cas et bons catholicques; réplicqua arrière, par grant furie, qu'il vous avoit escript et commandé d'en faire la justice, sur quoy n'avé daigné escripre sy avé fait les debvoirs ou point, moy commandant d'en aller et reporter tous les procez, délaissant seullement nostre commission, disant n'en volloir veoir aucuns, et qu'il nous avoit donné touttes cherges : sur quoy me rethirai, je vous laisse à penser comment. Au lendemain, jour d'hier, après la messe, lui demandai s'il ne luy plaisoit aultre chose moy commander : à quoy ne respondit mot. Quoy perchevant, me rethiray; que lors dit au paige : « Dis à Longhaye qu'il appelle le secrétaire, » que me rendit un peu couraige et espoir qu'il se convertiroit, comme fit, disant au secrétaire que j'atendit encorre et qu'il m'expédieroit. Par quoy seroit bien fait lui escripre sy avé faict justice des plus chergiés, comme j'espère qu'oïl (que oui), de quoy j'espère qu'il se convertira, car j'en ay dit ce qu'en ressentez. Messieurs, ou jour d'hier, les gheulx vinrent adherdre nostre armée de meer avecq cent chincq batteaux que gallers, et dit-on qu'ils sont bien cent chinquante; nos gens les escarmouchèrent fort bien, et y heult ung des leurs geoté en fon, et sont rethiré environ deux lieuwe, où on les a oy tout le jour escarmouchier nos gens de guerre. Nos gens ont faict trois forts sur la mer près la ville, qui deffendent l'entrée et sortie d'icelle. Sy gaignarent noz gens leurs fors qu'ilz aviont lez ung canal, de sorte qu'ils ne poevent de nuls costez sortir, n'est qu'ils se hasardent pour enfouir : qui samble impossible. Il y eult deux grandes escarmouches en terre et ung fault assault que les nôtres donniront à la ville; les gens du quartier mons^r de Licq gaignarent deux batteaux, du nombre de huyt sortis de la ville pour donner assistence aux aultres, les voel-

lant secourir, sur lesquels y avoit deux des quattre pièces de la deffaicte mons[r] de Lumay, qu'ilz avoient regaignées le xxv[me] march, avecq huyt pièces de fer, desquelles les nostres les escarmoucharent et les repousarent en la ville; iceulx desdicts batteaux se firent tous tuer, et comme on en volloit prenre, se jectoient en l'eauwe. Le meisme jour, à Aighemont, y heust une escarmouche, où y heult environ ving gheulx tués et trois des nostres, dont y heult ung alphère, gallant homme. Sytost que nous aurons aultre succez, ne fauldray le vous advertir; mais, quant à présent, feray la fin par moy recommander sy humblement que faire puis à vos bonnes grâces, pryant le Créateur vous avoir en la saincte sienne.

Du camp, le x[me] apvril 1573.

Vostre humble serviteur,

JEHAN LONGHEHAYE.

(Original.)

46. *Mons*, 13 *avril* 1573. — La commission fait rapport au grand bailli que, suivant son ordonnance, le vendredi, le samedi et le lundi (*sic*) précédents, elle a fait procéder à l'exécution de la plus grande partie des prisonniers, jusqu'au nombre de quarante-cinq, lesquels se sont montrés fort catholiques et paisibles. Elle dit que, si l'astuce de l'ennemi les a abusés jusqu'à leur faire prendre les armes contre leur prince, il n'a pu parvenir à les faire éloigner de la sainte foi et religion catholique; qu'en exceptant les deux de Tournai, le nombre dés exécutés jusqu'à ce jour est de 66, et qu'il reste encore dans les prisons 28 ou 30 personnes, en ce comprises celles dont les procès sont envoyés à de Noircarmes, et certains autres nouvellement appréhendés, notamment Jean de La Drière, à l'égard desquels la commission fera son devoir, en acquit et conformément au bon plaisir de Sa Seigneurie. Elle l'informe, en même temps, que le recours des héritages confisqués, du su et de l'avis de M. de Vaulx, se tiendra le dimanche suivant, et qu'elle lui en fera connaître immédiatement le résultat; que, cependant, elle craint que le profit à en tirer ne soit pas tel qu'elle le désire, à cause que jusqu'alors, et nonobstant les avis affichés, nul amateur ne s'est présenté pour faire des offres. Elle fait aussi connaître que ce jour même a été

vu le procès d'une jeune femme de 22 à 24 ans, prisonnière sous l'autorité des échevins, qui est convaincue d'avoir été aux prêches et louanges des ennemis, tenu des propos hérétiques et scandaleux, dont le mari fut exécuté le 6 mars dernier : sur quoi, la résolution unanime porte d'en faire exécution par la tête, si elle persiste en la religion chrétienne, sinon par le feu, suivant les placards de S. M., mais de suspendre toute exécution en attendant la décision de Son Excellence. Enfin la commission estime que, les échevins étant rétablis dans leur première autorité, sans aucune restriction, quant à l'administration de la justice et de la police, il serait nécessaire de leur confier la connaissance des simples crimes des soldats prévenus de rébellion, et d'autres fugitifs qui seraient arrêtés dans leur juridiction.

(Minute non signée.)

47. *Mons*, 15 *avril* 1573. — La commission adresse à Longhehaye copie du rapport qui précède, ainsi que la liste des exécutés et celle des procès des autres prisonniers laissés à Mons, afin que, par bon moyen et selon les occasions qui se présenteront, leur collègue tâche de savoir si de Noircarmes inclinerait à gracier l'un ou l'autre de ces derniers, et de l'informer de temps en temps de ce qu'il saura à cet égard. Elle témoigne ses regrets de la mort de « son bon seigneur et ami Mainsent, » et finit par recommander de faire son possible pour obtenir une solution sur les points contenus dans son rapport, avant son retour à Mons, si Sa Seigneurie lui donne congé de sa mission. On voit, par une adjonction écrite sur la marge de cette lettre, que les condamnés exécutés dans trois journées ont laissé 36 veuves et 69 orphelins, et que, par cette considération, et excitée par la compassion, ainsi que par la prière des bonnes gens, la commission a cru pouvoir parler en faveur des hommes et des femmes prévenus d'avoir assisté aux prêches, surtout qu'il n'en était point parlé dans les instructions.

(Minute non signée.)



48. *Mons*, 21 *avril* 1573. — La commission rend compte à de Noircarmes que, le dimanche 19 de ce mois, il a été procédé à l'arrentement par recours de plusieurs maisons et héritages provenant de confiscations pour le prix de 4,930 livres 3 sols au-dessus des charges, et elle entre dans des explications pour obtenir une règle à suivre par rapport aux autres propriétés et revenus à exposer ultérieurement. Elle confirme ce qu'elle a rapporté déjà des exécutions, et fait connaître que celles des autres prisonniers n'a été retardée qu'à cause de la tenue des états de la province.

(Minute.)

52. *Du camp devant Harlem*, 29 *avril* 1573. — Dépêche par laquelle de Noircarmes déclare à la commission d'avoir vu la lettre qui lui a été remise par Longhehaye, ainsi que celles qui lui furent adressées depuis; que cet envoyé s'en retourne instruit de tout ce qui est à faire, selon sa charge; qu'il se remet à ce que la commission entendra par lui, la priant de diligenter la fin de ses opérations.

(Original signé, avec cachet secret.)

54. *Bruxelles*, 4 *mai* 1573.—Dépêche du conseil des finances demandant aux commissaires du roi à Mons en quel état se trouve l'affaire de Jean de La Drière, commis et garde de l'artillerie et des munitions de guerre de Sa Majesté en cette ville, et même si la fin de son procès sera de longue ou de brève durée, pour, selon ce, pourvoir à la garde des munitions dont ledit de La Drière était chargé, soit définitivement, ou tout au moins par provision.

(Original, avec le cachet secret du conseil.)

56. *Mons*, 14 *mai* 1573. — La commission écrit à de Noircarmes que son secrétaire a déclaré qu'il est requis de recouvrer 20,000 florins pour le 26 de ce mois, afin de satisfaire à certaine

assignation; que, par le souverain désir de complaire et servir Sa Seigneurie, elle a mandé Busegnies et fait l'état délivré audit secrétaire, par lequel elle verra ce qui reste des deniers provenant de tout ce que les ventes ont produit jusqu'alors; qu'elle continuera les recours, mais qu'à cause des grosses charges qui grèvent les maisons, du mauvais temps et de la pauvreté des gens, elle ne voit nulle apparence d'en tirer grand profit; qu'elle exposera quelques bonnes parties foraines, spécialement la terre et seigneurie d'Élesmes, si Sa Seigneurie le trouve bon et l'ordonne par lettres particulières; qu'elle vendra les censes en masse ou partiellement.

La commission ajoute : « Le R[r] (*sic*) de Bugnicourt a escript » la lettre cy-enclose à M[e] Jacques du Broecq, quy nous l'a » faict présenter; mais ne trouvons que luy puissions donner » licence de y satisfaire, n'est qu'il plaise ainsi à Vostre Sei- » gneurie. »

(Minute non signée.)

57. La pièce qui vient ici est l'état des propriétés vendues, mentionné dans la lettre adressée le 14 mai à de Noircarmes.

58. *Mons, 14 mai* 1573. — La commission écrit au secrétaire du grand bailli, pour le prier de remettre immédiatement à de Noircarmes la lettre de ce jour et la pièce qui l'accompagne, *en y joignant un mot de son encre et plume plus gratieuse et courtoise en sa faveur*, pour solliciter une prompte réponse sur ce qui en fait l'objet, et aussi touchant les *gages* de la commission et l'expédition des lettres de ses membres. Elle recommande, de plus, un petit paquet que M[me] de Bousies envoie à son mari.

(Minute, non signée.)

61. *Camp devant Harlem*, 1[er] *juin* 1573. — Dépêche par laquelle, répondant à la lettre de la commission, en date du 14

mai, de Noircarmes déclare qu'il a, en effet, certaine assignation de 20,000 florins sur les confiscations de la ville de Mons, dont il voudrait qu'il pût être promptement satisfait, pour les raisons qu'il a fait connaître par son secrétaire Devos, mais que, voyant bien qu'il ne pourra y parvenir au moyen de la vente des maisons, non plus que beaucoup d'autres qui ont semblables assignations, il faut passer outre à la vente des parties foraines, selon ce qu'il ordonne par une autre dépêche, laquelle pourra servir de décharge. Sachant que la commission sera bien aise de connaître l'état de sa santé, il lui fait savoir que depuis trois semaines il se porte de mieux en mieux, et que, s'il était encore sorti un os qui doit tomber de sa mâchoire, d'après ce que disent les médecins, il serait guéri douze ou quatorze jours après et les plaies fermées. Il lui semble que la dépense faite pour la nourriture des prisonniers est excessive et qu'elle doit être vérifiée, demandant en quoi elle consiste, ainsi que celle occasionnée en la chambre des commis. Il annonce qu'il a remis à Devos les commissions de ceux-ci, signées et en bonne forme.

(Original avec signature et cachet secret.)

63. *Mêmes lieu et date.* — Dépêche adressée par de Noircarmes à la commission, et dont il est fait mention dans la précédente, par rapport aux assignations délivrées sur la caisse des confiscations et à la vente des parties foraines, tant seigneuriales que des censes, soit en masse, soit partiellement.

(Original avec signature et cachet secret.)

65. *Mons*, 16 *juillet* 1573. — De Noircarmes ordonne à la commission, par dépêche datée de ce lieu, que, pour mettre ordre au fait des biens confisqués et annotés pour cause de la surprise et de l'occupation de la ville de Mons, on fasse publier l'avis dont il envoie des exemplaires, informant ceux des bons bourgeois,

réputés vrais catholiques et fidèles sujets du Roi, qui ont des rentes, pensions et autres créances hypothéquées sur les biens des bannis, fugitifs et absents, d'en faire rapport spécificatif, avec production de copies de leurs titres, en mains de Gilles de Busegnies, receveur général des confiscations.

Suit l'avertissement ordonné.

(Copies non certifiées ni signées.)

67. *Mons*, 20 *juillet* 1573.—La commission écrit au duc d'Albe que, après l'exécution d'un grand nombre de ceux qui se sont oubliés et ont commis le crime de lèse-majesté pendant l'occupation de la ville de Mons, elle a terminé l'instruction des procès de Hugues de Le Haye, receveur de cette ville, et de Jean de La Drière, commis à l'artillerie; qu'elle n'a voulu manquer de les envoyer à Son Excellence, ses membres étant officiers du Roi, avec un recueil de ce qui résulte à charge et décharge de Louis Rolin, prévôt dudit Mons, pour en être fait selon son bon plaisir et commandement; qu'elle a joint au procès du receveur ceux de trois autres, qui sont de même *conjoncture* en divers endroits, et aussi à celui de de La Drière les procès de trois captifs, à cause de la connexité de leurs charges et pour qu'il n'y ait *difformité* de sentence.

(Copie non certifiée ni signée.)

68-70. *Mêmes lieu et date.* — La commission fait à de Noircarmes un long rapport, auquel est joint une copie de sa lettre du même jour au duc d'Albe. Ce rapport donne pour motifs du retard apporté à le lui transmettre : le désir de ne point multiplier l'envoi des lettres dans un moment où Sa Seigneurie est chargée d'un surcroît d'affaires très-pressantes, et de lui présenter un travail plus parfait. Elle y dit que les deux listes qu'elle adresse contiennent en substance tout son besogné, à savoir : le premier, les noms et qualités des exécutés et corrigés par la justice, le nombre des procès envoyés, avec lettre, à Son Excel-

lence (le duc d'Albe), et la liste des personnes proclamées fugitifs et latitants; la seconde, aussi en substance, les procès de certaines personnes non encore exécutées, de l'avis de M. de Vaulx, comme étant les moins chargées ou pouvant invoquer des circonstances atténuantes, et à l'égard desquelles, après tant d'exécutés, ajournés et bannis, la commission pense que de Noircarmes voudra ou pourra mitiger la peine autrement que par le dernier supplice, considérant que d'autres prisonniers malades et accusés de moindres faits ont été relaxés sous bonne caution. Elle cite, comme étant joints au procès du receveur de Mons, ceux « du petit Romaing, de Nicolas Helduwier et de » Gilles Bosquet; » ajoutant que Gui Descamps, orfévre, frère de Guillaume, receveur des dames de Sainte-Waudru, est tombé entre ses mains, « qu'il confessa d'avoir été à la prêche à Valen- » ciennes, du temps des premiers troubles; » enfin, après avoir rendu compte de ce qu'elle a fait pour la vente des biens confisqués, la commission, satisfaisant à la demande de Noircarmes, explique et justifie les dépenses occasionnées par les emprisonnements, les frais de justice, et celles faites pour ses réunions. Quant à ce dernier point de son rapport, elle expose qu'elle a dû vaquer durant l'hiver, qui a été fort long, et que l'on faisait du feu dans quatre chambres pour avancer la besogne, etc.

(Minute non signée.)

72. *Utrecht*, 25 *juillet* 1573. — De Noircarmes adresse à la commission une dépêche ainsi conçue :

Messieurs, comme il est grandement besoing et requis, pour l'advancement des ouvrages de ma maison de Vilers, que maistre Jacques Le Breucq (Du Brœucq) y fasse ung tour, tant pour entendre et ordonner sur les bois que pierres qu'il convient employer, vous me ferez plaisir et amitié l'envoyer incontinent celle part, et avec quelque garde plus tost, affin qu'il ne fasse faulte de retourner à Mons.

(Original signé : De Noircarmes.)

74. *Mons*, 20 *août* 1573. — La commission informe de Noir-

carmes qu'en attendant sa résolution sur les besognements dernièrement envoyés, elle diligente les recueils des charges du magistrat et autres du conseil du Roi et des sergents; qu'elle a projeté la vente tant de la seigneurie d'Élesmes que d'autres bonnes parties, pour, après, faire droit aux trayants et créditeurs des fugitifs exécutés, et qu'elle a fait les ajournements contre ceux ayant porté simplement armes, selon la résolution de Sa Seigneurie, et dont certains d'entre eux sont présentement au service du Roi, tant au camp qu'à Middelbourg, demandant sur cela son intention.

(Minute non signée.)

75. *Bruxelles,* 10 *septembre* 1573. — Philippe de Croy écrit à la commission qu'étant averti qu'elle serait en train de vendre quelques fiefs confisqués au profit de Sa Majesté, tenus de son comté de Beaumont, il envoie, à cet effet, son bailli des fiefs de ce lieu, porteur de sa lettre, afin que, procédant à la vente, l'adhéritance se fasse en sa cour féodale, et que les droits seigneuriaux qui doivent lui revenir lui soient payés, selon droit et raison, et conformément à l'ordonnance de l'empereur Charles V, de l'an 1549, par laquelle il n'entend préjudicier ses vassaux.

(Original signé avec cachet secret.)

76. *Bruxelles,* 11 *septembre* 1573. — Dépêche adressée par le conseil privé au gouverneur et aux gens du conseil du Roi, à Mons, portant que, comme il convient au conseil privé qu'il soit tenu note de tous ceux et celles exécutés et bannis pour le fait de la dernière rébellion, ainsi que d'avoir les copies des sentences prononcées et des inventaires de leurs biens, il requiert et ordonne de lui en envoyer des listes en due forme.

(Original signé, par ordonnance de S. E. et en son absence, par Prats, secrétaire du conseil privé.)

77. *Mons,* 24 *septembre* 1573. — La commission écrit à de



Noircarmes, pour l'informer de la demande contenue dans la dépêche qui précède, et que le recueil des charges contre le magistrat et les officiers est avancé, lui demandant si, lorsqu'il sera achevé, elle peut le lui envoyer, comme elle a fait des procès des prisonniers.

(Minute non signée.)

78. *Château d'Egmont*, 12 *octobre* 1573. — De Noircarmes répond à cette lettre que la cómmission peut informer le conseil privé qu'étant instituée et établie par lui, comme gouverneur, lieutenant, capitaine général et grand bailli de Hainaut, la première et principale connaissance des choses dont ce conseil demande d'être renseigné, dépend de lui, et que partant elle ne peut, en cela, rien résoudre, arrêter ni disposer, sans son su et ordonnance, et que, s'il désire procéder et entendre à l'audition des comptes des confiscations, il veuille lui écrire : il lui donnera ample satisfaction et contentement. Que, touchant le recueil des faits reprochés au magistrat et aux officiers, on pourra le lui envoyer, pour qu'il l'examine, ainsi que les autres procès, dont il n'a pu encore s'occuper.

(Original avec signature et cachet secret.)

80. *Mons*, 4 *octobre* 1573. — La commission adresse à de Noircarmes le recueil des enquêtes qu'elle a tenues touchant le fait de ceux du magistrat et de certains conseillers et officiers particuliers de cette ville.

(Minute.)

83. *Bruxelles*, 24 *octobre* 1573. — Le conseil des finances demande itérativement l'instruction tenue à charge de Jean de La Drière, munitionnaire du Roi, à Mons, afin de savoir en confidence s'il y a apparence de la réhabilitation de ce détenu ou non : car, en cas de non-relaxation, il est grandement nécessaire de pourvoir à son remplacement, et de faire des réparations à la maison de ce munitionnaire.

(Original.)



82. *Mons*, 29 *octobre* 1573. — La commission répond à cette demande, que le procès de Jean de La Drière et ceux des autres prisonniers sont envoyés à de Noircarmes, dont la substance touchant le munitionnaire est qu'il a exercé son état pendant l'occupation de la ville, mais avec bien grand regret, et après avoir employé tous les moyens de s'en dispenser, et que la résolution à prendre à son égard dépend de de Noircarmes.

(Minute non signée.)

83. *Bruxelles*, 12 *novembre* 1573. — Le conseil privé demande, par lettre close adressée aux gens du conseil du Roi, à Mons : 1° qu'ils ordonnent à trois comptables y désignés de se rendre à Bruxelles, pour *couler* leurs comptes respectifs, munis des deniers qu'ils peuvent devoir à leur recette, à peine qu'il sera pourvu à leurs dépens; 2° l'envoi des noms et prénoms de ceux qui ont été exécutés à Mons, avec l'indication de ce qui a été fait de leurs biens.

(Original.)

86. *Mons*, 21 *novembre* 1573. — La commission, à qui le contenu de cette lettre fut notifié par le conseil de justice de la province, y répond dans des termes identiques de la dépêche de de Noircarmes, en date du 12 octobre précédent.

(Minute non signée.)

137. *Utrecht*, 24 *novembre* 1573. — De Noircarmes écrit à de Buzegnies, qu'en son absence du pays, il est besoin qu'on ne retarde plus le passement de la terre d'Élesmes, et que, si elle demeure à l'offre de Mathieu Devos, il la prendra pour lui, etc.

(Copie collationnée par deux notaires et tabellions admis par le grand bailli.)

88. *Bruxelles*, 9 *décembre* 1573. — Louis de Requesens, gou-



verneur général des Pays-Bas, ordonne au conseil du Roi en Hainaut et à la commission des troubles à Mons, malgré ce que celle-ci a fait valoir dans sa représentation du 21 novembre, de satisfaire incontinent à ce qui a été demandé par son prédécesseur dans le gouvernement des Pays-Bas, touchant l'envoi de la liste des personnes exécutées ou bannies, avec les copies authentiques des sentences, etc.

(Original.)

89. *Mons, 13 décembre* 1573. — La commission informe M. de Vaulx, gourverneur de Mons, de la réception de cet ordre, et lui envoie copie des lettres qu'elle a écrites précédemment, selon l'instruction de de Noircarmes. Elle dit « que présentement elle est » perplexe de faire ce qui sera requis pour le contentement de » Son Excellence (de Requesens) et de Sa Seigneurie (de Noir- » carmes) : pourquoi elle le supplie de permettre, si elle le trouve » bon, de, par Me Franchois Gaultier et Louis Carlier, ses con- » frères, faire avertir verbalement Sadite Excellence et ceulx du » conseil de Sa Majesté lez icelle, que de ses lettres dernières » elle en a envoyé, par la poste, la copie au seigneur de Noir- » carmes, pour avoir sur ce son ordonnance (sans laquelle elle » n'ose rien faire). »

(Minute non signée.)

91. *Même lieu et même date.* — Lettre par laquelle la commission envoie à de Noircarmes, pour son information, les réponses qu'elle a faites, en exécution de ses lettres d'instruction, au conseil du Roi près de Son Excellence, touchant les demandes successives qui lui furent adressées au même sujet. Elle lui annonce qu'en ce qui concerne les affaires de la chambre, le recueil des charges contre le magistrat et les officiers du Roi est prêt et remis en mains de M. de Vaulx, pour l'examiner, ce qu'il n'a pu faire encore à cause de son départ vers Son Excellence, où il se trouve avec les députés des états. Elle l'assure qu'entretemps, le travail de la liquidation des actions fait l'objet de ses

soins, et que la vente des biens continue, suivant son commandement.

(Minute non signée.)

93. *Mons*, 21 *décembre* 1573. — La commission rappelle à de Noircarmes le contenu de la précédente, en le suppliant de vouloir bien l'honorer d'une prompte réponse, vu les nouvelles instances qui lui sont faites, afin de ne point encourir l'indignation du Roi et du gouverneur du pays.

(Minute non signée.)

94. *Utrecht*, 3 *janvier* 1574. — De Noircarmes répond à la commission ce qui suit : « J'ai en ce lieu reçu vostre lettre du
» 21 de ce mois (c'est décembre qu'il faut lire). Quant à ce que
» vous me dites que le gouverneur moderne vous auroit écrit,
» afin de lui envoyer un catalogue des exécutés et bannis, aussi
» de leurs biens, vous le ferez dresser comme il conviendra;
» cependant, je pourai arriver au pays, et lors aviserai si je le
» devrai envoyer. J'envoie à Buzegnies copie du pouvoir que j'ai
» du duc d'Albe pour m'informer de la surprinse de la ville de
» Mons, et autrement : cause que j'espère que le reste des biens
» confisqués et encore à vendre pourront, par ce moyen, monter
» à bonne somme. »

(Original signé.)

98. .... 8 *janvier* 1574. — Dépêche adressée par de Requesens à M. de Vaulx, gouverneur de Mons, par laquelle il communique la requête qui lui a été présentée par Nicolas Helduwier, bourgeois de cette ville, impliqué dans les poursuites à cause de la surprise de Mons, le chargeant de donner ordre qu'il soit fait à son égard *bonne et briève* justice, vu sa longue détention et les autres circonstances contenues dans sa requête.

(Original signé.)



99. .... — Vient ici la requête du pétitionnaire, dans laquelle il expose : qu'il est âgé de 60 ans, et qu'il fut constitué prisonnier avec d'autres bourgeois, aussitôt après la reddition de la ville de Mons, et que, malgré que les commis n'eussent cessé de faire tous devoirs de leurs charges pour le convaincre de sa prétendue faute, depuis environ 15 mois qu'il est détenu, ils n'ont rien pu trouver à lui reprocher : pourquoi il sollicite sa relaxation, eu égard à son âge avancé, à sa femme et à ses huit enfants éplorés, ainsi qu'au désordre de ses affaires.

(Pièce sans signature.)

108. *Valenciennes, 4 avril* 1574. — La commission écrit à de Noircarmes qu'elle a reçu une lettre de son confrère Jean Longhehaye, par laquelle il lui fait connaître que M. de Vaulx aurait demandé à S. E. (de Requesens) le pardon des prisonniers restant encore détenus, et que, l'ayant trouvé « de si bonne sorte, qu'il » désire et mande de lui envoyer les noms de ces prisonniers » et la substance de leurs procès, espérant de purger ce fait, le » tout à son retour à Mons. » La commission, tout en applaudissant à cette œuvre, et en exprimant son avis de satisfaire à la demande qui lui est faite, déclare à de Noircarmes qu'elle veut dorénavant *se ranger sous les ailes et sauvegarde de Sa Seigneurie*, espérant qu'elle n'y trouvera ou n'y mettra aucun obstacle.

(Minute non signée.)

108. *Valenciennes, 4 avril* 1574. — Louis Carlier, greffier de l'office royal de l'audience, écrit à son confrère de la commission des troubles, Jean Longhehaye, greffier des enquêtes criminelles au conseil souverain de Hainaut, pour l'informer qu'il sera de retour à Mons le lendemain de bonne heure, ayant été retenu à Valenciennes pour des affaires qu'il fera connaître à la chambre de la commission; que, dans la petite garde-robe de cette chambre, se trouve la minute du recueil sommaire des procès restant

à vider, dont l'original fut envoyé à de Noircarmes, et qu'il serait convenable de copier ce document : car il contient *brièvement* la substance des procès que le gouverneur de Mons demande.

(Original signé.)

43. Il se trouve à cet endroit du recueil une pièce dont la teneur suit :

Apostille sur l'article de recette pour la seigneurie d'Eslesmes. Par criée et demorée de la vente de ladicte seigneurie d'Eslesmes faicte, demorée, passée par-devant et signée desdicts commis, contenant comme au texte cy-rendu; mais pour savoir si ladicte vente ainsi passée par lesdicts commis au profict du seigneur de Noircarmes, faut agréer. Considéré l'importance de la partie et qu'il semble que icelle a été vendue à assez vile prix, même pour telle somme sur laquelle le secrétaire du S[r] de Noircarmes l'avoit paumée au nom de son maistre, ayant lui-même seul signé la demorée de ladicte vente, aussi qu'il n'appert d'ordonnance espéciale, laquelle ce receveur devoit toutefois avoir levé des commissaires de Mons, selon la teneur de sa commission, est ici ordonné au même compteur d'obtenir de S. E. agréation de ladicte vente, endéans la fin du mois de mai prochainement venant, sous peine de cent écus, et au surplus en estre ordonné selon que, pour le plus grand profict de Sa Majesté, sera trouvé convenir, acceptant jusque lors cette recette sans préjudice.

(Pièce non signée.)

109. *Mons*, 12 *avril* 1574. — La commission écrit au comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, que Sa Seigneurie a entendu, par ses dernières, datées de Valenciennes, que le seigneur de Vaulx poursuivait le pardon de certains prisonniers; que, depuis son retour, elle a reçu lettre de Son Excellence d'élargir environ dix détenus en cette ville, les plus pauvres et les moins chargés, à condition de donner caution juratoire de se représenter et de rentrer en prison, quand ils pourraient en être requis, et de payer leurs dépens; qu'il leur était impossible de remplir ces deux conditions, à cause d'indigence, et que néanmoins ils ont été relaxés sous leur serment, de l'avis unanime de ses membres, de quoi Son Excellence a été avertie; que, pour les autres de-

voirs de sa chambre, la commission attendra la venue de Sa Seigneurie.

(Minute non signée.)

110. *Mons*, 12 *avril* 1574. — La commission fait rapport à de Requesens de ce que contient sa lettre de ce jour au grand bailli touchant la mise en liberté des prisonniers, qui eut lieu à la réception de ses ordres, le samedi de Pâques.

(Minute non signée.)

111. *Bruxelles*, 14 *avril* 1574. — Lettre adressée par de Requesens au gouverneur de Mons et à la commission, dont le texte porte :

Pour chose concernant le service de Sa Majesté, que l'on sache ici les noms et surnoms des principaulx autheurs et promoteurs de la rébellion advenue en la ville de Mons de Haynnau, en l'an soixante-douze, à ceste cause vous requérons et de par Sa Maiesté ordonnons d'enjoindre au greffier d'envoyer, à la plus grande diligence que faire se pourra, les noms et surnoms desdicts principaulx autheurs et promoteurs de ladicte rébellion, ensamble les informations qu'en ont esté tenues, et ensamble advertir de ceulx qu'ont esté exécutez et banniz : et n'y veuillez faire faulte. A tant, etc.

(Original signé : De Requesens.)

112. *Lalaing*, 15 *avril* 1574. — Philippe de Lalaing, grand bailli de Hainaut, accuse réception de la lettre qui lui a été écrite par la commission, le 12 de ce mois. Au sujet de la relaxation des prisonniers de Mons à la poursuite du gouverneur de Vaulx, il dit : « ce qui a été œuvre pieux et de miséricorde;
» mais, considéré le temps de ma charge, ne se debvoit mener
» cette affaire si avant sans m'en avoir autrement averti, afin
» de joindre mon avis à celui que sur cette négoce avez envoyé
» au grand commandeur. Toutefois, considérant la pauvreté et
» moindre charge desdicts prisonniers, je ne veux autrement
» rappeler cet élargissement en dispute. »

(Original signé.)



114. *Frasnes*, 22 *avril* 1574. — Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, écrit à la commission la lettre suivante : « Messieurs, sur ce que je désirerois bien que Mre Jacques Du » Brœucq vint faire ung tour jusque en ce lieu de Frasne, pour » voir quelque ouvrage que je désire y faire, vous prie de lui » vouloir donner congé et permettre de ce faire. »

(Original avec cachet.)

116.... 9 *juin* 1574. — Guillaume Le Prinche, bourgeois de Nivelles, donne acte du retirement des mains des commis du Roi à Mons, d'un coffre de cuir bouilli contenant plusieurs *chirographes de lettrages* à lui appartenants, que l'on a trouvé en la maison de Jean Mornault, en cette ville, après sa reddition.

(Original.)

120. *Arras*, 15 *décembre* 1574. — Maximilien de Longueval, seigneur de Vaulx, gouverneur et capitaine d'Arras, déclare qu'il donne, en sa qualité d'ex-gouverneur de Mons, attestation constatant que le salaire des commis institués par de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, à cause de la surprise et de l'occupation de la ville de Mons, a été fixé à 60 sols ou 3 florins par jour et pour chacun.

(Minute-brouillon, non signée.)

121. *Mons*, 20 *mars* 1575. — Les membres de la commission certifient que, pendant la durée de leur mission et à cause de la multiplicité des affaires, ils avaient trouvé nécessaire de commettre quelque avocat fiscal pour soutenir les droits de Sa Majesté contre les particuliers, et que Gilles de Buzegnies, receveur des confiscations, étant un homme versé dès sa première jeunesse dans les lois et coutumes du Hainaut, avait été choisi pour remplir cette charge; enfin qu'il a bien et pertinemment rempli

son office de fiscal, dans tout ce qui s'est présenté : pour quoi, il a mérité la somme de 400 livres tournois.

(Copie signée, dont l'original a été adressé aux auditeurs des comptes des confiscations, à Bruxelles.)

124. *Mons*, 31 *mars* 1575. — Louis Cospeau donne à la commission récépissé de plusieurs livres remis en ses mains pendant les troubles.

(Original signé.)

125. *Lalaing*, 5 *avril* 1575. — Philippe de Lalaing, grand bailli, fait connaître qu'il a reçu la lettre de la commission, datée, la veille, de Valenciennes, et appris les bons offices que doit avoir fait le seigneur de Vaulx auprès du commandeur, à l'endroit des prisonniers, dont il est fort aise; que, néanmoins, il est émerveillé que celui-ci ne lui ait point fait mention, à son départ, de cette affaire; et quoique ce soit une œuvre pieuse et méritoire, il l'invite dorénavant à l'informer de ce qui touche les affaires de la chambre de la commission.

(Original.)

129. *Bruxelles*, 9 *avril* 1575. — Lettre de Louis de Requesens ordonnant au gouverneur de Mons et aux commissaires institués, de mettre en liberté certains prisonniers détenus à cause des troubles. Voici la teneur de cette lettre :

Très-chiers et bien amez, nous vous requérons et de par Sa Majesté ordonnons que, incontinent cestes veues, aïez à eslargir de prison les personnes cy-dessoubz dénommées, estans détenues en la ville de Mons, en Haynnau, pour le faict des troubles et rébellion y advenuz en l'an soixante-douze, assavoir : Laurent Estienne, carpentier; Jacques Loys, cordier; Jehan Descamps, machon; Jacques Lefebvre, marotteur; Philippes de Haynnau, taincturier; Chrixptoffe Joveneau, Anthoine Ricoix, Charles Dupond, Anthoine Regnault, sayetteurs; Ghy Faulconnier, Henri Zeghers, taillendeurs; Ghy Descamps, orphèvre; Jehan de La Derrière, Simon de Callonne, Raphaël Billet, Reinier

Carpentier et Remi Thuin, en donnant par les dessusnommez et chascun d'eulx caution fidéjussoire, ou autre tel qu'ilz pourront trouver ou donner, selon leurs qualités, pour se représenter et rentrer en prison toutes et quantefois qu'ils seront requis, à peine arbitraire, et en payant préallablement les despens raisonnables de prisons, s'aulcuns en sont deus; et ce faict, envoierez ung double autenticque de chascun acte desdictes cautions à ceulx du conseil de Sa Majesté lez nous, pour en faire tenir notte.

(Original.)

130. *Mons*, 27 *avril* 1575. — Antoine de Glarges, seigneur de Morchipont, déclare avoir reçu des commis du Roi un chassereau contenant les rentes, cens, pensions et revenus appartenants aux héritiers de feu demoiselle Jeanne de Crohin.

(Original.)

133. *Mons*, 22 *juin* 1575. — Les ex-commis du Roi adressent aux auditeurs des comptes des confiscations, à Bruxelles, une lettre ainsi conçue :

Messeigneurs, ayans entendu que Vos S[ries] n'ont heu suffisant contentement tant de nos journées et vacations, pendant qu'avons esté entremis au faict de la surprinse de ceste ville, comme du pris des sallaires à nous ordonnez, et désirans vous en donner toutte satisfaction, vous envoyons lettres de monseigneur de Vaulx, aussy attestation de ceux qui ont servy d'huissiers en ladicte chambre et des sergens des eschevins qui estoient continuellement en la maison de la ville, où estoit ladicte chambre, et d'aultres come en ce cas tesmoings oculaires de notre besongne : de quoy espérons recepverez tout appaisement, et vous en prions bien humblement, sans donner nouveau renvoy au receveur que, par cherge et lettre expresse de feu monseigneur de Noircarmes, a avanché nos gaiges au pris de soixante patars, et non de trente : de quoy ne vous donnerez de merveille, si bien considérez, et de près, la nature et qualité ruyneuse, fascheuse et très-odieuse de la cherge, et le grant nombre d'exécutions et bannissements qui se sont ensuiviz par nos debvoirs, au millieu de tous noz parens et amyz, et croyerez avecq la vérité que chascun de nous pour beaucoup se fût volontier defferré de telle cherge, en laquelle nous sommes acquictez à notre léal pooir, jusques peu après le pardon général, que les prisonniers en reste furent relaxez et les bannis rappelez. A raison de quoy, trouvasmes bien convenable, après avoir à toute presse mis

ordre au restat des affaires, si avant qu'il estoit requis, de descherger Sa Majesté de fraiz ultérieurs et superfluz : qui fu la cause pour quoy avons quicté ladicte chambre le VIIIme d'apvril XV^c^ LXXIII avant Pâques, et en rethirez tous escriptz chez l'un de nous; vous prians au surplus ne mectre aucune doubte aux secours et passemens des maisons et héritaiges, meismement de la S^rie^ d'Ellesmes, car le tout a esté si deuement et légitimement fait et démené que n'est possible de plus, comme tout le monde sçayt et a veu : ayant, que plus est, exposé par trois fois à recours ladicte S^rie^, pour en tirer le dernier denier, dont ne s'en peult faire aultre chose, combien néantmoins que le receveur général des vivres fust de nous tant pressé qu'il advança sa palmée de mil florins plus qu'il n'avoit eu d'intention. Vous voierez aussi, par les extraicts que vous seront présentez et exhibez, la presse que nous estoit donnée pour faire telz vendaiges. Et aussi ce fust esté merveilleux intérest à Sa Majesté de supporter tels frayx, et furnir aux mercèdes et autres parties sur ce prinses, des deniers de ses domaines, combien néantmoins que ne doibt être révocqué en doubte ce que s'est passé par ordonnance de Son Exc^ce^ : vous prians et requérans derechief bien instamment nous favoriser justement en cet endroit, et nous trouverez prestz et appareillez à le recognoistre à tous vos bons plaisirs et service, d'aussi bon cuer que prions Dieu, messieurs, vous donner très-heureuse et longue vie, nous recommandans bien humblement à vos bonnes grâces. De Mons, ce XXIIme jour de juing 1575.

Voz humbles et appareillez serviteurs,

LES JADIS COMMIS SUR LE FAICT DE LA SURPRINSE DUDIT MONS.

(Pièce non signée.)

143. *Mons*, 16 *août* 1575. — L'ex-commission des troubles certifie que, suivant l'ordonnance de feu monseigneur de Noircarmes, la terre et seigneurie d'Élesmes, confisquée au profit du roi, a été plusieurs fois exposée en vente par recours public, et qu'enfin, en sa présence, elle est passée et demeurée au prix de 16,000 livres tournois, sur la paumée qu'en avait faite Mathieu Devos, receveur général des vivres de Sa Majesté.

(Minute non signée.)



II.

Note sur les papiers d'État du pape Adrien VI, transportés à Liége vers 1526, et sur son secrétaire Thierri Hezius.

(Par M. DE RAM, membre de la Commission.)

Le désir de pouvoir publier un jour un essai historique sur *le pape Adrien VI et ses contemporains* m'a engagé depuis longtemps à consacrer des recherches et des études à un sujet plein d'intérêt pour l'histoire de l'Église en général et pour celle de la Belgique en particulier, pendant les premières années du XVIme siècle.

Dans ce but, j'ai tâché de mettre à profit mes séjours à Rome, en 1844 et en 1854. Grâce à la bienveillance de S. E. le cardinal Maï, de messeigneurs Laureani, Marini et de San Marzano et du père Theiner, j'obtins de précieux renseignements, et je parvins à recueillir plusieurs documents inédits sur le pontificat d'Adrien VI.

Les papiers secrets et la correspondance particulière de ce pontife devaient être à Rome l'objet de mes investigations; mais elles restèrent sans résultat. Ni à la bibliothèque ni aux archives du Vatican, il n'existe plus rien de cette catégorie de documents, comme j'ai pu m'en convaincre par mes propres recherches et par celles du père Theiner, qui a succédé à Mgr Marini dans les fonctions de préfet de l'*Archivio Vaticano*.

Le savant continuateur de Baronius nous a commu-

niqué une pièce qui explique l'insuccès des recherches faites jusqu'ici à Rome : c'est une lettre extraite des *Regesta Gregorii XIII, an. III, epist.* 227, *fol.* 329, reproduite dans le deuxième volume de la continuation de Baronius, n° 97, par laquelle le pape Grégoire XIII prie l'évêque de Liége, Gérard de Groesbeek, de faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir les actes et les écritures (*scripturas omnes*) d'Adrien VI, transportés après sa mort à Liége, par son ancien secrétaire Thierri Hezius. Voici le texte de cette lettre ou, pour mieux dire, de ce bref :

Venerabili Fratri Episcopo Leodiensi.

GREGORIUS PP. XIII.

Venerabilis fràter, salutem et apostolicam benedictionem. Theodoricus quidam, istius tuae ecclesiae canonicus et decanus, obiit circiter annum MDXL. Is fuit secretarius felicis memoriae Hadriani VI. Abstulit hinc secum ejus pontificatus scripturas omnes ; quae ubi sint, ignoramus. Iis magnopere indigemus, quotidieque accidit, ut aliquid nobis ejus temporis ac pontificatus cognoscendum sit, et quidem in rebus gravissimis, maximeque ad res publicas et quae Dei sunt pertinentibus. Facies nobis gratissimum, si omnem diligentiam adhibueris in scriptis reperiendis atque ad nos mittendis, idque ut facias, quantum possumus, postulamus. Eo autem nobis gratior erit tua opera, quo vehementius scripta illa desideramus. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XII februarii MDLXXV, pontificatus nostri anno tertio.

Ant. Buccapadalius, secret.

Malgré une sollicitation si pressante du pape, malgré les motifs si légitimes sur lesquels elle s'appuie, les recherches faites à Liége, en 1575, par Gérard de Groes-

beek restèrent stériles, ou au moins, comme me l'a déclaré le père Theiner, rien ne fut renvoyé à Rome, et les archives du Vatican ne mentionnent aucun fait ni aucune circonstance propres à nous renseigner sur le sort des documents en question. S'ils n'ont pas péri, ils existent peut-être encore quelque part en Belgique ou en Allemagne : la découverte récente d'un recueil manuscrit de lettres de Charles-Quint et d'Adrien VI, conservé à la bibliothèque de Hambourg (1), nous défend de renoncer à l'espoir qu'on parviendra à les retrouver un jour.

Le secrétaire d'Adrien VI, désigné dans le bref pontifical par son nom de baptême (*Theodoricus quidam*), est Thierri Hezius ou *Hesius*, né au village de Heeze, près de Eindhoven (2). Il fut distingué par Adrien pendant le cours de ses études à Louvain, et il l'accompagna comme secrétaire en Espagne et à Rome. Par sa protection, Hezius obtint un canonicat de la cathédrale de Saint-Lambert, à Liége, dont il devint plus tard non pas doyen, comme dit le bref, mais vice-doyen.

Le secrétaire avait gagné, par son savoir et par la modestie de son caractère, toute la confiance de son maître. Aussi Paul Jovius, écrivain ordinairement plus porté au blâme qu'à l'éloge, le nomme *vir optimarum literarum notitia et christiana modestia insignis* (3); et l'espagnol Blaise Ortiz, dans son *Itinerarium Hadriani VI*, nous le dépeint sous les traits suivants : *virum timoratae con-*

---

(1) *Bulletins de la Commission royale d'hist.*, t. IX, 2me série, pp. 9 et 389.

(2) Voyez Coppens, *Beschryving van het bisdom van s'Hertogenbosch, III deel, 1ste afdeeling*, p. 94.

(3) *Burmanni Analecta hist. de Hadriano VI*, p. 123.

scientiae, qui benigna quadam et dulci conversatione studiosus omnes virtutes confovebat (1). Au témoignage de ces deux écrivains, qui ont connu personnellement Hezius, nous pouvons ajouter encore celui d'un autre contemporain : Gérard Moringus le proclame un homme pieux et érudit, *vir pius simul et eruditus* (2). Érasme le comptait au nombre de ses amis les plus intimes, comme il conste par la lettre suivante qu'il lui adressa de Bâle en 1524 : « Mitto ad te collationem *de libero arbitrio*, quam his diebus edidi, non ignarus quam non versarer in mea arena, quantamque tempestatem concitarem in caput meum ; attamen declarare volui, mihi certe promptam voluntatem non deesse. Favor Lutheri in dies latius serpit. Jam Galli quidam magis insaniunt quam ulli Germani. Omnes habent in ore quinque verba : evangelium, verbum Dei, fidem, Christum et spiritum. Et tamen hic tales video multos, ut non dubitem quin agantur spiritu Satanae. Utinam hic tumultus a Luthero excitatus, veluti violentum pharmacum, adferat nobis aliquid bonae sanitatis ! Texuissem tibi longam historiam rerum, quae hic geruntur per Lutheranos, ut vocantur, quum hoc etiam cognomine sint indigni, si vacasset. Cura valetudinem tuam, vir optime. Basileae, 2 septembris an. 1524 (3). » Plus tard, cette intimité sembla se refroidir. Érasme s'en plaint quelquefois dans ses lettres ; mais l'inconstance de son caractère et certaines complaisances à l'égard des novateurs nous portent à croire que les torts venaient de son côté. Hezius était un homme sévère dans ses mœurs comme dans ses

(1) *Burmanni Analecta hist. de Hadriano VI*, p. 169.

(2) *Ibid.*, p. 70.

(3) *Op. Erasmi, tom. III, part. I*, p. 809, édit. de Jean le Clerc.

principes, et quoique animé d'un remarquable esprit de douceur et de modération, il ne lui fut pas toujours possible d'approuver tout ce que le célèbre restaurateur des lettres croyait pouvoir se permettre impunément.

Après l'élévation d'Adrien au souverain pontificat, Hezius continua à remplir près de sa personne les fonctions de secrétaire, et il l'accompagna pendant son voyage de Vitoria à Rome, où le nouveau pontife lui conserva constamment toute son ancienne confiance. Selon le père Fisen, Adrien l'avait choisi pour son confesseur, et il usait de ses conseils dans les affaires les plus importantes de l'Église (1).

Adrien était encore à Saragosse, lorsqu'il prit les premières dispositions pour l'organisation de sa cour pontificale. Le 1[er] mai 1522, il fit publier dans l'église métropolitaine de cette ville de nouvelles règles pour la chancellerie romaine (2), et il nomma en même temps une commission de quatre prélats chargée provisoirement de faire l'examen préparatoire des affaires qu'on s'empressait de lui adresser. A la même époque se rapporte la nomination de Hezius à l'éminente fonction de *dataire* (3).

(1) « Qui (*Hezius*) quondam Adriano pontifici a secretis et sacris confessionibus fuerat, imo cujus consiliis ille suum pontificatum rexisse dicitur. » *Fisen, Flores eccl. Leod.* part. 2, p. 350.

(2) « Prima vero die maii regulas cancellariae a se noviter editas in metropolitana ecclesia (*Caesaraugustana*) publice et solemniter promulgari jussit; per quas omnes reservationes et exspectativae, ut in ipsis continetur, revocabantur, atque a die illa negotia undecunque sub annulo .... expediebantur. » *Ortizii Itinerarium Hadriani VI, apud Burmannum*, p. 167.

(3) Le *dataire* est un prélat député par le pape pour recevoir toutes les requêtes qui lui sont présentées touchant la provision des bénéfices. En vertu de sa charge, le dataire peut accorder, sans la participation du pape, les bénéfices d'une moindre valeur déterminée; pour les autres, il faut que les provisions soient signées par le pape, qui lui donne audience tous les jours. Lorsque c'est un cardinal qui est dataire, on le nomme *prodataire*.



Cette charge, et bien plus encore l'affection et la confiance du pape, devaient lui ouvrir les voies des dignités ecclésiastiques et même du cardinalat. Mais Hezius était sans ambition; se contentant de son titre et de ses laborieuses fonctions de secrétaire du pape, il résigna avec plaisir une charge qu'il n'avait remplie que provisoirement, et qu'Adrien, après son arrivée à Rome, confia à un autre de ses compatriotes, Guillaume Enkevoirt, qui reçut avec la dignité de dataire l'évêché de Tortose, et devint ainsi le successeur du pontife sur ce siége, un des plus riches de la monarchie espagnole.

Ces deux Belges, le dataire Enkevoirt et le secrétaire Hezius, exercèrent une influence prépondérante pendant la trop courte durée d'un pontificat destiné à aplanir les immenses difficultés qui dominaient le gouvernement de l'Église. Enkevoirt était aussi, comme Hezius, une ancienne connaissance qu'Adrien avait faite à l'université de Louvain; mais plus âgé que Hezius, qui vit Rome pour la première fois, lorsqu'il y arriva à la suite du pape, Enkevoirt s'y trouvait établi depuis longtemps (1), et il s'y était formé à la pratique des affaires, en remplissant, sous Jules II et Léon X, les fonctions de *scriptor cubicularius* et de *scriptor apostolicus*. Une connaissance plus complète des hommes et des habitudes de la cour pontificale lui donnait certaine supériorité sur celui avec lequel il partageait l'intime confiance du pape, et qui, d'ailleurs, par la douceur de son caractère, aimait à restreindre le cercle de son action. Par là même, Hezius excitait moins la jalousie et les préven-

(1) *Qui*, dit Paul Jovius, *quum pontificia in aula ab ineunte aetate honesta cum laude solertis industriae versaretur*. Burmanni op. cit. p. 96.

tions des Italiens contre les Flamands, auxquels le pape semblait accorder une préférence trop exclusive. Cette préférence cependant n'avait pas empêché Adrien d'accorder aussi une grande influence au cardinal Jules de Médicis, qui avait déjà eu sous Léon X le maniement de la plus grande partie des affaires, et qui avait une affection toute particulière pour Hezius.

Jamais aucun pape ne s'était montré plus réservé dans la collation des dignités ecclésiastiques (1). Adrien voulait toujours savoir par lui-même à qui il confiait les emplois; il procédait à ces choix avec une conscience scrupuleuse, et même avec tant de lenteur que, presque au moment de mourir, il n'avait encore rempli aucune des nombreuses vacatures du sacré collége. Peu de jours avant sa mort, arrivée le 24 septembre 1523, le cardinal Jules de Médicis et l'ambassadeur de l'empereur, le duc de Sessa, l'engagèrent à faire une promotion de cardinaux. Le choix du pape, déterminé par la considération de ne pas laisser après lui sans quelque puissant protecteur les Flamands attachés à sa personne (2), déterminé surtout par les services que lui avait rendus un ancien ami (3), le choix du pape, dis-je, se borna à une seule promotion, celle de Guillaume Enkevoirt, auquel il donna le titre cardinalice

(1) Ranke, *Histoire de la papauté pendant le XVIme et XVIIme siècles*, t. I, p. 138, *édit. de Paris, 1838.*

(2) « Et cum familia Flamingiorum mortem pontificis per aliquot dies antea praesensisset, illi instabant, ut dominum Guilliermum Hincfort, tum datarium et Dertusensem episcopum, cardinalem crearet, ne omnino manerent deserti in casu (quod Deus averteret) piissimus pater nutu divino ex hac luce emigrasset. » *Ortiz, op. cit.* p. 210.

(3) « Et licet papa, sive persuasione familiae, sive alias, ardenter hoc procuraverit. » *Ibid.* p. 217

des SS. Jean et Paul, qu'il avait porté lui-même avant son élévation au pontificat.

Les instances du duc de Sessa favorisèrent cette nomination (1), peu agréable à la majorité des membres du sacré collége (2). Jules de Médicis, d'accord avec presque tous les cardinaux ou au moins avec quelques-uns d'entre eux, avait hautement manifesté le désir que la préférence du pape fût accordée à Thierri Hezius (3).

La mort empêcha Adrien d'exécuter la résolution qu'il avait prise de conférer aussi la pourpre à son secrétaire (4). Si celui-ci ne reçut pas le chapeau en même temps qu'Enkevoirt, et si sa nomination dut être ajournée, ce ne fut que par un motif fort honorable pour lui : Hezius, depuis si longtemps le confident et en quelque sorte l'homme néces-

---

(1) « Tandem nostri Caesaris oratore instigante .... triduo ante mortem papae numero cardinalium praedictus dominus Guilliermus Hincfort Dertusensis conjunctus est, ditatusque multis beneficiis ac officiis, quibus eum pontifex donaverat. » *Ortiz, loc. cit.*

(2) « Tum quia Hincfort exosus habebatur .... tum vero quia paulo ante cognitus in tenui officio, eorum (*cardinalium*) consortio indignus putabatur. » *Id. loc. cit.* Remarquons ici que Ortiz est en général très-mal disposé à l'égard d'Enkevoirt.

(3) « *Et ferme omnes,* dit Ortiz (loc. cit.), affectabant magistrum Theodoricum a secretis pontificis ipsorum conventui agregari et loco datarii Dertusensis eligi. » Gérard Moringus, dans la vie d'Adrien (*Burman., op. cit.* p. 77), modifie ce *ferme omnes* de la manière suivante : « *Nonnullis agentibus ut eo ipso pileo Theodoricum Hezium.... decoraret.* » Le continuateur des vies des papes de Platina, Onuphre Panvinio, copie Moringus et reproduit le même passage. Voy. *Historia Platinae de vitis Pont. Romanorum*, édit. de Cologne, 1568, in-fol., p. 382.

(4) « Honoreque pilei coccinei, dit Paul Jovius, Theodoricum Hetium (*Hezium*), quum primum novi cardinales in senatum legerentur, exornandum destinarat. » *Loc. cit.* Le père Fisen, cité ci-dessus, dit aussi : « Quem (*Hezium*) propter integritatem vitae splendoremque doctrinae, nisi mors intervenisset, in amplissimum cardinalium collegium cooptasset. »

saire d'un maître qui avait gouverné l'Espagne et qui devint le chef de l'Église, se trouvait encore, à l'époque de la mort d'Adrien, dans une si médiocre position de fortune qu'il lui aurait été impossible de soutenir convenablement le rang du cardinalat (1).

La mort d'Adrien VI brisa les liens qui l'attachaient à la ville de Rome; le désir de revoir sa patrie, et surtout le désir de finir ses jours dans la retraite et loin des honneurs, l'engagèrent à hâter son départ. Après avoir secondé pendant quelque temps le cardinal Enkevoirt, auquel Adrien avait confié la charge de son exécuteur testamentaire, il quitta Rome et vint se fixer à Liége où il remplit d'une manière exemplaire, jusqu'à la fin de sa vie, ses modestes fonctions de chanoine.

Le cardinal Jules de Médicis, devenu pape sous le nom de Clément VII, n'avait pas oublié ses anciennes relations avec Hezius. Il l'engagea instamment à revenir à Rome. En lui présentant le chapeau de cardinal, Clément VII semblait vouloir s'acquitter d'une dette contractée par son prédécesseur, et réaliser un projet dont la mort avait arrêté l'exécution (2). C'était un hommage rendu par le nou-

---

(1) Moringus (*Op. cit.* p. 77), après avoir parlé de la démarche faite par quelques cardinaux en faveur de la promotion immédiate de Hezius, ajoute : « Quod et fortassis factum fuisset, si modo viro illi optimo ad dignitatem eam tuendam aliunde satis prospectum fuisset. » Onuphre Panvinio s'exprime dans les mêmes termes.

(2) « Hadriano mortuo Leodium secessit, et licet Clemens VII saepius eum Romam revocaret, et amplos honores sponderet, constanter tamen recusavit. » *Burman, op. cit.* p. 70, not. 3. Le père Fisen (*op. cit.* p. 350) confond peut-être un peu les dates, mais dit cependant avec raison : « In cardinalium collegium adscisci potuerat, nisi perraro modestiae exemplo sacram quietem in S. Lamberti collegio (*Leodii*) maluisset...... Hoc profecto nemo negat, a morte pontificis (*Adriani VI*) eam illi fuisse animi magnitudinem,



veau pontife à la mémoire d'Adrien VI et aux vertus de Hezius. Mais celui-ci déclina humblement les offres les plus brillantes, et rien ne put le décider à quitter son canonicat de Saint-Lambert. Sa vie s'éteignit à Liége, le 10 mai 1555, au milieu de la pratique des bonnes œuvres et des devoirs de son état. Une inscription, qui se trouvait sur sa tombe dans l'ancienne église cathédrale de Saint-Lambert, en consacra le souvenir dans les termes suivants (1) :

Hic jacet eximius Theodoricus Haesius ille,
Candor et integritas istius ecclesiae,
Doctus et a summa famatus relligione,
Inque hostes fidei fortis athleta Dei (2).
Qui cum magnus erat, et major evadere posset,
Cunctis posthabitis maluit esse latens.
Pauperibus largus, sibi strictus, semper in horis
Inque piis causis, omnibus expositus.
Hic decus ergo tuum Campina et Legia tellus,
Hic jacet, hic recubat Haesius ille tuus.

Une haute piété caractérisait Hezius, à tel point que, sur la fin de ses jours, il s'était proposé de quitter le monde pour entrer dans une congrégation religieuse. Après une retraite qu'il fit à Louvain sous la direction du père François Strada, d'après les conseils du père Pierre Favre, le premier des compagnons de saint Ignace, il prit la réso-

ut humanum omnem splendorem contemneret. » Citons encore le père Foullon qui dit dans son *Hist. Leodiensis*, tom. II, p. 262 : *Quem cum pontifex* (bien certainement Clément VII) *in patrum purpuratorum senatum adlegere voluisset, ipse insigni modestia dignitatem defugit, canonicatu Lambertiano contentus.*

(1) Chapeaville, *Gesta pont. Leod.* t. III, p. 376.

(2) Ce vers se rapporte aux fonctions d'inquisiteur de la foi que Hezius remplit pendant quelque temps sous Georges d'Autriche.

lution de se faire jésuite. Il fallut l'intervention du père Favre lui-même, pour l'engager à renoncer à l'exécution de ce projet : ce saint religieux, qui contribua tant à la rapide propagation de son ordre, estima néanmoins que Hezius était trop avancé en âge, et que, eu égard à la considération dont il jouissait à Liége, il lui serait plus méritoire de ne pas changer d'état, et de continuer à être à Liége un modèle d'édification pour le peuple et pour le clergé (1).

Les sentiments de piété dont il faisait profession, sont consignés dans l'épître dédicatoire d'une traduction flamande de l'Imitation de Jésus-Christ, imprimée, à Anvers, en 1552, chez la veuve de Henri Peetersen de Middelbourg, comme il est marqué au bas de la dernière page du volume qui a pour titre : *Van die werelt te versmaden ende Christum te volghen, een deuoet Tractaet, vol goeder leeringhen, wylen gemaect bi eenen deuoten regulier, ghenaemt heer Thomas Hamerken van Campen, welc boecxken men pleech te noemen :* QUI SEQUITUR ME. Au verso du titre se trouve la dédicace datée d'Anvers, le 7 septembre 1548.

(1) Voici ce que dit le père Fisen (*op. cit.*, p. 342) à ce sujet : « Is (*Hezius*) quum in has mentis exercitationes esset ingressus, singularis hanc sui fructus significationem egressus dedit, ut ad collocandum in tuto salutem suam totum se Fabro crederet, omnemque vitae cursum tota voluntate permitteret. Faber tamen, et aetatis et personae ratione habita, quarum altera inclinata jam erat, altera sua sponte spectatissimis ornata moribus, alienis adminiculis non egebat; tum vero Leodiensis ecclesiae bono, non ei censuit vitae genus institutumque mutandum. Suasit potius, ut quae possidebat in vita bona, et quae regebat in republica munera, pergeret ea prudenter administrare, ad Dei scilicet gloriam et proximorum utilitatem, esseque in nobili illa civitate probitatis exemplum propositum ad imitandum, cum populo universo, tum clero praecipue. Amplexus est vir egregius totis praecordiis salutare consilium, et adoptatam actionem reliquo vitae spatio sobrie, pie justeque traducto, tamquam bonus fidelisque discipulus revocavit. »

La rareté de ce livre nous autorise à citer ici presque en entier cette dédicace (1) :

« *Den eerweerdighen welgheleerden ende deuoten heere H. Theodoricus van Hese, protonotaris des stoels van Roomen, canoninck ende vice deken van Sinte Lambrechts te Ludick, Henrik Peetersen vā Middelburch.*

» Eerweerdighe heere, tis eenen corten tyt gheleden dat ick was te Louen, by eenen religiosen persoon, mynen goeden vrient, die welc mi seyde, hoe dat ghi onlancx seer van hem begeert haddet, dat hi soude wille van nyeus in duytschen wt den latyne overstellen dat seer goet boecxke, welc men ghemeynelyck noemt *Qui sequitur me* in gemeynder brabantscher talen, het welcke om zyn seer goede leeringhen in voortyden ouergestelt is in verscheyden talen, als in italiaensche, spaensche, walsch eñ duytsche, maer nergens en waert (na u goetduncken) qualicker ouergestelt dan in duytschen. Aldus want hi dat na uwer begheerten ende zyn vermoghen voldaen hadde, so begheerde hi van mi dat ick dit soude wille prenten, met sommighe andere deuote tractaetkens, welcke die selue ooc wten latyne verduytschet hadde, het welcke ick seer gheerne ontfanghen hebbe te doen, hoe wel dattet selue boecxkē

(1) Cette dédicace n'est pas l'œuvre de l'imprimeur Peetersen, comme semble le faire croire la suscription, mais elle a été écrite par l'auteur de cette traduction, Nicolas Van Winghe, ami intime de Hezius, chanoine régulier de Saint-Martin à Louvain, auquel on doit une traduction flamande de la Bible imprimée à Louvain en 1548, et qui mourut en 1552. Cette lettre dédicatoire, qui est datée de Louvain le 7 août 1548, et dans laquelle le nom de l'imprimeur Peetersen est ici substitué à celui de Van Winghe, se trouve, avec le nom du véritable auteur, à la 3me page de la jolie petite édition illustrée de l'*Imitation,* imprimée à Louvain, en 1628, par Jean Maes.

seer dicmael geprent is gheweest in duytschen, goet betrouwen hebbende, dattet selue meer behaghen sal veel gheestelycke personen, aenghesien dat van uwer eerweerdicheyt so sonderlinghe ghepresen wort, ende so neerstelyck besorcht is om wederom beter ende claerlycker verduytsch te wordē in ghemeyn brabansch duytsch, dwelck te vore int sticht van Wtrecht of daer ontrent verduyscht is gheweest. Dus hebbe ict na myn beste correctelyck ende suyverlyck geprent, hopende oock mede deelachtich te worden der deuocien van den ghenen die daer wat beter verstant oft smaeck in vinden sullen dan si te voren deden, als zyt in haer eyghen tale lesen moghen, het welcke vol goeder leeringhen is .... ghescreuen ontrent ouer hondert jaren, niet van den eerweerdighen cancelier van Parys Johannes Gerson, als dye tytels van sommighe gheprente exemplaren in latyn eñ duytsch inhouden, maer (als uwer eerweerdicheyt kenlyck is) van eenen seer deuoten religioes ghenaemt heer Thomas Hamerken van Campen, wylen regulier van Sinte Augustyns oorden, int cloostere van Sinte Agnetenberghe bi Zwolle, dye oock noch meer dierghelycke deuote tractaetkens gemaect heeft.... (1) Aldus,

---

(1) Cette espèce de protestation en faveur de Thomas à Kempis contre Gerson mérite d'être remarquée. Le traducteur, l'imprimeur et celui qui accepte la dédicace de la traduction s'accordent à attribuer à Thomas à Kempis le livre de l'Imitation. Peetersen mourut en 1548, Nicolas Van Winghe en 1552, et Hezius en 1555, tous les trois à un âge très-avancé, de sorte qu'ils peuvent être considérés sinon comme presque contemporains de Thomas à Kempis, mort en 1471, au moins comme ayant eu des rapports avec ceux qui l'ont connu personnellement.

Mgr l'évêque de Bruges, dans ses savantes *Recherches hist. et crit. sur le véritable auteur de l'Imitation de Jésus-Christ*, p. 69, a fait ressortir combien la preuve, tirée des éditions de 1472 à 1500, est concluante en faveur de Thomas à Kempis. Les anciennes traductions flamandes et allemandes confirment cette preuve.

eerweerdighe heere, bid ick u, dat ghi in dancke wilt neme onsen dienst, te weten des ouersetters ende myns des prenters, die beyde desen arbeyt van scryven ende prenten sonderlinghen gheerne aengenomen hebben, om uwer eerweerdicheyt te believen, ende uwer deuoter begheerten te voldoen... (1) »

Hezius fut un des premiers bienfaiteurs du collége du pape Adrien VI à Louvain. Il y fonda une bourse pour l'étude de la théologie, en faveur de ses parents, et à leur défaut en faveur des originaires de Heeze ou des natifs de Leerdt, Geldorp et Mierlo. Dans l'acte de fondation il se nomme *Theodoricus Adriani Hezius*, ce qui dénote que son père s'appelait Adrien, et il porte, comme dans la dédicace de la traduction de l'Imitation, le titre de protonotaire apostolique (2).

---

(1) La dédicace de Van Winghe se termine ainsi :

« Hier mede blyft Gode bevolen. Eerw. Heere ende besondere vrient : in alles bereyt tot u Eerw. wat ic vermach. Geschreven te Loven, in S. Martens clooster, in 't jaer 1548, den 7 august.

» *By al uwen vrient ē̄n dienaer*, B. N. Winghius. »

(2) Dans un ancien registre des fondations du collége du Pape on lit l'extrait suivant : « Theodoricus Adriani Hezius, canonicus et vice-decanus S. Lamberti Leodii, protonotarius et secretarius Adriani VI, fundavit bursam 36 florenorum (ponuntur 16 in computu reddito an. 1631 octob. 9 per heredem Antonii Polters D. L. Maximilianum Troostenberghe), in qua voluit caeteris paribus vel fere paribus praeferri consanguineos, dummodo idonei fuerint, 2° conterraneos, ex Hees, 3° ex Leerdt, 4° Geldorpios, 5° Mirloenses; habito respectu non solum ad excellentiam ingenii et promotionis, sed etiam multum ad probitatem indolis ac maturitatem et gravitatem morum. Collator est praesidens (*collegii*), qui juxta statuta confert sicut alias bursas. Bursarius debet esse pauper et studens in hoc collegio (*pontificio*). Habet haec fundatio annue in diversis reditibus 26 flor. 2 stuf. juxta computum Gostart de an. 1674. Haec bursa conferenda theologiae studioso. » Cette bourse réunie à d'autres a été rétablie par un arrêté du roi Guillaume Ier. Voyez H. Jamart, *fondations de bourses d'études*, p. 129.

Hezius appartenait à une famille dont plusieurs membres se sont distingués. Cyprien Hezius, nommé quelquefois à tort *Hosius,* obtint la première place de la promotion générale de la faculté des arts à Louvain, en 1517. Lambert Hezius fut le quatrième de la promotion de 1526, et Jean-Petri Hezius le deuxième de la promotion de 1550. Il y eut deux jésuites du même nom, l'un Jean Hezius, mentionné par Ribadeneira (1), et l'autre Guillaume Hezius, qui a laissé des poësies latines (2). Mais celui qui illustra le plus cette famille, ce fut un des martyrs de Gorcum, le père Nicaise Hezius, fils de Jean Adrien qui était le propre frère de notre Thierri Hezius. Nicaise, après avoir terminé son cours de philosophie à Louvain, y continua ses études théologiques au collége du pape, et se fit remarquer comme un des élèves les plus distingués du docteur Martin Rythovius qui devint évêque d'Ypres. Aussitôt qu'il eut pris le grade de bachelier en théologie, il renonça au monde pour entrer dans l'ordre des Récollets. En 1572, ayant à peine atteint sa cinquantième année, il reçut la couronne du martyre (3).

Il nous reste à ajouter encore un mot. On demandera peut-être comment Thierri Hezius parvint à se trouver en possession de tous les papiers d'Adrien VI, *scripturas omnes,* comme dit le bref de Grégoire XIII? Adrien lui-même, ou son exécuteur testamentaire le cardinal Enkevoirt, peuvent avoir pris des dispositions pour laisser entre les mains de l'ancien secrétaire du pape ses papiers et ses

---

(1) *Illustrium scriptorum religionis societatis Jesu catalogus*, p. 119.

(2) Voyez Foppens, *Bibl. Belg.* t. I, p. 406.

(3) Voyez notre édition de Bruxelles des Vies des saints de Butler, t. IV, p. 84.



correspondances qui, selon la coutume de cette époque, formaient une partie intégrante de la succession du pontife défunt. Adrien près de mourir se préoccupait de ceux qui l'avaient servi en Espagne et à Rome. Sans oublier quelques pauvres parents qu'il avait à Utrecht, il eut soin avant tout de sa *famille,* mot par lequel on désigne le corps de *familiers* ou serviteurs intimes qui composent la maison d'un prélat ou d'un pape (1). Dans la famille pontificale d'Adrien, presque entièrement composée de Flamands, Hezius occupait le premier rang, sinon par ses fonctions mêmes de secrétaire, au moins par la confiance et par l'affection qu'Adrien lui témoigna avant comme après son élévation au pontificat. Hezius eut donc, à titre d'héritier, une part dans la succession du pontife, et tout porte à croire qu'au delà de cette part il recueillit, comme legs confidentiel, tous les papiers de celui qui, dans ses hautes fonctions, n'avait jamais eu des secrets pour un serviteur dont l'intégrité et le dévouement lui étaient connus depuis tant d'années.

---

(1) Voyez, dans Burman, p. 505, la lettre écrite de Rome le 22 septembre 1523 par Guillaume de Lochorst au chapitre d'Utrecht sur la mort d'Adrien VI. Dans cette lettre on lit les passages suivants concernant les dispositions testamentaires d'Adrien : *Moriens testamento edixit, donavit et legavit.... familiae suae antiquae descriptae bona sua mobilia, ante papatum acquisita, ex Hispaniis ad urbem Romam asportata, asserens illis sobrie esse provisum juxta modum laborum et periculorum, seque noluisse abuti bonis ecclesiae seu sacerdotiis ad eos ditandum.... Insuper commisit reverendissimo cardinali Enckevoert, nescio an pluribus, dispositionem omnium bonorum mobilium et immobilium, per eum relictorum, Trajecti et Lovanii ad pios usus, et praesertim pro alimentatione pauperum affinium, ac dotibus pro salute animae suae.*

III.

Lettres de Lævinus Torrentius, évêque d'Anvers, et de Christophe Plantin, au cardinal Baronius.

(Par M. de Ram, membre de la Commission.)

Le manuscrit n° 15704 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, qui nous a servi pour faire connaître, dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, dans le *Synopsis actorum Ecclesiae Antv.*, pp. 34 et suiv., et dans le 3me volume du *Synodicon Belgicum*, pp. 337 et suiv., différentes parties de la correspondance de l'évêque d'Anvers, renferme la minute de sept lettres écrites par lui (1588 à 1593) à l'illustre oratorien qu'on a nommé à juste titre *le Père des Annales ecclésiastiques,* et que Clément VIII revêtit de la pourpre en 1596.

Le père Raimond Albericius, dans son *Recueil des lettres et des opuscules de Baronius*, publié à Rome, en 3 vol. in-4°, en 1759-1770, ne cite que deux lettres de Torrentius, l'une du 27 août 1588, l'autre du 13 avril 1589; mais, en revanche, il nous donne quatre lettres de Plantin à Baronius, au sujet de la réimpression, à Anvers, de l'édition du *Martyrologe romain* et des *Annales ecclésiastiques.* L'impression romaine de ces ouvrages laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la correction typographique. Plantin, guidé par les conseils de Torrentius, s'adressa

à Baronius, pour lui demander l'autorisation de pouvoir réimprimer ces ouvrages si avidement recherchés par les savants en Belgique.

La lettre datée du 5 février honore la délicatesse et le savoir de notre célèbre typographe : *Quum Martyrologium Romanum*, dit-il, *annis proximis restitutum, doctissimisque tuis notationibus illustratum, Francofurto ab institore nostro ad nos allatum esset, dignum omnino judicavi, quod aliquot antistibus et reverendissimis viris offerrem. Illi vero quum vel primis labris id degustassent, tantopere opus istud laudarunt, ut contenderint prorsus a me illico recudendum esse in harum regionum usum. At ego duabus potissimum de causis id recusavi. Prima et praecipua, quod numquam aliquid ab auctore vivo alicubi excusum recudere consueverim, nisi cum ejus bona gratia ab eo ipso facultatem recudendi impetravero. Altera est, quod res meae privatae adeo variis sint adversitatibus attritae et attenuatae, ut faciendis sumptibus par non forem. Sed hunc mihi scrupulum statim ademerunt, et se in sumptibus faciendis me sublevaturos promiserunt. Priorem igitur istam remoram tu solus es qui tollere potes, si modo permittere tibi placuerit, ut impensis eorum praelo meo eum subjiciam; nihil quippe commodius his regionibus accidere posset. Quod si impetro, iterum majorem in modum te rogo, ut si quid in dicto libro addendum, demendum, corrigendumve observaveris, nobiscum illud communicare digneris, eadem item opera certiores nos facere num Annales tuos ecclesiasticos, aliquoties in Martyrologio promissos, absolveris vel edideris, ut respondere ecclesiasticis viris possim, qui saepenumero suis ad me literis de eo percontantur. Haec si feceris, rem sane quam gratissimam feceris, meque aeternum tibi obligaveris, etsi promptum et paratum me alioquin ad omne*

tibi pro meis viribus obsequium praestandum scito (1).

La réponse de Baronius fut conforme aux désirs de Plantin, comme il résulte d'une autre lettre que celui-ci lui adressa le 14 août de la même année 1588 : *Tertias tuas in Martyrologium Romanum emendationes, reverende pater, lubentissimo uti priores animo recepi,* dit Plantin (2), *et continuo ei qui in librum secundum correctiones tuas emendandum susceperat, tradidi suo loco singulas restituendas. Cujus rei quum aliquantulum temporis impendendum fuerit, impressio Martyrologii paullum etiam differenda fuit. Adde quod harum regionum instituta eam item non parum retardent; ista scilicet librum nullum typis excudi permittunt, nisi prius ab ecclesiastico censore probatum et regio privilegio munitum. Haec omnia obstitere, quominus rem jam dudum aggressi simus; aggrediemur autem cum primum his cunctis pensatum satis erit, et quanta fieri poterit cura atque diligentia prosequemur. Idem de doctissimis tuis Annalibus intelligas velim, simul ac folia reliqua recepero. Praesertim quum id operae maxime adsuadeat reverendissimus noster Laevinus Torrentius, qui doctius quid isto opere aut utilius vidisse se numquam adfirmat.*

C'est à la suite de cette deuxième lettre de Plantin que s'établit une correspondance entre Baronius et Torrentius, qui lui écrivit pour la première fois le 27 août de la même année, et s'engagea à faire la révision de l'édition plantinienne des Annales.

Différentes lettres s'échangèrent entre les deux savants unis désormais par les liens d'une amitié intime. Baronius d'ailleurs professait une grande estime pour la Belgique,

---

(1) *Card. Baronii epistolae et opuscula*, t. III, p. 150.
(2) *Op. cit.* t. III, p. 158.



comme le témoignent ses rapports avec le docteur Henri Gravius et avec l'université de Louvain (1), avec Guillaume Lindanus, évêque de Gand (2), avec Juste Lipse (3) et plusieurs autres.

L'édition des ouvrages de Baronius fut donc commencée à Anvers par Plantin, sous la direction de Torrentius. Plantin mourut le 1er juillet 1589, et Torrentius le 25 avril 1595. Après leur mort, Baronius eut un jour à se plaindre du successeur de Plantin, Jean Moretus, qui s'était permis de faire une suppression dans le onzième volume des Annales : *Quod ex meis postremis ad te datis literis accepisti,* dit Baronius dans une lettre du 18 février 1606 à Moretus (4), *idem ex istis intelliges, sed vehementiori energia, nimirum me perstare firmissime in sententia, ut undecimus Annalium tomus abs te cusus non edatur, vel saltem unius versus diminutione. Summa ista audacia, ut S. R. E. cardinalis cusus apostolica auctoritate liber per bibliopolam decurtetur quovis praetextu regnantium dominorum. Crede mihi, praestat te jacturam facere cusorum ternionum, quam toto christiano orbi publicis iisdemque cusis nostris literis denunciari librorum corruptorem; et alia quae consequeris damna. Poenitebit erroris. Vide quid facias et quorsum ista sint perventura. Cusus est non Romae tantum sed et Venetiis, itidemque Moguntiae, idem tomus undecimus absque*

---

(1) Voyez *Analectes pour servir à l'hist. de l'univ. de Louvain*, n° 21, pp. 64 et 77.

(2) Dans ses Annales ad. an. 440, n. 7, il fait l'éloge de Lindanus et il le nomme *vir doctissimus, profligator haereticorum et norma orthodoxorum antistitum.* Plusieurs de ses lettres à Baronius sont imprimées dans le recueil d'Albericius, t. III, pp. 139, 141, 142, 144, 146 et 347.

(3) Deux lettres très-amicales de Baronius à Juste Lipse se trouvent dans le *Sylloge epist.* de Burman, t I, p. 658.

(4) Burman, *Sylloge epist.*, t. II, p. 185.



alicujus elementi diminutione. Si tu cujusvis auctoritate jussus secus feceris, certo scito te daturum, quas non existimas, poenas. Excusationem, quam tuis literis ingeris, nullius esse momenti neque apud me, neque apud quemquam, qui penset quanti sint ponderis scripta S. R. E. cardinalium.

La suppression dont Baronius se plaint si vivement se rapporte au *Tractatus de monarchia Siciliae,* que la censure royale fit retrancher dans l'édition d'Anvers, et qui fut même défendu par un édit de Philippe III, roi d'Espagne, donné le 30 octobre 1610.

I.

(7 août 1588.)

Vidi, doctissime Baroni, quod Christophori Plantini typis imprimi cupis, Martyrologium tuum; vidi et Annales ecclesiasticos, eam saltem partem quam ad hunc usque diem transmisisti, incredibili affectus laetitia ob ingentem utilitatem quam summo labore, studio atque industria doctrinaque tua sanctae Dei Ecclesiae contulisti, nec omittere potui quin, tametsi ne nomine quidem notus, has ad te literas darem, meamque offerrem in hac civitate operam, si quid forte editioni horum operum prodesse possim. Romae enim non tam emendata (quod sane dolendum est) prodierunt quam saeculi hujus inter tot verae religionis adversarios censura postulat. Nihil enim a calumnia tutum est.

Et hoc quidem uti facerem, me rogavit Plantinus noster, sed tamen monitum te ante volui; odiosa enim in tali negotio ultro se ingerentium alienis lucubrationibus diligentia est. Verum levia sunt, quae a me animadverti posse videantur, nomina interdum propria locorum hominumque ac veterum familiarum.

Sed exceptis operum mendis nihil mutabitur cujus non te faciam per literas certiorem. Hoc interim tibi persuade optime te dignitati atque existimationi consuluisse, quod Plantinum praestandae isti operae delegeris (1). Facilius citiusque penetrabunt in orbem terrarum, ac longe lateque differentur quae ex hoc celeberrimo emporio prodierint. Unde et uberior in publicum fructus, qui meo judicio in hostes quoque nostros haereticos redundabit, detecta illorum imperitia, dicam an perfidia, qui tanto nomine ac fama rerum ecclesiasticarum memoriam per *Centurias* evulgarunt, quorum infanda mendacia refellere ac coarguere facillimum esse semper arbitratus sum, sed difficilli-

---

(1) Plantin profita de l'envoi de la lettre de Torrentius pour y ajouter le billet suivant daté du 31 août 1588 : *Scripseram nuper ad te, Reverende Pater, perlata ad nos esse folia Annalium ecclesiasticorum, quae abs te data erant; tradidisse nos ea reverendissimo hujus urbis episcopo, illumque scriptionem ad te promisisse, quod quum nunc praestet, paucis insimul te certiorem facere volui, redditum tandem mihi esse Martyrologium tuum Romanum a censoribus ecclesiasticis, atque missum esse a me Bruxellas ad obtinendum privilegium ab aula, quod ubi impetravero, nulla mora erit, quin statim praelo subjecturus sim, et quantam fieri poterit diligentiam, curamque adhibiturus.* Albericius, ouvr. cit., tom. III, p. 161.

Le 19 octobre de la même année Plantin écrit encore à Baronius : *Accepi postrema doctissimorum Annalium tuorum folia, quae laetus admodum tuli ad reverendissimum Laevinum Torrentium episcopum nostrum, a quo eadem opera sperabam me priora folia recepturum, ut praelo ea subjicerem. Ille vero dixit, se a rev. Dominatione vestra responsum ad suas exspectare, in quibus monuit de quibusdam quae ad historiam romanam spectant mutandis; proinde suadere se ut tantisper ab imprimendo abstinerem, donec responsum accepisset : quod, etsi aegre (maluissem enim voluntati tuae de hoc statim inchoando acquiescere), promisi ad aliquot dies me facturum. Nunc autem ternionem unum Martyrologii tui mitto, in quo serio et sedulo laboramus, idem simul pariter facturi ubi reverendissimus noster responsum acceperit. Interea si quid tibi sit, quod displiceat, mone, quaeso, audacter; nos libenter, quantum fieri poterit, parcbimus.*

mum novam atque integram tot aetatum simul tantis in tenebris dignam Ecclesiae Dei majestati historiam perscribere, quod te praestiturum ex iis principiis spero et gaudeo, ac Deum opto propitium, ut quod felicissime abs te coeptum est, ipse perficiat, sine quo frustra omnis noster est labor.

Fuit autem hic proximis hisce diebus R. D. Lindanus, Gandavensis episcopus (1), cum quo de te multa collocutus. Quum ex ejus praedicatione vehementer te amare coeperim, quo me redames et amicum vicissim agnoscas, ausus fui sacra quaedam poëmata mea ad te mittere, quorum qui quartam nunc editionem paro, velim ea a te perlegi. Occurrent, credo, nonnulla quae ad institutum tuum faciant, ac sententiam confirment ut ex adverso tuis in Annalibus quaedam quae me adducunt ut nonnihil vel addam meis vel detraham. De quo postea Deo volente scribam latius, nam ut nihil dissimulem, non in omnibus assentiri possum. Omnia tamen admiror et veneror.

Vale, nostri saeculi decus, atque ill[mo] Cardinali Antonio Carafae, nostro ac bonorum omnium communi patrono (2), officiose me commenda uti et collegae ejus Gabrieli Paleotto; hi enim inter alios ante multos annos Romae me noverunt, nec injucunda, ni fallor, ipsis nominis nostri memoria est. Antverpiae, VI kal. septembris an. MDLXXX VIII.

Commemoras in Annalibus tuis libellum Petri Chiacconi de more convivandi apud veteres et librum ritualem Hebraeorum, qui si Romae vel editi sunt, vel haberi pretio poterunt, monitus a te Richardus Stravius, revisor libellorum supplicum justitiae, soluto pretio ad me mitti curabit. Sed et alia, quae a Chiaccono prodierunt, aeque desidero. Scio fuisse virum doctissimum.

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 78, not. 2.

(2) Voyez le *Synodicon Belg.* tom. III, p. 340, not. 5.

II.

(5 janvier 1589.)

Admodum R^de et eximie Dñe. Receptis prioribus tuis literis non tam diu responsum distulissem, nisi firmiter animo constituissem meo, non ante ad te scribere quam misisset Plantinus Annalium tuorum principium, quo viso futurum sperabam ut collatae in his operae nostrae quanquam exiguae minime te poeniteret. Idque jam factum esse gaudeo. Uti et multo ante missum fuerit kalendarii specimen, quod parvo post tempore absolvetur. Interim supervenit epistola tua data iv kal. decembris, cum qua vidi et illam, quae ad Plantinum erat. Gaudeo plurimum desiderio tuo satisfactum esse. Nec deinceps de diligentia nostra ac studio dubitare te velim. Annalium editio priori operi non cedet.

Jamque laboribus tuis fruuntur pii atque eruditi omnes. Tu modo perge, ut alteram brevi centuriam habeamus, quod eo opto ferventius, quo jam senex morti me sentio propiorem, praesertim his temporibus nostris quibus omnia hic nobis tristia atque adversa sunt, nihil vero quod in vita nos volenter retineat, quin laeti potius ad beatorum patriam aspiremus. Haec credo causa primum Jacobum Pamelium, virum Tertulliani ac Cypriani emendatione aliisque lucubrationibus celebrem, sustulit jam designatum episcopum Audomarensem. Taceo de Cornelio Jansenio, quem satis constat aliquot ante annis moerore diem suum obiisse jam tum episcopum Gandavensem, cujus successor, et ipse vir eruditus, nondum ingressus episcopatum et ipse repente extinctus est (1), ut nuperrime postridie kal. novembris

(1) Jansenius mourut le 11 avril 1576. Après sa mort, Philippe II nomma à ce siége Jean Fonck, décédé avant son installation, le 10 octobre 1585, et ensuite Matthieu Rucquebusch, qui mourut à Mons le 19 avril 1586, avant d'avoir reçu la confirmation du pape.



fortissimus ille in ecclesiae catholicae castris dux Guillielmus Lindanus, aequalis meus, ad quem abs te mihi commendatam epistolam testamenti procuratoribus tradi curavi (1); quin his ipsis diebus simili fato (absit verbo invidia) vita functus est Joannes Hauchinus, archiepiscopus Mechliniensis. Tam frequentia certe atque inopinata funera me quoque compellunt atque colligere sarcinulas jubent, ut quo paratior eo et laetior, quo me Deus vocat, evadam.

Poëmata mea tibi placuisse non possum non gaudere; quis enim spernat laudari a laudato viro? Si quid vero in historia dissentimus, id neutri nostrum displicere debet, et alioqui postremae editioni, quam paro, aliquid a te lucis et splendoris accedet, si Deus faverit. Ut haec autem ante te vidisse negas, sic puto nec commentarios nostros in Suetonium videris tuo instituto non inutiles. Poëmata miseram ad card. Sirletum, Carafam, Paleotum ac paucos alios amicos, inter quos tunc Manutius, Gambara ac Latinus. Nec magnum operae pretium ut a multis videantur.

Meditor librum de missione Sancti Spiritus et Ecclesiae efflorescentis initio, quibus quatuor illos de cruento Christi sacrificio adjungam, sed non succedit, sicut neque alia non pauca adversus nostri temporis haereticos (2). Sed majore animi quiete opus est quam sperare nunc possum. Conabor tamen efficere, ut quod a me petis epigramma accipias, nisi plane me fugerunt musae.

Alia Deus viderit, qui te, vir doctissime, Ecclesiae suae sanctae quam diutissime servet incolumem. Antverpiae, nonis januarii an. MDLXXXIX.

---

(1) Lindanus mourut le 2 novembre 1588.

(2) Les ouvrages dont parle ici Torrentius sont restés en projet, ou du moins ils n'ont jamais été imprimés.



III.

(8 avril 1589.)

Admodum R^{de} D^{ne} et amice carissime. Nescio an post priores meas literas etiam alteras receperis, nullum enim responsum hactenus vidi, sed interea fui toto martio Bruxellae, eo regio jussu accersitus ob publica negotia, quo antequam proficiscerer Plantini genero elegiam quandam meam tradidi ad te mittendam, ut, si forte non displicuerit, Annalium tuorum immortali operi praefigatur, quod nunc paene absolutum est uti et Martyrologium. Operam autem nostram tibi probari gaudeo. Si quid ultra possim, tibi semper paratus. Elegiae quam dixi nondum summam imposueram manum, quum hinc discederem; sed reversus imposui : tuum tantum judicium expecto (1). Vale et R^{dis} ac Ill^{mis} cardinalibus Carafae (2) et Paleotto (3) una cum Latino (4) unice me commenda. Antverpiae, die VIII aprilis an. MDLXXXIX.

---

(1) Nous avons placé cette pièce de vers à la suite des lettres; elle ne se trouve dans aucune des éditions des poésies de Torrentius. Baronius en parle de la manière suivante dans une lettre du 21 avril 1589 à son ami François Marie Taurisius : *Mando con la presente una elegia mandatami dal vescovo di Anversa, quello che altra volta mi scrisse, come sapete. L'ha scritta acciò nel principio del primo tomo delli Annali. È parso a tutti gran favore, e a me molto sopra gli miei meriti. La mando acciò il R. P. Giuvenale, qual è della professione la legga, e più se inanimi al' impresa. Soli Deo honor et gloria.*

(2) Pendant ses séjours à Rome, Torrentius s'était lié avec les personnes les plus distinguées de l'Italie. Voyez ce qu'il dit du cardinal Antoine Carafa dans le *Synodicon Belg.* t. III, p. 340, not. 5.

(3) Gabriel Paleotti, cardinal archevêque de Bologne, mort à Rome, en 1597. Voyez la fin de la 6me lettre.

(4) Latino Latini, critique et philologue célèbre, mort, à Rome, en 1593.

IV.

(27 janvier 1590.)

Quod tam diu tacui, doctissime Baroni, non oblivione aliqua vel negligentia sed casu factum est, quod ob bellica pericula card. Cajetanus legatus et qui in comitatu ejus est episcopus Hastensis, cui bonam secundi Annalium tuorum voluminis partem hic reddendam dederas, nondum quod sciam Parisios appulerint. Unde editioni tam praeclari atque ab omnibus expectati operis mora, non sine aliquo Plantinianorum damno, ut ab ipsis puto intellexeris (1); sed tamen ubi pars illa prior advenerit, difficultatem omnem, Deo juvante, facile superabimus. Ego certe summopere desidero, eandem praestiturus operam quam sensisti ac probasti.

Interim occurrit occasio qua per Ill^mi card. Carafae intercessionem Plantinianos juves. Fama hic est summi pontificis mandato novam institui Breviarii Romani ab omnibus observandam formam. Qua in re quid olim Plantinus ipse sub Pio V et Gregorio XIII effecerit, omnibus notum, ex cujus nempe officina tot prodierint horum myriades librorum, sine ulla vel levissimi erroris nota. Atqui nunc Romae est Philippus quidam Emmanuel Trognesius, meae hic ecclesiae canonicus, homo ne quid pejus dicam levissimus, et qui suum episcopum non valde observat (2). Porro hic Trognesius olim et ipse librarius, sed e

(1) Albericius, ouvrage cité, t. III, pp. 167 et 171, donne deux lettres de François Raphelengius, que Plantin, pendant sa dernière maladie, avait chargé de surveiller l'édition des ouvrages de Baronius.

(2) Trognesius se trouvait alors à Rome comme délégué du chapitre de la cathédrale d'Anvers, pour obtenir en faveur du chapitre l'exemption de la juridiction épiscopale et le maintien des anciens priviléges de cette église. Voyez le *Synodicon Belgicum*, t. III, p. 339.



minoribus unus, hic fratrem habet sibi non dissimilem, cui novi imprimendi provinciam, ut fertur, delegari studet, sic enim a viris quibusdam doctis ac fide dignis intellexi. Verum si voti compos fiat, quod non existimo, neque par erit oneri, sive industriam sive impensam initio faciendam spectes, et aliqua, ni fallor, Plantini memoriae qui ante sibi parem non habuit, fiet injuria. Quod ne contingat, haeredes meum implorarunt patrocinium; id quum denegare non possim, te imprimis rogatum cupio, ut huic occurras malo, quod non erit difficile, si per te et Latinum mihi olim familiarissimum, quem amantissime saluto, et si qui tales sint alii, Ill^{mus} card. Carafa rem intelligat, et quidem, si ita videbitur, ex his ipsis literis, neque enim diffugio auctoritatem, scripturus et ipsi, si certum esset, hoc quod nunc fertur, summi pontificis de Breviario institutum. Vale et hac quoque occasione tanto viro me unice commenda. Antverpiae, VI kal. febr. an. MDXC.

V.

(24 novembre 1590.)

Intelligo, mi Baroni, ex tuis ad Moretum, Plantini generum, literis, nullas jampridem meas ad te pervenisse. Quod sane miror, scripsi enim satis diligenter primum de secundo Annalium tuorum volumine, aegerrime ferens ob clausam Galliam, nos carere prima ac praecipua operis parte, qua desiderata novam hic editionem aggredi non liceret, non sine gravi Plantinianorum incommodo. Deinde te monui de editione sacrae scripturae ex praescripto Sixti V pontificis Romae promulgatae, dolens vehementer typographos in hac urbe nescio quos neque industria neque facultatibus pares, factitare nescio quod sanctae sedis apostolicae privilegium, quo solis ipsis permitteretur, cum scripturam ipsam sacram, tum quicquid ad ejus normam corrigi deberet, typis imprimere. Atque si vel Plantinus ipse adhuc

superesset, huic negotio non posset solus sufficere, quanto minus homunculi isti qui hactenus nihil ediderunt, ne minimis quidem in rebus quo vel artem vel scientiam aliquam probare possint. Scribebam itaque tunc ad episcopum Cajacensem nuncium apostolicum agentem Coloniae Agrippinae, et is quidem amantissime respondit, nec non ad supremum regis concilium epistolam dedit, qua hoc agebat, ut nulli editio ista permitteretur donec Roma mandatum ea de re aliquod acciperet; sed quoniam secuta pontificis mors, et successor ipse etiam decem tantum diebus vixit, et adhuc sedes vacat, et nihilominus jactitant isti se rem factam habere : ut ante rogavi, sic nunc quoque rogatum te velim, ut boni publici causa des operam, ne quid temere ignotis istis hominibus concedatur, saltem non consulto episcopo, quo nomine licet indignus sim maxime, quia tamen per sanctam sedem apostolicam ad eum dignitatis gradum provectus sum neque petens neque ambiens, sed paene invitus, nollem certe negligi vel contemni. Qua de re memini me scripsisse aliquid ad Ill^{um} card. Carafam communem nostrum patronum, quem per te quoque moneri velim.

Quod superest, editio secundi voluminis jam prae manibus est, cui operam et ipse dabo, ne quis error obrepat. Interim novum pontificem communibus votis optamus bonum, ut tempora ipsa flagitant. Multus de card. Paleotto hic sermo, qui me optime novit, sermo etiam de Comensi, qui nec ipse me ignorat Verum hoc nihil est. Neque enim res mea sed totius christiani orbis agitur. Vale, frater carissime, in Christo Jesu Domino nostro, et inter alios amicos Latinum et Fulvium Ursinum (1), viros clarissimos, meo nomine saluta peramanter. Antverpiae, VIII kal. dec. an. MDXC.

(1) Le savant antiquaire Fulvio Orsini était aussi une des anciennes connaissances de Torrentius.

VI.

(14 septembre 1591.)

Mirari te scribit vicarius meus (1), qui nunc Romae agit, quod ei discedenti nullas ad te literas dederim, tuumque erga me studium atque amorem in primis praedicat; de quo nunquam dubitavi, atque cariorem istic novi neminem. Quod tamen non scripserim, non alia fuit causa, quam quod te a forensibus rebus alienum, ac longe meliora sectantem studia, litibus ac controversiis nostris occupare nolui. Et praeterea scriptionem distuli donec in lucem prodiisset Annalium tuorum volumen alterum, quod his ipsis diebus Moretus typographus mihi obtulit, eodemque tempore Romam se complura mittere exemplaria significavit.

Perge, mi Baroni, his armis incruentis Christi et Ecclesiae causam defendere, majorem relaturus laudem et gloriam quam si haereticorum ac rebellium nescio quot millia te duce acie periissent. Illi enim bello crescunt, ut reipsa cernimus : pace reddita virorum doctrina ac pietate praestantium labore ac diligentia multo cum minore orbis terrarum dispendio perituri. Nam si populo imperito atque insolenti duces deerint, facile coibit concordia; deerunt autem si qui classicum canunt, detecta tot virorum doctissimorum lucubrationibus ipsorum perfidia simul atque imperitia, tandem obticuerint, neque invenerint quod in moribus nostris deprehendant. Exemplum hujus meae sententiae ipsa haec Antverpia est, ùt vicinas alias urbes potentissimas taceam. Nihil enim ad religionis hostes quod attinet nunc modestius aut tranquillius est, at verendum ne diutius durante bello, quo ordo sacerdotalis gravissime affligitur, ad pristina incom-

(1) *Franciscus Thenensis*. Voyez le *Synodicon Belg*. t. III, p. 342.

moda redeamus. Tertium igitur volumen avidissime expecto, eandem impensurus operam quam prius. Interim ubi vacaverit, vicarium quem dixi meum per te atque amicos tuos, quos plurimos habes ac maximos, quaeso juva. Vir bonus est ac vere martyr. Nescio an Romae sit Ill^mus et R^mus card. Paleottus vetus, ut ante me scripsisse memini, patronus ac Maecenas meus, cui obsecro res meas officiose commenda. Antverpiae, postridie idus septembris an. MDXCI.

VII.

(21 septembre 1593.)

Venit Antverpiam incolumis peregrinus ille Hierosolymitanus et canonicus Cameracensis D. Martinus Vanden Sandius, literis quidem ille tuis mihi commendatissimus, ut semper erunt omnes, qui abs te ad me accesserint, sed non minus gratus singulari quadam quam in eo mihi perspicere visus sum pietate atque fide. Quare etiam si manere hic volet, familiae eum meae adscribere paratus sum. Sed Romam iterum cogitat, et sane non ea hic sunt tempora quae tranquillis ac quietis animis conveniant, verum speramus meliora.

Quod autem, mi Baroni, pro tuo in me studio ac benevolentia archiepiscopatum Mechliniensem mihi delatum gratuleris, verum est quidem regem, quantum in se est, illud percupere; sed tot ac tanta circumstant undique incommoda ut in hac aetate, in his temporibus onus istud meis impar humeris magnopere reformidem : majore itaque cautione opus est, uti ad summum pontificem atque ad Ill^mum card. Alanum ante menses aliquot scripsi latius, ubi voluntatem regis propius intellexero scripturus iterum, et quicquid operae per me praestari poterit subiturus lubentissime, nec tam cito tamen, nec tam temere ut vel ambitionis vel imprudentiae notam possim incurrere (1).

---

(1) Voyez dans les *Bulletins de la Commission d'hist.*, t. VII, 2me série,

Interim qui hanc epistolam tradet Franciscus Hovius propinquus meus juvenis est peregregius ac summae spei, ut Antverpiensis ecclesiae et pietate et doctrina magno aliquando auxilio atque ornamento futurus sit, si Deo propitio et sua finire studia et ad maturiorem aetatem pervenire possit. Mittitur itaque Romam, quo facilius voti compos fiat. Eoque nomine eum Illmo ac R^{mo} card. Alano diligenter admodum commendavi, et quoniam post cardinalem te istic cariorem habeo neminem, deesse non potui, quin hanc quoque epistolam ad te traderem, plane confisus nulla in re tuam ei operam defuturam. Fortunis ac parentibus est satis copiosus. Tantum agitur de institutione ac vitae conversatione, in quo consilio tuo uti poterit. Cura, obsecro, et cum ipsi cardinali, quem dixi, tum aliis viris, per quos proficere poterit, tuo studio fiat gratior. Vale et Annales tuos toti orbi admirabiles qua coepisti felicitate prosequere, ut cum annis singula volumina exaeques, fautorem hac in re me habes maximum. Antverpiae, XI kal. octobris an. MDXCIII.

VIII.

In Caesaris Baronii Annales ecclesiasticos Laevini Torrentii episcopi Antverpiensis elegia.

Non Cyrum hic silvis educimus, atque Quirinum
 Expositos foetae quos aluere ferae,
In spes imperii magnas, seu solis ad ortum,
 Seu qua se fessis condit anhelus equis.
Nec narrare juvat captas cum civibus urbes,
 Erutaque hostili moenia celsa manu,
Aut Trojae cineres, et nil nisi nomen Athenas,

---

n° 2, *Lettres de Laevinus Torrentius relatives à sa nomination à l'archevêché de Malines.*

Thebasve, atque aliis oppida vasta locis,
Prostratasque acies, et foeda cruoribus arva,
Aut tinctum rivis sanguinis Oceanum,
Lintea quum tabulaeque inhumataque corpora fluctu
Jactantur miseris per freta salsa modis.
Non ita fert animus, nec tanti est gloria, crescat
Caedibus auditis caedis ut ater amor.
Scilicet exemplo peccat qui talia narrat,
Quodque alios docuit, perpetrat ipse nefas.
Qui legit Æaciden, ut nil non arroget armis,
Æacidae similis, qua pote, saevus erit.
Unus Pellaeo juveni cur non satis Orbis?
Audierat plures, ambiit, interiit.
Æquasti hunc votis, Caesar Romane : nec impar
Exitus; imperii terminus urna fuit.
Quod tamen, Octavi, te non deterruit: hostes
Vicisti, patria sed pereunte, tuos.
Sic igitur toto Mars saeviit impius Orbe,
Bella serens cunctis accumulata malis.
Nam quis tunc regum vitam non traxit in armis?
Quis non hanc coelo credidit esse viam?
Tanquam si solio propior Jovis haereat alto,
Qui plures Orco miserit inferias.
O caecas hominum mentes, et inania veri
Pectora! qui lucem fingimus in tenebris,
Luctamurque umbris, pretiumque imponere rebus
Spernimus. Hinc stultos fallit ineptus amor,
Fallimur et votis; nec sunt tam somnia vana,
Quam spes nos vanis ludit imaginibus.
Non res humanae, perituraque regna beatos
Efficiunt, nec quas colligit Indus opes,
Non aurum et lapides, nec rubri concha profundi,
Aut Tyriis ardens purpura cocta focis,
Nec vires, aut forma fugax, et gratia linguae

Ac cultum variis artibus ingenium,
Aut aliud terris communi sorte creatum;
Orta etenim pereunt et male fulta cadunt.
Trans Lunae Solisque vias super aetheris ignes
Quaerendum est summum, si haec tua cura, bonum.
Hoc ipsum *Deus* est, solus verumque bonumque,
Certaque ad aeternam semita laetitiam :
Quo sine nec virtus, nec honor, nec gratia fluxis
Rebus inest, quibus et nomen et esse dedit.
Tunc cum principio sic omnia fecit, ut uni
Parerent homini caetera, at ipse Deo.
Quid facis, infelix? parent tibi caetera; tu cur
Detrectas, contra nec pudet ire Deum?
Ecquid erat vetita non tollere ab arbore poma?
Qua gustum recrees est aliunde tuum :
Est et quo saties oculos quocumque moveris,
En violae et variis lilia mixta rosis.
Ipsa tuo gaudens natura applaudit honori,
Inque tuum sollers comitur obsequium.
Fortunate nimis si nil quaesiveris extra
Auctorem : tibi namque omnia solus erit.
Serpentem mulier, tuque hanc uxorius audis,
Turpe aliis Dominum posthabuisse suum.
Nudus, inops, longi condemnatusque laboris,
I, fuge : qua stabas, gratia fortis abest :
Gratia divini semper mansura favoris
Mansisset semper, si tua certa fides.
Peccasti miser, at peccati poena fuit mors,
Quae sibi jure tuum vindicat atra caput,
Vindicat et stirpem, neque enim mortalibus ortos
Fas est non simili conditione mori,
Ut neque fas sontes animas ascendere Olympo
Depressae Stygiis excipiuntur aquis.
O quam difficile est talem dissolvere nexum!

Pone scelus, sceleri mox gravis ultor adest,
Sed quaenam afflictis superant solatia? Tantis
Sola Dei bonitas est medicina malis.
Discite justitiam numenque timere : sed una
Discenda est bonitas, unde oriatur amor.
Unius ut noxam luimus sub judice justo,
Sic bonus et patiens attulit unus opem ;
Unus, at idem alius qui tam letalia curet,
Convenit hunc hominem, nec minus esse Deum :
Esse Deum, ne impar sit majestate parenti :
Esse hominem, ut possit morte piare nefas.
Filius, aeterni vis et Genitoris imago
Æternum coelo cum Genitore manens,
Virginis in gremium matris se condidit : illic
Auctus, et hinc certo tempore natus homo,
Natus homo, Deus ille Deus servator Iesus,
Ut faciat, caros quos habet, esse Deos.
Quem tu, Baroni Caesar, doctissime, felix
Ingenii, sacrae conditor historiae,
Describens late regem, dominumque, patremque
(Non qui foeta malis bella cruentus amet,
Expilet socios, patres, plebemque tributis
Vexet, ut effusas mox male perdat opes :
Sed lenis placidusque, et nil nisi lene jubendo
Pacata populos qui ditione regat,
Mortis et exemplo doceat nos dura ferendo
Vincere, et objectis non trepidare malis,
Nec corpus praeferre animae, sanctumque pudorem
Spernere, quo spreto prosilit omne nefas).
Historicos inter tanto caput altius effers,
Quotquot habet Latium, Graecia quotquot habet,
Seu domitos narrent Medos, seu Punica fata,
Pyrrhumque, et belli fulmina Scipiadas :
Quanto splendidius lucent vaga sidera, quam quae

Accensa est nostris parva lucerna focis.
Macte igitur virtute, juvet te incumbere chartis,
Tam bene dum coeptum perficiatur opus.
Grandis adhuc superat via, sed tu perge : laboris
Qui tibi principium est, hic quoque finis erit.

IV.

Lettres de Lævinus Torrentius à Christophe Plantin.

(Par M. De Ram, membre de la commission.)

Longtemps avant sa nomination au siége d'Anvers, Torrentius connaissait Plantin. Étant encore chanoine de Saint-Lambert et archidiacre de Brabant à Liége, il lui portait déjà le plus vif intérêt, il usait de toute son influence pour assurer le succès de ses travaux typographiques, et il s'adressait à ses amis de Rome et de Madrid, pour solliciter leur appui près du pape et du roi en faveur du célèbre imprimeur, réduit à de grands embarras pécuniaires par suite des malheureuses circonstances de l'époque (1), et soupçonné d'être peu attaché à la religion et au roi, à cause de ses rapports avec la Hollande.

Plantin parvint non-seulement à rétablir sa fortune, mais aussi à récupérer entièrement la confiance du gouvernement espagnol qui avait été ébranlée par son séjour à Leyde, où il s'était retiré pendant les troubles, et où il avait établi une nouvelle imprimerie. Ce fut en grande partie aux encouragements et à la protection de Torrentius qu'il crut devoir attribuer ce double résultat. Il

---

(1) Voyez *Particularités inédites sur Christophe Plantin et sur l'impression de la Bible polyglotte, par M. Gachard,* dans les *Bulletins de l'Académie*, tom XIX, part. 3me, p. 380.



quitta Leyde, en 1585, pour revenir se fixer dans son imprimerie d'Anvers, et pour se conformer aux conseils et aux prières de Torrentius, qui n'avait cessé de lui écrire à ce sujet de la manière la plus pressante. Lorsque Torrentius vint occuper le siége épiscopal d'Anvers en 1587, ses rapports avec Plantin devinrent plus intimes encore. Le savant prélat, quoique chargé de la direction d'un diocèse bien difficile à administrer à une époque pleine d'agitations et de troubles, sut néanmoins trouver le temps pour s'intéresser à toutes les grandes entreprises typographiques de son ancien ami, qu'il eut la douleur de perdre en 1589.

Les quatre lettres qui suivent sont, comme les lettres à Baronius, tirées du manuscrit num. 15704 de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

Dans les archives de l'ancienne imprimerie plantinienne à Anvers, ou pour mieux dire dans la bibliothèque de M. Moretus, se conservent un grand nombre de lettres des savants du XVIme siècle concernant l'impression de leurs ouvrages. Il me semble qu'il serait de l'intérêt des nobles descendants de l'illustre typographe de mettre ces documents à la disposition du père De Backer et de M. Ch. Ruelens, qui publient dans ce moment les *Annales de l'imprimerie plantinienne*. Leur travail, déjà si intéressant par lui-même, gagnerait à être suivi d'un appendice de lettres choisies, adressées à Plantin. M. Gachard a fait remarquer que peu de lettres de Plantin même sont parvenues jusqu'à nous (1), parce que Plantin n'en conservait pas des copies. « Jamais (écrit-il le 14 novembre 1572 au se-

(1) *Bulletins de l'Acad.*, tom. XIX, part. 3me, p. 382.

» crétaire Gabriel Çayas, à Madrid) je n'ay le loisir de
» retenir aucunes copies ou mémoires de ce que j'escris,
» et encore moins de moyen de faire rien copier de mes
» lettres, que j'envoye toujours ainsy que j'ai le loisir de
» les escripre, sur le chemin, à la haste, et entre mille
» occupations et charges. »

I.

(Liége, 10 octobre 1583.)

Laevinus Torrentius Christophoro Plantino S. (1).

Non aequissimo, mi Plantine, animo fero te Lugdunum Batavorum commigrasse, non quin homini ubique bene esse possit, quod tibi equidem pro mea in te voluntate evenire opto; sed quod quum publicam quodammodo personam geras, et ob artis tuae praestantiam doctorum ubique virorum sermonibus assiduo celebreris, non tam tua quam reipublicae interest ubi locorum, quoque modo ac ratione agas, vitamque tuam instituas.

At vero Antverpiae si mansisses, nulla obloquendi dabatur occasio, tum ob sedem rerum tuarum ibi semel collocatam, tum quod urbis celebritas etiam cum incommodo aliquo tuo retinere te poterat; itaque factum tuum laudabant plerique omnes, et si quis forte severior, excusari facile patiebatur. Nunc autem ista aetate ac valetudine alio commigrare, discedere ab amicis, a propinquis, a liberis, atque a luce hominum nescio quas in tenebras se abdere, quis, obsecro, Plantino honestum esse dixerit? Taceo summorum principum favorem atque honorem a pontifice maximo,

(1) Plantin était alors à Leyde, où il s'était retiré pendant les troubles qui régnaient dans les Pays-Bas, en laissant à François Raphelengius la direction de son imprimerie d'Anvers.



ac Philippo rege ab omni memoria potentissimo, tibi habitum. Qui enim nunc tua sorte contentus sis, dixeris fortassis nullam te cujusquam gratiam ambire : at eo certe culpandus es, quod quum illi rei literariae causa te extollere atque ornare contenderint ob hanc ipsam causam, quo pluribus prodesse posses, non commotus, in aliorum qui nec pontifici nec regi parent ditionem tua sponte abiveris. Quanquam enim, quod omnino confido et certe mihi polliceor, in veteri nostra religione perseveras, non hoc tamen tam facile de te credent alii, qui eo loci degas, ubi nullum sanctae Ecclesiae catholicae sacrificium est, imo publice ne sit, prohibetur. Quæ durissima sane conditio est, ac vere piis hominibus omni servitute, imo morte ipsa gravior, quam tu tamen ultro amplecti videberis, si diutius in sententia manseris; nam ob causam aliquam necessariam brevi tempore inter eos, cum quibus jugum ducere prohibemur, vivere, humanum est et in tanta animorum imbecillitate tolerandum.

Atque hac equidem de re jam pridem ad te scripsissem, nisi nunciatum mihi fuisset Romae inter amicos de te agi, futurumque ut ob id literae ad me darentur. Quod et factum est. Scripsit enim ad me vir quidam eruditus jussu amplissimorum cardinalium Guilielmi Sirleti atque Antonii Carafae, qui rebus tuis impense favent, et quorum eximiam doctrinam optime nosti, cupiuntque ut meam sententiam de tua in religione constantia libere declararem, quam si approbarem, futurum est ut de honoribus ac commodis tuis brevi aliquid per pontificem decerneretur. Commode autem accidit, quod IIII nonas martii tui de migrando consilii feceras me certiorem, illud inter alia adjicias te a communi nostra religione numquam discessurum. Itaque, ut amicum decuit, honestissime rescripsi, et quod debui testimonium dixi, de quo ne dubites, epistolae exemplum ad te mittam, ubi intellexero hanc tibi recto traditam, sperans interea quale opto Roma responsum me habiturum, ut ejus quoque fias certior. Nihil enim aeque desidero, quam ut non verbis tantum sed et factis te a me amari sentias. Atque utinam postquam domicilium

mutare decreveras, huc potius te contulisses, ad urbem opulentam atque nobilem, et a rerum novarum studio alienam : famae certe et fortassis etiam fortunis tuis melius consuluisses. Nam ut liberius verum loquar, indignor tot bonos auctores opera tua ex nido isto endituros, ubi adversus regem simul atque pontificem, a quibus semper ornatus es, nova per contumeliam ab eo instituta academia est (1), quae non solum bona omnia studia, sed et Deum pariter atque homines contemnit. Pestis et pernicies patriae, quam tueri sese simulans funditus perdidit, nihili faciens tot innocentium civium caedes atque exilia, tot clarissimarum urbium stragem atque excidium, totius denique provinciae orbis terrarum pulcherrimae vastitatem, dum sibi bene sit, et quam cupit ultionem paret, sed Dei dextram non evadet, neque de his loquendi nunc locus est.

Quod si forte penitus scire velis, quid de te ornando Romae cogitetur, fateri equidem cogor neque mihi id optime notum esse; intelligo tamen de publicando Vaticanae bibliothecae thesauro agi, ut in lucem prodeant optimi quoque ac vetustissimi auctores, maxime theologi et quidem graeci hactenus occulti : quod Marcelli II pontificatus initio tractatum fuisse memini, sed immatura tanti viri mors tunc obstitit, et postea tum magnitudo sumptuum, tum typographorum qui in urbe fuerunt vel ignavia vel artis imperitia impedivit. Nunc quum id pontifex et velit et possit, et tu per eos quos dixi cardinales si nominatus sis, qui solus hac tempestate in arte tua nihil non quantumvis arduum facile praestes, non mirabor equidem te ad hanc vocari provinciam, laboriosam fateor sed cum summa laude ac gloria conjunctam : quam honoris tui causa tibi demandari velim, tametsi

(1) L'université de Leyde, ville où Plantin, pendant le séjour qu'il y fit, avait établi une seconde imprimerie dont plus tard, en 1585, après son retour à Anvers, il confia la direction à François Raphelengius, qui épousa sa fille Marguerite, et qui se transporta avec toute sa famille à Leyde. Voyez Niceron, *Mémoires,* t. XXXVI, p. 83.



quum ad aetatem tuam ac non optimam valetudinem respicio, persuadere mihi vix possum illam te accepturum; attamen si forti sis animo, ut esse saepius perspexi, nihil est cur tantopere reformides, cui tam multa suppetant ad rem praeclaram gerendam auxilia, characteres omnis generis varii ac pulcherrimi, artis usus maximus, diligentia atque industria summa, et isti tui generi (1), quorum alter (2) suo marte sufficeret, si tu semel eum in scenam produxisses, quod certe fieri opto, ut qui maxime cum ad rei literariae splendorem, tum ad universae Dei Ecclesiae dignitatem, quam aetatis nostrae homines factiosissimi rerum novarum studio tam proterve ac contumeliose contemnunt, inflati superbia, dumque suo quisque fisi ingenio nihil majoribus nostris, sibi vero tribuunt omnia, facti imperitae multitudinis duces, miseros homines una secum praecipitant perituros.

Vide igitur, optime Plantine, quam pulchra detur occasio, ut vitae tuae tam inclinatae ad occasum dignum parto tibi ante nomini finem imponas. Et quid, quaeso, optabilius, quam postquam in laboribus enutritus es, postposita quiete, quam facilius optare quam assequi queas, vetus urgendo propositum stantem mori? Verum de his plura ubi literae Roma venerint. Interim, si me amas, diligenter cogita quomodo, si conditio, quam dixi, deferatur, piis nostris desideriis satisfacias. Habebis quos tuo loco substituas, si tibi non vacaverit; qui si parere recusent neque domo se revelli patiantur, operam saltem vestram addicite, si quid illinc hic edendum transmittatur: neque nomen vestrum malos publicando libros maculate, memores omnium aetatum haereticos, quantumvis eloquentia et ingenio praestantes, una

---

(1) Plantin maria l'aînée de ses filles à François Raphelengius, dont il a été fait mention, la seconde à Jean Moretus, à qui échut l'imprimerie d'Anvers, et la cadette à Jean Beys, qui eut l'imprimerie établie par Plantin à Paris.

(2) Sans doute Raphelengius, le plus distingué par ses connaissances littéraires.



cum chartis librisque suis ita periisse, ut ne fragmenta quidem ulla supersint, nisi quae sparsim ad eos confutandos in sacris Patrum voluminibus memorantur; similem ergo nostri quoque saeculi turbatores exitum expectant. Quorum numero, neque enim dissimulare novi, utinam Lipsium et Douzam, quibus familiariter uteris, exemptos esse intelligam. Quorum ingenio atque conditioni ut mirifice faveo, sic saluti quoque consultum esse velim, neque exemplo corrumpi eos, quos sibi devinxerunt admiratione doctrinae. Utinam et ipsis et aliis nonnullis, quos amo, persuasum sit antiquos uti mores, ita et fidem ac religionem esse probatissimam.

Ariae Montani commentarium in Josuam et Judices sive de optimo imperio et republica, quibus edendis tua opera usus est, quemadmodum pollicitus es, ad me mittas expecto. Sed et Becani Origines, quas denuo te edidisse audio, adjungi velim. Nam etiam priore editione careo, quam ab auctore locis aliquot correctam ante plures annos tibi tradidi. Addes si quid praeterea abs te prodeat, quo me oblectari existimes, ut Ruardi Tapperi et Clementis Romani opera, librum quoque de jure Philippi regis super regno Lusitaniae. Nam haec quoque intelligo typis tuis impressa esse. Sarcina si Coloniam ad Aloisium Horstium vel Petrum Ximenium deferatur, tuto Leodium perveniet: nisi tuorum alicui mandare id mavis. Ipse Montanus jam annis aliquot nihil ad me scripsit, non ea quidem occasione quod Becani libris epistolam ei inscriptam praefixi (1). Ego quanquam totus nunc in agendo versor ac publicis negotiis paene obruor, quod diebus nequeo, noctibus, ubi longiores sunt, praesto, ut partem aliquam lucubrationibus impartiar. Ac si forte de Horatio meo roges, scito rescribi, ne si quod unicum habeo autographon

---

(1) Torrentius publia en 1580, chez Plantin à Anvers, les *Opera Joannis Goropii Becani, hactenus in lucem non edita*, in-fol., avec une préface à Arias Montanus, datée de Liége le 1 juillet 1578. Voyez Paquot, *Mémoires*, *tom. III, p. 32*.

mittam, et in itinere pereat, una omnis perierit labor (1); sed nunc graviora meditor, ut videbis quum tuto in publicum prodire poterunt. Vale. VI idus octobris an. M. DLXXXIII, Leodii.

II.

(Liége, 6 avril 1584.)

LAEVINUS TORRENTIUS CHRISTOPHORO PLANTINO S.

Eodem paene tempore et fasciculum librorum, inter quos Justi Lipsii elegans illud *de Constantia* opus, accepi, et ex Cornelii Prunii viri clarissimi literis intellexi te nunc Antverpiae esse. Quare omittere nolui quin simul et ad Lipsium et ad te scriberem, ad illum quidem ea quae ex epistola ipsa cognosces, ad te vero quae a Roma mihi responsa sunt. Quippe gratissimam quidem fuisse viris illis summis nostrae priscae tuae fidei ac religionis attestationem, Sirleto maxime ac Carafae cardinalibus, qui rebus tuis impense favent; sed translatis Lugdunum Batavorum sedibus fieri non posse, ut existimatio tua atque fama incolumis apud ipsos conservetur. Habeo quidem adversus hoc quod excipiam; verum omnino necesse est, ut non tam rationibus quam temporis mora vulnus istud sanetur, nec interea meo defueram officio : quin et epistolae ad me tuae exemplum tránsmittam, efficiamque quoad potero, ut si qua hinc aspersa sit labes, verbis meis tanquam spongiis eluatur : hoc tantum veluti mihi debitum exigens ut non aliis quam probatae fidei edendis auctoribus artem atque operam tuam impendas. Nam nonne haec nuper apud nos orta ac late sparsa opinio, mihi credo, non citius incepit quam desinet. Imo vixdum bene cog-

(1) Le commentaire de Torrentius sur Horace a été publié par Jean Moretus en 1608, in-4°.



nita origine jam interitum mihi videor augurari posse. Quidni illi quidem qui corrupti sunt, si vel paululum sapiant, non possunt non metuere. Ego qui nec quemquam odi mortalium, et amicos, eos praesertim qui literis imbuti sunt, vehementer amo, nunquam conquiescam donec diem viderim qua detecta impiae conjurationis turpitudine, cessantibus etiam magistratibus, vulgus ipsum sese eriget et de eis vindictam sumet, a quibus inducti in errorem tot tantaque passi sunt mala, ut vel ulcisci se debeant vel funditus interire.

Vale, et quicquid ex officina tua prodierit, quod nobis gratum fore existimes, id perge mittere. Nos, quaevis enim occasio dabitur, opera et perpetuo in te studio officium compensabimus. Leodii, postridie nonas aprilis, an. MDLXXXIV.

III.

(Liége, 7 juillet 1584.)

Laevinus Torrentius Christophoro Plantino S.

Quum duobus paene mensibus reipublicae causa abfuissem, reversus Leodium reperi epistolam tuam quam IX kal. maii ad me dederas, quae quo esset gratior aderat altera a Lipsio nostro, qua respondit meae quam tua, ut meministi, opera receperat: duplo itaque perfusus sum gaudio. Utraque enim copiosa, utraque perhumana atque amoris et benevolentiae plena. Sed tua, mi Plantine, nonnihil me perturbavit, quod fretum illud ac scopulos aeris alieni nondum te enatasse ex illa intellexerim. Scribis enim Antverpiae ea te maxime de causa diutius haesisse, ut cum creditoribus transigeres, magna quidem cum jactura rerum tuarum, futura tamen majore nisi quovis modo foenori, quod te corrodit, extricaveris.

Doleo sane te laborum in re typographica tuorum, summaeque industriae atque ingenii non alium hactenus fructum percepisse:

ac satis erat te edendis bibliis Complutensibus regiis causa egregia multatum fuisse, tametsi hoc novum malum non accederet, sed sperare lubet meliora, et quod in fabulis de Achillis hasta legimus, ea quae dedisset vulnera etiam sanasse, ad magnos omnes principes transferre, cum si quid malefecerat beneficiis linivit atque compensavit. Quod tibi eventurum tanto equidem magis credo, quod eos apud regem amicos nactus sis, qui quod tua causa velint, quia te amant, facillime etiam impetrent, quia plurimum possunt. Accedit quod tantae potentiae nihil magnum est tametsi nobis maximum, et alioqui nihil magnum mihi poscere videris, quum praestandae operae mercedem exigis. Taceo nihil regali munificentia aeque dignum, quam si libri rituales (1), quos vocas, sine quibus sacra fieri nequeunt, postquam non tam hominibus quam Deo comparantur, sumptu publico suppeditentur. Teque de hoc etiam ambigendum quia nulla uberior futura sit merx, ubi remotis paululum istis errorum tenebris veritatis lumen affulserit. Quod brevi futurum tam certe mihi polliceor, quam certe scio nullum malum esse posse perpetuum. Faciant theomachi nostri quod malo genio instigante ante haec tempora fecerunt etiam alii, sed eundem exitum pertimescant.

Interim miror te, cum Gabrielis Çayae (2) mentionem feceris, de Aria Montano siluisse. An is forte in secessum suum ita se abdidit, ut ne res libraria quidem ei curae sit? Hoc certe suspicari malim, quam quod te negligat aut alienato a te sit animo. Scribam tamen ut quid sit sciam (3), daboque operam ut per alios etiam quos illic amicos habeo adjuveris, quemadmodum et Romae feci. Hactenus non tamen tantum promoveris quantum velim, non ubi tibi sed loci, ubi nunc agis, fortuna obest. Itaque

---

(1) Ceci se rapporte au privilége royal pour l'impression des missels, bréviaires, etc., comme la suite de la lettre le prouve.

(2) Gabriel de Çayas, secrétaire d'État de Philippe II.

(3) Torrentius, dans ses lettres à Arias Montanus, lui parle souvent avec le plus vif intérêt de Plantin.

si de ritualibus aliisque sacris libris serio cogitas, prioris tibi sedis titulo in fronte tibi opus est, minus enim illic odiosa, quanquam non minus turbulenta ac male tuta est. Si tamen novum forte aliquod privilegium postulas, non deerunt viri principes per quos impetremus; male illis sit quorum scelere ac perfidia nos peccare et videmur et patimur. Verum neque loci hujus neque temporis haec querela est. Tu, quomodocunque res cadat, me in nitendo tibi paratum amicum crede, cujus praesidio, quam fieri possit, subleveris.

Quod vero de Lipsii Suetonio scribis, pergratum mihi est, huic quoque auctori a tanto viro manum praeberi, ut una cum Tacito denuo in doctorum hominum veluti theatrum ornatior instructiorque procedat. Nemo enim solus in castigandis his scriptoribus vidit omnia, et tametsi iisdem fere libris utimur, non tamen par omnium et memoria et perspicacia est, quin et a nobis ipsis saepe dissentimus, sed et dies diem docet. Neque his externis testimoniis opus est, suo quisque in pectore testis erit. Nec librum dicam sed epistolam paulo accuratius scriptam quisquis vir eruditus vel doctus repetiverit, decies aliquid immutabit. Quare minime ferendi sunt, qui sine aliorum contumelia scribere nequeunt. Cedimus (inquit ille) neque viam praebemus crura sagittis, quod nostro tempore his omnibus accidere cernimus, qui ubi, ut placeant, quavis occasione scriptis suis notant omnes, laudant neminem. Itaque Lipsium amo, cujus honestissimum de me judicium ex Electorum ejus libro cognovi; quo equidem magis credo consilium ipsius, quod scribis, ut suum mihi Suetonium dedicet, cujus tamen editionem aliquantisper differri velim, dum nescio quas additiones in eundem auctorem paro. Brevis esse statui, aliter enim fieri maxima mea negotia eademque perpetua non sinunt. Et his temporibus nostris agere quam scribere satius est. Mora igitur erit exigua; et tu qui utrique nostrum paratam habes manum, utriusque honori et existimationi consules. Nam primae quidem partis in hoc commentandi genere ipsique meo judicio elegantia vincet omnes,

nolens ac lubens differre, sed multae sunt causae, ob quas labores hic nostros conjungi malim. Properabo quantum potero, efficiamque ut etiam, quum ab ipso dissentio, quod rarum est, agnoscat tum vel maxime laudari (1). Horatius noster adhuc latitat, et quanquam accinctus ante annos quatuor, nondum tamen progredi audet; causa ut dicam seria est, quod de arte poëtica nescio quid sublimius commentari institueram, id porro nisi multo otio, quod sperare nequeo, non succedet attamen ne jam senescentem mors me occupet. Caetera sine arte poëtica brevi mittam, nec operae hujus me umquam poenitebit, si modo aliquid in literis video (2).

Libri quos mittere te tuo more aiebas, nondum pervenere, Tertullianus, Lipsius de Amphitheatris, Alciati Emblemata. Vereor nobis periisse. Fruterii vero reliquias multo ante acceperam. Poteris ab institoribus tuis discere cuinam vel nuncio vel mercatori sarcinulam commiserunt.

Interea si unquam alias jam infesta habentur, nec ipsa oppida satis tuta sunt. Venimus ad summum ac, nisi vanus sum vates, ingens mutatio imminet. Ruit alea fati alterutrum versura caput. Nos interea, mi Plantine, quod agimus hoc agamus, nec rerum novarum illecebris provocati alia quam trita instituamus via, eadem enim et tutissima est. Vale cum tuis omnibus, nostri quicquid evenerit memor. Nonis julii an. MDLXXXIV, Leodii.

Quoniam Suetonii facta mentio est, scriptis his literis venit in mentem nescio quas additiones in eum auctorem meas ante Papii mortem ipsius scriptas manu apud me servari. At jam tertius ab ejus morte annus est, interea vero liber Electorum Lipsii prodiit, inde data occasio, ut multa plura annotarem,

---

(1) Le commentaire de Torrentius sur Suétone avait été publié en 1578; une nouvelle édition en parut en 1592.

(2) Torrentius termina son commentaire sur toutes les œuvres d'Horace, excepté sur l'Art poétique. Cette lacune est comblée dans l'édition de 1608 par la reproduction du commentaire de Nannius.



saepe enim a Lipsio sed nunquam sine laude tanti viri dissentiens, quae omnia in schedis adhuc indigesta habentur. Continuabo tamen quam optime potero, et brevi volenter ego ad te mittam, sed dum ea porro hyeme saltem quae nunc mitto, si Lipsii editionem praeparas, ratio habeatur, optimum esset si ille me comitem non dedignetur, utriusque commentarium eadem opera simul cum Suetonio edi.

IV.

(Liége, 13 décembre 1584.)

Laevinus Torrentius Christophoro Plantino S.

Quas IIII idus octobris ad me literas dedisti toto paene bimestri postquam scriptae fuerant, ab hoc ipso nuncio, qui nunc ad vos redit, accepi; a Lipsio vero nullas, quinimo reversus istinc ille, cui meam ad eum epistolam commiseram, eam non allati responsi causam esse aiebat, quod extremo vitae periculo laborantem reliquerat, nec defuere qui extinctum dicerent. Beasti me itaque, quum scripsisti languorem quidem fuisse aliquem utriusque vestrum, sed nullum mortis periculum, quod sane rei literariae atque adeo omnis humanitatis nomine gaudeo; at illis male sit, qui nuncio tam acerbo animum meum percusserunt. Porro ad Lipsium quod attinet, quoniam impense ipsi faveo, neque enim novi hac aetate quenquam cum eo comparandum, nihil aeque mihi contingere opto, quam jam senescenti occasionem dari, qua quicquid in adversariis annotatum servo una ipsi manum tendere possim. Sunt autem multa ac varia in optimos quosque auctores, nec spes ulla superest, ut ego illa dispungam atque ordinem, nec tamen velim interire. Superest et valet Livinaeus noster, sed non eo quo Papius olim his in studiis genio, cujus mortem hoc maxime nomine peracerbam sentio, praesertim in his ut plurimis sic gravissimis occupatio-

nibus nostris publicis, quas quantumvis honestis in otio literario voluptatibus postponere nullo modo possum. Atque haec equidem causa est, quod ne nunc quidem mearum lucubrationum quicquid ad te mitto, ut taceam ne parata quidem si fuissent omnia huic nuncio, qui tam diu in itinere haeserit, tuto tradi potuisse. Mittam ergo per amicorum quempiam, quos Coloniae habeo, quum primum potero, quam tamen qualemcumque moram nolui vel Lipsio vel tibi fraudi esse. Perges igitur ut coepisti. Tantum rogo ut ea quae Papii scripta manu in Suetonium nuper misi, Lipsio monstres, si quid forte usui esse queat. Sunt tamen illa perpauca, si cum his quae accessere conferantur. Reliquae quae de Aria Montano scribis, mihi gratissima fuere. Rupi ejus silentium longa atque elaborate scripta epistola, sed nondum respondit. Inter alia honestissimam tui quoque nominis mentionem feci, ut debui, nec est, mi Plantine, quod de summo nostro in te studio quicquam addubites. Utinam voluntati par facultas accederet. Sed Deus aliquando ex improviso aderit, neque tam dura atque adversa bonis tempora perpetua esse possunt. Magis vereor ne si dominum mutemus, ut velle facere videmur, tandem simul omnes pereamus : Hic finis Priami fatorum, hic terminus esto. Vale, et Lipsio et Douzae salutem. Postridie idus decembris an. DLXXXIIII, Leodii.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME ONZIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 7 juin 1858.

Présents : MM. le Baron de Gerlache, président;
Gachard, secrétaire;
De Ram;
Bormans;
Borgnet.

M. le chanoine de Smet écrit pour exprimer le regret de ne pouvoir, à cause de l'état de sa santé, venir se réunir à ses collègues.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 avril, qui est adopté.

Il dépose sur le bureau le premier cahier du tome XI des *Bulletins*, contenant le compte rendu de cette séance.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le Ministre de l'intérieur, *Bulletin de la Commission centrale de statistique;* in-4°, t. VII; 1857;

De la Société historique pour la Basse-Saxe, établie à Hanovre, 1° *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen,* pour l'année 1855, un volume in-8°, et la première livraison du même recueil, pour 1856; 2° *Zwanzigste Nachricht über den historischen Verein für Niedersachsen,* 1857;

De la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg, établie à Wurzbourg, *Archiv des historischen Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg;* t. XIV, 2me livraison; 1857;

De la Société archéologique de Namur, 1° la deuxième livraison du t. V de ses *Annales;* 1857; 2° *Rapport sur la situation de la Société en* 1857, présenté dans l'assemblée générale du 31 janvier 1858;

De M. le baron Frédéric de Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477,* publiées d'après les pièces originales, avec sommaires analytiques et notes historiques; in-8°, t. Ier; 1858;

De M. Is. A. Nijhoff, archiviste de la Gueldre, *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde;* nouvelle série, t. Ier, 1re livraison; 1857;

De M. le Dr Grotefend, de Hanovre, *Epigraphisches;* brochure in-8°; 1857;

De M. Léopold de Villers, attaché aux archives de l'État, à Mons, 1° *Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons;* br. in-4°; 1858; 2° *La Procession de Mons;* br. in-12; 1858.

Dépôt à la Bibliothèque de l'Académie, et remercîments.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur écrit qu'il a transmis à M. le Ministre des affaires étrangères, pour être restitué au sénat de la ville libre de Hambourg, le manuscrit de la bibliothèque de cette ville, renfermant une copie de la chronique de Liége, de Jean de Stavelot.

— Le même Ministre envoie, pour les membres de la Commission, des exemplaires du mémoire de M. le chevalier de Corswarem sur l'ancienne province de Limbourg, qui a été publié dans le tome VII du *Bulletin de la Commission centrale de statistique.*

Les remercîments de la Commission seront adressés à M. le Ministre.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie a fait parvenir à la Commission, comme la concernant plus particulièrement, une lettre écrite à cette compagnie par M. le docteur F. L. Hoffmann, de Hambourg.

La lettre de M. Hoffmann, qui porte la date du 4 mai, a pour but de provoquer la publication, en Belgique, de la correspondance d'Étienne Pighius, qui fut bibliothécaire et secrétaire du cardinal de Granvelle. Pighius entretenait un commerce de lettres avec les hommes les plus célèbres de son temps. Sa correspondance traite non-seu-

lement de sujets scientifiques et littéraires, mais encore des événements publics; elle fournit de curieux détails sur les hommes d'État aussi bien que sur les savants contemporains. Il en existe un recueil à la Bibliothèque de Hambourg, parmi les manuscrits d'Uffenbach-Wolf; il y en a un autre dans la Bibliothèque royale de Bruxelles. Selon les indications d'Uffenbach, l'original aurait été conservé à Berlin; mais toutes les recherches qui ont été faites dans cette capitale, tant à la bibliothèque qu'aux archives, sont restées sans résultat.

M. Hoffmann s'est beaucoup occupé des lettres écrites par et à Pighius. Il en a publié plusieurs, en entier ou par extraits, dans le *Bulletin du Bibliophile belge* et le *Serapeum*. Il s'était proposé de mettre en lumière, sinon toute la correspondance de ce savant, du moins ce qu'elle offre de plus curieux, et spécialement les lettres écrites à Pighius par Plantin et les deux Moretus, Jean et Balthasar, ainsi que les lettres de lui à eux : mais, après de mûres réflexions, il a pensé que Pighius méritait une édition complète, et il s'est convaincu qu'une pareille édition ne pouvait bien se faire qu'en Belgique, par les soins réunis de plusieurs savants, qui vérifieraient scrupuleusement les textes, assigneraient aux lettres leur véritable date, laquelle est quelquefois incertaine, et y ajouteraient les annotations biographiques, historiques, bibliographiques, dont elles ont besoin. C'est cette conviction qui l'a engagé à s'adresser à l'Académie royale de Belgique.

A sa lettre, M. Hoffmann a joint : 1° l'indication des passages du *Bulletin du Bibliophile belge*, dans lesquels il s'est occupé de Pighius et de sa correspondance; 2° le n° 6 de 1858 des *Hamburger literarische und kritische Blätter*, où il en dit aussi quelques mots à propos de l'histoire de la

révolution des Pays-Bas, par M. John Lothrop Motley; 3° un tiré à part d'un article qu'il a fait insérer sur le même sujet dans le *Serapeum*, année 1856; 4° enfin la copie de deux lettres inédites de Lævinus Torrentius à Pighius.

La Commission, appelée à délibérer sur cette communication, est d'avis que des remercîments en soient adressés à M. le docteur Hoffmann. Elle rend hommage à la persévérance éclairée avec laquelle ce savant s'est appliqué à faire connaître une des illustrations littéraires du XVIme siècle. Quant à la publication que désire et propose M. Hoffmann, la Commission, sans méconnaître l'intérêt que cette publication pourrait offrir à plusieurs égards, ne saurait songer à l'entreprendre, du moins quant à présent, à cause des travaux nombreux qu'elle a entamés, et qui réclament l'emploi de son temps comme de ses ressources.

Au surplus, les deux lettres de Torrentius à Pighius, envoyées par M. Hoffmann, seront insérées dans le *Bulletin*, pour faire suite à celles du même prélat que M. de Ram a communiquées à la séance du 12 avril dernier et dans des séances antérieures.

Il sera écrit à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie dans le sens des résolutions qui précèdent.

— A la séance du 3 août 1857 (*Bulletins*, t. X, p. 4), le secrétaire communiqua plusieurs lettres de M. le comte Giuseppe Greppi, de Turin, ainsi qu'une note, transmise par lui, de M. Ronchini, directeur des archives de Parme, relatives aux papiers de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme et de Plaisance, et d'Alexandre Farnèse, son fils, qui gouvernèrent les Pays-Bas sous Philippe II. Il résultait de la note de M. Ronchini que don Carlos de Bourbon,

duc de Parme et de Plaisance, lorsque, en 1734, le roi Philippe V, son père, l'investit des couronnes de Naples et de Sicile, fit transporter dans sa nouvelle capitale les archives farnésiennes qui avaient été consultées à Parme, au XVIIme siècle, par le P. Strada.

M. le comte Greppi s'est adressé depuis à M. le prince de Belmonte, directeur général des archives du royaume des Deux-Siciles, et il écrit à la Commission pour lui donner connaissance de la réponse qu'il vient de recevoir. « Je n'ai rien trouvé, lui mande M. le prince de Belmonte : » car, dans les archives du royaume, en fait de papiers » farnésiens, il n'y a qu'un petit nombre de notes de » comptabilité, et d'une époque récente, par conséquent » de nul intérêt sous le rapport de l'histoire. » D'après d'autres communications qui lui ont été faites, M. le comte Greppi croit que les correspondances de Marguerite d'Autriche et d'Alexandre Farnèse pourraient bien être dans les archives secrètes de cour, auxquelles on n'a accès que sur un ordre exprès du roi; il offre de poursuivre ses investigations à cet égard. Il transmet ensuite l'indication d'un portrait de don Juan d'Autriche, par le Titien, que possède une famille napolitaine : le secrétaire de la Commission lui avait demandé s'il y avait, à sa connaissance, dans l'un ou l'autre des musées d'Italie, quelque portrait original du fils naturel de Charles-Quint qui pût être reproduit par le burin, pour en orner le tome IV de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas.* Il signale aussi l'existence, dans les archives de San Fedele, à Milan, de documents très-curieux sur le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, qui succéda au duc d'Albe à Bruxelles, et sur sa querelle avec saint Charles Borromée, lequel l'excommunia. Enfin, il annonce qu'il espère pouvoir envoyer bientôt à la Commission des

extraits de la correspondance des ambassadeurs de Savoie à la cour de Vienne, relatifs aux troubles des Pays-Bas.

La Commission charge le secrétaire de remercier M. le comte Greppi des renseignements qu'il a eu la complaisance de lui faire parvenir, de le prier de vouloir poursuivre ses recherches sur le sort actuel des papiers de Marguerite d'Autriche et d'Alexandre Farnèse, et de lui exprimer le désir de recevoir le plus tôt possible les extraits de la correspondance diplomatique dont il s'occupe.

EXPLORATION DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES D'ANGLETERRE.

Dans la séance du 7 décembre 1857 (*Bulletins*, t. X, p. 198), la Commission, consultée par M. le Ministre de l'intérieur sur un mémoire où M. Ernest Van Bruyssel demandait d'être chargé de l'exploration des archives et des bibliothèques d'Angleterre, au point de vue de l'histoire de la Belgique, s'est montrée favorable à ce projet; seulement elle a jugé le plan que présentait M. Van Bruyssel, susceptible de plusieurs observations qu'elle a développées dans un rapport adressé à M. le Ministre le 21 du même mois.

M. le Ministre écrit à la Commission, en date du 22 avril :

« Les considérations émises dans votre rapport, ainsi que le témoignage favorable que vous avez donné de l'aptitude de M. Van Bruyssel, m'ont déterminé à faire à ce jeune savant une offre qu'il s'est empressé d'accepter.

» Par ma lettre du 3 de ce mois, dont copie est ci-jointe, j'ai informé M. Van Bruyssel qu'il pourrait lui être alloué un subside sur le budget de 1858, afin de le mettre à même de faire un essai.

» Vous trouverez, également ci-jointe en copie, la réponse de M. Van Bruyssel. Elle contient une acceptation formelle, ainsi que le vœu de recevoir immédiatement les instructions détaillées de la Commission.

» J'ai, en conséquence, soumis à l'approbation de Sa Majesté un projet d'arrêté tendant à allouer le subside indiqué ci-dessus. Je désire, messieurs, que la Commission, de son côté, transmette, le plus tôt possible, à M. Van Bruyssel les instructions qu'elle jugera convenables, et qu'elle m'adresse, à la fin de l'année, un rapport également détaillé sur les résultats des investigations qui seront prescrites. »

Comme, dans le même temps où cette dépêche parvenait à la Commission, M. Van Bruyssel lui annonçait l'envoi prochain d'un travail complet sur les dépôts littéraires d'Angleterre, ainsi que sur les publications historiques dont ils ont fourni les matériaux, la Commission crut devoir attendre ce travail, pour s'occuper des instructions qu'elle était chargée de dresser.

Le travail annoncé a été reçu le 19 mai. M. Van Bruyssel y traite successivement : 1° des archives de l'État à Londres, telles que les dépôts de la Tour, du Rolls Chapel, de Chapter house, de Carlton ride, du State paper office, du duché de Lancastre; 2° du département des manuscrits du Musée britannique, qui, dans ses onze divisions, ne contient pas moins de 42,845 ouvrages, sans compter les manuscrits orientaux, etc.; 3° des collections appartenantes aux universités, aux colléges, aux églises et aux corporations de la Grande-Bretagne; 4° des bibliothèques particulières. Il donne des détails sur la composition de ces dépôts divers, sur les catalogues publiés et inédits qui en existent. Il ajoute qu'il a fait les démarches nécessaires afin d'être admis à visiter la célèbre bibliothèque de sir

Thomas Phillipps, à Middle-Hill, et qu'il espère y avoir bientôt accès.

Dans une lettre datée du 4 juin, M. Van Bruyssel écrit qu'il a continué ses travaux au Musée britannique, et que la Commission recevra, avant la fin du mois, une cinquantaine de pièces dont quelques-unes sont extrêmement curieuses : il cite, entre autres, des lettres inédites du duc d'Albe, de Philippe II, de la reine Élisabeth, et des documents relatifs à différentes missions que le prince d'Orange, Guillaume le Taciturne, donna à Jacques de Wesenbeke, ancien conseiller pensionnaire d'Anvers.

La Commission, ayant mûrement délibéré sur la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, du 22 avril, ainsi que sur le travail envoyé par M. Van Bruyssel, et ayant revu son rapport du 21 décembre, décide de donner pour instructions à M. Van Bruyssel, conformément aux vues énoncées dans ce rapport :

En premier lieu, de rédiger un catalogue *raisonné* des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillipps, à Middle-Hill, et de plus, une liste de tous les manuscrits, sans exception, de la même bibliothèque qui proviennent des abbayes ou d'autres établissements belges, en observant que les indications à l'égard des manuscrits étrangers à l'histoire, peuvent être beaucoup moins détaillées, sauf les exceptions motivées par l'importance de tel ou tel manuscrit, sous le rapport scientifique, artistique, littéraire ou calligraphique;

En second lieu, de rechercher, au Musée britannique et dans les autres bibliothèques d'Angleterre, les chroniques, mémoires, relations, qui seraient de nature à entrer dans la *Collection des chroniques belges inédites*, et d'en dresser de même un catalogue raisonné;

En troisième lieu, de former une liste des lettres, instructions et autres documents relatifs aux règnes de Charles-Quint et de Philippe II, comme souverains des Pays-Bas, que renferment le Musée britannique et le State paper office.

Lorsque M. Van Bruyssel aura accompli cette tâche, déjà considérable, la Commission déterminera la direction ultérieure à donner à ses travaux.

La Commission décide, de plus, que le premier rapport de M. Van Bruyssel sur les archives et les bibliothèques d'Angleterre sera inséré dans le *Bulletin*.

Les résolutions qui précèdent seront portées à la connaissance de M. le Ministre de l'intérieur.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. le Ministre de l'intérieur, à qui la Commission a soumis les résolutions prises dans la séance du 12 avril dernier (*Bulletins*, t. XI, p. 5), y a donné son assentiment par une dépêche en date du 30 du même mois, dont suit la teneur :

« Messieurs,

» J'apprécie tout le fruit que pourraient retirer ceux de nos écrivains qui se livrent à l'étude des annales du pays, de la publication, sous votre direction, d'une table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.

» J'ai donc appris avec satisfaction, par votre lettre du 12 du courant, la résolution que vous avez prise, dans la séance de ce jour, de faire revoir, coordonner et livrer à

l'impression les bulletins qui ont été rédigés pour former cette table.

» Le choix que vous avez fait de M. Alphonse Wauters pour accomplir cette tâche, se trouve justifié par les travaux historiques recommandables qu'on lui doit, et je ne puis que vous approuver, messieurs, d'avoir jeté les yeux sur le savant archiviste de la ville de Bruxelles.

» Agréez, etc.

» Le Ministre de l'intérieur,

» CH. ROGIER. »

En conséquence, il sera écrit à M. Wauters, pour l'informer de la tâche qui lui est confiée, et l'inviter à mettre la main à l'œuvre dans le plus bref délai possible.

Le secrétaire lui délivrera, contre reçu, tous les bulletins mentionnés dans le rapport qu'il a fait à la séance du 12 avril.

GLOSSAIRE POUR LA CHRONIQUE DE GODEFROID DE BOUILLON.

A une séance précédente (*Bulletins*, t. X, p. 7), M. Philippe Gigot, ancien attaché du Bureau paléographique, aujourd'hui employé des Archives générales du royaume, a été chargé de continuer et achever, sous la surveillance de M. Borgnet, membre de la Commission, le glossaire pour la chronique de Godefroid de Bouillon, que M. Émile Gachet était occupé à rédiger au moment de sa mort, et qu'il avait conduit jusqu'au mot *rehaitier*.

M. Gigot écrit qu'il éprouve le regret de ne pouvoir justifier l'attente de la Commission, les devoirs de son emploi ne lui laissant pas assez de loisirs pour accomplir un tra-

vail qui, même dans les limites où la Commission l'a renfermé, exige encore des recherches et des études.

La Commission prend acte de cette déclaration, et autorise M. Borgnet à faire les arrangements nécessaires pour l'achèvement du glossaire en question, d'après les principes fixés dans la résolution du 3 août 1857.

CORRESPONDANCE DE CHARLES-QUINT AVEC ADRIEN VI ET AVEC LE DUC DE SESSA, SON AMBASSADEUR A ROME.

M. Gachard rend compte verbalement d'une excursion qu'il a faite à Lille, selon la résolution prise à la dernière séance, afin de s'assurer si les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre ne renfermaient pas de lettres écrites par Adrien VI à Charles-Quint, après son envoi en Espagne. Il dit qu'il n'y en a trouvé aucune, et qu'il ne paraît pas qu'il y en ait jamais existé. Les anciens inventaires prouvent qu'il n'en fut pas déposé non plus dans les archives de Bruxelles. On en peut donc conclure que ces lettres restèrent entre les mains des secrétaires espagnols.

Les recherches de M. Gachard, à Lille, n'ont toutefois pas été entièrement sans fruit. Il a recueilli, dans les papiers de Marguerite d'Autriche, une lettre autographe qu'Adrien lui écrivit de Madrid, le 13 juillet 1516, à l'occasion de sa nomination à l'évêché de Tortose. Il a constaté aussi, en compulsant les comptes de la recette générale des finances, l'époque précise du départ d'Adrien pour l'Espagne, et il y a vu de plus que, avant son ambassade vers le roi catholique, l'ancien précepteur de Charles-Quint avait été chargé déjà de quelques missions, mais beaucoup moins importantes.

M. Gachard ajoute qu'il a reçu récemment de M. Van Bruyssel plusieurs lettres d'Adrien VI, copiées sur les originaux, au Musée britannique. Celles-ci prendront également place dans le recueil qui est sous presse.

Le même membre dépose sur le bureau le manuscrit de la bibliothèque de Hambourg d'où a été tirée la correspondance de Charles-Quint avec Adrien VI. Ce manuscrit sera renvoyé à M. le Ministre de l'intérieur.

IMPRESSION DES CHRONIQUES.

Le secrétaire fait connaître, au nom du bureau, que MM. Borgnet et Bormans, à qui avait été renvoyé l'échantillon du nouveau papier présenté par l'imprimeur de la Commission, après l'avoir soumis à un examen attentif, ont jugé convenable d'en proposer un autre, sur lequel le bureau s'est mis d'accord avec M. Hayez, et qu'ainsi cette affaire peut être considérée comme terminée.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Borgnet fait rapport que M. Polain, administrateur-inspecteur de l'université de Liége et membre de l'Académie, a bien voulu, sur l'invitation de M. le Ministre de l'intérieur, lui communiquer son manuscrit de la chronique de Jean d'Outremeuse; qu'il l'a comparé avec les autres manuscrits de la même chronique existants à la Bibliothèque royale, et a reconnu qu'il forme le 4me volume de la copie ayant appartenu à la famille de Berlaymont, dont la bibliothèque a seulement les volumes I, III et V: indépendamment d'autres indices, on y lit, sur le dernier feuillet, le nom d'un des membres de cette illustre famille. Le manuscrit de M. Polain s'étend des années 1098 à 1273.

M. Borgnet le considère comme indispensable, parce qu'on y trouve une bonne partie du 2me livre de Jean d'Outremeuse, qui manque entièrement dans la copie de Jean de Stavelot, et de plus le feuillet manquant du commencement du 3me livre. Il est vrai que, dans son rapport du 7 janvier 1856 (*Bulletins*, t. VIII, pp. 276-287), il a indiqué le MS. 10463 de la Bibliothèque royale comme pouvant, à la rigueur, servir à la publication du 2me livre de Jean d'Outremeuse : mais il ne s'est pas dissimulé que ce serait toujours un texte écourté et qui ne pourrait être donné comme l'œuvre véritable du chroniqueur liégeois. Par ces considérations, le rapporteur conclut, en exprimant le vœu que, puisque M. Polain est disposé à se dessaisir de son manuscrit, le gouvernement en fasse l'acquisition pour la Bibliothèque royale.

La Commission déclare partager cette manière de voir.

— Sur la proposition de M. de Ram, éditeur de la chronique des ducs de Brabant, d'Edmond de Dynter, la Commission décide de témoigner sa satisfaction à M. Louis Galesloot, qui en a rédigé les tables, pour le soin et l'attention qu'il y a apportés. Elle fixe aussi, sous l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur, l'indemnité qui lui sera accordée pour ce travail.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard présente une nouvelle série de ses *Analectes historiques*.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Rapport de M. Ernest Van Bruyssel *sur les archives et les bibliothèques d'Angleterre.*

Londres, le 30 avril 1858.

Monsieur le Président,

J'eus l'honneur de soumettre au gouvernement, dans le courant de l'année dernière, un mémoire concernant les dépôts d'archives et les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Ce travail avait pour objet d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur les nombreux documents relatifs à l'histoire de la Belgique que renferment ces collections, et sur l'utilité d'un examen consciencieux de leurs richesses. Je concluais en exprimant le vœu d'être chargé, sous la direction de la Commission royale d'histoire, d'entreprendre cette étude.

M. le Ministre de l'intérieur me fait l'honneur de m'an-

noncer, par une dépêche datée du 6 avril, qu'il m'est alloué un subside pour commencer les recherches dont je viens de parler, et me donne l'espoir, dans le cas où mes efforts seraient couronnés de succès, de prolonger ma mission et de la régulariser.

Je me hâte de me conformer à ses instructions, monsieur le président, en priant la Commission royale d'histoire de vouloir bien me diriger dans mes travaux, et en lui offrant respectueusement mes services. La pensée qui m'a guidé en présentant mon projet m'a été inspirée par les publications si nationales de la Commission elle-même, et je suis heureux, monsieur le président, d'avoir l'occasion de lui exprimer mes sentiments de gratitude pour l'appui bienveillant qu'elle a bien voulu m'accorder auprès du gouvernement. Je m'efforcerai de me rendre digne de la confiance qu'on me témoigne et dont je suis fier; une mission entreprise sous votre patronage ne pourrait d'ailleurs être sans fruit.

Immédiatement après avoir reçu communication de la résolution du gouvernement, j'ai fait les démarches nécessaires afin d'être admis à visiter la bibliothèque de sir Thomas Phillipps à Middle-Hill, Worcestershire. Plusieurs personnes influentes ayant bien voulu s'intéresser au succès de ma requête, j'ai tout lieu d'espérer que je pourrai vous envoyer bientôt, monsieur le président, un travail complet sur les richesses de cette immense collection. La Commission royale d'histoire indiquait, dans l'un de ses rapports, la notice déjà publiée sur ce dépôt par dom Pitra, de l'abbaye de Solesmes; il en existe encore un catalogue imprimé, incomplet, il est vrai, et qui n'a été tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires : c'est un volume in-folio, intitulé : *Catalogus librorum MSS. in*

bibliotheca Philippica, dont il n'existe que quelques pages au Musée britannique, et qui n'est pas dans le commerce. Les manuscrits y sont classés par numéros d'ordre, et on y trouve des indications sur leur origine et le nom des libraires desquels ils furent acquis. Je viens d'apprendre qu'un des conservateurs de la section des manuscrits au Musée britannique en possède un exemplaire entier dont j'obtiendrai communication.

Pendant le peu de mois qui se sont écoulés depuis la présentation de mon mémoire, monsieur le président, je me suis préparé, par l'étude des publications spéciales qui concernent les dépôts d'archives et les bibliothèques d'Angleterre, à remplir convenablement la mission dont on veut bien me charger. J'ai étendu mes recherches peut-être au delà des limites qui m'étaient assignées, mais j'espère que la Commission voudra bien accueillir mes premiers essais avec indulgence.

J'ai divisé mon travail en quatre parties, savoir :

1° Archives de l'État;

2° Bibliothèques publiques;

3° Collections appartenant aux universités, aux collèges ou aux églises;

4° Bibliothèques particulières.

Il m'a semblé que la connaissance préliminaire des sources était indispensable au succès de mes explorations futures, et que je ne pouvais réunir trop de renseignements sur l'organisation des dépôts qui allaient s'ouvrir à mes investigations. Je prie respectueusement la Commission de m'autoriser à lui présenter le fruit de mes recherches : c'est un tableau qui est loin d'être complet, mais qui peut donner une idée de l'étendue du champ qu'il y aurait à parcourir.

CHAPITRE Ier.

ARCHIVES DE L'ÉTAT.

Les archives du gouvernement anglais sont remarquables par leur nombre, leur richesse et leur importance. Elles se succèdent sans interruption à partir de la conquête, et, sous le rapport de l'antiquité, elles surpassent les collections françaises, qui ne présentent de séries bien suivies de documents officiels qu'à partir du règne de saint Louis. Longtemps négligées, malgré les nombreuses ordonnances par lesquelles les souverains anglais cherchèrent à assurer leur conservation, les archives britanniques sont encore partagées de nos jours entre différentes administrations, et l'absence d'un dépôt général en rend l'étude difficile et pénible. En effet, des documents officiels provenant d'une même source, se trouvent dispersés quelquefois dans cinq ou six bureaux, qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres (1).

Les principaux dépôts actuellement existants sont établis :

a. Au Public record office;

b. A la Chapelle des rôles, « rolls Chapel; »

---

(1) Il se fait en ce moment un essai de centralisation « au public record office, » fondé, il y a deux ans, dans Chancery Lane. On y a transporté récemment toutes les archives formant la collection dite de la Tour de Londres, ainsi qu'un certain nombre des documents conservés jusqu'alors à la Chapelle des rôles.

c. Au chapitre de l'abbaye de Westminster, « chapter House » (poets corner);

d. A Carlton Ride;

e. Au State Paper office;

f. Au duché de Lancastre.

Nous examinerons successivement ces différents dépôts, en indiquant la nature des papiers d'État qu'on y a rassemblés, les catalogues qui en ont été faits, et les publications dont ils ont fourni les matériaux.

A. — *Public Record Office.*

(Ancienne collection de la Tour de Londres.)

Les souverains anglais confièrent à l'officier de la « great wardrobe » un certain nombre d'archives précieuses dont il eut la garde. Dès le règne d'Édouard I[er], les ordonnances font mention d'un conservateur des rôles de la chancellerie, qui était en même temps contrôleur de la garde-robe du roi. C'est à cet usage que le dépôt d'archives dit de la Tour de Londres doit probablement son origine. Il s'accrut insensiblement, et renferme aujourd'hui des documents concernant toutes les branches de l'administration, depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands jusqu'en 1842, époque à laquelle se fit le dernier transfert. Indépendamment des publications spéciales dont nous parlerons plus bas, il existe différents catalogues manuscrits de ce dépôt, parmi lesquels nous citerons les suivants :

Repertorie of records in the Exchequer and Tower, by T. Powell, 1631, in-4°;

Calendar of records in the Tower of London, for the palatur of Chester (Musée brit., MS., Harl. 94);

Extracts from registers in the Tower of London, by Dr M. Hutton (Musée brit., MS. Harl. 6957 et 6963).

Le savant académicien français Bréquigny travailla longtemps à la Tour de Londres, et y a recueilli une importante série de pièces dont les copies sont déposées aujourd'hui à la Bibliothèque impériale à Paris, formant un ensemble de cent neuf volumes in-folio. M. Champollion Figeac en publia une partie en 1839.

Bréquigny transcrivit :

Patent. Norm. et Vascon.	1,659	pièces.
Not. terr. liberat.	25	—
Ex Boudellis	518	—
Rot. Claus.	130	—
— Alem. Scocie, Cales	130	—
— Vasconie	4,879	—
— Normanie	1,601	—

Nous allons essayer de donner une classification générale des documents qui composent cette collection, en les examinant sous les titres par lesquels ils sont connus.

§ 1. — *Cartae antiquae.*

On désigne sous ce nom général les anciens documents existants à la Tour de Londres, et qui ne sont pas postérieurs au commencement du XIIIme siècle. Sir J. Ayloffe en a publié un catalogue sous ce titre : *Calendars of the ancient charters now remaining in the Tower of London, as also calendars of all the treaties of peace, entered into the Tower of London*, etc., London, 1772, in-4°. Il en parut une deuxième édition en 1774, qui n'est autre que la précédente déguisée par un changement de titre. (*Voir*

encore l'ouvrage de sir Thomas Phillipps: *Cartae antiquae in Turre (where printed) with reference to Ayloffe's Catalogue;* Middle-Hill, 1845, in-fol.)

Il existe des extraits d'un grand nombre de ces chartes dans différents manuscrits :

Aprographae cartarum antiquarum in arch. Arcis Lond. conservatarum. A-Z. (Mus. brit., MS. Harl. 85);

Transcripta cartarum antiquarum (Mus. brit., MS. Harl. 311, fol. 14. B.);

Extracts of charters out of the records of the Tower (Mus. brit., MS. Harl. 6748);

Abstracts of the cartae antiquae remaining in the Tower (Mus. brit., MS. Lansd. 319);

Miscellanea e palea cartarum Thomae Rymer, vol. IV, containing historical tracts, XVII[th] century (Mus. brit., MS. addit. 18911);

Cartae antiquae, tempp. Henr. I, Henr. III (Bodl., MS. 4167);

Transcripts from the cartae antiquae in the Tower, from Ric. I, Henr. III (Mus. brit., MS. addit. 6711);

Extracts of the cartae antiquae, tempp. Joan. et Henr. III (Coll. des hérauts, MS. B. 4).

La série de ces documents comprend quarante et une chartes, d'un grand intérêt. On y trouve des actes concernant les transactions les plus diverses, à partir du règne d'Édouard III.

§ 2. — *Actes concernant les fiefs.*

On conserve à la Tour les « Scutage rolls », qui renferment de curieux détails sur le service des fiefs. Le plus ancien de ces rôles date de la cinquième année du règne d'Édouard I[er]. Le registre connu sous le nom de *Livre*

Rouge, à l'Échiquier, en donne plusieurs émanant de Henri II et du roi Jean. Il existe des extraits des « Scutage rolls » dans le MS. lansdownien 316, ff. 25, 47, 103, de la neuvième à la trente-quatrième année du règne d'Édouard Ier. Un inventaire de ces documents a été imprimé dans le second rapport du « deputy keeper, » appendice II, pp. 132-189, et continué dans l'appendice II des 3me, 4me et 5me rapports du même fonctionnaire.

Les « Marshal's rolls » ou actes du grand maréchal, se rapportent également à la tenure des fiefs dont ils règlent le service militaire. Il n'en existe que quelques-uns à la Tour; ils se rapportent à la 10me année du règne d'Édouard Ier, et à la 8me du règne d'Édouard III. Un manuscrit du Musée britannique, Bibl. lansdown. 316, en contient des copies.

Nous pouvons ranger sous la même rubrique les pièces connues sous le nom de « Aid and subsidy rolls » et relatives aux aides et subsides accordés au roi. La collection qui en existe à la Tour comprend le règne d'Édouard III, celui de Henri VI, de Henri VIII et d'Élisabeth.

Le Musée britannique possède aussi différents manuscrits sur le même sujet. (*Voir*, pour le règne d'Edouard III, les MS. Harl. 370 et 6700, et pour celui de Jacques Ier, MS. Harl. 290, art. 2, 298, art. 3, 354, art. 4, 15, 35, 366, art. 36, 37, 38.)

§ 2. — *Documents provenant des cours de justice.*

Le dépôt de la Tour renferme les papiers de la cour de la chancellerie (equity proceedings by bill and answer), à partir de la dix-septième année du règne de Richard II. Ils n'offrent pas de suite complète, car ils furent détruits en partie, selon Nicholson, Maitland et autres écrivains,

durant la révolte de Wat Tyler, sous le règne de Richard II.

On en a publié un catalogue en trois volumes in-folio, 1827-1832, au prix de 2 livres 2 shell., et il existe des procès-verbaux de la même cour au Musée britannique (MS. Lansd. 568).

La Tour possède également un certain nombre de jugements, d'enquêtes et d'actes de justice provenant du tribunal connu autrefois sous le nom de « The court of wards and liveries. » (*Voir* sur cette cour le 3me rapport du député gardien, app. II, p. 197.) Un grand nombre de manuscrits déposés au Musée britannique se rapportent au même sujet. (*Voir* les MS. Harl. 1588, art. 2, 756-760, 410, 411, 1727, 756; les MS. Lansd. 608, 647, 648, 606; les MS. addit. 5700, 5760.)

§ 4. — *Rotuli.*

Les rôles déposés à la Tour ont été classés de la manière suivante :

Almain rolls. — Traités de paix et d'alliance, négociations diverses entre Edouard Ier, roi d'Angleterre, Adolphe, roi des Romains, Jean, duc de Brabant, Guy, comte de Flandre, et Jean, comte de Hollande.

Charter rolls. — Concessions diverses, priviléges accordés aux maisons religieuses, aux villes, aux corporations et aux sociétés commerciales. On pourrait d'abord les confondre avec les lettres patentes, car ils sont également revêtus du grand sceau. Ils en diffèrent en ce que les intentions du roi y sont déclarées par témoins, au nom du souverain, tandis que celui-ci signait de sa propre main les lettres patentes.

La Tour possède des documents de ce genre à partir

du règne du roi Jean jusqu'à celui d'Édouard IV. On en a publié un catalogue en 1803, d'après trois volumes manuscrits qui existaient à la Tour. Ce catalogue, qui se vend aujourd'hui au prix de 18 shellings, a été imprimé sous ce titre : *Calendarium rotulorum chartarum et inquisitionum ad quod damnum.* Les rôles qui remontent au règne du roi Jean ont fait l'objet d'une publication spéciale : *Rotuli chartarum in Turri Lond. asserv., 1199-1216*, 1 vol. in-fol. 1837.

Close rolls. — Ces rôles, d'une nature plus confidentielle que les lettres patentes, étaient scellés et fermés. Ils renferment une foule de documents du plus haut intérêt, et se rapportent à toutes les branches de l'administration et du gouvernement. Le dépôt établi à la Tour comprend les rôles délivrés par les souverains anglais dans l'intervalle des années 1205 à 1485. M. Hardy, le conservateur des archives de la Tour, en a publié une description en 1833, mais je n'ai pu me la procurer jusqu'ici.

Des copies et des extraits de ces rôles existent au Musée britannique, MS. Harl. 294, 298, f. 76, 971, ff. 108 et 136, 86, f. 171; MS. Harg. 296; MS. Cotton., Julien E, III. Le comité chargé de la publication des archives (record commissioners) a fait imprimer une partie de ces rôles, de la sixième année du roi Jean à la fin du règne de Henri III, sous ce titre : *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londiniensi asservati,* 2 vol. in-fol., 1833-1844. Le premier volume s'étend de 1204 à 1224, le second de 1224 à 1227. Le prix actuel de l'ouvrage est de cent francs.

Un catalogue manuscrit des « Close rolls » existe dans la bibliothèque de Lincoln's Inn.

Coronation rolls. — Ils contiennent tout ce qui se rapporte au couronnement d'Édouard II, ainsi que les comptes

présentés à l'occasion de l'avénement des rois Richard II, Henri IV et Henri V.

Fine rolls. — Comptes des sommes payées pour obtenir diverses licences, « pro exoneratione, pro licentia concordandi, etc. »

La Tour renferme les actes de ce genre qui précèdent le règne d'Édouard V. Il y en a quelques-uns au Musée britannique, Harl. MS. 301, f. 14, 86, f. 100, 255.

French rolls. — Toutes ces pièces se rapportent à l'administration des possessions anglaises en France. Elles ont été souvent consultées, et sont au nombre de 150, s'étendant du règne de Henri III à la 22me année de l'avénement d'Édouard IV.

On peut les distribuer comme il suit :

ANNÉES DE RÈGNE.	SOUVERAINS.	NOMBRE DES RÔLES.
—	—	—
16 à 48	Henri III.	2
1 à 4	Édouard II.	4
14 à 51	Édouard III.	39
1 à 23	Richard II.	22
1 à 14	Henri IV.	12
1 à 10	Henri V.	10
1 à 39	Henri VI.	40
1 à 22	Édouard IV.	22

(*Voir* l'ouvrage de Thomas Carte : *Catalogue des rolles gascons, normans et françois conservés dans les archives de la Tour de Londres;* Londres et Paris, 1743, 2 tom. en un vol. in-fol.)

Norman rolls. — Ils comprennent une période de 256 ans, et commencent à la deuxième année du roi Jean. Les « record commissioners » en ont publié une partie

sous ce titre : *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, A. D. 1200-1205 et 1417-1418, 1 vol. in-8°, 1835 (prix 12 shell. 6 den.). La « Antiquarian Society » a édité, en 1840, *Magni Rotuli scaccarii Normanniae, sub regibus Angliae, cura Stapleton*, 2 vol.

Liberate rolls. — Holmes, dans son *Calendar of Tower records*, en évalue le nombre à cent quarante-sept.

Ce sont des ordonnances d'envoi en possession, de restitution, des mandats de payement, etc., etc., adressés au trésorier et à d'autres grands officiers de l'échiquier. Les plus anciens de ces actes, particulièrement ceux de Henri III, méritent une attention particulière. Ils sont moins intéressants sous Édouard Ier, et, à partir d'Édouard III, ils perdent beaucoup de leur importance. Sir William Dugdale, et après lui William Collins, s'en sont beaucoup servis dans leurs différents ouvrages, et en ont publié quelques-uns. Les rôles qui se rapportent aux 2me, 3me et 5me années du règne du roi Jean ont été imprimés par la « record commission » avec d'autres documents. Le recueil qu'elle a édité porte ce titre : *Rotuli de liberate ac de misis et praestitis regnante Johanne*, 1 vol. in-8°; 1844 (prix 6 shell.).

Les « liberate rolls » conservés à la Tour vont du règne de Jean à celui d'Édouard IV. Il en existe aussi au Musée britannique, temp. Johan., MS. Harl. 86.

Memoranda rolls. — Papiers concernant le recouvrement des dettes dues à la couronne, les confiscations, les saisies, etc.

Les plus anciens d'entre ces documents datent de la 2me année du règne de Henri III. Il en existe une partie à la Tour, où ils ont été classés sous le titre de « Brevia regia. » Un inventaire en a été publié dans le 3me rapport

du « deputy keeper, » app. II, pp. 115-130. (*Voir* sur le même sujet l'ouvrage de M. Édouard Jones, qui parut en 1793 sous ce titre : *Index to records called the originalia and memoranda rolls of the lord treasurer's remembrancer's side of the Exchequer*, 2 vol. in-folio.)

Oblata rolls. — Ces documents mériteraient un examen détaillé. Il en existe des extraits au Musée britannique, MSS. Harl. 86 f. 77, 5875, f. 325. On a imprimé ceux qui se rapportent au règne du roi Jean. Ce travail, qui fut fait sous la direction des « record commissioners, » est intitulé : *Roluli de oblatis et finibus in Turri Londinensi asservati, tempore regis Johannis;* 1 vol. in-8°; 1835. (Prix : 18 shell.)

Patent rolls. — Lettres patentes. La collection qui existe à la Tour s'étend jusqu'au règne d'Édouard IV (avril 1483). Il en existe plusieurs catalogues manuscrits au Musée britannique, MS. Harl. 294, MSS. addit. 9783, 4554, MS. Lansd. 302.

Un catalogue comprenant *un choix* de pièces antérieures à la 23me année du règne d'Édouard IV, a été imprimé, sous la direction des « Record commissioners, » en 1802. Il est intitulé : *Calendarium Rotulorum Patentium in Turri Londinensi asservat.;* 1 vol. fol. (Prix : 15 shell.) *Voir* encore : *A description of the patent Rolls in the Tower of London, to which is added an itinerary of king John, by T. D. Hardy;* 1835; royal in-8°.

Redisseisin rolls. — La collection connue sous ce nom commence à la 14me année du règne d'Édouard Ier, et finit avec la 39me année du règne de Henri VI. Elle contient des ordonnances adressées aux shérifs et des papiers émanant de ces magistrats, relatifs à certaines confiscations de biens.

Le premier volume de l'ouvrage de M. Edward Jones, cité plus haut, contient, sous le titre de « Rotulorum ori- » ginalium abbreviatio » beaucoup de renseignements concernant les documents dont il s'agit.

Sign manuals and signet bills. — On donne le nom de « sign manual » à certains ordres signés par le prince et contre-signés par un secrétaire ou l'un des lords de la trésorerie. Ces actes étaient adressés à l'*attorney* ou au solliciteur général, enjoignant à ces fonctionnaires de donner une forme régulière à telle ou telle concession, relatée dans le « sign manual. » Un nouvel acte, rédigé d'après les formes légales par l'attorney, était expédié alors, et, ayant été signé de nouveau par le roi, recevait le titre de « signet bill. »

La plupart de ces pièces ayant dû être présentées à la chancellerie pour y être enregistrées, et n'étant pour ainsi dire que des minutes des lettres patentes, qui en représentent la dernière forme, on pourrait croire qu'il suffirait d'examiner ces dernières; mais il est à remarquer que les « sign manuals and signet bills » contiennent parfois de très-curieux détails, qui ont été supprimés après leur transformation en lettres patentes. On a déposé à la Tour les « signet bills » octroyés par les rois d'Angleterre, depuis le règne de Richard II jusqu'à celui de Charles Ier.

Privy seals. — Nous venons de voir que les « signet bills » se transformaient souvent en lettres patentes. En effet, avant de rédiger la lettre patente, on faisait une transcription authentique du « signet bill, » et ce nouvel acte, scellé du contre-scel, était soumis au lord chancelier et prenait le nom de « privy seals. » Une concession quelconque, faisant l'objet d'une lettre patente, peut donc se présenter, comme on le voit, sous quatre formes : 1° « sign

manual; » 2° « signet bill; » 3° « privy seal; » 4° « patent roll. » On peut en retrouver la trace dans ces quatre divisions. La Tour renferme les « privy seals » qui se rapportent aux règnes d'Édouard Ier et de Richard III.

Le Musée britannique est également riche en documents de ce genre. (*Voir* Lansdown. MS. 254; MS. Harl. 433; MS. Cotton., Julius B. IX; MS. Roy 18 c. XXIV.) Les actes du même genre accordés de Henri VII à Guillaume IV sont conservés dans « Rolls chapel, » un autre dépôt d'archives dont nous parlerons plus bas.

Records of attainders. — « Forfeitures and pardons. » Condamnations pour crime de félonie ou de haute trahison. Actes de grâce. Les rôles qui sont à la Tour et qui peuvent se placer dans cette catégorie s'étendent d'Édouard II à Henri IV. Il existe une autre série de pièces au même dépôt, relative aux poursuites faites au nom du parlement, de la 29me année du règne d'Édouard III à la fin du règne d'Édouard IV.

Roman rolls. — Correspondance avec le pape et les cardinaux, se rapportant en grande partie aux affaires ecclésiastiques en Angleterre.

B. — *Chapelle des Rôles.*

(*Rolls Chapel.*)

Le « Master of the rolls » est, comme on le sait, un magistrat siégeant à la cour d'équité, et dont les décisions peuvent être revisées par le lord chancelier. Durant le règne d'Édouard II, les rôles, fardes et mémorandums qui provenaient de leur tribunal étaient déposés à la Tour; plus tard, sous Édouard III, on les établit dans un local particulier, l'ancien « domus conversarum judæorum, » et

le dépôt connu aujourd'hui sous le nom de « Rolls chapel » fut formé.

Ce dépôt renferme les documents suivants :

Annuities. — Contrats d'annuités, rentes viagères, etc., depuis la 53me année du règne de Georges III.

Cardinal bundles. — Fardes contenant des enquêtes adressées au cardinal Wolsey, concernant l'état des propriétés ecclésiastiques.

Chancery, common law side. — Plaidoiries, jugements provenant de cette cour de justice, à partir du règne de Henri VII.

Charter rolls. — Nous avons vu que les pièces qui peuvent se ranger sous ce titre, de 1199 à 1483, se trouvent à la Tour : la chapelle des rôles possède le reste de ces documents, à partir de la 12me année du règne de Jacques Ier.

Close rolls. — Ils sont conservés dans la collection dont nous nous occupons, de la fin du XVme siècle à l'année 1784.

Confirmation rolls. — Ces actes, par lesquels les souverains anglais confirment des lettres patentes et des chartes accordées antérieurement, existent à la chapelle des rôles, de Richard III à Jacques Ier.

Coronation rolls. — Documents relatifs aux cérémonies du couronnement des rois d'Angleterre. Ils commencent avec l'avénement de Jacques Ier, présentent une lacune sous Charles Ier et Georges III, et continuent à partir de cette époque. Le livre Rouge (à l'Échiquier) renferme de nombreux détails sur le couronnement de la reine Éléonore, femme de Henri III. Milles, dans son *Catalogue of honor*, a imprimé, p. 54, les procès-verbaux relatifs au couronnement d'Édouard VI. Il existe beaucoup d'autres ouvrages sur le même sujet, dont les matériaux ont été

puisés dans les archives. Nous pouvons citer entre autres :

An account of the ceremonies observed in the coronation of english sovereigns; Lond., 1727; in-4°.

Account of the ceremonies observed in the coronations of the kings and queens of England (Jacq. II, Geo. III); Lond., 1761; in-4°.

Collections relatives to claims at coronations, beginning with Rich. II; Lond., 1838; in-8°.

(*Voir* aussi, au Musée britannique, les MSS. Cotton. Claud. A. III, ff. 7 b, 17; Claud. E. VIII, f. 10 b; Cleop. D. VII, f. 2; Nero C. IX, f. 165; Tib. B. VIII, ff. 33, 79; Tib. E. VIII.)

Decree rolls and dockets. — Décisions de la cour de la chancellerie (à partir de la 25me année de Henri VIII).

Dispensation rolls. — Dispenses à propos de divers sujets, accordées par le monarque. Ces documents n'ont pas encore été classés.

Escheat bundles. — Ils contiennent des enquêtes et des comptes relatifs aux dettes dues à la couronne. Un indicateur des pièces qui composent cette série, à partir du règne de Henri VII, a été imprimé par le « deputy keeper » dans son dixième rapport, app. II, pp. 1-222.

Fine rolls. — J'en ai déjà parlé dans ma notice sur les archives conservées à la Tour. On leur donne aussi le nom de « Rôles du lord trésorier. » A partir du règne d'Édouard V, ils furent déposés à la chapelle des rôles.

(*Voir* l'une des publications des « record commissioners » : *Rotuli de oblatis et finibus in Turri Londinensi asservati, tempore regis Johannis;* 1835; 1 vol. in-8°.)

Inquisitions post mortem et ad quod damnum. — Ces enquêtes avaient pour objet de régler la transmission des propriétés et le payement des droits de succession. Les

« record commissioners » en ont publié un catalogue (de Henri III à Richard III) en quatre volumes in-folio (1).

Pardon rolls. — Il existe quelques actes de ce genre à la chapelle des rôles, dans la collection qui porte le nom de « Miscellaneous rolls. »

Parliament rolls. — Il s'agit ici des actes du parlement qui, pour une raison quelconque, ont été communiqués à la chancellerie. D'autres procès-verbaux de la même assemblée sont déposés au « public record office. »

Les statuts du royaume furent imprimés (1810-1828) par les « record commissioners, » et forment onze volumes in-folio, dont les deux derniers sont consacrés aux tables et aux index. (*Voir* aussi Rigley, « Placita parliamentaria », 1661.)

Patent rolls. — Nous avons vu que les plus anciennes lettres patentes sont à la Tour; il faut les chercher à « Rolls » chapel, » à partir du règne d'Édouard IV.

Privy seals. — *Voir* la notice sur la Tour.

Proclamations. — Il y en a un certain nombre dans le dépôt dont nous nous occupons; elles sont mêlées aux « privy seals and signet bills. »

Specifications and surrender rolls. — Papiers divers, brevets concernant le droit d'exploiter certaines inventions. La collection commence au règne de Charles II. Il en a été publié un catalogue. (*Voir* le 6me rapport du « deputy keeper, » app. II, pp. 116-203; le 7me rapport du même, app. II, pp. 101-210, et le 8me, app. II, pp. 82-134.)

Treaty or foreign rolls. — On conserve à la chapelle des

---

(1) Elles viennent d'être transportées au « Public record office. »



rôles les originaux d'un assez grand nombre de traités internationaux. Les rôles de ce genre, déposés d'abord à la chancellerie, dont la chapelle des rôles a conservé une partie des papiers, cessèrent d'y être apportés à partir du règne de Jacques Ier. La collection qui existe encore dans « Rolls chapel » s'arrête à la restauration des Stuarts. Voici de quels documents elle se compose :

Rôles français. — Commencent sous Édouard III et vont jusqu'à Charles II.

Rôles italiens. — De la 34me année du règne d'Édouard Ier à la 15me année d'Édouard III.

Rôles allemands. — De la 22me année d'Édouard Ier à la 15me année d'Édouard III.

Rôles écossais. — De la 19me année d'Édouard Ier à la 7me année de Henri VIII.

Rôles gallois. — De la 5me année du règne d'Édouard Ier à la 23me année du gouvernement du même souverain.

Rôles irlandais. — De la 1re à la 50me année du règne d'Édouard III.

On peut consulter, au reste, concernant les actes déposés à la Chapelle des rôles, l'ouvrage de Powell, publié en 1622, sous ce titre : *Repertory of records.*

Voir encore *Report on public records,* 1837, pp. 111-115.

Il faut remarquer néanmoins que beaucoup des documents désignés par Powell comme existants à « Rolls » chapel, » n'en font plus partie aujourd'hui, et ont été dispersés dans différents autres dépôts d'archives.

C. — *Chapter House.*

Les documents qui, à diverses époques, ont été placés à Chapter house présentent un ensemble très-varié. On y trouve une partie des archives des cours de justice dont les noms suivent :

Star chamber,
Court of requests,
Court of wards and liveries,
Court of chivalry,

ainsi qu'un grand nombre de pièces relatives aux assises (*iters*), *placita foresta, curia regis*, etc., qui toutes sont classées séparément.

On a transféré beaucoup de papiers appartenant à Chapter house dans d'autres dépôts, afin de réunir, autant que possible, les annales de chaque administration. Les diverses classes de documents qui y existent encore aujourd'hui proviennent toutes des archives de l'Échiquier. Sir Francis Palgrave, dans ses *Kalendars and inventories of His Majesty's Exchequer*, London, 1836, in-8°, p. xv à cxxix, donne des détails sur l'origine de la collection de Chapter house, ainsi que des observations sur sa composition. Un inventaire en existe au Musée britannique, MS. addit. 8977.

Parmi les monuments historiques qui existent à Chapter House, on peut citer le fameux Domesday Book, qui forme, comme on le sait, avec l'Exon Domesday, l'Inquisitio Eliensis, le Weuton Domesday et le Boldon Book, les premières annales de la propriété foncière en Angleterre.

Chapter House a été visité par Bréquigny et par M. Del-

pit (Voy. *Documents français en Angleterre*, tome Ier, introd., chap. IV); mais ce dernier n'y a recueilli qu'un très-petit nombre de pièces.

D. — *Carlton Ride.*

Il existait autrefois un dépôt d'archives dans King's Mews. Le bâtiment qui le renfermait ayant été démoli lors de la fondation de la Galerie nationale en 1835, tous les documents qu'on y avait accumulés furent transportés dans un nouveau bureau, à Carlton Ride, Carlton Terrace, Waterloo Place.

Exchequer records (king's remembrancer's).—Le king's remembrancer (*rememorator regis*) était un officier de l'Échiquier chargé de recevoir les consignations. Les archives qui proviennent de cette administration composent la plus grande partie de la collection de Carlton Ride. On y trouve encore tout ce qui se rapporte aux administrations aujourd'hui abolies du *pipe office*, du *clerk of estreats*, du *foreign apposer*, du *clerk of the nicbils* et de l'*augmentation office*.

First fruits. — Documents relatifs à la perception de certaines dîmes. Ils furent transférés du « Bounty office » à Carlton Ride, par arrêté du 29 décembre 1842. On conserve aussi à Carlton Ride une foule de papiers judiciaires provenant de l'Échiquier, du Banc de la reine, de la cour des Plaids communs, etc. Cette collection, qui renferme une partie des « curia rolls, » n'a pas encore été examinée, et fournirait probablement sur les relations commerciales entre les provinces belges et l'Angleterre de curieux renseignements.

E. — *State paper office.*

Ce bureau, qui formait autrefois une division du secrétariat d'État, dépend aujourd'hui du « master of the rolls, » à la suite d'un ordre du conseil, daté du 5 mars 1852. Les papiers d'État qu'il contient proviennent de trois grandes sources, et se rapportent aux départements des affaires étrangères, des colonies et de l'intérieur. Les archives de ce dernier ministère sont connues sous le nom de « Domestic papers ».

Les « record commissioners » ont imprimé, comme nous l'avons déjà dit, un certain nombre des documents du «State » paper office,» formant la correspondance de Henri VIII. Ce dépôt renferme une énorme quantité de documents concernant la Belgique. On y trouve plus de quatre cent quarante volumes de pièces, pour ne citer qu'un exemple, sur la Flandre et sur la Hollande. La plupart de ces papiers n'ont pas été classés.

M. Robert Leman a édité, en 1856, l'ouvrage suivant : *Calendar of state papers, domestic series, of the reigns of Edward VI, Mary, Elizabeth* (1547-1580), *preserved in the State paper department;* London, 1858; 1 gros vol. in-8°.

Voir aussi Thomas (F. S.), *A history of the state paper office;* London, 1849; in-8° ;

Green (*Mary and Evereth*), *Calendar of state papers, domestic series, of the reign of James I* (1603-1610) *preserved in the State paper department;* London, 1857.

F. — *Duché de Lancastre.*

Le siége de cette administration était situé dans « Gray's » Inn, » en 1732. (*Voir* Record rep., 1732.) Quelques-unes de ses archives ayant été détruites vers cette époque dans un incendie, le reste fut transféré à l'hôtel Somerset, pour voyager encore quelques années après, et être établies définitivement dans un bâtiment nouvellement construit, Lancaster Place, près de Waterloo Bridge. Le duché de Lancastre fait partie du domaine; mais l'administration et les archives du duché sont distinctes des autres départements royaux. M. Delpit y a recueilli soixante-six pièces environ : plusieurs de ces pièces avaient déjà été imprimées; mais il en publia quelques-unes dans son ouvrage déjà cité, qui ne sont pas sans intérêt pour la Belgique. La puissante maison de Lancastre a joué un rôle important pendant le moyen âge, et ses archives pourraient servir à remettre en lumière bien des points restés obscurs dans l'histoire du XIVme siècle.

On trouve, dans le dépôt dit de Lancastre, des chartes, des concessions, priviléges, etc., accordés par les rois d'Angleterre, à partir du XIIme siècle; des livres d'enregistrement commençant à la fin du règne d'Édouard III et allant jusqu'au règne de la reine Anne; des documents concernant la noblesse, les fiefs, etc., remontant à Édouard Ier; des comptes de recettes à partir du règne d'Édouard II jusqu'à nos jours; des enquêtes pour régler la succession des domaines concédés par la couronne, de l'époque de Henri VIII à celle de Charles Ier. (Ces dernières forment un ensemble de trois mille cinq cent soixante-neuf documents.)

Les « record commissioners » en ont publié un catalogue : *Ducatus Lancastriae calendarium inquisitionum post mortem*, etc., 3 vol. fol., 1823-1834.

Voir aussi, sur la nature des archives conservées au duché de Lancastre, *The commissioners Report for 1837*, p. 81.

CHAPITRE II.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

La chambre des communes nomma, le 15 mars 1849, un comité chargé de faire une enquête sur les mesures à prendre pour augmenter, en Angleterre, le nombre des bibliothèques publiques.

Le rapport de cette commission, qui a été publié, renferme une foule de renseignements sur les principales bibliothèques du royaume. La plupart de ces établissements ne méritent guère cependant le titre de bibliothèques publiques. Des recommandations spéciales sont exigées pour obtenir l'accès du plus grand nombre de ces dépôts, et les collections du Musée britannique même ne font pas exception à la règle. Cet état de choses aurait ses inconvénients, n'était la multiplicité des cabinets de lecture, où l'on obtient des ouvrages de tous genres au prix d'un abonnement de vingt-cinq francs par an, et le grand nombre de dépôts fondés par des sociétés particulières ou des institutions de bienfaisance.

Parmi les bibliothèques publiques ou quasi publiques, nous ne parlerons ici que de celle du Musée britannique,

et pour autant que l'exige le sujet spécial dont nous nous occupons.

Le département des manuscrits au Musée britannique se compose actuellement de onze divisions, savoir :

COLLECTIONS.	DATE DE LEUR ACQUISITION.	NOMBRE DES VOLUMES.
Sloane	1753	4100
Cottonian	—	900
Harleian	1753	7639
Royal	—	1950
Lansdowne	1807	1245
Hargrave	1813	499
Burney	1817	524
King's	1823	438
* Egerton	1829	3000 env.
Arundel	1831	550
* Additional		22000 env.

formant un total de quarante-deux mille huit cent quarante-cinq ouvrages, sans compter les MSS. orientaux, etc. Les collections marquées d'un astérisque, dans le tableau précédent, s'augmentent tous les jours, des fonds spéciaux étant alloués à cette fin.

CATALOGUES.

Catalogue of the Sloane MSS., etc., by rev. S. Ayscough. 1782; 2 vol. in-4° (14 shell.).

— *of the Cottonian MSS.*, by Planta. 1802; in-f° (9 shell.).

— *of the Harleian MSS.*, by H. Wanley and rev. R. Nares. 1807; 4 vol. in-f° (2 l. 2 shell.).

— *King's MSS.* (old royal), by D. Casley. 1734; in-4° (14 shell.).

Catalogue Hargrave MSS., by Ellis. 1818; in-4° (12 shell.).

— *Lansdowne MSS.*, by T. Douce and H. Ellis. 1819; in-f° (1 l. 1 shell.).

— *Arundel MSS.* 1834; in-f° (1 l. 8 shell.), avec planches coloriées (4 l. 14 shell. 6 den.).

— *Burney MSS.* 1840; in-f° (18 shell.), avec planches (3 l. 3 shell.).

Index to the Arundel and the Burney MSS. 1840; in-f° (15 shell.).

List of additional MSS. 1836-1840; in-8° (10 shell.).

— *MSS.* 1841-1845; in-8° (1 l.).

Parmi ces diverses collections, la bibliothèque Lansdownienne paraît surtout renfermer un grand nombre de documents relatifs à l'histoire de nos provinces. Elle n'a pas été examinée par Bréquigny, et les autres envoyés français n'y ont fait que des recherches incomplètes. J'ai fait un catalogue des pièces qui s'y trouvent concernant la Belgique, et ce dépôt m'a semblé être d'une grande richesse sous ce rapport.

La bibliothèque Lansdownienne renferme en effet :

1° Cent vingt et un volumes in-fol., renfermant les papiers d'État rassemblés par lord Burleigh et la correspondance de ce ministre;

2° Les lettres de sir Julius Cæsar, juge de l'amirauté sous le règne de la reine Élisabeth, chancelier de l'Échiquier et maître des rôles sous Jacques Ier et Charles Ier (50 volumes);

3° Lettres et papiers d'État concernant le règne de Henri VI et celui de Georges III;

4° Les collections parlementaires de Petyt, un traité

sur la Chambre étoilée, quinze volumes de lettres patentes, etc.

Les manuscrits additionnels *nouvellement acquis*, et dont il n'existe encore que des catalogues manuscrits, contiennent également de véritables trésors dont j'espère bien, monsieur le président, vous donner un compte détaillé dans mes prochaines lettres, mon travail actuel n'ayant d'autre but que de présenter, aussi brièvement que possible, tout ce qui se rapporte à la bibliographie des dépôts littéraires anglais.

CHAPITRE III.

COLLECTIONS APPARTENANT AUX UNIVERSITÉS, AUX COLLÉGES, AUX ÉGLISES, AUX CORPORATIONS.

Cambridge.

La bibliothèque de l'université de Cambridge est très-ancienne, et elle était déjà ouverte aux étudiants à la fin du XIVme siècle. (Voir *Documents relating to the university of Cambridge*, I, 403 ; London, 1852.)

Il existe un excellent catalogue des manuscrits que l'on y conserve; il fut publié à Cambridge, sous la direction de quelques-uns des professeurs de l'université, en 1856; 2 vol. in-8°.

Cette bibliothèque renferme, comme tous les grands dépôts d'Angleterre, beaucoup de documents concernant la Belgique. Si je ne craignais pas d'étendre outre mesure la présente notice, j'en ferais une analyse; mais je crains d'abuser, monsieur le président, de votre bienveillante

attention. Je me contenterai donc de citer quelques-uns des manuscrits de Cambridge.

D. d. III. 53. — Un volume in-4° (parchemin), contenant 250 pages. Il a été écrit par diverses mains et se divise en deux parties, remontant au XVme et au XVIme siècle. C'est un formulaire renfermant un grand nombre de documents divers, et qui servit probablement au garde du sceau privé. On y trouve :

N° 243. Un ordre adressé aux officiers de l'amirauté, leur enjoignant de fournir un passage, de Douvres à Calais, à Jeffrey de Stiwede, envoyé en Flandre par le roi.

N° 345. Une note sur le même, avec le compte de ses dépenses.

N° 419. Lettre au comte de Flandre, par laquelle le gouvernement anglais réclame la restitution de certaines marchandises, placées à bord d'un navire qui échoua près du port de l'Écluse.

N° 426. Lettre au duc de Luxembourg et de Brabant, en faveur de sir Walter Voskyn, qui avait été pris, sur l'ordre des magistrats de Bruxelles.

N° 427. Lettre sur le même sujet, adressée probablement à la commune de Bruxelles.

N° 429. Lettres de créance pour John Cadeford, adressées au comte de Flandre, au duc de Brabant et au duc Albert de Bavière.

N° 447-448. Lettres au duc et à la duchesse de Luxembourg, concernant une ambassade en Allemagne.

N° 463. Major et aldermanni civitatis London. « Litera » excusatoria » burgomagistro, scabino et consulibus villae Brugensis, « de debito » in civitate London. « soluto » et post solutionem injuste « apud Bruges repetito. »

D. d. VI. 49. — Un volume petit format, sur papier,

41 pages, écriture du XVIme siècle. La 1re partie (fol. 1 à fol. 27) contient la note suivante : « Dit boeck hoort » toe Lyntgen, Jacob dochter, woonende an die Corren- » maert, in 't jaer Ons Heeren 1562. »

Ce manuscrit renferme plusieurs chansons politiques « nieu liedekens » se rapportant à Guillaume de Nassau, et des plus curieuses.

D. IX. 2. — Négociations commerciales, sous le règne d'Élisabeth, avec le Danemark, la Pologne et les villes de la Hanse. Ce volume, qui consiste en 300 pages, et qui renferme beaucoup de documents reliés sans ordre, mériterait un examen. Les pièces dont il se compose ne se trouvent ni dans le recueil de Rymer, ni dans celui de Dumont. Elles comprennent un espace de temps qui s'étend du 19 août 1582 au 19 avril 1585.

D. d. IX. 3. — N° 6. Considérations sur ung traité de paix avec l'Espagnol; 1587. C'est un mémoire qui paraît avoir été écrit par un protestant des Pays-Bas.

N° 7. Journal des conférences qui eurent lieu à l'hôtel de Somerset, en 1604, entre les commissaires anglais et les plénipotentiaires du roi d'Espagne, duc de Bourgogne, etc., afin de traiter de la paix. Ce journal s'étend du dimanche 20 mai au samedi 25 août 1604. Le traité qui résulta de ces conférences est imprimé dans Rymer, tom. XVI, p. 575.

D. d. XI. 44. — Un volume in-4°, sur papier, 118 pages (20 lignes environ sur chaque feuillet), écriture de la 2de moitié du XVIme siècle. Un album contenant un grand nombre de petits poëmes français, composés en partie par Jacob Marnix de Ste-Aldegonde, fils de Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde. Plusieurs de ces poëmes sont adressés par leur auteur à des dames flamandes; d'autres

lui sont dédiés à lui-même par différents écrivains. La plupart de ces pièces de vers datent de 1580.

D. XII. 23. — Petit in-quarto (sur parchemin), 87 feuillets, écriture du XVme siècle, incomplet.

1. Fragment d'un traité sur la grammaire française.

5. Traité français sur le même sujet et dont les deux derniers vers ont fourni le titre :

> Ici fini le *commune parlance*
> Nulle meliour en tout le France.

Le même dépôt de Cambridge possède encore un MS. que nous citerons après celui-ci, et qui porte le n° *E. e.* IV, 20. Ce dernier renferme, fol. 123 *b*, « Orthographia gal- » lica, or orthographia scribendi in Gallicis. »

Si l'on considère que Palgrave, jusqu'ici le premier grammairien français, a fait ses études à Cambridge, et que les deux ouvrages dont nous venons de parler précèdent la publication de sa grammaire, il serait peut-être intéressant d'examiner ces deux manuscrits, en les comparant avec le MS. Arundel n° 220.

E. e. I. 29. — (In-4°.) « Relatione di Fiandra, cioè di » quelle provintie che restano sotto l'obedienza delli ser^{mi} » arciduchi Alberto et dona Isabella infanta di Spagna, » fatta dal card^{l} Bentivoglio in tempo della sua legatione » appresso li med^{mi} A(r)ciduchi, inviata a Roma all ill^{mo} » card. Borghese, nipote di papa Pauolo V°. »

Le texte de ce MS. diffère de celui qui a été imprimé dans les *Opere storiche del cardinal Bentivoglio.*

E. e. II. 12. — MS. in-fol. sur papier, 71 pages; une partie du commencement manque.

N° 10, fol. 83. Copie des instructions données par l'archiduchesse d'Autriche, duchesse et comtesse de Bour-

gogne, douairière de Savoie, à Thomas Gramaye, directeur de la monnaie de Flandre à Bruges, et à Jean de Waesbicouke, essayeur, envoyés par ladite princesse à la cour d'Angleterre. Ces instructions se terminent par les mots : « Thus advised, ordeigned and concluded by my said ladye, » in counsaill at Bruxell, the xx[th] daye of februarie, the » yere of our lord 1512. »

N° 23. Résumé de quelques lettres relatives à différentes affaires, suivi des noms des officiers de l'armée du prince d'Orange et de quelques pièces relatives à Marie, reine d'Angleterre, et à Philippe, roi d'Espagne.

E. e. III, 56. — Un volume de lettres originales adressées par lord Burleigh à son fils sir Robert Cecill, durant les années 1593-1598. Plusieurs de ces lettres sont inédites et fort curieuses.

E. f. I, 31. — MS. sur parchemin contenant, du temps de l'archevêque Parker, qui en fit cadeau à la bibliothèque de l'université, 181 feuillets. Les trois premières pages paraissent avoir été écrites au XIV[me] siècle, et avoir été ajoutées au reste du volume, qui date du XIII[me] siècle.

On trouve au folio 57 la note suivante : « Autrefois com» mençait ici la Cronica Sigiberti monachi Gemblacensis.» Les premiers mots, folio 58, sont : « ..... Infortunio. Ita » regnum illud quod tanto tempore omnes pene mundi » gentes.... »

Quelques pages manquent après le folio 130, dont les derniers mots sont : « Ut sepulcri dñici ecclesia se.... » competentem. »

Elle finit par ces mots : « Robertus comes Flandren» sis ab Ierosolimis repatriam detulit secum brachium » s[ti] Georgi quod ecclē. acquimenti posuit. »

Je ne pense pas, monsieur le président, que ce MS. ait encore été signalé, et il serait peut-être utile de le comparer au texte des MSS. déjà publiés.

F. f. v. 14. — N° 10. « The effecte of the artycles agreed » upon by the prince of Orenge and magistrates of Ant- » warpe with theym of the Regyon. »

N° 10. « The kyng Phyllip's campe at Sanct Quyntyns, » in august 1557. »

Hargrave a publié un catalogue intitulé : *Book rarities of the university of Cambridge, illustrated by original letters and notes;* in-8° avec planches; Londres, 1829.

Indépendamment de la bibliothèque de l'université, il existe encore à Cambridge plusieurs collections remarquables, parmi lesquelles nous citerons celles de Trinity collége et de Corpus Christi collége. M. Francisque Michel a étudié ces dépôts, et a publié des notices sur les MSS. suivants :

Bibliothèque de l'université : E. E. 3. 59; F. 6. 17; G. G. IV. 27.

Collége de la Trinité : R. 17. 1.

Corpus Christi collége : C. XI, LXVI, CLXXXI, CCCCVII.

Canterbury.

Bibliothèque de la cathédrale. Il en existe deux catalogues, l'un publié en 1743, l'autre en 1802. John Stratton, le bibliothécaire actuel, est chargé de la confection d'un nouveau catalogue, plus complet que les précédents. Celui de 1802 porte ce titre : *Catalogue of the books, both manuscript and printed, which are preserved in the library of Christ Church;* Canterbury, 1802. Le bibliothécaire actuel ayant changé la disposition des livres, ce catalogue n'est

plus d'une grande utilité. J'y remarque les ouvrages suivants :

1. Un volume de lettres concernant les affaires d'État (de 1569 à 1596), sous le règne de la reine Élisabeth.

2. Un volume in-folio contenant le nom et les armoiries des officiers et seigneurs qui accompagnèrent Édouard III au siége de Calais, en 1346; des détails sur ce siége, un dénombrement de l'armée de terre et de mer qui y prit part, et des comptes relatifs aux dépenses qu'il nécessita.

Voir, sur la bibliothèque de Canterbury, le *Thesaurus* de Hickes. Cet auteur, sous le titre de *Catologi librorum manuscriptorum Angliae et Hiberniae in unum collecti*, etc., Oxoniae, 1698, in-folio, nous donne des détails sur les MSS. conservés à Chapter House, York, Durnham, Carlisle, Worcester, Salisbury, Westminster, Winchester, Lichfield, Hereford, Exeter et Canterbury.

Dans le *Repertorium bibliographicum* de Clarke, 1819, in-8°, on trouve également des indications sur cette bibliothèque, ainsi que des notices sur celles de Lambeth, de Christ Church à Oxford et de Chapter House.

Dublin.

La ville de Dublin possède un grand nombre de bibliothèques, parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

Trinity college . . .	104,239	imprimés,	1,512	manuscrits.
Marsh library. . . .	17,600	—	199	—
Dublin Society libr.. .	12,000	—	20	—
Royal irish Academy .	9,815	—	459	—
King's Inns library . .	31,000	—	150	—

Voir sur ces bibliothèques les ouvrages suivants :

A Catalogue of the library belonging to the hon. Society of King's Inns. Dublin, 1801; in-4°.

Catal. librorum quibus aucta est bibliotheca collegii SS. Trinitatis... juxta Dublin anno exeunte kal. wor. 1853. Todd, Dublinii, 1854, in-8°.

DURHAM.

Bibliothèque de l'église cathédrale. Elle renferme 520 MSS. environ. Un catalogue en a été imprimé par son bibliothécaire actuel, le révérend James Raine, sous ce titre : *Codicum manuscriptorum ecclesiae cathedralis Dunelmensis catalogus classicus, descriptus a Thoma Rud, ejusdem ecclesiae bibliothecario, cum appendice eos codices continente qui post catalogum confectum diversis temporibus comparati sunt. Dunelmiae excudebat F. Humble, prostat Venalis, apud G. Andrews, venit etiam Londini apud Payne and Foss*, 1825.

ÉDIMBOURG.

La bibliothèque des avocats à Édimbourg est très-riche. M. Francisque Michel y transcrivit plusieurs manuscrits, et en donne une notice dans son rapport au ministre. (Voy. *Documents relatifs à l'histoire de France.*)

ELY.

Bibliothèque de l'église. Il en a été publié un catalogue par le révérend Georges Millers. Cet ouvrage est intitulé : *Catalogus librorum qui in bibliotheca cathedralis Eliensis adservantur*, 1815.

EXETER.

Bibliothèque de l'église. Il y existe d'assez nombreux manuscrits, classiques et anglo-saxons. Ces derniers sont

d'une haute antiquité. (*Voir* l'ouvrage de Hickes, déjà cité.)

GLASGOW.

La bibliothèque de l'université en cette ville renferme plus de 300 MSS. (Voir *Catalogue and regulations of the Glascow public library;* Glasgow, 1846; in-8°.)

HEREFORD.

La bibliothèque de l'ancienne cathédrale de Hereford présente encore, de nos jours, un excellent spécimen d'une ancienne *librairie* monastique. La chapelle de Notre-Dame, qui sert de salle de lecture, est d'une architecture imposante et sévère. Les livres sont placés sur des rayons auxquels ils sont attachés par des chaînes. Les catalogues mêmes, anciens et nouveaux, sont enchaînés. (*Voir* le *Thesaurus* de Hickes.)

LONDRES.

1. Bibliothèque de l'évêché, Lambeth Palace. Le département des manuscrits y est classé en sept grandes divisions :

a. *Codices Lambethani*, donnés par divers archevêques et formant le premier fonds de la bibliothèque (de 1 à 576).

b. *Codices Whartoniani.* Collection ayant appartenu autrefois à Henri Warton, achetée par l'archevêque Tenison (de 577 à 595).

c. *Codices Carewani.* Ces manuscrits appartenaient à George, lord Carew, comte de Totness, et furent également acquis par Tenison. Ils consistent en 42 volumes in-folio et in-quarto, et se rapportent principalement à l'histoire de l'Irlande sous le règne d'Élisabeth (de 596 à 638).



d. *Codices Tenisoniani*. Les MSS. de l'archevêque Tenison. Le docteur Wilkins en a donné le catalogue (639-928).

e. *Codices Gibsoniani*. Appartenant autrefois à Édouard Gibson, d'abord bibliothécaire et chapelain de l'archevêque Tenison, puis évêque de Londres. Ils furent mis en ordre par le docteur Ducarel (923-942).

f. *Codices miscellanei* (942-1174).

g. *Codices Manners Suttoniani*. Ils proviennent en grande partie de la collection du professeur Carlyle (1175-1209). Le reste consiste en MSS. grecs de l'Ancien et du Nouveau Testament (1175-1209).

Voir un catalogue publié sous ce titre : *A catalogue of the archiepiscopal MSS. in the library at Lambeth Palace*; London, 1812; in-fol.

On y trouve une partie de la correspondance de Shrewsbury, de Leicester, des lettres de Juste-Lipse, qui sont peut-être encore inédites (*voir* n° 595 du cat.), et un volume très-intéressant renfermant une foule de lettres échangées entre Charles II et la princesse d'Orange, la reine douairière Henriette Marie, la duchesse d'Orléans, etc., sur les affaires du temps (*voir* n° 646-645), etc., etc.

C'est encore un dépôt à étudier. Francisque Michel a publié, en 1837, une notice sur l'un de ces manuscrits, portant le n° 596.

2. Collége des hérauts.

Cette collection existe depuis le XVme siècle. Elle est établie actuellement à St-Benet's Hill St-Pauls, et renferme de nombreux manuscrits. Nous ne l'avons pas visitée jusqu'ici. Il en existe des catalogues.

3. Mansion House.

Nous eussions voulu citer ce dépôt dans notre premier

chapitre : mais, comme il renferme les archives d'une seule commune et de ses nombreuses corporations, nous avons préféré en parler ici.

Il faut une délibération du conseil et une permission du lord maire et des aldermans pour y faire des recherches; mais, grâce à l'appui de M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire de Sa Majesté à Londres, j'espère en obtenir l'entrée. Je ne puis exprimer assez vivement ma reconnaissance envers ce protecteur généreux des sciences et des lettres, qui, dans son affectueuse bonté, a déjà bien voulu me donner d'excellents conseils, et dont l'influence m'a ouvert les dépôts d'archives en Angleterre.

Nous ne parlerons pas des bibliothèques secondaires de Londres, dont nous nous contenterons de citer les catalogues :

A catalogue of the printed books and manuscripts in the library of the Inner temple arranged in classes. London, 1833; in-8°.

A catalogue of the books in the library of the college of advocates in doctors commons. London, 1818; in-8°.

A catalogue of the library of the city of London instituted in 1824. London, 1828; in-8°.

A catalogue of the printed books with a short account of the MSS. in the library of Lincoln's Inn. London, 1835; in-8°.

Manchester.

Voir un catalogue publié sous ce titre :

Bibliotheca Chetamensis, seu Bibliothecae publicae Mancuniensis ab Humph. Chetam arm. fundatae catalogus, ed. John Radcliffe, 1791, 2 vol. in-8°, auxquels Wm Parr Gresswell ajouta un 3me vol. en 1826.

Norwich.

Bibliothèque de la cathédrale. (Voir *Catalogue of the Norwich cathedral library, 1819;* Lond., printed by G. Acild, Greville street, in-8°; (privately printed).

Oxford.

a. La bibliothèque Bodléenne, à Oxford, jouit d'une réputation méritée. Elle renferme 21,000 manuscrits, qui proviennent des collections de Bodley, son fondateur, de Dodesworth, de Rawlinson, de Gough, de Tanner et de Douce. (*Voir* plusieurs notices sur quelques-uns des manuscrits remarquables qui en font partie, dans l'ouvrage de Bernard : *Catalogi librorum manuscriptorum Angliae et Hiberniae.*)

Voir aussi *Zachariae commentatio de bibliotheca Bodleiana ejusque codicibus ad jus graeco-romanum spectantibus.*

M. Coxe prépare un catalogue complet de la section des manuscrits.

b. La bibliothèque Asmoléenne est également fort belle. Elle renferme près de 2,000 manuscrits.

Voir Black, *Catalogue de la bibl. Asmoléenne,* publié par l'université d'Oxford en 1845, 1 vol. in-4°;

Bernard, *Catalogi libr. manuscr. Angliae et Hiberniae;*

Huddesford, *Catalogus manuscriptorum viri clarissimi Antonii a Wood.* Oxon, 1761; in-8°.

Les colléges de « Christ Church » et de « All Saints », dans la même ville, possèdent également de riches collections.

Peterborough.

La bibliothèque de l'église était très-importante autre-

fois. *Voir* son catalogue dans *Gunton's history of the church of Peterborough*, London, 1686, in-fol., sous le titre de *Matricularium librariae monasterii Borgi Sancti Petri.*

Elle ne renferme plus aujourd'hui qu'un petit nombre de manuscrits : les œuvres de saint Augustin et de saint Bernard, quelques livres d'homélies, le « Liber sententiarum latin. », in-4°, et les « Constitutiones provinciales, » in-8°.

Saint-Andrew.

Bibliothèque de l'université. Elle contient quelques manuscrits.

Il en a été publié un catalogue sous ce titre : *Inventories of buikes in the colleges of Sanct Androis.*

CHAPITRE IV.

BIBLIOTHÈQUES PARTICULIÈRES.

Nous ferons quelques observations, avant de terminer ce travail, sur quelques collections particulières. Elles sont infiniment moins connues que les grands dépôts publics, et elles offrent également d'abondantes richesses.

Parmi les bibliothèques importantes qu'il serait désirable de visiter, mais sur lesquelles nous ne pouvons malheureusement, pour le moment, donner encore des détails, nous citerons celles des Howard, des Lindamore, des Percy, des Cavendish.

Ces grandes familles, dont le nom se retrouve pour ainsi dire à chaque page de l'histoire anglaise, conservent une foule de documents relatifs aux transactions les plus

variées et où il serait extrêmement utile de faire quelques études. Je citerai encore les collections du duc de Devonshire, et celles de la maison d'Argyle. On sait que plusieurs des membres de cette dernière famille habitèrent la Hollande, et eurent des relations fréquentes avec nos provinces. Je ferai tout ce qu'il sera possible pour obtenir l'accès de quelques-unes de ces bibliothèques.

Il ne me reste plus, monsieur le président, qu'à ajouter quelques mots pour terminer cette étude, dont je ne me dissimule pas les défauts. Je prie la Commission royale d'histoire de vouloir bien l'accueillir avec indulgence comme un premier essai, n'ayant d'autre but, je le répète, que de présenter quelques renseignements généraux sur l'état actuel des dépôts qu'il s'agit d'explorer. Indépendamment de la notice sur la bibliothèque de sir Thomas Phillipps, que je ne désespère pas de pouvoir envoyer prochainement, j'aurai l'honneur de vous faire parvenir, monsieur le président, dans les premiers jours du mois prochain, un certain nombre de documents extraits de la bibliothèque Lansdownienne, au Musée britannique, ainsi que quelques pièces, encore inédites, recueillies au « State paper office. »

Veuillez agréer, etc.

ERNEST VAN BRUYSSEL.

II.

Deux lettres de Laevinus Torrentius à Étienne Pighius (1).

(Communiqué par M. le docteur F. L. Hoffmann, de Hambourg.)

I.

Quod scribis ut Brocardo suam potius fidem quam tibi ejus causam commendem, recte tu quidem. Sed quid si commendando quemadmodum nec apud te profeci, sic nec apud ipsum proficiam; faciam tamen cum erit opportunum, et ea qua apud te usus sum prudentia. Ut nempe facile ex verbis meis intellexisti, nihil me tuo incommodo velle, sic ille intelliget, futurum mihi gratius si deinceps taceat, quam ejusmodi nominibus postulet commendari. Nihil tamen aut de Wytzio sciebam, aut de illa causa pensionis. Quidquid sit, video debitoris te inopia premi, et quanquam magnifice apud me loquatur, necesse fore ut diem expectes. Toreuma quod postulasti antiqui operis, per hunc nuncium mihi notum ad te mitto; tu, postquam usus fueris, remittes. Si quid praeterea posse me judicabis, quo tuas lucubrationes juvem, in tua ero potestate. Valerium tuum expectabimus, et illum rursus editum de anni temporibus libellum, quem

---

(1) Voy. les lettres de Torrentius communiquées par M. de Ram, et insérées dans le *Bulletin*, 2me série, t. VI, pp. 33-56, 57-70; t. VII, pp. 285-325, 326-345; t. XI, pp. 75-94, 95-108.

nuper cum quaererem non inveni. Memini cum essem Romae, ac Pyrrho Ligorio (1) opusculum istud ostendissem, in illa ipsum fuisse sententia, ut omnia quae insculpta sunt, ad solius Bacchi historiam referenda judicaret. Si libellum nunc habuissem ad manum, iterum diligenter perlegissem. Petam tamen a Langio, quanquam inter alia permulta hoc mihi nunc molestissimum est, quod nullum cum Musis mihi esse commercium respublica patiatur. Sunt nempe quaedam quae expolita Plantino nostro tradere cuperem. Vale. Postridie non. januar. 1567.

Doctissimo viro domino Stephano Pighio *suo, secretario illustrissimi card. Granvelliani, Bruxellis.*

II.

Quia me nuper literis ad N. Westeradium tuis (2) tam amanter salutasti, venit in memoriam me adhuc tibi ad eam epistolam, qua ex Italia reduci gratulatus es, responsum debere. Serie igitur te testor, me, ubicunque terrarum agam, veteris nostrae amicitiae non solum meminisse frequenter, verum etiam optare ut Leodii aliquando domicilium habeas, et quem e duorum doctis-

---

(1) Copie de la correspondance de Pighius, conservée dans la bibliothèque publique de Hambourg : « Ligonio. » Mais le savant évêque d'Anvers y parle de Pirro Ligorio, gentilhomme napolitain, peintre et architecte, antiquaire (antiquario) du duc Alphonse II de Ferrare. Il mourut en 1583. Voy., sur Ligorio et sur le grand recueil de ses dessins d'objets de l'antiquité, accompagnés d'un commentaire écrit par lui-même, Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. VII, p. 3, édit. de Florence, 1812, in-8°, pp. 868-870, et les lettres de Jacob-Jonas Bjornstahl, écrites pendant ses voyages à C.-C. Gjorwel (*Briefe auf seinen ausländischen Reisen an C. C. Gjorwell, aus dem Schwedischen übersetzt von Just-Ernst Groskurd*, 1-6 Bd. 1-2 Bd, 2 verbesserte Auflage; Leipzig und Rostock, 1780-1783, in-8°), t. I, pp. 427 et 428; t. II, p. 324.

(2) *1574 aprilis*, date d'une lettre de Pighius à Nicolas de Westeraed.

simorum Becani et Langii (1) morte dolorem accepi, dulcissima tua conversatione subleves. Nam praeter Lampsonium, qui scribendo semper occupatus (2), et Westeradium (3), nunc hic habeo neminem. Vellem igitur tua illa fercula Xantensia in Leodienses sportulas commutari, aut si sportulae displiceant, unam rectam hic tibi dari, quod ut fiat annitar, verum ut te volente fiat, desidero. Quod vero morae in respondendo damnum resarciam, mitto tibi exemplaria duo ejus libelli quem de bello Turcico (4) inchoatum Romae ante paucos menses Leodii perfeci, alterum Joanni Sambuco V. C. meo nomine donatum cupio. Probasti sacra nostra carmina (5). Spero et hoc opusculum placitu-

---

(1) Jean Van Gorp, ou Joannes Goropius, surnommé Becanus, parce qu'il était d'Hilverenbeck, bourgade du Brabant, dans la Campine, mourut le 28 juin 1572; Ch. de Langhe, le 29 juillet 1573. Voy. Paquot, *Mémoires*, etc., t. III, pp. 27-36, et t. XI, pp. 154-162. Sur Carolus Langius, voir aussi le *Bulletin du bibliophile belge*, t. IX (*Nouveaux mélanges inédits du baron de Villenfagne*, pp. 152-154).

(2) Dominique Lampson, poëte et peintre, biographe de son ami le célèbre peintre Lambert Lombard, secrétaire de Gérard de Groesbeck, prince-évêque de Liége; « il a été attaché, dit M. le baron de Villenfagne d'Ingihoul, dans » le t. I, p. 298, de ses *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, presque toute sa vie à trois de nos princes en qualité de » secrétaire, place qui lui donnait beaucoup d'occupation. »

(3) On trouve, dans notre correspondance de Pighius, sous le numéro 142, une lettre intéressante, de 11 ½ pages, de Nicolas de Westeraed à Pighius, dans laquelle il parle des événements remarquables du jour, etc., *de Leodio, prid. kal. maii 1574.*

(4) *De bello Turcico ad M. Antonium Bobbam, cardinalem, liber*, dans notre édition de ses *Poemata sacra* (*et profana*), Antverpiae, ex officina Plantiniana, apud viduam et Joannem Moretum, 1594, de 392 pages in-8°, pp. 281-292.

(5) La première édition des poëmes de Laevinus Torrentius, Antverpiae, ex offic. Chr. Plantini, 1572, in-4°, ne se compose que de quatre poëmes; la deuxième, de 1575, est plus considérable; une troisième édition est de 1579. Voy. les *Annales de l'imprimerie Plantinienne*, de MM. A. de Backer et Ch. Ruelens, p. 125, n° 22.

rum. Interea passionem Domini Nostri Jesu Christi heroicis versibus (1) molior, quod proximis nundinis spero proditurum. Si, quod intelligo, Romam iturus es, vide ut onustus et beneficiis et veteribus nummis redeas. Vale. Pridie kal. maii MDLXXIV. Leodio.

Ornatissimo et doctissimo viro domino Stephano Pighio, *suo carissimo, Viennae, apud ill^mum^ principem Juliacensem.*

---

(1) *De cruento Domini Nostri Jesu Christi sacrificio, ad Gerardum cardinalem et episcopum Leodiensem, sacri Romani Imperii principem;* édit. des *Poemata* de 1594, pp. 101-220.

III.

Analectes historiques.

Sixième série (1).

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

CXCI.

Déclaration de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en forme de lettre aux commis des ducs de Saxe, contenant un exposé des droits d'Élisabeth de Gorlitz sur les duché de Luxembourg et comté de Chiny, et des siens, comme mambour et gouverneur de ces duché et comté, au nom d'Élisabeth : 26 octobre 1443 (2).

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chiny pour haulte et puissante princesse,

---

(1) Voyez le tome V, pp. 197-228, 299-380, le tome VII, pp. 25-220, le tome VIII, pp. 67-268, le tome IX, pp. 103-256.

(2) Cette pièce a été connue du P. Bertholet, qui en donne une longue analyse (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, pp. 393-411) : mais elle nous a



nostre très-chière et très-amée tante, la duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, etc. A vous, messire Apel Vitztump, chevalier, et George de Bebenberg, escuier, qui vous dites serviteurs et conseillers des ducs de Saxe.

Les lettres que envoiées nous avez en forme de placquart, soubz vos seelz, de date de lundy après le jour Saint-Denis derrenièrement passé, avons receues, et veu leur contenu bien au long, faisans mencion de pluseurs choses, mesmement que nagaires avez esté à Florhenges devers les gens de nostre conseil, et illec dit et exposé, de par lesdits ducz de Saxe, ou nom des droiz héritiers de Luxembourg, comment traictié de mariage doit avoir esté fait entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée niepce, Anne, fille de feu de noble mémoire le roy Albert, roy des Romains, de Hongrie et de Bohême, et le duc Guillaume de Saxe, par lequel traictié dites estre transporté audit duc Guillaume de Saxe les duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et ledit transport estre confermé, tant par ledit roy Albert et la royne sa compaigne, comme par très-hault et excellent prince, nostre très-chier et honoré seigneur et cousin, le roy des Romains présent. Aussi nous avez faiz pluseurs offres que appelez offres de droit, tant de bouche que par escript, lesquèles, comme maintenez, doyons avoir refusées et nul d'icelles accepté, pour ce qu'il ne nous estoit pas apparu du povoir que avez de ce faire, lequel povoir, comme contiennent vosdites lettres, n'estiez tenu de monstrer à vostre partie adverse selon droit canon et civil, avant que vostredite partie feust entrée avec vous en droit, et que en après vous avons fait remonstrer et dire pluseurs choses, premièrement en langue françoise, et depuis

---

paru trop importante, pour que nous n'en mettions pas au jour le texte même. « Il n'est pas nécessaire, dit le P. Bertholet, après l'avoir analysée, » que je fasse des réflexions sur cet écrit; il parle de lui-même, et il est d'au» tant plus curieux que nous en apprenons des anecdotes intéressantes dont » nul historien, sans ce secours, ne pourroit nous instruire. »

exposer en alemant. En oultre, font mencion vosdites lettres du fait de la bataille que audit Florhenges nous aviez offerte, et sur quoy vous avons faicte responce, en nous requérant par icelles voz lettres que icelle mesme nostre response vueillons meismes signifier par lettres ou messaiges à vosdis seigneurs.

Aussi nous escripvez à l'excusacion de ceulx de Thionville, et concluez par vosdites lettres que, se derechief refusons vosdites offres que dites honnorables, divines et raisonnables, chascun pourra concevoir que voulons et entendons, par force et orgueil, contre Dieu et droit, débouter nostre char et sang, les droiz héritiers dessusdits, de leur succession paternèle et maternèle, et de la seigneurie de Luxembourg, et lesdits ducz de Saxe, ou nom d'iceulx héritiers, de leur droit, et grandement les grever et adommagier, et que ne serions point à contenter de bon, divin, honnorable et raisonnable droit.

Par quoy seroit besoing à vosdits seigneurs de Saxe, ou nom desdits hoirs, et à vous, de escripre et complaindre de nous à nostre très-saint et très-redoubté seigneur le pape, au saint concille, aux roys des Romains, de France et d'Angleterre, et à tous autres princes et seigneurs chrestiens et bonnes villes, comment et par quèle manière entendons débouter lesdits droiz hoirs de leurdite succession, et lesdits ducz de Saxe de leurdit droit, et de les du tout vouloir destruire, oultre et par-dessus vosdites offres que dites par nous adez avoir esté refusées, et que avez tèle fiance en Dieu tout-puissant, que nostre orgueil contre droit n'aura pas du tout effect ne avancement, mais qu'il trouvera résistence, et requérez sur tout avoir response par escript, ainsi que toutes ces choses et autres pluseurs concernans ce fait sont par long et grant langaige plus à plain contenues et déclairées en voz avantdites lettres.

Sur quoy voulons par vous estre sceu et venir à la congnoissance de tous qu'il est bien vray que, nagaires et derrenièrement, nous estant audit lieu de Florhenges, et illec, en présence de noz très-chiers et très-amez nepveux le conte de Nevers, Jehan et

Adolf de Clèves, des contes de Vernembourg et de Nasson, noz cousins, de révérend père en Dieu l'évesque de Verdun, du seigneur d'Authune, nostre chancelier, du seigneur de Croy, conte de Porcien, nostre cousin et premier chambellan, et de plusieurs autres de nostre grant conseil, tant gens d'Église comme nobles, barons, chevaliers et escuiers, avez en langaige alemant, pour et ou nom des ducz de Saxe, que dites voz maistres, ou lieu des droiz héritiers, comme vous dites, dit et exposé pluseurs et longues choses sur le fait de leur poursuyte en ceste partie, et mesmement et par espécial, vous estes fondez sur le traictié du mariage dont dessus est touchié; item sur certain traictié que dites avoir esté fait, par le moyen de l'arcevesque de Trèves, entre haulte et puissante princesse, nostre très-chière et très-amée tante, dame Élisabeth de Goirlich, duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, d'une part, et le duc Guillaume de Saxe, vostredit maistre, d'autre, par lequel nostredite tante devoit avoir baillié et mis ès mains dudit duc Guillaume de Saxe lesdits pays de Luxembourg et de Chiny; item en après, sur autre traictié que disiez avoir esté fait et seellé par le roy des Romains, au lieu de Franckfort, entre icelle belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe; item, sur certaine prononciation que appelez sentence de droit, que avoit prononcée ledit arcevesque de Trèves.

Et en après avez dit et exposé comment vous aviez sceu, par le rapport de maistre Thielman, docteur, prévost de Saint-Florin à Convalence (1), et le seigneur de Nuwenaire, advoé de Couloigne, lesquelz paravant avoient esté devers nous, en nostre ville de Dijon, envoiez par très-révérend père en Dieu, nostre chier et amé cousin, l'arcevesque de Couloigne, que nostredit chancelier leur avoit dit en nostre présence que, se lesdits ducz de Saxe nous tenoient prisonniers en ung cep (2), si ne vouldrions jà renoncier ausdits pays de Luxembourg; aussi qu'il avoit

(1) Coblence. | (2) *Cep*, prison.

esté rapporté ausdits ducz de Saxe que avions offert ledit pays de Luxembourg en mariage au conte de Genefve, avec belle-niepce la fille du duc de Gelres; et moult avoient esté advertiz, par aucuns que ne poviez nommer, comment nostredite belle-tante nous avoit baillié et transporté par lettres à part ledit pays de Luxembourg, et que, après le décez d'elle, icelui pays devoit venir et escheoir héritablement à nous : lesquèles choses out meu principalement lesdits ducz de Saxe, voz maistres, de avoir envoié le conte de Glichen, vous et autres ès pays de par deçà, pour y avoir et recovrer l'obéissance. Et au seurplus avez fait à nostredite tante et à nous certaines offres que appelez offres de droit; et ou cas que ne les vouldrions accepter, ou aucune d'icelles, en la manière que les aviez faites, nous offrez, de par ledit duc Guillaume de Saxe, ou nom desdits droiz héritiers du pays de Luxembourg, que ledit seigneur de Saxe avec nous convendroit, en ung champ à my-voie d'entre ses pays et les nostres, assembler au plus près qu'il pourroit, et illec finer la cause à l'espée, et que lesdits pays feussent mis en séquestre ès mains d'aucun autre prince, sans estre adomagiez d'aucune des deux parties, et que celui auquel Dieu donroit victoire et qui obtendroit le champ, l'en asseurast d'iceulx pays, et encores y gaigneroit-il plus avant, et que ainsi, ou nom de vostredit seigneur, le vouliez obligier, asseurer, et recevoir asseuré et obleigé de nous : disans en oultre que autresfois aviez faiz vosdites autres offres que appelez offres de droit à nos gens et depputez que avions envoiez à la journée de Trèves, et icelles envoiezpar escript à nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, en nostredite ville de Dijon en Bourgoingne, et depuis à nous et à nozdits nepveuz et autres de nostre conseil; prians et requérans à icelle nostre compaigne, et à iceulx noz nepveuz et gens de conseil, de nous vouloir induire à accepter vosdites offres tèles que les aviez faites et advisées, et que, pour ce que, comme vous dites, ne les avions receues ne acceptées, aviez esté contrains de le avoir escript et signiffiet à plusieurs

princes, seigneurs et bonnes villes, et leur aviez envoié les copies d'iceulx offres, en vous complaignant de nous.

Et en après avez parlé de ceulx de Thionville, en les excusant de faire l'obéissance par eulx deue à nostredite tante, leur dame et princesse, et à nous comme son mambour, disant que par le contraire ilz ne faisoient contre honneur ne contre leurs sèremens, car ilz s'estoient submis en une prononciation que appelez prononciation de droit, faite par ledit arcevesque de Trèves, laquelle ilz vouloient ensuyvre, et estre obéissans à nostredite tante, selon les lettres et seellez qu'elle a sur ledit pays, et aussi entendre audit duc de Saxe pour les droiz héritiers, et à vous de par eulx, et au regart des poins que les seigneurs qui à icelle nostre tante ont faiz lesdits transpors, ont réservez pour eulx et leurs hoirs. Et y adjoustez que, se à nostredite tante semblast que lesdits de Thionville lui feissent tort, si entendez et ne doubtez point que lesdits de Thionville ne viennent à droit avec icelle nostre tante par-devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, les esliseurs de l'Empire ou autres que lors par vous furent nommez, et que nostredite tante exhibast, par-devant eulx, ou l'un d'eulx ou leurs consceaulx, ses lettres desdits transportz, et que aussi y vouldriez respondre, et que, selon ce que, oye la response desdits de Thionville, seroit dit, par droit, de la manière comme ilz se devoient gouverner et avoir envers les deux parties, ilz le feroient.

En toutes lesquèles choses et autres pluseurs, que par grant et long langaige avez dites et exposées, en voulant coulourer l'entencion desdis ducz de Saxe, et en cuidant par ce diminuer le bon droit et juste cause que, selon Dieu, droit et toute raison, nostredite tante a en ceste partie, avez par les dessusdis beaulx-nepveuz, noz cousins, et autres de nostre conseil, esté oys à vostre voulenté et bien au long.

Et en après estes retournez par-devers nous audit lieu de Florhenges, et illecques, en nostre présence et des autres dessus nommez, vous avons fait requérir par nostre chancelier de nous

monstrer et faire apparoir de vostre puissance et commission, se aucune en aviez, tant desdits ducz de Saxe que nommez voz maistres, comme de ceulx que appelez les droiz héritiers desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, dont en voz paroles et escriptures faites bien souvent mencion. Aussi vous feismes requérir de nous faire apparoir des lettres du traictié de mariage de la fille dudit feu le roy Albert et du duc Guillaume de Saxe, vostre maistre, et du transport et confirmacion d'icelui que dites avoir esté fait, moyennant icelui mariage, audit duc Guillaume desdits pays de Luxembourg et de Chiny, attendu que d'icelui transport et confirmacion, ladite belle-tante de Luxembourg et nous avions juste cause d'ignorance.

Sur quoy nous deistes lors, par manière de response, que n'estiez point tenu de nous monstrer ne faire apparoir de vostredite puissance, ne desdits transport et confirmacion, jusques feussions entrez en jugement avecques vous, et que semblablement les ambasseurs qui de par nous avoient esté à Trèves, vous avoient requis de leur monstrer vostredit povoir, ce que leur aviez aussi à ceste mesme cause contredit et refuzé; mais se nostredite tante et nous voulions prendre à juge aucun de ceulx que vous aviez nommez, et accepter vosdites offres, vous seriez content de tantost aler par-devant icelui, et y monstrer vostre puissance.

A quoy vous fut répliqué par nostredit chancelier et clèrement démonstré que, selon tout droit, tant divin comme canonique et civil, et aussi par coustume et usance notoire, tous ambasseurs et messagiers qui viennent ou nom d'autrui, et qui se dient estre envoiez d'aucun, et mesmement de par princes, doivent monstrer et faire apparoir comment ilz sont envoiez, de par qui et pour quèle cause, soit par lettres de crédence patentes ou closes, ou de procuration et puissance, se requis en sont : autrement on n'est point tenu de les croire, ne adjouster foy à chose qu'ilz dient, ne obtempérer en riens à offres ou requestes qu'ilz facent, soit en jugement ou hors jugement, comme c'est chose notoire.

Et néantmoins, afin que les choses frivoles par vous dites et exposées, et aussi escriptes, comme dessus est dit, ne demourassent ès oreilles et entendemens de ceulx qui les ont oyes, et qui ont veu voz escriptures, pour y adjouster aucune foy, sinon ou préjudice de voz maistres et de vous, mais que ung chascun clèrement peust concevoir et congnoistre le bon droit et juste cause de nostredite belle-tante, et de nous comme son mambour, et le grant tort et mauvaise cause desdits ducz de Saxe et de vous, jà soit ce que par les raisons que dessus n'estions point et ne sommes tenus de vous faire response sur les choses par vous exposées, vous feismes, par nostredit chancelier, dire en langaige françoys, et après en alemant, par manière de remonstrance, les choses qui s'ensuyvent :

C'est assavoir : que nostredite tante estoit et est yssue de la maison de Bohême et de Luxembourg, fille de feu de bonne mémoire le duc Jehan de Goirlicz, frère des roys Wencelay et Sigismond, droitturiers roys et vrays héritiers de la couronne de Bohême, et n'estoit point nostredite tante estrangière, mais naturèle dudit pays de Luxembourg, et si prouchaine à ladite couronne de Bohême que, se ne feussent les enfans de feu le roy Albert, elle seroit à présent vraye royne de Bohême.

En après, est vray que, dès l'an mil CCCC et neuf, traictié de mariage fut pourparlé et accordé par ledit Wencelay, roy des Rommains et de Bohême, et pour lors vray duc et seigneur de Luxembourg et conte de Chiny, entre nostredite belle-tante et feu de noble mémoire hault et puissant prince le duc Anthoine de Brabant et de Lembourg, nostre oncle germain de par nostre père, par lequel traictié, et en advancement d'icelui mariage, et par manière de partaige et appenaige, ledit feu roy Wencelay donna, céda et transporta à nostredite tante lesdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et aussi l'advoerie d'Auxoiz (1),

(1) D'Alsace, selon le P. Bertholet.

avec toutes les appartenances et appendances d'iceulx et tous droiz seigneuriaux et autres, à rachat, pour lui et ledit Sigismond son frère, et pour leurs hoirs et successeurs, roys de Bohême, de la somme de six-vins mil florins de Rin, avec autres charges déclairées ès lettres sur ce faites : par vertu desquelz transport, don et cession, nostredite belle-tante a esté receue èsdits pays, comme dame d'iceulx, par les gens des troiz estas, qui lui firent les foy, hommaiges, sèrement et toute obéissance, ainsi que subgez sont tenus et doivent faire à leurs seigneur et dame. Et en ensuivant ce, iceulx noz oncle et tante ont plainement et paisiblement joy et usé en tous droiz desdits pays, du temps et ou vivant desdits roys Wencelay et Sigismond, sans empeschement quelconque, et encores, après le décez de feu ledit duc Anthoine, nostre oncle, icelle nostre tante, durant sa viduité, a adez paisiblement joy et usé des avandits pays comme dame et princesse d'iceulx.

Et certain temps après, feu ledit Sigismond, lors roy des Rommains, et par la succession dudit feu roy Wencelay, son frère, roy de Bohême, fist autre traictié de mariage entre nostredite tante et feu de noble recordacion le duc Jehan de Bavière, nostre oncle germain de par feue nostre mère, par lequel traictié icelui feu roy Sigismond conferma et ratiffia de point en point, par ses lettres patentes, à icelle nostre tante tout tel transport desdits pays que fait avoit esté par ledit roy Wencelay, ensemble toutes les lettres et seellez que icelle nostre tante en avoit dudit roy Wencelay, par vertu desquèles confirmacions nostredite tante et ledit feu duc Jehan de Bavière furent par les gens des trois estas de nouvel receuz et obéys èsdits pays, et leur furent faiz et renouvellez les hommaiges et sèremens comme dessus, et ainsi en ont joy plainement et paisiblement tout le vivant dudit feu duc Jehan de Bavière, et après son décez, icelle nostre tante, estant vesve, comme encore est, en a joy paisiblement, au sceu et veu dudit feu roy Sigismond, tant comme il a vescu, et, après son trespas, au veu et sceu de feu le roy Aubert

et de feue la royne, sa compaigne, fille et héritière dudit roy Sigismond, et tèlement que icelle nostre taute a joy et usé et esté en paisible possession desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme vraye princesse et dame d'iceulx, plainement et paisiblement, l'espace de xxxiii ans ou environ, sans moleste ou empeschement quelconque; et ledit temps pendant, mesmement durant ses viduitez, a commis et députez ès dessusdis pays, quant bon lui a semblé, plusieurs mambours et gouverneurs, et telz qu'il lui a pleu, princes et autres, lesquelz ses mambours, que ainsi elle y a commis et députez de par elle, ont esté receuz et obéys ès avantdits pays par lesdites gens des trois estas, et joy et usé de leurdite mambournie et gouvernement plainement et paisiblement, tant et si longuement qu'il a pleu à nostredite tante : et tout ce au veu et sceu desdits roys et royne, et de tous autres qui l'ont voulu savoir, sans ce que onques lui feust fait ou donné quelconque trouble, moleste ou empeschement au contraire, jusques à nagaires que les ducz de Saxe, qui sont du tout estrangiers de la couronne de Bohême et de la maison de Luxembourg, se sont efforciez, à tort et sans cause, de icelle nostre tante vouloir débouter de sesdits pays qui en la manière dite lui appartiennent par droit de mariage, partaige et appenaige. Et qu'il soit vray, ilz ont à ceste fin envoyé en la ville de Luxembourg et ailleurs par deçà ung qui se nomme Ernst, conte de Glichen, vous et autres, qui par pluseurs indeues manières et diverses voyes cautheleuses, exquises et desraisonnables, vous estes avanciez jour et nuit, ou préjudice d'icelle nostre tante, attraire à vous sesdits pays et subgez de y parvenir à obéissance, et du tout la déshériter, destruire et mettre à pain quérir.

Et ce véant nostredite tante, et sentant qu'elle estoit dame vesve et ancienne, et n'avoit secours ne aide de nul pour résister aux desraisonnables entreprises que sur elle faisoient lesdits ducz de Saxe, et vous de par eulx, et que ainsi la vouliez mettre en voye de povreté et mendicité, elle s'est sur ce advisée avec

les gens des troiz estas de sesdits pays, ausquels elle a remonstré les choses dessusdites, et par leurs advis et conseil, envoya par-devers nous ses gens et conseillers, et après y vint mesmes en personne nous remonstrer toutes ces choses, et les dangiers et nécessitez d'elle et de sesdits pays et subgez, en nous remonstrant aussi comment elle estoit dame vesve, et avoit eu espousez nos deux oncles germains, l'un de par père et l'autre de par mère, et que autrement elle nous attenoit de linaige, et nous pria et requist pourtant très-instamment de vouloir accepter la mambournie et gouvernement d'elle et de sesdits pays et subgez, et de lui assister et secourir à la défense d'elle et de son bon droit.

Laquèle chose par nous oye, combien que nous en eussions bien voulu excuser, et que ayons assez d'autres effaires en noz propres pays et seigneuries, toutefois, ces choses considérans, et aussi que toutes nobles gens, et en espécial les princes, doivent et sont tenus et adstrains, de raison et par honneur, d'eulx acquictier et emploier à la garde et défense de toutes dames vesves en leur bon droit, et les préserver à leur povoir de toutes violences et oppressions indeues, et mesmement, au regard de nostredite tante, considérans qu'elle est yssue de si noble maison que chascun scet, et venue à son ancien aage, qui a eu espousé noz deux oncles, comme dit est, et que pitié eust esté de la laissier en tèle nécessité et dangier, et ne ly povions par honneur refuser sa requeste, finablement nous y sommes condescenduz, en acceptant, pour les causes que dessus, la mambournie et gouvernement d'elle et de ses pays et subgez, non pas en entencion de faire tort à nulle personne quelconque, mais seulement pour garder et défendre le bon droit de nostre avantdite tante. En quoy tenons avoir fait chose agréable et plaisant à Dieu, nostre Créateur, et qui doit estre réputée honnorable et raisonnable devant toutes gens.

Et en ensuyvant ce, et usant du droit de nostredite tante en ceste partie, et pour nous acquictier ou fait de ladite mam-

bournie par nous entreprise et acceptée en la manière que dessus, envoiasmes oudit pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et gouverneur de noz pays de Hollande, Zellande et Frise, le seigneur de Lalaing et de Bugnicourt, atout (1) lettres de povoir de nous, pour tant que alors n'y povions venir en nostre personne, obstant certaines grandes occupacions que avions en noz pays de Bourgoingne, lequel seigneur de Lalaing, accompaignié de pluseurs des gens de nostre conseil, tant chevaliers, escuiers comme autres, fut en la ville de Thionville, par les gens des trois estas des avantdits pays lors illec assemblez, en présence de nostredite tante, pour et ou nom de nous, receu et obéy comme nostre lieutenant èsdite mambournie et gouvernement. Et en après, pour autres affaires et grans charges que avoit de par nous ledit seigneur de Lalaing, tant en nosdits pays de Hollande, Zeellande et Frize comme ailleurs, par quoy il ne povoit bonnement demourer en iceulx pays de Luxembourg et de Chiny, avons derechief, en son lieu, commis nostre lieutenant général ès avantdits pays de Luxembourg et de Chiny nostre très-chier et amé cousin messire Robert, conte de Vernembourg, lequel autresfois paravant avait eue la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et dont il avait joy paisiblement; et sur ce lui avons baillié noz lettres patentes de commission, par vertu desquèles, de nouvel, pour et ou nom de nous, il a esté receu et obéy par lesdites gens des trois estas des devantdits pays comme nostre lieutenant général en ladite mambournie; en laquèle icelui conte de Vernembourg depuis s'est employé ainsi comme chascun scet, et que clèrement l'en a veu et apperceu que ce a esté au bien et prouffit d'iceulx pays et subgez.

Ores est ainsi que, tantost et incontinent après ce que le dessusdit seigneur de Lalaing avoit esté receu et obéy, pour et ou nom de nous, en ladite mambournie, comme dit est dessus, le

---

(1) *Atout*, avec.

devantdit conte de Glichen, à bien petite occasion, à tort et sans cause, et meu de voulenté légière, a envoyé ses lettres de deffiance à nostredite belle-tante, de la teneur qui s'ensuit, translatées de alemant en françois :

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Gorolich, duchesse en Bavière, etc., je, Ernst, conte de Glichen, seigneur de Blanknhen, à présent capitaine de par les seigneurs héritiers des pays et duchié de Luxembourg, etc., vous fay savoir que, pour et à cause de tèle mambournie et gouvernement que avez commis et transporté aux amis de très-excellent prince le duc de Bourgoingne, etc., ce qui est, comme je cuide, à l'encontre et ou préjudice de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, selon les lettres d'engaigement que avez en et sur ledit pays et les offres que je vous ay faictes et remonstrées à Thionville, etc., se je sçay ou puis, ou nom et de par mesdits très-redoubtez seigneurs, ceste chose résister et défendre, je le feray; et s'aucuns dommaiges en adviennent à vous et à voz subgez, j'en vueil estre et demourer sans reprouche. Tesmoing mon seel cy plaqué le vendredi après le dyemenche *Oculi*, l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

Deffyance des adhérens dudit conte, translatée d'alemant en françois.

« Haultenée princesse, dame Élizabeth de Goroliex, duchesse en Bavière, etc., je, Henry Rufze de Plauwen josne, seigneur de Grattz, vous fay savoir que, sur tèles lettres et signifficacion que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blankenhem, à présent capitaine de mes très-redoubtez seigneurs les héritiers du pays de Luxembourg, mon très-chier oncle, vous a présentement fait, se moy ou les miens lui povons aidier ou conseiller à son entencion, comment et à quoy qu'il en adviengne ou qu'il se face, et quel dommaige que vous ou les vostres en aiez, moy

et les miens en voulons estre et demourer sans reprouche ou poursuyte, et de nous en estre acquictiez envers vous et les vostres. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons en ceste partie, le vendredi prouchain après *Oculi* l'an etc. XLI, selon la coustume de Trèves. »

Seconde deffiance des adhérens, translatée ut supra.

« Haultenée princesse et dame Élizabeth de Gorolicx, duchesse en Bavière, etc., nous qui sommes cy-après nommez, messire George de Hopgarten, chevalier, Herman d'Oppelstein, de Bitsche, prévost de Luxembourg, Deitz de Wolfframsscorff, Foltze Torgaw, Helffrich de Metkir, Hant de Broessen, Vofz de Bar, Estienne de Lensthpig, Rodolf de Yselstat, Conrart de Lieshem, Ludolf de Coumpstorff, Ernst de Vipich, Herman Worm, Baltazar de Koutze, Herman Somerlatte, Octe Colre, Casper Schutze, Hantze de Kouritz, Henry de Kokeritz, Henry de Grouraide, Marc de Bottelsteden, Teitz de Liége, Hansse de Liége, Tielman le Leu, Hansse de Rudenitz, Charle de Schidingen, Hansse de Meeten, Estienne de Appremont, Hansse Kolreberg, Hansse de Bulwitz et Aubert de Welnitz, vous faisons savoir que, sur tèles lettres et signifficacions que le noble conte Ernst de Glichen, seigneur de Blankenhem, à présent capitaine de noz très-redoubtez seigneurs les héritiers de Luxembourg, etc., nostre très-chier seigneur, vous a présentement fait et escript, etc., se nous ou les nostres lui povons ou savons à ce aidier ou conseiller, et comment et à quoy qu'il en aviengne, et se aucuns dommaiges en soient faiz à vous ou aux vostres, nous en voulons estre et demourer deschargiez, et nous en estre acquittiez envers vous. Tesmoing le seel dudit conte Ernst de Glichen cy placqué, dont usons tous en ceste partie, le prouchain vendredi après le dymenche *Oculi*, mil CCCC XLI, selon la coustume de Trèves. »

Et en après, non content de ce, a aussi deffié par autres ses lettres ledit conte de Vernembourg, nostre cousin et lieutenant

général : que tenons avoir esté fait pour et à occasion de la lieutenance. Qui sont et doivent sembler à chascun choses et manières bien merveilleuses et desraisonnables.

En ensuyvant lesquèles deffiances, ledit conte de Glichen et voûs autres avecques lui vous estes efforciez de fait de faire et porter jour et nuit à nostre dessusdite tante et à ses pays et subgez de Luxembourg et de Chiny toutes manières et exploiz de guerre, et mesmes de ses propres villes, places et forteresses à elle appartenans. Et de fait, sans fondation de droit ou action quelconque, avez prises ses villes et places que lui détenez et occupez, bouté feux, ars, brûlé et desrobé églises, villes et villages, prins et raençonné ses povres subgez, et autrement vous estes démonstrez envers elle ses ennemis et adversaires publiques et mortelz, sans ce que en aucune manière l'en peust entendre que de ce faire aiez eu puissance ne cause raisonnable. Pour lesquèles causes icelle nostre tante, ensemble les gens des trois estas desdits pays, ou la greingneur partie (1) d'iceulx, ont escript et envoié par-devers nous, nous estant en noz pays de Bourgoingne, et par leurs escriptures et messaiges nous ont signiffié les choses dessusdites, par manière de griefve doléance et complainte, en nous priant et requérant de vouloir venir èsdits pays en nostre personne, et, comme mambour et gouverneur d'elle et de sesdits pays, nous emploier par effect à les secourir, garder et préserver des maulx, griefz, violences et oppressions que à tort leur faisiez, comme dit est.

Et pour ce que si trestost n'y povions venir en nostre personne, pour autres noz grandes affaires et occuppacions, envoiasmes èsdits pays nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et bailli d'Amiens, messire Symon de Lalaing, seigneur de Montigny, accompaignié de certain nombre de noz gens d'armes et de trait, pour et en entencion de assister à nostredite tante, et

---

(1) *La greingneur partie*, la plus grande partie.

avec ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant, soy emploier à la garde, tuicion et défense desdits pays et subgez, à l'encontre de tous y faisans guerre et portans dommaige : lequel messire Symon de Lalaing, ainsi venu ès devantdits pays, sans quelque cause ou occasion raisonnable, et avant que à vous ne à autres èsdiz pays il eust fait ne porté dommaige, a par ledit conte de Glichen esté semblablement deffié. Dont et des manières estranges que en ce a tenues ledit conte de Glichen ne nous povons assez esmerveillier.

Et ces choses venues à nostre congnoissance, pour ce que derechief et par pluseurs foiz avons esté prié et requis par la dessusdite nostre tante et les gens desdits trois estas, ou la greingneur partie d'iceulx, et estaus acertenez des grans et énormes maulx que de jour en jour ledit conte de Glichen, vous et ceulx de vostre party et autres y faisiez de plus en plus, par feux bouter, desrobement d'églises et raençonnement de peuple, qui est contre Dieu, raison et tout honneur, nous sommes mesmes disposez de en nostre personne venir èsdits pays, non pas en entencion de y faire tort à nul, mais seulement pour garder et deffendre à nostre povoir le bon droit de nostredite tante, et obvier aux grans maulx, griefz, violences et dommaiges qui à elle et à sesdits pays et subgez journelment se y faisoient.

Et ne y sommes point venus pour derroguer ne faire tort aux droiz héritiers ne à autres quelzconques, combien que à tort et contre vérité mettez et publiez le contraire par voz paroles et escriptures; mais est nostre entencion de, à l'aide Nostre-Seigneur et du bon droit de nostredite tante, nous emploier tout oultre ou fait de ladite mambournie, comme dit est dessus, et à ce exposer corps et chevance, si avant que pourrons.

Et au regard des droiz héritiers, que dites estre les enfans de feu ledit roy Albert, soubz umbre desquelz vous dites, escripvez et coulourez pluseurs choses, sans ce qu'il en appère en quelque manière que ce soit, nous sommes et attaignons de linaige et en bien prouchain degré de consanguinité le roy Lancelot de Hon-

grie et de Bohême et ses seurs, enfans dudit roy Albert, noz nepveu et niepces du costé de leurdit père, et ne leur vouldrions faire aucun tort, mais se aucun le leur faisoit ou s'avançast de faire, nous vouldrions garder et défendre leur bon droit, envers et contre tous, comme le nostre, et à ce emploier noz corps et chevance, ainsi que autresfois et derrenièrement en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel Vitztump, l'avons dit de bouche audit arcevesque de Trèves : dont devriez bien avoir mémoire; et semblablement l'avons dit de bouche à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, quant derrenièrement estions ensemble en la cité de Besançon, et aussi à ceulx de son conseil, y estans lors avecques lui, et d'autre part, par noz lettres et seellez que ayons bailliez aux gens des trois estas desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, que ne leur entendons ne voulons faire aucun tort; et y est démonstrée nostre entencion en ceste partie, et que les choses que vous semez et publiez au contraire, entre le peuple et autrement, sont controuvées et non véritables, et n'y doit-l'en adjouster quelque foy.

Et sommes bien esmerveilliez de l'empeschement que lesdits ducz de Saxe, voz maistres, et vous en leur nom, vous efforciez de nous faire à tort et sans cause raisonnable, ou fait de ladite mambournie, actendu que par cy-devant nostre dessusdite tante a commis pluseurs autres mambours et gouverneurs à son plaisir et voulenté, qui ont esté moindres de nous, ausquels n'a esté fait quelque destourbier ou contredit; mais encore nous esmerveillons plus des empeschemens que iceulx ducz de Saxe, voz maistres, et vous de par eulx, faites à nostredite tante, en lui voulant oster le sien et la débouter desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, desquelz ilz sont tous estrangers et n'y ont que veoir ne que congnoistre.

Et pour ce que, au contraire, avez voulu fonder l'entencion d'iceulx ducz de Saxe sur certain traictié de mariage que dites avoir esté fait de nostredite niepce, fille du roy Albert, et dudit duc Guillaume de Saxe, et que en faveur d'icelui mariage fut

baillée et transportée la duchié de Luxembourg et conté de Chiny par ledit roy Albert, et la chose depuis confermée par la royne sa compaigne, et par le roy des Romains qui est à présent, de toutes ces choses, desquèles ladite belle-tante et nous avons juste cause d'ignorance, vous ne faites riens apparoir; et par ainsi elle et nous devons tenir et croire qu'il n'en est riens; et quant aucune chose en vouldrez faire apparoir, l'en vous y respondera comme il appartendra.

Et toutesfoys, pour monstrer clèrement que, du costé d'iceulx ducz de Saxe, n'avez dit chose qui valoir leur doye, ne préjudicier à nostredite belle-tante, il est vray, et ainsi sera trouvé selon les informations et advertissements que en avons, que à ladite Anne, nostre niepce, fille de feu le roy Albert, a esté donnée et constituée en dot et mariage la somme de cent mil florins de Hongrie tant seulement, moyennant laquèle elle a renoncié, tant pour elle que pour ses hoirs et successeurs, au prouffit des ducz Frédéric l'ancien, Frédéric le jesne et d'aucuns autres, à toute la succession que à elle et à sesdits hoirs pourroient advenir et eschoir ès parties et marches d'Osterice, tant deçà que delà les mons Bernart, et ne a le Arnsberg que sur le Rin, tant qu'il y auroit hoir masle (1); et n'a-l'en point trouvé que ledit feu roy Albert lui ait donné ne transporté lesdits pays de Luxembourg et de Chiny : aussi n'avoit-il aucune poissance de ce faire, jusques à ce qu'il eust premier racheté iceulx pays de nostredite tante, et encore du consentement de la royne sa compaigne.

Et au regart de la confirmacion d'icelle royne dont avez parlé, nous sommes advertiz que, se aucune chose en estoit, sans le confesser (car aussi nostredite tante et nous avons bien cause de le ignorer), ce auroit esté seulement une donation faicte par ladite royne, combien que faire ne le povoit, desdits pays de

(1) Ce passage, reproduit scrupuleusement, ne paraît pas clair.

Luxembourg et conté de Chiny, soubz les condicions qui s'ensuyvent, assavoir : la première, que l'en devoit racheter lesdits pays de nostredite tante ou de ceulx qui les tendroient, et jusques lors l'en ne y povoit avoir quelque entremise; et la seconde, que ladite royne, comme dame héritière, réserva par exprez, pour tant qu'elle estoit demourée grosse enchainte d'enfant, après le décez dudit feu le roy Albert, que se Dieu lui octroioit ung filz, que icelui son fils, qui seroit droit héritier des royaumes de Hongrie et de Bohême et de tous les autres héritaiges de ladite royne, pourroit mesmes, comme roy de Bohême, racheter et quitter à son bon plaisir lesdits pays de Luxembourg et de Chiny de ceulx qui les tendroient.

Ores est vray que icelle royne accoucha depuis d'un filz, appellé Lancelot, à présent roy de Bohême et de Hongrie, nostre nepveu. Par quoy est tout cler et évident que ladite donacion, posé que icelle royne l'eust peu faire, ce que non, est nulle et de nulle valleur, et que ledit roy Lancelot nostre nepveu est celi qui puelt faire ledit rachat, et nul autre, et lequel rachat, combien que ledit roy Lancelot, s'il estoit en aage souffisant, le pourroit quittier et y renoncier au prouffit de nostredite tante, toutefoys ne le pourroit-il baillier ne transporter en autre main que en la sienne, se il ne transportoit mesmes sa couronne de Bohême avecques icelui rachat; et pareillement ne l'a peu faire ladite royne sa mère; et par plus forte raison n'a peu donner ne transporter lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme aussi faire ne pourroit ledit à présent roy Lancelot, nostre nepveu, posé qu'il feust aagié souffisamment, pour ce que ladite royne, sa mère, n'en fut onques dame, et lui à présent n'en fut onques seigneur, à proprement parler, ne sera jusques il ait racheté iceulx pays de nostredite tante. Et quant racheter les vouldra, si convient-il que premièrement il rembourse et baille réalment et de fait les deniers pour lesquelz iceulx pays sont engaigiez, avant qu'il se puisse ne doye entremettre en iceulx, ne y faire ou donner aucun empeschement à nostredite tante, ainsi

que toutes les lettres qui en sont faictes le déclairent par exprès. Donques appert-il très-clèrement du tort évident et notoire que font lesdits ducz de Saxe et vous, ou nom d'eulx, à nostredite tante, en lui ostant le sien de fait, sans avoir fait les remboursemens qui y appartiennent avant tout euvre, selon la teneur de ses lettres, veu que les droiz héritiers, ou nom desquelz vous portez et nommez, combien que n'en monstrez aucun povoir ne commission, ne le pourroient autrement faire de raison, se mesmes en leurs personnes ilz y estoient.

Et, en tant que voulez fonder l'entencion dudit duc Guillaume de Saxe sur certaine autre confirmacion que dites avoir esté faicte par le roy des Romains à présent, tant comme roy des Romains que comme mambour dudit roy Lancelot, nostre nepveu, pareillement vous n'en faites riens apparoir de ladite confirmacion; aussi, puisque le principal n'est pas valable, comme dessus est démonstré, encores doit moins valoir ladite confirmacion. Et d'autre part, le roy des Romains, comme roy, ne puet de raison tollir ou donner le droit de l'un à l'autre, et comme soy-disant mambour dudit roy Lancelot, il ne puet alienner son héritaige, selon la disposicion de droit, et, que plus est, comme dessus est assez touchié, se mesme ledit roy Lancelot, estant en aage souffisant, le vouloit, si ne le pourroit-il faire valablement; et sont toutes allégacions de néant de vostre costé.

En après, à ce que en voz paroles et escriptures avez touchié d'un traictié que dites avoir esté faict par le moyen dudit arcevesque de Trèves, comme médiateur entre nostre dessusdite belle-tante et ledit duc Guillaume de Saxe, touchant le rachat et acquit desdits pays, sur lequel traictié pareillement vous fondez, nous avons bien oy dire que jà pièça, et avant tous ces débas dont il est question à présent, icelle nostre tante, à la grant poursuyte dudit arcevesque, se accorda à certain traictié condicionnel, assavoir : que, dedens ung terme qui fut préfix, le contenu dudit traictié devoit estre acomply et asseuré de la partie dudit

duc Guillaume de Saxe, ou autrement, se faulte y avoit, ledit terme à ce préfix expiré et failly, icelui traictié seroit nul et de nulle valeur, et seroit nostredite belle-tante en sa première liberté et franchise, comme par avant l'accord d'icelui traictié. Ores est-il tout certain et chose notoire que, du costé de nostredite belle-tante, n'y a point eu de faulte, mais de la part dudit de Saxe n'a riens esté fait ne entretenu dedens le terme préfix, ne aussi en dedens certain autre terme, après que nostredite belle-tante, libéralment et en usant de bonne foy, à la très-instante prière et requeste dudit arcevesque de Trèves, avoit, comme l'en dit, proroguié et ralongié. Et par ainsi, dès lors et mesmement, tantost après ledit ralongement failly, ledit traictié fut nul et rompu du tout. La faulte et rompture duquel traictié procède du costé dudit duc Guillaume de Saxe, et non point de nostredite tante, comme c'est chose vraye et clère; et est icelle nostre tante, quant audit traictié, en sa première liberté et franchise, tout ainsi qu'elle estoit auparavant d'icelui traictié; et n'ont à ceste cause lesdits ducz de Saxe, ne doivent avoir par raison, aucune action ou demande à l'encontre de nostredite tante, comme ledit arcevesque de Trèves l'a mesmes dit et confessé autresfoiz en nostre présence et de pluseurs y assistens, et, se besoing fait, sera prouvé et monstré clèrement. Et est bien chose vaine et langaige perdu de mectre avant tèles choses passées, et véritablement il vauldroit trop mieulx taire tèles choses que d'en parler.

Aussi avez-vous parlé et escript de certain autre traictié ou appoinctement amiable, que dites avoir esté fait et scellé par nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, lui estant derrenièrement à Franquefort, entre nostre devantdite tante et noz gens et ambasseurs, d'une part, et ledit duc Guillaume de Saxe, qui lors y estoit en personne, d'autre, dont aussi vous fondez et coulourez l'entencion du devantdit duc Guillaume de Saxe. Sur quoy il est bien vray que, quant ledit roy des Romains fu derrenièrement en la ville d'Aix, pour y recevoir sa couronne,

nous y envoiasmes par-devers lui certains noz ambasseurs et députez notables, pour certains noz affaires dont avions à besongnier devers lui, et mesmement pour lui présenter, de par nous, à lui faire les hommaiges et devoirs que lui devions faire à cause de noz pays que tenons en l'Empire, en la manière que les avoient acoustumé faire noz prédécesseurs ou temps passé : laquèle chose, pour nous y faire response, ledit roy des Romains remist audit lieu de Franquefort, et y assigna à nosdits ambasseurs autre journée lors advenir. Auquel lieu de Franquefort, en ensuyvant le plaisir dudit roy des Romains, envoiasmes derechief devers lui nosdits ambasseurs notables; aussi nostredite tante, qui y estoit mandée par ledit roy des Romains, y vint en sa personne, et illec nostre tante fist audit roy des Romains grosses et griefves complaintes dudit duc Guillaume de Saxe, du grant tort que il et ses gens lui avoient par deçà fait et inféré, tant par ce qu'ilz l'avoient déboutée et despoillée du sien, comme par autres voies de fait, de force et de voulenté dont ilz avoient usé envers elle et ses pouvres subgez, requérant et suppliant par ledit duc Guillaume estre restablie et restituée à sa possession, dont par si long temps elle avoit joy et usé paisiblement, et autrement par icelui nostre seigneur et cousin le roy des Romains convenablement lui estre pourveu de remède de justice, combien que finablement elle ne povoit riens prouffiter ne obtenir provision aucune, comme elle nous a dit, fors que ledit roy des Romains, après pluseurs grandes et longues poursuytes faictes devers lui par icelle nostre tante, ordonna ung seur estat et abstinence de guerre, èsdis pays de Luxembourg et de Chiny, entre nostredite tante et nous, comme son mambour, d'une part, et ledit duc Guillaume de Saxe et ses gens, d'autre; lequel devoit durer dès lors jusques à la feste de Toussains après ensuyvant, pendant lequel temps icelle nostre belle-tante devoit paisiblement parcevoir et lever à son prouffit toutes les rentes et revenues des avantdits pays de Luxembourg et de Chiny, tant en la ville et prévosté de Luxembourg comme ailleurs. Lequel appoinctement

de seur estat a esté bien entretenu et ensuyvy de la partie de nostredite tante et de nous, comme son mambour, sans y estre venu aucunement au contraire; mais, de la part desdits de Saxe, il n'a pas esté entretenu ne ensuivy, espécialment au regart de la joïssance de nostredite tante de sesdites rentes et revenues : car ledit comte de Glichen et vous autres, vous renommans de par iceulx de Saxe, de vostre voulenté désordonnée, lui avez détenu et occupé toutes ses rentes et revenues èsdites ville et prévosté de Luxembourg, en venant directement contre ledit appoinctement, et ou grant grief, préjudice et dommaige d'icelle nostre tante, ce que icelle nostre tante ne nous n'eussions point cuidié. Et d'autre traictié ou appoinctement n'avons sceu; aussi nostredite tante, qui, tantost après son département dudit Franquefort, s'en vint devers nous en nostre ville de Dijon, nous dist que autre traictié ou appoinctement n'y avoit, et pareillement le nous ont escript nosdits ambasseurs; et d'autre part, vous-mesmes, par vostre propos prins en vostre préjudice, avez dit que ce fut ung traictié fait par condicion, ou cas qu'il plairoit à nostredite tante et à nous : ores n'a-il pas pleu ne plaist à nostredite tante ne à nous. Par quoy est chose notoire que ledit traictié ou appoinctement, tel qu'il est contenu en ladite cédule, est nul et ne doit point sortir effect; et n'ont ledit de Saxe ne vous, de par eulx, cause raisonnable de plus le mectre.

Au regard de la prononciacion faicte, comme vous dites, par l'arcevesque de Trèves, laquèle vous appelez sentence de droit, et sur icelle voulez fonder et coulourer l'entencion de vosdits seigneurs de Saxe, nous avons bien oy que, à la prière et requeste dudit conte de Glichen et de vous autres, ses adhérens, et en vostre faveur, ledit arcevesque de Trèves s'est entremis et avancié, ce qu'il ne deust avoir fait, de avoir dit et prononcié une manière de sentence : dont, et des manières que en ce a tenues ledit arcevesque de Trèves, ne nous povons assez esmerveiller, veu qu'il n'estoit ne povoit estre juge compétent en ceste partie. En après, il savoit bien et ne povoit ignorer que la matière tou-

choit principalment nostredite tante et ses pays et seigneuries et nous, comme son mambour, laquèle nostre tante ne nous ne l'avions aucunement requis ne fait requérir de par nous d'entreprendre ladite congnoissance, mais ce que fait en a, il l'a fait sans le sceu et consentement de nostredite tante et de nous, et sans le nous avoir signifié, ne nous y avoir appelez ne oys, ne personne de par nous: qui est chose bien merveilleuse et estrange, considéré que mesmes le pape, ne aussi l'empereur, qui ont les deux plus grans puissances et auctoritez de ce monde, et sont par-dessus tous les autres, ne pourroient de raison faire le semblable, c'est assavoir : donner sentence contre ne ou préjudice de partie, de quelque estat ou condicion qu'elle soit, sans la appeler et oyr premièrement.

Et à ce que vous dites que aucuns des subgez de nostredite tante requirent et prièrent ledit arcevesque de ce faire, et furent présens à oyr ladite prononciation, il est tout cler de raison que faire ne le povoient, mesmement ou préjudice d'elle et de nous comme son mambour, et sans exprès consentement d'elle et de nous, attendu que la chose touchoit principalment elle et nous, assavoir est comment et par quèle manière ilz estoient tenus de obéyr à icelle nostre tante, leur dame et princesse, et à nous, comme son mambour. Et ne povoit ne devoit ledit arcevesque entreprendre ceste congnoissance; et ce qu'il en a fait, avecques ce qu'il est de nulle valeur, doit estre desplaisant à tous princes et seigneurs : car c'est nourrir les subgez en désobéissance et rébellion contre leurs seigneurs, et leur donner occasion de ce faire. Et qu'il soit vray, on le voit par expérience au regard de ladite sentence et de ce qui s'en est ensuy, et comme, soubz umbre et couleur d'icelle, vous parforcez journelment de faire rebeller les subgez desdits pays de Luxembourg et de Chiny à l'encontre de nostredite tante, leur dame et princesse, à laquelle ilz ont tousjours obéy par cy-devant, comme faire devoient, et par si long espace de temps, comme de xxxiii ans ou environ. Et si est à croire que lesdits ducz de Saxe, voz seigneurs et mais-

tres, verroient et souffriroient bien enviz (1) que leurs subgez alassent semblablement par-devers autre seigneur, leur voisin, requérir et demander sentence de droit, se ilz leur devroient obéyr, et par quèle manière, sans leur sceu et consentement: certes ilz vouldroient bien dire et maintenir que tèle sentence seroit nulle et de nul effect, et que l'en ne s'i devroit de riens arrester, comme vray seroit; et pareillement le doit-on ainsi dire et jugier de ladite sentence dudit arcevesque. Avecques ce est icelle sentence et prononciacion du tout incertaine, confuse et obscure en tous ses poins, en espécial touchant les lettres, seellez, sèremens et promesses dont est faicte mencion en icelle sentence, en termes généraux seulement, et sans faire aucune déclaration du contenu èsdites lettres et seellez, et n'y ont esté gardez en riens les termes de droit; et par ainsi est nulle et de nulle valeur, selon disposicion de droit.

Et, au surplus, touchant ung point en la fin de ladite sentence, faisant mencion des réservacions que fist le roy Wencelay, par lesquèles, selon que déclairé avez par voz paroles, et aussi par voz escriptures, voulez entendre de mettre ung capitaine en Luxembourg, et de avoir ouverture des villes et places desdits pays de Luxembourg et de Chiny, ce ne vous puelt de riens prouffiter : car, premièrement, au regart de mettre capitaine en Luxembourg, ce que ledit roy Wencelay y réserva fut sa vie durant seulement, à l'occasion de la guerre qu'il avoit lors contre le duc Ruppart de Bavière, qui se nommoit roy des Romains, combien qu'il n'en ait point usé, comme dit est dessus; et, au regart de l'ouverture des villes et places du pays, en fut pour lui, pour ledit roy Sigismond, son frère, et pour leurs successeurs, roys de Bohême, seulement, et sans le dommaige de nostredite tante. Or, ne sont pas les ducz de Saxe roys de Bohême, et ainsi n'appartient point à eulx de demander ne requérir l'ouverture

(1) *Enviz*, à regret.

des villes et places des dessusdits pays, ne à vous, de par eulx, car l'ouverture ne se doit faire que au roy de Bohême tant seulement; et encores, se le roy de Bohême mesmes en sa personne y demandoit ladite ouverture, si ne seroit point tenue nostredite tante de la lui faire contre elle ne à son dommaige; et encores, quant ce seroit contre autres ennemis du roy de Bohême, si devroit nostredite tante estre et demourer maistresse et plus puissant des places et bonnes villes, ou ses gens de par elle. Et qu'il soit vray, on le voit par exemple et usance notoire, que il n'est si povre gentilhomme, qui tiengne gaigerie de villes ou places, en ce pays ou ailleurs ès pays voisins, qui soit tenu de faire ouverture des villes ou places qu'il tient en gagerie, à son préjudice ou dommaige, et qu'il ne soit tousjours le plus fort en icelles, et que encores ceulx qui demandent ladite ouverture n'en doivent bailler, s'ilz en sont requis, leurs obligacions et seellez que ce ne seroit aucunement au préjudice ou dommage de celui qui accorderoit ladite ouverture, ne de ses hommes et subgez. Ores est-il chose toute notoire que lesdits ducz de Saxe, ledit conte de Glichen, et vous, renommans de par eulx, estes ennemis publiques de nostre avantdite tante et de ses pays et subjez, comme il appert par voz lettres de deffiances dessus transcriptes, et bien le démonstrez par voz euvres et entreprises de fait. Par quoy est cler et évident que eulx, ne vous de par eulx, ne devez avoir ne demander l'ouverture des villes et places èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et aussi que on n'est point tenu de la vous faire, et que ce que jà fait en avez, et vous efforciez de faire, est à tort et contre raison, et par manière de conqueste vouluntaire sur icelle nostre tante, et comme ses ennemiz formez.

Et, quant à ceulx de Thionville et d'autres rebelles et désobéissans envers nostredite tante, que par voz couleurs de ladite prononciacion frivole et autres voulez excuser, certes voz excusacions les accusent et chargent plus que ne excusent. Et qu'il soit vray, en ladite frivole sentence et prononciacion de l'arcevesque de Trèves, prise en vostre préjudice et ou leur,

est contenu que on doit obéyr à nostredite tante, dame et princesse desdits pays de Luxembourg et de Chiny, selon le contenu des lettres dudit roy Wencelay, et si est vray que ilz ont obéy par ci-devant à icelle nostre tante, selon le contenu desdites lettres, l'espace de xxxiii ans ou environ, et aussi ont obéy à ceulx qui ont eu la mambournie et gouvernement d'elle, durant sa viduité, et, entre les autres, audit arcevesque de Trèves mesmes, du temps qu'il a eu la mambournie et gouvernement de nostredite tante et de sesdits pays, et aussi à nous, depuis que avons accepté ladite mambournie jusques à ce que nagaires, par voz inductions desraisonnables, ils se sont renduz désobéissans et rebelles envers elle et nous, comme son mambour, en deux manières : l'une, en tant que à elle et à nous, comme son mambour, ilz ont refuzé et empeschié l'entrée de ladite ville; l'autre, que, à l'encontre des défenses de nostredite tante, ilz vous ont mis et boutez dedens ladite ville, qui estes les ennemis formez d'elle, leur dame et princesse, et qui l'avez deffiée, comme bien le scèvent et ne le pèvent ignorer, et encores journelment font guerre avecques vous à l'encontre d'elle et de sesdits pays et subgez : en quoy faisant ilz se monstrent et se jugent eulxmesmes, non pas seulement rebelles parjures, mais avec ce criminelz de lèze-magesté; et véritablement, tant plus vouldront parler eulx ou autres de les excuser, de tant les trouvera-l'en tousjours plus chargiez.

Et qu'il soit vray, encores ilz ne pèvent ignorer que, avecques les autres gens des trois estas de cesdits pays, ilz ne nous aient receuz et obéy en mambour et gouverneur, premiers en la personne dudit seigneur de Lalaing, et en après du devantnommé conte de Vernembourg, nostre cousin, et avecques les autres ont requis avoir et pris de nous noz lettres patentes sur le fait de ladite mambournie, en tèle et si louable forme que chascun scet, et par icelles puelt apparoir; et que plus est, nous ont prié et requis, par leurs lettres et messaiges, avecques les autres desdits pays, d'y venir en nostre personne, pour secourir et défendre

ladite belle-tante et eulx à l'encontre de vous et des vostres; et quant venus y sommes, ilz ont tourné le doz à elle et à nous, et avecques vous se sont mis et constituez ennemis formez de nostredite tante, leur dame et princesse.

Et en tant que avez parlé de ladite tèle quèle sentence et prononciacion, cuidant sur ce excuser lesdits de Thionville, comme dessus est assez touchié, il n'y puet avoir excusation valable de leur costé; mais par ce appert clèrement icelle sentence avoir baillié et donné cause et occasion de rébellion et désobéissance aux subgez contre leur seigneur, et ne tend que à sédicion, division et à tout mal, et conséquament qu'elle fait à condempner selon tout droit divin, naturel, moral, canonique et civil.

Et ne nous povons assez esmerveiller comment ledit arcevesque de Trèves, veu le hault estat et dignité qu'il a en l'Église et en l'Empire, et les grans seigneuries temporèles qu'il tient, s'est ingéré et bouté si avant en ceste chose, et mesmement que nagaires, par avant quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, à sa prière et requeste, lui accordasmes une journée estre tenue par-devant lui, les arcevesques de Méance (1) et de Couloigne, et le conte palatin du Rin, ou leurs depputez, en la cité de Trèves, le jour Saint-Jehan-Baptiste dérrenièrement passé, entre ladite belle-tante et nous, d'une part, et lesdits de Saxe, d'autre part, ou noz gens et ambasseurs d'une partie et d'autre. A laquèle journée envoyasmes noz gens et ambasseurs notables, ayans povoir de nous et souffisament instruiz et fondez de par nous; mais pour le reffuz que entre vous, de la partie desdits de Saxe, feistes lors à nosdites gens de monstrer vostre povoir et puissance, et comment et de par qui vous y estiez venus et fondez, riens ne y fut besongnié ne conclu sur le fait principal sur quoy ladite journée avoit esté prise. Bien avons entendu, par le rapport de noz ambasseurs et autrement, que de vostre auctorité, comme il fait à présumer, et sans monstrer le povoir et

(1) Mayence.

puissance que en aviez, feistes lors certaines offres que appelez *offres de droit*, que avez devisées à vostre voulenté; lesquèles ne furent par iceulx nos gens et ambasseurs acceptées ne reffusées, mais se accordèrent de les nous signifier et envoier, comme ilz firent. Et tantost et incontinent après le département de ladite journée, sans attendre nostre response, avez envoié les copies desdites offres en pluseurs et divers lieux, avecques pluseurs autres longues escriptures, par lesquèles à tort et sans cause vous estes doluz et complains de nous et de nosdites gens, disans et maintenans que n'avions voulu recevoir ne accepter vosdites offres, et pour tant requérez à chascun de ceulx auxquelz avez envoié icelles offres et escriptures, tant à noz subgez en noz pays et seigneuries, comme à pluseurs autres noz parens, affins (1), amis, aliez et autres, de non faire ou donner à nous ne à nos gens, en aucune manière, ayde, secours, faveur, confort ne assistence à l'encontre des seigneurs de Saxe. Dont, actendu ce que dit est et que de ce faire n'aviez cause, nous devons bien esmerveiller; mesmement, qu'il ne semble point estre chose honneste ne raisonnable de requérir ou induire les parens, subgez et serviteurs d'aucun prince et seigneur de non le servir ou assister en ses affaires; et créons qu'il desplairoit ausdits ducz de Saxe, voz maistres, comme bien faire devroit, se on escripsoit en semblable forme et manière à leurs parens, subgez et serviteurs. Et, au regard dudit arcevesque, considéré que la chose estoit encores demourée entière par-devant lui et ses co-esliseurs dessusnommez, il se deust bien estre déporté d'avoir entreprins seul la congnoissance de ceste chose, et de faire ladite prononciacion en la forme et manière dessus déclairée, sans le consentement de sesdits co-esliseurs, ne aussi de nostredite tante et de nous, ausquelz la chose touchoit principalment.

En oultre, quant aux choses que avez dites, escriptes et semées, et pour lesquèles, comme vous confessez, voz seigneurs

(1) *Affins*, alliés par le mariage.

de Saxe ont envoié par deçà ledit conte de Glichen et vous autres avecques lui, assavoir : que dites avoir esté raporté à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et ausdits seigneurs de Saxe, par les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, que, en nostre présence, nostre dessusnommé chancelier leur devoit avoir dit que, posé que lesdits seigneurs de Saxe nous tenissent prisonnier en ung cep (1), si ne vouldrions jà renoncier ausdits pays de Luxembourg, certes nous ne povons croire que tèles notables personnes comme sont les dessusdis prévost et advoé, voulsissent faire ung tel rapport. Bien est vray que, assez tost après que nostredit seigneur et cousin le roy des Romains se fu départy de Franquefort, l'arcevesque de Couloigne devantnommé, nostre cousin, envoya par-devers nous, en nostredite ville de Dijon, les dessusnommez prévost de Convalens et advoé de Couloigne, ses conseilliers, lesquelz nous remonstrèrent de par lui certains moyens qui avoient esté advisez audit Franquefort sur l'appoinctement d'entre nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et nous, et, entre les autres, que, pour avoir appoinctement avec ledit roy, nous deussions départir de ladite mambournie, et quittier et renoncier tous les droiz, actions et debtes que povions avoir, demander ou prétendre en et sur lesdits pays de Luxembourg et conté de Chiny; d'autre part, que deussions quittier et renoncier, au prouffit de la maison d'Osterice, tout le droit, action et querèle que, à cause de feue nostre très-chière et très-amée tante dame Katherine de Bourgoingne, jadis femme et espeuse du duc Lupo (2) d'Osterice, nous povions avoir et demander ès pays et conté de Ferrate, comme à la maison d'Osterice, qui monte à vii^{m} florins de rente héritable par an, avec les arrérages qui en sont escheuz depuis la mort de nostredite tante, et en oultre à viii^{m} florins de Rin ou environ, pour les meubles dudit feu duc Lupo et d'icelle nostre

(1) *Cep*, prison.
(2) Léopold.

tante, sa compaigne, à laquèle, après le décez de sondit mary, appartindrent tous les meubles; deussions aussi quittier audit roy certaine rente de vin d'Auxois (?), ensemble les arrérages dont lui faisions demande à cause de nostre duchié de Brabant, et que, avecques et par-dessus ce, lui deussions faire service de certain grant nombre de gens d'armes et de trait, à noz propres fraiz et souldées, par l'espace d'un an entier, là où bon lui sembleroit, sans ce qu'il en eust quelque frait ou despens.

Lesquèles choses par nous oyes, en feusmes bien esmerveilliez, et non sans cause, attendu que c'estoient demandes trop excessives et desraisonnables; et leur deismes nous-mesmes, et de nostre bouche, que, se estions prisonnier, si sembleroit-il estre grant raençon pour nous des choses qu'ilz demandoient, et ainsi le feismes après dire et réciter par nostredit chancelier, sans ce qu'il feust parlé pour lors, ne à ce propos, desdits ducz de Saxe, ne d'estre en cep ou en fers. Et au seurplus leur fismes dire et remonstrer qu'il devoit bien souffire audit roy des Romains que lui feissions les devoirs telz et en la manière que noz prédécesseurs par cy-devant de tout temps les avoient faiz à ses prédécesseurs, empereurs et roys des Romains, sans de nous demander chose si excessive, attendu que ses prédécesseurs avoient acoustumé faire de grans dons à nosdits prédécesseurs, quant ainsi leur avoient fait lesdits devoirs, et qu'il nous sembloit que ainsi en devoit estre content, sans le nous refuser ne demander plus avant, attendu qu'il estoit et est bien en nous, la mercy Nostre-Seigneur, de lui faire de bons services, et dont avions et avons bien la voulenté. Néantmoins, nous ne refusasmes point ne aussi acceptasmes lesdites présentacions, mais leur deismes que avions espoir de brief estre en noz pays de par delà, dont la question estoit, et que en parlerions lors aux gens de nostre conseil et des estas d'iceulx pays, et avecques eulx aurions advis sur ceste matière, et en après y ferions response audit arcevesque de Couloigne, se requis en estions. Et autrement ne plus avant en effect et substance n'y fut parlé de nostre part, et ne tenons point que lesdiz prévost et advoé en ayent fait autre raport.

Et encores, pour monstrer évidament que ne voulons faire point de tort aux droiz héritiers, il est vray que, avecques noz lettres patentes que en avons baillées aux gens des trois estas desdits pays, nous l'avons ainsi dit de bouche audit arcevesque de Trèves, quant il fut par-devers nous en nostre ville de Dijon, en la présence de vous, messire Apel, et depuis l'avons dit publiquement à pluseurs personnes, et en divers lieux, et mesmement à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains et aux gens de son conseil, quant il fut derrenièrement en la cité de Besançon, et, que plus est, se autres leur vouloient faire tort, nous leur aiderions de nostre povoir à garder leur droit, et y exposerions corps et chevance.

Et, quant aux droiz, actions et debtes que y povons avoir et prétendre, il est vray que ce nous vient et procède de directe et légitime succession de noz prédécesseurs, espécialment de nosdits deux oncles, et dont n'avons encores fait ne voulu faire quelque demande, requeste ou poursuyte; et ce que aucune foiz l'en en a parlé et fait mencion, a esté à l'instigacion et pourchaz et par les ouvertures et advertissements d'autres que nous; et, quant de nostre part en a esté parlé, ce a esté en respondant à ce qui en estoit dit et ouvert à nous ou à noz gens. Et ne sera point sceu ne trouvé que onques en feissions poursuyte quelconque; mais nous avons bien espérance, quant faire le vouldrons, que en ce qui sera de raison, l'en ne nous mettera point d'empeschement. Aussi ne vouldrions requérir ne poursuyr riens qui feust contre raison.

Et, au regart de ce que dites que doyons avoir offert ou accordé lesdits pays de Luxembourg et de Chiny en mariage au conte de Genefve, nostre cousin, avecques nostredite niepce, la fille de Gelres, en vérité nous ne nous povons assez esmerveillier comment vous metez avant tèles choses, qui sont controuvées et devinées, et dont il n'est riens : car onques n'eusmes voulenté de le faire.

Et à ce que aviez dit que traictié secret doye avoir esté fait

entre nostredite tante et nous, par lequel, après le décès d'elle, nous doyons succéder héritablement èsdits pays de Luxembourg et de Chiny, et que, se faire le poviez, nommeriez bien ceulx qui le vous ont donné à congnoistre, pareillement sommes de ce bien esmerveilliez : car nous ne vouldrions requérir à icelle nostre tante chose qu'elle ne peust faire par honneur, et ne cuidons point que autrement elle voulsist faire, et, quant elle le feroit, combien que sçavons assez qu'elle a esté requise par autres de pluseurs traictiez, si scet-l'en bien que elle ne pourroit baillier ne transporter valablement plus grant droit qu'elle y a.

Lesquèles choses actendues et bien considérées, n'estoit jà besoing ausdits ducz de Saxe, voz seigneurs et maistres, de, soubz umbre ne à l'occasion des choses que avez dictes, qui sont toutes frivoles, et en la plus grant partie adevinées et controuvées, envoier par deçà ledit conte de Glichen, ne vous ou autres ses adhérens, ne aussi à vous de vous y bouter si avant, et ne pourrions bonnement croire que ce que vous en faites soit du sceu et vouloir desdits ducz de Saxe, ne que eulx, bien advertiz de la vérité, vous y deussent advouer : car, en tant qu'ilz le feroient, ce seroit à leur très-grant charge, combien que avons entendu que dès pièça ilz ont eu et ont grant désir et voulenté de parvenir à la seigneurie desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, et que à ceste fin ont quis (1) et mis avant pluseurs et divers moyens.

Et qu'il soit vray, oultre et par-dessus toutes les choses dessusdictes, il nous a esté rapporté, et par voz propos assez l'avez confessé, que, nostredit seigneur et cousin le roy des Romains estant en la ville de Neuremburg pour venir à Aix, vosdits seigneurs de Saxe firent tant devers lui, par leurs importunes requestes et autrement, qu'ilz obtindrent de lui ses lettres patentes seellées de son seel, par lesquèles il leur promist que des matières dont avions à besongnier par-devers lui, à cause des devoirs que

(1) *Quis*, cherché.

lui devions faire, comme dit est dessus, il ne nous recevroit à quelque traictié, ne ne prendroit conclusion finale avecques nous, sinon par tèle condicion que, pour le rachat desdits pays de Luxembourg et de Chiny, deussions préalablement payer de noz deniers à nostredite tante la somme de xxii^{m} florins de Rin pour une fois, et la asseurer et assigner de la somme de iiii^{m} florins de rente, sa vie durant; par moyen desquèles sommes et rente, lesdits pays devoient franchement et quittement venir ès mains dudit duc Guillaume de Saxe, ainsi que les lettres dudit roy des Romains, desquèles avons veu la copie, le contiennent plus à plain. Laquèle chose venue à nostre congnoissance nous a semblée bien estrange : aussi doit-elle faire à chascun ; et ne povons considérer ne entendre à quèle raison nous serions tenus de paier les debtes et traictiez desdits ducz de Saxe, et ne cuidons en riens y estre tenus.

En après, touchant les offres que appelez *offres de droit*, lesquèles vous dites que n'avons voulu accepter ne recevoir, vous sçavez comment, après ce que icelles offres vous eustes envoiées à nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, en nostre ville de Dijon, icelle nostre compaigne vous fist lors response, par ses lettres, que vendrions bien brief ès pays de par deçà, et que lors vous y ferions response tèle qu'il appartendroit. Et depuis, nous venus en cesdits pays de par deçà, ou mois de septembre derrenièrement passé, entre Yvoix et Marville, receusmes sur les champs voz lettres contennans les semblables offres que lors nous envoiastes, ausquèles voulions vous faire response sans plus de délay; mais nous feusmes adverty que aviez désir de venir par-devers nous, comme avez esté au lieu de Florhenges : pour quoy avons délayé de vous y faire response, jusques vous eussions oy et fait oyr, afin de vous respondre sur tout à une foiz.

Or est vray que, audit lieu de Florhenges, avez derechief dit et récité de bouche vosdites offres, et en après les envoiez par escript soubz voz seelz. A quoy vous feismes respondre par

nostredit chancelier que, veu qu'il ne nous estoit point apparu que eussiez puissance de nous faire lesdites offres, tant celles que appelez les *offres de droit* comme de la bataille, n'estions aucunement tenuz de vous y respondre, jusques il nous apparùst d'icelle vostre puissance; mais, quant nous en feriez apparoir, vous y ferions tèle response qu'il appartendroit de raison. Et néantmoins, afin qu'il apparust à chascun que les offres tèles et ainsi que les faisiez n'estoient pas raisonnables ne acceptables, vous fut dit et remonstré par nostredit chancelier :

Premièrement, au regard de l'offre que appelez *offre de droit*, que, veu et considéré que nostredite tante estoit despoillée du sien par vous par voye de fait et de guerre, en faisant exécucion devant sentence, que, premièrement et avant qu'elle feust tenue de respondre ne entrer en journée de droit avec vous, elle devoit estre remise ou sien, et restituée de ce que on avoit pris et osté à elle et à ses subgez, et, ce fait, elle responderoit comme il appartendroit.

Et, en après, au regart de la bataille que nous avez offerte de par ledit duc Guillaume de Saxe, par condicion que ce soit en lieu moyen entre noz pays et les pays desdits ducz de Saxe, et que cependant lesdits pays de Luxembourg et de Chiny soient séquestrez ès mains d'autre prince, pour les bailler et délivrer à celui qui demourra vainqueur et qui gaignera ladite bataille, vous a aussi esté remonstré, par nostredit chancelier, comment de eslir et présenter le lieu de bataille hors desdits pays de Luxembourg et de Chiny, dont il est question et débat, n'est pas offre ne présentation raisonnable; aussi de requérir que lesdits pays soient séquestrez et mis hors des mains de nostredite tante, est contre toute raison, en voulant adjouster affliction sur affliction et mal sur mal à nostredite tante, à laquèle jamais ne vouldrions conseiller que elle, qui est naturelle et droiturière princesse desdits pays et en a joy si longuement, et qui n'a ne eust onques autre chose de la succession de tous ses devanciers, consentist pour riens iceulx pays estre séquestrez, ne mis hors de ses mains; et encores

est chose moins raisonnable dire et offrir que lesdits pays soient bailliez à celui qui demourra vainqueur après ladite bataille. Et véritablement, en ce disant et offrant, vous démonstrez bien que lesdits ducz de Saxe, voz maistres, ne sont pas vrays ne naturelz seigneurs desdits pays, quant le droit qu'ilz y prétendent voulez mettre en la fortune et événement d'une bataille, mais, par le contraire, nostredite tante, qui en est vraye et naturèle dame et princesse, ne le doit pour riens consentir, car en tout évennement elle demeure sur son droit. Aussi elle n'a aucune voulenté de le faire; et de nostre part, comme son mambour, parent et affin, ne lui devrions ne vouldrions aultrement dire ne conseillier.

Et, combien que par nostredit chancelier vous eust esté dit que autrement ne plus avant n'estions tenu de vous respondre sur ce, et mesmement jusques il apparust que eussiez povoir souffisant de nous faire lesdites offres, et que lors vous y responderions tèlement et si avant qu'il appartendroit, néantmoins, tantost après que icelui nostre chancelier ot cessé de parler, vous deismes de nostre propre bouche les paroles qui s'ensuyvent :

« Vous avez bien oy ce que mon chancelier vous a dit du bon droit de ma tante et de moy comme son mambour. Dam, je vous prie que leur vueilliez rapporter en hault alemant ce que je diray en françois, car je ne le leur sauroy dire en hault alemant, et le bas alemant que je parle (1) ne sauroient-ilz entendre; aussi m'est la langue plus légière en langaige françoiz que en alemant.

» Il est vray que ma tante, qui ne povoit joyr du sien, pour les empeschemens qu'on lui foisoit, m'a prié et requis de la vouloir aidier et secourir en son bon droit, et par espécial que je voulsisse entreprendre la mambournie d'elle et de ses pays et subgez : laquèle chose, considéré qu'elle est ma tante et a eu espousé mes deux oncles germains, l'un de par mon père, et l'autre de par ma mère, et que autrement sommes de lignage, je lui ay accordé et ne luy povoye refuser par honneur; et n'appartient à nulz princes

(1) On voit par ceci que Philippe le Bon parlait le flamand.

nobles, ne de quelconque autre estat qu'ilz soient, de vouloir destruire aucune dame vesve, ne leur oster le leur, sans cause raisonnable, et le faire seroit contre raison, droit et toute honneur, mais appartient à tous princes et nobles hommes et à tous autres d'eulx mettre et emploier pour toutes dames vesves, et leur aidier et garder en leur bon droit, et à ce sont tenus. Et pour ceste cause suis-je cy venu, non point en intencion de faire tort à nul, comme j'ay fait dire, ne aussi de ainsi m'en partir; mais est mon entencion de moy emploier tout oultre ou fait de madite tante, et pour garder et défendre son bon droit, qui est bien cler, et à ce mettre et exposer mon corps et ma chevance, si avant que faire le pourray, à l'aide de Dieu et de la bonne et juste querèle d'elle, laqnèle je ne laisseray point fouler de mon povoir. Et suy moult esbahy du duc Guillaume de Saxe des manières qu'il tient à l'encontre de madite tante, laquèle à tort et sans cause raisonnable il vuelt bouter hors du sien, dont elle a paisiblement joy par l'espace de xxx ans ou plus, et là où il n'a nul droit.

» Et quant à ce que m'avez offert la bataille de par ledit duc, sans ce qu'il appère d'aucune puissance que avez de lui pour ce faire, je n'ay point sceu que, quant aucun gentilhomme, tant soit povre, vuelt faire requérir autre gentilhomme de bataille, qu'il ne lui en doye faire apparoir par son seellé ou autrement deuement; mais, quant le duc Guillaume de Saxe me vouldra faire requerre de bataille, et me signifier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deuement, certainement je lui responderay tèlement et si brief, en soustenant le bon droit de madite tante, que ung prince doit faire honnorablement; et de ma part, au plaisir Nostre-Seigneur, n'y ara point de faulte. Mais, pour ce que j'ay bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que je tieng qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse, chevalerie et autres, et que aussi je amenroy avecques moy ceulx que je pourroye, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschie-

ver à son povoir l'effusion de sang humain, et par espécial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, il vauldroit trop mieulx, à mon advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et, quant il me vouldra de ce requerre, et me faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, je lui responderay tèlement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de madite tante, que j'espoire qu'on congnoistra que je lui auray respondu tant et si avant que par honneur l'auray peu faire, et que en moy ne tendra l'acomplissement. Et mandez et signifiez audit duc Guillaume, que vous dites vostre maistre, qu'il me face deuement apparoir se ainsi le vuelt faire, et de ma part je l'en asseureray tèlement qu'il lui devra souffire par raison; et ce qu'il en vouldra faire, soit de l'une voye ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance, ou corps contre corps, le me signiffiez et faites savoir (1). »

Après toutes lesquèles choses dessusdites à vous exposées et remonstrées bien et au long, par nostredit chancelier premièrement, et après par nous, nous deistes que ne entendiez point le langaige françoiz, nous requérant de les vous vouloir faire baillier par escript, ou faire exposer en langaige alemant; et pour ce, afin que n'eussiez cause de doléance, vous feismes tout dire et exposer en nostre présence en alemant, et semblablement lire en langaige alemant l'exposition des paroles que vous avions dictes de nostre bouche. Et ce par vous oy, congnoissans que à tort aviez reffusé de nous monstrer les lettres de voz povoirs,

---

(1) Le père Bertholet se contente d'analyser en quelques lignes ces paroles notables du duc de Bourgogne, qui méritent d'être conservées tout entières dans l'histoire. M. de Barante (*Histoire des ducs de Bourgogne*, édit. de la Société typographique belge, t. II, p. 39), n'ayant pas eu connaissance de notre document, a emprunté le langage qu'il met dans la bouche de Philippe le Bon, aux *Mémoires de Du Clercq*, où il est fort affaibli et même altéré.

avez exhibé et fait lire trois copies des povoirs que dites avoir en ceste partie, les deux donnez par les ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, et la tierce par ladite dame Anne, fille de feu le roy Albert, nostre niepce, disans les originaux d'icelles copies estre en la ville de Luxembourg; et au surplus avez derechief dit et répété les choses auparavant escriptes et dictes par vous, et faites les offres que aviez jà faites. Et au regard de nostre response de bouche, transcripte cy-dessus de mot à mot, touchant vostre offre de bataille, avez respondu que ledit duc Guillaume estoit bien jesne, comme de xviii à xix ans.

Sur quoy, au regard de vosdits povoirs, après la lecture desdites copies, vous feismes dire que iceulx povoirs n'estoient pas souffisans, posé qu'il apparust des originaux, pour ce premièrement que, au regard des deux qui sont des ducz Frédéric et Guillaume de Saxe, il est certain et notoire que iceulx ducz de Saxe sont estrangiers à la couronne de Bohême et à la maison de Luxembourg, et n'y ont que quereler ou demander, espécialment ledit duc Frédéric; et quant au duc Guillaume, s'il y vuelt riens prendre à cause de ladite Anne, fille dudit roy Albert, nostre niepce, qu'il dit estre sa femme, faire ne le puelt tant que le roy Lancelot de Bohême, frère de ladite Anne, vivra, car c'est le droit héritier qui puelt racheter lesdits pays, et non autre; et ne puelt icelui duc Guillaume au contraire avoir aucunes lettres de valeur : aussi n'en monstre-il point, et quant exhiber les vouldra, on y respondera ainsi qu'il appartiendra. Et cecy donne assez solucion à ce que en leursdits povoirs ilz se nomment ou lieu des droits héritiers et en leur nom, sans ce qu'il appère d'aucune procuracion ou commission d'iceulx héritiers. Aussi, au regard dudit roy Lancelot, qui est le droit héritier, il est jesne enfant de l'aage de trois ou quatre ans seulement, qui, obstant sa minorité, ne puelt consentir ou passer chose de valeur en telz cas, ne son mambour ou tuteur pour lui, se aucun en a. Et quant à la tierce copie du povoir que l'en dit estre passé par ladite Anne, semblablement ledit povoir ne

puelt estre de valeur, considéré le jesne aage d'icelle Anne, qui n'est que de vii ans ou environ, comme l'en dit, et que le mariage d'elle et dudit duc Guillaume ne puelt estre parfait ne consommé, obstant sadite minorité, et d'autre part, ce n'est de riens à faire à elle, mais audit roy Lancelot, son frère, comme dit est, et ce confessent assez lesdits ducz de Saxe par les lettres de leursdits povoirs, en tant qu'ilz ne se arrestent point au povoir d'icelle Anne, mais avec ce se nomment ou nom des droitz héritiers, dont ilz ne font riens apparoir; aussi parce que en la fin de ladite copie est contenu que, à la requeste d'icelle Anne, lesdits ducz de Saxe ont fait seeller de leurs seelz la lettre dudit povoir. Chascun puelt bien entendre de quel effect ou valeur ce puelt estre, et à la vérité semble une chose bien simplement faite.

Au seurplus, touchant la récitacion ou reppéticion des choses par vous autresfoiz dites, pour ce que cy-dessus en est assez touchié, et clère solucion baillée à tout ce que avez autresfoiz dit, n'est jà besoing de plus en faire mencion, car ce ne seroient que redittes, excepté au regard de vostre offre que appelez *offre de droit*, au regard de laquèle, combien que ladicte belle-tante et nous, comme son mambour, ne soyons tenus d'y respondre autrement que dessus est déclarié, toutesfoys, afin qu'il appère à chascun que nostredite tante et nous, comme son mambour, n'avons point esté et encores ne sommes refusans d'entrer en la voye de droit et raison, vous respondons et offrons, de nostre part, que, moyennant et parmy ce que lesdits ducz de Saxe, ou vous de par eulx, restituez et remettez nostredite tante et nous, comme son mambour, en la vraye et réelle possession et joïssance de ses chastel, ville et prévosté de Luxembourg, dont elle a esté spoliée et déboutée, pareillement et aussi la remettez et restituez en la possession de sa ville de Thionville, et généralement aussi de tout le seurplus où par vous elle a esté et est empeschée, et dont l'avez spoliée et déboutée de fait et de force, en lui faisant en oultre

restitucion entière des fruiz et levées des choses dont elle a esté despouillée, avecques restitucion et réparacion deue des maulx et dommaiges qui ont esté faiz à elle et à ses subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny par les gens desdits ducz de Saxe et par leurs aidans et servans, icelle nostre tante, en faisant et acomplissant de vostre part ce que dit est, sera contente, et nous comme son mambour, et aussi en nostre privé nom, se mestier est, serons contens de ester et convenir à droit, à l'encontre desdits ducz de Saxe ou leurs gens, ou nom des droiz héritiers, pourveu que lors ilz aient et monstrent povoir souffissant d'iceulx héritiers de et sur toutes choses quelzconques que l'une des parties vouldra demander et quereler à l'encontre de l'autre, touchant lesdiz pays de Luxembourg et conté de Chiny tant seulement, par-devant telz juges non suspectz que par les parties, c'est assavoir par nostredite tante et nous d'une part, et lesdits ducz de Saxe d'autre, seront pour ce d'un commun accord et consentement esleuz et accordez, et que par chascune d'icelles parties soient données et baillées à sa partie adverse tèles seuretez raisonnables qu'il appartendra et dont l'en sera aussi d'accord, ensemble de ester à droit devant lesdits juges, quant esleuz et accordez seront, et de obéyr à leur sentence et jugement, et l'acomplir chascun endroit soy.

Et en oultre, afin de plus mettre Dieu et raison devers nous, et pour ce que sçavons le droit de nostredite tante estre bon et cler et sans quelconque suspicion, nous traveillerons par devers elle que, moyennant que elle soit restituée et remise préalablement en sa vraye et réelle possession des choses dont elle a esté despouillée, pour en joyr le temps à venir, ainsi que faire se doit selon tous drois, elle sera contente, et nous comme son mambour, de remettre la restitucion des fruiz et levées du temps passé, avecques la restitucion et réparacion des maulx et dommaiges faiz à elle et à ses subgez, à la déterminacion et jugement desdits juges qui seront esleuz et accordez du consentement des parties, comme dit est. Et, moyennant ces choses, icelle nostre tante, et nous,

comme son mambour, serons contens et d'accord que les gens et subgez desdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui ont servy ou favorisié l'une partie ou l'autre, et aussi ceulx qui ont obéy plainement et tenu le party d'un costé ou d'autre, soient et demeurent en paix et seureté, sans ce que, à l'occasion des choses passées, l'en leur puisse cy-après quereler ne demander en corps ou en biens aucune chose de l'une partie ne de l'autre.

Nostre quèle response et offres, qui nous semblent plus que raisonnables, vous faisons plainement et de bonne foy, sans y entendre quelque mal engin de nostre part, afin aussi que Dieu et tout le monde sachent et congnoissent le devoir en quoy nostredite belle-tante s'est mise et met, et nous semblablement.

Et quant à la response que faicte vous avons touchant vostre offre de bataille, pour tant que avez répliqué et dit que ledit duc Guillaume n'est aagié que de XVIII à XIX ans, à ce nous vous avons respondu et dit, de nostre bouche, qu'il nous avoit esté rapporté, comme encores a esté depuis, que ledit duc Guillaume estoit aagié de XXV ou XXX ans, et qu'il estoit et est, comme l'en dit, grant, radde (1) et puissant de corps; aussi est-il à croire et présumer que ainsi soit, veu que, de par lui et en son nom, nous avez offert la bataille; et toutevoye, se eussions sceu de vray le jeune aage que lui dittes avoir, nous n'eussions point voulu respondre, au regard de lui, et touchant sa personne, en la manière que fait l'avons : car nous ne vouldrions point avoir à faire à enfans, veu que avons passé l'aage d'enfance. Mais, outre plus, vous avons dit que, s'il estoit ainsi, attendu que ledit duc Frédéric de Saxe, aisné frère dudit duc Guillaume, est homme de bon et convenable aage, comme l'en dit, et mesmement que le povoir que vous dites avoir de nous offrir ladite bataille, et dont illec nous monstrastes et feistes lire la copie, parle sur eulx

(1) *Radde*, vif, alerte.



deulx conjoinctement, et autant et si avant de l'un comme de l'autre, nous estions contens, comme encores sommes, de, en tant que ledit duc Guillaume de Saxe seroit trop jeune, avoir à faire et respondre audit duc Frédéric, ainsi et par la forme et manière qu'il est déclairié cy-dessus, au regard du duc Guillaume, son frère, pourveu que icelui Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire.

Et finablement, pour vous faire response à vosdites derrenières lettres, en oultre les choses dessus escriptes, pour ce que par icelles voz lettres voulez excuser ledit conte de Glichen touchant ce qu'il devint ennemi de nostredite tante, et la deffia, sur ce que voulez dire que paravant icelui conte avoit fait remonstrer à icelle nostre tante que elle ne povoit mettre mambour ne capitaine èsdiz pays, et se elle vouloit dire le contraire, lui offrit d'ester à droit sur ce, véritablement ceste vostre excusacion est plus que frivole : car, comme c'est chose notoire, toutes dames vesves, orphenins ou pupilles, et tèles gens que les droiz appellent misérables, c'est-à-dire gens dont l'eu doit avoir pitié et que l'en doit aidier, toutes tèles gens doivent avoir tuteurs, mambours et gouverneurs; aussi nostredite tante, depuis sa viduité, avoit tousjours esté et estoit en paisible possession d'avoir prins et eu tuteurs et mambours qui d'elle et de sesdits pays avoient eu la tutèle, mambournie et gouvernement sans contredit, comme dessus est assez touchié, et n'estoit tenue nostredite tante de soy en départir, pour ladite frivole remonstrance d'icelui conte, ne sur ce prendre ou accepter aucune journée de droit avec icelui, car, en ce faisant, elle feust demourée despourveue et désappoinctée de son droit et de sa possession, et par le contraire lesdits ducz de Saxe, ou nom desquelz ledit conte se portoit, feussent demourez paisibles en leur violente et injuste occupacion et empeschemens qu'ilz ont faiz et font à icelle nostre tante, contre Dieu et raison. Et en tant que voulez coulourer et fonder sur ce l'ennemistié et deffiance d'icelui conte, ou nom desdits ducz de Saxe, appert clèrement que, de

leur costé et du vostre, n'y a en ceste partie que voulenté sans raison, avecques persévérance et continuacion de mal en pis, à l'encontre d'icelle nostre tante, laquèle par ces moyens a bien besoing de nostre ayde et de ses autres bons parens et amis.

Et à ce que dites que depuis, en la ville de Franquefort, par ledit duc Guillaume de Saxe, fut offert à nostredite tante d'ester à droit, sur ces choses, devant nostredit seigneur et cousin le roy des Romains, vous a esté assez respondu cy-dessus que, au contraire, icelle nostre tante, en la présence d'icelui duc Guillaume, et contre lui, supplia et requist à très-grant instance à nostredit seigneur et cousin le roy des Romains avoir raison et justice à l'encontre d'icelui duc Guillaume et de ses gens, desquelz elle se complaignoit, et avoit bien cause de le faire, et, à ceste fin, remonstra et fist remonstrer son droit bien au long audit roy des Romains, présens à ce audit lieu de Franquefort pluseurs des princes et seigneurs esliseurs de l'Empire, et autres prélatz, princes et seigneurs notables, en respondant clèrement et paremptoirement à tout ce que icelui duc Guillaume voult faire, dire et proposer à l'encontre; mais finablement elle ne pot avoir raison ne obtenir aucune provision, ainsi qu'elle dit, fors seulement que ledit roy des Romains, par son appoinctement, ordonna unes trèves entre lesdites parties jusques à la Toussains ensuyvant, selon que dessus est récité.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous requérez que vous signiffions se vouldrons accepter voz offres, que appelez *offres de droit,* déclairées en icelles voz lettres, ausquèles il semble que vous voulez arrester, en délaissant toutes autres offres que avez faites paravant, nous, par ces présentes, vous respondons que, en ensuyvant ce que vous avons fait dire audit lieu de Florhenges, et pour tousjours monstrer la bonne voulenté de nostredite tante et de nous, encores derechief, pour icelle belle-tante et nous, vous faisons l'offre de droit ainsi et par la manière que la vous feismes faire, en nostre présence, par nostredit chancelier audit lieu de Florhenges, et que cy-dessus

est récité et déclairié bien au long, qui est offre de droit honnorable et plus que raisonnable devant Dieu et tout le monde; et veue laquèle, dont par râison devez estre plus que contens, n'avez plus couleur ou occasion aucune de ainsi grever et adommagier nostredite tante et sesdits pays et subgez, comme avez fait par cy-devant, et ferez l'onneur de voz maistres et de vous, de vous en depporter d'ores en avant.

Et quant à l'offre de la bataille que faicte nous avez, vous sçavez bien et avez oy ce que vous y avons fait respondre, et mesmes respondu de bouche, assavoir : que en après, et entre autres paroles pluseurs touchans ceste matière, vous avons dit et respondu en effect que, quant le duc Guillaume de Saxe nous vouldra faire requerre de bataille, et nous signiffier jour et lieu convenable en ce pays dont la question est, par son seellé ou autrement deuement, nous lui responderons tèlement et si brief, en soustenant le bon droit de nostredite tante, que ung prince doit faire honnorablement, et que de nostre part, au plaisir Nostre Seigneur, n'y aura point de faulte. Mais pour ce que avons bien entendu que ledit duc Guillaume de Saxe est grant seigneur et puissant prince, et que tenons qu'il seroit bien en lui de amener avecques lui plusieurs princes et grant puissance de noblesse et chevalerie, et autres, et que aussi nous amenriesmes avecques nous ceulx que pourriesmes, et pour ce que chascun bon prince chrestien doit eschever l'effusion de sang humain, et par espécial qu'il leur affiert de garder et préserver leurs subgez, qu'il vauldroit trop mieulx, à nostre advis, que la chose feust finée par nous deux, corps contre corps, sans ce que tant de noble sang chrestien en feust respandu, dont nous deux serions cause. Et quant il nous vouldra de ce requerre, et nous faire assavoir jour et lieu convenable en cedit pays, nous lui respondrons tèlement et si brief, à l'aide de Dieu et de Nostre-Dame, et au bon droit de nostredite tante, que espérons que congnoistra que lui aurons respondu tant et si avant que par honneur l'aurons peu faire, et que à nous ne tendra l'acomplissement; et que mandez

ou signiffiez audit duc Guillaume qu'il nous face deuement apparoir se ainsi le vuelt faire, et de nostre part l'en asseurerons tèlement qu'il lui devra souffire par raison, et ce qu'il en vouldra faire, soit de l'une voie ou de l'autre, assavoir puissance contre puissance ou corps contre corps, le nous signiffiez et faites savoir; ou, en tant que ledit duc Guillaume seroit trop jesne, sommes contens de tout semblablement avoir à faire au dessusdit duc Frédéric, son aisné frère, en tant qu'il nous en vouldra requerre et assigner jour et lieu convenable, comme dit est devant, et pourveu que icelui duc Frédéric soit en aage compétent et convenable pour ce faire, ainsi que toutes ces choses sont, avecques autres paroles concernans ceste matière, cy-devant déclairées et expressées plus au long.

A laquèle nostre response nous nous arrestons encores et n'y voulons riens changier ne muer; et selon l'offre que nous en avez fait, ne vous y povions moins respondre par honneur, et ne devez, à ceste cause ne autrement, nous imputer et mettre avant que ayons voulu user de force et orgueil, ainsi que l'escripvez par vosdites lettres : mais, au contraire, est chose notoire que de vostre part avez usé et usez de violence, et par vostre orgueil avez commencié la guerre et voie de fait. Et de nostre part, à la requeste de nostredite tante et des gens des trois estas de sesdits pays, et en nous voulant acquittier, comme raison est, de la charge que dès pièça avons acceptée de la mambournie et gouvernement d'elle et desdits pays, y sommes venuz pour conforter et aidier icelle nostre tante et sesdits subgez, et résister à l'encontre de vous et des vostres, en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante. Et, quant à parler d'orgueil, vous démonstrez que de vostre costé en y a bien largement, quant, oultre et pardessus vosdites manières de procéder très-desraisonnables, encores par grant et témérare présumpcion, et en persévérant en vostredit orgueil, nous avez offert et présenté la bataille de par ledit duc Guillaume de Saxe : à quoy vous avons respondu ainsi que à honneur appartient. Et, au regart de ce que vous

avons dit et fait dire touchant de mettre nostre corps contre ledit duc Guillaume de Saxe, ou ledit Frédéric, son frère, se par eulx en estions requis, Dieu, qui tout scet, congnoist bien nostre voulenté; aussi chascun de bon entendement puelt et doit bien congnoistre que ce n'avons fait par orgueil, mais seulement afin de éviter la grant effusion de sang chrestien qui par la bataillé ensuyr se pourroit, comme dit et déclarié est dessus.

Au seurplus, touchant l'offré que faites en icelles voz lettres pour ceulx de Thionville, en les cuidant par ce excuser et deschargier de leurs faultes, comme dessus est dit, voz excusacions les accusent, et est leur rébellion et désobéissance envers nostredite tante, leur dame et princesse, si évident et notoire que toute l'eaue de la mer ne les en sauroit laver ou nettoyer. Et de offrir pour eulx de venir sur ce à journée de droit, vous devez savoir que ce n'est pas requeste de raison, et que estrange chose seroit et de mauvaise exemple que ung prince ou seigneur tenist journée de droit à l'encontre de ses subgez autre part que devant lui. Et, à parler selon la vérité, tèles journées de droit se doivent tenir et a-l'en acoustumé de les tenir entre voisins et entre seigneurs et gens d'autre estat, qui ne sont point subgez l'un de l'autre; mais du seigneur au subget, l'orgueil seroit trop grant au subget de requérir ou faire requérir à son seigneur tèles journées de droit autre part que devant son seigneur mesmes, et sembleroit, en ce faisant, qu'il se voulsist comparer et faire semblable de son seigneur.

Et, quant à ce que vosdites lettres contiennent, que voz seigneurs ou lieu des droiz héritiers, ne vous aussi de par eulx, n'avez receu ne veu aucunes lettres de deffiances de nous, ne de personne de par nous, la response y est très-clère. Et premièrement, au regart des droiz héritiers, la vérité est, et ainsi l'avons tousjours dit et disons, que ne leur vouldrions faire aucun tort, et en défendant le bon droit de nostredite tante, ne cuidons faire chose dont ilz se doyent douloir; et, par le contraire, lesdits ducz de Saxe, et vous de par eulx, combien que

vous renommez ou lieu et ou nom d'iceulx héritiers, dont il n'appert riens, toutefoys, à bien entendre la chose, c'est contre eulx plus que pour eulx, éspécialement contre ledit roy Lancelot de Bohême, nostre nepveu, auquel seul appartient le droit de racheter lesdits pays, et non à autre. Et après, touchant lesdits ducz de Saxe et vous de par eulx, comme dessus est récité, ledit conte de Glichen, ou nom d'eulx, s'est dès pièça constitué ennemi de nostredite tante et l'a deffié, avant que ayons fait ne fait faire aucune résistence ou quelconque euvre de fait à l'encontre d'eulx, et depuis a aussi deffié ledit conte de Vernembourg, nostre lieutenant général èsdits pays, et derrenièrement ledit messire Symon de Lalaing, nostre conseiller et chambellan, que envoié avions en iceulx pays, dès incontinent qu'il y fut arrivé, et avant qu'il eust riens fait ne exploictié : qui démonstre clèrement que, de vostre part, vous devez bien tenir pour deffiez, quant avez mesmes premièrement envoyé voz deffiances comme dit est, et devant et après avez prins et osté à nostredite tante le sien, et y continuez chascun jour; et de nostre part, comme son mambour, vous avons dit et fait dire pluseurs foiz, et encores le vous signiffions par ces présentes, que nostre entencion est de, à l'aide de Dieu et en soustenant et défendant le bon droit d'icelle nostre tante, résister à l'encontre de vous et des vostres, et tant faire, à nostre povoir, que icelle nostre tante aura et recouvrera le sien, et que les tors que lui avez faiz et à ses subgez seront réparez et amendez, comme il appartient. En quoy faisant, entendons nous acquittier envers Dieu, premièrement, qui commande aidier et secourir les femmes vesves, et, au contraire, deffend que on ne leur face point d'oppression, et aussi faire ce qui appartient à honneur et selon raison et bonne équité, sans y commettre de nostre part orgueil, dont il semble que à tort et contre vérité nous voulez noter par le contenu de vosdites lettres, et duquel vice d'orgueil, ensemble de convoitise et ambicion desraisonnables, l'en vous puet à bonne cause noter et chargier, veues et bien considérées voz manières de procéder dessus dé-

clairées à l'encontre de nostredite tante, et de nous comme son mambour, sans les plus répéter pour briefté.

Et, quant à ce que par vosdites lettres nous escripvez que nostre response au regart de ladite bataille signiffions de nous-mesmes et par noz lettres ou messaiges à vosdits seigneurs de Saxe, ce nous donne bien grant merveilles, attendu que les ducz de Saxe ne nous en ont aucune chose rescript, et que vous-mesmes nous avez fait lesdites offres de par eulx; ausquèles avons respondu, comme sçavez. Si leur povez signiffier mesmes nostre avantdite response, se bon vous semble et faire le voulez, car c'est et doit estre vostre charge.

Et pour conclusion, à ce que nous escripvez en la fin de vosdites lettres, que, se ne voulons accepter vosdites offres, ausquèles toutefoys avons cy-dessus respondu bien et raisonnablement, vous serez contrains de, ou nom desdits seigneurs de Saxe, ou lieu des droiz héritiers, par voz lettres escripre et complaindre à ceulx, et en la manière qu'il est déclairié en vosdites lettres cy-dessus récitées, nous vous disons et respondons que nostre avantdite tante et nous, comme son mambour, avons trop mieulx cause de nous plaindre et douloir des forces, violences, dommaiges, maulx et oppressions que entre vous, ou nom desdits ducz de Saxe, par vostre grant orgueil et dampnable voulenté, et contre Dieu, honneur et toute raison, avez fait, commis et perpétrez sur et à l'encontre de nostredite tante, laquèle vous efforciez de déshériter du tout et mener à mendicité, et encores avons plus grans couleurs de ce faire, nostredite tante et nous, se refusez nostre offre que vous avons fait et faisons, selon que déclairié est cy-dessus : laquèle nostre offre, qui est raisonnable et plus que raisonnable, avons ainsi faicte, combien que n'y feuissions point tenu, s'il ne nous eust plu, afin que chascun apperçoive et saiche la bonne voulenté de nostredite tante et la nostre, et que nous mettons en tout devoir.

Et voulons bien que sachiez que tout le contenu en ces présentes nous avons intencion de signiffier et faire savoir à nostre

très-saint père le pape Eugenne, au collége des cardinaulx, à nostre très-chier seigneur et cousin le roy des Romains, à monseigneur le roy de France, aux esliseurs du saint-empire, et à autres roys, ducz et princes, et aux estas et régions des pays chrestiens.

Et, pour ce que audit lieu de Florhenges vous feismes dire les choses dessusdites, ou la plus grant partie d'icelles, en langaige françoiz, et en après, à vostre requeste, en langaige alemant, nous vous envoions ceste nostre présente response par escript en langaige françoiz, et aussi avecques ce translaté en langaige alemant. Mais, en tant que en ladite translacion auroit, par erreur ou autrement, plus ou moins escript que ou françois (ou que l'en y voulsist prendre autre entendement que le françois ne porte), nous vous signiffions nostre entencion estre tèle comme il est escript en nostredite response estant en langaige françois, à laquèle nous arrestons et rapportons du tout.

En tesmoing desquèles choses nous avons fait appendre nostre seel à ces présentes.

Donné en la ville de Erlon, le xxvime jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante-trois.

Par monseigneur le duc :

G. de Bul.

(Copie du XVme siècle, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XVme et du XVIme siècle*, fol. 291-308.)

—

CXCII.

Lettre du cardinal de Santa Cruz à l'archiduchesse Marguerite, l'informant que le pape envoie la rose bénite à l'archiduc Charles, son neveu : 15 avril 1515.

Illustrissima señora, La Santitat de nuestro señor el papa enbia al príncipe mi señor la rosa que este año bendixo, por señal de afecion que á Su Excelencia tiene, que en verdad es mucha. Hála dado, para que la lleve, á Mr Francisco de Castellon, el qual es muy afecionado servidor de la Cesarea Magestat y del señor príncipe y vuestro, y allende del mandado de Su Santitat, él va con sobrada voluntad por servir á todos. Dél entendera Vuestra Illustrissima S^a algunas cosas que de my parte dirá. En todas la suplico sea creydo. Dios Nuestro Señor la illustrissima personá, casa y estado de Vuestra Exc^a prospere y acresciente. En Roma, xv de abril de M D XV.

De Vuestra Excellencia humil servidor,

El Cardenal de S. ✝.

Suscription : A la illustrissima señora la señora madama Margarita, archiduquesa de Austria.

(Original, aux archives du département du Nord, à Lille, portefeuille n° 30, année 1515.)

CXCIII.

Description de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle (1) : 22 et 23 octobre 1520.

—

Premièrement, le Roy (2), avecq tous grans maistres d'Alemaigne, d'Espaigne, etc., que gendarmes, commenchèrent à entrer en ladicte ville d'Aix à trois heures après-disner, et marchoient premièrement Allemans piettons, quasy tous hacquebutiers et picquenaires : III^{m} V^{c}.

Item, ceulx de la ville d'Aix : II^{c} chevaulx.

Item, Hongrois et Albannois, tous rouges, sur chevaulx légiers, la lance rouge, dessus soie rouge-blanche, l'escu au col, gros semitières, haults bonnets : chevaulx XL.

Item, les gens du duc de Julliers, bien montez et accoustrez tous noirs : chevaulx V^{c}.

Item, les gendarmes du conte palatin, électeur, aussy tous noirs; les paiges portans grosses cheines en escharpe, trompettes et gros tambourins de chaudrons : chevaulx VIII^{c}.

Item, les gendarmes de l'évesque de Trèvres, électeur : chevaulx II^{c}.

Item, les gendarmes de l'évesque de Couloigne, électeur, entre lesquelz il y avoit, que ducz que contes, IIII^{xx} et XIIII; trompettes, tambourins : chevaulx VI^{c}.

Item, le maieur de Liége, gorgissement accoustré de drap d'or : chevaulx XL.

Item, passèrent Espaignols XII, III à III, bien accoustrez, saions et bardes tous de drap d'or frizé et broddé, couvert de satin rouge et blanc tout décospé, grosses capponettes d'argent, les

(1) Cf. avec la description que donne Sandoval, *Historia de Carlos V*, lib. X, § 1.

(2) Charles-Quint.

pages pareillement accoustrés, et n'estoit nouvelle de velour ou aultre drap de soie touchant les Espaignoles (*sic*).

Item, VIII pages au conte de Nassau, les bardes bien gorgiasses, grans plummas vollans sur le heaume, griffons et lions dorrez sur lesdicts heaumes.

Item, encoires XV Espaignolz, avec leurs paiges pareillement accoustrez.

Item, monsieur de Nassau, lequel avoit barde et seyon de velour cramoysi, couvert de petites lanternes de fein or; monsieur d'Isistain, Wassenrode, seigneurs de l'ordre, tout de drap d'or broddé, avec leurs paiges, etc.

Item, le bastart d'Immerye, capitaine des hommes d'armes dudict Nassau, fort triumphant, et puis tous hommes d'armes et archiers de ladicte bende, tous gendarmes et aultres ayant la livrée du Roy : chevaulx III^{c} L.

Item, la bende et compaignie de monsieur de Chièvres : chevaulx III^{c}.

Item, la bende et compaignie de monsieur de Ravestin : chevaulx aussy III^{c}.

Item, la bende de messieurs de Roeulx et de Fiennes : chevaulx VII^{c}.

Item, encoire XII Espaignolz, pareillement accoustrez comme dessus, avec leurs paiges, tout faict à l'éguille, drap d'or et toille d'argent.

Item, les gens du conte de Hoocstrate et conte de Portien: chevaulx LX.

Item, les gens de l'ambassadeur de Pouille (1), XII, accoustrez comme susdicts, à l'albanois, tous bleus, arch, carquois et grosses trousses de flecches.

Item, les paiges du Roy, XVI, accoustrez gorgiasement sur chevaulx bardez, seyons de drap d'or, les haubers comme testes de lions et gryphons.

---

(1) Pologne (?).

Item, les gentishommes de l'escuirie du Roy fort triumphans: chevaulx LX.

Item, VI gros chaudrons, dix trompettes menans grand bruit, et monsieur le grant maistre chevauchant tout seul fort triumphant.

Item, une grande compaignie d'Espaignolz, tous en drap d'or: chevaulx XL.

Item, les gentilshommes des seigneurs de l'ordre et aultres seigneurs : environ LX chevaulx.

Item, le duc d'Alve, accoustré d'ung seyon et barde tout faict à l'éguille, drap d'or et toille d'argent, et IV de ses pages, semblables à luy, tant de bardes, sayons, que de casottes de Saint-Jaques, grosses champonettes et paillettes, et ses filz et nepveulx, le commandador maïor, marquis de Villefranche, etc., bardes et seyons inestimables; XII laquais, portans chascuns deulx torses, accoustrés de drap d'or.

Item, les seigneurs de la Toison d'or, fort gorgias, tout faict à l'éguille, barde et seyons : XXX chevaulx; Chièvres et Ravestein tout ung richement habillez.

Item, grans seigneurs d'Allemaigne et d'Espaigne, etc., fort gorgias : cent chevaulx.

Les trompettes du Roy, XV à la banière de l'aigle, démenant grand bruict, seyons d'orfaverye.

Item, IIII héraulx, jettant de tous costez or et argent, crians *largesse;* leurs habillemens, de l'aigle, moult riches; et furent jectées ducas, escus, demi-angellot, philippus, demi-philippus, etc.

Item, le frère du duc de Savoye, le prince d'Orenge et plusieurs Borguinons, bien accoustrés tout drap d'or, paillettes et champonnettes d'argent : L chevaulx.

Item, ung empereur, que l'on portoit, de la grandeur de Charlemeine, et devant ledict les officiers de la ville sonnoient les cornes dudit Charlemeine.

Item, les crois et toute la clergie de ladicte ville d'Aix.

Item, les hallebardiés du Roy IIc, avec leurs tambourins et fifres, bien accoustrez de velour de la livrée du Roy.

Item, ung portoit le chief de Charlemeine moult honorablement devant le Roy.

Item, plusieurs seigneurs d'Allemaigne, le duc de Bronsvich, les frères du palatin, monsieur le grand escuier : x chevaulx.

Item, Toison d'or, accoustré comme les héraulx, portant ung ceptre, et criant *largesse*, jectant or et argent.

Item, le lieutenant du duc de Saxe, portant l'espée devant le Roy.

Item, l'Empereur, accoustré de seion et barde de toille d'argent, tout faict à l'éguille, dessus grosses perles et pierres précieuses fort reluisant, sur ung cheval hanissant, courageus et beau, ses armures dorées; et avoit douze laquais, accoustrez pareillement, tous drap blancq, drap d'or, toille d'argent.

Item, les IIII électeurs : l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Trévères, cardinal de Magonce et le conte palatin.

Item, trois cardinaulx : le cardinal de Syon, de Gruths (1), de Croy.

Item, les ambassadeurs du roy d'Engleterre, de Hongrie, Poulle (lequel avoit tout son cheval chargié d'acoustrement de fin or moult sauvaigement), de Venise, le nunce apostolique.

Item, évesques, archevesques et aultres grans prélats de tous pays.

Item, monsieur d'Emmerye, avec sa compaignie de L chevaulx qu'il avoit amenné à ses despens.

Item, les archiers du Roy, en nombre de IIIc, la lance au poing, bien montez et accoustrez de sayons d'orfaverie moult riches.

Et dura ladicte entrée depuis trois heures après midy jusques à VIII heures du soir, que faisoit moult obscur, et n'avoit tant de torses qu'en Anvers ou à Gand : pourtant, qui vouloit estre veu faisoit apporter ses torses; et s'en alla ledict Roy à Nostre-Dame dudict Aix avec les électeurs, pour communiquer du couronnement, et fut conclut que le lendemain se feroit, comme fut faict.

---

(1) Gurck.

Le sacre et couronnement du roy des Rommains, Charle le Vme*,*
le mardy XXIIIme *d'octobre 1520.*

Premier, furent commis gendarmes de ladicte ville pour garder les huis de l'église bien LX, lesquelz estoient XII heures à minuict asdicts huis, et n'y entroit que les grans princes. Et entra le Roy en l'église avec les électeurs, environ VII heures du matin, vestu d'une longue robbe réale, traînant deux ou trois aunes, moult riche, sayons et aultres habillemens à l'advenant, lesquelz accostremens demourèrent en ladicte église, aussy ce qui estoit autour de luy en oiant la messe; et, incontinent le Roy entré, se prosternit en crois jusques après l'espître, et fut dévestu et sacré en V lieux, jusques en la boudine (1), et vestu comme ung diacre, couronné de la couronne de Charlemaine, le Monde, de fin or, en la main senestre, et ung sceptre en la main dextre; et chantoit la messe l'archevesque de Couloigne, le cardinal de Magonce, diacre, qui faisoit chanter l'évangille par ung chanoine, et l'évesque de Trevères, qui faisoit, etc. Jamais ne furent veues sy belles et riches mitres et crosses, et fut faictte telle solemnité comme en sacrant ung évesque.

Item, les dames estoient sur ung tabernacle en haut, qu'on avoit faict accoustrer moult richement, asçavoir : la royne Germaine d'Arragon, madame de Savoye, la marquise d'Arschot et plusieurs aultres, tout drap d'or, toille d'argent et grosses cheines et quarquans d'or, et pierres précieuses.

Item, après ladicte coronacion et sacre, après plusieurs aultres cérémonyes faictes et juremens, s'en alla ledict Roy seoir en hault sur la selle de Charlemaine, et de l'espée de Charlemaine fit plusieurs chevaliers, bien LX.

Item, sorty le Roy environ XI heures hors de ladicte église, habillé tousjours comme dessus, entre les IIII électeurs, habillez

---

(1) *Boudine*, pour *bedaine*.

de manteaulx et bonnetz d'écarlate fourez d'ermines, s'en allèrent trestous dîner en tel estat en la maison de la ville dudict Aix.

Item, fust rosti ung bœuf tout entier, rempli de toutes bestes par dedens; seulement, entre les costes, les testes dehors aparoient, pour le commun, après en avoir prins ung plat.

Item, y avoit trois fontaines de vin de Rin, rendans grande quantité de vin, depuis le mattin jusques au soir moult tard, deux lions par la bouche, et l'eigle, entre deulx, par la poitraine. Il en pernoit qu'il en povoit.

Item, furent répandu sur le marchié dudict Aix VI grans chariots d'avoyne pour cheulx qui prendre en vouloyent.

Item, fut faicte grande solemnité au dîner sur la maison de ladicte ville, trompettes et tambourins et aultres instrumens, démenans grand bruit, et furent jectez toutes viandes, venant tant de la table du Roi, électeurs, que aultres grands seigneurs princes, tout hors par les fenestres, à ceulx qui prendre en pouroyent; aussy plusieurs présens faictz au Roy de tous ces pays, artificiellement faicttes : perdris, faisans, chappons, connins, venoison, depuis une heure jusques après trois heures.

Item, à trois heures, descendit le Roy de ladicte maison de la ville avec lesdicts électeurs, trestous pareillement accoustrés comme dessus, et s'en allèrent à l'église, et de ladicte église fut reconduit par lesdicts électeurs, comme devant.

Item, allit derechef à la maison de la ville faire les sermens accoustumez, et fut getté derechef or et argent en grande habundance, et fut publié que d'ores en avant l'on escripveroit et diroit : L'Empereur eslu roy des Romains, d'Espaigne, etc.

C'estoit tout aultre chose que des empereurs, ses prédécesseurs. Jamais ne furent veu telz triumphes.

(Collection des cartulaires et manuscrits aux Archives du royaume : *Recueil de pièces du XVme et du XVIme siècle*, folio 145.)

—

CXCIV.

Lettre de Henri VIII à Charles-Quint, pour l'engager à différer son arrivée en Angleterre : 23 mars 1522.

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu, tant affectueusement et cordialement que faire pouvons, à vous nous recommandons, en vous advertissant que, le xxme jour de ce présent mois de mars, nous receusmes voz lettres datées à Bruxelles du xme de cedit mois, par le contenu desquelles nous entendons, à nostre très-singulière réjouyssement, consolation et confort, le très-grant désir que vous avez de nous veoir et deviser personnellement avecques nous sur tous voz affaires, aussi de ouyr et entendre que vous estes résolutement déterminé, avec toute célérité et diligence, faire vostre voyage en Espaigne, passant parmy cestuy nostre royaume, en ensuyvant le traicté de Bruges : pour laquelle fin, propos et intencion vous nous désirez et requérez non-seulement de mectre noz navires prestz pour la deffense du cannal et estroict de mer, pour la seureté de vostre passaige de Calais à Douvre ou Sandewiche, mais aussi affin et intention que vostredit passaige puist estre plus secret, et envoyer ung convenable nombre de navires à Calais, pour transporter et conduire vous, vos nobles et train, en cestuy nostredit royaume, pour iceulx estre audit lieu prestz le xme jour du mois d'avril prouchainement venant : auquel lieu vous avez intencion d'estre icelluy jour, Dieu veuillant, à vous embarquer pour vous transporter par deçà, comme vosdites lettres le portent plus à plain.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu,

posé ores que vostre briefve venue en cestuy nostredict royaulme est la chose que plus affectueusement désirons, et que rien ne sauroit estre plus confortable à nous et à tous noz nobles et subgectz que de vous veoir dedans icelluy, et qu'il nous semble n'estre chose plus nécessaire et expédiente, pour l'advancement de noz communes affaires, que vostre voyage et allée en Espaigne, encoires, réduisant à mémoire le brief temps par vous préfixé pour icelluy propos, ce ne nous est pas petit regret, que nous ne pouvons dedens icelluy temps fournir nostre ville de Calais, pour vostre honorable recueil, ainsi qu'il appartient et comme nous désirons, noz officiers dudict lieu estant icy vers nous, ne préparer noz navires pour vous rencontrer là audit temps, ne encoires nous ordonner de vous rencontrer à vostre arrivée avec les nobles de nostre royaulme, estans iceulx maintenant par nous authorisez et mis en avant par commission de veoir et prendre la veue et monstres de tout nostre peuple, et les mectre en bon ordre et appareil, tant pour la deffense de cestuy nostredict royaulme, et faire ennuy aux Escossois, que aussi pour nostre grande expédition à l'encontre de France; et s'il nous falloit maintenant les révoquer et causer de surceoir de l'expédition de nostredicte commission, comme, de nécessité, il fauldroit que nous feissions, si, accordant à vostre honneur et au nostre, il nous convenoit vous rencontrer et recevoir à vostredicte arrivée en cestuy nostre royaulme, ce redonderoit grandement à l'empeschement de nos affaires, non ayant si convenable temps pour icelluy propos ci-après, oultre et par-dessus la perte de toutes les peynes et labeurs qui ont esté employez jusques à cy à ceste intencion, lesquelles affaires et labeurs nous pensions plus convenable d'estre mis en exécution ce temps de carême, en tant que nous ne povyons appercevoir, parmi toutes les communicacions et devises avecques voz ambassadeurs, que vous pourriez ou puissiez estre prest et appareillé de vous mectre en avant de faire vostre voyage devant les Pâques, et que nous aurions de ce advertissement

d'un moys pour le moings de vostre finalle et certaine détermination en ceste partye : à raison de quoy, nous n'avons pas seullement appoincté lesdictes affaires, nous estans desgarniz de tous nos nobles et familiers pour la briefve expédicion et accomplissement de ce, mais aussi avons délaissé les préparatifs de tels vivres qui seroient convenables pour ce temps de carême, lesquelz ne sont pas maintenant possible d'avoir ne recouvrer pour nos navires.

Pour quoy, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beaunepveu, en considération des choses dessusdictes, nous vous pryons, le plus acertes et de bon cueur que faire povons, de surceoir et délayer vostredicte venue à nostredicte ville de Calais jusques au xxviiime jour d'avril pour le moings, qui sera le samedi après ladicte feste de Pâques (1), dedens lequel temps nous ne envoyrons pas seulement ung nombre convenable de navires à Calais pour vous passer, mais aussi fournirons une aultre sorte esquipez pour la guerre, pour deffendre et garder le canal pour vostre seure passaige et conduite, et nous avecq noz nobles ne fallirons point à ce temps d'estre prestz à vous rencontrer, vous saluer et faire la bienvenue en nostredit royaulme, comme à nostre très-cher et mieulx-aimé filz appartient. Et entre cy et là, nous aurons aussi nouvelles certaines de quelle inclinacion et disposicion le roy François sera envers l'acceptacion ou reffuz de la trefve, laquelle chose il nous semble très-expédient de congnoistre devant vostre département de voz pays d'embas, pour plusieurs considéracions, comme vous entendrez plus à plain par noz ambassadeurs estans lez vous, ausquelz il vous plaira adjouster ferme foy et crédence en toutes choses qu'ilz vous déclaireront de nostre part. Et à tant, etc.

(1) Charles-Quint eut égard au vœu du roi d'Angletere : il ne s'embarqua à Dunkerque, pour passer en Angleterre, que le 24 mai.

Escript de nostre manoir de Neuhalle, le xxiiime jour de mars 1522.

Vostre bon père, frère, cousin et bel-oncle,

HENRY.

(Copie du XVIIIme siècle, faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CXCV.

Lettre autographe du connétable de Bourbon à Charles-Quint, pour l'informer qu'il est arrivé en sûreté à Besançon : 6 octobre.... (1523).

Monseigneur, après toutes mes fortunes, suis arrivé en ce lieu en propos vous faire service jusques au bout de ma vie, comme ay donné charge à ce porteur (1) vous dire : ce que vous supplie très-humblement vouloir croire, et me commander tout ce qu'il vous plaira, pour de mon pouvoir vous obéir, aidant le Créateur, lequel je supplie vous donner très-bonne et longue vie. De Besanson, le 6me octobre, et de la main de vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

CHARLES.

(Copie du XVIIIme siècle, faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

---

(1) C'était sire Matthieu, son chapelain, ainsi que nous le voyons dans la réponse de Charles-Quint au connétable, datée du 15 novembre, à Pampelune.



CXCVI.

Lettre de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, à la reine Marie, touchant les appréhensions que lui inspirait la détermination de l'Empereur d'aller se mettre à la tête de ses troupes et livrer bataille à l'armée française, et les représentations qu'il lui avait faites à ce sujet : 29 octobre 1543 (1).

—

Madame, pour la bonne bouche, l'Empereur, Dieu grâces, se porte tousjours de bien en mieulx. Et au surplus, Vostre Majesté verra ce qu'est succédé dois que je partis hier du camp, par les lettres et instructions envoyées par don Fernande de Gonzaga, et les poinctz avec lesquelz Sa Majesté dépesche le secrétaire Ydiaquès devers luy; et délaissay de hier escripre à Vostre Majesté, pour, comme il est contenu en mes lettres, en avoir mons[r] le duc d'Arschot prins charge, et aussy que à la vérité j'estoye ennuyé de ce que Sa Majesté me dit, qu'elle s'estoit advancée de soy confesser pendant mon absence, et recevoir le corps de Dieu, sans actendre la Toussainctz, pour estre plus preste d'aller au camp, selon les nouvelles qu'il auroit des ennemys : sur quoy je luy fis plusieurs remonstrances, lesquelles nonobstant, j'apperceuz qu'il demouroit arresté en ceste oppinion, et n'en ay sceu dormir toute ceste nuyt, et à ce m'en ont baillé plus de cause les nouvelles dudict don Fernande, que j'ay bien pensé feroient que Sadicte Majesté se confermeroit plus en ladicte oppinion; et pour ce me suis déterminé de luy en

---

(1) M. Lanz a publié plusieurs lettres de Charles-Quint et de la reine Marie sur les faits auxquels celle-ci se rapporte. (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. II, pp. 403 et suiv.)

Nous avons nous-même, sous le n° CLVIII de ces *Analectes*, fait connaître trois lettres inédites de l'Empereur à la reine, des 4, 5 et 6 novembre 1543.

dire plainement ce qu'il me sembloit estre de mon devoir, si il retournoit sur ce propoz, ou que je y visse conjuncture.

Or, madame, estant allé ce matin devers Sadicte Majesté, pour l'advertir desdictes nouvelles, et ce que j'avoye entendu du gentilhomme françoys prins et amené icy, et regarder ce que se devoit respondre audict don Fernande, Sa Majesté est retournée sur ledict propoz.

Quoy voyant, après l'avoir très-humblement suppliée me pardonner, et prendre de bonne part ce que je luy vouloye remonstrer, luy ay dit que ce qu'il vouloit ainsi déterminer estoit de plus grande importance et périlleuse que chose que je luy aye jamais veu emprendre, et que j'aymeroye mieulx mourir de cent mil mors, que de consentir à telle délibération, non pas pour chose qu'il m'emporta en particulier, car je seroye aussitost prest que autre pour aller audict camp, et passer la quarrière d'y demourer, comme autres qui par adventure n'en seroient si excusables que moy, mais pour ce que je n'en sçaroye respondre ny quant à luy, ny quant au devoir que j'ay à Sa Majesté, ny envers le prince, le roy des Romains, Vostre Majesté et ses royaulmes et pays, actendu sa disposition, que ne sembloit estre pour aller aux champs, et mesmes en ce temps et si diverse saison, et pour estre le lieu où il vouloit aller si mercageux, où les sains auroient peynne de vivre, et que l'ayant hier veu, j'en pouvoye plus certainement parler, et que cecy touchoit à sa conscience pour non tempter Dieu, et ne pensoye que son confesseur ny théologien quelconque le peust trouver bon ny excuser, et si croyoye qu'il n'y avoit médecin des siens qui fust de cest advis, dont préalablement toutesfois devoit-il prendre le conseil et jugement, et qu'il estoit trop mieulx non soy adventurer contre leur advis, que d'en retourner avec plus grant inconvénient; et devoit avoir regard en cecy, que l'on disoit tout communément, que les deux rencheustes qu'il a eu dois qu'il partit de Diest estoient succédées par sa faulte, et qu'il n'estoit maintenant prince pour faire ces emprinses de

jeunes gens, ne vouloir faire plus de sa personne que la disposition ne permectoit, dont plustost l'on le blasmeroit, et que, s'il en advenoit quelque inconvénient (que Dieu ne vueille), ce seroit dénigrer et effacer toutes les bonnes choses qu'il auroit fait, sans excuse quelconque, suffisant envers Dieu et le monde, et que je ne véoye qu'il puist acquérir honneur, quant ores il seroit sain, d'aller en son armée, qu'est comme en ung siége fortiffiée, et si l'on renvitailloit en sa présence Landressies, tant pis, et si n'y avoit apparence de pouvoir faire autre effect que de l'empescher, qu'estoit plustôt ouvraige convenable à ses capitaines; et quoyque l'on die, il n'y avoit apparence quelconque de venir à la bataille; et si le roy de France se mectoit aux champs, aussi peu me sembloit-il qu'il convient qu'il y alla, mais plustôt se tenir à couvert et se mocquer de luy. Ce qu'il a escousté, et permis que j'aye réplicqué tout ce que servoit à ce propoz : dont hier et aujourd'huy j'ay eu longue divise; et le grant desplaisir que j'ay touchant ceste délibération, luy en ay encores dit davantaige, en excédant la modestie : mais enfin il s'est arresté qu'il véoit bien que j'avoye raison de non en bailler oppinion, et aussi m'en deschargeoit-il, et que demouroit résolu de partir, en cas que le roy de France marcha plus en çà de Cambray. Et sur ce que j'ay dit à Sa Majesté que j'estoye bien empesché comme je vous en pourroye escripre, il m'a dit que je vous en pourroye advertir, ensemble la condition susdicte, et qu'il pensoit que vous congnoistriés que la chose estoit raisonnable, et pour son devoir et honneur.

Madame, je suis bien assheuré que Sadicte Majesté se feurcompte grandement quant à ce, comme aussi je luy ay dit; et par adventure Dieu conduira la chose de sorte que l'on ne viendra à l'effect de ceste résolution : mais il m'a semblé nécessaire de l'en avertir, comme je fais, afin qu'elle regarde ce qu'elle en vouldra escripre. Et soubz son bon plaisir, me semble qu'elle me pourroit respondre qu'elle a entendu, tant par les lettres de Sa Majesté que les miennes, comme elle envoye le mareschal

des logis pour regarder sur le sien, combien que je l'advise que son allée au camp sera soubz condition que le roy vienne, ny que, soit avec ladicte condition, ny sans icelle, il ne vous semble bien, comme je tiens que à la vérité aussi ne fais-je, ny que mes lettres dénotent que je y encline et me laisse vaincre sur ce poinct, pour les considérations que Sa Majesté Impériale a en ceste délibération, adjoutant ce que luy semblera convenir, en luy escripvant de sa main, ainsi qu'elle verra pour le mieulx : car, sur ma foy, je suis tant scandalisé de cecy que plus n'en puis. Aussi regardera Vostredicte Majesté qu'il n'y aura que bien qu'elle en escripve à mons[r] de Praet. Mais pour Dieu, madame, que ceste ne passe plus avant; auquel je prie qu'il doint à Vostredicte Majesté très-bonne et longue vie. D'Avesnes, ce xxix[me] d'octobre 1543.

De Vostre Majesté très-humble et très-obéissant serviteur,

PERRENOT.

(Copie du XVIII[me] siècle, faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CXCVII.

Lettre de Philippe II aux conseils de justice des Pays-Bas, touchant l'observation des placards sur la religion, la surveillance à exercer sur les jeux de rhétorique, et la manière d'exécuter les anabaptistes : 30 septembre 1556.

PAR LE ROY.

Très-chiers et féaulx, ayans entendu que, nonobstant tous debvoirs cy-devant faitz par l'Empereur, mon seigneur et père,

pour l'extirpation des sectes et hérésies en ces pays de par deçà, tant par publication de divers placcars, édictz et ordonnances sur ce despeschées que aultrement, les héréticques et sectaires s'avancent encoires journellement de semer leur venin, erreurs et dampnables opinions entre le simple populaire; et désirans aussi y pourveoir de nostre costel, d'aultant que en nous est, nous avons fait expédier lettres patentes de confirmation de l'ordonnance renouvellée par Sa Majesté sur le fait de la religion, en la cité impériale d'Augspurg, ou mois de septembre l'an XV^{c} cinquante dernier passé, lesquelles vous envoyons jointement avec cestes (1), pour les faire publyer et estroittement entretenir, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par l'exécution des paines y apposées.

D'aultre part, pour ce que l'augmentation desdictes sectes et hérésies procède en partie de la négligence et dissimulation des officiers, et parce qu'ilz ne prendent le regard requiz sur ceulx qui font actes deffenduz èsdictes ordonnances cy-devant publyées sur le fait de ladicte religion, se remettans les ungz sur les inquisiteurs (2) et juges ecclésiastiques (lesquelz toutesfoiz n'ont povoir de se mesler de ce que concerne simplement la transgression desdictes ordonnances), les aultres sur ce qu'on ne leur auroit dénuncié les suspectz, nonobstant qu'ilz y doibvent procéder d'office, et générallement sur quelque scrupule que eulx-meismes se font sans fondement, mettant en doubte l'auctorité du prince à statuer semblables édictz et ordonnances, combien que iceluy soit institué de Dieu à ce qu'il pourvoye par bonnes loix et statutz à la conservation de son peuple, par le chastoy d'aucuns, pour éviter que la multitude ne tumbe au meisme dangier : à ceste cause, vous ordonnons que, en envoyant aux officiers les-

---

(1) Ces lettres patentes, datées du 20 août 1550, sont insérées aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 45.

(2) Dans la lettre adressée au conseil de Brabant, le mot *inquisiteurs* fut omis.

dictes lettres de confirmation, pour en faire la publication, vous ayez à leur commander jointement de nostre part que, toutes excuses et affections postposées, ilz facent d'ores en avant leur debvoir de estroittement et punctuellement observer et faire observer ladicte ordonnance de l'an cincquante, vous ordonnant aussi de prendre bon et soingneulx regard sur iceulx officiers, et vous informer bien et deuement s'ilz font leur debvoir à faire et accomplir ce qui par ladicte ordonnance leur est enjoint, et meismes si ès limites de leurs offices y a aucuns entachez ou suspectez d'hérésye; et, en cas que trouvez qu'ilz ne facent leur office à ce conforme, les manderez devers vous toutes et quantes foiz que besoing sera, pour vous rendre compte des debvoirs et dilligences qu'ilz auront fait en ce que dessus. Et, si à vostre ordonnance ilz ne s'y acquitassent, ou fissent difficulté d'eulx trouver vers vous, nous en advertirez, et en nostre absence nostre gouverneur général en noz pays de par deçà; et néantmoingz ferez procéder par nostre fiscal contre eulx, pour, et à raison de leurs désobéissances et négligences, estre pugniz comme le trouverez convenir.

Et afin que l'article mentionné en ladicte ordonnance concernant noz subgectz commuans leurs domicilles soit mieulx entretenu qu'il n'a esté fait du passé, nous vous ordonnons de faire commander, de nostre part, ausdicts officiers de prendre bon regard sur ceulx qui laissent leur demeure et s'en vont demeurer ailleurs, et vous informer et faire informer de la cause de leur migration. Et si trouvez qu'ilz soyent transmigrez pour non estre découvertz ou tumber en la main de la justice, nous voulons que en ce cas procédez et faictes procéder contre iceulx par saisissement de leurs biens qu'ilz y auront délaissez, et aultrement, selon que trouverez convenir, advertissant les officiers du lieu où ilz vont demeurer de leur conduite au lieu dont ilz seront transmigrez, pour y avoir le regard et en user comme il appertiendra.

Et comme pareillement il y a grande faulte ès réthoriciens

qui jouent, tant en publicq que en secret, jeux schandaleux et sentans les sectes, nous entendons que y doyez semblablement prendre plus de regard que l'on n'a fait du passé, et meismes à ceulx qui vont d'une ville en l'aultre, chantant et vendant chansons de semblable farine, selon que les mauvais esperitz cerchent par tous moyens semer et espandre leur venin, deffendant bien expressément ausdicts officiers qu'ilz ne soyent d'ores en avant si légiers à donner congié de jouer lesdicts jeux, meismes avant que iceulx soyent deuement visitez; pugnissant bien griefvement ceulx qui (après la visitation et admission) y auront adjousté ou changié aulcune chose.

En oultre, comme lesdicts héréticques, et signamment les anabaptistes, prendent gloire en ce qu'ilz meurent publicquement, pour par leur obstination tant mieulx povoir attirer les simples gens à leurs dampnables sectes et erreurs, vous ordonnerez ausdicts officiers de vous advertir si, selon la qualité des personnes condempnées, ilz trouvent plus expédient de les faire exécuter en secret, ensemble des causes qui les meuvent à ce, lesquelles examinerez; et si icelles vous semblent souffissantes, nous consentons que leur pourrez permettre de les faire exécuter en secret, bien entendu toutesfoiz que leur procès soit légittimement et deuement instruit, et la sentence contre iceulx publicquement pronuncée, à l'accoustumé, et selon que en bonne justice se trouvera appartenir.

A tant, etc. De Gand, le dernier de septembre 1556.

(Minute, aux archives du royaume.)

CXCVIII.

***Deux lettres autographes de Philippe II à l'Empereur, son père* (1), *sur la victoire de Saint-Quentin et la prise de cette ville* : 11 et 28 août 1557.**

Première lettre.

S. C. C. M[d], abiendo dicho ayer á mus. de Ras que scriviese á Vuestra Magestad lo que por acá se ofrecia, y otras cosas que Vuestra Magestad entenderá por sus cartas, que por esto no las escrivo yo, y queriendo començar d'escrivir á Vuestra Magestad lo que ha pasado y pasaba en el cerco de San Quentin, vino una carta del maestro de postas, en que escrivia que my primo (2) no m'escrivia, por estar á caballo para ir á los enemygos que abian venido á meter alguna gente en San Quentin, y quixe (3) esperar á ver en lo que esto abia parado, para escrivirlo á Vuestra Magestad. Quixo Dios de ayudar á nuestra justicia; y á las XI de la noche vino un correo del canpo, y dixo que los enemygos heran rotos, y preso el condestable. A la una vino uno que dixo el ronpimiento, mas no lo del condestable. A las dos vino el marqués de Vergas (4) que se halló en el negocio, y dice lo que Vuestra Magestad verá por la relacion que enbio. Tan poco afir-

(1) Nous avons fait remarquer ailleurs (*Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. II, préface, p. LIII) qu'il ne se conserve, aux Archives de Simancas, aucune lettre de Philippe II à son père des années 1557 et 1558. Nous avons rencontré les deux que nous donnons ici, dans les papiers de Simancas qui furent transportés à Paris sous le premier Empire, et nous nous sommes empressé d'en prendre copie. Ces lettres, du reste, ne sont pas de nature à modifier les réflexions que nous avons faites sur le peu d'attentions et de prévenances de Philippe envers son père, après l'abdication de l'Empereur.

(2) Le duc Emmanuel-Philibert de Savoie.

(3) Pour *quise*.

(4) Le marquis de Berghes.

maba lo del condestable. Oy he venido aquí, para ser mañana en el canpo, y he hallado aquí un criado de my primo que me afirma aver visto al condestable, y ser presos los demás que Vuestra Magestad entenderá por la memoria que va con esta. Y pues yo no me hallé allí, de que me pesa lo que Vuestra Magestad no puede pensar, no puedo dar relacion de lo que pasó, sino de oydas. Después que aya llegado, la haré á Vuestra Magestad mas larga : pero no quedándole al rey gente, Vuestra Magestad puede pensar, si se toma San Quentin, como lo espero, lo que se podria hazer en Francia, si no falta dinero. Y pues el negocio está en tan buenos térmynos, yo suplico à Vuestra Magestad, quan humilmente puedo, que sea servido de hazer de manera que yo sea socorrido de dinero, para que pueda entretener mas con él esta gente; que si esto se haze, yo creo que todo irá bien; y por esto lo buelvo á suplicar á Vuestra Magestad con grandísima instancia, pues está esto en tan buenos térmynos. Y por no detener de dar á Vuestra Magestad el contentamiento que sé que ha de tener con esta nueva, no digo mas sino que Nuestro Señor guarde la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. De Beaurever (1), á xi de agosto 1557.

En Valencianas propuse á los estados que enbiasen personas para tratar de la conservacion y defensa destos Estados. Han de venir en principio de setiembre á Bruselas á tratar con los que yo diputaré. Mucho querría que se tomase alguna buena forma de manera qu'esto se asegurase.

Muy humilde hijo de V. M[d],

El Rey.

Deuxième lettre.

S. C. C. M[d], después que scriví á Vuestra Magestad el buen sucesso que tubo la venida del condestable á socorrer este lugar, avemos estado sobre él hasta ayer, que por asalto se tomó, pren-

(1) Beaurevoir, village à peu de distance de Cambrai.

diendo al almyrante y otro que Vuestra Magestad verá por la relacion que se enbiará con esta. En guardar las desórdenes que en estos tienpos suelen suceder, se ha pasado tanto trabajo y tanto tienpo, que yo no le tengo para dar mas larga cuenta á Vuestra Magestad como lo quiero hazer. Solo diré aquí, y suplicaré á Vuestra Magestad con la mayor instancia que puedo, que tenga la mano para que me provean de dinero; que si él no me falta al mejor tienpo, y antes qu'él, bien tiempo, yo espero en Dios que ha de declarar que Vuestra Magestad a tenido siempre la justicia de su parte, y yo por seguir la misma causa; y los Franceses lo confiesan ya así. Guarde Nuestro Señor la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. Del canpo junto á San Quentin, á xxviii de agosto 1557.

Muy humilde hijo de V. M^d^,

El Rey.

Suscription : Al Emperador mi señor.

(Originaux autographes, aux Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B. 9, n°s 10 et 10^a^.)

CXCIX.

Correspondance de la duchesse de Parme avec le margrave d'Anvers, touchant un livret hérétique imprimé chez Christophe Plantin, et les sentiments religieux de cet imprimeur et de sa famille : 28 février — 17 mars 1562.

La duchesse de Parme au Margrave.

Marguerite, par la grace de Dieu, Duchesse de Parme, de Plaisance, etc., Régente et Gouvernante.

Très-chier et bien-amé, l'on nous a icy envoyé le livret que vad joinct à ceste, que l'on maintient avoir esté imprimé en la

maison de Christoffle Plantin, inprimeur en la ville d'Anvers, encores qu'il n'y a mis son nom ny le lieu; et l'ayant faict conférer avec aultres livres imprimez par ledict Plantin, le caractère se treuve semblable. Et pour austant qu'en ce il auroit faict contre les ordonnances et placcartz du Roi monseigneur, oultre ce que cellui qui nous a envoyé ledict livret, nous a joinctement donné advertissement que l'on aye grande soubçon que ledict Plantin et ceulx de sa famille soyent entachez des erreurs et nouvelles sectes, horsmis le correcteur et une servante, il nous a semblé vous debvoir envoyer ledict livret, afin que vous vous transportez en la maison dudict Plantin, pour luy faire recognoistre ledict caractère, et veoir si en sadicte maison vous pourrez encôres recouvrer les exemplaires semblables à celluy que nous vous envoyons, lesquelz, comme l'on nous asseure, y estoient encores le xxIIII^me^ de ce mois. Et, selon que vous treuverez les diligences faictes, vous ferez en son endroict, comme requièrent le debvoir de la justice et les placartz de Sa Majesté, nous advertissant de ce que vous y ferez et y treuverez. A tant, etc. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1561 (1).

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, ayant receu la lettre de Vostre Altèze en date le dernier jour de febvrier, me suis incontinent transporté vers le logist et imprimerie de Christoffle Plantin, imprimeur en Anvers, lequel, passé environ cincq ou six sepmaines, est à Paris : ayant tant faict que d'avoir découvert, avecque bonne assistence du correcteur et ung liseur estant espaignol, ceulx qui ont imprimé, en la susdicte maison et des lettres dudict Plantin, le livret que Vostre Altèze m'at envoyé, intitulé : *Briefve instruction*, etc.; et ont imprimé cedict livret à leur propre despens et de leur pa-

(1) 1562, n. st.

pier, sans le sceu dudict Plantin ne des aultres de la maison, et cela depuis huict ou neuf jours en chà, assavoir: ung Jehan Darras, natyf de Metz en Lorraine, lequel dict luy avoir esté envoyé l'exemplaire par ung sien oncle estant de la loy dudict Metz, lequel il m'a délivré, et par ung Jehan Cabaros, natyf de Gascoingne, et ung Bertholomé Pointer, de Paris, lesquelz m'ont déclaré en avoir imprimé la quantité de milles ou environ, et les avoir toutz envoyé vers ledict Metz, sans en avoir aulcuns retenu. Et ayant en secret interrogué lesdicts correcteur et liseur, m'ont déclairé qu'ilz ne schèvent estre en ladicte maison ou bouticle aulcuns livres suspectz ou mauvais, sinon ledict exemplaire, lequel, ensemble celluy que Vostre Altèze m'a envoyé, je garde affin de m'en ayder en droict; et ay pareillement mis en bonne et sceure garde lesdicts trois compaignons, jusques aultre ordonnance.

Madamme, etc. D'Anvers, ce premier jour de mars 1561, stil de Brabant.

De Vostre Altèze le bien très-humble serviteur et très-obéissant,

JAN DE YMMERSELLE.

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, ensuivant l'ordonnance de Vostre Altèze, j'ay mis en bonne et seure garde les trois compaignons quy ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin, desquelz Vostre Altèze m'en at envoyé ung : donct depuis en ay bien recouvert mille des quinze cens ou environ quy sont estez imprimez, et la reste ont les susdictz envoyé partye à Metz et aultre partie à Paris (comme ilz disent), m'ayant déclairé n'en avoir distribué aulcuns aultres en ceste ville ny ailleurs. Donct, pour cause de ladicte contravention, ay délibéré de procéder contre eulx selon le contenu de l'ordonnance de Sa Majesté dernièrement m'envoyé, et

prendre conclusion affin les faire condempner au service des gallères. Oultre ce, me suis du correcteur et liseur de ladicte imprimerye enquesté sur la conduicte de la famille dudict Plantin, et s'ilz n'y ont veu ou sceu aultres mauvais livres ou impressions. Sur quoy m'ont dict et déclairé aultre chose n'avoir veu sinon que ledict livret, et depuis sont party, comme j'entens, hors ceste ville : car, les ayant faict chercher, ne les ay sceu recouvrier.

. . . .

D'Anvers, ce vime de mars 1561 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

Jan de Ymmerselle.

La duchesse de Parme au Margrave.

Marguerite, par la grace de Dieu, etc.

Très-chier et bien-amé, receu avons voz lettres du vime de ce mois, et ne sçaurions sinon trouver bonne la diligence que vous avez faict depuis voz dernières, ayant appréhendé les trois compaignons qu'ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin : désirant que les faictes interroguer et examiner de qui ilz ont eu ledict livret, qui sont esté ceulx qui l'ont sollicité, et sçavoir d'eulx leurs complices, aussi s'ilz en ont par ci-devant imprimé autres samblables, ou faict autres offices contraires à la religion; joinctement s'ilz ne sçaivent par qui et où a esté imprimé le livret en flameng que nouvellement nous avez envoyé, aussi cellui en françois, dont il est translaté, que aultresfois vous avons fait délivrer : faisant bien à conjecturer qu'il se pourra tirer plus d'eulx que ce présent meffait. Et, pour ceste cause, avoit icy esté considéré qu'il vauldroit bien autant, si n'aviez encoires prins vostre conclusion, de la faire alternativement,

affin que, s'il se trouve quelque chose davantaige à leur charge, il s'y puisse faire quelque exemplaire pugnition, conforme aux placcartz de Sa Majesté. Et comme, par le xxiiime article desdicts placcartz (1), est disposé que le maistre imprimeur doibt respondre de ses compaignons, et qu'il est bien à présumer que l'imprimeur Christoffle Plantin, sa femme et famille ne sont pas du tout nectz quant à la religion, il sera requis de bien enfoncer la conduicte de son mesnaige, dont vraysamblablement doibvent sçavoir à parler les correcteur et liseur de ladicte imprimerie, lesquelz, oires que ilz se soient retirez de leurs maisons, si est-ce qu'il fait bien à penser qu'ilz se tiendront encoires quelque temps quelque autre part en Anvers : vous requérant de faire toutes les dilligences possibles pour les descouvrir, et de vous informer et enquérir dextrement, entre les imprimeurs, si l'on sçaura recongnoistre les carractères ensamble la ligature d'icellui livret, à quelle fin vous le renvoyons; faisant aussi tout debvoir pour recouvrer tous livretz samblables qui seront semez entre ceulx de la loy et autres à qui ilz seront esté distribuez, pour les faire brusler, et obvyer que ceste mauvaise doctrine et libelles tant séditieulx ne causent quelque inconvénient en ladicte ville.

A tant, etc. De Bruxelles, le xiime jour de mars 1561.

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, Vostre Altèze m'a ordonné, par une sienne lettre en date le xiime du présent, de interroguer les trois compaignons

---

(1) La gouvernante veut parler du placard de Charles-Quint du 25 septembre 1550, renouvelé par Philippe II le 20 août 1556. L'article 23 est littéralement conçu comme suit : « Et seront les maistres imprimeurs tenuz » respondre du fait de leurs compaignons et serviteurs, imprimeurs, qui be- » soingnent soubz eulx, ausquelz compaignons et serviteurs, sur les meismes » paines, deffendons de riens imprimer en leurs maisons ou d'aultruy, ou ès » lieux cachez et non accoustumez hors les ouvroirs de leurs maistres. »

quy ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin, de qui ilz ont eu ledict livret, quy sont esté ceulx quy l'ont sollicité, de sçavoir d'eulx leurs complices, s'ilz ont par ci-devant imprimé aultres semblables, et s'ilz ne sçaivent par quy et où at esté imprimé le livret en flameng lequel puis nagaires ay envoyé à Vostre Altèze. Les ayant sur tout particulièrement interrogué, ont déclairé, parsistant en leur première confession, que l'exemplaire dudict livret at esté envoyé de Metz-lès-Lorayne par l'oncle de Jehan Darras, natyf dudict pays, nommé Jehan Lalouet, demourant audict Metz, et qu'il n'y a nul aultre quy les at sollicité ou faict souliciter que icelluy, et qu'ilz n'en ont imprimé aultres ny semblables, oultre ceulx par eulx déclarez et par moy en ladicte maison trouvez, sans avoir faict distribution d'iceulx livretz ailleurs que audict Metz, et petitte quantité vers Paris, et que nulluy de ceste ville plus que eulx trois n'en a sceu à parler. Et leur ayant monstré ledict livret en flameng, ont déclairé de ne sçavoir où il est imprimé et n'en avoir jamais plus veu, sinon ledict Jehan Darras, lequel a dict en avoir une fois veu ung en langue françoise en la main d'ung marchant de Metz (le nom duquel il ne sçait), lequel, selon la forme du papier, sembloit estre imprimé à Rouan. Mais ayant appellé vers moy Silvius et aultres imprimeurs de ceste ville, et leur ayant monstré ledict livret, et aultre aultrefois trouvé en certain tonneau venu d'Empden, faisant mention des matières, avons trouvé estre le mesme carrecter et lettre desdictes matières, et qu'ilz sont imprimé à Empden; ayant faict brusler tous ceulx que ay d'iceulx recouvert, et en empescheray la distribution tant que en moy sera. Et touchant la conduicte du maisnaige dudict Plantin, n'ay sceu aulcunement entendre qu'il y ait aulcune suspecion, estant ledict Plantin encores présentement à Paris, y sollicitant certain procès : par quoy, soubz très-humble correction, me semble que ne me puis bonnement fonder contre luy, selon le xxiiime article du placcart, à cause de son absence; si esse-que, à son retour, l'apelleray vers moy, pour oyr ses excuses. Quant aulx correcteur

et liseur de ladicte imprimerye, ne les ay depuis leur partement sceu recouvrier en ceste ville, quelle poursuytte pour ce j'ay sceu faire, pour quoy n'ay poinct eu bonnement moyen de m'informer plus amplement sur la conduicte du maisnaige dudict Plantin, sur laquelle ne fauldray toutesfois avoir l'oeille. Quant à ce que Vostre Altèze m'ordonne de prendre conclusion alternativement contre lesdicts trois compaignons, je ne fauldray d'ainsi faire, ayant différé la procédure tant contre eulx que aultres, pour jusques au présent, n'ayant sceu à qui les délivrer, estant la coustume de ceste ville que, incontinent après la condempnation contre semblables données, l'on les est accoustumé délivrer aux commissaris à ce ordonnez, estans les personnes criminèles en ceste ville nouris et entretenus par les maistres des aulmosniers, lesquelz, après la condempnation à estre esclaves, ne les vouldroient à leurs despens entretenir, ains les vouldroient mettre à la despence ou charge de Sa Majesté : ce que facillement viendroit à couster bien bonne somme, tant pour garde que aultrement, en attendant les commissaires.

. . . .

D'Anvers, ce xviime de mars 1561 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

(Minutes et originaux, aux Archives du royaume.)

—

CC.

Requête des réformés d'Anvers à Philippe II, par laquelle ils lui offrent trois millions de florins, pour avoir le libre exercice leur religion : 27 octobre 1566 (1).

Au Roy.

Remonstrent en toute humilité et entière obéissance les fidelles vassaulx et subjects de Vostre Majesté par tous les Pays-Bas que, comme ainsy soyt qu'ils aient tousjours promptement employé leurs corps, biens et tous aultres debvoirs pour le service

---

(1) C'est la date que Van Meteren assigne à cette requête (*Histoire des Pays-Bas*, liv. II, fol. 46 r°, édit. de 1618). La duchesse de Parme écrivit au Roi, le 13 novembre 1566, en la lui envoyant :

« Ces jours passez, le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers m'ont envoyé, par l'ung des pensionnaires de ladicte ville, certaine requeste longue et pernicieuse, que les députez des deux nouvelles religions, assavoir martinistes et calvinistes, de la ville d'Anvers avoient présenté, pour autant qu'il leur touchoit, soubz le nom de « fidelz vassaulx et subgectz de Vostre Ma- » jesté par tout le Pays-Bas, » pour avoir liberté de leurs religions, offrans trois millions d'or à Vostre Majesté, par-dessus les charges ordinaires et extraordinaires présentement courrans; me requérans de l'envoyer à Vostre Majesté. Ce que je faiz, non pour les complaire en chose si déshontée comme eulx me requirent, mais aussi que Vostre Majesté voye les abominations et impudence dont ces sectaires osent user, s'estans les calvinistes et martinistes accordez par ensemble, par intervention d'aucuns, pour en tant que touche leur deffence mutuelle contre ceulx qui leur vouldroient donner empeschement, offrans l'ung à l'aultre secours et assistence, sans préjudicier au débat de leur religion : qu'est en effect, à vray dire, qu'ilz se sont liguez contre Vostre Majesté et les catholicques, en cas que l'on ne veuille souffrir leur liberté de religion; me disans aucuns que ceulx qui favorisent la confession d'Ausbourg treuvent mauvais ceste alliance, et que cela les rendra

d'icelle, tant en l'absence que en la présence de Vostre Majesté, sans avoir jamais refusé aucunes gabelles, impostz, tailles ny aultres subsides extraordinaires pour la conservation d'icelle Vostre Majesté, qu'encores ils poursuivent et continuent en la mesme volunté et affection ardante, désirans de croistre et en icelle surmonter et oultrepasser journellement de plus en plus, espérans pareillement qu'ils appercevront et expérimenteront la faveur et clémence de Vostredicte Majesté, comme par ci-devant ils en ont eu indices singulières et tesmoignages illustres : car, combien que Vostredicte Majesté ayt esté autrefoys conseillée et induicte de poursuyvre, par mort rigoureuse et confiscation de biens, tous ceulx qui ne recepvoient la doctrine de l'Église romaine en tous ses poincts, comme aussy naguères elle a esté proposée par le concile de Trente, et de maintenir à ces fins l'in-

---

plus odieux en Alemaigne......... » (Arch. du royaume, collect. de l'Audience, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme*, de 1564 à 1567, fol. 188.)

Les sectaires de Flandre et de Malines suivirent l'exemple de ceux d'Anvers, comme on le voit par l'extrait suivant d'une autre lettre de la duchesse à Philippe II, en date du 18 décembre 1566 :

« ..... Ces jours passez, sont venuz en ceste court, moy allant à lamesse, quelques-ungz incogneuz, au nom des sectaires de Flandres, me présenter une semblable requeste que avoient fait auparavant aussi, par le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers, les sectaires de ladicte ville, dont j'ay envoyé l'original à Vostre Majesté par mes précédentes : qu'est cause que ne traveilleray Vostre Majesté de lui envoyer ceste-cy, pour estre conforme à l'aultre. Et l'ayant, premiers, présenté au conte d'Egmond, comme leur gouverneur, il me demanda s'il la debvoit recevoir pour me la bailler après, mais luy respondiz que non; et entendans cecy, lesdicts sectaires me l'ont présenté, ainsi que dessus, comme l'on me présente toutes les aultres requestes. Ceulx du magistrat de Malynes, aussi ledict conte de Hoochstraeten, comme commis au gouvernement de ladicte ville, m'ont semblablement envoyé une telle requeste, que leur avoit esté présentée par les sectaires de ladicte ville. Je n'ay donné à nul des trois responce, ny faiz semblant d'en vouloir donner aucune..... » (*Ibid.*, fol. 219 v°.)

quisition là où elle estoyt plantée, et de l'introduire ès lieulx où elle n'avoyt esté receue paravant, le tout contrevenant aux libertez et priviléges de vos pays de par deçà et loyaulx subjects en iceulx, sy est-ce touttesfoys que Vostre Majesté, ayant entendu, par la remonstrance faicte de la part de la noblesse de par deçà, l'estat de ce Pays-Bas, a esté contente non-seullement de faire cesser ladicte inquisition, mais aussy, selon vostre clémence et bénignité naturelle, mettre en surcéance les placards publiés sur le faict de la religion, et chercher mesmes, par voye de modération et provisions, de contenter vostre peuple : dont nous avons matière de rendre louanges à ce bon Dieu, et d'atendre toute faveur de la part de Vostre Majesté.

Or, le peuple, ayant esté comme de longtemps asservy par l'observation desdicts placards, et néantmoings estant secrètement bien fort avancé en la vraye congnoyssance de son salut, tant par la lecture des Escriptures sainctes divinement inspirez, que par les enseignements et exhortations de quelques prédicateurs, gens de bien et instruicts aux lettres tant divines que humaines, estant esmeu par les continuelles calumnies et faulx blasmes d'aucuns malveullans qui se sont efforcez de rendre suspecte leur religion, n'a sceu ne peu plus longuement se tenir en cachette : mais, pour fermer et clorre la bouche aux détracteurs, et satisfaire à son zèle et ardeur, est venu à l'exercice publicq de sadicte religion, affin que à ung chascun fust notoire quelle estoyt la religion que par cy-devant avoyt esté secrètement entr'eulx exercée. Cecy estant fait, ung sy grand nombre de personnes qualifiées s'est trouvé èsdictes assemblées et presches qu'il ne pourroyt estre compté, ne la chose creue de ceulx qui n'ont esté présens à ces affaires; et encores croist la multitude journellement d'une telle façon que cela surmonte tout entendement humain.

Mais, encores que les ministres en leurs prédications ayent tousjours faict grand debvoir de exhorter le peuple à toute modestie, révérance et obéyssance deue au magistrat, et, en preschant nommément de l'idolâtrie, l'ayent admonesté de se con-

tenir aux bornes de sa vocation, sans usurper l'office dudict magistrat, en s'avançant d'abbattre les imaiges ou choses semblables, tant y a que quelques trouppes de gens, meuz d'un zèle trop ardant et inconsidéré, avec lesquels se sont entremellez quelques-ungs desbauchez, ne cherchans que à pillér et desrobber, accompaignez d'une multitude de femmes, jeunes garsons, enfans, se sont desbendez au desmolissement desdictes images aux temples, et aultres semblables désordres, à nostre indicible regret : dont ung tel effroy et estonnement saisit les magistrats partout, craignans des inconvéniens plus griefs, que non-seullement ne les ont point empeschez, mais ont permis, et qui plus est commandé, à beaucoup de lieux, aux mestiers et confréries d'oster les imaiges et ornemens de leurs autels : ce qui n'a pu estre faict en ceste haste et confusion, sans aucun froissement d'icelles. Quoy voyant quelques-ungs du peuple, y ont aussy mis la main, pensans que c'estoyt chose licite, advouée et mesme commandée du magistrat d'en vuyder du tout les esglises : à quoy tant s'en fault qu'ils ayent esté, au commencement ny après, incitez par les prédications, que au contraire les prédicateurs et aultres commis à la conduite de l'Esglise se sont employez pour les empescher, tant que en eulx estoyt, n'ayant esté ce faict aulcunement par eulx commandé ny sceu auparavant, ny après approuvé, comme il se pourra vériffier par plusieurs raisons, et appert nommément par le tesmoignage d'ung bien grand nombre de prisonniers qui ont esté pour ceste cause misérablement gehennés.

Ce néantmoings, entendons, à nostre grand regret, que ces deux poincts, à sçavoir des presches et brisemens des images, lesquels toutesfois ne sont aulcunement conjoincts, ains du tout séparez et n'ayans riens de commun ensemble, ont esté tellement rapportez à Vostredicte Majesté, que icelle, en estant fort offensée, avoit prins une ferme résolution de venir par deçà avec forces pour extirper indifféremment les ungs et les aultres. Quoy considéré, avons estimé estre nostre debvoir de très-humble-

ment suplyer Vostredicte Majesté qu'il luy plaise bien penser à cecy : que, la religion estant imprimée aux cueurs et entendemens des hommes, auxquels les menaces et forces extérieures ne peuvent pénétrer ny parvenir, veu que la question est de l'éternel salut ou condamnation de leurs âmes, ne sera chose tant facile de l'arracher par force d'armes, que de faire par ce moyen dissimuler aucuns infirmes, pour devenir avec le temps gens sans religion, libertins et athéistes, desquels on ne peult attendre aulcune fidélité ny loyaulté de conscience, joinct que la sentence de Gamaliel doit estre pesée : que, si c'est œuvre de Dieu, elle ne pourra estre deffaicte, et que c'est chose difficile et dangereuse d'entreprendre de batailler contre luy. Qui plus est, quand Vostre Majesté pourra venir à chef des entreprinses proposées par ceulx qui, ou par ignorance, ou par affections particulières, ou par crainte, donnent tels conseils, aultre chose ne s'ensuivra ny adviendra, sinon la ruyne irréparable de vos Pays-Bas tant florissans et tant nécessaires pour la conservation de vostre grandeur, et quant et quant l'accroissement des princes circumvoysins, lesquelz, estant enrichis des despouilles de ce pays, se renforceront pour à l'advenir faire la guerre à Vostre Majesté.

Or nous, vos très-humbles vassaulx et fidèles serviteurs, désirans tousjours vivre et mourir dessoubs l'obéissance de Vostre Majesté, et d'avancer la grandeur d'icelle aultant qu'il nous sera possible, avec nos corps et biens; considérans de bien près toutes ces circonstances, et ayant ceste persuasion, que nos humbles et raisonnables requestes et supplications trouveront quelque lieu et place auprès de Vostre Majesté, à cause de vostre naïfve et accousthumée clémence et bénignité, supplyons, au nom de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, de nous voulloir octroyer et accorder que ceulx qui ne peuvent en leur conscience approuver du tout la doctrine et cérémonyes de l'Église romaine, et cependant au reste vous sont très-fidelles et obéissants subjects et vassaulx, aient entière et asseurée liberté de s'assembler publicquement en tels lieux comme seront par Vostre Majesté

et les magistrats désignez pour l'exercice de leur religion, en laquelle ils protestent en vérité, comme devant Dieu, qu'ils prétendent croire, vivre et mourir, selon la doctrine des prophètes et appostres contenue aux livres du Vieil et Nouveau Testament, et sommairement comprinse au simbole desdicts appostres, et aux conciles, conforme à la parolle de Dieu, se soumettans au reste à ce qui sera cy-après déterminé et ordonné par ung concille libre et général, ou, en attendant ledict concille, par commung accord des églises évangélicques de la haulte et basse Allemagne, France, Angleterre et des aultres quartiers de l'Europe, pour suyvre et entretenir tel ordre qui se mectra générallement auxdictes églises; et affin que, ceste liberté et exercice estant estably et asseurée, les trafficques, dont dépend tout le bien de ce pays, puyssent avoir plus amplement leurs cours, que demeurans les choses ainsy incertaines, par manière de provision, qu'il plaise à Vostre Majesté, selon sa clémence et bénignité accousthumée, confermer ce bénéfice par octroy et grâce spécialle, ratiffiée par les estats généraulx de ce pays à ce assemblez. Et quant aux supplyans, tant s'en fault que, par le moyen de ceste liberté, ils prétendent d'altérer l'estat politicque, comme changer de prince, refuser tailles, gabelles, tributs et aydes, ainsy que leurs adversaires publicquement les calumnient, que, au contraire, en tesmoignage de leur affection d'employer ce qu'ils ont pour vostre service, en recognoissance de vostre grâce et faveur, et comme hommaige nouveau, ratiffiant leur serment de fidélité, et pour donner à cognoistre que ce privilége de liberté et exercice de leur religion qu'ils requèrent et attendent de Vostre Majesté, leur augmente les cueurs à dédier et consacrer et leurs corps et leurs biens à vostre service, ils présentent de bailler, dès le jour de l'octroy de ladicte grâce, caution suffisante de trouver, oultre les imposts, gabelles et aultres contributions ordinaires, la somme de troys milions de florins qu'ils fourniront en terme compétent, pour descharger le domaine de Vostre Majesté en ce pays :

promectans en oultre de n'occuper les temples de ceulx de l'Église romaine, ne les troubler ou empescher en l'exercice de leur religion par force, violence ny aultre voye de fait; supplyans qu'il vous plaise, syre, prendre de bonne part cest offre et petit présent de vos humbles subjects, procédant de cueurs qui ne désirent que l'establissement du service de Dieu et de Vostre Majesté, avec le bien, repos et prospérité du pays.

Et espérons que Vostre Majesté ne trouvera point estrange que, les subjectz ayans receu quelque notable faveur et merci de leur prince naturel, ils en facent quelque recognoyssance servant d'action de grâces, selon leur petit pouvoir, comme aussy n'est chose nouvelle que telle grâce et bénéfice soyt octroyée aux subjectz, selon qu'il appert par exemple de ce grand empereur Alexandre Sévère, lequel, estant payen et idolastre, permist que les chrestiens, lesquels il tenoyt pour héréticques, eussent temples dedans Rome, ville capitale de son empire, et de l'empereur Constantin, lequel obtint le titre de Grand, parce que, contre la règle de ses prédécesseurs, il permist que lieux feussent assignez aux chrestiens pour faire leurs assemblées, comme les payens avoient leurs temples : quoy faisant, il assopit une infinité de querelles, empescha l'apparente effusion de sang, rendit son empire paisible, et, par le moyen de cest accord, prospéra en auctorité et accroissement en tout heur.

Et si quelque ung remonstre à Vostre Majesté que c'est aultre chose, de permetre aux chrestiens l'exercice de leur religion que aux héréticques (comme aulcuns nous estiment), premièrement nos prédications, prières et exercice de nostre religion monstrent que nous sommes chrestiens, et non héréticques ny ydolastres, et sommes prestz de le vériffier plus amplement, s'il plaist à Vostre Majesté nous donner bénigne et seure audience. Et d'advantaige, quant nous serions autant héréticques que les Juifs, Arriens et Novatiens, sy est-ce que l'exemple présent du pape, lequel, se disant estre chef de l'Église et ne pouvoir errer, non-seullement soustient les Juifs, ennemis jurez de Jésus-

Christ, Nostre-Seigneur, mais aussy leur permect leurs synagogues et exercice de leur religion en sa ville de Romme et aultres à luy subjectz. En oultre, les exemples des empereurs catholicques et orthodoxes qui ont donné temples aux Arriens et Novatiens, pourront donner apaisement à vostre conscience, et singulièrement l'exemple de feu, de très-haulte et invincible mémoire, l'Empereur, vostre père, qui concéda le semblable, par advis des estats de l'Empire, aux protestants d'Allemaigne, nonobstant qu'il les réputast héréticques, comme aussy a faict le roy de France depuys naguières à ses subjects. Toutes lesquelles choses peuvent donner repos et contentement à Vostre Majesté, pour, en attendant le jour que, par le commun accord de la chrestienté, nous puissions tous convenir en une mesme religion et forme de service divin, nous octroyer ceste grâce, par le moyen de laquelle, et Vostre Majesté et ses pays recepvront sans faulte toute bénédiction et prospérité : d'aultant que indubitablement Dieu sera servy, en évitant une très-grande apparente et pitoyable effusion de sang, et que vostre pays sera maintenu en repos, sans estre exposé en proye aux circomvoysins, et les marchands et inhabitans du pays mis en telle seurté, que occasion sera donnée à tous ceulx qui en sont sortis par le passé pour ceste mesme cause, et à plusieurs autres, de s'y retirer avec leurs biens, stilles et trafficques. Finablement, estant par ce moyen donné matière et repos et contentement aux ungs et aux aultres, le pays florira plus que jamais, aux accroissemens de vostre couronne, et tous seront de tant plus obligés de prier continuelment le Seigneur pour la prospérité et grandeur de Vostre Majesté.

De Vostre Majesté les humbles subjects,

Bourgeoys et manans de vostre ville d'Anvers, faisans profession de l'Évangille, ainsy qu'il leur est permis, pour aultant qu'il leur touche et compète, comme membre des supplyans en ceste requeste.

Ceste copie a été fidellement collationnée en l'originelle requeste au Roy présentée et délivrée par les mains de Marcus Perez, assisté de Greve, Charles Van Bombergen, Gilles Vande Branderien, Françoys Goddin, Henry Vanden Broeke, Corneille Van Bombergen, Thomas Van Gheere, Jehan Carlier, Nicolas Duvivier et Nicolas Selin, comme depputez et au nom des supplyans du membre d'Anvers, à monseigneur le conte de Hoocstrade, gouverneur pour Sa Majesté, et messeigneurs les bourgmestres et eschevins de ladicte ville d'Anvers assemblez au collége d'icelle, présens : messeigneurs le margrave et l'amptman, avec une aultre requeste audict seigneur le conte d'Hoocstrade et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers, attachée à icelle, dont le contenu cy ensuyt de mot à aultre :

A monseigneur monsieur le conte de Hoocstrade, gouverneur pour Sa Majesté en la ville d'Anvers, et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers.

Remonstrent en toute humilité ceulx qui font profession de l'Évangille en Anvers, dont les exercices y sont permis par provision, comme ainsy soyt que, pour la paix, tranquilité et conservation du Pays-Bas, toutes les églises évangélicques dudict pays, ayant conclud et communicqué ensemble une requeste au Roy, nostre souverain prince, de laquelle la semblable en substance est attachée à cestes, la trouvent bonne, utile et nécessaire pour le service de Sa Majesté et bien du pays. Et, d'aultant qu'ils ne voyent d'aultre expédient ne plus prompt moyen, tant pour le bien que dessus que pour la faire tenir à Sadicte Majesté, la présentent à Vos Seigneuries, et supplyent la voulloir adresser et faire présenter, pour la part et en tant qu'il touche et compète à ceulx de ladicte religion en Anvers, à Son Altesse, pour estre envoyée au Roy, avec recommandations convenables et requises affin d'obtenir l'effect d'icelles choses tant nécessaires, comme par vostre prudence et discrétion les pourrez juger et appercevoir. Sy ferez bien.

(Copie du temps, au Cabinet historique de M. Louis Paris, à Paris.)

—

CCI.

Lettre écrite au doge de Venise, Pietro Loredano, par Sigismond Cavalli, ambassadeur de la république à Madrid, sur l'accueil bienveillant fait par Philippe II au comte de Buren, fils du prince d'Orange, Guillaume le Taciturne (1) : 21 juin 1568.

—

Serenissimo principe, ... il conte di Bura, figliolo del principe d'Oranges, bacciò in questi giorni la mano a S. M., dalla quale li fu usato humanissime parole (2), fino dettoli che stesse di bona voglia, che, seben era orfano, lui voleva entrar in loco di suo padre; et lo fa rispettare et honorare da tutta la corte. Ultimamente il signor Ruigomez, parlando con il suo governatore (3), che è persona di qualità et di giudicio, disse, a certo proposito, che il Re cercava imitar la maestà di Dio, che non voleva la morte de' peccatori, anzi desiderava che, conoscendo l'error, ricorressero alla sua divina gratia, così il Re faria verso quelli che confidassero nella sua clementia: volendo con questo dar un principio alla compositione con detto principe (4); et han concesso al detto governatore di poterli scriver. Et con desiderio si

(1) On sait que Philippe-Guillaume de Nassau, comte de Buren, fut enlevé de l'université de Louvain, où il étudiait, par l'ordre du duc d'Albe, qui le fit transporter en Espagne. Le Roi lui avait assigné la ville d'Alcala pour sa résidence. Voy. *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* t. I, p. 10 et suiv.

(2) Le duc d'Albe en avait donné le conseil au Roi. Voy. *Correspondance de Philippe II,* t. I, p. 14.

(3) Le gouverneur du comte de Buren s'appelait Henri de Wiltpergh.

(4) Cette conjecture de l'ambassadeur de Venise n'est guère d'accord avec les actes que l'on connaît de Philippe II et du duc d'Albe.

aspetta qualche nova da quelle parti...... Di Madrid, 21 giugno 1568.

Di Vostra Serenità servitor,

SIGISMONDO DI CAVALLI, AMB^r.

(Original, aux Archives impériales et royales de Venise.)

CCII.

Relation du voyage des députés envoyés à Philippe II, en Espagne, par les états de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier : 8 mars-11 août 1572.

Comme, par acte de commission de messieurs des trois estatz de Brabant, soubsigné MALCOTE, les révérend père en Dieu le prélat de Perck lez Louvain, et révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, sieur Louis Vander Linden, escuyer, maistre Cornille Weellemans, licentié ès droicts, greffier desdicts estats, et maistre Bartholomieu Kieffel, docteur ès loix, sont esté commis à faire le voyage en Espaigne, vers le Roy, nostre sire, pour le descharge des xme et xxme deniers, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme les révérendz pères en Dieu les prélats, aussy les nobles de la duché de Brabant, représentans les deux premiers estatz, ensemble les quattre chief-villes dudict Brabant, représentans le troisiesme estat, ayent pièça résolu d'envoyer aulcuns seigneurs, de par lesdicts trois estats, en commission vers le Roy, nostre sire, en Espaigne, pour povoir estre deschargés des xme et xxme deniers que monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-

Bas de Sa Majesté, auroit demandé et commencé à faire exécuter, et pour estre soulagez et sublevez des gens de guerre et de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant ès bonnes villes closes que ou plat pays, selon que, par deux diverses requestes, présentées à Son Excellence, l'une le xviiime de décembre et l'autre le xixme de janvier derniers, a esté expressément déclairé, et que à ceste fin convient avoir personnaiges ydoines et qualifiés pour emprendre la charge, tendant principalement à l'honneur de Dieu le Gréateur, pour la liberté de l'Église, soulaigement des povres [subjetz] et conservation des Pays-Bas en paix, tranquilité et bonne dévotion vers Sadicte Majesté, si est-ce que lesdicts seigneurs desdicts trois estatz, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience du révérend père en Dieu le prélat de Perck lez Louvain, du révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, de la personne du Sr Louis Vander Linden, escuyer, de maistre Cornille Weellemans, licentié ès droicts, greffier desdicts estats, et de maistre Bartholomieu Kieffel, docteur ès loix, ont iceulx et chascun d'eulx commis et commectent, par cestes, à ce que dict est : leur requérant bien instamment vouloir, pour eulx, emprendre ledict voiage et charge, et présenter à Sadicte Majesté Royalle la remonstrance dont la copie est signée par le mesme ayant signé cestes, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche et aultrement, se mestier fût, et à ce faire et déclarer tout ce qu'ilz trouveront convenir, à l'effect de la bonne intention desdicts seigneurs des estatz pour l'advancement du service de Dieu, de Sa Majesté et bénéfice de cestuy pays, des habitans et fréquentans le mesme, tout ainsy et en telle sorte et manière comme iceulx seigneurs desdicts estatz feroient, si présens y estoient, combien que le cas requéroit mandement plus espécial que dict est; promectans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chascun d'eulx, en ce que dessus, avec ce qui en dépend, sera faict et besoingné. En tesmoing de ce, ont ceste faict signer par le pensionnaire de la

ville de Bruxelles, le VIIIme de mars XV^c LXXI, stil de Brabant. *Ainsy estoit en bas escript :* Par ordonnance desdicts trois estatz de Brabant, *et plus bas :* MALCOTE. »

Et que lesdicts trois estatz ont ausdicts commis aussy donnée et délivrée certaine instruction selon laquelle ilz s'auroient à conduire et régler, en date semblable dudict VIIIme de mars XV^c LXXI, stil de Brabant, et signé pareillement MALCOTE, selon la teneur suivante :

« *Instruction pour les députez des trois estatz du pays et duché de Brabant, au voyaige d'Espaigne vers le roy catholicque, nostre sire et souverain prince.*

» En premier lieu, lesdicts députez feront leur devoir, pour plus grand seureté, si leur semble et treuvent convenir, de préallablement demander et obtenir de Sa Majesté congié, licence, au nom desdicts estatz et des subjectz et inhabitans de Brabant, de pouvoir à Sa Majesté faire remonstrances concernant si grandement le service de Dieu, Sa Majesté et le bien et conservation de son pays de Brabant et de ses bons et loyaulx subjects.

» Et icelle obtenue, ou, en cas qu'ilz ne treuvent le mesme nécessaire, estans arrivez en court de Sa Majesté, demanderont audience à Sa Majesté.

» Audience obtenue, présenteront les lettres de crédence; et après avoir sommièrement remonstré et déclairé les raisons de leur députation et du contenu de la remonstrance, présenteront le mesme [en] toute humilité, et supplieront Sa Majesté que icelle veuille pourveoir sur tout comme icelle trouvera convenir.

» Et ou cas que Sa Majesté désire estre du tout informée, demanderont commissaires pour, par-devant eulx, povoir vérifier et justifier le contenu de ladicte remonstrance, et, en cas de besoing, donner à cognoistre que, à cest effect, ilz en ont apporté pièces et enseignemens.

» Et afin que ceulx du conseil de Sa Majesté puissent entendre

la remonstrance, feront icelle translater en langue espaignolle, dont ilz délivreront ung double à mons[r] le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa (1), aultre à révérendissime évesque de Quenca, aultre au nouveau confesseur, et ung à mons[r] le seigneur Rigomes, et ung double en françois à mons[r] le docteur et conseiller Hoppert, en recommandant à chascun d'eulx l'affaire de leur commission, et tous aultres du conseil de Sa Majesté où il sera besoing;

» Et les prier, pour le bien et bénéfice de Sadicte Majesté et de sondict pays, tenir les mains à ce qu'ilz peuvent obtenir bonne, briève et favorable responce et appostille conforme à leur intention;

» Et offrir, de la part desdicts estatz, tous debvoirs et services possibles, avecq telle courtoisie qu'ilz trouveront convenir:

» En déclairant ausdicts seigneurs et chascun d'eulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, les services que les estatz de Brabant [en] général ont faict à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, et que, à icelle occasion, le mesme pays et duché de Brabant est présentement chargé de plus de quatre millions d'or livres Artois;

» Et que les villes, tant en rentes que aultrement, à raison desdicts services, sont en particulier encores grandement chargées en quelques aultres millions;

» Et que, à ceste occasion, ledict pays de Brabant est à présente ncoresc hargé des aydes de trente-cinq mille livres Arthois par an, et ce pour payer le cours desdictes rentes sur ledict pays de Brabant vendues, et que les villes, pour payer leur quote, portent plusieurs imposts sur les victuailles:

» Comme, au regard des services faictz à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, plusieurs villes se sont chargées des

(1) Don Diego d'Espinosa, conseiller d'État, président du conseil de Castille, inquisiteur général, cardinal et évêque de Siguenza.

assises et impostz sur les boissons, vivres et plusieurs aultres espèces de biens et marchandises, et dont ilz pourront informer lesdicts seigneurs, selon les informations et spécifications à eulx subministrées par lesdictes villes;

» Et aussy, bien informer que, depuis la venue de monseigneur le duc d'Alve, gouverneur général des Pays-Bas pour Sa Majesté, le pays et subjectz de Brabant, pour subvenir à la nécessité de Sa Majesté et de son pays, ont payé deux cent mille livres Arthois pour les garnisons, et dadvantaige le centième denier ayant monté plus he huict cent mille livres Arthois et aussy furny et payé la quote de cincq cent quarante-deux mille livres, pour deux ans, tant en obligations, par venditions de rentes, et par quelques impostz, nonobstant que le consentement dudict centième et de ladicte quote n'ayt esté absolute, et pour estre ladicte charge temporelle;

» Davantaige, bien remonstrer que les bons subjectz de Sadicte Majesté, audict pays de Brabant, pour la grande, sincère et bonne affection qu'ilz ont porté et porteront à jamais, ont si paciemment souffertz les grands despens, travaulx, foulles et mengeries de la gendarmerie que le duc d'Alve, gouverneur, etc., at ammené, contribué au bastiment du chasteau d'Anvers par le centième denier, et deux dixièmes deniers des biens immeubles en icelle ville, et plusieurs impositions sur vin, cervoise, chair et farine, selon la spécification et enseignemens donnez ausdicts commissaires;

» Que les bons et loyaulx subjectz de Brabant ont payé ce que dessus et supporté lesdictes charges, sur espoir et confidence d'en povoir estre délivrez et deschargez, et le pays remis en repos et tranquilité;

» Et bien déclarer que lesdictes charges des aydes, contributions et des foulles et mengeries ont esté si excessifz et si grandz que le pays de Brabant et inhabitans sont rédigez à extrême povreté, voires détériorez plus d'ung tiers, depuis quatre à cincq ans en çà, au regard du temps passé;

» Et combien que les estatz et aultres en particulier se sont plainctz desdictes foulles et mengeries des soudartz, et ont esté notoires, et requis y pourveoir, et offert ce prouver, et requis commissaires à en prendre information au besoing, ilz n'en ont rien sceu obtenir : à ceste fin, du contenu des remonstrances et requestes de ce présentées, informer ceulx à qui ce sera besoing;

» Que, nonobstant toutes lesdictes charges, contributions, foulles et mengeries, et appovrissement par la cessation et diversion de la marchandise et manufacture et chierté, déclarer à Sa Majesté, ausdicts seigneurs et à chascun d'iceulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, que lesdicts trois estatz, tant en universel que en particulier, sont prestz, comme tousjours ont esté, de faire et monstrer tous services, assistences et debvoirs au possible pour le service et prospérité de Sadicte Majesté, tant pour le maintien et conservation de nostre ancienne catholicque religion que aultrement, en tous endroictz;

» Et quant au dixième denier, oultre le contenu de ladicte remonstrance, informer Sa Majesté et lesdicts seigneurs, et chascun d'iceulx où sera besoing, des autres inconvéniens contenuz aux particulières remonstrances des prélatz, nobles et de ceux d'Anvers et aultres villes, et desjà veuz et advenuz à Bruxelles, Anvers et ailleurs, et aussy de remonstrer que les placcarts sur ledict dixième denier publiez et instructions sont en plusieurs poinctz et articles contrarians le pied de la proposition;

» Et aussy que aulcungs poinctz des modérations subséquentes répugnent aux précédentes modérations, comme du sel, lequel, selon la première modération, ne payeroit que une fois le dixième, et, selon la dernière, estant le dixième denier payé au lieu du raffinement, après estant employé en bure, fromaige et aultres victuailles subjectz audict dixième, payeroit autrefois ledict dixième;

» Et informer aussy des lettres envoyées aux magistratz pour effectuer l'exécution dudict dixième, en cas de besoing.

» Quant aux moyens généraulx par lesquelz on pourroit servir Sa Majesté et ceulx du conseil, [informer] où sera besoing, de ce que a esté présenté, opinié et supplié par diverses fois, et spécifier les espèces par lesquelz on pourroit, en la généralité, tirer grande somme pour le nécessaire entretiènement de l'estat du Pays-Bas, mesme des treize pays, sans la ruine du pays, ou sans faire cesser et divertir la négociation et manufacture.

» Et puisque Son Excellence, au nom de Sa Majesté, en considération des remonstrances des estatz généraulx, a une fois changé le pied du dixième et vingtième denier, et faict la demande de la quote de deux millions d'or, pour six ans, au regard des inconvéniens qui sont survenus par effectuation du dixième, et pour les oster et précaver la ruine du pays, veuille demander estre servie par aultres généraulx moyens, non tant regrettez et dommageables au pays comme lesdicts dixième et vingtième;

» Et qu'il y auroit bon espoir que les autres membres des villes ayans faict la présentation des généraulx moyens, condescendroient, moyennant le mesme seroit limité pour quelques années, en abolissant ledict dixième et vingtième denier pour le futur.

» Et, en cas que la résolution de Sa Majesté sur ladicte remonstrance se différoit ou feroit difficulté, lesdicts commissaires présenteront aultre remonstrance et requeste à Sa Majesté, pour avoir et obtenir surcéance de l'exécution dudict dixième pendant ladicte résolution, et que Sa Majesté veuille ordonner aulcuns commissaires, lesquelz ès principales villes et places en Brabant et aultres se informeront tant des officiers, magistrats, nations, marchants que aultres, de la cessation de la négociation et manufacture, et diversion d'icelles ès aultres pays point subjectz à Sa Majesté, que sur la difficulté, voires impossibilité, de l'exécution du dixième denier et ce que en dépend.

» Quant au centième denier, remonstreront, oultre ce que dict est, les poinctz de l'instruction discordans avecq la proposition

et aux priviléges du pays de Brabant, à l'endroit de l'exécution des aydes;

» Et aussy des doléances touchant le récollement, présentées à Son Excellence et au conseil de Brabant.

» Touchant les foulles et mengeries des soldartz, et coustz, despences et services tant soustenuz et payez à cause de la gendarmerie, remonstreront, là où besoing sera, les particularitez, selon les informations ou enseignemens de ce donnez ausdicts commissaires, et le contenu de plusieurs requestes sur ce présentées à Son Excellence, et tout ce qu'ilz trouveront convenir, afin que le pays et subjectz d'iceulx peuvent une fois estre déchargez.

» Remonstreront aussy lesdicts commissaires à Sa Majesté le contenu des requestes, doléances et remonstrances présentées à Son Excellence touchant le mauvais payement des rentes et debtes sur les biens confisquez, afin d'impétrer de Sa Majesté ce qu'ilz n'ont sceu obtenir de Son Excellence, et y adjouster tout ce qu'ilz trouveront convenir à cest effect.

» Pareillement, se douloir de l'exemption des impositions, tant de ceulx des consaulx que des soldartz, selon les remonstrances et doléances exhibées à Son Excellence, afin que les estatz en puissent estre remboursez.

» Et quant aux aultres poinctz des doléances par les estatz de Brabant exhibées à Son Excellence, desquelz ilz ne sont présentement encores dressez, si lesdicts commissaires treuvent convenir, et qu'ilz en pouroient tirer et obtenir quelque bonne et favorable résolution de Sa Majesté, pourront aussy les mesmes à Sa Majesté remonstrer, et entre aultres qu'il soit ordonné que les poinctz de la Joyeuse-Entrée soient bien observez et gardez.

» Et que lesdicts commissaires, touchant la remonstrance dudict dixième, foulles et aultres poinctz cy-dessus dénotez, en pourroient y adjouster, diminuer, et aultrement, à l'endroit de chascun desdicts poinctz, faire, besoingner, suppléer et demander, comme l'exigence du cas et l'oportunité du temps requéreront et trouveront, pour le service de Sa Majesté, du pays, et bien

et conservation du repos et tranquilité publicq et de la négociation et manufacture, convenir.

» *Ainsy estoit escript en bas* : Les députez des trois estatz de Brabant, ayant veu, leu et visité ceste instruction, ont commis et commectent, par ceste, au nom desdicts trois estatz, les personnaiges, chascun d'eulx à envoyer par les trois estatz, vers Sa Majesté, en Espaigne, pour effectuer et accomplir le contenu de ladite instruction et de ce qu'en dépend, aultant qu'en eulx est, promectant, au nom que dessus, de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chascun d'eulx, touchant ce que dessus, sera faict et besoigné, nonobstant que le cas requéreroit mandement et commission plus espéciale. Faict à Bruxelles, le VIIIme du mois de mars en l'an XV^{c} LXXI, stil de Brabant. *Et plus bas* : Par ordonnance desdicts seigneurs les députez des estatz de Brabant, *et soubsigné* : MALCOTE. »

Et que les lettres de crédence dont ladicte instruction faict mention, aussy délivrées ausdits commis, contenoient comme s'ensuit :

« Sire, ayants voz très-humbles vassaulx et subjectz des trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, par plusieurs fois, supplié au duc d'Alve, etc., gouverneur et lieutenant de voz Pays-Bas, pour estre déchargé des dixième et vingtième deniers qu'il auroit demandé et commencé à faire exécuter, afin d'éviter la diversion et perte de la négociation, manufacture et navigation de vosdicts pays, et qu'ilz fussent soulaigez et sublevez des gens de guerre, de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant des bonnes villes closes que sur le plat pays, Son Excellence a différé jusques ores, mesme respondu que son intention estoit que l'effectuation du payement et levée desdicts dixième et vingtième se feroit : choses, sans doute, sire, qui troublent trop excessivement et mettent en une extrême perplexité voz bons subjectz et inhabitans. Par quoy, pour nostre debvoir et charge, avons commis les présens députez, avec pouvoir de, en toute humilité

et révérence, remonstrer à Vostre Majesté les justes causes de noz doléances, ausquelz avons instamment requis d'entreprendre ceste charge pour nous : supplians, pour ce, très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté leur prester bénigne audience, et donner crédence, et entendre d'eulx les doléances et requestes, et selon icelles ordonner en conformité de la raison et leur intention, en prengnant et pesant leurs remonstrances avecq telle affection comme lesdicts voz très-humbles vassaulx et subjectz pour la conservation de vosdicts pays font, et le cas nécessairement le requiert. Quoy faisant, recepvront lesdicts estatz très-singulière grâce, qui les obligera, de plus en plus, prier le Créateur pour la perpétuelle prospérité de Vostre Majesté. De vostre ville de Bruxelles, le VIIIme jour du mois de mars 1571, stil de Brabant. *En bas estoit escript :* De Vostre Majesté très-humbles et obéissants subjectz et vassaulx, les trois estatz de vostre duché de Brabant, *et signé :* MALCOTE. »

Sy sont lesdicts commis partys du lieu de leur résidence, aulcuns le XVIme dudict mois de mars, avec un courrier du maistre des postes à Bruxelles, appellé Martin, et aultres le XVIIme dudict mars, et se sont trestous trouvez audict XVIIme en la ville de Mons en Haynnault, au logis où que pend enseingne au Heaulme d'or, près du Marchié, pour marcher avant.

Mais, estant lesdicts greffier et maistre Bartholomieu Kieffel à table pour disner, il est survenu le premier huyssier du conseil privé de Sa Majesté, surnommé Vorsthuys, avec une lettre missive de Son Excellence, addressant et la délivrant audict greffier, adjoustant qu'il vient pour ce en poste; de laquelle missive la teneur s'ensuyt :

« DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLÈDE, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

» Très-chier et bien-amé, pour ce que, despuis avoir déclairé aux estatz de Brabant ce qu'ilz auroient entendu par l'escript à eulx exhibé, dont vous envoyons copie cy-joincte, nous avons

receeu lettres du Roy datées du xxiiiime de février passé, par lesquelles Sa Majesté nous escript, entre aultres, d'avoir entendu que aulcungs des estatz traictoient d'envoyer leurs députez vers icelle pour le faict de l'exécution du dixième denier, et que convenoit de procurer que cela fût évité, pour les inconvéniens qu'on povoit considérer, et qu'il n'estoit par ce convenant, en aulcune manière, qu'ilz vinssent, et comme nous entendons qu'estes le dernier party de ceulx estans députez pour faire le voyaige d'Espaingne, nous vous en avons bien volu advertir par cestes, vous enchargeant et commandant que ayez aussy à le faire sçavoir ausdicts aultres députez, et en après nous advertir de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, nous en puissions advertir Sa Majesté, et luy faire entendre le tout. A tant, très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. De Bruxelles, le xvime jour de mars XV^c LXXI. *Ainsi soubsigné :* F. A. duc d'Alve, *et plus bas :* D'Overloepe.

» *A nostre très-chier et bien-amé maistre Cornille Weellemans, greffier des estatz de Brabant.* »

La teneur de l'escript dont ladicte missive fait mention, s'ensuyt :

« Messieurs, comme, entre aultres choses, aviez dernièrement remonstré à Son Excellence vouloir envoyer vers le Roy, en Espaingne, pour le faict du dixième et vingtième denier, et que, par la responce lors sur ce faicte, Sadicte Excellence pensoit vous en avoir donné appaisement, ce néantmoins, ayant depuis entendu que persistez au mesme propos, vous a bien volu déclairer que, par lettres de Sa Majesté, icelle a ordonnance expresse de non permettre aux estatz l'envoy susdict, mais que, pour le bruit qu'estoit semé que Son Excellence estoit celluy qui avoit mis en avant ledict dixième et vingtième denier, et insistoit en l'exécution d'icellui, sans le sceu et volunté de Sadicte Majesté, elle n'a volu deffendre expressément ledict envoy, comme ladicte ordonnance portoit, pour ne donner occasion aux malveuillans d'en parler et

soustenir ladicte faulse opinion, ains vous a bien volu déclairer ladicte volunté, intention et ordonnance de Sadicte Majesté, vous advisant et asseurant que vostredict envoy vers Espaingne ne seroit seullement sans fruit, mais dommaigeable à vostre prétension, puisqu'il serviroit plus pour irriter Sadicte Majesté que pour l'appaiser; donnant par icelluy tesmoingnaige du peu de debvoir faict jusques ores endroit l'obéyssance que debvez à vostre prince et à ses mandemens, en desréputation de Sadicte Majesté; aussy serviroit ledict envoy pour mettre les subjectz en ung vain espoir de ce que povez bien sçavoir, et Son Excellence vous déclaire présentement que point n'obtiendrez, estant desjà cest affaire dudict dixième denier venu en telz termes qu'il est changé de nature, et converty de matière d'argent ou d'ayde en matière d'Estat, qu'est le poinct principallement et sur tout respecté par les princes, et partant mal advisé et conduit par ceulx qui ont charge de manier les affaires publicqz. Et davantage ledict envoy par France causeroit si grand schandal en icellui pays et royaulme, comme vous povez considérer, et par ce juger s'il convient pour le service de Sa Majesté et le bien de ses pays.

» Par quoy, mesmes attendu le peu de fruit et le préjudice dépendant dudict envoy, Son Excellence vous conseille d'excuser ceste nouvellité, en attendant les nouvelles des députez des aultres estatz desjà partyz, lesquels besoingnant bien, servira leur besoingné pour tous les estatz en général, veu que ledict affaire du dixième denier doibt estre général ès pays patrimoniaulx l'ayant consenty, et ne se peult séparer ou particulariser. Et si d'adventure leur advient le contraire, vous en aurez excusé l'inconvénient par l'exemple d'aultruy : car de penser que Sa Majesté se doibve plus mouvoir pour la pluralité ou multitude des solicitans et poursuyvans, l'on se déçoit et abuse, ains plustost telle façon de procéder irriteroit et endurciroit Sadicte Majesté, ne goustant jamais les princes que leurs subjectz et vassaulx leur viennent supplier ou poursuyvre en trouppe, qu'est plus forme d'extorsion que de supplication.

» Mais, comme Sadicte Excellence vous a dict, quant vous aurez une fois presté la deue obéyssance, alors sera plus convenable et mieulx séante la supplication, et vous favorisera Sadicte Excellence en tout ce que sera juste, tant qu'elle pourra; et ce qu'elle ne pourra mesmes faire, en escrivera mesmes lettres de faveur à Sadicte Majesté; voires, estant de besoing, y envoyera mesmes personaige propre avec vous, si alors vous voulez faire ledict voyaige, lequel pour maintenant, combien qu'il en a l'ordonnance susdicte, et que, comme gouverneur général et particulier de Brabant, il vous auroit peu deffendre, pour ne faire erreur, toutesfois, pour les raisons susdictes, ne l'a volu faire, ains seullement déclairer ce que dessus, et vous conseiller, comme bon gouverneur et père, vous offrant toute ayde et faveur, lorsqu'il entendra vostredict envoy povoir sortir quelque bon effect. Faict à Bruxelles, le xiiime de mars XV^c^ LXXI.

» *Au dos estoit escript d'une autre main :* L'escript de ce que Son Excellence a déclairé aux estatz de Brabant endroit l'envoy desdicts députez vers Espaingne, du xiiime de mars XV^c^ LXXI. »

Laquelle susdicte missive estant par ledict greffier premièrement leue, ensemble ledict escript en icelle enclos, et en après par les seigneurs aultres commis, a esté résolu envoyer une lettre, par le susdict courrier Martin, en poste, sur le nom dudict greffier, à Son Excellence, et une aultre à mesdicts seigneurs les trois estatz ou à leurs députez, telles comme s'ensuyvent :

« Monseigneur, ayant receu les lettres de Vostre Excellence datées le xvime de ce mois de mars, n'ay failly d'en advertir le contenu d'icelles à messeigneurs les commis pour faire le voyaige d'Espaingne, lesquelz ce ensuyvant ont incontinent envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, selon la copie qui va avecq cestes, pour sçavoir comment ilz s'en auront à rigler, d'aultant qu'ilz n'ont esté d'intention d'entrer le royaulme d'Espaingne sans expresse licence et congé de Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplieray Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence

l'accomplissement de ses nobles désirs. De Mons en Haynnault, ce XVIIme dudit mars XVc LXXI, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, Cornille Weellemans.

» *A l'Excellence de monseigneur le duc d'Alve, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas de Sa Majesté.*

« Eerweerdige, edele ende seer voorsienige heeren, myne heeren van de drye staeten van Brabant oft heure gedeputeerde, alzoo wy, gecommitteerde van Uwer Eerweerdigh., Edel. ende Voirsienicheyden, hebben ons op huyden, den XVIIsten dach deser iegenwoirdiger maendt van meerte in dit jaer XVc LXXI, nae 't scryven des styls van Brabant, gevonden tot Bergen in Henegouwe, om voorts onse commissie vuyt te richten tot in Spaingnen, neffens onsen aldergenadichsten ende goederthierensten heere den coninck van Spaingnen, als hertoghe van Brabant, ende dat wy hebben, aldaer commende, gesien ende gelesen zekeren missyf-brieff van Syne Excellentie in date den XVIIsten deser maendt, in poste met Vorsthuys, ierste deurweerdere van Syne Majesteyts secreten raede, gesonden ende geschreven aen den greffier van de voirschreven staeten, daeraff de copye hiermede wordt overgesonden, daerby deselve greffier wordt geadverteert van zeker vercleren derselver Synder Excellentie lestmael den heeren gedeputeerde van de voirschreven staeten gedaen, ende voorts gewaerschouwt van sekere brieven van Syne Majesteyt, daeraff oock copye hiermede gaet, met last ende bevel daeraff onse gecommitteerde de weten te doene ende van t'adverteren Syne Excellentie 'tghene d'welck wy souden gedelibereert zyn te doenen, om van onse resolutie te moghen advertentie doen ende al te verstaen te geven Syne voirschreve Majesteyt: soo ees't dat wy dese tegenwoordighe te poste ende in alder diligentie senden om op 'tgene des voirschreve is behoirt te resolveren, ende Syne Excellentie daeraff t'adverteren, met oyck ons om dat wy mogen weten waernae wy ons sullen hebben te reguleren.

» Eerweerdige, edele ende zeer voorsienige heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaere in syne gratie, ons altydt recommanderende affectueuselyck in de uwe. Vuyt Berghen-Henegouwe, met haesten, desen voirschreve xvii^sten martii 1571. Die al Uwer Eerwerdig. goetwillige commissarissen. Vuyt last als voren, Cornelius Weellemans.

» *Eerwerdighe, edele ende zeer voorsienighe heeren myne heeren van de dry staeten 'slants ende hertochdoms van Brabant, oft heure gedeputeerde, tot Brussele.* »

Le xviiie de mars audict an XV^c LXXI, ont esté, par commun accord desdicts seigneurs commis, escriptes aultres lettres au bourguemaistre de Bruxelles, sur la forme et mots qui s'ensuyvent :

« Eerwerdige ende edele heere borgermeester, want wy tot Berghen alhier sullen verwachten de resolutie van den heeren van de staeten oft heure gedeputeerde, ende van 'tghene Syne Excellentie sal gelieven op deselve resolutie te doen, op dat wy mogen weten waernae wy ons zullen hebben te reguleren, zoo sal u gelieven terstondt de heeren van de staeten oft heure gedeputeerde te doen daerop besoingneren, volgens onse voorgaende brieven metten courrier Martin gesonden.

» Ende want men opentlyck verstaet vuytte brieven van Syne Excellentie, dat Syne Majesteyt soude in effecte verbieden de staeten nyet te senden gecommitteerde in Spaingnen, soo zoude, onder correctie, geraden wesen te vercleren Syne Excellentie dat die gedeputeerde gesonden hebben, om te hebben orloff van Syne Majesteyt te moghen heure commissarissen aldaer senden, ende yemanden met een goede requeste tot dyen eynde 'sdaeghs te voren in poste te schicken tot Spaingnen, om denselven orloff. Biddende voorts Uwer Eerwerdig. ons zoo haest antwoorde te schryven als 't mogelyck, om te weten oft wy naer huys zullen, alsoo ons swaer ende verdritelyck soude wesen hier langhe te vertoeven. Hiermede, eerwerdige ende

edele heere, Onze Heere Godt zy met u. Vuyt Bergen-Henegouwe, desen xviii[en] martii XV[c] LXXI.

» Die al uwe goetwillige commissarissen van de heeren van de staeten van Brabant, ende vuyt last als voren : Cornelius Weellemans.

» *Eerwerdige ende edele heere den borgemeester der goeder stadt van Brussele, tot Brussele.* »

Le xx[me] de mars, environ les deux heures après midy, 1571, ont lesdicts commis receu lettres des députez des estatz, en date le xix[me] dudict mars, comme s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer voirsienige heere, alzoo die gedeputeerde van de staeten alhier te Brussele nu ter tydt present zynde, desen nae-noen, tusschen de twee ende drye uren, ierst hebben ontfanghen gehadt zekeren packet van brieven by Uwen Eerwerdig. metten courrier Merten te poste aen henlieden gesonden, wesende de voorschreven brieven van der daten den xvii[en] deser maendt meert, zoo hebben die voorschreven gedeputeerde daerop begonst te delibereren; maer alsoo de zaken syn van seer grooten gewichte, zoo hebben de gedeputeerde van den steden in alder diligentie terugge geschreven, ende mede gesonden de copyen van de voorschreven missiven ende andere bescheeden, om daerop de resolutie van heuren iersten lede te hebben, hebbende oock myne heeren van Everbode ende van Yssche in 't particulier geschreven aen eenige andere prelaeten ende edelen, om heurlieden resolutie oock te weten. Ende want zy al t'zamen binnen drye oft vier daeghen ten lancxten hopen van als finale resolutie te hebben, zoo hebben die voorschreve gedeputeerde my belast, in hunlieden naem, Uwe Eerwerdig. daeraff t'adverteren, ende deselve Uwe Eerwerdig. te bidden aldaer t'zaemen by een willen blyven totter tydt toe zy de voorschreve resolutie ende opinie sullen hebben ontfangen gehadt, waeraff zy in alder diligentie oock sullen adverteren Uwe Eerwerdig. Hiermede, eerwerdige heeren, desen eyndende, bidde Godt

almachtich Uwer Eerwerdig. al t'zaemen te willen gesparen in gesontheyt : my altyts in de goede gratie van Uwe Eerwerdig. zeer oitmoedelyck recommanderende. Vuyt Brussele, met haesten, den xix^{en} dach van meerte XV^{c} LXXI. Onderdaenigen dienaer, Jan van Malcote.

» *Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode den prelaet van Perck ende andere heeren neffens hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Sur laquelle lettre desdicts députez ont lesdicts commis escript lettres responsives, sur ledict xxe de mars, tard, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, wy hebben op huyden, date van deser, tusschen een ende twee uren, ontfangen Uwer Eerwerdig. brieff van der date van den xix^{en} deser loopende maendt, onderteekent by den pensionaris van Brussele Malcote, ons overgebrocht by Jan Winnelincx, stadtknape van Brussele, daerby wy verstaen dat de heeren gedeputeerde van den derden staet hebben geschreven in diligentie aen heure ierste leden, ende dat die heere prelaet van Everbode ende die edele heere van Yssche souden versuecken advys respectivelyck elck van heuren staet, maer zoude geerne geadverteert geweest hebben naerdere van 'tghene dat der materien aengaet, als te wetene wy dat Uwe Eerwerdig. 't packet van onse brieven heeft gelevert naedemael dat Merten, onzen courrier, is gevangen gestelt geweest van eergisteren, hoevele brieven ende copyen Uwer Eerwerdig. hebben ontfangen, ende ofter eenige zyn open gedaen geweest oft nyet, eer die aen Uwer Eerwerdig. syn gelevert geweest.

» Nyettemin, alzoo wy met eenen boer te voete hebben alle de copyen doen beschicken aen myne eerwerdige heeren ende vader in Gode den prelaet van Everbode, op avanture oft de principaele brieven waren onderhouden geweest, zoo laeten wy ons duncken dat Uwe Eerwerdig. te vollen syn geinformeert

van al 'tgene alhier tot Bergen ons aengaende is geschiedt.

» Ende want wy de zaecken bevinden, onder correctie van Uwen Eerwerdig., zulcx gelegen te zyn dat ierst ende voir al sal moeten orloff verworven worden van Synen Coninckłycke Majesteyt oft van Syne Excellentie, eer dat die staeten eenigen sullen mogen schicken in Spaengnen, ende al eer dat wy gecommitteerde sullen onse commissie cunnen oft moghen volbringen, zoo scheynt, sonder langer deliberatie te nemen, geraden, dat van stonden aen een goede requeste worde geformeert aen Syne Majesteyt, met fondament vuytter Blyder Incompste te nemen, om te vercrygen den voirschreve orloff, ende daertoe te zenden eenen practizyn oft franciscaen in poste, ende met alder diligentie, gelyck sekerlyck nu geinformeert syn, dat de staeten van Henegouw, ierst ende voir dat zy gesonden hebben, gedaen hebben ende consent verworven, ende daer en tusschen noch raet, sunderlinge oock aengesien dat wy wel meynen dat Syne Excellentie nemmermeer expres consent en zal daertoe geven. Biddende voirts Uwe Eerwerdig. onse zaecken desen aengaende te expedieren zoo haest doenlyck zy, zoo om alle voirdere costen te schouwen, ende om egeen tydt voirdere te verliesen.

» Eerwerdige, edele ende voorsienige heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaren in zyne gratie, naedyen wy ons affectueuselyck hebben gerecommandeert in de uwe. Vuyt Bergen-Henegouwe, desen xx^{en} martii, t'savonts spaede, anno 1571. Derzelver Uwer Eerwerdig. commissarissen nae Spaengnien.

» *Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren van den dry staeten van Brabant, oft heure gedeputeerde, tot Brussele.* »

Ausquelles lettres ont lesdicts seigneurs députez desdicts estats respondu par missive datée le xxme dudict mars, et par lesdicts commis receue le xxime d'icellui mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende voirsienige heeren, alzoo mynen

eerwerdigen heeren den prelaet van Everbode desen nae-noen ons gecommuniceert heeft zekeren missyff-brieff, aen Synen Eerwerdig. geschreven by den greffier Weellemans, ontrent twee uren ontfangen, zoo ees't, om daerop antwoorde te geven, dat wy op ghisteren nae der noen ierst hebben ontfangen het packet van de brieven aen ons gesonden den XVII^en deser maendt, waerop wy oock, met zekeren expressen bode, desen voir-noen wel vroech antwoorde hebben geschreven, hopende dat Uwer Eerwerdig. die nu al sal hebben ontfangen. Ende om te bethoonen de diligentie by ons alreede in de zaecken gedaen, seynden wy Uwer Eerwerdig. midts desen copye van seker concept d'welck de gedeputeerde van den steden aen heure luyden iersten leden in alder diligentie hebben gesonden, hopende, binnen twee oft drye daeghen ten lancxten, daerop resolutie ende antwoorde te hebben. Vuyt welcken geschrifte sal Uwer Eerwerdig. mogen aenmercken onse intentie, zynde vuyter maten seer verwondert dat den greffier Weellemans in alle zyne brieven is schryvende ende verlangende om alreede t'huys te wesen, daer hy nauwelycx is vertrocken, ende en hadde nyet behooren de reyse begonst ende syn gereetschap gemaect te hebben, indyen hy deselve nyet en hadde willen volbringen, waeromme hy sal hem accommoderen naer 'tgene d'welck tot noch toe by de staeten is gedelibereert, ende d'welck wy sonder voirderen nairderen oft anderen last nyet en souden cunnen oft mogen veranderen, gelyck wy oock meynen ende vast betrouwen dat Uwe Eerwerdig. nyet en sullen willen doen. Hopende dat deselve achtervolgende onzen lesten schryven nairdere antwoorde sullen verwachten, ons midts desen zeer hertelyck recommanderende in de goede gratie van Uwer Eerwerdig; biddende Godt almachtich deselve te willen gesparen in gesontheyt. Vuyt Brussele, met haesten, den XX^en meert 1571, naer noen ten vier uren. Die al uwe gedeputeerde van de staeten van Brabant tot Brussele wesende. Vuyt laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» *Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode mynen heere*

den prelaet van Perck ende de heeren by hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.

« Gesien het geschrifte van de vercleringe van Syne Excellentie den gedeputeerde van den staeten van Brabant gedaen den XIII^en deser maendt martii 1571, midtsgaders de copye van den brieven van Syne Excellentie aen den greffier van deselve staeten geschreven, gedateert den XVI^en derselver maendt, mette copye van der antwoorde van denselven greffier aen Syne Excellentie geschreven den XVII^en derselver maendt, met oick de brieven by de commissarissen naer Spaengnen reysende aen de staeten oft hunne gedeputeerde, dyen aengaende, oock geschreven den XVII^en martii, ende daeraff de voorschreve greffier aen Syne Excellentie copye heeft gesonden, ende op d'inhouden van denselven wel ende rypelyck geleth hebbende, midtsgaeders opte voorgaende redenen in de requeste Syne Excellentie gepresenteert desen aengaende, als andersints den staeten gemoveert hebbende, om naer Spaengnien te senden, oft men den commissarissen, alreede vertrocken, sal ontbieden dat zy, nyet tegenstaende de voirschreve vercleringe ende missive van Syne Excellentie aen den voirschreve greffier geschreven, willen al t'zaemen hun reyse continueren ende effectueren, ende ingevalle van dese resolutie, oft men daeraff schriftelyck Zyne Excellentie sal adverteren by den gedeputeerde van den staeten, ende, wat men, desen aengaende, by geschrifte sa lovergeven oft versuecken aen Syne Excellentie, oft men den commissarissen nyet en sal instantelyck versuecken, bidden ende begeren de voirschreve reyse te continueren ende effectueren. »

Le XXIIme dudict mars, ont lesdicts commis receu desdicts seigneurs députez aultre lettre missive en date le XXIme dudict mois, de la teneur que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende seer voorsienige heeren gedeputeerde, alsoo wy desen voor-noen in onse vergaederinge

hebben verstaen, deur meester Jan, dienaer des prelaet van Everbode, dat Uwe Eerwerdig. groot verlangen syn hebbende nopende onse besoigné, ende dat wy nyet en hebben willen laeten Uwer Eerwerdig. dese dry woorden te schryven, hoe dat wy van daghe te daghe finaele resolutie syn verwachtende, daeraff wy Uwer Eerwerdig. in alder diligentie sullen de advertentie doen, begerende anderwerven dat Uwe Eerwerdig. al t'zamen willen blyven in u goet propoest ende concept, ende daeraff nyet scheyden oft veranderen, ten zy by generaele resolutie contrarie worde gesloten, d'welck wy wel peysen neen. Hiermede dese eyndende, bidde Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te verleen gesontheyt. Tot Brussele, desen xxi^{en} meert 1571. Uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten tot Brussele wesende. Deur laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» *Aen de eerwerdige heeren prelaeten van Perck ende Gembloux ende andere heeren by hun wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Audict xxiime de mars, a ledict greffier escript lettres auxdicts seigneurs députez, pour déclarer son intention, selon la réquisition du révérend père en Dieu le prélat de Perck, suyvant la forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, alzoo alle die brieven van die van Berghen in Henegouwe syn gesonden aen Uwer Eerwerdig., behalven eenen particulieren aen myn heere den borghemeester Serraets syn al geschreven ende doen schryven by mynen eerwerdige heeren prelaet van Perck ende Gembloux, jonckeren Loys Vander Linden ende meesteren Bartelmeeusen Kieffel, sonder dat ick yet meer geschreven hebbe oft voirhouden te scryven dan my belast is geweest, by gemeynen accorde ende resolutie, zoo bevinde ick nochtans, zoo vuyt Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden brieven van den xx^{en} martii als anderssints, datter eenige zyn die my vermaeckt hebben aen dezelve Uwe Eerwerdig., ende impressie

gegeven, d'welck mynen eere ende getrouwicheyt zoude moghen naegaen, waeraff ick my nyet genoech en can verwonderen, te meer dat ick my vry ende innocent kenne, ende liever beenen ende armen soude verliesen dan yet te doen willens ende wetens, dat tegen myne getrouwicheyt soude wesen, alzoo ick oyck my vastelyck betrouwe in Godt, dat t'selve nemmermeer metter waerheyt bevonden en sal worden; ende hoewel de waerheyt mach somtyden geocculteert worden, zy sal noctans altyt te boven vinden oyck teghen deghene die oirzaecke syn over my quade fame te stroyen; ende want myn eerwerdige heeren de prelaet van Perck my expresselyck op huyden versocht heeft te schryven aen Uwer Eerwerdig. myne intentie, zoo en hebbe ick 'tselve nyet begeren te laten, gelyck ick verstae dat d'andere heeren oyck in 't particulier doen sullen, d'welck is deselve die by ons gemeynelyck is gegeven ende geschreven geweest aen Uwe Eerwerdig. met eender missive gedateert den xx^en deser maendt, ende gesonden met Jan, stadtknape van Brussele : biddende Uwe Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden, nyet quaet te vinden, voir zoo vele mynen persoon aengaet, dat ick geerne verstaen sage daerby ick myn huysfrouwe ende kinderen in der eeuwicheyt nyet geschapen en waeren bedorven te wesen, d'welck emmers ick wel weet dat Uwer Eerwerdig. nyet en souden begeren, maer andersints nyet en sal manqueren te voldoen ende te volbrengen, metter gratien Godts, den last my gegeven metten anderen heeren. Dat kenne Godt almachtich, die Uwe Eerwerdig. bewaere in syne gratie, my altydt dienstelyck recommanderende in de gratie van Uwe Eerwerdig. ende Voirsienicheyden. Vuyt BerghenH-enegouwe, desen xxii^en meerte 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. ende Voirsienicheden dienaer, Cornelius Weellemans.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren de gedeputeerde van de staeten van Brabant.* »

Le xxiiime dudict mars, ont lesdicts commis receu lettres des-

dicts seigneurs députez des estats, escriptes le xxiiime d'icellui mois, en la forme que s'ensuyt, avecq les pièces dont lesdictes lettres en font mention :

« Eerwerdige, wyse ende zeer voirsienige heeren gedeputeerde, naedyen wy desen morgenstondt, nae den ses uren, hebben gesien ende gelesen, ende oyck geleth op Uwe Eerwerdig. brieven elck apaert geschreven, zoo by mynen heeren den prelaet van Perck ende Gembloux, als den greffier Weellemans, op ghister avont wel spade ontfangen, en hebben nyet cunnen gelaten Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheden t'adverteren van de resolutie staetsgewyse genomen ende Syne Excellentie tot diversche reysen vertoocht, nopende t'seynden naer Spaingnien, ende deselve nyet te verlaten, onder 't dexele van de vercleren van Syne Excellentie oft missive aen den greffier Weellemans gesonden, midts dyen Syne Excellentie, zoo mondelinge tot meer reysen als by geschrifte, heeft opentlyck verclaert dezelve reyse nyet te willen verbieden, daerby vuegende de redenen, maer *tacite* genoech toelaet ende consenteert, met welcke opinie van prelaeten ende edelen den eerwerdige bisschop van Antwerpen hem oyck conformeert, als Uwe Eerwerdig. sullen zien by den missyff-brieff hiermede gesonden, ende dat oock van gelycken de gedeputeerde van de dry hooftsteden expressen ende speciaelen last daeraff hebben, ende alleenelyck verwachten de resolutie van S'Hertogenbosche. Tot welcken eynde, om de zaecke te voirderen, is in poste vertrocken mons^r Berwouts, die sonder faulte desen avondt hier syn sal. Niettemin, om de zaecke te prepareren ende voirderen zoe vele als't mogelyck is, heeft ons goetgedocht, ende waeraff wy oock den eerwerdige heere prelaet van Ste-Gertruyden last gegeven hebben, Uwe Eerwerdig. al t'zamen, in den naeme van de staeten, zeer vriendelyck ende instantelyck te versuecken ende te bidden de aengenomen reyse te willen continueren, midts den redenen aen Syne Excellentie by requeste verthoont ende die groote noote-

lycheyt van de landen Uwer Eerwerdig. genoech bekendt, ende om 't scryven van Syne Excellentie aen den voorschreve greffier Weellemans te voldoen, daerby Syne Excellentie begeert geadverteert te worden wat Uwer Eerwerdig. soude gedelibereert zyn te doen, om Syne Majesteyt t'adverteren, zoo hy schryft, hebben in effecte geconcipieert 'tgene d'welck Uwe Eerwerdig. deur Weellemans Syne Excellentie soude mogben adverteren, d'welck wy Uwer Eerwerdig. midts desen seynden, om te weten oft deselve dyen voet goet vinden. Ende, ingevalle jae, hebbende van ons met die van den Bossche finale resolutie op te voirderinge van de reyse, souden geraden vinden dat Weelemans deselve antwoorde aen Syne Excellentie soude scryven, ende die ierste doen bestellen in't voirts vertrecken van Uwer Eerwerdig. van Bergen, ende dat wy van het vertreck van Uwer Eerwerdig. geadverteert zynde, terstondt oyck hetselve sullen te kennen geven Syne Excellentie, ende bidden hetselve in't goede te nemen, employerende de redenen in ons voorgaende requesten in't lange verhaelt. Waerinne, ende besunderlyck in't voirts reysen, wy zekerlyck hopen ende nyet en twyffelen Uwe Eerwerdig. en sullen egeen voirdere swaericheyt maecken, midts diversche redenen die Uwe Eerwerdig. van mynen heeren den prelaet van S[te]-Gertruyden vuyt onsen last mondelinge sullen hebben verstaen, sonder te letten op 't versueck van consente van Syne Excellentie te mogen reysen, want dat sulcx niet en behoort gedaen te wordene, is over lange ende meer dan over drye maenden absolutelyck gesloten ende geresolveert geweest by de staeten, in goeden ende competenten getalle wesende, maer dat men Syne Excellentie alleenelyck d'advertentie ende resolutie soude te kennen geven, gelyck men oock zekerlyck weet dat Syne Excellentie 'tselve nemmermeer opentlyck soude permitteren, hoe wel hy opentlyck in syn verclaren seght hetselve nyet te willen verbieden, ende mondelinge ons heeft geseght dat hy 'tzelve nyet en wilde raden oft ontraden, repeterende 'tzelve tot twee oft drye reysen naedyen mynen heere den cancellier

d'intentie van Syne Excellentie anders hadde vercleert, ende Syne Excellentie daeraff hem redargueerde, zeggende : « Neen, ick en » verbiedt's nyet, etc. » Ende nopende 't versueck van der copyen van de brieven van Syne Majesteyt aen Syne Excellentie gesonden, en vinden 'tselve nyet geraden : want wel te presumeren is dat deselve brieven egeen voordere verboth inne en houden dan Syne Excellentie by syne brieven aen den voorschreve greffier Weellemans en heeft geschreven, ende al waer't soo dat deselve brieven yet voordere inne hielen, daeraff moeten wy ende Uwe Eerwerdig. (als t'selve nyet wetende noch daeraff gewaerschouwt synde) geexcuseert syn, ende ons nyet en can geletten, gelyck oock t'zelve egeen apparentie en heeft, ende moeten meer geloove geven het schryven van Syne Excellentie aen den voorschreve Weellemans gesonden ende by hem geteeckent, dan oft ons copie van de voirschreve brieven waeren geleveert, zoo dat wy ende Uwe Eerwerdig. dyen aengaende wel mogen gerust blyven. Aengaende eenen courrier oft yemanden anders voir te schicken aen Syne Majesteyt, vinden 'tselve wel goet, ende dat zulcx by Uwe Eerwerdig., volgende den iersten article van de instructie, geschiede als Uwer Eerwerdig. in Spaengnien sal gearriveert syn, midts der grootter distantie dyer is in den hove van Spaengnien ende bynaer soo verre wesende als van hier tot in 't begintsel van Spaengnien, ende alsoo nergerincx te blyven liggen verwachten alzoo denselve Uwer Eerwerdig. zal mogen tegencommen ; maer dat den voirschreve greffier aen Syne Excellentie heeft geschreven dat Uwe Eerwerdig. nyet en waeren in meyninge in Spaengnien te treden sonder ierst den voorschreve orloff te hebbene, is Syne Excellentie (zoo wy verstaen) daeraff verwondert geweest, vragende oft Uwe Eerwerdig. zoo langhe in Vranckeryck soude blyven liggen. Waerop voir antwoorde is gegeven : « Neen, » maer dat alleenelyck Uwe Eerwerdig. hun nyet en souden presenteren aen Syne Majesteyt sonder ierst ende voir al orloff ende consent gevraeght ende geobtineert te hebben, d'welck soude mogen geschieden

by een van Uwe Eerwerdig., denwelcken men wesende op een oft twee dach reysen van den hove te poste tot dyen eynde soude mogen voerseynden, nyet twyffelende dat Syne Majesteyt daerinne eenich refus soude willen doen, gelyck die in Henegouwe nyet en is gebeurt, zoo myn heere den prelaet van Ste-Geertruyden Uwer Eerwerdig. nairdere sal mogen verclaeren; nyettemin, soo verre Uwe Eerwerdig. 'tselve nyet goet en souden vinden, maer dat men eenen expressen persoon met zekere requeste, in den naem van de staeten, aen Syne Majesteyt souden behooren voir te schicken, sullen 'tselve effectueren oyck naer 'tvertreck ende op den wech wesende, ende indyen Uwe Eerwerdig. sulcx metten prelaet van Ste-Geertruyden ons adverteert ende sult begeren, hebbende geconcipieert sekere requeste tot dyen eynde tenderende, waeraff de copye hiermede gaet, ende aldaer den greffier Weellemans hem alnoch excuseert van voordere te reysen, en vindt men nyet dat deselve daertoe eenich fondament is hebbende, midts dat hy, als dienaer van de staeten ende in denselven dienst over lange geweest hebbende, in egeenen last daerdeure en can gecommen. Ende hiermede dese eyndende, nae alle behoirlycke recommandatie, bidden Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te willen gesparen in gesontheyt. Vuyt Brussele, met haesten, desen xxiii^en^ meerte, voir den noen, ontrent thien uren, anno 1571. Die al uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten van Brabant. Vuyt last van de voirschreve gedeputeerde : MALCOTE. »

« Eerwerdige ende voorsichtigen heere, aengesien dat deur de gemeyne staeten van Brabant ende deur heure gedeputeerde is veraccordeert ende gesloten geweest dat men aen Syne Majesteyt schicken zoude persoon met zekere instructie, nyet alleen om den x^en^ penninck, maer oock om ettelycke andere zaecken die welvaert van dese synen Nederlanden betreffende, waeraff de communicatie met Syne Majesteyt, als erffheere, goet waere gedaen voir't aencomen van eenen nieuwen gouverneur,

soo en is 't oyck, als particulier litmaten der staeten, nyet mogelyck daerinne yet te veranderen, ende schynt oyck nyet qualyck genomen te mogen syn dat onderzaten heure doleancie manierlyck ende met onderdaenicheyt overgeven aen heuren natuerlycken heere. Is daeromme myn opinie dat ghy nerstelyck zult aenhooren ende verstaen die van den anderen twee leden, ende met hen concipieren dat men schryven sal aen deghenen die te Bergen zyn, ende zunderlinghe aen Weellemans, denwelcken hem nyet en can excuseren van 't over reysen, want hy is ende over lange geweest heeft in gagie van de drye staeten. Eerwerdige, voirsichtige heere, den almogenden Heere zy altydt met u. Vuyt Antwerpen, desen xxi^{en} martii 1572, stilo romano. U zeer wel toegedaen vriendt, Franc. Sonnius.

» *Aen den eerwerdige ende voirsichtigen heere den abdt van Everbode, tot Brussele.* »

« Dat de heeren commissarissen reysende naer Spaengnien sullen deur Weellemans Syne Excellentie doen adverteren dat zy, gesien ende gelesen hebbende de brieven van Syne Excellentie aen den voirschreve Weellemans geschreven, ende 'tzelve gecommuniceert aen de staeten van Brabant oft heure gedeputeerde noch ter tydt tot Brussel wesende, diewelcke daeraff geadverteert hebbende dengenen daeraff zy last hadden, hebben vuyt verscheyde redenen Syne Excellentie, by twee diversche requesten, verthoont als anderssints nootelyck bevonden, ziende de groote calamiteyt, ruyne ende desolatie van den lande, dat deur last van heure conscientie ende tot voordeele van den dienst van Syne Majesteyt (daertoe zy hen bevinden verbonden) schuldich syn Syne Majesteyt van als te adverteren, om Syne Majesteyt te bidden, by goede remonstrantie, dat deselve zyne goede ondersaeten wil preserveren van alle inconvenienten ende ruyne, ende Syne Majesteyt laeten dienen, gelyck zyn voorsaeten 'tzelve hebben toegelaeten, by bequaeme ende gevueghelycke middelen, ende dat daeromme wy ons reyse behoiren te voirderen ende

effectueren, te meer dat de zelve dienen zal ter excuse van Uwer Excellentie dat d'executie van den thiensten penninck gebeurt deur wille ende wete van Syne Majesteyt, daeraff wy Uwe Excellentie wel hebben in alder oitmoet willen adverteren, etc. »

« Sire, voz très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvans par charge de leur conscience et serment estre nécessaire de remonstrer à Vostre Majesté aulcuns poinctz concernans le service de Dieu, de Vostre Majesté, et le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, ont députe certains personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians, par toute deue humilité et révérence, que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder accès et donner audience, espérans, sans aulcune doubte, que Vostre Majesté tiendra leur remonstrance pour bien aggréable service. »

Le xxIIII[me] dudict mars, ont lesdicts commis escript et envoyé certaine missive responsive aux lettres desdicts seigneurs députez, avec les escriptz dont icelle faict mention, dont la teneur s'ensuyt de mot à autre :

« Eerweerdige, wyse ende zeer discrete heeren, wy hebben Uwe Eerwerdig. brieven gister avont ontfangen, nae dewelcke wy bereet syn ons te reguleren, seyndende zeker beworp van eene requeste om die te presenteren Syne Excellentie, oft de substantie van dezelver, gelyck Uwe Eerwerdig. discretie dat beter zullen weten te adviseren, zeyndende voirts zeker beworp van de brieven die de greffier zoude doen schicken aen Syne Excellentie, met oock van de requeste die men, onder correctie, soude doen presenteren by een van ons Syne Majesteyt, ten minsten coste van de staeten, om, zoo verre Uwe Eerwerdig. deselve beworpen goet vonden, de copyen ons terstont ende met alle vlieticheyt over te zeynden, met eene missive daerby ons

belast worde by meesteren Bartholomeeusen Kieffel oft andere, als wy een dachreyse oft twee van den hove van Syne Majesteyt waeren, te doen presenteren ende orloff te verwerven. Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwe Eerwerdig. te verleenen syne gratie, ons altydt zeer affectueuselyck recommanderende in de uwe. Met haesten, desen xxiiii^{en} martii 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. goedwillige commissarissen naer Spaengnien.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende seer discrete heeren mynen heeren gedeputeerde van de staeten van Brabant, tot Brussele.* »

« A Son Excellence.

» Remonstrent très-humblement les députez des trois estatz de Brabant, comme Vostre Excellence, par l'escript à eulx faict communiquer le xiiime de ce présent mois de mars, auroit dict qu'elle pouvoit, en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté, défendre aux estatz de point envoyer en Espaingne pour le faict des dixième et vingtième, touttesfois, elle ne vouloit ce faire, à cause d'aulcuns respectz couchez audict escript. Et ayants les remonstrants envoyé leurs commis vers Sadicte Majesté, avecq très-humble requeste et prière de vouloir monstrer et ouvrir ses yeulx de clémence et miséricorde sur ses bons subjectz en Brabant, tant à l'endroit desdicts dixième et vingtième deniers, que certain aultre poinct ou poinctz, yceulx commis auroient lundy dernier, estans en la ville de Mons en Haynnault, receu certaine lettre de Vostredicte Excellence addressant au greffier desdicts estatz, donnant par icelle à cognoistre qu'elle auroit, depuis ledict escript du xiiime de ce présent mois, receu de Sadicte Majesté lettres datées du xxiiime de febvrier, contenantes qu'il convenoit de procurer que l'envoy des commis desdicts estatz fût évité, et que n'estoit par ce convenant, en aucune manière, que les commis voisent, en ayant, en oultre, enchargé et commandé audict greffier luy en advertir de ce que lesdicts commis estant avecq ledict greffier auroient délibéré, afin que, ayant leur

résolution, en pouvoir le tout faire entendre à Sadicte Majesté : sur quoy ledict greffier auroit respondu à Vostre Excellence que lesdicts commis n'estoient d'advis d'entrer le royaulme d'Espaingne sans préallable consentement et congé de Sadicte Majesté à pouvoir avoir accès vers elle, pour la commission qu'ilz ont desdicts estatz. Or, monseigneur, pour estre chose, à correction, naturelle, plus que juste et raisonnable, que lesdicts estatz, par leurs commis, ayent accès et audience à leur propre, naturel et souverain prince, et que n'a oncques esté ouy ny leu en histoires ou aultre livre que ung prince chrestien et catholicq auroit refusé accès à ses subjectz ou aultres représentans lesdicts subjectz, comme aussy la capitulation des articles du pays de Brabant, par Sa Majesté en son entrée promise, avecq l'acte par Sa Majesté demandé desdicts estatz pour changement d'aulcuns articles, expressément contient que, dois que aulcune chose seroit, par inadvertence ou aultrement, faict contre aulcuns desdicts articles, lesdicts estatz auroient ou debvroient avoir recours refuge vers Sadicte Majesté, *tanquam sacram ancoram*, pour luy donner à entendre et obtenir redressement, et que aultrement seroit, à correction, chose trop dure de point povoir avoir accès à son prince, auquel nulle injure ou tort se faict, en luy humblement remonstrant et suppliant, de tant que, en ayant esté plainement et souffissament informé de la part desdicts estatz, elle peut trouver fondament de complaire à ses subjectz, et si non, elle peult rejecter leur supplication, ce qu'elle ne sçauroit aulcunement faire avant cognoistre, selon le commun proverbe, que, premier et avant tout, fault bien cognoistre devant povoir bien juger, et que, en délaissant partir lesdicts commis jusques en la première bonne ville d'Espaingne, pour illec attendre la bonne volunté de Sadicte Majesté touchant d'admectre lesdicts commis à audience, les bons subjectz dudict Brabant s'en contenteroient beaucoup mieulx, pour l'espoir qu'ilz auroient d'en povoir, en brieff temps, entendre si Sa Majesté se laissera servir d'aultres moyens moins dommaigeables, et non tant regrettez

que lesdicts dixième et vingtième, que si d'adventure lesdicts commis se retrouvissent au logis, que seroit interprété que Vostre Excellence auroit lesdicts commis défendu ledict voyaige, au contraire dudict escript du xiiime de ce mois, si supplient bien humblement lesdicts remonstrants ne vouloir trouver mal d'avoir faict encheminer plus oultre lesdicts commis jusques en Espaingne, en attendant illec le bon vouloir de Sa Majesté. Quoy faisant, etc. »

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvime de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyaige d'Espaingne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royalle, datées le xxiiiime de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pouroit advertir Sadicte Majesté et luy faire entendre le tout, et que après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz, ou leurs députez, lors encores estant à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xviime de cedict mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour décharge de leur conscience et pour advancement du service de Sa Majesté (ausquels ilz se trouvoient obligez), ilz debvroient de tout advertir Sa Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle vouldroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconvéniens et ruine, et qu'elle se voulsist laisser servir par moyens commodieulx et de Sadicte Majesté auroient faict (1), et que pour ce et

(1) *Sic*. Le copiste doit avoir ici omis plusieurs mots.

aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expressément déclairé de ne vouloir défendre auxdicts estatz ledict envoy, lesdicts commis debvoient advancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, aultre poinct ou poinctz non concernants les dixième et vingtième deniers, de tant plus que ce seroit chose naturelle et raisonnable que lesdicts estatz, par leurs commis, auroient accès et audience à leur prince naturel et souverain, auquel seul seroit le refuge, comme Sadicte Majesté, par l'acte demandé desdicts estatz, du temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, pour changement d'aulcuns articles, auroit mesmes requis et volu que, dois que lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou aultrement, faicte contre aulcuns des poinctz de ladicte Entrée, ilz en auroient accès à Sadicte Majesté, pour en demander le redressement : joinct que nul tort ou injure se feroit, en remonstrant en toute humilité et luy suppliant, de tant que, après estre plainement informée desdicts estatz, elle pouvoit trouver fondament de complaire à sesdicts bons subjectz, sinon elle pouroit rejecter leur supplication, en quoy lesdicts bons subjectz seroient lors mieulx appaisez, sçachant l'extrême volunté et plaisir de Sadicte Majesté, fût pour ou contre lesdicts dixième et vingtième deniers. Dont, monseigneur, j'en adverty Vostre Excellence, suppliant, en toute humilité, ne trouver mal ledict partement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sadicte Majesté, pour le faict desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable expresse licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxvme de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence humble serviteur, Cornille Weellemans, greffier des estatz de Brabant. »

« Sire, vos très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre

pays et duché de Brabant, trouvans, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aulcuns poinctz concernants le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que aultrement, ont commis aulcuns personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians pour ce, en toute deue humilité et révérence, que, puisque lesdicts poinctz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part, refuge ou recours pour les subjectz qu'à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc., gouverneur de voz Pays-Bas, escript ne convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour lesdicts dixième et vingtième deniers, leur accorder licence à povoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner uadience : espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coustumière, tiendra leur remonstrance pour service bien aggréable. »

Audit xxvme jour dudict mars, ont lesdicts commis receu lettres desdicts seigneurs députez, datées le xxiiime dudict mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, wy hebben, op gisteren op den noen, Uwer Eerwerdig. in't lange geschreven ende geadverteert van 'tgene d'welck wy, nopende de reyse van Spaengnien, hebben getracteert ende gehandelt, eentsamentlyck antwoorde gesonden op Uwer Eerwerdig. missive, welcke resolutie wy nyet en twyffelen Uwer Eerwerdig. hebben die als nu ontfangen; maer, alzoo op ghister avont joncker Berwouts is gecommen van 'sHertogenbosch met finaele resolutie, ende dat wy in onse leste missive Uwer Eerwerdig. hebben geschreven in

alder spoet daeraff tadverteren, zoo ees't dat deselve zal believen te weten, hoe dat zyluyden hen hebben expresselyck geconfirmeert metter opinie van de anderen heeren, zoo prelaten, edelen als van de steden, zulcx dat d'opinie van allen den dry staten eendrachtelyck, conformelyck ende unanimelyck is, dat men, nyettegenstaende de declaratie van Syne Excellentie ende missive aen den greffier Weellemans geschreven, nyet inhoudende expres verboth, Uwe Eerwerdig. altzamen soude versuecken ende instantelyck bidden de begonst reyse naer Spaengnien in alder diligentie te willen continueren ende effectueren. Waeraff wy Uwer Eerwerdig. by desen syn adverterende, biddende naevolgende onsen voirschreve last daerinne nyet te willen wesen gebreckelyck, maer deselve met alder vliet volbringen sonder eenich voorder dilay, hopende dat Uwe Eerwerdig. met onse leste brieven sullen gehadt hebben contentement, waernae wy oock ons naer Uwe Eerwerdig. vertreck sullen reguleren. Dit geschreven synde, hebben wy, ten vier uren naer den noene, ontfangen de missive van Uwer Eerwerdig., met zekere andere stucken, metten stadtknape Windelincx aen ons gesonden, waervuyt wy in den iersten verstaen de goede affectie, wille ende resolutie van Uwe Eerwerdig., ende want deselve conform is den voorschreve versuecke ende begeerte van myne heeren den staten, zoo eest dat wy, in den naem van deselve staten, Uwe Eerwerdig. zeer syn bedanckende, hopende dat die voorschreve reyse, deur de gratie Godts, goeden voortsganck sal hebben.

» Ende nopende de requeste aen Syne Excellentie te presenteren, sullen 'tselve effectueren achtervolgende ons schryven op ghisteren, hebbende voirts veranderd die missive die Weellemans sal schryven, nyet goet vindende d'welck wy vuyt zyne concepte hebben gelaten ende geroyeert, midts dyen 'tzelve maer en is in effecte repetitie van 'tgene d'welck te voren, by diversche requeste, aen Syne Excellentie is geremonstreert geweest, ende dunckt ons genoech te zyn advertentie te doen van de resolutie van voirdere te trecken, naevolgende 't versueck van Syne Excel-

lentie, zonder andere oft voordere redenen daerinne te verhalen. Welcken brieff deselve Weellemans sal beschicken, naer syn vertreck, met eenen expressen bode te voete, ende ons daeraff adverteren.

« Aengaende de requeste aen Syne Majesteyt te presenteren, dunckt ons dat het concept op ghisteren gesonden substantieulx genoech is, sonder voordere specificatie van eenige poincten te moeten doen. »

« *Concept de messeigneurs les députez des estatz de Brabant à Bruxelles, envoyé aux commis, le* XXV[me] *de mars, entre cincq et six heures du matin, mais résolu par lesdicts que le greffier debvroit envoyer à Son Excellence aultre lettre plus substantieuse et causée que ceste minute, sçavoir : selon la seconde minute faicte de la main dudict greffier. Actum à Mons en Haynault, audict* XXV[me] *de mars* 1571.

» Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettre du XVI[me] de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyaige d'Espaingne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royalle, datées le XXIIII[me] de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, affin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadicte Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estats ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient [ma] lettre responsive du XVII[me] de cedict mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez auroient, par charge de ceux qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour l'advancement du service de Sa Majesté, auquel ilz se treu-

vent obligez, ilz doibvent de tout advertir Sadicte Majesté, pour supplier icelle, en toutte révérence, qu'elle vouldroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconvéniens et ruine. Dont, monseigneur, j'en advertiz Vostre Excellence, suppliant en toute humilité ne trouver mal ledict partement, puisque l'intention desdicts commis, ny de ceulx qui les ont député, ne tend que au service de Sa Majesté et bien et conservation de son pays de Brabant et ses bons et humbles subjectz; et par ainsy ont lesdicts commis ferme espoir que Vostredicte Excellence les tiendra pour recommandez vers icelle Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplie Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxv[me] de mars 1571, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELLEMANS, greffier des estats de Brabant. »

« *Celle qu'on doibt envoyer aux commis pour présenter au Roy, selon le concept des seigneurs députez desdicts estats de Brabant.*

» Sire, voz très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvantz, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aulcuns poinctz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, ont commis certains personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toutte humilité et révérence, ladicte remonstrance, suppliants partant très-humblement que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder licence à povoir, par lesdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner bonne et bénigne audience; espérans et se confians sans aucune doubte que Vostre Majesté, selon sa nayfve et coustumière clémence, tiendra leur remonstrance pour service bien aggréable. »

Depuis, receue la minute de la requeste qu'on debvroit pré-

senter à Sa Majesté, communiquée par lesdicts commis ausdicts seigneurs députez des trois estatz, et veue la minute de la requeste envoyée par mesdicts seigneurs les députez, escripte de la main de maistre Jehan Lievens, que l'on debvroit présenter à Sadicte Majesté, ont esté lesdicts commis d'advis d'exhiber à Sadicte Majesté ladicte requeste en forme et manière qu'elle est couchée cy-dessus, devant les lettres desdicts seigneurs députez, et ce pour bons et divers respectz. Ainsy faict par lesdicts commis, audict Mons en Haynnault, audict logis du Heaulme d'or.

Le xxvime jour dudict mars, bien matin, ont lesdicts commis envoyé lettres ausdicts seigneurs députez de l'insinuation de leur partement de Mons en Haynnault vers Espaingne, avec le double de la requeste à présenter à Sa Majesté et de la lettre que, sur le nom du greffier desdicts estatz, s'envoyoit à Son Excellence, de la teneur suivante :

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvime de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour le voyaige d'Espaingne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royalle, datées le xxiiime de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auroient délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadicte Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xviime de ce présent mois de mars, ont lesdicts députez escript auxdicts commis que, puisque iceulx députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, par plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que, voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour advancement du service de Sa Majesté auquel ilz se treu-

vent obligez, ilz debvoient de tout advertir Sadicte Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle vouldroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconvéniens et ruine, et qu'elle se voulsist laisser servir par aultres moyens plus commodieux, et que, pour ce et aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expresséinent déclairé ne vouloir deffendre auxdicts estatz ledict envoy, lesdicts commis debvroient advancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, autre poinct ou poinctz non concernans les dixième et vingtième deniers, mesmement considéré qu'ilz auroient ferme espoir que Sadicte Majesté, selon sa nayffve et coustumière clémence, ne fauldra d'oyr leursdicts commis, pour son service et le bien de sondict pays, à laquelle fin seule lesdicts estatz et leursdicts commis tendent, de tant plus que, oultre le refuge que les subjects auroient à leur prince naturel et souverain, Sadicte Majesté, par acte requise desdicts estatz, au temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, auroit aussy volu que, dois lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou aultrement, advenue au dehors d'icelle entrée, ilz en auroient accès à elle, pour en demander redressement. Si esse que de tout ce j'en adverty Vostre Excellence, en toute révérence et humilité, suppliant très-humblement ne trouver mal ledict partement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sa Majesté, pour le faict desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynault, ce xxvime de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence très-humble serviteur, Cornille Weellemans, greffier desdicts estatz de Brabant. »

Le premier jour d'apvril, estans lesdicts commis arrivez à Paris, ont escript et envoyé, par la poste ordinaire, certaines lettres aux seigneurs des trois estatz ou leurs députez, en forme que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, nous sommes, grâces à Dieu, arrivés en la ville de Paris, en l'hostellerie de la Croix de Fer, en la rue de Saint-Martin, le soir tard en dimence de Pasques fleury : mais comme à mons^r de Gembloux, au chemin vers Mons en Haynnault, est survenue une playe près le grève de sa jambe droicte et qu'elle s'empiroit, nonobstant que l'ung de ses gens estoit assez entendu en l'art de barbier ou chirurgien, si avons esté constrainctz d'arrester en ladicte ville jour et demy, bien à nostre grand regret, espérans que ladicte playe se guerrira avecq le temps.

» Nous désirons fort sçavoir nouvelles de ce qu'il seroit advenu depuis nostre partement de Mons, à l'endroit de la responce que Voz Seigneuries ont eu sur la remonstrance qu'elles debvoient faire, conforme à nostre intention. »

Au xxiiiime d'apvril ont lesdicts commis escript et envoyé, de Bayone, lettres ausdicts seigneurs députez des estatz, en la forme que s'ensuyt :

« Mes très-honorez seigneurs, comme hier au soir sommes arrivez en la ville de Bayone, et que nous fut dict que debvrions aller faire la révérence à monsieur le vicomte, illecq gouverneur et chevalier de l'ordre, avons, ce ensuyvant, salué ledict seigneur et déclairé qu'estions gentilzhommes de basse Allemaingne ou Flandres, pour aller en Espaingne, à raison de quelques noz affaires particuliers; et combien que l'on nous auroit, depuis trois heures, adverty de certaine défence à l'endroit du passaige des chevaulx, touttesfois estions de ce ignorants, et, si l'eussions sceu, pensions et eussions bien aysément obtenu passe-port du roy très-chrestien, par moyen de messire Philippe Strocio, auquel avions cognoissance, pour le seigneur de la Haye, auquel sieur Berwouts nous avoit faict avoir lettres : alléguans, en oultre, que c'estoient nos propres chevaulx, dont nous nous servons en nostre pays, et sur lesquels nous nous avions fié pour faire un si grand et si loing voyaige, et qu'estions d'intention

de rammener avecq nous, de manière que Sa Majesté Très-Chrestienne ne seroit en aulcune manière préjudiciée, avecq plusieurs aultres bonnes et vives raisons, requérans bien humblement povoir avoir passaige jusques en Espaingne. Mais, ce nonobstant, ledict gouverneur a expressément déclairé ne vouloir souffrir que debvions transporter lesdicts chevaulx, de sorte que sommes esté bien perplex, comme de raison ; néantmoins, aujourd'huy, ledict seigneur gouverneur a envoyé son lieutenant pour composer avecq nous, auquel avons esté constraintz de laisser trois à son choix, saulf que pourrions rachapter le troisiesme pour xxxv escus, et que ledict lieutenant recepvroit sept aultres escus pour ses paines et pour avoir esté couratier en cest endroit, comme il dict; et certes, combien que eussions passe-port, nous debvions passer ses picques. Nous craingnons aussy que aurons fâcheries devant passer les mons Perinées. Et comme n'avons nulle part trouvé de Voz Seigneuries aulcunes nouvelles, ny à Bordeaulx, ny à Bayone, ny à Orléans, Poittiers, ny à Paris, ne sçavons que penser, espérans néantmoins à Bourges ou à Madrid. A tant, mes très-honnorez seigneurs, nous prierons Dieu le Créateur vous donner sa grâce, après nous avoir affectueusement recommandé en la vostre. De Bayone, ce xxiiiime d'apvril 1572. Le tout vostres, Commis des estatz de Brabant.

» *A mes très-honnorez, nobles et discretz seigneurs messeigneurs les bourgmestre et pensionnaire de Bruxelles, et à chascun d'eulx.* »

Au xxvme jour d'apvril, s'est, audict Bayone, près lesdicts commis, trouvé le sieur Érard de Schore, licencié ès loix, disant estre envoyé par lesdicts trois estatz, en poste, et apportant lettres missives desdicts seigneurs députez desdicts estatz, en date le xme dudict apvril, ensemble certaine acte de commission, en date le xxviiime de mars 1571, stil de Brabant, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Eerweerdige, edele ende zeer voorsienige heeren, ick ge-

biede my zeer dienstelyck in de goede gratie van Uwe Eerwerd.

Eerwerdige heeren, alsoo die heeren gedeputeerde van de staeten, voir hun leste scheyden op Palmsondach avont, my belast hadden metter ierster oportuniteyt Uwe Eerwerdig. t'adverteren van sekere poincten by henlieden ten selven tyde geresolveert, ende van als antwoorde te schryven, zoo sal in den iersten deselve Uwe Eerwerdig. gelieven te weten, hoe dat myn heere die borghemeestere Serraerts op ghisteren zekere missyff-brieven van Uwe Eerwerdig. tot zyne huyse heeft gevonden gehadt, geschreven binnen der stadt van Parys, den iersten dach deser tegenwoirdiger maendt van aprili, waervuyt ick verstae het gebreck d'welck mynen heere van Gembloux zoude toegecommen syn, d'welck den borghemeester ende my vuytten maeten leet is; maer over d'andere zyde oyck daervuyt verstaende dat daerdeure de continuatie van de voirschreve reyse nyet en is oft en wordt t'eenemael gepostponeert, ende dat Uwe Eerwerdig. anderssints in goede ende redelycke dispositien zyt, zoo heeft 'tzelve zeer aengenaem geweest om te hooren.

» Voorts, volbrengende mynen last, zoo is by de voirschreve gedeputeerde, ende besunderlyck deur speciaelen last van de hooftsteden, geresolveert geweest dat men alnoch yemanden zoude verwilligen, om Uwe Eerwerdig. toe te vueghen, ende dezelve in poste te volgen ende naer te schicken, hebbende, naer zekere deliberatie, daertoe genomineert heeren ende meesteren Eraerden de Schore, licentiaet, denwelcken 'tselve voorgehouden zynde, hebben zoo verre verwillicht dat hy denselven last heeft aenveert gehadt, ende hem tot dyen eynde gegeven zekeren commissie die hy Uwer Eerwerdig. sal thoonen, waernaer Uwe Eerwerdig. haer sal mogen reguleren.

» Ende dit al op de voirschreve reyse ende de goede intentie van de staeten nyet en soude worden gepostponeert, deur eenige faulte oft gebreck d'welck yemanden van Uwe Eerwerdig. onder wegen oft anderssints soude moghen toecommen, d'welck Godt

verhueden wille, hebbende den voorschreve Schoor gegeven copye van de remonstrantie, instructie ende copye authenticq van de Blyde Incompste, achtervolgende de begeerte van den greffier Wellemans, met oock copie authentyck van de dry missiven geschreven by de Majesteyt aen de wethouderen van Brussele, op avonture oft die Uwe Eerwerdig. te stade soude connen gecommen. Ten anderen, geresolveert geweest synde dat sekere brieven van recommandatien, op den naem van de staeten, soude schryven, zoo aen myne heere den cardinael Granvelle als aen den grave van Arenberge ende den raidtsheere Hopperus, d'welck sy verstaen hebben te wesen de certificatie die Uwe Eerwerdig., deur myne heere den prelaet van S[te]-Gertruyden, hebben begeert gehadt, zoo ees't dat ick zekere brieven aen den voirschreve cardinael hebbe geschreven, diewelcke van opten Palmsondach in poste naer Italien syn beschickt, waeraff de copie hierinne is gesloten : zeyndende Uwe Eerwerdig. voirts twee andere missiven, metter copie van dyen, addresserende aen den voirschreven grave van Arenberge ende mynen heere Hopperus.

» Ten derde, alzoo geresolveert was dat men de zaecke van de x[en] ende xx[en] penningen zoude doen consulteren, zoo hebbe ick 'tselve, naer d'absentie ende vertreck van den voirschreve gedeputeerde, gedaen ende vervolght, zeyndende Uwer Eerwerdig. daeraff copye, ende indyen dat t'zelve noch elders wordt geconsulteert, zal in alder diligentie aen Uwer Eerwerdig. copye beschicken.

» Aengaende d'antwoorde van den hertoghe, naer het vertreck van Uwe Eerwerdig., sal dezelve weten hoe dat nyet geraden gevonden wesende, dat die gedeputeerde zelve in persoon aen Syne Excellentie eenige advertentie souden doen, om egeen oirsaecke te geven van eenige nairdere oft voirdere replicque, zoo is sulcx by geschrifte gedaen, ende 'tselve metter missive van Weellemans metten tresorier Schetz aen Syne Excellentie gepresenteert, ende gelesen synde, zekerlyck verstaen dat Syne Excellentie 'tselve nyet qualyck en heeft genomen gehadt, maer alleenelyck zoude

hebben geantwoordt dat de staeten sullen zien wat cleyn voordeel oft proffyt dat zy daerby sullen doen.

» Hier en is nyet zunderlincx dan dat die verthonderen allomme in Brabant zeer worden geperst tot executie van den x[en] ende xx[en] penningen, gelyck Uwer Eerwerdig., vuyt seker placcaert hierby gevueght ende naer Uwer Eerwerdig. vertreck gepubliceert, eens deels cunnen gemercken. Ende nairdere van als ende van 'tghene alhier is gebeurt, zullen verstaen vuyt monde van myn heer Schoer, bringer van desen, denwelken Uwer Eerwerdig. sal gelieven te employeren nae vuytwysen synder commissie; ende by den voirschreve gedeputeerde is begeert geweest dat men denselven te poste voir zoude schicken, om orloff te hebben van Syne Majesteyt, achtervolgende 't concept van der requeste; ende indyen hier yet sunderlincx gebeurt voir het arrivement van Uwer Eerwerdig., sult 'tselve vinden tot Madrid, ten huyse van S[r] Christoffel Herman, facteur aldaer van de Fouckers, metten welcken Uwe Eerwerdig. oyck sal believen antwoorde te beschicken, diewelcke hen daerinne geerne sal employeren, gelyck men ons zekerlyck heeft toegeseght.

Hiermede desen eyndende, als tot geenen anderen dienende, eerwerdige ende seer discrete heeren, bidde Godt almachtich Uwe Eerwerdig. al te t'samen te willen gesparen in gesontheyt ende in goeder gesteltenisse, ende met goeden fortuyne te willen laeten wederomme keeren. Vuyt Brussele, met haesten, desen thiensten april anno 1572 nae Paesschen.

» Dese missive is in duytsch geschreven by expressen last van de voorschreve gedeputeerde.

» Die al uwer eerwerdige goetwilligen dienaer, Jan Van Malcote.

» *Aen de eerwerdige, edele ende zeer voorsienige heeren de commissarissen van de dry staeten van Brabant.* »

« Comme les trois estatz du pays et duché de Brabant, le viii[me] jour de ce présent mois de mars, ont espécialement commis

les révérendz pères en Dieu le prélat de Perck lès-Louvain et le prélat et comte de Gembloux, et le Sr Louys Vander Linden, escuyer, et chacun d'eulx, pour et au nom desdicts estatz faire le voyaige d'Espaingne vers Sa Majesté Royalle, et à icelle présenter la remonstrance en ladicte commission mentionnée, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche ou aultrement, si mestier fût, et à ce faire et déclairer tout ce qu'ilz trouveroient convenir, à l'effect de la bonne intention desdicts seigneurs estatz, et se rigler en oultre selon l'instruction à eulx au mesme temps donnée, sy esse que lesdicts seigneurs trois estatz, pour certaines causes et raisons eulx mouvans, et principalement afin que tant mieulx ledict voyaige et ladicte instruction soit effectuée, et ladicte commission accomplie, et que icelle nullement soit postposée ou dilayée, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience de monsieur Érard de Schoer, licentié ès loix, filz de feu monsieur Loys Schoer, en son temps docteur et président des consaulx d'Estat et privé, ont commis et commettent par cestes le mesme Érard de Schoer, pour estre adjoinct, à l'effect que dessus, desdicts deux principaulx deputez représentant en cest affaire lesdicts trois estatz, comme membres desdicts estatz, et pour assister iceulx commis et chascun d'eulx de conseil, parolle, escript, sollicitation, et tout là et ainsy qu'il sera de besoing : le requérant bien instamment de vouloir, pour eulx, emprendre ledict voyaige et charge, et de se trouver auprès desdicts commis estans présentement au chemin, et soy joindre avec eulx, à l'effect que dict est, et faire tout ainsy et en telle sorte et manière comme lesdicts seigneurs estatz feroient, si présens y estoient, nonobstant que le cas requiéreroit mandement plus espécial; promettans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par ledict de Schoer, en ce que dessus, avecq ce que en dépend, sera faict et besoingné. Faict à Bruxelles, le XXVIIIme jour dudit mois de mars 1571, stil de Brabant. *Dessoubz estoit escript :* Par ordonnance desdits seigneurs estatz de Brabant, *et soubsigné :* MALCOTE. »

Le VIIIme de may 1572, estans les commis arrivez au villaige de Betrago (1), villette distante de Madrid douze lieues, ont envoyé ledict maistre Bartholomieu avecq le clercq dudict greffier audict Madrid, pour s'en enquester s'il y avoit aulcunes lettres desdicts seigneurs estatz ou d'aultres, pour faire rammener les coffres à Alconbendas (2) qu'estoient envoyé audict Madrid par multiers, lequel maistre Bartholomieu escripvit lettres lendemain, le IXme dudict may, auxdicts commis estans audict Alconbendas, selon la forme que s'ensuit :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, ceste servira pour advertir à Voz Seigneuries comme, ayant faict mon debvoir encercher quelques lettres addressantes à icelles, selon que ma charge portoit, n'ay sceu trouver aulcunes, tant sur le maistre des postes comme Christophre Herman, saulf que ledict Christophre Herman me déclaroit avoir receu certaines lettres de Jacques Meyer, dont le contenu estoit que, si d'aventure Voz Seigneuries eussent besoing de quelque quantité de deniers, qu'il en furniroit, et qu'il n'avoit entendu aultre chose.

» Pour nouvelles de court, Voz Seigneuries sçauront comme Sa Majesté, sans nulle faulte, doibt estre icy à Madrid le lundy qui vient, afin que Voz Seigneuries, selon cela, se puissent rigler. En oultre, ce que le bruit rapporte sur le chemin touchant ceulx de Haynnault, n'est pas véritable, car j'ay entendu pour bien certain qu'ilz ont eu audience le XIIIme du passé.

» L'évesque de Cuenca est en court, et, à ce que j'entens, a faict toute assistence à ceux dudict Haynnault, et j'espère qu'en nostre affaire ne cessera de faire le semblable : à quoy aussy je pense que servira aulcunement la lettre que j'ay pour Sa Seigneurie Révérendissime, et l'ancienne connoissance et amitié que j'ay avec le compaignon de Sadicte Seigneurie, dont Voz Seigneu-

(1) Buitrago.
(2) Alcobendas.

ries peuvent adviser si l'on se doibt ayder dudict faveur (*sic*) au premier accès vers Sadicte Majesté.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, me recommande très-humblement à la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, IXme de may 1572.

» La cause du retardement du porteur de cestes a esté que je n'ay sceu trouver quelque mule pour porter les coffres, jusques à unze heures : car on arreste icy toutes les mules, de la part de Sa Majesté.

» Le très-humble servitour de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les deputez des estats de Brabant, messeigneurs, à Alconvendas.* »

Audict IXme jour de may, fut la requeste que se debvoit présenter à Sa Majesté, pour licence d'avoir vers elle audience pour le faict des dixième et vingtième deniers, changée par advis desdicts commis en trois ou quatre rigles, sçavoir : que, au lieu des motz : « nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc., gou-
» verneur de voz Pays-Bas, après leur partement, escript ne
» convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour
» lesdicts dixième et vingtième, » l'on mettroit comme s'ensuit :
« nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas,
» auroit ausdicts suppliants adverty, après le partement de leurs
» commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx
» commis vinssent. »

« Sire, voz très-humbles subjectz les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvans, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aulcuns poinctz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que aultrement, ont commis certains per-

sonnaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance. Suppliant, pour ce, très-humblement que, puisque lesdicts poinctz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part refuge ou recours pour les subjectz que à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas, auroit ausdicts suppliantz adverty, après le partement de leurs commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx commis vinssent, leur accorder licence à pouvoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès et leur donner audience; espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coustumière, tiendra leur remonstrance pour service bien aggréable. »

Et comme lesdicts commis avoient proposé de faire présenter au Roy, nostre sire, par moyen de monsieur Schoer, ladicte requeste conceue, et dont ausdicts seigneurs députez pièça, voires dudict Mons en Haynnault, auroit esté envoyé un double, pour obtenir congé et licence espéciale d'eulx pouvoir trouver vers Sa Majesté, à l'endroit du faict des dixième et vingtième deniers, si est que, ledit sieur de Schoer estant arrivé audict Madrid, il auroit esté mandé se trouver vers le président de Flandres Hoppero, pour avoir, par ledict seigneur Hoppero, entendu dudict maistre Bartholomieu la charge que icelluy sieur Schoer avoit.

Auquel sieur Schoer ayant ledict président déclairé que pouroit estre qu'il ne seroit besoing qu'il se trouvât vers Sa Majesté, à Orengois (1), où que Sa Majesté lors estoit, distant sept lieues dudict Madrid, pour ladicte licence, puisqu'il retardoit (*sic*)

(1) Aranjuez.

aultant l'affaire principal, mais qu'il avoit charge de Sa Majesté de parler aux commissaires de Brabant, sitost qu'ilz seroient arrivez, afin de leur déclairer de bouche choses touchant leur commission, s'auroit ledict sieur de Schoer incontinent retrouvé audict Alconvendas, villaige distant trois lieues dudict Madrid, auquel lesdicts commis estoient demourez, pour à eulx faire rapport de ce que dict est, mesmement que ledict seigneur président requéroit parler le sieur Vander Linden et le greffier.

Quoy ensuyvant, se sont lesdicts sieurs Vander Linden, Schoer et greffier transportez dudict Alconvendas audict Madrid, pour entendre l'intention dudict seigneur président, lequel, entre aultres propos, après avoir, le xme dudict may, entendu en brief le contenu de ladicte requeste, ensemble de ce qu'estoit passé pour et à cause de ladicte légation ou commission en Espaingne, tant à Bruxelles que à Mons en Haynnault, a dict qu'il luy sembloit qu'il ne seroit besoing, pour ce faire, présenter ladicte requeste, pour sur icelle ne laisser faire opinions ou débatz, et quant à ce consumer beaucoup de temps : ayant adjousté que, combien que Sa Majesté estoit adverty du tout par lettres de Son Excellence, touttesfois il advertiroit Sadicte Majesté de la venue desdicts commis à Alconvendas, et qu'ilz ne demandoient se monstrer par-devers Sadicte Majesté sans licence, et que cependant lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, se retourneroient audict Alconvendas, pour attendre de luy l'intention de Sadicte Majesté.

Auquel advis estans lesdicts commis arrestez, auroit ledict maistre Bartholomieu escript ausdicts commis lettres datées le xime dudict may, en forme subséquente :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, je me suis ce matin addressé au secrétaire de mons^{r} Hopperus, pour sçavoir si ledict mons^{r} Hopperus auroit receu quelque responce de ce qu'il traicta hier avecq Voz Seigneuries; mais jusques ores il n'avoit rien

entendu. Et incontinent que j'auray sceu ladicte responce, si Dieu plaict, j'en viendrai faire le rapport à Voz Seigneuries, dont désireroye bien avoir quelque monture, car icy on ne peult recouvrer aulcune.

» Quant au logis, je n'ay osé déterminer finalement, voyant le pris si excessif, assçavoir soixante escus par mois, et je croy que, pour moins de cincquante escus, il ne seroit à donner; mais, à mon advis, pour la grande commodité qu'il a, l'on ne debvroit regarder à quelque x^ne^ ou xii^ne^ d'escus, car, en prengnant quelque maison vuyde et l'addrès d'autre part, il viendra quasi monter aultant, et Voz Seigneuries ne seront pas si bien et si magnifiquement servies. Dont je prie à Voz Seigneuries de me vouloir sur ce envoyer leur résolution : car je ne vouldrois faillir en chose quelconque.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, je désire tousjours estre recommandé à la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce xime de may.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, Bartholomieu Kieffel.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les députez des trois estats de Brabant, mes bons seigneurs, en Alconvendas.* »

Le xiime dudict mois de may, a ledict maistre Bartholomieu escript et envoyé aultres lettres ausdicts commis, audict Alconvendas, selon la teneur que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, j'ay bien voulu advertir à Voz Seigneuries, par cestes, et ce par charge de monseigneur Hopperus, qu'il convient totalement que icelles se treuvent incontinent icy à Madrid, et j'avois proposé de faire ceste advertence de bouche; mais il me fault demourer icy, afin que Voz Seigneuries puissent estre servies de logement, lequel j'ay prins hier au soir pour le pris de cincquante escus et par mois, et ne reste qu'à passer la convention faicte devant quelque

notaire, et faire touttes apprestes afin que Voz Seigneuries puissent venir à descendre audict logement, à toute heure : dont il convient que Voz Seigneuries envoyent quelcung devant à mon logis, lequel, ayant veu le logis, puisse retourner vers icelles, pour les mener audict logis. Que sera la fin de ceste, en me recommandant tousjours en la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce XIIme de may.

» J'ay bien voulu advertir derechef que, ayant veu cestes, Voz Seigneuries se mettent incontinent en chemin. Le logis que j'ay loué est en la calle (1) de Tolledo, *en el canto de los Theatinos*, et il me semble mieulx d'attendre illecq Voz Seigneuries; et aussy ne sera pas besoing quelqu'un devant.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, Bartholomieu Kieffel. »

Ce ensuyvant, sçavoir : que ledict seigneur président auroit enchargé ledict maistre Bartholomieu Kieffel, docteur, estant audict Madrid pour faire avoir auxdicts commis quelque maison propice, advertir lesdicts commis qu'ilz se eussent incontinent à transporter audict Madrid, se sont lesdicts commis trouvé au mesme jour, scavoir le XIIIme dudict mois de may, audict Madrid ; et, ce faict, ilz se sont trouvez après midy auprès ledict seigneur président, pour le saluer et entendre de luy ce que le Roy, nostre sire, luy auroit escript et mandé à l'endroit nostre venue et congé qu'ilz estoient d'intention demander, en cas de besoing.

Sur quoy ledict seigneur président auroit déclairé que, combien que Sa Majesté n'avoit esté pas bien contente de ce qu'ilz estoient venuz sans congé de son gouvernement, mesmement pour telz affaires que c'estoit, contre le droict escrit et aussy chose inusitée, et dont le semblable jamais n'avoit esté veu, toutesfois Sadicte Majesté leur donneroit audience, à ce que lesdicts commis avoient en charge luy remonstrer.

---

(1) *Calle*, rue.

Et, après par lesdicts commis avoir pertinamment respondu que les estatz de Brabant estoient tenuz de se représenter, par eulx ou leurs commis, par-devant la personne de Sa Majesté, pour demander redressement d'aulcunes faultes advenues contre la Joyeuse Entrée de Brabant, en vertu d'ung acte par Sa Majesté requis desdicts estatz, du temps qu'elle fit le serment d'observer icelle Joyeuse Entrée, selon la copie autenticque qu'ilz avoient auprès d'eulx, oultre ce que ung bon prince n'auroit oncques refusé et ne debvroit refuser accès de ses bons et loyaulx subjectz, pour causes tant urgentes et de tel poix et conséquence pour lesquelles ilz estoient venuz, ont aussy en brief et en somme discouru audict seigneur président le contenu de la remonstrance principale et aussy d'aulcunes particulières remonstrances qu'estoient délibérez exhiber à Sadicte Majesté, et ce par charge précédente et expresse qu'il disoit avoir de Sadicte Majesté de luy déclairer ledict sommaire.

Et, deux jours après, estans lesdicts commis derechief, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, trouvez vers ledict président, à sa requeste, il leur auroit dict que bientost ilz auroient audience vers Sa Majesté, et que de l'heûre et temps il les feroit l'insinuation.

Le XVIme jour dudict mois de may, ont lesdicts commis levé argent du sieur Christophre Herman, facteur des Fockers.

Le XVIIme jour dudict mois de may, a ledict seigneur président mandé auxdicts commis, devant midy, que Sa Majesté les donneroit audience à trois heures après midy. De quoy eulx estans resjouyz, ilz se sont premièrement trouvez au logis dudict seigneur président, et après en court bien en ordre. Et venans en une petite chambre ou cabinet, et y trouvans Sa Majesté à droicte, ilz l'ont trétous salué par ordre, et faict la révérence telle que convenoit, et aussy présenté de baiser la main, combien qu'il ne volût ce souffrir; et luy ayans présenté les lettres de crédence desdicts trois estats, ses très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz, supplioient bien humblement les accorder bénigne au-

dience de ce que lesdicts seigneurs estats leur avoient enchargé de remonstrer : ce que Sa Majesté leur accorda.

Et ce ensuyvant, ont lesdicts commis, par ledict greffier, récité plusieurs poinctz de la remonstrance, en impugnant entre aultres bien ouvertement l'escript de l'acceptation. Et dois qu'ilz commençoient à faire la supplication selon le dispositif de ladicte remonstrance, se ayans mis à genoulx, Sadicte Majesté les a faict lever; et, après le tout dict, mesmement aussy récité aulcuns et les principaulx poinctz des remonstrances particulières qu'avions attaché à la principale, selon l'advis dudict seigneur président, pour sur tout obtenir dépesche d'une voye, et que l'escript desdicts remonstrans luy avoit délivré, Sadicte Majesté leur a faict déclairer, par ledict seigneur président, qu'elle n'avoit pas bien prins qu'ilz estoient venuz sans congé du duc d'Alve, lequel il avoit au Pays-Bas pour son gouverneur et lieutenant général, signament pour telz affaires; néantmoins que Sadicte Majesté les auroit fort bien entendu en leurs remonstrances, et les feroit examiner plus près, pour les dépescher bientost, pour ne convenir qu'ilz fussent longuement arrière du Pays-Bas, mais qu'il convenoit qu'ilz fussent de brief audict pays.

Sur quoy luy, sçavoir à Sadicte Majesté, a esté dict bien expressément qu'ilz estoient venuz en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté généralle, attendu que, en faisant Sadicte Majesté serment d'observer ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a volu que, doiz que l'on trouveroit aucune chose faicte ou attentée par inadvertence ou aultrement contre icelle Joyeuse Entrée, fût du tout ou en partie, lesdicts estatz se debvroient ce venir remonstrer vers la personne de Sa Majesté, pour obtenir redressement, suyvant l'acte pour ce faicte, et que leur venue ne servoit que pour le service de Sa Majesté, bien et repos de ses bons et loyaulx subjetcz.

La teneur de la remonstrance principalle relatée de bouche suyt de mot à aultre, et le double d'icelle a esté présenté à Sa Majesté par escript et attaché à cestuy verbal :

« Sire, le grand zèle que Vostre Majesté, conforme à ses très-nobles catholicques ancestres, porte à la religion chrestienne, au maintiènement de l'estat de la républicque, et affection qu'il a pleu de monstrer à ses pays d'embas, signament aux trois membres ou estatz de vostre duché de Brabant, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz, les ont induict de remonstrer à icelle Vostre Majesté aulcuns poinctz d'importance et conséquence, espérans que, usant de vostre débonnairité accoustumée et prudence, elle ne prendra de mauvaise part, ains y donnera tel ordre comme trouvera par raison estre requis, n'estimant qu'en remonstrant humblement leurs doléances, ilz puissent à Vostre Majesté donner matière d'aulcun mescontentement, attendu que, comme tous bons subjectz sont tenus d'obéyr à leur prince, aussy le prince, comme bon père, les doibt (en parlant en toute révérence) garder, à son povoir, des foulles, oppressions et extrême povreté, perte et diversion de leur négociation et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat de la républicque de vozdicts pays d'embas, mesmement de vostre duché de Brabant, seullement consiste : car, sire, s'ilz n'ont recours à Vostre Majesté là où ilz se trouveroient grevez ou trop chargez, à qui se plaindroient-ilz? Et pourtant, si leur requeste est fondée en raison, comme ilz ne doubtent, ilz supplient très-humblement Vostre Majesté remédier, ainsy qu'il affiert ung prince débonnair et droicturier. Et si Vostre Majesté treuve que la remonstrance ne fût couchée si pertinamment comme elle debvroit, supplient vouloir le tout bénignement interpréter, et non pas à la rigeur de vostre grandeur, laquelle ne prétendent d'offenser en sorte que ce soit, mais bien faire très-humble remonstrance.

» Il est, sire, que ayant le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., comme gouverneur et lieutenant général de voz pays d'embas, le XXIIme de mars, l'an 1568 avant Pasques, fait assembler les estatz de voz pays, jusques à treize en nombre, et d'iceulx, ou nom de Vostre Majesté, demandé : premièrement le centième denier de la valeur des meubles et immeubles pour une fois, et

oultre ce le dixième denier de toutes ventes que de lors généralement se feroient du cler des biens meubles, et le vingtième denier de toutes ventes des immeubles à la charge du vendeur, lesdicts voz très-humbles et obéyssants subjectz auroient respondu, et en premier lieu les deux premiers estatz, sçavoir prélatz et nobles, que, nonobstant les charges excessives desdicts estatz advenues à raison de plusieurs services faicts à Vostre Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, ilz accordoient à icelle Vostre Majesté, entre aultres, les dixième et vingtième deniers pour le terme de neuf ans; et non ayans avec ce peu passer, ont esté tellement menez et induitz qu'ilz auroient, cincq jours après, faict aultre opinion, par laquelle ilz accordarent l'effect desdictes demandes, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que le troisiesme estat se y conformeroit, et point aultrement, sur certaines conditions, restrictions et modérations moins dommageables, voires nécessaires pour Vostre Majesté et ses bons et loyaulx subjectz, selon que iceulx deux premiers estatz pouvoient ce faire en vertu du 41[me] article de vostre Joyeuse Entrée en Brabant, disposant que les estatz povoient librement rapporter leurs opinions, sans de ce povoir estre mesprins ou inculpé de personne, à peine de privation de corps et de biens, et selon qu'ilz estoient aussy accoustumez de faire en toutes aydes, et de quoy ilz avoient esté tousjours respectez comme bons et fidels vassaulx et conseillers de Vostre Majesté et de sondict pays: mais n'ayant ledict gouverneur de ce aulcunement esté content, ny volu admettre conditions ou restrictions, ains, bien que icelles conditions se pouroient exhiber par forme de remonstrance, auroient iceux deux premiers estatz esté tellement menez par craincte qu'ilz ont, à l'instante et extrême requeste dudict gouverneur, consenty lesdictes aydes, pour aultant qu'en eulx estoit, si avant que le troisième estat se y conformeroit, sans y avoir peu insérer restrictions et conditions, mais bien attaché à leurdicte opinion par remonstrance.

» Par laquelle remonstrance ilz ont, entre aultres plusieurs poinctz, déduit que, par la levée dudict dixiesme denier, advien-

droit grand désordre et inconvénient, tant au regard de la négociation, trafficque et manufacture des aultres pays, que cessation d'icelle ausdicts voz pays, et que, considérant les grandes et griéves charges et contributions que les bons subjectz souffrent, la raison (en parlant en toute révérence) requéroit que ledict pays de Brabant fusse déchargé de toutes mangeries, oppressions et forces de la gendarmerie et soldatz, comme, suyvant les promesses particulières de Vostre Majesté, en acceptant aulcunes aydes, convient, et si aultres mangeries ou foulles se faisoient, en faisant par les subjectz des dommaiges apparoir, par certification de la loy dessoubz laquelle lesdictes foulles et mangeries seroient advenues, pourroient telz dommaiges défalquer au payement desdicts centiesme et vingtiesme deniers.

» Laquelle opinion et remonstrance ayant esté communiquée aux quatre chiefs-villes dudict Brabant, représentans le troisiesme estat, pour à ce eulx conformer, auroient préallablement rapporté les députez de vostre ville d'Anvers que les trois membres d'icelle, se confians sur la promesse dudict gouverneur par laquelle il déclaroit que l'entière intention de Vostre Majesté et la sienne estoit de conserver audict pays la négociation, trafficque et fréquentation des inhabitans, sans la diminuer, désadvancer ou préjudicier, et qu'il détermineroit les difficultez qui en pouroient souldre, par communication et advis d'aulcuns personnaiges et chascun des estatz de vozdicts pays d'embas, à l'advancement du bien de la républicque, et qu'elle procéderoit en tout, au moindre grief desdicts subjectz et à la conservation de la trafficque, avec contentement et satisfaction d'iceulx subjectz, tant que sur les grandes et excessives nécessitez de Vostre Majesté seroit pourveu, ou que à ce quelques aultres commodieux et souffisans moyens fussent advisez et trouvez, se auroient, pour satisfaire à l'intention et extrême réquisition ou demande de Vostre Majesté et sondict gouverneur, conformé avec l'opinion et advis desdicts deux premiers estatz, si avant que les aultres trois chiefs-villes se ensuyveroient, soubz espoir, confidence et asseurance que,

Vostre Majesté et ledict gouverneur ayans veu les remonstrances et difficultez tombans sur lesdicts moyens par ledict gouverneur proposez, ilz y remédieroient et pourverroient par quelques aultres moyens plus aysez et suffisans, au moindre lésion des subjectz et à la plus grande conservation de la négociation, manufacture et navigation en ces voz pays.

» Les députez de vostre ville de Bois-le-Duc auroient rapporté, entre aultres, que les deux premiers membres se auroient aussy conformé avecq lesdicts deux premiers estatz, avec humble prière que ledict centiesme des immeubles se prendroit seullement sur la revenue annuelle, selon les fermes et louaiges d'iceulx biens, et que ledict dixiesme se collecteroit tant seullement pour certain temps des années, et que la ville fusse deschargée des huict enseingnes de soldats espaingnols dont elle avoit esté lors travaillée deux ans et plus, à leurs grandz despens, fraiz et intérests indicibles, mais que ladicte ville fusse en tout événement gardée par aulcuns bourgeois et inhabitans, selon l'ordonnance qu'ilz avoient couchée et présentée audict gouverneur, ou telle aultre qu'il plairoit à Son Excellence faire de nouveau : le tout à condition que les autres trois villes s'y conformeroient, et point aultrement, et que le troisiesme membre dudict Bois-le-Duc auroit consenty à Vostre Majesté ledict centiesme et vingtiesme; mais s'est excusé de consentir le dixiesme, pour leur estre impossible furnir icellui, à l'occasion qu'il causeroit par trop grande charge et grief aux mestiers et gens méchanicques, bourgeois et inhabitans dudict Bois-le-Duc, lesquelz n'auroient le moyen de povoir gaigner leur vie pour eulx, leurs femmes et enfans, d'aultant que toute la trafficque et négociation cesseroit totalement et divertiroit ès pays de Geldres, Juliers, Clèves et aultres villes circunvoisines, à la totalle et entière ruine de la ville de Bois-le-Ducq.

» Les députez de vostre ville de Louvain rapportarent que ceux du premier membre, si avant que les aultres membres et villes unanimement se y conformeroient, avoient consenty audict centiesme de la revenue des immeubles, les estimant au denier

seize, ensemble au centiesme des meubles, moyennant que celluy qui n'auroit en marchandise oultre la valeur de deux cent florins n'y contribueroit; qu'ilz consentoient aussy le vingtiesme des ventes des immeubles pour le terme de trois ans, comme aussy faisoient, quant au dixiesme, pour l'espace de trois ans, sur draps d'or, d'argent, de velours et autres draps de soye, passemens d'or et d'argent, draps de laine venans de dehors voz Pays-Bas et draps de linge excédant l'aulne dix solz Arthois, le tout à la charge du second vendeur; s'ayant aultrement joincts à ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz, attendu qu'il ne seroit possible effectuer lesdicts moyens sans la totale ruine et destruction du pays et povres subjectz, et que les aultres trois membres dudict Louvain prioient estre excusez à consentir èsdicts moyens, pour les grandes charges èsquelles ilz estoient, chierté du temps, mangeries et povreté du pays, et pour avoir par Vostre Majesté et par feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, seigneur père de Vostre Majesté, solemnellement promis de jamais demander centiesme, dixiesme, vingtiesme ou aultres semblables deniers.

» Les députez de vostre ville de Bruxelles auroient rapporté que ceulx des deux membres de ladicte ville, pour avoir entendu la réquisition et intention de Vostre Majesté et dudict gouverneur estre que lesdictes demandes sans aulcung refus, conditions ou restrictions s'accorderoient, nonobstant qu'ilz trouvoient lesdictes charges trop grièves, s'auroient conformé à l'advis desdicts prélatz et nobles, sur confidence ferme de ne souffrir que aulcunes choses fussent chargées avecq ledict dixiesme que toucheroit ou griéveroit les victuailles des povres gens, ou dont la négociation, trafficque et exercice de la manufacture (sur quoy le pays consiste et multitude de gens vivoit) viendroit à cesser, faillir ou diminuer, mais que, auparavant imposer lesdicts moyens, ledict duc feroit demander et oyroit aulcuns desdicts estatz, selon le contenu de la proposition, et que, suyvant sa promesse, feroit pourveoir sur les remonstrances desdicts deux premiers estatz et

aultres, telles que les villes en pourroient exhiber en particulier, le tout si avant que le troisiesme membre de ladicte ville de Bruxelles et les trois autres chiefs-villes aussy se joindroient avecq ladicte opinion, et point aultrement; et que ceux du troisiesme membre s'auroient excusé, pour cause que lesdicts moyens seroyent audict pays et inhabitans d'iceulx trop dommageables et noysables, et que plusieurs seroient sans gaing, comme estans taillez de parvenir à plus grande calamité et désolation, voires sans aulcun moyen à povoir gaigner le pain ou despens de bouche, mais devoir périr avecq femmes et enfans: ayans offert de servir Vostre Majesté comme bons et loyaulx subjectz sont tenuz de faire, en cas que leur fût demandé quelque somme de deniers raisonnable, ou proposez quelques autres moyens.

» Et après ceulx dudict troisiesme membre dudict Bois-le-Duc se avoir depuis conformé avec l'advis desdicts deux premiers estatz et leurs deux premiers membres, si avant que les autres chiefs-villes l'ensuyvroient, sur confidence pléniaire que ledict gouverneur feroit, selon sadicte promesse, conserver en ces pays ladicte négociation et manufacture, et que par ainsy aultres moyens comodieulx se trouveroient, pour ne laisser divertir toute négociation ès aultres pays non chargez avecq lesdicts moyens proposez, se auroient en après aussy conformez les deux premiers membres dudict Louvain avec l'opinion desdicts deux premiers estatz, si avant que les autres deux membres et autres villes l'ensuyveroient, et point aultrement, sans toutesfois souffrir que avec ledict dixiesme soyent chargez les victuailles, principalement, par où les povres ne sçauroient vivre, et dont seroit donné occasion à la diversion des manufactures et négociation; et au regard du centiesme denier, ceux dudict troisiesme membre dudict Louvain seroient seullement joinct, comme aussy ceulx dudict troisiesme membre, pour les immeubles (1).

---

(1) Ce passage est littéralement reproduit d'après le registre des états de Brabant.



» Et pour ce que aulcuns membres desdictes chiefs-villes ne se conformoient, est advenu que depuis lesdicts deux premiers estatz auroient, à la très-instante requeste et finalle volunté ou demande de Son Excellence, consenty èsdictes aydes, selon le contenu de leurdicte opinion et remonstrance sur ce servante, si avant que deux chiefs-villes, avec deux premiers membres de chacune des deux aultres chiefs-villes, se conformeroient, en ayans refreschée la condition que la négociation, trafficque et manufacture ne seroient aulcunement divertiz, et que modération se feroit avec advis desdicts estatz.

» Sur laquelle opinion estans renvoyez les députez desdictes villes, pour en faire rapport à leurs membres et se conformer avec icelle, le chancellier dudict Brabant, avant oyr le rapport desdicts députez, auroit, le XIXme de juillet audiet an XV^{c} LXIX, requis desdicts deux premiers estatz que, de tant que l'on auroit entendu que lesdictes villes faisoient difficulté à se conformer à leurdicte précédente opinion, vouloir autresfois changer icelle opinion, et consentir èsdictes aydes nuement, pour aultant qu'en eulx estoit.

» De manière que lesdicts deux premiers estatz, pour satisfaire à ladicte réquisition dudict gouverneur, auroient déclairé qu'ilz consentoient, ensuyvant leur précédente opinion et remonstrance sur ce faicte, pour aultant qu'en eulx estoit.

» Suyvant quoy, auroit ledict duc gouverneur, par certain escript signé de sa main, en date le XXIIIme dudict juillet, faict déclairer bien ouvertement aux députez desdictes quattre chiefs-villes, que son intention dois le commencement avoit esté, et encores estoit, que, trouvant chose non exécutable sans ruyne ou perte de la négociation et manufacture, elle changeroit ou modéreroit de sorte que tel inconvénient cesseroit.

» Sur quoy ayans délibéré les bourgmestres, eschevins, trésoriers et recepveur dudict Anvers, avec les vieulx eschevins ès années précédentes, se sont, pour les raisons, espoir et confidence que dessus, ensemble de ladicte déclaration du XXIIIme de

juillet, conformé à la dernière opinion desdicts deux premiers estatz, comme aussy avoient faict les deux premiers membres dudict Bois-le-Duc, à condition que nul effect et nulle exécution se feroit en Brabant, ne fût que le semblable se fît en tous pays, ayaus esté communiqué à ladicte proposition, et point aultrement.

» Mais ceulx de la bourgeoisie, estant du second membre dudict Anvers, et ceulx du troisiesme membre dudict Anvers, ceulx dudict troisiesme membre dudict Bois-le-Duc, sont demourez à leur première opinion, si avant que toutes les chiefs-villes se conformeroient à l'opinion desdicts deux premiers estatz, sans aussy que le troisiesme ou quatriesme membre dudict Louvain lors avoit aucunement consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et sans que les deux premiers membres dudict Louvain, ou les deux premiers membres dudict Bruxelles, auroient volu omettre la condition par eulx pourparlée : « si avant » que les quatre chiefs-villes avec leurs membres se conforme- » roient avec l'advis desdicts deux premiers estatz, » mais ont en icelle condition insisté.

» Et combien, ce considéré, nulle acceptation de ce que dict est povoit, à correction, avoir ou trouver lieu, si auroit-l'on toutesfois, le XIII[me] d'aoust audict an LXIX, accepté ce que dessusdict est, pour commun, plain et général consentement desdictes aydes, soubz prétext des raisons par luy allégućes et en l'escript de ce faict insérées, sçavoir : que lesdicts deux premiers estatz auroient èsdictes aydes consenty, pour aultant qu'en eulx estoit, dessoubz leurdicte remonstrance, et que les quattre chiefs-villes, représentans le troisiesme estat, auroient semblablement accordé lesdictes aydes, et que riens n'estoit, pour avoir plain consentement, que les troisiesmes membres dudict Louvain et Bruxelles, ausquelz tout debvoir et office auroit esté faict, pour les induire à la raison; lesquels troisiesmes membres, tant dudict Louvain que Bruxelles, il auroit, au nom et en vertu du povoir et authorité de Vostre Majesté, comprins pour les respects susdicts, et pour avoir, comme ledict chancellier dict, par lesdicts prélatz et

nobles, représentans les deux principaulx estatz, absolutement accordé, et du troisiesme estat bien avant la plus grande, meilleure et plus notable partie et membres, et que les aultres estatz et pays auroient aussy conseenty lesdictes aydes; que grande nécessité militoit, et que ladicte compréhension se faisoit pour obvier à toutes mangeries sur le plat pays et aultrement, avec tous aultres inconvéniens : consentant néantmoins ausdicts troisiesmes membres de Louvain et Bruxelles, d'eulx povoir conformer dedans quatorze jours, sans faire aulcune mention ou compréhension du quatriesme membre dudict Louvain; ayant aultresfois déclairé et asseuré lesdicts estatz que l'intention de Vostre Majesté et dudict seigneur duc gouverneur n'avoit jamais esté, et n'estoit aussy lors, de faire divertir la négociation ou manufacture, et que, nonobstant ladicte acceptation, Son Excellence feroit visiter les remonstrances exhibées par lesdicts estatz et pays, pour y pourveoir et faire telles modérations ou changemens, que tous lesdicts estatz, pays et subjectz, en universel et particulier, en auroient satisfaction et contentement.

» Et comme les foriers des gens de guerre s'estoient trouvez audict Louvain, pour illecq faire loger dix enseingnes de soldats espaingnols, et que iceux estoient au chemin et approchant ladicte ville, s'auroient ceux du troisiesme membre de ladicte ville de Louvain conformé à l'opinion desdicts deux premiers membres dudict Louvain, pour préserver ladicte ville dudict logement, dommaiges, mengeries et dégastz d'iceulx, sans que ledict quatriesme membre s'est joinct.

» Et pour ouvertement démonstrer et déduire à Vostre Majesté que les raisons de laditce acceptation et compréhension ne doibvent, à correction, militer contre vosdicts très-humbles subjectz, il est, en premier lieu, que les deux premiers estatz ont esté meuz à faire leur troisiesme opinion, pour leur avoir esté déclairé, de la part dudict seigneur duc gouverneur, qu'il ne vouloit et n'entendoit admettre aulcunes conditions ou restrinctions, et que la finale et extrême réquisition de Vostre Majesté

et la sienne seroit que le consentement fût pur, et que aultrement il seroit occasionné d'user de l'authorité de Vostre Majesté à l'endroit de son service : ce que auroit esté aussy refreschè aux quatre chiefs-villes.

» De sorte que le consentement desdicts deux premiers estatz est procédé par crainte et peur, ne voyans de povoir sortir sur le blancq jeudy (1) pour povoir retirer chascun à son logis, comme ilz ont remonstré, par ce qu'ilz avoient en leurdicte troisiesme opinion adjousté que icelle se faisoit par ordonnance et extrême volunté, lesquelz mots ilz ont, à l'instance dudict seigneur duc gouverneur, osté et, à lieu d'iceux, mis le mot d'extrême demande.

» Oultre ce, ne se treuvent lesdicts deux premiers estatz avoir consenty absolutement, comme toutesfois auroit esté dict audict escript d'acceptation, attendu qu'ilz auroient donné leur opinion, pour aultant qu'en eulx estoit, sur ferme espoir et confidence que ledict seigneur duc gouverneur les pourverroit selon leur intention déclairée par leurdicte remonstrance, laquelle ilz ont tenu pour membre et appendice de leurdicte opinion, dont aulcunes fois ilz ne seroient en plusieurs endroictz dressez.

» D'aultre part, ne se trouvera que les quatre chiefs-villes, représentans le troisiesme estat, ayent accordé lesdictes aydes et demandes, et qu'il ne cesseroit pour membres dudict Louvain et Bruxelles, car sur le quatriesme membre dudict Louvain n'auroit consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, nonobstant que lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient charges capitalles, pour lesquelles leur consentement estoit nécessaire (2).

» Secondement, la moitié du second membre dudict Anvers, sçavoir ceulx de la bourgeoisie, et aussy le troisiesme membre dudict Anvers, n'ont accordé lesdictes demandes, sinon à condition expresse : « si avant que les aultres trois chiefs-villes se

---

(1) *Le blancq jeudy*, le jeudi saint.

(2) Tout cet alinéa est reproduit textuellement.

» conformeroient, et point aultrement, » suyvant la première et deuxiesme opinion desdicts prélatz et nobles, comme aussy le troisiesme membre dudict Bois-le-Duc estoit arresté et demouré sur ladicte condition : « si avant que les aultres chiefs-villes l'ac- » corderoient, et point aultrement; » et si n'avoit nul membre dudict Louvain ny dudict Bruxelles délaissé ladicte condition, voires avoient les deux membres dudict Louvain et Bruxelles persisté à la mesme condition.

» De manière que, n'estant ladicte condition accomplie ny purifiée envers aulcune desdictes quatre chiefs-villes pour tous leurs membres, ne peult, soubz très-humble correction, estre dict qu'il y auroit accord dudict troisiesme estat, horsmis seullement lesdicts troisiesmes membres dudict Louvain et Bruxelles.

» Dont aussy appert que la plus grande et notable partie et membres dudict troisiesme estat n'auroit pareillement consenty èsdictes demandes ou aydes, considérant, comme dict est dessus, les deux premiers membres dudict Louvain et les deux premiers de Bruxelles, la moitié du deuxiesme d'Anvers, et aussy le troisiesme dudict Anvers et de Bois-le-Duc, n'ont accordé, sinon à condition comme dessus, et quant au troisiesme membre dudict Bruxelles, il n'a aulcunement consenty, comme aussy n'a faict ledict quatriesme de Louvain.

» De sorte qu'il ne se treuve ledict troisiesme estat avoir accordé absolutement et pour aultant qu'en eulx estoit, fors seullement le premier membre avec la moitié du second membre dudict Anvers et les deux membres dudict Bois-le-Duc, et par ainsy notoirement la moindre partie, sçavoir : de treize membres, point les quatre.

» Et pour aultant qu'il concerne la compréhension, elle ne faict, à correction, en parlant en toute révérence, à respecter, pour soubz umbre d'icelle vouloir faire accord absolut desdictes demandes : car en telles aydes de si grande pesanteur et quasi indicible importance, comme principalement sont lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ne peult, à correction, aulcun notable

membre desdicts estatz estre comprins, mais doibvent telz grandissimes affaires estans préjudiciables estre accordez par tous les trois estatz et membres d'iceulx, unanimement et conformément :

» Comme lesdicts estatz et membres d'iceulx sont de tout temps immémorial accoustumez de unanimement et conformément accorder les aydes, mesmes d'aulcune durée, sans laisser faire quelque compréhension, ne fût que préallablement les deux premiers estatz et la pluspart des membres du troisiesme estat auroient donné lieu et estoffe, voires consentement, à telle compréhension, assçavoir : en ayans accordé les aydes absolutement, pour aultant qu'en eulx estoit, sans adjouster la condition : « si avant que les quatre chiefs-villes et membres d'icelles suyve- » roient l'accord, et point aultrement, » ou que les deux premiers estatz avecq la pluspart des membres du troisiesme estat accorderoient l'ayde, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que les deux chiefs-villes et les deux premiers membres des aultres deux chiefs-villes accorderoient, ou que les trois chiefs-villes accorderoient et les deux premiers membres de la quatriesme ville, selon que, au faict des obligations de trois cent mille livres Arthois, demandez par anticipation sur ladicte ayde du centiesme, x[me] et xx[me], a esté faict, et aussy ès toutes aultres aydes précédentes, passé quarante ans et davantage, a esté faict et observé, et ce encores au regard des aydes d'aulcune durée, èsquelles nulle compréhension se trouvera avoir esté faict;

» Comme, ce ensuyvant, pour donner lieu et estoffe de ladicte compréhension en ceste ayde, puisque les deux premiers estatz et la pluspart des membres du III[me] estat avoient accordé avecq expresse condition : « si avant que les aultres membres et chiefs- » villes accorderoient, et point aultrement, » auroit, de la part dudict seigneur duc gouverneur, requis changement de ladicte condition, et qu'ilz vouldroient accorder, en cas que les deux chiefs-villes et les deux membres des aultres chiefs-villes fussent d'accord : en quoy ledict troisiesme estat n'a oncques condescendu.

» Dont clairement appert que la pluspart des membres dudict troisiesme estat n'a donné lieu à ladicte compréhension, mais insisté en la première condition, sans laquelle ilz n'eussent jamais donné leur première opinion.

» A quoy plaira à Vostre Majesté prendre tant plus soingneux regard que ceux des derniers membres des quatre chiefs-villes sont ceulx qui principallement et le plus debvroient contribuer et payer en ladicte ayde desdicts dixiesme et vingtiesme deniers.

» Joinct que les membres ou estatz de voz comtez de Flandres, Arthois, Haynnault, Hollande, Namur et seigneuries de Lille, Douay et Orcies ont expressément déclairé, comme lesdicts voz humbles supplians ont entendu, qu'ilz n'auroient absolutement consenty lesdictes demandes, mais que à aulcuns d'iceulx auroit esté dict ou promis de point exécuter lesdicts dixiesme et vingtiesme, et que ledict consentement se demandoit seullement pour tirer d'iceulx une prompte obéyssance qu'ilz debvroient à Vostre Majesté :

» Dont aussy s'ensuyveroit n'estre aussy vérité ce que en aultre auroit esté dict et déclairé audict escript d'acceptation, sçavoir, que les aultres estatz et pays eussent auparavant consenty lesdictes aydes et demandes.

» Et quant à l'empescher des mangeries et aultres inconvéniens, tant au plat pays que aultrement, certes, sire, les très-nobles prédécesseurs de Vostre Majesté, comme ducz de Brabant, et aussy Vostre Majesté, ont tousjours, en tous consentemens d'aydes, promis de préserver vostredict pays et inhabitans de toutes foulles, oppressions, oultraiges et mengeries des gens de guerre :

» Comme, ce cessant, un bon prince garde ses subjectz, à l'exemple d'un bon père et pasteur, ne délaissant mengier, affouler ou oppresser ses enfans, pour aultant qu'en luy est, et Vostre Majesté, par le premier article de ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a promis ne souffrir estre faict à ses subjectz aulcune force ou violence, combien que, ce nonobstant, riens n'est ensuyvy,

mais, au contraire, ont voz bons subjectz de Brabant, tant ceulx des villes que du plat pays, souffert et encores souffrent innumérables travaulx, oultrages et mengeries desdicts gens de guerre.

» Et si n'ont esté les difficultez représentées par lesdicts voz humbles subjectz de Brabant, à l'endroit dudict dixiesme, déterminez par communication et advis d'aulcuns personnaiges de chascun des estatz de vozdicts Pays-Bas, comme au plus grand advancement de la républicque, moindre grief desdicts voz subjectz et meilleure conservation de la trafficque et manufacture se debvoit faire, selon ladicte proposition et conditions d'aulcuns membres, avant mettre lesdicts dixiesme et vingtiesme en exécution.

» Voires ne sont esté demandez lesdicts dixiesme et vingtiesme sinon jusques à ce que aultres moyens comodieux et souffisans fussent advisez et trouvez.

» Lesquels aultres moyens aussy généraulx, à trouver par tous voz Pays-Bas, jusques à la somme de deux millions d'or, sans la totale ruine et perte de la négociation et manufacture, lesdicts voz humbles subjectz, sçavoir: les deux premiers estatz et aulcuns membres dudict troisiesme estat, auroient offertz et présentez, et de telz exhibé par lesdicts deux premiers estatz bien ample spécification, en accordant aussy que ledict seigneur duc gouverneur pourroit, en cas de deffault de l'entière somme, adjouster aultres moyens généraulx à proposer par ledict troisiesme estat et par les aultres estatz de vosdicts Pays-Bas.

» Et comme lesdicts aultres moyens généraulx estoient assez aggréables, du moins pour aultant qu'ilz sont esté communiquez audict troisiesme membre, pour en faire rapport à leurs membres, et que ceulx d'icelluy troisiesme estat estoient prestz à faire ouverture de leurs charges et opinions, toutesfois auroit Son Excellence changé son intention, et proposé certaine modération desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, requérant qu'elle fût amplectée.

» Mais lesdicts deux premiers estatz et aulcuns membres dudict troisiesme, ayans fait leur opinion, ont en icelle représenté les inconvéniens et dommages que aux pays et subjectz surviendroient par l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, encores suyvant ladicte modération, et pourtant supplié que les pays pouroient passer avecq les deux millions d'or par an, l'espace de six ans, par ledict seigneur duc gouverneur demandé au mois d'octobre audict an xv^c lxix, et ce par moyens généraulx telz que dessus, ou que lesdicts estatz de Brabant pouroient passer parmy payant leur quote desdicts deux millions par moyens particuliers: ce que Son Excellence, sans aschever le commencé besoingné de ladicte modération, auroit accepté pour le temps de deux ans, sans en ce attendre le consentement de la plus grande partie des membres dudict troisiesme estat.

» Mais, avant l'expiration desdicts deux ans, estans lesdicts estatz requis faire cesser leurs moyens particuliers, pour mieulx povoir effectuer ladicte modération des dixiesme et vingtiesme deniers, et néantmoins ayans lesdicts estatz contribué et furny, argent comptant, leurdicte quote pour deux ans, jusques à dix^c iiii^xx iiii^m livres Arthois, ont iceulx estatz, signament les deux premiers, avecq aulcuns membres dudict troisiesme estat, derechef supplié pour passer par aultres moyens généraulx ny tant dommaigeables, ny tendans à la ruine du pays par la perte de la négociation et manufacture comme lesdicts moyens des dixiesme et vingtiesme deniers, et que se bientost pouroit exploicter par aulcuns députez des cincq principalles provinces de Vostre Majesté, en présence d'aulcuns conseillers de Vostre Majesté.

» Dont appert, sire, que Vostre Majesté poura estre servie d'aultres moyens sans la ruine totalle et perte desdicts pays en ladicte négociation et manufacture, et conséquament que vosdicts supplians ne cerchent que le service de Vostre Majesté et le bien et conservation de vostredict pays de Brabant, et que par ainsy Vostre Majesté les pourra accommoder en leur juste de-

mande, en se délaissant servir par aultres moyens généraulx, universellement, par tous vosdicts Pays-Bas.

» D'aultre part, par les remonstrances desdicts deux premiers estatz et la pluspart des membres du troisiesme estat, appert qu'ilz ont trestous conditionné et pourparlé que la négociation et manufacture debvroit demourer entière et conservée en Brabant, sans la divertir, diminuer, désadvancer ou préjudicier, comme aussy ledict seigneur duc gouverneur leur auroit, comme dict est, faict déclairer que son intention estoit telle.

» Quoy nonobstant, mesmement que tous les estatz de vostre Pays-Bas se auroient, comme l'on entend, universellement et particulièrement plainctz desdicts dixiesme et vingtiesme, pour estre ruine du pays audict faict de négociation et manufacture, ledict seigneur gouverneur auroit commencé à les mettre en exécution.

» Par laquelle effectuation vosdicts humbles subjectz desdicts treize pays, mesmement dudict Brabant, ayans moyen de vivre par provision, se pourverra de tout ce qu'il luy fault ès autres pays voisins non chargez avecq ledict dixiesme, tant des victuailles que des accoustremens, pour éviter la charge dudict dixiesme.

» Par où doibt suyvre que la pluspart de tous mestiers dudict Brabant debvra cesser, et conséquament, pour n'avoir lors le moyen de vivre, seront tels mestiers constrainctz déloger dudit Brabant et prendre leur résidence ès aultres pays non subjectz audict dixiesme, où qu'ilz pourront gaingner leur vie pour eux, leurs femmes et enfans : dont doibt suyvre une fort grande dépopulation de vostredict pays de Brabant, comme desjà, par la seulle publication des placcartz desdicts dixiesme et vingtiesme, l'on a perceu.

» Et en practicquant lesdicts moyens èsdicts treize pays, et point en Geldres, Frize, Luxembourg, Limborch, ou pays d'Oultre-Meuze, Grave, Cuyck, Meghem et semblables lieux aussy patrimoniaulx et de l'obéyssance de Vostre Majesté, seroit de faire

l'un pays pour l'autre desnuer lesdicts treize pays, et aussy aux pays voisins estrangiers (1) : le tout contre le service de Vostre Majesté et le bien publicq de vosdicts pays.

» Et quant aux aultres se ayans meslé jusques ores de marchandise, ayant tout leur vaillant en denrées, pour n'avoir des achapteurs à qui vendre leurdicte marchandise, debvront semblablement abandonner vosdicts pays et cercher autre pays où qu'ilz pourront trafficquer et exercer leur négociation, pour en tirer gaing à l'entretiennement et soustiennement de leurs mesnaiges.

» Et ceulx qui vouldroient encores demourer en vosdicts pays, vraysemblablement debvront trafficquer ès pays circumvoisins aussy n'estans de l'obéyssance de Vostre Majesté, comme en Clève, Juliers, Liége, Couloingne, Angleterre, Irlande, France, Allemaingne, Denemarcque, Zwède, Oistlandt et semblables : dont faict grandement à craindre qu'ilz retourneront moins affectionnez à nostre ancienne foy et religion catholicque, et par ce pourront infecter la reste des inhabitans de vosdicts pays, à quoy Vostre Majesté a tousjours pourveu et faict le debvoir possible, comme vosdicts humbles subjectz et suppliants espèrent qu'elle continuera, en ensuivant les vestiges de ses très-nobles ancestres.

» Et en tant que touche à la marchandise estrangière ammenée hors vosdicts Pays-Bas, adviendroit toute diversion de la commerce, négociation et trafficque de la marchandise, et si cesseroient les droictz et émolumens des tonlieux de Vostredicte Majesté : veu que cestuy qui achaptera ladicte marchandise estrangière, se trouvant chargé du dixiesme à la revente, vouldra achepter dudict marchant estrangier, n'amènera plus semblables marchandises, du moins en telle abondance que du passé (2), et

(1) Ce passage est littéralement conforme au texte.
(2) Passage littéralement conforme au texte.

s'abstiendront par ainsy iceulx estrangiers de tont trafficque avec les gens de vosdicts pays, mesmes dudict Brabant.

» Dont en aultre endroit ensuyvroit grand dommaige et préjudice de vos pays, en ce que lesdicts marchands estrangiers ayans vendu leur marchandise sont accoustumez d'accepter et prendre en eschange, ou aultrement mener hors vosdicts Pays-Bas, aultre marchandise faicte, crue, ouvrée ou illec trouvée, desquelz proufflitz, trafficques et changes, correspondance et réciprocations seroient vosdicts pays frustrez, et se feroient ès aultres pays exempts de ladicte charge du dixiesme.

» Et si seroit une infinité de manouvriers taillés de perdre moyen de vivre audict Brabant, pour n'estre employé à ouvrer, par faulte de vente et trafficque de telle marchandise audict Pays-Bas, comme desjà plusieurs sont sans œuvre, en grande misère et calamité :

» Là où on debvroit, sire, en parlant en toute révérence, cercher par tous moyens possibles d'attirer en vosdicts pays la marchandise estrangière et manouvrier, pour le bien et augmentation du service de Vostredicte Majesté, et que chascun de voz subjectz se adonne à manœuvre, aussy pour éviter mère de tous maulx et préserver vos pays de tant des mendians et misérables personnes, comme, cessant le mainœuvre, debvroit advenir, selon que par voz nobles prédécesseurs et aussy par Vostre Majesté jusques ores a esté faict, et à ce tousjours labouré, et prins soingneulx regard de retenir en vosdicts pays le train et trafficque de ladicte négociation, navigation et manufacture :

» Car, quand l'on avoit par ci-devant chargé ladicte négociation et manufacture d'ung centiesme denier de ce que sortiroit lesdicts voz Pays-Bas, feu de très-haulte et perpétuelle mémoire l'empereur Charles le Quint, père de Vostre Majesté, trouvant tel moyen pernicieulx à la républicque, ou du moins trop dommageable, et dont la diversion de la négociation et manufacture debvoit suyvre, auroit osté et faict cesser;

» Comme aussy ladicte feu Impérialle Majesté auroit, en

l'an xv^c LIIII, par feu de très-bonne mémoire la royne douagière de Honguerie, faict cesser certaine imposition d'ung vingtiesme denier, mise sur quelques sortes de marchandises, pour en partie furnir seullement IIII^c mille livres Arthois, comme trop dommageable au bien de la républicque : le tout nonobstant que acceptation dudict accord sur ce estoit faicte.

» Et puisque telle charge du vingtiesme denier, seullement de certaines espèces particulières de marchandises, a esté trouvé trop dommageable au bien publicque, laquelle n'eût duré que quelque temps, et pour ayder à finer ladicte somme de IIII^c mille livres Arthois, comment le dixiesme sur toutes sortes de marchandises ne se trouveroit à l'œil trop regretté et dommageable pour vosdicts pays, certes, chascun sentant et cognoissant l'estat de vosdicts Pays-Bas facillement le peut percevoir, sans aultres remonstrances.

» De sorte que, supposé qu'il n'y auroit riens à dire contre ledict acte d'acceptation, sçavoir : qu'il contiendroit vray consentement voluntaire et absolut, avec accomplissement de toutes conditions, ce que non, toutesfois ledict dixiesme debvroit en toute raison cesser, pour les respectz notoires et évidens que dessus.

» Et au regard du vingtiesme denier de la vente des biens immeubles, à la charge du vendeur, il seroit aussy de trop grand intérest et conséquence à vostredict pays de Brabant, tant ès villes que ès villaiges, pour ce que plusieurs héritaiges situez audict vostre pays doibvent, à la vente et charge réelle d'iceulx, le dixiesme, vingtiesme, quarantiesme, et en aulcuns lieux le trentiesme denier, pour droit seigneurial et des congiés aux seigneurs dont ilz sont esté mouvants et tenus, et les biens féodaulx doibvent droit de relief, que monte communément pour les plains fiefz treize riders, faisant vingt florins ou environ, et pour aultre moindre fief, l'entière revenue d'une année.

» Au moyen de quoy, ledict vingtiesme denier seroit merveilleusement grief et préjudiciable au vendeur, lequel néantmoins

ne veult communément vendre son héritaige, sinon en grande nécessité :

» Joinct que telles impositions redunderoient bien souvent à la charge des povres orphelins, vefves et aultres povres gens honnestes, ausquelz estans [écheue] hoirie ou succession de quelque héritaige, sont constraintz de vendre, pour satisfaire les créditeurs de la maison mortuaire, funéraulx, légatz et semblables, pour mieulx faire partaige, ou pour eulx nourrir et entretenir.

» Et après par vosdicts humbles supplians avoir donné à cognoistre à Son Excellence, afin que luy eût pleu délaisser lesdicts dixiesme et vingtiesme, et laisser servir Vostre Majesté par aultres moyens généraulx non tant regrettez ny préjudiciables à ladicte négociation et manufacture, sy n'ont-ilz jusques ores à ce peu ou sceu parvenir.

» Par où, pour l'obligation et serment qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et à sondict pays de Brabant, se sont retirez devers elle, la supplians très-humblement qu'il plaise avoir pitié et monstrer les yeulx de miséricorde sur la povre commune dudict Brabant, et, pour la passion et mérites de Nostre-Seigneur et rédempteur Jésu-Christ, faire cesser l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, et se laisser servir par lesdicts estatz, en contribuant avecq les aultres estatz de vosdicts Pays-Bas dessoubz vostre obéyssance, par aultres moyens généraulx en partie usitez et non tant regrettez, ny causans l'entière ruine, perte et diversion de ladicte négociation et manufacture, servans pour l'entretiènement de l'estat de vosdicts Pays-Bas pour quelques années, soubz certain espoir et entière confidence que lesdicts deniers seront employez tant pour l'entretiènement des bendes d'ordonnance et des garnisons sur les frontières, et en descharge de voz demandes.

» Et pour avoir, par vosdicts bons et loyaulx subjectz de Brabant, soustenu et supporté si pesamment, dois la venue dudict seigneur duc gouverneur, l'espace de quatre ans et demy, saulf plus, les forces, oultraiges, foulles et mengeries des gens de

guerre, tant à pied que à cheval, qui ont tant, voires plus, travaillé et appovrie la commune dudict Brabant que la contribution des aydes ordinaires et extraordinaires, nonobstant qu'ilz se sont tousjours renduz et monstrez loyaulx, bons, promptz et affectionnez à faire incessament services à Vostre Majesté et à vostredict pays, tant par aydes que aultrement, comme ilz demeureront à tousjours, sans onques avoir refusé chose juste et raisonnable, où qui fût, pour Vostre Majesté et le bien et advancement de vosdicts Pays-Bas, si supplient lesdicts voz humbles vassaulx et estatz respecter ladicte povre commune avecq les yeulx de miséricorde d'un vray père, et ne souffrir qu'ilz soient plus tourmentez, foullez, travaillez et mengez desdicts gens de guerre, selon la promesse de Vostre Majesté qu'elle faict ès toutes aydes, ains qu'ilz soyent d'iceulx, comme charges trop griéves et insupportabes, sublevez, selon la pitié et affection paternelle (voyant le service continuel et loyaulté de ses enfans) faict, voires n'estudie aultre chose que à préserver iceulx enfans de tous maulx, tristesses, calamitez et lamentations. Si fera Vostre Majesté bien, recepvra gloire et honneur perpétuel de vosdicts bons subjectz, et de Dieu le Créateur récompense immortelle. »

Les remonstrances particulières dont est faicte mention cydessus, suyvent de mot à aultre :

« Sire, combien que, au regard du centiesme denier de la valeur de tous biens meubles et immeubles en Brabant, demandé au nom de Vostre Majesté, n'auroit esté plain consentement de voz très-humbles et obéyssants subjetz, les trois estatz de Brabant, se esvertuans néantmoins iceulx estatz, pour n'estre lors ledict centiesme demandé que pour unes fois, le ont fourny à leur grandissime charge, et telle dont ilz n'ont onques consenty pour ung coup semblable, et dont la pluspart s'en ressentent encores cejourd'huy.

» Par où, et que ès telz furnissemens des libéralitez procédez

d'ung bon zèle et affection vers Vostre Majesté, ne gisoit aulcun récollement, du moins par aultres que sermentez des loix dudict Brabant, pour obtenir le tout précisément sans obmettre aulcunes munitez, de tant moins que la besoingne avoit esté en cest endroit faicte par gens à ce sermentez, et que de tout temps immémorial ceulx dudict Brabant ont esté libres des récolemens des aydes, et ont passé parmy payant ou souffrant exécution de leur contingent, quotes et portion, sans souffrir despens, amendes ou aultres semblables charges ultérieures, ce toutesfois nonobstant, auroient esté commis trois personnes au récollement dudict centiesme denier, dont aulcuns sont banqueroutes et debvans à tout le monde plus que leur vaillant, mesmement l'ung nommé Gérard Grammeye, debteur auxdicts estatz de la somme de III c. mil livres Arthois ou environ, peu plus ou moins, oultre et par-dessus semblable somme qu'il debvroit (selon que l'on entend) à ceulx de vostre ville d'Anvers, sans toucher aux particuliers, et soubz umbre de laquelle commission et lettres escriptes en sa faveur, lesdicts estatz auroient esté constrainctz de supercéder de l'exécution contre sa personne et ses biens l'espace de quatre ans, saulf plus, après toutesfois sentence rendue contre luy, en vostre conseil de Brabant, au grand dommaige, oblocution et schandal de tous voz humbles subjectz audict Brabant. Par la besoingnée et tauxation desquelz commis, et placcarts avecq l'instruction sur ce dressée, sans le sceu ou advis desdicts estatz, les bons subjectz de vostre pays et duché de Brabant ont esté fort grevez, et demeurent encores travaillez en plusieurs droictz.

» Et, entre aultres, par ce, nonobstant que tous différens à esmouvoir sur aydes doibvent, suyvant la promesse espécialle de Vostre Majesté faicte au commun pays et inhabitans dudict Brabant, estre cogneuz et décidez respectivement par-devant le conseil dudict Brabant et les quatre chiefs-villes, toutesfois auroit esté dict tout au contraire par l'instruction dudict centiesme, sçavoir: que ceux qui vouldroient proposer aulcunes doléances,

fût estre trop hault taxez audit centiesme des meubles ou immeubles, ou en aultre regard, ilz debvroient ce faire par-devant le principal officier du lieu, prins avecq luy le receveur des aydes du quartier, lesquelz pour tels différens seroient juges.

» Chose, sire, certes, parlant en toute révérence, trop au dehors la raison, pour ne debvoir estre juge, partie et exécuteur, comme sont ledict recepveur et officier principal, et contre lesdicts droits, oultre la mémoire d'homme inviolablement observez et permis au contraire.

» Que pis est, auroit esté ordonné par ladicte instruction que, combien que celluy lequel se auroit dolu à juste cause, et qu'il obtiendroit en sa complainte, il seroit encores, oultre le grief à luy inféré, tenu payer les despens ou salaire desdicts commis pour juges : pareillement, sire, en parlant en toute révérence, chose contre Dieu, droict et toute humanité.

» Oultre ce, auroient lesdicts trois commis envoyé aux quatre chiefs-villes et autres moindres villes de Brabant certains billetz intitulez *Évaluations*, par lesquels ceulx de vostre ville de Louvain sont esté sommez à payer pour ledict centiesme la somme de v^{m} vi^{c} iiii^{xx} iiii livres Arthois, ceux de vostre ville de Bruxelles xii^{m} ii^{c} iiii^{xx} x livres Arthois, ceux de vostre ville de Bois-le-Ducq la somme de ix^{m} livres Arthois, et si avoit ung bruit que l'on demanderoit de ceux de vostre ville d'Anvers aultre plus grande somme, directement au dehors de la proposition ou demande dudict centiesme et escript sur ce exhibé, de tant que desdictes villes n'est demandé que le centiesme du capital des rentes qu'elles doibvent, et le peuvent défalquer aux payemens d'icelles rentes, selon le contenu dudict escript que avecq ladite proposition leur avoit esté communicqué, et en quoy lesdictes villes avoient loingtemps auparavant satisfaict et furny, sans qu'elles seroient aucunement tenues à raison des assises, maltôtes et aultres revenues, de tant moins que lesdictes revenues ne servent que pour par ce moyen povoir furnir leurs charges des réparations des murailles, portes, maisons, chaussées, de leurs quotes

des aydes ordinaires et extraordinaires, salaires des officiers et sermenteurs, et semblables, sans lesquelles charges les villes ne peuvent consister ou estre conservées, et que desdictes revenues auroit esté auparavant payé ledict centiesme par les bourgeois et inhabitans qui doibvent lesdictes assises, maltôtes et semblables droictz, par le menu, attendu que eulx ont en particulier aussy payé le centiesme de leurs meubles et immeubles, et conséquamment de ce qu'ilz contribuent auxdictes assises, maltôtes et semblables revenues desdictes villes, de manière que aultrement se payeroit deux fois le centiesme d'un bien, contre ladicte proposition et demande dudict centiesme.

» D'aultre part, combien que, en la remonstrance attachée à la troisiesme opinion des deux premiers estatz de Brabant pour lesdicts centiesme, dixiesme et vingtiesme, auroit esté entre aultres dict et pourparlé que la promesse desdicts estatz, faicte ès venditions des rentes, de tenir les achepteurs quictz et indemnes des dixiesme, vingtiesme, centiesme et semblables deniers, leur seroit entretenue, sans travailler telz achepteurs avecq ledict centiesme, ausquelz lesdicts estatz doibvent garder et faire bon leurs promesses, aussy afin que iceulx estatz auroient tant meilleur moyen de servir Vostre Majesté, en temps de nécessité, avec argent contant, par vendition de rentes, ce toutesfois nonobstant, l'on auroit constrainct lesdicts achepteurs des rentes sur lesdicts estatz à furnir ledict centiesme, sans que lesdicts estatz ont aussy peu satisfaire à leursdictes promesses, par remboursement dudict centiesme à iceulx achapteurs : ce que fort grandement a diminué le crédit dedicts estatz.

» Et si n'a aussy esté ensuyvi ce que par ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz encores estoit dict à l'endroit de la promesse solemnelle de Vostre Majesté et des seigneurs des finances contenue ès lettres d'acceptation de luy de nouvel, sçavoir : que l'on debvoit suppler aux prélatz, villes et villaiges qu'ilz auroient le moyen de furnir leurs quotes en ladicte ayde, aultant que leursdictes quotes portoient, attendu que les quotes

des prélatz de Heylissem et Diligem et villes de Nivelle, Diest et semblables, non ayans eu le pouvoir à les furnir, ne sont esté supplez par lesdicts des finances, directement au contraire desdictes promesses.

» Au moyen de quoy, sera le noble plaisir de Vostre Majesté faire dresser ce que dict est, et escrire à son gouverneur général, ceulx de son conseil de Brabant et ceux de ses finances, que chascun d'eux, pour aultant que luy concerne, observe et face observer la Joyeuse Entrée de Vostredicte Majesté en Brabant et toutes aultres promesses, sans en ce faillir, ou emprendre cognoissance de causes, sinon d'icelles dont, suivant ladicte Joyeuse Entrée, ilz peuvent cognoistre.

» Et quant à la cognoissance et décision des différens pour l'exécution et payement desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, se treuve, par le LVIIe article du grand placcart sur ce faict, que telle cognoissance et décision, jusques au nantissement, auroit esté attribuée à tous juges des lieux où que telz débatz surviendroient, et non pas seulement aux magistratz desdictes chiefs-villes et conseil de Brabant respectivement, comme, selon lesdicts droictz et priviléges dudict Brabant aussy espéciallement promis, conviendroit : joinct que, par le vme article de certain aultre placcart dépesché sur le faict de la levée et collectation desdicts dixiesme et vingtiesme, est dict que tous tenans bouticques, tavernes ou aultres lieux publicqz pour vendre ou eschiller, par le menu, quelque sorte de denrée ou marchandise qu'elle fût, debvroient payer ledict dixiesme directement, au dehors, voires contre ladicte proposition et demande desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, d'aultant que par ladicte proposition et instruction sont esté généralement exemptez dudict dixiesme toutes sortes de marchandises venans de dehors vosdicts Pays-Bas, pour la première vente, sans exception quelconque des marchandises vendues par le mesme ès bouticques, tavernes ou semblables places.

» Par où, à correction, ne se pourroient telles marchandises

assubjecter audict dixiesme, de tant moins que plusieurs desdicts tenans bouticques, tavernes, et semblables vendans par le menu, aussy vendent en gros leurs marchandises venans de dehors :

» Sans que contre ce peult ou doibt, à correction, aulcunement suffrager que ce que auroit esté par ci-devant vendu par le menu, sçavoir par aultres mesures ou poix, seroit esté estimé comme destiné à usaige et consumption, veu que ce que auroit esté tenu ou réputé à l'endroit des imposts et semblables affaires, ne doibt estre tiré en conséquence en aultre ayde non ayant quelque communion aux aydes précédentes, mesmement quand il seroit, comme dict est, au dehors de ladicte demande, et que, soubz semblable prétext, l'on vouldroit cy-après aussy assubjecter audict dixiesme toutes provisions des victuailles, accoustremens et semblables par chascun mesnaige.

» Et comme diverses plainctes se sont esté faictes par plusieurs bons bourgeois et loyaulx subjectz de Vostre Majesté, de ce qu'ilz ne soyent dressez du payement de leurs debtes et rentes qu'ilz ont sur les biens confisquez en Brabant à cause des troubles passez, et qu'ilz seroient constrainctz de faire pourssuytes de longue durée, à leurs grands despens, coustz et fraiz, montant aulcuns aultant comme leur debte ou rente principalle, nonobstant que ad ce ilz n'ont donné cause ou occasion, et que partant, suyvant leurs lettres et enseingnemens, ilz debvroient obtenir leurs debtes et rentes sans debvoir porter aulcuns despens, et dois qu'ilz debvroient pour ce faire poursuytes judicielles, ilz debvroient quant et quant estre remboursez de telz despens, et tiercement que lesdicts rentiers, par faulte de payement, ne peuvent procéder par action hypothécaire, comme toutesfois, suyvant leurs lettres de constitution et aultrement, leur seroit permis, si ont vosdicts très-humbles subjectz lesdicts estatz ce remonstré par requeste audict duc d'Alve, etc., gouverneur général, et supplié que ordre lors fût mis pour l'advenir, afin que les bons subjectz pourroient estre satisfaictz de leurs debtes et rentes, et sublevez de despens et poursuytes, et que entre aultres

leur droit et action hypothécaire ne leur fût diminué en cas de deffault du payement desdictes rentes.

» De tant plus que, soubz umbre de délictz commis par aulcuns (dont leurs biens seroient confisqués), ne doibvent, à correction et en parlant en toute révérence, selon droict et raison, les rentes ayans loingtemps [esté] hypothéquées et réalizées sur lesdicts biens, ny aultres créditeurs chirographaires, supporter tant de despens et dilays, ny changemens des jurisdictions, comme ilz ont dû et souffert et souffrent journellement, comme ne doibvent les paines excéder les aulteurs des délictz, ains seullement changer et obliger les délinquants.

» De manière que le fisque ayant veu les copies des lettres de constitution desdictes rentes, autenticquées par aulcun des secrétaires dudict vostre conseil de Brabant ou d'aulcune de vosdictes quatre chiefs-villes, vouldroit faire opposition (1), debvoit avoir fondé son action, en cas qu'il eût volu empescher l'ultérieur payement, et en quoy Vostre Majesté eult peu espargner beaucoup de despens, et iceulx avoir converty au payement d'aulcunes justes debtes, signament considéré que de la justification et possession de telles rentes, pour la pluspart du moings cogneues ung ou deux ans avant l'altération d'aulcuns nobles confédérez, povoit et peult encores apparoir par les registres des cours féodales et aultres bancqz, ensemble par les comptes des seigneurs et semblables ayans faict administrer leurs biens par recepveurs, comme du prince d'Oranges, marquis de Berges, comtes d'Egmont, Hoochstraeten, Hornes, Culemborch et de Vanden Berge et aultres semblables :

» Sans estre tenuz à comparoir et vacquer [en] aulcunes des frontières et limites dudict Brabant, ains en vostre ville de Bruxelles, avec les tiltres et enseignemens originelz, pour faire collationner les doubles par feu l'advocat fiscal et le conseiller

---

(1) C'est encore ici un passage qui doit avoir été altéré par le copiste.

Parys, l'audiencier et secrétaire F. Facuwez, ou par le secrétaire F. Baudewyns, comme à ce faire l'on les a chargé, à leurs grands despens, mesmes aulcuns à telz despens que montoient les menues rentes ou cens, ou du moins les arriéraiges de deux ou quatre ans.

» Et avecq ce n'ayans lesdicts bons subjectz peu passer, ont esté constraintz à faire, à leurs grands despens, translater leurs enseignemens et lettres de thyois ou latin en langue franchoise, et après derechief les faire collationner par le secrétaire Vanden Driessche et aultres du conseil estans lez le duc d'Alve, etc., gouverneur, avecq assez grand interval de temps, et pour ce vacquer longuement à leurs grandz fraiz, pour attendre l'oportunité de ceulx qui doibvent collationner.

» Dont encores n'ayans ceulx dudict conseil satisfaction au regard des rentes cogneues sur le marquisat de Berges-sur-le-Zoom et aultres biens du feu marquis dudict Berges, a convenu auxdicts rentiers faire aultres grandz despens à procéder pour ce en la court féodale de Brabant; et après grande preuve, combien que d'icelle povoit, comme dict est, apparoir par les registres de la court féodale et par les comptes renduz audict feu marquis et ses prédécesseurs, ont-ilz, chascun en son regard, esté chargez et commandez à poursuyvir sentences, et d'icelles et aulcunement de tout le procès faire apparoir ausdicts du conseil lez le duc d'Alve, gouverneur, sans que leur a permis faire ou laisser exécuter leursdictes sentences, tant au regard du principal que despens, ains défendu : directement, soubz correction, contre le train de justice par Vostre Majesté promise en vostredicte Joyeuse Entrée.

» Tellement que par ce a esté empesché ausdicts rentiers leur droict hypothécaire et le droict coustumier du pays, disposant que le plus ancien créditeur hypothécaire, estant mis en possession de son hypothèque, debvoit premièrement et avant tout estre payé des arriérages de sa rente et despens, et ainsy faire et donner lieu au plus anchien après luy, jusques à postérieur en

date, tant que chascun fût payé, par voye amiable ou aultrement, du principal avec despens.

» Entre lesquels plusieurs hypothèques sur ledict marquisat aulcuns sont réalisez, et spécialement sur la seigneurie de Wouwe, aultres sur le comté de Walhain, Wavre et aultres appendices non subjectz aux dicaiges ou inundations, et délaissant en tout évent les rentiers poursuyvir leurs droictz, suyvant leurs lettres de constitution et la coustume, comme de raison il se debvroit contenter, et en délaisser convenir à ceux qui sont commis à faire les réparations des dicques par raison.

» Par où, et afin d'éviter tous lesdicts inconvéniens et plusieurs aultres trop longs à réciter, mesmement que aulcuns n'ont moyen de vivre par faulte de payement desdictes rentes et debtes, et pour soulaiger les povres poursuyvans, supplient lesdicts voz humbles subjectz lesdicts trois estatz, faire renvoyer chascun desdicts rentiers, et aussy des créditeurs personnelz, par-devant les cours et juges ordinaires, ou du moins par-devant vostre conseil de Brabant, pour illec procéder sommièrement à la liquidation et justification de leursdictes rentes et actions, et ce faict, povoir, par faulte de payement, procéder réallement et aultrement, comme de droict et coustume il est permis.

» Au surplus, d'aultant que vosdicts très-humbles et obéyssants subjectz n'ont sceu obtenir commissaires pour par-devant eulx faire apparoir toutes foulles, oppressions, stupres (1), oultraiges et violences, meurtres, dégastz et mengeries des gens de guerre audict Brabant, si supplient-ilz en toute humilité leur octroyer telz commissaires, pour, icelle information veue par Vostre Majesté, cognoistre la grande patience par vosdicts très-humbles subjectz si loingtemps eu et souffert, et en après y pourveoir et remédier comme par raison et en toute équité se trouvera convenir. Quoy faisant, etc. »

---

(1) *Stupre*, viol.

Lendemain, que estoit le xviiime de may, dimence, et dédicace de la bonne ville de Bruxelles, lesdicts commis se sont trestous trouvez à la maison de monseigneur le révérendissime évesque de Cordua, par ci-devant évesque de Cuenca (1); et après luy avoir faict la révérence deue, et exposé bien longuement leur charge principalle, avec humble supplication d'avoir leurs affaires pour recommandez et vouloir tenir la main à ce qu'ilz puissent estre déchargez des dixiesme et vingtiesme deniers, dégastz et ruine des négociation, commerce, trafficque et manufacture, et que Sa Majesté se vouldroit faire servir par aultres moyens généraulx moins regrettez et dommaigeables à la républicque et service de Sa Majesté, et ce tout en latin, luy ont délivré certain sommier, aussy en latin, des raisons tendantes à l'impugnation de l'escript, de ladicte (2) humilité daingner à prendre la peine à le lire et assister auxdicts commis ès affaires tant justes et nécessaires, de tant plus que lesdicts commis cognoissent Sa Paternité et Seigneurie Révérendissime avoir esté et encores estre inclinée et affectionnée vers les pays d'embas, mesmement vers la duché de Brabant et inhabitans. Ledit révérendissime les a fort humainement receu, et promis de les assister en tout ce que luy sera possible; et pour démonstrer que leur venue et présence luy estoit fort aggréable, les prioit au disner pour le xxme dudict may, qu'estoit le mardy après ledict dimence.

Après ce ont, par advis dudict seigneur Hoppero, prins la hardiesse de se représenter le mesme jour de dimence, sçavoir le xviiime de may, par moyen et assistence du fils de feu le seigneur de Droogenbosch, chambellan ou ayde du chambellan de Sa Majesté, et par advis dudict seigneur président, vers la Majesté Réginale (3), pour baiser sa main, et luy prier aussy les assister

---

(1) Don Bernardo de Fresneda, qui était confesseur de Philippe II depuis un grand nombre d'années, et dont il se dégoûta à cette époque.

(2) Plusieurs mots manquent encore ici dans le texte.

(3) La reine Anne d'Autriche.

en leur juste et bonne plaincte, avecq la congratulation du bénéfice du fruit de nostre futur prince que le Créateur avoit à elle ottroyé (1), en luy ayant après, selon sa réquisition, délivré par escrit ce que luy avoient déclairé de bouche, en la forme que s'ensuyt :

« Madame, les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssants subjectz de Vostre Majesté Réginale, estans envoyé vers Sa Majesté Royalle pour affaires d'importance, n'ont sceu délaisser à se trouver icy pour baiser les mains d'icelle Vostre Majesté, et congratuler du bénéfice du fruict de nostre futur prince que Nostre-Seigneur Dieu nous a ottroyé, prians le Créateur luy donner prospérité et vie longue. Et d'aultant que sommes envoyé, entre aultres, touchant l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers, qui sont la ruine et dégast des pays d'embas, et aussy touchant les foulles, mengeries et oultraiges de la gendarmerie, supplions Vostre Majesté vouloir intercéder pour nous, et tenir les mains à ce que ledict pays et duché de Brabant puisse estre déchargé desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ensemble de ladicte gendarmerie, foulles, mengeries et travaulx insupportables, et qu'ilz puissent satisfaire, parmy servant Sa Majesté avecq les estatz des aultres provinces dudict pays d'embas, pour quelques années, par aultres moyens générauIx non estans tant pernicieulx ou préjudiciables à Sadicte Majesté ny au faict de la négociation et manufacture. Quoy faisant, etc. »

Semblablement, ont lesdicts commis baisé les mains des deux princesses, filles légitimes de Sa Majesté, comme aussy, pour le dernier, ilz ont baisé du bon et jeusne prince ou enfant d'Espaigne, de aige seullement de cincq à six mois, lequel les regardoit tant débonnairement qu'il n'a pas converty ses yeulx d'eulx, tant

(1) La reine était accouchée, le 4 décembre, d'un prince, qui reçut le nom de don Fernando.

qu'ilz eussent trestous, par ordre, faict le debvoir de révérence requis, mesmes aussy les deux commis d'Artois, et en signe de resjouyssance print sa main droicte par eulx baisée, et la joindit et frappit à la main senestre : chose certes digne de veoir, de tant plus que la face est bien disposée et grosse, avec le front grand et beau.

Lundy après, sçavoir le xixme dudict may, ledict sieur Vander Linden et greffier se sont trouvez vers ledict seigneur président, par son commandement, ausquelz icelluy seigneur président auroit dict que Sa Majesté, ayant veu les lettres de crédence desdicts seigneurs des trois estatz, s'estoit esmerveillé que les commis de Lille, Douay et Orcies, d'Arthois et Haynnault n'avoyent nulles exhibées, mais néantmoins que ledict seigneur président avoit d'iceulx recouvert leurs commissions ou copies auctenticques d'icelles : demandant si lesdicts commis desdicts seigneurs trois estatz de Brabant avoient aussy commission; et après avoir par ledict sieur Vander Linden et ledict greffier dict que la commission qu'ilz avoient desdicts seigneurs des estatz de Brabant estoit aussy preste, luy a esté icelle l'après-disner délivrée par le révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux et ledict greffier.

Le mardy, sçavoir le xxme dudict mois de may, ont lesdicts commis esté tant humainement et solemnellement receuz au disner par le révérendissime de Cordua, qu'il seroit mal ou trop loing à réciter. Et pour escrire en brief, rien ne se failloit, fût en viande, en boire, ou instrumens et musiques, fût en la compaignie, qu'estoit bonne, du doyen d'Utrecht, Vensels, et des commis d'Artois, avec quelques aultres.

Mercredy, xxime dudict may, ont esté lesdicts commis au logis de monseigneur l'illustrissime et révérendissime cardinal Espinosa, luy faisant la révérence requise, et luy recommandant en latin, en brief, leur charge, pour vouloir tenir la main à ce qu'ilz pouroient estre déchargez desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et satisfaire en servant Sa Majesté, par moyens généraulx

ou aultres que ne sont ruine du pays, en forme que s'ensuyt :

« Reverendissime et illustrissime domine, quandoquidem tres ordines aut status Brabantici, Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae Paternitatis et Dominationis ministri, miserunt nos ad regem nostrum catholicum et clementissimum pro arduis quibusdam negotiis, et inter alia pro exoneratione decimi et vigesimi denariorum, qui vergerent in maximam perniciem commerciorum et operum manualium in quibus unica dependet salus patriarum inferiorum, non potuimus deesse officio nostro quin accederemus Paternitatem Vestram Reverendissimam et Illustrissimam, causa osculandi manum, rogantes obnixe dignetur Vestra Paternitas Reverendissima et Illustrissima nostro negotio bene intellecto adesse, cum idem negotium non ad alium finem tendat idque ut servitium impendamus Regiae Majestati et beneficium conservemus et procuremus : »

En luy ayans lesdicts commis délivré quelque sommaire en la langue espagnolle, en toute telle forme comme le susdict escript mémoire en latin auroit esté délivré audict révérendissime évesque de Cordua ;

Lequel, ne veullant souffrir que luy en parlions descouverts, dict après, en espaingnol, qu'il feroit tout ce qu'il trouveroit convenir au service de Sa Majesté.

Au mesme jour, lesdicts commis ont esté vers le seigneur secrétaire Sayas (1) ; et après luy aussy avoir, en franchois, délivré lesdictes doléances, et prié tenir la main à eulx assister en chose tant juste, a commencé tenir propos que Sa Majesté désireroit quelque revenue perpétuelle : sur quoy, après par lesdicts commis bien ouvertement déclairé que ce n'estoit pas faisable, et que estant Sa Majesté servie par aultres moyens généraulx,

(1) Gabriel de Çayas, secrétaire d'État, par les mains duquel passaient toutes les affaires relatives aux Pays-Bas.

pour quelques années, les bons et loyaulx subjectz, trouvans Sa Majesté en nécessité après l'expiration desdictes années, ne seront vraysemblablement de moindre affection et dévotion devers le prince que l'on a démonstré jusques ores, lesdicts commis luy ont remonstré ung double dudict sommaire qu'avoit esté audict monseigneur le cardinal délivré, mais dict qu'il ne pouvoit guerres; néantmoins il auroit voluntiers l'affaire pour recommandé, pour autant qu'il sçauroit.

Le xxIIme dudict may, ont lesdicts commis escript, et envoyé, le xxIIIme dudict mois, certaines lettres à monseigneur le prince d'Eboli, appellé Rigomes, par ledict maistre Bartholomieu, suyvant la teneur subséquente :

« Monseigneur, comme les bons et affectionnez ministres de Vostre Excellence les trois estatz de Brabant, ayant envoyé en légation, vers le roy nostre sire, certains personnaiges pour affaires d'importance et conséquence, signamment pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, dont nul consentement absolu se trouvera avoir esté faict, et lesquelz seroient vray desgast et ruine de la négociation, trafficque et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat et salut de la républicque des pays d'embas de Sa Majesté, mesmement audict Brabant, seullement consiste et dépend, si esse que, saichant que Vostre Excellence n'a oncques cherché ny cherche encores que le service de Dieu, de Sa Majesté et maintiennement de la républicque en bonne religion, que aussy Vostre Excellence de son naturel a esté tousjours bien affectionnée vers les bons et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté ausdicts pays d'embas, mesmement à ceux dudict Brabant; n'avons sceu délaisser à nous trouver au logis de Vostre Excellence, à Madrid, pour venir faire les salutations et révérences deues, si l'eussions trouvé. Mais d'aultant que Vostre Excellence s'estoit, pour quelques affaires, retiré de la court de Sadicte Majesté, avons trouvé bon d'envoyer l'ung de nous, docteur ès droictz, afin de baiser les mains de Vostredicte Excellence, au nom de

nous trestous, la suppliant, tant humblement comme faire puissons, vouloir intercéder pour nous vers Sadicte Majesté, et tenir la main à ce que puissions obtenir bonne et favorable responce, conforme à nostre intention, sçavoir : à la décharge desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et que puissions passer parmy servans Sadicte Majesté en ses nécessitez par aultres moyens générauIx, non tant parnicieulx à ladicte républicque. Quoy faisant, recepvra Vostredicte Excellence de nous honneur, et de Dieu le Créateur récompense immortelle.

« Monseigneur, s'il y a chose en quoy puissions servir Vostre Excellence, en nous advertissant, nous nous employerons à l'accomplir, avecq l'ayde du Créateur, auquel supplions octroyer à Vostredicte Excellence ses bons et haultz désirs. De Madrid, ce xxII^{me} de may 1572.

» De Vostre Excellence humbles ministres, les commis des trois estatz de Brabant.

» *A l'Excellence de monseigneur le prince d'Ebole, à Pastraña.* »

Le xxII^{me} de may, ont aussy lesdicts commis, par moyen du révérend père en Dieu le prélat et seigneur de Gembloux, desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, par charge dudict président, délivré audict seigneur président la vérification desdictes remonstrances, tant particulières que principalles, avecq ung inventoire.

Le xxIII^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis envoyé lettres missives ausdicts seigneurs des trois estatz dudict Brabant, de tout ce qu'avoit esté auparavant notablement besoingné à l'endroit de leur commission et ce qu'en dépendoit.

Le xxvme dudict mois de may, ont lesdicts commis receu dudict seigneur prince d'Eboli Rigommes, par moyen dudict maistre Bartholomieu, lettres missives *in effectu* de crédence ausdicts commis, en date le xxvme dudict mois, en espaignol, que s'ensuyt :

« Illustrissimos señores, Bartholomeo Quiffels me dió la

carta de Vds. y la relation que con ella venia. Y porque yo he respondido de palabra lo que Vds. entenderán dél, remitiéndome á su relacion, no terné decir aquí mas de que, en todo lo que yo pudiere servir à Vds. y procurar el beneficio de todos los negocios que han traydo á cargo, lo haré con toda voluntad. Y con tanto guarde Nuestro Señor las illustrissimas personas de Vds. como desean. De Pastraña, á xxv de maio 1572.

» Servidor de Vds., Rui Gomes de Silva.

» *A los illustrissimos señores los señores diputados de los estados de Brabante.* »

Le xxviiime jour dudict may, suivant la résolution de monsieur le révérend père en Dieu le prélat de Perck, de monsieur Vander Linden et de monsieur de Schoer, a esté, par moyen dudict sieur de Schoer et du greffier, exhibé certain escript des charges ordinaires que les chiefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers ordinairement doibvent de toutes marchandises, pour l'entretiennement d'icelles chiefs-villes et aultres charges communes dudict Brabant, avec la spécification de la manufacture en laquelle ledict pays sentiroit trop grand grief par la contribution des dixiesme et vingtiesme deniers.

Le xxixme dudict may, ont le révérend père en Dieu le prélat de Gembloux et le sieur et maistre Érard de Schoer, avec ledict greffier, présenté les lettres desdicts seigneurs des trois estats de Brabant à monseigneur le comte d'Arembergbe, pour lors estre premièrement venu du voyage qu'il avoit faict auparavant dedans le royaume d'Espaingne ung mois et davantage, et dict que, lesdicts commis sçachant que Sa Seigneurie estoit ung des principaux seigneurs de l'estat des nobles de Brabant, ilz n'avoient sceu délaisser de se trouver vers Sadicte Seigneurie, pour le saluer, luy présentant quant et quant certaines lettres desdicts trois estatz, et luy recommandant les affaires pour lesquelles ils s'estoient illecq trouvez, et pensoient que la lettre en feroit mention; et si en aulcune chose ilz luy puissent faire service ou plaisir,

qu'ilz ne failleroient de le monstrer par effect. A quoy il respondit qu'il luy desplaisoit qu'il avoit esté si loingtemps absent, car il eût peu assister ausdicts commis, s'il luy eût esté possible, combien que très-voluntiers il feroit tout ce qu'il pouroit ou sçauroit.

Le xxx[me] ou pénultiesme dudict mois de may, au soir, environ huict heures, a esté monstré audict seigneur président Hoppero, à son instance, certaine requeste par lesdicts commis conceue pour présenter à Sadicte Majesté, en cas de besoing, et ce par les seigneurs prélat et comte de Gembloux et Vander Linden, avecq ledict greffier et ledict maistre Bartholomieu, docteur, et fut dict audict seigneur président que lesdicts commis, ayans entendu desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer que quelque propos auroit esté, après le disner, tenu entre eulx et Sa Seigneurie de certaine requeste à exhiber à Sa Majesté, en cas de besoing, n'avoient volu faillir à se trouver vers Sadicte Seigneurie, pour luy monstrer le concept, selon que la forme s'ensuyvra de mot à aultre, mais qu'ilz n'estoient d'intention de l'exhiber encores, ains d'en user en ce son conseil et advis. Sur quoy il respondit, après avoir ouye la lecture dudict concept, que ladicte requeste estoit fort bien conceue, et qu'il conseilloit aussy de la point exhiber sitost, mais qu'il advertiroit lesdicts commis, en temps, si et quand il seroit nécessaire : en luy ayant lesdicts commis davantaige dict que leur charge ne s'extendoit plus avant; qu'ilz ne povoient traicter ou aultrement négocier qu'ilz n'avoient faict, mais que toute la reste estoit réservée ausdicts seigneurs des trois estatz, luy priants pour ce tenir la main à ce qu'ilz pouroient estre dépeschez sitost qu'il fût possible, d'aultant plus que les seigneurs prélatz, nobles et députez des villes ne povoient, audict Madrid ou à la court, faire aultre service à Sa Majesté ny audict Pays-Bas, si d'aventure Sa Majesté, en abolissant ou cassant et annullant lesdicts dixiesme et vingtiesme, se laisseroit servir d'aultres moyens généraulx. A quoy ledict seigneur président dict que Sa Majesté avoit veu le tout, et pour

ce aussy demandé la commission, et qu'il pensoit pareillement ladicte commission ne s'extendre plus avant qu'ilz n'avoient besoingné, et combien que, pour les remonstrances particulières, ilz avoient aussy charge particulière, selon que luy estoit dict et relaté, Sa Majesté en auroit aussy en effect sur icelles résolu.

La teneur de ladicte remonstrance s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les trois estatz de Brabant, représentans en toute humilité les désordres et inconvéniens commencez et plus grandz indubitablement à advenir par la continuation de l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers audict Brabant, comme plus à plain contient leur remonstrance exhibée le xvııme du mois de may dernier, supplient, tant humblement et révéremment comme ilz peuvent, pour briève et favorable responce, conforme à leur intention, ne tendant que à l'advancement du service de Dieu et de Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et du bénéfice du pays dudict Brabant, inhabitans et fréquentans le mesme, selon que l'exigence et pesanteur de la matière, ne désirant que haste, requiert, et que néantmoins, si d'adventure difficulté d'importance surviendroit, de façon qu'il y fauldroit mettre aulcung temps notable, supplient en toute humilité qu'il plaise cependant accorder surcéance de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, tant que, sur l'affaire plus meurement examiné, aultrement en seroit ordonné. Quoy faisant, etc. »

Suyvent les noms, surnoms et qualitez des commis envoyés en Espaigne de la part d'aulcuns estatz du pays d'embas de Sa Majesté, en l'an XVc LXXII.

COMMIS DES TROIS ESTATZ DE LA DUCHÉ ET PAYS DE BRABANT.

Révérend père en Dieu sire Charles Vander Linden, prélat de Perck.

Révérend père en Dieu, prélat et comte de Gembloux, sire Lambert Hannicart.

Sieur Loys Vander Linden, conseiller à la ville de Louvain.

Sieur et maistre Erard de Schoer, licentié ès droitz.

Maistre Cornille Weellemans, licentié ès droitz, advocat au conseil dudict Brabant et greffier desdicts trois estatz de Brabant.

Maistre Bartholomieu Kieffelt, docteur ès loix, advocat audict conseil de Brabant.

DÉPUTEZ DES QUATRE MEMBRES DU PAYS ET COMTÉ DE FLANDRES.

Révérend père en Dieu damp Gaspar de Bovencort, abbé de St-Pierre à Audenborch, près de Bruges.

Maistre Jehan de la Thieuloye, prestre, licentié en la sainte théologie.

Maistre Franchois Vander Haghen, licentié ès droitz, conseiller et pensionnaire de la ville de Gand.

Sieur Jehan Pardo, premier eschevin de la ville de Bruges.

Maistre Guillaume Kengiart, licentié ès droitz, pensionnaire de la ville d'Ypre.

Maistre Laurens de Aula, licentié ès droitz, premier pensionnaire du pays et terroir du Franc.

DÉPUTEZ D'ARTHOIS.

Maistre Nicolas Lengaigne, prestre, bachelier formé en la sainte théologie, licentié ès droiz et doyen de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Arras.

Maistre Philippe Le Prévost, licentié ès loix, Sr de Soulaige, mayeur de la ville d'Arras.

DÉPUTEZ DES ESTATZ DE HAYNNAULT.

Révérend père en Dieu damp Mathieu Mouillart, abbé de l'église et abbaye de St-Gislain.

Messire Louis de Blois, chevalier, seigneur de Treslon.

Jehan de Pottes, escuyer, seigneur d'Aulnois, premier eschevin de la ville de Mons.

Maistre Estienne Mainsent, conseiller pensionnaire de la ville de Mons.

COMMIS DE LILLE, DOUAY ET ORCIES.

Messire Jehan Rubus, docteur en théologie et prévost de St-Aymé, à Douay.

Sieur Franchois Hennin, escuyer, seigneur de Breucq, bailly de la chastellenie de Lille.

Maistre Anthoine Mayssart, licentié ès lois, conseiller pensionnaire dudict Lille.

Jehan de Fontaines, procureur de ladicte ville de Lille.

Sieur Augustin Despretz, escuyer, eschevin de Douay.

COMMIS DES ESTATZ D'UTRECHT, ET PRINCIPALLEMENT DE LA CLERGIE OU CINCQ ÉGLISES ET DE LA VILLE DUDICT UTRECHT.

Sire et maistre Guillaume Vensels, prestre, docteur ès droitz et doyen de l'église de St-Pierre en Utrecht.

Le VIIIme jour de juin XVc LXXII, après avoir, par lesdicts commis des estatz de Brabant, entendu que le comte Loys de Nassau auroit, par finesse et subtilité, surprins les villes de Valenciennes et Mons en Haynnault, et que, selon le bruit que estoit semé, l'admiral de France debvoit descendre en Flandre avecq XV mille piétons et IV mille chevaulx, et que ledict sieur Vander Linden, estant party vers le chemin de Tholedo pour faire rammener ledict sieur prélat de Parck, par une charrette de Madrid, à cause de sa maladie acquise audit chemin de Tholedo, ledict sieur Schoer s'est employé de s'informer des seigneurs députez d'Arthois, Haynnault et autres, si semblables mauvaises nouvelles et bruit ilz avoient oy; et ayant entendu que sy, se sont ledict sieur de Schoer et ledict greffier, avecq ledict maistre Bartholomieu, incontinent trouvez vers ledict seigneur président Hoppero, luy priant, tant humblement et affectueusement qu'ilz povoient, tenir la main à ce que lesdicts

commis puissent obtenir bonne et favorable responce, ensemble licence à povoir partir aux Pays-Bas, afin de povoir faire quelque bon office vers ceulx qui sont demourez bons pour Sa Majesté, et les contenir en continuation de bons subjectz, de confirmer ceulx qui seroient doubteux et inconstans, et faire détirer ceulx qui seroient meschantz, de tant plus que eulx, arrestans en Espaigne, ne povoient faire aulcun service à Sa Majesté ny à la patrie, mais bien estans aux Pays-Bas : adjoustant ledict greffier, en son particulier, que, luy estant auprès de sa femme et bourgeois de Bruxelles, il ne désireroit que assister du conseil et aultrement, en tous endroitz à luy possibles, au service de Sa Majesté, de la patrie et amys, et en tel estat mourir, si Dieu le Créateur auroit ainsy délibéré, mais demourant audict Espaigne, il ne povoit faire quelque bien, ny à l'endroit du service de Sadicte Majesté, de la patrie ny des siens amys.

Sur quoy respondit ledict seigneur président Hopperus qu'il avoit de la susdicte matière escript à Sadicte Majesté, dois le jour de devant au soir, et que, lundy prochain, ayant responce, il les advertiroit, et, si besoing seroit, il en escripveroit encores plus particulièrement, selon que la première responce de Sadicte Majesté en requéroit.

Au mesme jour, sont de là allez ledict sieur de Schoer, ledict greffier et ledict Bartholomieu, docteur, au logis du révérendissime évesque de Cordua, en luy recommandant aussy la dépesche de l'affaire desdicts commis, avecq humble requeste de vouloir, pour eux, intercéder vers Sadicte Majesté pour obtenir bonne responce, de tant que eulx demourans en Espaigne ne pouvoient faire aulcun service pour Sa Majesté ou la patrie, mais bien estans au Pays-Bas, et que l'obligation dont ilz estoient tenuz à Sadicte Majesté, leur prince, les constraindoit à poursuyvir briève et bonne responce, pour n'en requérir l'affaire ultérieur dilay, et pour avoir entendu que Sa Paternité Révérendissime debvoit partir, comme pareillement il déclairoit, vers le monastère d'Escurial. pour illecq oyr la confession de Sadicte

Majesté, et de là à Cordua, distant de Madrid environ soixante lieues, avoient bien volu eulx trouver vers Sadicte Paternité Révérendissime, pour luy dire adieu, et luy supplier qu'il voulsist continuer en la bonne affection qu'il portoit aux Pays-Bas, tant pour le service de Dieu et du Roy que pour le bien du pays.

A quoy Sadicte Paternité Révérendissime respondit qu'il ne failleroit de faire tout bon devoir vers Sadicte Majesté pour lesdicts commis : luy ayans iceulx trois commis dessusnommez offert de leur costé tout service, et le service desdicts seigneurs estatz à eulx possible.

Deux heures après, ou environ, ont lesdicts dessusnommez faict semblable recommandation à Sr frère Albert, arthésien, compaignon et confrère franciscan audict seigneur révérendissime, lequel semblablement a promis son assistence vers ledict seigneur révérendissime.

Lendemain, qu'estoit le ixe jour dudict mois de juing, s'est ledict sieur de Schoer trouvé chez ledict seigneur président Hoppero, pour de luy entendre s'il n'avoit lors encores receu nouvelles de Sa Majesté; et ayant icellui sieur de Schoer entendu que Sa Majesté avoit escript audict seigneur président qu'elle viendroit bientost audict Madrid, s'est party de là, pour ce que survindrent les secrétaires Sayas et Sagante.

Le xiime dudict juing, estants le sieur révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, avecq un ou deux d'aultres députez ou commis desdicts estatz de Brabant, priez au disner [par] ledict seigneur président Hoppero, se sont illecq trouvez ledict seigneur de Gembloux, le sieur Vander Linden et ledict greffier; et après avoir esté introduitz en sa chambre, auroit ledict seigneur président leu certain article d'une missive qu'il avoit escript à Sa Majesté, contenant que les commis des estatz du Pays-Bas avoient requis ledict seigneur président de tenir la main à ce qu'ilz pourroient bientost estre dépeschez, de tant plus qu'ilz avoient ouy nouvelles mauvaises dudict Pays-Bas, dont ilz estoient

quasi découraigez, et que, estans au pays, ilz pouroient assister Sa Majesté de conseil, prières, advis et avecq semblables aultres moyens, ce qu'ilz ne sçauroient faire, demourans audit Madrid; ayant en oultre ledict seigneur président monstré et leu l'appostille que Sadicte Majesté auroit sur ladicte missive rendu, sçavoir : que icelluy seigneur président animeroit et couraigeroit lesdicts commis, considéré que Sa Majesté espéroit en Dieu le Créateur qui luy povoit secourir, et qu'elle se trouveroit bientost audict Madrid, pour entendre et résouldre le tout, et que cependant quelques aultres nouvelles pouroient survenir.

Et estant à table, il y avoit, entre aultres propos, de la part dudict seigneur Hoppero, dict qu'il pouroit advenir que Sa Majesté viendroit au Pays-Bas, et que lesdicts commis pourroient venir avec elle.

Le xixme dudict mois de juing audict an 1572, à neuf heures avant midy, a ledict seigneur président Hopperus dict et déclairé à messieurs les prélat et comte de Gembloux, Vander Linden, de Schoer, au greffier et audict Bartholomieu, estans illecq venuz par son commandement et charge de Sa Majesté, que Sadicte Majesté luy avoit commandé de déclairer auxdicts commis que, ayant entendu les mauvaises nouvelles du Pays-Bas, elle estoit en grande tristesse, et qu'elle estoit soigneuse et traveillante avec grande vigilance et diligence de faire remettre les Estats en leur premier et deu estat, et conserver le pays en la saincte foy catholicque, et qu'elle n'espargneroit riens, combien qu'elle debvroit vendre Siville, voires la moitié de son royaulme d'Espaigne, plustost que de laisser perdre un seul villaige du Pays-Bas, et ce pour la bonne affection qu'elle porte aux estatz et ses bons subjectz, adjoustant que Sa Majesté l'avoit ainsy faict déclarer, afin que les commis en fissent de ce, à leur retour au pays, rapport aux estatz qui les avoient envoyé audict Madrid, combien que, sans ladicte déclaration, Sa Majesté estoit asseurée que lesdicts commis feroient assez tel ou semblable rapport.

Requérant en oultre Sadicte Majesté que lesdicts commis voul-

sissent faire quelque ouverture de quelques moyens par lesquelz l'on pourroit mieulx pourveoir et remédier contre lesdicts ennemis, et asseurer ledict Pays-Bas en bonne affection vers leur prince et en tranquillité, joint que, quant au négoce pour lequel lesdicts commis s'estoient en Espaigne représentez, Sa Majesté donneroit audience demain ou après-demain aux commis de Flandres qu'estoient aussy depuis peu de jours avant descenduz en Espaigne pour semblable affaire, et lors, ayant bien examiné le tout, donneroit incontinent responce.

A quoy ont lesdicts commis respondu qu'ilz louoient Dieu le Créateur de ce qu'il avoit donné auxdicts estatz un prince tant bénigne et clément, qui traveilloit et soingnoit à préserver et contregarder ses bons subjectz des ennemis, et les conserver en la religion catholicque. Quant à eulx et ausdicts estatz, ilz ne failleroient ny manqueroient à se monstrer bons et fidelz à Sa Majesté, leur prince naturel et souverain, en tous endroitz, comme ilz avoient faict jusques ores : mais de déclairer aulcuns moyens des remèdes contre lesdicts ennemis et invasions desjà faictes, et pour la seureté dudict Pays-Bas, ilz n'avoient de ce aulcune charge ny commission, ains vouloient très-bien le tout communiquer à monsieur le prélat de Parck, estant peu mal dispos, et du premier estat, pour povoir après dire ou déclairer ce que bon leur sembleroit, par manière d'advis. Dont et de laquelle responce ledict seigneur président a receu contentement, en assignant ausdicts commis les neuf heures de lendemain avant midy, et les admonestant qu'ilz pouroient quelque chose coucher par escript.

Le xxe dudict juing, ont lesdicts sieurs prélat de Gembloux, Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier et Kieffel, présenté audict seigneur président Hoppero la lecture d'aulcuns moyens par lesdicts conceuz; et après avoir ouy ladicte lecture, si a le double, à sa pétition, esté lendemain délivré à icelluy seigneur président, requérant des dessusnommez avoir par escript tout ce qu'auroit esté advenu à Bayone, endroit les chevaulx et

argent dont lesdicts commis avoient esté spoliez : à quoy se sont lesdicts commis condescenduz.

La teneur de l'escript desdicts moyens s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme Sa Majesté Royale, selon sa bénignité, clémence et affection naturelle d'un bon prince envers ses bons vassaulx et subjectz, auroit cejourd'huy, le XIXe de juing XV^c LXXII, par moyen de monseigneur le président des pays d'embas, faict déclairer aux commis de ses loyaulx vassaulx des trois estatz de Brabant envoyez au royaulme d'Espaigne pour affaires d'importance et conséquence, que, ayant entendu la surprinse de quelques places dudict pays par les ennemis, prengnoit grand soing et travailloit avec grande vigilance et diligence pour conserver la foy catholicque et remettre les Estatz en leur premier estre, et que, pour ce, lesdicts commis voulsissent faire quelque ouverture des moyens par lesquels l'on pouroit mieulx pourveoir et remédier à la seurté desdicts Pays-Bas contre les ennemis, sy est que, nonobstant que lesdicts commis n'ont aulcune charge ou commission desdicts trois estatz qui les ont commis, pour à ce povoir respondre, ilz déclairent, en toute révérence, point en qualité de commissaires, mais comme humbles subjectz, veullans obéyr au commandement ou réquisition de Sadicte Majesté, en leurs noms privez, soubz très-humble correction, toutesfois, de Sadicte Majesté et aultres ayans meilleure expérience des affaires publicques desdicts Pays-Bas, ce que s'ensuyt :

» En premier lieu, qu'il soit tant faict que les bons subjectz entendent qu'ilz ont un prince bénigne, clément et débonnaire, tant affectionné à la religion catholicque, à ses vassaulx et subjectz, ensemble à la justice,

» Et que, pour ce plus démonstrer, Sa Majesté ne pouroit ou sçauroit mieulx faire que se trouver luy-mesme, sans aulcun dilay, en sesdicts Pays-Bas, pour tant mieulx attirer et conserver l'affection d'iceulx ses subjectz, car, selon le dict de Salomon, en ses Proverbes, au XXme chapitre : *Qui sedet in solio juditii dissipat omne malum intuitu suo.*

» Par où les bons seroient confirmez, les doubteux contenuz en office, et les mauvais réprimez, tout ainsy que faict la présence d'un père de famille vers ses enfans et domesticques.

» Comme aussy Sa Majesté ait apperceu, par expérience, estant en ses Pays-Bas, en l'an xve lvii, quand son ennemy, à plus grande force que oncques auparavant a esté veue, avoit assailly iceulx Pays-Bas, et que icelle Sa Majesté, par sa présence, a esté bien servie, et demourée victorieuse au jour de Saint-Laurens.

» Ayant esté autrefois meu de très-haulte et louable mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, à l'occasion d'aulcuns malheureux qui contre Sa Majesté s'estoient eslevez en Flandres, signamment en la ville de Gand, se transporter ausdicts Pays-Bas, et soupir iceulx troubles par représentation de sa présence : que luy a très-bien et heureusement succédé.

» Comme pareillement, à l'endroit de Geldrois, la présence de Sadicte feu Majesté Impériale mist le pays en repos, du temps que le duc de Clèves tenoit ledict pays, ayant semé le bruit que Sadicte feu Majesté seroit noyée en son voyage d'Argel, quant Martin Van Rossem avecq ses complices estoit entré au pays.

» Et en cas qu'il ne fût possible à Sadicte Majesté d'entendre à ce que dict est, y envoyer quelque prince du sang, tels que ont esté, jusques à six ou sept ans en çà, les gouverneurs et gouvernantes desdicts Pays-Bas, pour estre les subjectz à telz plus affectionnez.

» Secondement, que, par lettres de Sadicte Majesté, les dixiesme et vingtiesme deniers que l'on auroit encommenché à exécuter fussent déclairez assopiz et aboliz, sans que cy-après en seroit faict aulcune mention, bien entendant que les bons subjectz dudict Brabant, aveeq les aultres estats dudict Pays-Bas, serviroient Sadicte Majesté en ses nécessitez par aultres moyens généraulx, en partie usitez et moins regrettez et dommaigeables à Sadicte Majesté et sondict pays, par l'espace d'aulcunes années, sans

exempter personne, ains à faire chascun contribuer pour la défense du pays envahy, comme jusques ores, ou du moins jusques à trois ou quatre ans, a esté faict, tant pour faire par telz services payer, par moyen des députez desdicts estatz, les gens de guerre, à pied et à cheval, qui se mettroient en œuvre pour la défense du pays, à la concurrence desdicts services, que aultrement.

» D'aultant que par ce s'ensuyvroit le bon ordre que Sa Majesté et ses bons subjectz dudict Brabant ont trouvé avoir esté observé, en l'an xve LVIII et LIX, et six ou sept ans après, à l'endroit desdicts gens de guerre, qui estoient payez sans aulcune plainte et sans despens de Sa Majesté, de manière qu'ilz n'estoient occasions de faire foulle, force, concussions ou violence par faulte de payement.

» Et si d'aventure, nonobstant ledict bon payement, désordre adviendroit, le dommaige advenu à aulcuns des paysans ou aultres bourgeois se recouvreroit, par la ville ou villaige où que tel désordre ou foulle se feroit, par retenue de leur quote ou portion de l'ayde, parmy faisant d'icelluy dommaige apparoir par certification du lieu où que icelluy auroit esté faict, sans debvoir nommer ou spécifier les personnes, mais seullement l'enseigne ou compaignie, à laquelle, au jour du payement, ce pouroit estre défalqué.

» Tiercement, que la discipline militaire inviolablement et rigoureusement soit observée entre les gens de guerre, tant à l'endroit des capitaines que aultres soudartz, chastians les exactions, concussions, forces et violences comme de droit et aultrement il appartient.

» Et que surtout leur soit défendu de prendre les exactions qu'ilz appellent service, par eulx usurpées sur leurs hostes depuis six ans en çà ou environ, et non point auparavant.

» Et que, après la guerre finie, Sa Majesté donneroit ferme espoir de faire retirer les soudartz et aultres gens de guerre ès villes frontières, chasteaux et places, ordonnez à tenir garnison,

sans que les aultres subjectz soyent à jamais en crainte de plus debvoir, à leur grande despence et empeschement de leur trafficque, loger soudartz, et que par ce moyen aussy les villaiges soyent déchargez des continuelz passaiges, mengeries et pilleries, mais que les soudartz payez soyent aussy constraintz à payer, ou du moins, en passant, ilz se debvroient contenter de ce qu'ilz trouveront chez le bonhomme.

» Quartement, que meilleur ordre fût mis au faict de la justice en Brabant, par gens du pays doctz et expérimentez; que ceulx qui sont commis résident et déservent actuellement, et que les causes de petite importance des églises, povres, orphelins, et semblables non admittans dilay, fussent plaidoyez et décidez verballement et point par escript, selon que aultresfois bien humblement a esté supplié par les trois estatz dudict Brabant.

» Et que les bénéfices et offices soyent conférez aux plus dignes, sans respect de personne, et sans plus permettre que iceulx soyent venduz et conférez aux moins dignes pour aulcune récompense.

» Et que bon payement soit faict ausdicts subjectz des rentes et debtes sur les domaines, biens confisquez et aultres.

» Et en somme, que Sa Majesté sur tout démonstre avoir en recommandation ses bons subjectz, leur donnant à entendre, par tous moyens, les vouloir maintenir en leurs priviléges, droitz et coustumes, et leur faire entretenir toutes promesses, leur administrer droit et justice, et tant faire que cecy soit entendu du commun peuple, que la volunté de Sa Majesté est telle que lesdicts commis treuvent icy par expérience.

» Ainsy résolu de déclairer à monseigneur le président Hoppero par les seigneurs commis, estant le révérend père en Dieu le prélat de Parck au lict, peu mallade, devant neuf heures du matin, du 20[me] de juin 1572. »

Le xxiii[me] jour dudict mois de juin, sont allez les sieurs prélat et comte de Gembloux, Vander Linden et de Schoer, avec le

dict greffier et Kieffel, docteur, vers le seigneur prince d'Eboli, appellé Rigomes, luy faisant honneur et révérence telle qu'il appertenoit, en luy priant, de la part desdicts trois estatz de Brabant, ses bons et bien affectionnez ministres, que, puisque iceulx estatz avoient lesdicts commis envoyé vers le roy catholicque, leur prince souverain et naturel, pour affaires d'importance et conséquence, mesmement pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat de la républicque des pays d'embas, mesmement dudict Brabant, consistoit, Son Excellence voulsist avoir ledict affaire pour recommandé, et tenir la main à ce que lesdicts estatz puissent obtenir briève et favorable responce, d'aultant que leur requeste ne tendoit que à la conservation de nostre foy catholicque, service de Sa Majesté et maintiennement de l'estat de la républicque desdicts Pays-Bas, et que, si lesdicts trois estatz pouroient faire en aulcun endroit aulcun service à Son Excellence, en sçaissans (1), le démonstreront très-voluntiers, par effect, selon leur possibilité.

Sur quoy Son Excellence respondit que, quant à luy, son office estoit à servir voluntiers lesdicts estatz, et en premier lieu Sadicte Majesté, et qu'il pensoit bien que les commis avoient desjà tellement demmenez leurs affaires, qu'il seroit peu de besoing que luy en debvroit beaucop parler, mais néantmoins il feroit voluntiers son mieulx, en équité et raison. Dont lesdicts commis luy ont grandement et fort humblement remercié.

Le xxiiime dudict mois de juin, qu'estoit le jour de la nativité de saint Jehan Baptiste, audict an 1572, se sont trouvez ledict sieur Vander Linden, greffier et Kieffel à la maison de don Antonio de Tholedo, environ les trois heures après midy, selon l'heure à eulx lors assignée, comme le jour auparavant, environ

(1) *En sçaissans*, le sachant.

les deux heures après midy, heure semblablement assignée, s'étoient illecq représentez, avec ledict sieur prélat et comte de Gembloux et ledict sieur de Schoer, combien que leur fût dict que Sa Seigneurie estoit desjà party au conseil de Sa Majesté; et après avoir attendu jusques environ les quatre heures et demy, luy a esté dict que les deux prélats de Brabant, sçavoir de Parck et Gembloux, estoient mal dispos de corps, celluy de Parck depuis dix ou douze jours en chà, et celluy de Gembloux depuis trois jours, d'une fiebvre tertiane, et auquel ladicte tertiane cejourd'huy luy estoit survenu, et que pour ce ilz ne s'estoient, à leur grand regret, sceu trouver vers Sa Seigneurie, pour bayser ses mains, et que néantmoins ilz avoient donné charge ausdicts aultres comparans, aussy commis, qu'ilz se trouveroient vers Sadicte Seigneurie, déclairants que, comme les trois estatz de Brabant, bons et bien affectionnez ministres de Sa Seigneurie, les avoient envoyé vers le roy catholicque, leur prince souverain et naturel, pour affaire d'importance et conséquence, mesme pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture des pays d'embas, signamment dudict Brabant, mais qu'ilz puissent passer, parmy servant Sa Majesté avecq aultres moyens moins regrettez et dommaigeables à la républicque, par quelques années, ilz prioient Sadicte Seigneurie, bien humblement, avoir ledict affaire pour recommandé, d'aultant plus qu'ilz cognoissoient qu'elle portoit audict pays et aux bons subjectz de Sadicte Majesté illec bonne affection, et que lesdicts estatz ne tendoient que à bonne et sincère fin, sçavoir : à la conservation du service de Dieu, en premier lieu, et de Sa Majesté et du bien du pays, et que lesdicts estatz ne demandoient que servir Sadicte Majesté avecq aultres bons moyens non pernicieux à la républicque, par l'espace de quelques années.

Sur quoy ledict seigneur Anthonio respondit, en espaignol, en effect, qu'il tenoit ledict Pays-Bas fort pour recommandé, d'aultant qu'il avoit esté illecq, par ci-devant, avec feu de très-

haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, et qu'il feroit tout ce qu'il pouroit. Dont lesdicts commis luy ont pareillement bien humblement et affectueusement recommandé.

Le xxvime de juing 1572, après que monsieur le président Hopperus avoit, par son huissier, faict mander lesdicts commis des estatz de Brabant et les aultres commis des estatz dudict Pays-Bas se trouver, devant les quatre heures après midy, vers Sadicte Majesté en court, il les a faict venir en une plus grande belle chambre, tout par ordre, sçavoir : ceulx dudict Brabant premiers, ceulx de Flandres après, ceulx d'Arthois, ceulx de Haynault, et ceulx de Douay, Lille et Orchies : déclarant, par charge de Sa Majesté, premièrement, que ayant Sadicte Majesté veu et entendu les remonstrances desdicts commis, avec la justification qu'ilz auroient exhibée ensemble, le tout meurement examiné et sur ce délibéré, elle avoit, pour la bonne affection qu'elle portoit à ses bons subjectz de ses pays d'embas, faict faire certaine acte ou escript, comme ledict seigneur président le liroit, et dont il en feroit à chascun estat donner enseignement, disant, après ladicte lecture, par charge comme dessus, par deux fois, que Sa Majesté leur recommandoit en premier lieu l'observance et maintiennement de la foy catholicque et de l'Église romaine, et qu'ilz pouroient partir vers ceulx qui les avoient commis.

Sur quoy le greffier desdicts estatz, par charge desdicts commis des estatz de Brabant, sçavoir : les sieurs Vander Linden et de Schoer, en présence dudict maistre Bartholomieu Kieffel, pour n'estre lesdicts deux prélatz présens, à cause de leur maladie, ensemble par charge et consentement et advis desdicts aultres commis des dessusdicts aultre sestatz, a respondu de bouche comme s'ensuyt :

« Sire, ayans les commis des estatz de vostre pays d'embas, estans icy présentement assemblez, entendu la bonne responce sur leur remonstrance, ne peuvent sinon grandement louer Dieu

le Créateur en premier lieu, et Vostre Majesté, de la bonne dépesche, ensemble du grand soing et sollicitude qu'elle prend pour ses bons subjectz, veullant bien asseurer Vostre Majesté qu'ilz en feront bon et léal rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyé, et qu'ilz feront aussy tous bons debvoirs et offices à eux possibles vers lesdicts estatz et aultres subjectz, tant en universel que en particulier, afin que Vostre Majesté soit révérée et obéye comme il appartient, et que la religion catholicque soit entretenue et maintenue comme jusques ores elle a esté, suppliant bien humblement Vostre Majesté voloir continuer en la bonne affection et dévotion vers sesdicts Pays-Bas et ses bons subjectz. »

Ce faict et oy par Sadicte Majesté, a, par moyen dudict seigneur président, remercié lesdicts commis de leur bonne affection et responce, en leur donnant la bénédiction, comme aulcuns disent avoir considéré en signe de les dire et recommander à Dieu.

Audict xxvime de juin, ont lesdicts commis receu lettres missives desdicts seigneurs des trois estatz, ou de leurs commis, l'une en date le xxviime de may 1572, et l'autre en date le xiiime de juin audict an, selon la forme que s'ensuyt :

« Très-honnorez seigneurs, à la bonne grâce de Voz Seigneuries supplie très-humblement estre recommandé.

» Très-honnorez seigneurs, depuis le partement de Voz Seigneuries de la ville de Mons, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et moy avons receu quatre lettres : les premières, escriptes le premier d'apvril à Paris, avons receu le xme dudit mois; les secondes, escriptes à Orléans le iiiime d'apvril, le xviiime dudict mois; la iiime lettre, escripte le xixme dudict mois, de Bordeaulx, le xiiime de may, et les dernières, escriptes à Bayone le xxiiiime dudict apvril, avons receu le xxvme de may, par lesquelles entendons que Voz Seigneuries sont en bonne santé et disposition, ce que nous a esté fort aggréable d'oyr et entendre. Mais par lesdictes lettres plaingnez fort de n'avoir eu point de nouvelles de nous. Sur quoy ne sommes à inculper, de tant que, après le partement de Voz

Seigneuries, ayant esté résolu par les estatz que l'on députeroit encores maistre Erard de Schoer avecq les aultres commissaires, avons bien amplement par ledict Schoer escript le xme d'apvril, et de poinct à aultre respondu sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes tant à Mons que à Paris, comme par la copie desdictes lettres icy joincte appert, ayant avec ledict Schoer envoyé copie de diverses pièces et aussy certaines lettres de recommandation. Et combien que ledict Schoer n'estoit encores arrivé auprès de vous à Bayone, toutesfois espérons que bientost après il s'a trouvé en vostre compaignie, parce qu'il a prins la poste le xvime d'apvril, en la ville de Pérone; par lequel Voz Seigneuries ont entendu ce que, à la bonne sepmaine, au pays de Hollande est advenu. Depuis le partement duquel Schoer n'avons escript, d'aultant qu'avons tousjours attendu l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et advertissement de ce que Sa Majesté auroit respondu ou résolu. Et comme présentement pensons bien que soyez arrivez audict Madrid, et que Voz Seigneuries ont eu audience, comme le bruit court par les rues icy, si esse que les députez des estatz m'ont enchargé de ce en advertir Voz Seigneuries : qu'ilz sont de leur costé fort ébabyz de n'estre encores adverty de l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et en advertissant oultre Voz Seigneuries que les députez des estatz, au mois de may, ont esté rassemblez en la ville de Bruxelles, pour oyr les comptes des receveurs et donner ordre aux aultres particuliers affaires desdicts estatz : durant lequel temps, ont lesdicts députez des prélatz et nobles commenché à besoingner sur quelque présentation à faire à Sadicte Majesté, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers; et après certaine délibération, voyans et estans certains qu'ilz ne feroient aulcun fruit, si ce n'estoit que préallablement lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient totallement abolyz, et que l'on accorderoit moyens généraulx pour quelques années seullement, ont cecy donné à cognoistre à aulcuns seigneurs des finances, lesquelz ont déclairé qu'ilz ne vouldroient parler de ce à Son Excellence, mais que premièrement

on debvroit présenter la continuation de la quote pour cette année, laquelle expireroit le XIIIe d'aoust prochain, et que, ce temps pendant, seroit suspendu ledict dixiesme et vingtiesme denier, et que Son Excellence vouldroit convocquer les estatz généraulx pour délibérer et communiquer sur les moyens généraulx, avecq autres conditions et restrictions. Sur quoy ont commencé à besoingner, mais riens en est ensuyvy, pour les tristes nouvelles survenues, à sçavoir de la surprinse faicte par le comte Lodovic de la ville de Mons en Haynnault, le XXIIIIme de ce mois, au matin, entre quatre et cincq heures, dont ne doubtons que Sa Majesté et Voz Seigneuries ont advertence, par où tout le pays est fort troublé et en perplexité; mais espérons que Sa Majesté et Son Excellence, avec l'ayde de Dieu, y pourverront, puisque au pays de Brabant toutes choses sont encores en bon ordre, espérans que ledict ordre se continuera. Au surplus, quant au contenu de voz lettres, les IIII^c XII escus levez à Bordeaulx sont desjà payez; et quant à ce qu'il est advenu à Bayone, ne fauldrons, le bourgmestre et moy, le donner à cognoistre à l'ambassadeur de France.......... De Bruxelles, le XXVIIme de may 1572.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par ordonnance des seigneurs députez des estatz de Brabant.

» *A mes très-honnorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, estans présentement en la court de Sa Majesté en Espaingne, à Madrid.* »

« Le XXVIIme jour du mois de may dernier ay escript et respondu, très-honnorez seigneurs, par charge des députez des estatz, sur quatre lettres de Voz Seigneuries, dont les dernières ont esté escriptes en la ville de Bayone le XXIIIIme du mois d'apvril, laquelle responce espère que Voz Seigneuries ont présentement receu. Et ayant l'oportunité et l'advertence du partement de certain postillon en secret, n'ay voulu faillir d'advertir Voz Seigneuries, par cestes, que, depuis ledict XXIIIIme d'apvril, n'a personne

de nous receu quelque mot de Voz Seigneuries, sinon les simples lettres de change de IIIm VIIIc florins, escriptes à Madrid le XVIme du mois de may, [lesquelles] ont esté présentées le IIme de juing à Jacques Grammeye par les Fouckers, sans un seul autre mot de lettre. Dont les seigneurs ont esté fort esbahyz, et ne doubtent que les lettres de Voz Seigneuries doibvent estre entretenues: par où requièrent autre fois Voz Seigneuries bien instamment de vouloir, en toute diligence, escrire comment Voz Seigneuries ont esté receues, et de la responce de Sa Majesté, afin pour sçavoir comment ilz se auront à conduire. Par lesdictes lettres du XXVIIme de may, Voz Seigneuries entendront en général ce que se passe icy, et sommes en fort grande perplexité, d'aultant que les ennemys, ayant desjà grand avantaige, comme ayans surprins la ville de Mons, Vlissinghe, Vere, Briele et autres passaiges, nous veullent assaillir et environner de tous costez, espérant néantmoins que Sa Majesté et Son Exellence, avecq l'ayde de Dieu, y pourveoiront. Cejourd'huy sont icy, à Bruxelles, venu certaines nouvelles de l'arrivement du duc de Medinaceli à l'Escluze, près la ville de Bruges en Flandres : mais le bruit court que il auroit esté tombé ès mains des geulx, de telle sorte qu'il auroit esté constraint de salver sa personne, ce que j'espère n'estre véritable: dont, par le premier, Voz Seigneuries en advertiray amplement. En la ville d'Anvers, il en y a quinze enseignes, tant Espagnols que Walons, dont les bourgeois de la ville de Malines font mesmes guet, ayans prins en souldée de leurs bourgeois jusques à quatre ou cincq enseignes, faisans difficultez d'admettre aulcuns aultres. Les geux de la mer ne cessent de travailler de tous costez les passants, ayans, depuis dix ou douze jours en çà, prins la hardiesse de prendre vingt navires chargées de toutes sortes de victuailles et marchandises à Haftinge, auprès de la ville d'Anvers. Son Excellence, comme l'on dict, faict grande amasse de gens, tant à cheval que à pied; mais on craint fort que les advenus (*sic*) seront prestz devant Son Excellence. Dont et de ce que en particulier icy est passé depuis le partement de Voz Seigneuries, eusse

adverty plus amplement, s'il n'eût esté postposé par le subit partement de ce postillon : par où sera pour une aultre fois, requérant derechief de vouloir seurement, soit par homme exprès ou aultrement, escrire le succès de vostre commission, afin que puisse de ce en advertir les aultres seigneurs, lesquels ont grandissime désir pour entendre toutes nouvelles. A tant, très-honnorez seigneurs, etc. En haste, de Bruxelles, ce XIIIIme de juing 1572 après disner, à deux heures.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par charge des seigneurs les députez.

» *A mes très-honnorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, présentement en court, à Madrid.* »

Audict XXVIIme de juing XV^c^ LXXII, estant un ou deux desdicts commis mandé, de la part dudict seigneur Hoppero, se trouver vers luy à trois heures après midy, se sont illecq trouvez lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avecq ledict greffier, ausquels il dict que Sa Majesté avoit advisé sur le retour des députez des estatz, après qu'ilz auroient congé de Sa Majesté, et qu'il ne trouvoit expédient qu'ilz retournassent par France, pour la diversité du temps, ains qu'ilz prinssent leur chemin par Italie, et qu'il leur feroit avoir quatre galères à Chartagena; que ceulx qui vouldroient aller par la poste pouroient prendre le chemin de Barcelone, pour illecque attendre les galères, et qu'il feroit ausdicts députez avoir lettres de recommandation à tous gouverneurs, sicomme à l'agent de Genua, gouverneur de Milan, au duc de Savoye, au gouverneur de Bourgoingne et duc de Lorraine, oultre que Sa Majesté envoyoit ce nuict un courrier vers le duc d'Alve, etc., gouverneur, et avec luy le double de la résolution sur les doléances et remonstrances, et que lesdicts commis pouroient aussi escrire ausdicts seigneurs des trois estatz ce que hier ilz avoient entendu de ladicte résolution. A quoi combien qu'il fût respondu par les dessusnommez que, si d'aventure ilz auroient leur acte, ilz pouroient par vérité escrire ce que l'on n'a

pas bien entendu, mais seullement ouy une fois la lecture, auroit ledict seigneur Hopperus réplicqué que, si lesdicts commis vouloient escrire ausdicts seigneurs des estatz ce que dict est, ou aussy en particulier, ilz en pouvoient ce faire devant les dix heures au nuict. Dont ayans lesdicts dessusnommez faict rapport aux aultres sieurs commis desdicts estatz, a esté résolu d'escrire, et auparavant laisser veoir audict seigneur Hoppero. De laquelle missive la teneur s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, comme Sa Majesté Royalle doibt (selon que nous a dict monsieur le président Hopperus) envoyer par le courrier, porteur de cestes, l'acte ou double de l'appostille ou résolution prinse sur les remonstrances de Voz Seigneuries à l'endroit des dixiesme et vingtiesme deniers, et d'aulcunes aultres remonstrances particulières, à l'Excellence du duc d'Alve, gouverneur et capitaine général des pays d'embas de Sadicte Majesté, sy n'avons sceu obmettre d'advertir Voz Seigneuries que par ladicte apostille et résolution, laquelle Sa Majesté, hier après le disner, a faict lire en nostre présence et en la présence des sieurs commis des estatz d'aultres pays estans icy, et dict que de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers sera supercédé, mais sur quelle particularité, ne sçaurions bonnement ou asseurément escrire, pour n'avoir sceu encores obtenir le double; mais dois que aurons ledict double autenticque, ne faillerons de l'envoyer à Voz Seigneuries sitost que nous sera possible, pour le tout povoir par Voz Seigneuries estre plus près entendu, d'aultant que nostre retour en Brabant ne pourra estre sitost comme a esté nostre partement de là en Espaingne, à raison que debvons prendre aultre voyaige, par conseil et advis de Sadicte Majesté, combien que nous nous hasterons aultant que nous sera aulcunement possible : asseurant Voz Seigneuries que Sadicte Majesté a esté fort soingneuse de nous faire partir en toute seurté, et quant à ce nous faire avoir des galères, et lettres de recommandation à tous

capitaines et gouverneurs des lieux lesquelz que debvrons passer. Et pour avoir maintenant vraysemblablement par Voz Seigneuries receu noz lettres du xxiiime de may dernier, envoyé par un messagier propre à pied de Douay, estant party de Madrid lendemain, sçavoir le xxiiiime dudict may, si ne doubtons que Voz Seigneuries auront esté advertіes de tout ce qu'est advenu à l'endroit nostre commission, audience, et de tout de ce qu'est ensuyvy jusques audict xxiiiime de may, de manière qu'il n'est besoing d'escrire aulcune responce sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes le xxviime dudict may, et le double d'icelles, ny sur les lettres du xiiiime de ce présent mois de juing, avec la seconde lettre de change par nous receu hier et cejourd'huy, sinon qu'il nous desplait bien grandement des tristes nouvelles que journellement oyons des Pays-Bas, espérant néantmoins que, avec l'ayde de Dieu, tel et si bon ordre se mettra doresnavant partout, que les ennemis ne prospéreront plus. A quoy, révérendz, nobles et discretz seigneurs, supplions aussy bien humblement Dieu le Créateur vous impartir sa grâce et assistence, avecq nostre bon et heureux retour. De Madrid en Espaigne, ce xxviime de juin, au soir, l'an xv^c lxxii.

» Les tous vostres, les commis des trois estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : Cornelius Weellemans.

« *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs messieurs des trois estatz, ou leurs députez, ou, en leur absence, à mes très-honnorez seigneurs messieurs les bourgemestre et pensionnaire de la bonne ville de Bruxelles, et à chascun d'eulx, audict Bruxelles.* »

L'acte de la résolution de Sa Majesté s'ensuyt de mot à aultre :

« Par le Roy.

» Ayant le Roy ouy, veu et entendu tout ce que, de la part des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies respectivement, par le moyen de leurs députez à cest effect icy envoyez et présens, luy a esté remonstré de bouche

et par escript, à l'endroit de la collectation et exécution du dixiesme et vingtiesme deniers, que le duc d'Alve, lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, par sa charge, illecq avoit ordonné, et les inconvéniens, difficultez et aultres considérations qu'en cest endroit se représentent, et ce que de leur part s'est remonstré, demandé et supplié, remettans néantmoins le tout, comme bons et léaulx vassaulx, à la bonne volunté et ordonnance de Sa Majesté, et se monstrans prompts et prestz pour y satisfaire, et employer au service d'icelle corps et biens, jusques au dernier denier et goutte de leur sang; veu aussy ce que ledict duc d'Alve luy escript, demande et supplie en ceste conformité, ayant ceulx du conseil illecq traicté et communicqué le mesme avecq luy, Sa Majesté, après avoir le tout bien au long visité et considéré, et meurement délibéré là-dessus, dict que, combien que le respect qu'elle et ledict duc d'Alve ont eu en l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, a esté pour le propre bien et bénéfice des Estatz et pays de par delà, estimant que, pour leur conservation, défence et seureté, et pour les pouvoir maintenir en la vraye catholique et ancienne religion, paix et justice, comme elle désire et à eulx convient, estoit nécessaire de mettre certain ordre par lequel elle eût èsdicts pays la faculté et moyen que pour ce est besoing, et qu'en ce elle fût par eulx aydée et secourue, pour lequel effect ayant semblé que le moyen dudict dixiesme et vingtiesme denier estoit le plus convenable et équitable, égal et général, avoit commandé que icelluy fût practiqué et mis à exécution, toutesfois, veullant user de sa bénignité et clémence accoustumée, pour le grand amour qu'elle porte à sesdicts Estatz, bons vassaulx et subjectz, et selon ce, désirant que, venant la chose à ung mesme effect, soit par le moyen susdict ou par aultres que peuvent sembler plus convenables, elle se face au plus grand bénéfice, satisfaction et commodité desdicts pays, vassaulx et subjectz que faire se pourra, a eu et a pour aggréable qu'avecq les personnes et commissaires qui de sa part seront nommez, se joingnent les députez desdicts estatz et des aultres auxquels ceste

matière concerne, pour traicter et communiquer sur ledict moyen, et aultres généraulx et particuliers que pourront estre à propos, pour après, le tout veu et entendu par Sa Majesté, en estre ordonné ce que plus sera à son service et bénéfice desdicts pays: estant son intention que, pendant que se met et donne, en ce que dessus, l'ordre que convient, soit supercédé en la collectation desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, furnissant cependant, et tant et jusques à ce que aultrement soit ordonné, lesdicts remonstrans et aultres estatz ausquels ce faict touche, pour le sousténement et conservation desdicts Pays-Bas, deux millions de florins par an, tant escheuz que à escheoir, chascun pour sa quote, comme jusques à ores a esté faict; furnissant semblablement ce du centiesme, en cas d'invasion, selon que jà a esté promis et consenty. Et en ceste conformité Sadicte Majesté ordonne et encharge au gouverneur général de sesdicts Pays-Bas que tout se face et accomplisse avecq la brièveté que la qualité de l'affaire requiert, et à la plus grande satisfaction desdicts pays que faire se pourra. Et comme, de la part d'aulcuns desdicts estatz, sont esté représentez les griefz et dommaiges que les gens de guerre auroient fait ès villes et pays où ilz ont résidé, ensemble de ce que se faict par les officiers commis à la récollectation du centiesme denier jà payé, et aussi suspension et dilation qu'ilz disent estre au payement des rentes et revenuz et aultrement, qu'aucunes églises, monastères, vefves, orphelins et aultres personnes particulières ont sur les biens confisquez, Sa Ma[té] commande que sondict lieutenant et gouverneur général face incontinent prendre deue information et vérification sur tout ce que se passe en cest endroit, faisant, quant ausdicts griefz et torfaictz, justice exemplaire de ceux qui se trouveront coulpables, et donnant ordre, quant ausdictes rentes et revenuz, que tant le courru et escheu que ce qu'est à escheoir, soit furny et payé, sans aulcune dilation ou suspension, à ceulx qui, selon justice, les doibvent avoir. Et avec ce, Sadicte Majesté commande à tous lesdicts députez desdicts estatz qui se treuvent présentement icy, que, avecq sa bonne grâce

et licence, ilz retournent incontinent avecq ceste résolution, leur ordonnant et enchargeant semblablement et à leurs principaulx très-acertes que, comme à si très-bons et léaulx vassaulx comme ilz sont appartient, et selon ce qu'elle espère et confie entièrement d'eulx, ilz ayent soing très-espécial de procurer et advancer tout ce que touche à la paix, repos et tranquillité desdicts pays, et particulièrement ce que concerne la conservation et augmentation de la sainte foy et religion catholicque romaine; et feront en l'un et l'aultre à Sadicte Majesté service très-aggréable. Faict à Madrid, royaulme de Castille, soubz le nom et signature de Sadicte Majesté, le XXVIme de juing XV^c^ LXXII. *Signé* PHLE. *Et plus bas, du costé droict :* H. V^t^. *Et encore plus bas :* Pour les estatz de Brabant. *Et en bas, en costé senestre :* A. D'ENNETIÈRES. »

Le premier jour de juillet 1572, estant les commis desdicts estatz de Brabant appelez à se trouver vers ledict seigneur président, sont-ilz illecq comparus, après le disner, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avec le greffier desdicts estatz, ausquelz ledict seigneur président a dict que Sa Majesté seroit d'intention de donner ausdicts commis audience, et les licentier pour se partir vers les Pays-Bas, et que, quant ilz compareroient vers Sadicte Majesté, ilz ne pourroient mieulx faire que de remercier Sadicte Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu donner ausdicts commis, sur les remonstrances desdicts estatz qui les ont icy envoyez, et secondement qu'ilz feront tous bons debvoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, selon leur possibilité, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tenuz à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main à ce que la religion chrétienne, ancienne, catholicque et romaine soit conservée.

Et néantmoins, pour estre plus asseuré de ce que ledict seigneur président avoit dict de bouche, luy a esté, le IIIme dudict

mois de juillet, escript de la part desdicts commis, pour sçavoir s'ilz avoient bien retenu ou non, par moyen dudict Kieffel, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, pour avoir entendu de Vostre Seigneurie le conseil à nous donné, que ne pourrions mieulx faire, quand comparerons vers Sa Majesté Royale après demain, que de remercier Sadicte Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu nous donner, sur les remonstrances des estatz de Brabant qui nous ont ey envoyez, et secondement, que ferions tous bons debvoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tenuz à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main, avecq tout leur povoir, à ce que la religion chrestienne, ancienne, catholicque et romaine soit conservée, si esse que, quant aux commis des estatz de Brabant, bien humbles ministres et amys de Vostre Seigneurie, prient Vostre Seigneurie pour sçavoir, par ung mot, si ce que dict est seroit la substance de ce dont Vostre Seigneurie leur auroit tenu propos avant-hier, et s'il y a quelque faulte, qu'ilz puissent estre instruitz par un mot ou aultre. Monseigneur, s'il y a chose, en aultre endroit, pour faire service à Vostre Seigneurie, en nous le commandant, trouvera Vostre Seigneurie l'accomplissement d'icelluy selon nostre pouvoir, avecq l'ayde de Dieu le Créateur, auquel prions bien affectueusement donner à Vostre Seigneurie ce qu'elle plus désire. De nostre péregrinaige, à Madrid, ce IIIme de juillet 1572.

» Par charge desdicts commis des estatz de Brabant : CORNELIUS WELLEMANS.

» *A monseigneur monsieur le président des Pays-Bas pour le Roy, nostre sire, en Espaigne.* »

Lequel Kieffel auroit rapporté, ledict IIIme dudict mois de juillet,

que le contenu de ladicte lettre estoit la vraye substance dont avoit usé ledict seigneur président.

Audict IIIme de juillet 1572, au soir, s'est trouvé vers lesdicts commis estans à table le sieur du Bois, second chambellain ou ayde du chambellain de Sadicte Majesté, relatant que Sadicte Majesté faisoit dire que, puisqu'il avoit entendu que les seigneurs prélatz de Parck et Gembloux estoient malades, qu'elle requéroit qu'ilz usassent du conseil de son médecin, et qu'il le feroit illecq venir, en cas qu'ilz le demandoient : offrant aussy toutes assistences des apothèques et semblables duysans à leur guérison.

Audict IIIme jour de juillet, ont lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier, délivré audict seigneur président Hoppero certaine requeste faicte par ordonnance de tous lesdicts commis, et dont le double s'ensuyvra, lui recommandant bien affectueusement icelle requeste :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les commis des trois estatz de Brabant, ayans veu l'acte accordé sur les remonstrances desdicts trois estatz, treuvent qu'il est, entre aultres, dict que sera supercédé de la collectation des dixiesme et vingtiesme deniers, et, tant que aultrement seroit ordonné, lesdicts trois estatz debvroient, pour le soustiennement et conservation du Pays-Bas, payer et furnir leur quote de deux millions florins par an, tant escheuz que à escheoir. A quoy, selon l'advis et expérience desdicts commis, ne sçauront, à correction et en parlant en toute révérence, lesdicts trois estatz aulcunement entendre, du moins avant que les aultres moyens généraulx par lesquels les Pays-Bas furniroient, pour quelques années, aux nécessitez de Vostre Majesté pour la conservation d'iceulx pays, soyent advisez, inventez et par Vostre Majesté advoyez et confirmez, attendu, sire, que ne leur est aucunement possible de trouver leur quote, montant à vc XLIIm livres Arthois, par moyens particuliers, selon que bien amplement a esté déduit et discouru en leur remonstrance,

pour estre ledict pays de Brabant trop chargé avecq une ayde (*beedtsgewyse*) de xxxv^m livres Arthois par an, et d'une aultre de II^c xxv^m livres Arthois par an, que les prélatz, villes et villaiges, par assiète sur les biens immeubles, doibvent furnir, pour d'iceulx deniers en payer les rentes vendues pour services faicts à Vostre Majesté et à son très-noble prédécesseur et seigneur père, de très-haulte mémoire, l'empereur Charles, le Vme de ce nom, et aussy que tous aultres moyens usitez et moins dommaigeables audict pays debvront estre employez, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, de manière qu'il ne restera aulcun moyen pour ladicte quote; joint que lesdicts estatz de Brabant sont tellement devenuz à l'arrière, pour non peu avoir joyr le revenu ou entrée des impostz, particulièrement par cy-devant consentyz à la décharge de ladicte quote, que pour un an, combien qu'ilz ont esté constraintz de furnir ladicte quote pour deux ans, comme aussy en ladicte remonstrance a esté déclairé, qu'il ne leur seroit possible de debvoir par-dessus ce encores payer la quote pour le XIIIme d'aoust prochainement venant, d'aultant moins qu'ilz n'eussent aussy peu joyr un seul jour à trouver et inventer moyen à la furnir ou satisfaire cy-après : car l'année sera desjà passée sans qu'ilz sçauroient lever telz deniers, comme il faict vraysemblablement à craindre, par obligations à fraict et finance, tant pour le temps présent de hostilité des rebelles, et que les marchans, veullants tousjours estre asseurez, n'auroient nulle hypothèque espécialle, comme ilz soloient avoir sur aydes, et pour ce que lesdicts estatz ne sçauroient contenter lesdicts marchantz, d'aultant que tous moyens pour furnir deniers seroient préoccupez aux aultres fins, sçavoir : celluy de *beedtsgewyse* pour le payement desdicts rentiers, et l'aultre des moyens d'impostz généraulx, pour et au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme, au soustiennement des nécessitez de Vostre Majesté audict Pays-Bas, et que lesdicts estatz debvoient encores ausdicts marchans aulcunes grosses sommes, à cause de ladicte quote des deux ans, sans qu'ilz peuvent bonnement conserver leur crédit à les con

tenter, sinon par vendition des rentes, ce que pour l'heure de ladicte hostilité cesse semblablement; aussy considéré que, pour l'année courante, en beaucoup des lieux, a esté levé le vingtiesme de toutes venditions des immeubles, et avec ce le dixiesme des meubles et trentiesme des marchandises sorties ledict pays, de manière qu'il n'y auroit, à correction, raison, en tout événement, de debvoir payer leur quote entière. Au moyen de quoy, et que la principalle plaincte desdicts estatz a esté fondée sur leur impossibilité à trouver quelque quote par moyens particuliers, et que, premièrement et devant tout, lesdicts moyens généraulx se debvroient, à correction, estre adjugez et consentyz, pour après povoir cognoistre si aulcuns moyens particuliers seront délaissez ausdicts de Brabant pour se en povoir ayder à trouver quelque partie de ladicte quote, sy supplient iceulx commis, en toute humilité, que Vostre Majesté soit servie d'accorder ausdicts estatz acte particulier de promesse qu'ilz ne seront molestez à furnir ladicte quote èsdicts deux millions d'or, qu'elle escherroit au mois d'aoust prochainement venant, avant que aultres moyens généraulx et semblables seront advisez, inventez et par Vostre Majesté advoyez, au soustiennement des nécessitez desdicts Pays-Bas, ains que iceulx estatz passeront en contribuant, après l'advoye desdicts moyens, quelque telle partie en ladicte quote que leur seroit apparentement lors possible furnir par aulcuns moyens, que ne seroient d'alors trouvez chargez aultrement.

» Et pour estre ledict pays de Brabant partout délivré de l'escu ou service, charge, sire, insupportable et nouvelle, usurpée de force par gens de guerre, depuis six ans ou environ, sur les bons subjectz de Vostre Majesté, nonobstant la doléance contre ce souvent faicte, comme nulle des provinces de vostredict Pays-Bas n'a esté tant et si longuement travaillée desdicts gens de guerre que ledict vostre pays de Brabant et les bons subjectz d'icelluy, sy supplient lesdicts trois estatz, tant humblement comme faire le peuvent, pour tant mieulx povoir animer

et conforter la commune, que Vostre Majesté soit servie de leur accorder acte de descharge dudict escu et service, pour le temps advenir.

« Quoy faisant, etc. »

Le vme dudict juillet, se sont comparus derechief lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, auprès dudict seigneur président, prians vouloir tenir les mains à ce que lesdicts commis puissent obtenir bonne et favorable responce sur cestedicte requeste : sur quoy leur fut respondu que Sa Majesté l'avoit desjà eu deux jours ou environ, et que luy président tiendroit voluntiers les mains pour ladicte bonne et briève résolution.

Audict vme jour de juillet, ont lesdicts commis receu du sieur Christoffle Herman la reste de leur crédict, sçavoir : v^m vii^c lxxv florins, de vingt patarts chascun florin.

Le viime dudict mois de juillet 1572, estants les commis de Brabant avecq les autres mandez en court vers Sa Majesté, à trois heures après midy, ont iceulx commis esté à part appellez à la chambre de Sa Majesté, disant, en partie par préallable advis dudict seigneur président Hoppero, ce que s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants subjectz, les commis des trois estatz de Brabant, ont entendu la grande affection que Vostre Majesté leur a démonstré et démonstre encores journellement à sesdicts subjectz, tant à l'endroit de la bonne et favorable responce donnée sur leurs remonstrances principalles et particulières, que à l'endroit le soing que luy a pleu prendre pour les faire retourner au pays par lieu seur, comme un bon père feroit ou pouroit faire à ses bons enfans. Par où ne sçauroient que de remercier, en premier lieu, Dieu le Créateur et Vostre Majesté, veullans bien asseurer Vostre Majesté qu'ilz feront fidel rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyez, comme aussy ilz feront tout bon debvoir, comme leur sera possible, pour conserver et maintenir la foy et religion catholicque romaine, et pour con-

firmer les aultres subjectz en bonne subjection et obéyssance de Vostre Majesté, [comme] ilz sont à ce tenuz et obligez. »

Sur quoy Sadicte Majesté fit respondre, en effect, qu'il remercioit lesdicts commis de leurs remerciemens, leur recommandant tousjours, sur et partout, la foy catholicque romaine.

Ce faict, a chascun, par son ordre, prins congié et faict la manière de baiser la main de Sadicte Majesté, combien qu'elle le refusoit, mais néantmoins faisant l'embrassement comme l'on est accoustumé de faire.

Et après avoir par tous les aultres commis d'aultres estatz en telle sorte prins congé, et qu'il estoit dict que chascun demeureroit en la grande chambre, Sa Majesté fit appeler, et derechief entrer à part, lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, sieur Jehan de Pottes, premier eschevin de Mons en Haynnault, seigneur d'Aulnois, et sieur Franchois de Hainnin, seigneur de Brucq, bailly de la chastellenie de Lille, les ayant illecq, selon le rapport que se fist, créé, en forme accoustumée, chevaliers.

Et après a ledict seigneur président Hopperus menné tous les commis desdicts estatz vers la Majesté Réginale, de laquelle iceulx commis de chascun pays ont, à part et par ordre, prins congé d'icelle Sa Majesté. Et disoient lesdicts commis de Brabant, par moyen dudict greffier, que les très-humbles et obéyssants subjectz de Sa Majesté, les commis des estatz de Brabant, ont entendu la bonne et favorable résolution que le Roy, nostre sire, avoit donné, tant sur les remonstrances des dixiesme et vingtiesme deniers que aultrement, par où et qu'ilz cognoissent que Sa Majesté Réginale avoit à ce tenu la main et intercédé pour eulx, ilz la remercioient très-humblement, offrans à elle tout service, comme aux bons subjectz convient, et supplians tousjours vouloir avoir ledict pays de Brabant et subjectz en bonne et favorable recommandation.

A quoy fist ladicte royne respondre que ce qu'elle avoit faict,

avoit faict très-voluntiers, et tiendra aussy tousjours les subjectz dudict Brabant en bonne et favorable recommandation.

Ce faict, ont lesdicts commis des estatz de Brabant faict la révérence, et présenté baiser sa main; mais elle la retiroit, non veullant permettre que sadicte main fût baisée.

Et d'aultant que aulcuns des commis desdicts Pays-Bas avoient jà veu les infantes et prince, déclaroit ledict seigneur Hopperus que Sa Majesté requéroit que non vouldroient avoir la patience; que ceulx seullement auroient astheure accès et vision desdictes princesses et prince, que, à la venue en Espaingne, n'avoient veu lesdicts personnages.

Le VIIIme dudict mois de juillet, ont lesdicts commis aussy escript et envoyé, par moyen de monsieur de Trelon (qui se debvoit partir en Espaingne par la poste) certaines lettres missives ausdicts seigneurs des trois estatz, ou leurs députez.

Cejourd'huy, IXme de juillet 1572, ont lesdicts commis, par aulcuns d'eux, sçavoir les sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq le greffier et ledict Bartholomieu, esté au logis de don Anthonio de Tholedo, pour prendre de luy congié; mais ne le trouvant audict logis, pour estre party, comme l'on dict, avecq Sa Majesté à Escurial, ont déclairé que, s'il fust esté au logis, lesdicts commis l'eussent faict la révérence deue et prins de luy congié.

Le Xme de juillet, a esté par les dessusdicts commis prins congié de monseigneur le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa et du prince d'Eboli, seigneur Rigommes, en forme que s'ensuyt, et puis après dudict secrétaire Sayas, *mutatis mutandis* (1):

« *Cardinali de Spinosa.*

» Reverendissime et illustrissime domine, cum rex noster serenissimus responderit querelis trium statuum Brabantiae et

(1) On lit, à la marge, dans le registre : « La parole a esté portée par » ledict greffier, aussy pour les commis de Flandre s'estans présentez avecq » lesdicts commis de Brabant, à leur requeste et demande. »



membrorum Flandriae super decimis et vigesimis denariis, et deputati ignorare non volent quin Reverendissima et Illustrissima Paternitas Vestra ipsis in negotio tam pio multum astiterit, non potuerunt deesse officio suo quin sese huc conferrent, et eidem Paternitati Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae gratias agerent, sperantes quod, ubi status et membra sciverint, erunt memores beneficii praestiti; et si qua in re opus fuerit opera eorundem deputatorum, illam offerunt sese impensuros atque promptissime. »

« *Au prince d'Eboli.*

» Monseigneur, comme les députez des estatz de Brabant sçavent que Vostre Excellence a grandement assisté iceulx estatz, quant à la responce sur leur doléance des dixiesme et vingtiesme deniers, sy n'ont-ilz sceu délaisser de remercier bien humblement Vostre Excellence, espérants que lesdicts estatz ne failleront d'en recognoistre; et si en aulcune chose lesdicts députez peuvent servir Vostre Excellence, en les commandant, le feront très-voluntiers, promptement et de bon cœur, comme les moindres de ce monde. »

Cejourd'huy, le xime jour de juillet, a esté par ledict greffier, par charge desdicts commis, exhibé audict Bartholomieu certain escript, pour obtenir de Sa Majesté passe-port pour l'argent et quelques aultres munitez, afin de les povoir transporter hors d'Espaingne, comme s'ensuyt :

« Sire, pour avoir, par les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssantz subjectz de Vostre Majesté, obtenu congé de retourner au pays par Italie, et que leur sera nécessaire de frayer et dépendre beaucoup, pour le nombre de gens qu'ilz ont avecq eulx, si plaira à Vostre Majesté leur accorder licence à povoir emmener de vostre royaulme d'Espaigne la somme de trois mil ducatz, ou environ, pour leur voyaige et nécessitez d'aulcuns malades que leur pouroient survenir.

» Item, sept ou huict anneaulx d'or, les cincq amenez audict royaulme dudict Brabant, avecq une petite pièce de pierre servant contre le mal caducq, et les deux achaptez audict royaulme.

» Item, x^m esguilles ou environ.

» Item, vingt ou trente paires de gantz.

» Item, xx ou xxx paternostres d'Orainge.

» Item, demy-douzaine de feuilles d'espées d'Espaingne.

» Quoy faisant, etc. »

Estans lesdicts commis partiz dudict Madrid le xiiiime dudict juillet, avecq lettres de Sa Majesté addressantes à tous corrégidors, alcaldes et autres officiers, jusques à Cartagène incluz, pour les faire fourrier et mettre ès bonnes maisons et logis et les adresser à tout ce que leur seroit nécessaire, ensemble avecq lettres semblables à ceulx de Genua, aux gouverneurs de Milan, au duc de Piémont, duc de Loraine et au gouverneur de Bourgoingne, se sont iceulx commis trouvez, avecq grande calamité, travail et misère, audict Cartagena, port de la mer Méditerranée, le xxiiiime dudict juillet, où que Sr Kerreman, domesticque par ci-devant dudict seigneur président, a apporté lettres de Sa Majesté, tant au capitaine des galères centuriones que aux pourvoyeurs.

Le xxviiime de juillet, estans les commis des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies à Cartagena, ont, par commun accord et amiable convention, sans préjudice du droit d'ung chascun, et sans que l'ung ou l'aultre s'en pouroit ayder, ordonné que certain courrier, en poste, se envoyeroit à Madrid, avecq leurs lettres addressantes audict seigneur Hoppero, aux communs despens, sçavoir : que chascun desdicts pays payeroit la cincquiesme partie.

De ladicte commune lettre s'ensuyt la teneur :

« Monseigneur, pour satisfaire au commandement de Sa Majesté, chascun de nous, à la plus grande diligence qu'a esté possible, a faict le chemin jusques ceste ville, en laquelle sommes

tous arrivez en bonne santé : dont remercions Dieu nostre Créateur, d'aultant plus qu'aucuns d'entre nous ont resenti par le chemin quelques maladies, pour les grandes chaleurs et aultres incommoditez qu'avons souffert.

» Et comme espérions qu'il ne manqueroit aucune chose par icy, pour incontinent embarquer aux quatre galères qu'avons trouvé au port, et après avoir délivré aux seigneurs capitaine et pourvoyeurs desdictes galères les lettres de Sa Majesté, et traicté avecq eulx par diverses communications, ne percevons par leurs responses apparence de brief partement, pour cause qu'ilz disent ne povoir faire voile, sans l'arrivée d'aultres huict galères qui doibvent venir de Barcelona, et que les gens de guerre que Sa Majesté faict lever aux villes et provinces de Murcia, Valence et ailleurs, soyent prests pour s'embarquer incontinent, ne soit que Sa Majesté envoye aultre ordre. Par où, pour nostre acquit et décharge, avons trouvé expédient advertir Vostre Seigneurie, par ce courrier exprès, des occasions qui retardent nostre partement, que ne pensons estre conforme à l'intention de Sa Majesté, et nous vient à grandissime regret, pour le désir, en premier lieu, qu'avons d'estre au pays et nostre résidence, pour nous descharger, le plus vertueusement que sera possible, de l'obligation qu'avons au service de Sa Majesté, et assister fidellement au remède des désastres où se retrouve maintenant la povre patrie; en après, pour veoir que ceste saison est aultant propice, pour passer la mer sans péril, que nulles aultres, à raison que ordinairement en ce temps se tient en bonace et calme, où au contraire, aprochant l'hiver, sicomme environ le septembre, est plus tempestueuse et difficile à naviger, par conséquent plus dangereuse, joinct que plusieurs entre nous, tant pour l'eage que la diversité de tempérament, se treuvent mal avec ces chaleurs, que expérimentons icy plus grandes que ès aultres lieux où avions passé, et ne s'y peult recouvrer rafrescissement et recoeillation de bonne eau ou aultre chose nécessaire au corps humain, comme aultre part : dont ne povons icy

estre loingtemps, à l'apparence qui se présente, que plusieurs d'entre nous ne tombent malades. Partant, à juste cause, avons regret y séjourner davantaige : requérant à ceste cause Vostre Seigneurie en informer Sa Majesté, et l'adviser que le supplions très-humblement de donner ordre que puissions, sans faire icy loing séjour, passer avecq la plus grande haste et diligence que sera possible, si à tant Sa Majesté est servie par ce moyen et le treuve expédient; remettant le tout à sa prudence et meure délibération, de laquelle plaira Vostre Seigneurie nous adviser par un mot de responce, pour selon icelle nous régler.

» Monseigneur, après noz affectueuses recommandations à la bonne grâce de Vostre Seigneurie, prions Dieu nostre Créateur donner à icelle en parfaict contentement l'accomplissement de ses désirs. De Carthagena, le xxviiime de juillet 1572.

» Les appareillez à vous obéyr et complaire, députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies, et par charge expresse d'eulx : Cornelius Weellemans.

» *A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, conseiller d'Estat et garde des seaulx de Sa Majesté Catholicque, à Madrid. Cito, cito, cito.* »

Audict xxviiime de juillet, ont lesdicts commis des estatz de Brabant aussy escript lettres à monseigneur le président Hoppero, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, comme, avecq l'ayde de Dieu, nous nous sommes trouvez en ceste ville de Carthagène doiz le xxiiiime de ce présent mois de juillet, nonobstant grande misère, fâcherie, extrême chaleur et grandes incommoditez des tavernes ou ventes qu'avons eu au chemin, sy n'avons sceu délaisser en advertir de ce Vostre Seigneurie, priant bien affectueusement icelle tenir la main à ce que puissions embarquer le plus tost qu'il soit aulcunement possible, selon que plus particulièrement avons aussy avecq les aultres estatz escript, d'aultant plus que la chaleur que parchevons icy est encores plus grande et véhémente, de manière

qu'avons quasi trestous le corps défiguré, tant au visaige, mains, bras que aultre part, et que non-seulement les logis ne sont commodieux, mais aussy ne trouvons quasi riens pour les victuailles, comme les prairies sont fort maigres.

» A tant, monsieur, prions Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Seigneurie ce qu'elle plus désire, après nous avoir bien officieusement et affectueusement recommandé à vostre bonne grâce. De Cartagena, ce xxviii[me] de juillet 1572.

Les tous vostres, commis des trois estatz de Brabant, et par charge d'iceux : Cornelius Weellemans.

» *A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, docteur et président du Pays-Bas du Roy, nostre sire, au royaulme d'Espaigne, à Madrid.* »

Le v[me] d'aoust audict an 1572, ont lesdicts commis des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies, receu lettres responsives dudict seigneur président, par le courrier, en date le ii[me] dudict aoust, et aussy lesdicts commis de Brabant lettres particulières de la mesme date, selon la forme que s'ensuyt :

« Messieurs, ayant hier au matin receu la lettre de Voz Seigneuries du xxviii[me] du passé, et entendu par icelle, tout au loing, ce que passe par delà touchant l'embarquement et voyaige, et ce que à l'endroit d'icelluy elles requièrent, n'ay volu délaisser d'en faire relation par escript à Sa Majesté, le plus favorablement que m'a esté possible, y joindant ladicte lettre, afin de povoir tant mieulx entendre et considérer le tout : laquelle, selon la grande affection et amour qu'elle porte à Voz Seigneuries, me respondit encores hier au soir, et commandit de respondre ce que s'ensuyt, assçavoir : que Sadite Majesté a jà escript par delà, et commandé expressément que se donne toute haste possible pour se mettre en chemin, embarquant deux ou trois enseignes de gens de pied, qui iront en ces galères pour la guarde de Parpignan et les frontières illecq, lesquelz arrivez (ce que Sa Majesté

croyt sera bientost), est desjà donné l'ordre de partir incontinent pour Barcelone, d'où passeront Voz Seigneuries en Italie, selon l'ordre que de ce sera donné; me commandant oultre ce, et enchargeant bien particulièrement Sadicte Majesté, de consoler Vozdictes Seigneuries et les donner bon couraige, pour ce qu'elle espère entièrement qu'elles iront bien, fors en passant un peu de chaleur en paciente, jusques à ce que s'embarqueront, croyant néantmoins que quelque part et portion du bon temps qu'il faict icy, se sente aussy par delà. Ce que est tout ce que présentement s'offre en ceste matière, à l'endroit de laquelle si par cy-après je treuve occasion de quelque chose davantaige, je ne laisseray de faire toute diligence à en advertir Voz Seigneuries, que je supplie très-affectueusement, s'il y a quelque aultre chose en quoy semble que leur pourray faire service, qu'elles ne laissent de m'en advertir; et feray tout ce que me sera possible en tout et partout.

» A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement recommandé à Voz Seigneuries, prieray Dieu le Créateur de les avoir en sa sainte garde, avecq bonne vie et longue, et l'accomplissement de voz bons désirs. De Madrid, le IIme d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-affectionné et très-humble serviteur en tout et partout, Joachim Hopperus.

» *A messieurs messieurs les députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies, mes bons seigneurs.* »

« Messieurs, j'ay receu la lettre de Voz Seigneuries du XXVIIIme du passé, avecq les aultres lettres escriptes par tous les députez en général, sur lesquelles, par ordonnance de Sa Majesté, ay respondu comme Voz Seigneuries pourront veoir. Et certes il me desplait grandement que Voz Seigneuries se treuvent si mal accommodez, et que l'embarquement s'est retardé si longuement : ce qu'espère, par la grâce de Dieu, que astheure ne durera pas longuement. Et s'il y a quelque chose en quoy pourray faire ser-

vice à Voz Seigneuries, je prie qu'on ne m'espargne point, et feray le mieux, en tout et partout, tant que me sera possible.

A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, prieray Dieu le Créateur de vous ottroyer la sienne, avecq bonne vie et longue. De Madrid, ce IIme d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-humble et très-affectionné serviteur en tout et partout, Joachim Hopperus.

» *A messieurs messieurs les commissaires des trois estatz de Brabant, mes bons seigneurs.* »

Le XIme jour dudict mois d'aoust, ont lesdicts commis aultre fois escript et envoyé audit seigneur Hoppero lettres missives selon la forme que s'ensuyt :

« Mon très-cher et très-honnoré seigneur, monsieur le président, d'aultant que sommes icy renvoyez *in insulam Palamos*, destituez de tous amys et ayde, où que en Madrid trouvasmes tous secours des amys, signamment à Vostre Seigneurie, la bonne et douce dame vostre compaigne, et à tous familiers et domesticques d'icelle Vostre Seigneurie (dont nous nous sommes maintenant séparez cincq sepmaines), n'avons peu délaisser à escrire ce que dict est, afin que, s'il fust possible de faire haster nostre embarquement, il nous seroit chose fort aggréable, tant pour advancer le service et affection de Sa Majesté, à laquelle tous bons subjectz sont tenus, que pour pouvoir consoler les amys aux pays : supplians, en oultre, que s'il y auroit chose en nostre pays advenue, dont pourions avoir advertence, que la part nous en fût faicte. A tant, monseigneur, s'il y auroit chose en quoy nous puissions faire plaisir ou service à Vostre Seigneurie, en nous advertissant, le ferions de bonne affection, à l'aide de Dieu le Créateur, qui vous, monseigneur, donne ce que plus désirez. De Carthagena, ce XIme d'aoust 1572.

» Voz bien humbles serviteurs et amys, les commis des estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : Cornelius Weellemans.

» *Nostre très-cher et très-honnoré seigneur monseigneur le président et premier conseiller de Sa Majesté Royalle, pour ses Pays-Bas, à Madrid.* »

(Archives des États de Brabant : *Bezonder register* A, fol. 1-113.)

CCIII.

Lettre de Philippe II à don Diego de Çúñiga, son ambassadeur à Paris, l'informant qu'il a résolu de reconnaître au duc de Florence, Cosme de Médicis, le titre de GRAND DUC DE TOSCANE : 14 juillet 1576.

EL REY.

Don Diego de Çúñiga, del nuestro consejo y nuestro embaxador, ya havreis entendido la resolucion que el Emperador mi hermano ha tomado en dar al duque de Florencia titulo de gran duque de Toscana. Y haviendo embiado aquí el dicho duque persona propria á darme cuenta dello, y á suplicarme fuesse servido de tomar la misma resolucion, le he mandado responder que he holgado mucho de que el Emperador se aya resuelto tan á satisfaccion suya, y que yo no lo havia hecho ántes, por esperar su resolucion, por ser á quien principalmente tocava este negocio, y tener yo tanta obligacion, como se sabe, á este respecto y consideracion; y assí he mandado que se responda á sus cartas, llamándole GRAN DUQUE DE TOSCANA. De lo qual os he querido avisar, para que lo tengais entendido, y podays vos tambien, quando se offresciere haver de scrivir al dicho duque, llamarle de la misma manera de aquí adelante.

Del Bosque de Segovia, XIIII° de julio 1576.

(Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 41, n° 38.)

CCIV.

Rapport des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, après l'arrestation du conseil d'État : 11-17 septembre 1576.

—

Le mardi, xime jour de septembre 1576, suivant la résolution des estatz précédens, monseigneur le comte de Lalaing et les députez de ce pays de Haynnau, telz que monseigneur de Hasnon, monseigneur de Maroilles, pour le clergié, monseigneur de Frezin et monseigneur de Goignies, pour les nobles, Simon de la Barre, comme eschevin, Loys Alauwe, comme du conseil, et Me Franchois Gaultier, pensionnaire de la ville de Mons, sont partis d'icelle ville pour soy trouver à Bruxelles au lendemain. Et arrivez audict Bruxelles environ le disner, mondict seigneur le comte de Lalaing avoit adverti la venue desdicts députez à monseigneur le duc d'Arschot, comme conseillier d'Estat et, avecq les aultres, commis au gouvernement des pays de par dechà, auquel il convenoit s'adreschier, comme estant seul libre, parce que la pluspart des aultres estoient séquestré et appréhendé ; mesme que monsieur le président Viglius n'y avoit accez, ayant garde en sa maison : de manière que après disner avoient heu accez et audience à Son Excellence, et par ledict Gaultier, pour l'absence et maladie de Loys Carlier, greffier desdicts estatz, fut faicte proposition verbale, suyvant le contenu de l'acte contenant la résolution desdicts estatz, touchant la demande faicte par mesdicts seigneurs du conseil d'Estat pour le moins de la somme de quarante mil florins, comme contient plus amplement ledict acte. Sur quoy ayant Sadicte Excellence receu en ses mains ledict acte, avoit déclaré qu'il estoit seul, et à ceste cause n'avoir le moyen, sans adjonction d'aultres consaulx, d'accepter ledict acte, ou tenir pour agréables les excuses et raisons déclarées par icelluy. Et comme par messieurs les députez avoit esté dict

qu'ilz n'avoient moyen de s'adrescher à aultres que à Son Excellence, pour estre seul en liberté, et qu'il convenoit en telle conjoncture le recongnoistre comme chief et membre principal des consaulx, après par Sadicte Excellence estre rentrée en plusieurs aultres propolz, signantment sur ce quy se passoit en ladicte ville de Bruxelles et regardant le faict de ladicte appréhention, avoit Sadicte Excellence retenu ledict acte. Durant ce temps, Sadicte Excellence avoit faict appeller le sieur Elbertus Leoninus, docteur et professeur à Louvain, pour communicquier et faire part à nosdicts seigneurs les députez de la consulte advisée par ledict Elbertus, pour prendre pied le plus convenable en ceste extrémité, pour redrescher les affaires et remettre le pays en repos, laquelle consulte, après avoir esté leute par ledict Elbertus, avoit esté trouvée fort bonne par lesdicts députez, et en requis copie : ce que avoit esté faict par ledict Elbertus. Que lors aussy, comme lesdicts seigneurs députez avoient déclaré à Sadicte Excellence avoir charge desdicts estatz d'entendre les causes de la détention desdicts consaulx, et remonstrer aux estatz de Brabant qu'il convenoit qu'iceulx fuissent eslargis, affin d'avoir corps d'estat, et pour se pouvoir adrescher à quelque chief pour les affaires du pays, Sadicte Excellence donna pour responce qu'il trouvoit bon attendre jusques au lendemain, pour soy trouver vers lesdicts estatz de Brabant, parce qu'il avoit lors envoyé vers eulx, attendant responce sur quelque faict dépendant de la charge susdicte, et qu'il advertiroit, au lendemain du matin, l'heure pour par mesdicts seigneurs les députez soy trouver vers ceulx de Brabant : ce que avoit esté faict, et l'heure donnée à huit heures du matin. S'estans le mesme jour lesdicts députez trouvez vers mondict seigneur le comte de Lalaing, pour adviser et conclure ce que se devoit proposer ausdicts estatz de Brabant, comme avoit esté faict, et ceste proposition rédigée par escript et meurement communicquée, mondict seigneur le comte avecq messeigneurs les députez s'estoient trouvez à l'assemblée des estatz de Brabant, et, après la proposition faicte de bouche

par ledict pensionnaire Gaultier, en la forme et manière que s'ensuit, leur avoit esté donné retraicte en une aultre chambre; contenant icelle proposition :

« Messieurs, les estatz de Haynnau nous ont envoyé en ceste ville pour faire raport de la résolution des estatz dernièrement assamblez par lettres de messeig[rs] du conseil d'Estat, ce que avons faict ès mains de monseigneur le duc d'Arschot, comme conseillier d'Estat et commis au gouvernement des pays de par dechà : nous ayant aussy enchargiet lesdicts estatz remonstrer à Voz Seigneuries qu'il samble estre expédient faire eslargir les consaulx, affin qu'il y ayt moyen pour s'adrescher à quelque chief pour maintenir par ordre et justice les affaires du pays; vous asseurant, au surplus, que lesdicts de Haynnau, avec monseigneur le comte de Lalaing, comme estans intentionné de maintenir l'union faicte par l'empereur Charles, l'an XLVIII, ne fauldront envoyer leurs députez à l'assamblée des gouverneurs provinciaulx et députez des aultres estatz, pour adviser et conclure ce que samblera mieulx convenir pour remédier aux affaires, au plus grant service de Dieu et du Roy, et pour la tuition, repos et tranquilité de ces pays. »

Sur laquelle proposition, la responce et résolution de ceulx de Brabant avoit esté qu'ilz avoient faict tous debvoirs vers ceulx estans en leur assamblée, ayant conduict ceste entreprinse sur les consaulx, de les prier et requérir de les relaxer et eslargir, comme encoire ilz les requéroient de ce faire : démonstrant par ceste responce la pluspart d'iceulx assamblez n'avoir advoé ladicte emprinse, en quoy il estoit facile remarquer ceulx quy s'y estoient employez et qui tenoient de ceste partie; de manière, sur ce que par monseigneur de Hasnon avoit esté fort amplement discouru qu'il convenoit, pour le bien et repos du pays, relaxer lesdicts consaulx, pour povoir tenir corps d'estat, lors fut dict par aulcuns que l'on adviseroit d'induire et persuader que une partye d'iceux consaulx fussent relaxez. A quoy s'estoient con-

formé lesdites seigneurs députez, puisqu'il n'y avoit apparence d'obtenir pour tous, insistant que pour le moins nombre suffisant fuist relaxé pour povoir tenir corps d'estat, et y avoir recours en touttes nécessitez et occurrences du pays : sur quoy ceulx conduisant ceste emprinse avoient requis d'y povoir penser, et que lesdicts députez s'estoient rethirez, combien que la pluspart de ceulx illecques présens avoient trouvé ceste remonstrance fort convenable, promettant néanmoins que à l'après-disner ilz en prenderoient résolution absolute. Mais, percepvant lesdicts députez leur déclaration, avoient, sur les quattre heures, chergié auxdicts Loys Alauwe et ledict Gaultier de se trouver vers ceulx de Brabant pour remémorer la promesse par eulx faicte, affin d'avoir responce absolute. Sur quoy le greffyer Wellemans, sorti de la chambre des estatz, avoit donné pour responce que les seigneurs desdicts estatz entendoient avoir absolutement respondu sur la réquisition de ceulx de Haynnau, et qu'ilz ne debvoient attendre aultre résolution que celle donnée à dix heures du matin : à quoy avoit esté avecq touttе instance réplicqué par lesdicts Alauwe et Gaultier que la responce de ceulx de Brabant n'estoit résolutive ny absolute sur l'eslargissement requis, mais qu'il ny avoit que ung renvoy particulier de prier et requérir ceulx détenant lesdicts consaulx de les voloir relaxer. Ce entendu par ledict greffyer, en avoit faict advertence aux seigneurs de Brabant estans en ladicte chambre, lesquelz avoient requis d'entendre les raisons alléghées : ce que avoit esté faict, et icelles esté déclarées par ledict Gaultier. Suyvant quoy, lesdicts seigneurs les avoient faict retirer en la chambre prochaine, et en après donner pour responce qu'ilz ne fauldroient, au lendemain, de prendre résolution sur le faict susdict, et qu'ilz estoient négotiant sur ce mesme poinct; mais, à cause de l'absence d'aulcuns prélatz et seigneurs, n'avoient moyen dy povoir prendre conclusion, et que, au lendemain du matin, sur les IX heures, seroit donnée responce absolute.

Lequel susdict besongnié avoit esté faict en l'absence de mon-

dict seigneur le conte de Lalaing, estant parti auparavant, le joedi, sur les quattre heures, pour soy trouver en la ville de Ghand, en l'assamblée des estatz du pays de Flandres.

Et, le vendredy, XIIIIme dudict mois, lesdicts seigneurs députez, sur ce qu'est dict ci-devant, s'estoient trouvé vers ceulx de Brabant, et après par monseigneur de Hasnon avoir esté proposé qu'ilz attendoient responce et résolution sur ce qu'estoit embattu le jour précédant, désirans de retourner, pour l'urgence des affaires du pays de Haynnau, et affin de faire raport aux seigneurs et personnes establies pour tenir corps d'estat dudict pays, avoient lesdicts de Brabant donné retraicte auxdicts députez, et finablement déclaré, pour responce, que ceulx détenant les consaulx consentoient et accordoient que le président Viglius, le président Sasboult, les deux secrétaires Berty et Scarembergher seroient relaxez et mis au délivre sur les deux heures après disner; et comme avoit esté faicte instance pour le conseillier Fonck, avoit esté dict par aulcuns qu'ilz y penseroient; depuis néantmoins déclaré que ledict Fonck seroit pareillement relaxé.

Mais percepvant à l'après-disner, sur les quattre heures, que lesdicts consaulx n'estoient mis au délivre, lesdicts seigneurs députez par ensamble s'estoient transporté en la maison du président Viglius, et, après luy avoir remonstré la charge qu'ilz avoient desdicts estatz de Haynnau pour requérir de relaxer les consaulx, et adverty les debvoirs qu'ilz en avoient faict, et la responce et résolution prinse du matin, et qu'il estoit libre sans garde en sa maison, ledict Viglius avoit bien affectueusement remerchié lesdicts estatz de Haynnau, ayant leurs debvoirs pour fort agréables, mais que, nonobstant ce que dit est, quelque capitaine avoit renvoyé nouvelle garde en sa maison pour y estre du soir. Ce considéré, lesdicts seigneurs députez s'estoient transporté vers mondict seigneur le duc d'Arschot, pour luy communicquer le tout de leur besongnié; et rencontrant au retour le capitaine d'icelle garde, luy avoient déclaré la résolution prinse du matin pour faire sortir la garde hors la maison dudict prési-

dent Viglius : à quoy ledict capitaine avoit faict responce qu'il s'en alloit vers son colonnel, pour entendre son intention; et de meisme avoit esté enchergié audict Simon de la Barre et ledict Gaultier d'aller vers ledict colonnel, Sr de Hezen, pour le requérir de volloir acomplir la promesse et résolution de relaxer lesdicts consaulx, à quoy avoit faict responce, en la présence de mons^r^ d'Isque et mons^r^ de Bersel, qu'il ne fauldroit de ce faire, et les metteroit au délivre de nuict, et en l'instant avoit fait commandement audict capitaine de tirer la garde hors la maison dudict seigneur président Viglius: ce qui avoit esté faict; et espérant qu'il ne fauldroit à sa promesse pour les aultres, lesdicts députez s'estoient résoluz de partir et retourner au lendemain.

De manière que, estant ceulx de la ville de Mons jà en chemin, mess^rs^ les prélatz et nobles, désirant, avant partir, sçavoir à la vérité sy les aultres estoient relaxez, avoient entendu que non, et à ceste cause s'estoient transporté par pluiseurs fois vers le Sr de Heze, pour entendre la cause de ceste dilation, lequel leur donna pour responce qu'il avoit faict son debvoir, et faict déclarer à chascun particulièrement qu'ilz avoient le moyen de sortir, mais que sur ce ledict S^r^ président Sasboult avoit dict qu'il n'estoit délibéré de sortir, sans préalablement avoir parlé et communiqué avecq le conte de Mansfelt et le conte de Berlaymont, pour entendre leur intention; meisme ledict secrétaire Scarembergher avoit respondu qu'il ne sortiroit avant qu'il auroit justifiet son faict, et ne se sentant coulpable de quelque chose. Ce entendu par lesdicts seigneurs députez, avoient advisé, pour meilleur respect, envoyer le capitaine Morel vers ledict président et Scarembergher, pour les induire et persuader de sortir, leur mettant en avant qu'ilz auroient meilleur moyen de soy purgier et justifier estans libres qu'estans détenus, et qu'il convenoit, en la conjuncture des affaires, s'accomoder avecq toutte bonne discrétion à ce que estoit le plus expédient pour le bien du pays. A quoy avoient finablement acquiescez, après pluiseurs aultres debvoirs faictz par lesdicts seigneurs deputez; et ainsy

estoient retournez ledict président et Scarembergher à leur logis : mais quant à Berty, estoit sans quelque difficulté retourné à sa maison devant les aultres, et avoit faict tous offices de venir remerchier lesdites seigneurs députez : de quoy pareillement les avoit remerchiet ledict Scarembergher. Au surplus, avoient faict toutte instance vers ledict S[r] de Heze pour avoir au délivre ledict conseillier Fonck, et assurément promis qu'il le feroit eslargir sur le soir. Sur ceste promesse et asseurance, s'estoient partis ce meisme jour de ladicte ville de Bruxelles, ayant enjoinct à ung des serviteurs de mons[r] de Saint-Ghislain, estant audict Bruxelles, de les advertir ce que auroit esté faict dudict Fonck. Et ainsy s'estoient mis au retour le dimanche, xvi[me] dudict mois, pour ladicte ville de Mons.

(Archives de l'État à Mons : *Recueil des actes des états de Hainaut, de 1516 à 1577*, fol. 185 et suiv.)

CCV.

Don de 300 florins fait par les Archiducs à Jean-Baptiste Gramaye, *leur historiographe, pour le dédommager des dépenses qu'il avait supportées dans l'exercice de son emploi* : 14 janvier 1609.

Albert et Isabel, etc. A noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de nostre bien-amé Jehan-Baptiste Grammaye, nostre hystoriographe, contenant comme, passé trois ans, satisfaisant à sa charge, il auroit visité toutes les villes, bourgs, cloistres et chasteaux de noz pays de par deçà, accompaigné d'ung peinctre et secrétaire, et fait

tirer, tant en perspective qu'en platte forme, toutes les places, et visité les archives en chascun lieu, pour en tirer toutes les antiquitez, prééminences et choses remarcables, et, pour sa plus grande asseurance, auroit renvoyé ses receuilz aux magistratz de chascune place respectivement, pour y estre examinez, ayant, pour preuve de ce et de sa diligence, tesmoignaige publicq et seellé; et, nonobstant le passe-port que luy a esté despesché, seroit par trois fois tombé entre les mains des ennemyz et voleurs, sans oncques avoir eu aulcune récompense, ou receu quelque assistence des estatz de nosdicts pays; et, pour s'acquicter de son debvoir envers nous, qu'il auroit engaigé sa personne et ses biens, ne pouvant présentement trouver aulcun moyen où pour mettre en lumière ses compositions; ayant espéré quelque gratuité des estatz de chascune de noz provinces, et de parfaire son œuvre au net, et le nous présenter avec les pourtraictures par escript : c'est pourquoy il nous a très-humblement supplié et requis qu'il nous pleuist, pour faire imprimer ledict œuvre et pour descharger ses biens, luy faire livrer mille florins promptement, et, pour entretenir ung peintre et ung secrétaire, trente philippes par chascun mois, promettant de nous livrer, chascun mois, au moyen de ce, l'illustration d'une petite province, ou bien la troisiesme partie d'une grande, avec les pourtraictures, comme il nous a présenté l'*Alexandrie*, et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir vous faisons que, les choses susdictes considérées, et sur icelles eu vostre advis; inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict Jehan-Baptiste Grammaye, suppliant, luy avons donné et accordé, donnons et accordons, de grâce espéciale, par ces présentes, la somme de trois cens livres, du pris de quarante groz nostre monnaye de Flandre la livre, une fois, à en estre payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de nosdictes finances, Christophe Godin, et des deniers de sa recepte. Si voulons et vous mandons, par cesdictes présentes, que faisant ledict suppliant joyr de ceste

nostre présente grâce et accord, vous luy faictes par nostredict receveur général des finances payer, bailler et délivrer ladicte somme de trois cens livres dudict pris une fois; auquel mandons aussi, par cesdictes présentes, ainsi le faire; et en rapportant par luy avecq ces mesmes originelles quictance dudict Jehan-Baptiste Grammaye sur ce servante tant seulement, nous voulons ladicte somme de trois cens livres dudict pris une fois estre passée et allouée en la despense de ses comptes, et rabattu des deniers de sa recepte, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aulcune difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant que ces présentes ne sont signées de nostre audiencier, etc., nonobstant aussi quelzconques aultres noz ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorziesme jour de janvier, l'an de grâce mil six cens et nœuf.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCVI.

Lettre des Archiducs aux communemaîtres et échevins de Malines, pour les engager à contribuer dans les frais de gravure et d'impression des planches de l'ouvrage historique de Gramaye : 19 février 1610 (1).

Les Archiducqs.

Chers et bien-amez, comme nous avons tousjours eu en singulière recommandation (à l'imitation de nos ancestres et de

---

(1) Albert et Isabelle écrivirent probablement, dans des termes analogues, aux états et aux principaux magistrats des autres provinces.

tous princes illustres) les antiquitez, previléges, maisons nobles, faictz héroïques, travaulx endurez pour la foy catholicque, service du prince et défension de la patrie, et aultres choses rares et signalées, desquelz noz pays de par deçà se trouvent bien pourveuz, et dont (à nostre regret) entendons aulcunes estre obscurcies et d'aultres entièrement perdues par suite de l'injure des temps, nous avons trouvé convenir de faire faire une générale recherche par tous nosdicts pays, et recognoistre tout ce que l'on trouvera digne de considération, pour le rédiger par escript en bonne forme, afin d'en estre tenue perpétuelle mémoire, ainsi qu'a faict avecq beaucoup de travail messire Jehan-Baptiste Grammaye, prévost d'Arnhem et chanoine de Liége, nostre historiographe et conseillier en l'université de Louvain, suivant la charge et commission qu'il en a eu de nous, ayant miz en bon ordre et dressé des mémoires de tout ce que, ès villes, bourgz, abbayes, cloistres et aultres lieux plus notables de tous nosdicts pays de par deçà et leurs archives, il y a trouvé de remarcquable et digne de mémoire; mesmes faict pourtraire toutes lesdictes villes, abbayes, cloistres et chasteaux, à ses propres fraiz et despens, et sans assistence de noz estatz desdictes provinces. Et n'ayant ledict Grammaye moyen d'avancer et desbourser les deniers nécessaires à l'impression et l'entailleure des pourtraictz, pour mener son œuvre à la perfection qui convient, et publier la description bien ample desdictes places, et previléges de chascune d'icelles, nous avons esté meuz de vous faire sçavoir, par ceste, qu'aurons de vous pour service aggréable qu'advisiez quelque moyen bref et propre pour trouver, sur les villes, bourgz et offices de vostre district, les deniers nécessaires pour payer l'entailleure et imprimerie des figures et illustration de vostre province; et si, pour ce faire, vous avez besoing d'aulcune nostre ultérieure auctorisation, nous en advertissans, comme vous ordonnons de faire par le présent porteur, nous vous la ferons incontinent despescher.

Au surplus, vous entendrez, par ledict Grammaye, l'accord

que, par nostre permission, il a jà faict, assavoir : qu'il payera, pour chascun quaternion de son œuvre, six florins, et pour la sculpture de chascune ville douze florins, et des chasteaux et lieux particuliers cincq florins, avecq obligation de présenter à chascune ville, bourg, cloistre, bailliage, chastellenie, mairie, prévosté et drossardie de nosdictes provinces ung exemplaire, pour en tenir mémoire perpétuelle.

Dont vous advertissons, affin que, prins esgard à ce peu de despens qu'y porterez, et le bien et honneur publicq qu'en résultera, vous vous y résolviez tant plus volontiers, mesmes à recognoistre, par-dessus ce, en particulier envers ledict de Grammaye, les peines et travaulx qu'il a prins en cest endroict, à l'illustration et décoration de vostre province.

A tant, chers et bien-amez, Dieu vous ait en sa continuèle garde. De Bruxelles, ce XIXme de febvrier 1610.

ALBERT.

PRATS.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

CCVII.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'arrivée à Bruxelles et la réception du comte de Daun, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas: 15 février 1725 (1).

Du 15 février 1725, au matin.

Présens : Le comte D'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

Le conseil ayant avis que Son Excellence Virric-Philippe-

(1) Sous le n° CL de ces *Analectes,* nous avons donné le procès-verbal d'installation du comte de Daun, qui eut lieu le 16 février.

Laurent, comte de Daun, prince de Thiano, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller d'État intime de S. M. I. et C., maréchal de camp, etc., nommé lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces pays, arriveroit en cette ville l'après-midy de bonne heure, il fut résolu de s'assembler à trois heures, pour attendre son arrivée, et de suite le complimenter : ce qu'on fit dire au prince de Rubempré et comte de Maldeghem, qui l'avoient déjà vu à Tirlemont.

Après midi.

Présens : Le prince DE RUBEMPRÉ, le comte D'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR. (Le comte DE MALDEGHEM étant à la tête de la noble garde des hallebardiers.)

Son Excellence le comte de Daun fit son entrée en cette ville à trois heures et demie.

La bourgeoisie étoit commandée sous les armes, et rangée en double haye, les officiers et drapeaux à la tête, depuis la porte de Louvain jusqu'au palais. Le magistrat se trouvoit dans une loge dressée entre les portes de Louvain, et tendue de drap rouge, où Sadicte Excellence, étant arrivée, fut haranguée par le pensionnaire au nom du magistrat, qui lui présenta les clefs de la ville dans un bassin de vermeil doré. Elle entra dans la ville sous une triple décharge de l'artillerie, précédée et suivie des détachemens des dragons, et descendit au portail de l'église des SS.-Michel et Gudule, où se trouvoient les deux nobles compagnies des archers et des hallebardiers. Son Excellence y fut reçue par le chapitre, ayant le doyen à la tête, qui la complimenta, et lui présenta l'eau bénite, et de suite la conduisit processionnellement à la chapelle du Saint-Sacrement des miracles, où l'on avoit placé un prie-dieu et un fauteuil. Lesdicts nobles gardes l'environnoient. Le doyen entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut chanté par la musique de ladicte église, au son de la grosse cloche et du carillon, et donna la bénédiction du saint sacrement des miracles. Ce fait, Sadicte Excellence fut reconduite

par ledict chapitre et les archers jusqu'au portail; puis montant en carosse, elle marcha à la cour, accompagnée des hallebardiers, et les archers se rendirent aussi à la cour par la rue d'Isabelle, pour y faire leurs fonctions.

Aussitôt que Son Excellence fut entrée dans son appartement, le conseil d'État s'y rendit pour la complimenter, le prince de Rubempré et le comte d'Elissem portant la parole, comme firent aussi les généraux, la noblesse et autres corps.

Son Excellence le marquis de Prié, avec madame la marquise de Prié et toute sa famille, vint, une demie heure après, rendre la visite à Leurs Excellences le comte et la comtesse de Daun.

L'infanterie étoit rangée dans les bailles de la cour et à l'entour.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État,* commençant le 23 août 1720, p. 225.)

—

CCVIII.

Consulte du conseil privé sur le droit de chasse que les commandants des troupes hollandaises s'étaient attribué dans les places de la barrière : 19 juin 1782 (1).

—

Madame et monseigneur (2), lorsque la France conquit la ville de Tournay en 1667, et successivement plusieurs autres villes de ce pays-ci, les gouverneurs de ces places conquises, ceux de Tournay nommément, s'emparèrent d'une manière ex-

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Kulberg.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

clusive de la chasse dans toute l'étendue de la banlieue et du district de cette ville; ils s'en emparèrent de même dans toute l'étendue de la banlieue d'Ypres et de sa châtellenie. Ce fut l'ouvrage de l'autorité privée et absolue de ces gouverneurs, dans un temps où les magistrats de ces villes conquises ne leur eussent point résisté impunément : car il est incontestable qu'avant la prise de Tournay et d'Ypres par Louis XIV, le souverain n'y avoit pas de plaine réservée pour la chasse, et il n'y a jamais eu de déclaration de la cour de France qui y ait donné lieu à l'établissement de ces plaines, ni qui l'ait supposé.

Lorsque Tournay et Ypres devinrent villes de barrières, ceux qui y furent établis gouverneurs ou commandans des garnisons par les états généraux des Provinces-Unies, parvinrent à se maintenir dans ce prétendu droit exclusif de chasse, à l'exemple des gouverneurs et commandans françois : mais, dès que l'empereur Charles VI fut inauguré, en 1720, les magistrats de Tournay et d'Ypres, ainsi que les seigneurs particuliers, s'efforcèrent de rentrer dans leurs anciens droits; les voies de fait se multiplièrent de part et d'autre à cette occasion; on en vint plusieurs fois à des extrémités, et des malheurs s'en ensuivirent.

L'empereur Charles VI prit connoissance de ces difficultés, et on vint à les trancher dans leur source, en faisant émaner une déclaration, sous la date du 16 septembre 1728 (1), portant qu'il ne reconnoissoit plus de plaine réservée pour ses plaisirs dans les lieux d'alentour de Tournay, ni dans aucun autre endroit du pays rétrocédé : confirmant, en conséquence de cette reconnoissance, les droits réclamés par les magistrats des places de la barrière; rétablissant les choses sur le pied qu'elles existoient avant 1667.

L'Empereur fit notifier cette déclaration aux états généraux des Provinces-Unies par son envoyé extraordinaire, le comte de Königsegg-Erps.

---

(1) Elle est aux *Placards de Flandre*, t. V, p. 594.

En décidant ainsi sur le principe même d'où les états-majors des villes de la barrière partoient pour les susciter, on les privoit du seul titre en vertu duquel ils prétendoient s'arroger un droit de chasse, à l'exclusion de tous autres.

L'objet fut rempli, car la ville de Tournay nommément et les seigneurs du Tournésis ne tardèrent pas longtemps à rentrer dans la possession de leur droit de chasse, et jusqu'en 1766 il ne s'est plus élevé de dispute à cet égard. On vit alors le grand major de la garnison, de Thon, homme tracassier, chercher à le renouveler, à l'appui de quelques faits de chasse exercés, depuis 1728, par des commandans, qu'il prétendoit avoir dérivés de leur droit, tandis qu'il était avéré qu'ils ne les avoient dû qu'à des actes momentanés de complaisance de la part du magistrat et de quelques seigneurs particuliers.

En ce même temps, le commandant de la garnison en la ville d'Ypres, comme s'il se fût concerté avec celui de la garnison de Tournay, réveilloit l'ancienne difficulté que la seule déclaration de l'empereur Charles VI avoit terminée.

Le gouvernement suspendit pendant une année toute démarche contre ce premier mouvement, et on se contenta d'écrire au prévôt de Tournay et au premier échevin de la ville et de la châtellenie d'Ypres, pour leur recommander d'user de toute voie de conciliation et de prudence dans ces circonstances.

Le grand major de Thon se contenta d'être spectateur de la scène qu'alloit ouvrir le commandant d'Ypres. Cet homme, enhardi sans doute par le ménagement que montra le gouvernement dans le premier moment de sa tentative, porta les choses à tout excès, et les suites en étoient tellement à craindre, que l'on remit un mémoire en plainte contre lui aux états généraux des Provinces-Unies.

Les états généraux traînèrent les choses en longueur, cherchant visiblement à soutenir leur officier commandant à Ypres. Enfin, après trois ans de négociations sur un objet qui, dans le vrai et absolument parlant, pouvoit trouver sa détermination

décisive dans la déclaration de 1728, on préféra, dans des vues de conciliation et de ménagement, de finir par une convention entre le gouvernement et les états généraux, en date du 7 mars 1770, cette difficulté renouvelée.

Il y fut convenu que le magistrat d'Ypres consentiroit que le commandant de cette place auroit désormais seul la faculté de chasser et la direction de la chasse, à la distance de 400 verges des glacis, en se conformant néanmoins aux ordonnances concernant les temps d'ouverture et de clôture de la chasse, et que quiconque chasseroit dans cette étendue, au préjudice de ce droit du commandant, seroit puni suivant les ordonnances.

Il y fut convenu, quant à la châtellenie, que le chef-collége accorderoit au commandant la faculté de chasser dans toute son étendue par lui-même, sauf et excepté dans les terres et seigneuries ayant le droit de chasse exclusif.

Telle fut cette convention, d'après laquelle on se dirigea de part et d'autre.

A peine fut-elle connue, que le grand major de la garnison de Tournay, qui pendant toute la durée de la négociation pour Ypres s'étoit tenu tranquille et simple spectateur, reparut sur la scène, la commençant par des voies de fait, et annonçant un système aussi déplacé et aussi outré que celui qui avoit réussi en partie au commandant d'Ypres.

Tout Tournay et tout le Tournésis se souleva, et le gouvernement ne tarda pas à s'appercevoir que cet officier cherchoit par là à se procurer une convention semblable à celle qu'avoit obtenue finalement celui d'Ypres.

Mais la satisfaction que le gouvernement fut dans le cas d'exiger des états généraux à charge du grand major de Thon, à l'occasion de ses oppositions à la recrue autrichienne dans Tournay, en le faisant rappeler de ce poste, fut pour lui une disgrâce à laquelle il ne survécut pas, et sa mort mit fin à cette querelle qu'il avoit suscitée pour la chasse.

Depuis lors jusques au moment où les troupes hollandoises



évacuèrent les places de la barrière, on ne vit renaître aucune difficulté sur cet objet, qui en avoit tant occasionné; et c'est à l'occasion de ce dernier changement que le magistrat de la châtellenie d'Ypres s'adresse au gouvernement par la représentation qui donne lieu à la présente consulte.

Il y expose qu'outre les droits et prérogatives de la haute, basse et moyenne justice, celui du droit de chasse appartenant à la châtellenie leur fut confirmé, en 1728, par le souverain, ainsi qu'il le fut pour le Tournésis et autres places rétrocédées; que dès lors aucun gouverneur ou commandant ne pouvoit s'arroger l'exercice de la chasse hors des fortifications, au préjudice des seigneurs et autres ayant droit de chasse; que cependant, par des motifs et des considérations particulières pour les états généraux des Provinces-Unies, feu Sa Majesté avoit trouvé bon d'arrêter avec cette république une convention, le 7 mars 1770, portant que le magistrat et ceux de la châtellenie d'Ypres consentiroient à ce que les officiers commandant la garnison puissent chasser, sur le pied y déterminé;

Que ces motifs et considérations sont venus à cesser par la retraite de leurs troupes et l'évacuation des places de la barrière; que dès lors cette convention de 1770 n'a plus d'objet, et qu'ainsi la ville et la châtellenie sont rentrées dans leurs pleins droits, de même que les seigneurs qui n'avoient cessé de les réclamer; qu'ils ont par conséquent lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien révoquer ces dispositions données au fait de la chasse en faveur uniquement de l'état-major hollandois de la garnison, et déclarer qu'eux supplians resteront à l'avenir en paisible jouissance des droits et prérogatives de la chasse qui compètent à la châtellenie, ainsi que les seigneurs des terres, comme ils l'étoient avant l'innovation faite en faveur des Hollandois.

Consultant Vos Altesses Royales, nous observons qu'il est manifeste que le but que se proposent les supplians par cette représentation est de prévenir que l'état-major des troupes autrichiennes qui forment aujourd'hui la garnison d'Ypres, ne

se prévale de la disposition dont nous avons parlé ci-dessus, qui a été faite en 1770 en faveur de l'état-major de la garnison hollandoise : car, comme les Hollandois ne se sont emparés dans le principe de l'exercice de cette chasse, que parce que les François, qu'ils remplaçoient, en avoient usé, quoique sans droit et uniquement par la force, ceux de la châtellenie d'Ypres, qui se rappellent ce qu'il en a coûté pour réclamer leur droit et le récupérer, craignent que l'état-major de la garnison autrichienne ne veuille, en même raison que l'état-major de la garnison hollandoise qu'il remplace aujourd'hui, jouir de l'exercice de la chasse.

Il est probable que la chose arriveroit ainsi, s'il n'y avoit pas de détermination sur cet objet de la part du gouvernement.

D'après ce que nous avons exposé ci-dessus, il est bien certain qu'il n'y a pas de plaine, c'est-à-dire de réserve de chasse, pour les plaisirs du souverain, au dehors des villes de ce pays-ci où il y a des troupes en garnison; on n'a entendu parler de cette prétendue plaine, que comme d'un moyen imaginé dont les gouverneurs et commandans françois des villes conquises par Louis XIV se sont servis pour s'emparer des droits de chasse appartenant aux administrations et aux seigneurs particuliers : ce prétexte avoit servi d'abord aux Hollandois, qui leur ont succédé dans les villes de barrière, pour s'en emparer de même; mais ce prétexte a cessé à tous égards lorsque l'empereur Charles VI, reconnoissant qu'il n'avoit point telle réserve de chasse, le déclara en 1728, et fit notifier cette déclaration aux états généraux; et si l'officier commandant la garnison d'Ypres a joui en dernier lieu de la chasse sur le pied déterminé en 1770, ce n'a été que par l'effet d'une complaisance du gouvernement envers les états généraux, qui ne cessoient de la solliciter, qui n'a eu d'autre fondement que les vues de la meilleure intelligence, mais qui dans le vrai n'a opéré qu'au préjudice des droits de la châtellenie et de la ville d'Ypres.

Nous ne voyons pas sur quoi on pourroit fonder aujourd'hui

une concession quelconque aux commandants militaires des troupes de garnison, dans les villes où il y avoit ci-devant garnison hollandoise, de chasser exclusivement dans les banlieues de ces villes, et de faire usage de cet exercice de la chasse dans les terres et seigneuries des particuliers.

Certainement, là où Sa Majesté elle-même n'en a pas le droit domanial, elle ne peut l'accorder au militaire, et l'usage de ce droit n'a rien qui ait rapport quelconque à l'état militaire. Ainsi, ni de l'un ni de l'autre chef, il ne peut être question que le militaire, parce qu'il est de garnison dans une ville, puisse prétendre d'en jouir, aujourd'hui moins que jamais, n'y ayant plus de fortifications, et les villes étant ouvertes.

La convention de 1770 faite avec les états généraux n'est donc en aucune manière applicable avec l'état actuel des choses, et est venue à cesser par elle-même; il ne peut donc être question de la révoquer, comme les supplians demandent qu'on le fasse : mais, comme par ce même actuel état des choses toutes les propriétés et les droits concernant la chasse sont laissés et rentrent dans leur véritable existence, et qu'un chacun peut et doit en jouir en telle manière qu'ils lui appartiennent, nous estimons que ce qu'il écheoit dans ces circonstances, c'est de déclarer aux magistrats de la ville et châtellenie d'Ypres, ainsi qu'à ceux des autres villes où il y avoit garnison hollandoise, que, par le changement survenu dans ces villes par rapport aux garnisons, tout doit rentrer dans les droits primitifs par rapport à l'exercice de la chasse, de manière que les administrations et les terres et seigneuries auxquels ils compètent et appartiennent, en jouissent librement et en raison de leurs droits.

D'un autre côté, cette disposition devrait être notifiée par le département du général commandant aux officiers qui commandent les troupes dans ces différentes villes, avec déclaration que, du chef de ce qu'ils commandent la garnison, ils ne peuvent s'arroger aucun droit en matière d'exercice de chasse, non plus que les autres officiers de leur troupe.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'en ordonner.

Ainsi délibéré au conseil privé de Sa Majesté l'Empereur, tenu à Bruxelles le 19 juin 1782. Ne. v[t].

P. Maria.

On lit, en marge, avec les paraphes des gouverneurs généraux :

Nous nous conformons, et nous avons fait connoître nos intentions en conséquence au général commandant.

(Original, aux Archives du royaume, collection du Conseil privé.)

CCIX.

Lettre du comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire et président du conseil du gouvernement général aux Pays-Bas, à l'électeur de Cologne (1), *pour lui demander un secours de troupes contre les insurgés de ces provinces :* 17 novembre 1789.

Monseigneur, les circonstances de ce pays-ci devenant très-critiques, et le succès des insurgens dans la Flandre augmentant les embarras, au point de donner lieu à la crainte, non-seulement de devoir abandonner cette province, mais même d'avoir à songer à des mesures et à des secours étrangers pour conserver

---

(1) Maximilien-François-Xavier-Joseph, fils de l'empereur François I[er] et de Marie-Thérèse, né le 8 décembre 1756, grand-maître de l'ordre Teutonique depuis 1780, avait succédé, en 1785, à l'archevêque électeur de Cologne, Maximilien-Frédéric, comte de Königsegg-Rotenfels, dont il était le coadjuteur.

les autres à la souveraineté de l'Empereur, non pas pour ce qu'on auroit à soupçonner la fidélité de ces provinces, mais parce que des incursions peuvent forcer les habitans par la violence et par la peur, je ne puis pas me dispenser ni même différer de recourir, dans une position aussi urgente qu'embarrassante, à l'amitié et à l'attachement de V. A. R. et É. pour l'Empereur, son auguste frère, et pour l'intérêt de sa monarchie, en vous proposant et en vous conjurant, monseigneur, de nous aider et de nous envoyer, le plus et le plus tôt que possible, autant de troupes que V. A. R. et É. pourra prêter à l'Empereur. J'ignore quel secours elle seroit à même d'accorder, et le temps qu'il faudroit pour qu'il arrive; mais elle jugera facilement, de la nature de la démarche que je fais, combien les circonstances sont extrêmes et urgentes, et de quelle importance sera le service qu'elle rendroit à Sa Majesté, en rassemblant et envoyant incessamment un secours en troupes, et en le rendant aussi considérable que possible. Ses sentimens pour l'Empereur m'assurent qu'elle voudra bien donner à ce secours instant toute l'étendue et toute l'accélération qui se pourra, et j'y ajouterai que peu, pourvu qu'il soit prompt, sera toujours beaucoup dans nos circonstances, et que nos vues tendroient surtout, pour le moment, à soutenir la province de Limbourg, qui est menacée de la part des insurgens, ainsi que la province de Luxembourg, laquelle seroit notre seule ressource pour la retraite, dont je confierai à V. A. R. et É. que je prévois le moment.

Je crois entrevoir que les dispositions que fait V. A. R. et É., en sa qualité de codirecteur du cercle du Bas-Rhin, à l'égard du pays de Liége, pourroient faciliter le service que je réclame d'elle au nom de S. M.; et j'y ajouterai seulement la réquisition de donner ordre aux commandans du secours qu'elle nous destineroit, de fixer leur attentions péciale sur le danger de la communication entre les provinces de Hainaut et Luxembourg, par Huy liégeois et Namur.

Je rends compte à S. M. de la démarche que je fais par la pré-

ente, et je ne saurois assez supplier V. A. R. et E. de faire et accélérer tout ce qui pourra dépendre d'elle, et d'avoir la bonté de faire accélérer de même l'information que j'ose la conjurer de me donner de ce quelle pourra accorder, des moyens, du temps et de tous les détails qui peuvent intéresser la direction du gouvernement général.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Bruxelles, 17 novembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCX.

Lettre du baron de Bartenstein au comte de Trauttmansdorff, sur les dispositions des princes allemands, et en particulier du roi de Prusse, à l'égard des événements qui se passaient dans les Pays-Bas (1) : 5 décembre 1789.

—

Monseigneur, j'ai tâché de faire fruit du petit séjour que j'ai fait ici, à Coblence et à Cologne, et des liaisons que j'y ai con-

(1) Christophe-Jean-Ghislain, baron de Bartenstein, dont la famille était d'origine allemande (son grand-père avait été vice-chancelier d'Autriche et de Bohême), était le fils aîné du baron Christophe de Bartenstein, conseiller des finances. Il fit ses études avec distinction à l'université de Louvain, où il fut proclamé *primus* au concours général de philosophie de 1775. Le 21 août 1791, l'empereur Léopold II le nomma conseiller au conseil des finances; le 11 juin 1794, l'empereur François II l'appela à remplir le poste de vice-président de la chambre des comptes. Il paraît que le comte de Trauttmansdorff l'avait envoyé dans l'électorat de Cologne, afin d'y acheter des grains pour l'approvisionnement de la forteresse et de la province de Luxembourg.

tracté, pour tâcher de me faire une idée des dispositions de quelques cours d'Allemagne à l'égard des intérêts de Sa Majesté l'Empereur, et pour découvrir si et quelle influence la cour de Berlin pouvoit avoir dans les affaires des Païs-Bas. La conduite qu'elle vient de tenir à Liége m'a paru frappante : cette conduite est entièrement opposée aux intérêts qu'elle a en Allemagne, et aux principes que le ministère prussien a suivi constamment depuis plusieurs années, qui est le maintien de l'ancienne constitution et des libertés de l'Empire germanique; d'ailleurs cette conduite est également opposée aux intérêts et aux vues des petits princes d'Allemagne, dont plusieurs sont membres de la ligue germanique qui a le roi de Prusse pour chef et protecteur, et ne peut que diminuer l'influence ainsi que la considération de la Prusse en Empire, et même la déshonorer jusqu'à un certain point; et je ne puis m'imaginer, monseigneur, que la cour de Berlin renonce tout à coup à cet ancien sistème et aux avantages qu'elle en a retiré, sans avoir d'un autre côté des vues propres à l'en dédommager. La principauté de Liége est trop peu conséquente pour pouvoir croire qu'elle en soit l'objet, et je ne puis voir le but d'un si grand sacrifice que dans les liaisons que la cour de Berlin doit avoir avec les insurgents des Païs-Bas. D'ailleurs la vente extraordinaire de munitions de guerre que l'électeur de Trèves se propose de faire, le 9 de ce mois, à Coblence, m'a paru d'autant plus signifiante que l'on m'a assuré que son premier ministre, le baron de Dominique, est actuellement dans le parti prussien; et si j'ose le dire, cette vente me semble d'autant plus suspecte, que les conditions excluent de l'achat les personnes qui se proposoient de faire de ces munitions un usage nuisible aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur.

Pour juger de la valeur de mes conjectures, j'ai fait rouler sur cet objet un entretien que j'ai eu avec le baron de Wallenfels, homme prudent et sage et entièrement dévoué aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur. J'ai trouvé, à mon très-grand regret, que

ce ministre n'avoit aucun doute que les insurgents brabançons ne fussent secourus efficacement par la Prusse, et, afin de connoître les motifs sur lesquels il fondoit son opinion, j'ai soutenu la controverse.

Les raisons qui déterminent ce ministre a être de cet avis sont: qu'étant, passé quelques semaines, en conférence à Maïence, sur l'affaire des nonciatures en Allemagne, avec le conseiller intime Teil, qui a la direction principale des affaires étrangères, celui-ci lui a assuré que les électeurs archevêques ne pouvoient point compter, dans cette affaire, sur l'appui de la Prusse, malgré l'engagement formel et par écrit qu'elle en avoit pris, et malgré l'intérêt puissant qu'elle a de ménager dans tous les temps les trois électeurs ecclésiastiques, parce que, dans le moment actuel, le roi de Prusse avoit un intérêt beaucoup plus grand à favoriser les vues de la cour de Rome, qui, de son côté, l'aidoit efficacement, par le moïen de ses nonces, dans la révolution qu'il projettoit dans les Païs-Bas autrichiens, et qu'il étoit de sa parfaite connaissance (de lui Teil) que la cour de Berlin avoit fait passer des sommes considérables, par Cologne, au nonce Pacca, et par celui-ci aux insurgents brabançons; que lui (baron de Wallenfels) s'étoit empressé de vérifier ces faits, après son retour à Bonn, et qu'il avoit la certitude qu'effectivement il étoit passé par Cologne, et qu'il y passoit encore, des sommes considérables destinées pour les insurgents; que les agents de ces remises sont trois banquiers de Cologne, dont le principal se nomme Hoffman, et a le titre de résident du roi de Prusse; que le baron Vander Horst, ancien ministre de cette cour, et qui est emploié encore dans des affaires secrètes, a séjourné pendant les mois de juillet, d'aoust et de septembre à Cologne, et y a entretenu une correspondance très-active, sans qu'on ait pu en découvrir l'objet, malgré les perquisitions qu'on a faites; que, passé à peu près quinze jours, il y avoit à Cologne un très-grand nombre de Brabançons, parmi lesquels plusieurs de mise; que les troupes prussiennes qui sont entrées dans le païs de Liége, ont amenées

avec elles un train considérable d'artillerie, et entre autres plusieurs pièces de 24 livres de balle, qui leur sont absolument inutiles pour leur expédition dans le païs de Liége, surtout par la manière dont elles l'ont exécuté; que le ministre de l'électeur à la Haie vient de le prévenir qu'on prépare dans la Gueldre hollandoise des quartiers pour un corps considérable de trouppes prussiennes qui doivent y passer, et qu'il apprend de Ratisbonne que les ministres de Prusse y appuient fortement les prétentions de la cour de Rome.

Ces circonstances me paroissent, monseigneur, ne laisser aucun doute sur les desseins du roy de Prusse, et sur l'appui qu'il accorde aux insurgents des Païs-Bas, surtout lorsqu'on prend encore en considération les ruses et les détours que messieurs de Schleiffen et de Dohm ont emploié pour tâcher de tromper et d'entraîner les deux autres princes codirecteurs du cercle de Westphalie.

Cette certitude morale des liaisons de la Prusse avec les insurgents m'a convaincu de la nécessité absolue d'un renfort de trouppes dans les Païs-Bas autrichiens, même dans le cas où Sa Majesté seroit disposée à faire des plus grands sacrifices encore que ceux qu'elle a déjà fait; et comme Son Altesse Roiale monseigneur l'électeur de Cologne m'a fait la grâce de me dire qu'il croioit que Sa Majesté n'enverroit point des trouppes aux Païs-Bas, afin de ne pas dégarnir ses autres pays héréditaires, et que le comte Philippe de Cobenzl venoit seul aux Païs-Bas, pour concourir avec Votre Excellence dans les négociations qu'elle est chargée d'entamer avec les états de ces provinces, il m'a paru qu'il pourroit être essentiel au service de Sa Majesté d'obtenir dans ces circonstances un secours étranger.

D'après cette idée, et d'après ce que j'avois appris que l'électeur commençoit depuis quelque temps à s'attacher beaucoup à la partie militaire, j'ai osé prendre sur moi de jetter en avant, dans la conversation, quelques propos sur la population de ses États en Westphalie, sur ses forces militaires, sur l'intérêt qu'il

a que Sa Majesté l'Empereur conserve la souveraineté des Païs-Bas, et que le roi de Prusse n'augmente point ses forces; et d'après ce que j'ai entrevu, j'ose croire, et presque assurer même à Votre Excellence, que l'électeur ne seroit point éloigné de lever un corps de six mille hommes pour le service de Sa Majesté, si l'Empereur vouloit lui en faire directement la proposition, et s'engager à rembourser les fraix de la levée et de l'équipement de ce corps, et en paier la solde pendant tout le tems qu'il seroit à son service.

Je crois d'ailleurs, monseigneur, que les circonstances sont très-favorables pour faire réussir cette affaire. Le premier ministre baron de Wallenfels est très-attaché aux intérêts de Sa Majesté, et j'ai remarqué que l'électeur étoit personnellement offensé de la conduite que le roi de Prusse avoit tenue à son égard dans l'affaire de Liége, au point qu'il a envoié en toute diligence deux cavaliers, l'un à Berlin, et l'autre à Munich, chargés de porter sur cet objet des plaintes très-vives.

J'espère que Votre Excellence daignera ne point désapprouver les démarches que j'ai osé faire, ainsi que les conjectures politiques que j'ai exposé ci-dessus: l'objet m'en a paru trop essentiel pour ne pas m'empresser à les communiqner à Votre Excellence, qui, avec sa sagacité ordinaire, saura les apprécier à leur juste valeur.

Je n'ai point pu contracter encore pour les 2,800 malders de seigle que l'électeur a consenti à nous prêter: je dois attendre le retour de son banquier, le juif Baruch, qui ne sera ici que lundi à midi. Je partirai le mardi de grand matin pour Coblence, tant pour tâcher d'arrêter la vente des munitions de guerre, qui doit s'y faire le lendemain, si M. de Koremumpf n'a point réussi dans sa demande, que pour y attendre l'officier d'artillerie que j'ai proposé au baron de Feltz d'y faire envoier par le général Bender, pour acheter les pièces qui pourroient nous servir, dans le cas où je ne parviendrois pas à faire différer cette vente, et pour m'informer s'il n'y auroit point de possiblité à faire re-

monter le grain par la Moselle, puisque de cette manière les frais de transport seront infiniment plus légers.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, de Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le baron CHRISTOPHE DE BARTENSTEIN.

Bonn, le 3 décembre 1789.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

CCXI.

Lettre du comte de Trauttmansdorff aux bourgmestres et échevins de Bruxelles, pour connaître leurs dispositions sur le rétablissement de la tranquillité et de l'autorité de l'Empereur dans cette capitale : 13 décembre 1789 (1).

Messieurs, j'ai d'autant plus lieu de présumer que les embarras qui se sont élevés hier et avant-hier à Bruxelles, seront

---

(1) La minute de cette lettre est de la main du vice-président du conseil du gouvernement général des Pays-Bas, Henri de Crumpipen; mais elle est pleine de ratures, de corrections, de renvois, dont quelques-uns sont du comte de Trauttmansdorff, et d'autres de Henri de Müller, qui fut secrétaire d'État après la restauration autrichienne. Le magistrat de Bruxelles n'y fit pas de réponse; nous n'en trouvons aucune, du moins, dans les Archives, et cette démarche du comte de Trauttmansdorff n'est pas même mentionnée dans l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS.

Les troupes autrichiennes, le général d'Alton à leur tête, avaient été obligées d'évacuer Bruxelles le 12 décembre.



entièrement finis à l'heure qu'il est, qu'indépendamment de la justice que j'ai toujours rendue à l'esprit et aux bons sentiments de la nation, je ne doute point que vous n'ayez fait, de concert avec les particuliers zélés, amis du bon ordre, tout ce qui pouvoit dépendre de vos soins réunis pour un objet si désirable, et que les sermens et corporations bourgeoises, remises en activité par une suite du rétablissement de la constitution, donneront en cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, et maintiendront la tranquillité publique avec le même succès qu'ils l'ont maintenue dans tous les temps.

Il me tarde, messieurs, d'apprendre les effets de ma confiance à cet égard, afin d'avoir un nouveau moyen de renouveler auprès de notre auguste maître les assurances que je lui ai données, en différentes occasions, sur l'attachement de son peuple belgique. Ce n'a point été sans succès, comme vous l'avez pu voir, messieurs, par les dispositions récemment émanées en son nom royal, et par l'envoi d'un commissaire (1) chargé de paroles de paix, ainsi que de tous les pouvoirs civils et militaires requis pour ajouter au rétablissement de la constitution ancienne dans sa plénitude, tout ce qui peut d'ailleurs rendre la nation heureuse et contente.

Que cette nation, que les habitants de votre ville me mettent donc dans le cas de pouvoir coopérer avec ce ministre à faire renaître incessamment la félicité publique. Faites, messieurs, que tout reste dans l'ordre, que les propriétés de S. M. soient respectées, et qu'en reconnoissance de ce qu'elle vient de faire,

---

(1) Le comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, ainsi que des Pays-Bas et d'Italie, grand'croix de l'ordre Saint-Étienne, conseiller intime d'État actuel, etc, avait été nommé, par lettres patentes de Joseph II du 28 novembre 1789, « pour rétablir aux Pays-Bas, en qualité » de son commissaire plénipotentiaire, la tranquillité, le bonheur et la con» fiance réciproque. »

on dépose toute vue, toute animosité personnelle, pour atteindre plus tôt ce but si désirable.

Je n'attends, messieurs, que d'être informé des résultats mentionnés ci-dessus, que mon cœur désire avec tant d'ardeur, pour hâter l'arrivée du commissaire chargé de tout terminer, conformément aux vœux d'une nation dont S. M. veut assurer le bonheur. Ce sera une véritable satisfaction pour moi que d'apprendre, ici, par une lettre de votre part, ou par une députation composée de quelques membres de votre corps et de quelques-unes des personnes éclairées et zélées qui prêtent généreusement leurs soins dans cette circonstance, que les choses se trouvent et seront maintenues dans une situation à pouvoir satisfaire au désir de me retrouver au milieu de vous, pour y agir de concert avec M. le général comte de Ferraris, auquel S. M. vient de confier le commandement général de ses troupes dans ces provinces, en lui recommandant surtout d'agir constamment dans l'esprit de bonté et de confiance et d'après les principes qui font la base des intentions gracieuses qu'elle a manifestées par mon organe. Cette disposition est une nouvelle preuve de la façon dont l'Empereur veut étendre son attention bienfaisante à tous les moyens qui peuvent contribuer à satisfaire la nation.

Je suis très-parfaitement, etc.

Namur, le 13 décembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCXII.

Réponses des ministres accrédités à la cour de Bruxelles, à la notification de la retraite du gouvernement des Pays-Bas : 1er-12 janvier 1790 (1).

—

Réponse du baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'Électeur palatin.

Bruxelles, le 1er janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de la part de Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl,

---

(1) Le gouvernement avait quitté Bruxelles avec une précipitation et une confusion telles, dans la journée du 12 décembre, que le comte de Trauttmansdorff n'avait pas même informé le corps diplomatique de sa retraite. Ce fut seulement de Genappe, entre Bruxelles et Namur, qu'il l'annonça aux ministres de France et de Hollande.

Le comte Philippe de Cobenzl crut devoir faire faire des notifications en règle aux ministres accrédités près la cour des Pays-Bas. Le vice-président du conseil du gouvernement général écrivit, par son ordre, de Trèves, le 23 décembre, au chevalier de la Gravière, résident de France, au baron de Hop, ministre plénipotentiaire de Hollande, à M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre, en l'absence de milord Torrington, à M. Dotrenge, chargé d'affaires du prince-évêque de Liége, et au baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'électeur palatin, « une sorte de circulaires, fondées toutes » sur la même base, mais nuancées différemment, suivant la qualité des » personnes et surtout de l'importance des puissances respectives, ainsi que » des circonstances relatives au moment : » ce sont les expressions dont se sert le comte de Cobenzl dans une dépêche du même jour adressée au comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur à Paris.

Crumpipen disait au ministre de France : « L'Empereur, connoissant et

m'ayant été remise aujourd'hui, je ne diffère pas de vous en donner connoissance, ainsi que de l'expédition que j'en ai faite en même temps à ma cour. Au reste, trop persuadé des bons sentimens de S. A. S. Électorale, je crois pouvoir vous répondre d'avance que Sa Majesté trouvera son entière satisfaction en tout ce que l'électeur pourroit faire relativement aux circonstances actuelles de ce pays-ci.

J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien faire agréer les assurances de mes respects, pour mon particulier, à Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl, de qui je n'ai pas encore l'honneur d'être connu, et de vouloir être persuadé des sentimens invariables d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VIEREGG.

» ayant toujours éprouvé les effets de l'amitié de S. M. T. C., ainsi que de » ses bonnes intentions, est bien persuadé que le roi désapprouvera les dé» marches de quelques malintentionnés, ennemis du repos public, et que, » d'après cela, le ministre accrédité de sa part auprès du gouvernement » général ne fera rien, à l'égard des mécontents, qui seroit contraire à ces » sentiments, désagréable à S. M. I., ou qui pourroit donner lieu au moindre » doute sur les bonnes intentions et la manière de penser du roi très-chré» tien et de son ministère, l'Empereur continuant à se reposer avec une » confiance sans bornes sur la solide amitié du roi. »

Au baron de Hop : « J'ai l'honneur de vous écrire la présente, monsieur, » pour vous témoigner et renouveler la satisfaction particulière avec laquelle » S. M. a appris les dispositions que la république a faites successivement » sur les réclamations du gouvernement général, ainsi que les sentiments » d'intérêt que vous avez exprimés plus d'une fois, au nom de LL. HH. PP., » sur les circonstances où se trouvent les provinces belgiques. S. M. y a » trouvé des preuves de l'amitié des seigneurs états généraux, auxquelles elle » a été très-sensible, et elle est trop persuadée de leurs bonnes intentions » pour elle, pour ne point se promettre qu'ils désapprouveront les démar» ches répréhensibles de quelques individus malintentionnés et ennemis du » repos public, qui sont parvenus à entraîner la multitude dans leur égare-

Réponse de M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre en absence de milord Torrington.

Monsieur, j'ai reçu aujourd'hui, par M. le baron Hop, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 décembre. J'ai informé aussitôt ma cour de son contenu, et ne puis qu'attendre la réponse qu'elle y fera, pour avoir le plaisir de vous la communiquer.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Fr. Wilson.

Bruxelles, le 1er janvier 1790.

» ment, et que, d'après cela, on est, entre autres, bien certain, du côté de » l'Empereur, que leur ministre plénipotentiaire résidant à Bruxelles ne » fera rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse, en quoi que ce puisse être, » désobliger S. M., ou donner lieu à la moindre inquiétude sur les sentiments » et intentions de LL. HH. PP., dont S. M. a toujours eu lieu de se louer » infiniment, et sur l'amitié solide desquelles S. M. continue à se reposer » avec la plus grande confiance. »

Enfin au chargé d'affaires d'Angleterre : « J'ai l'honneur de vous écrire la » présente, pour vous témoigner, monsieur, que S. M., toujours bien con- » vaincue de l'amitié et des bonnes intentions de S. M. B., est bien certaine » aussi que le roi et son ministère désapprouveront les démarches répréhen- » sibles que quelques malintentionnés et ennemis du repos public ont faites » aux Pays-Bas, et par lesquelles la multitude a été entraînée dans l'égare- » ment. Par une suite de cette conviction, l'Empereur s'assure qu'en votre » qualité de chargé d'affaires en absence de milord vicomte de Torrington, » vous ne ferez rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse être désagréable à » S. M., ou donner lieu au moindre doute ou à la moindre inquiétude sur les » sentiments ou dispositions de votre cour, l'Empereur, qui a toujours eu » lieu d'en être infiniment satisfait, continuant à se reposer, avec une en- » tière confiance, sur l'amitié sincère et solide de S. M. B., etc. »

Réponse du chevalier de La Gravière, résident de France.

Paris, le 9 janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été renvoyée ici, où je me suis rendu aussitôt que j'ai été informé par M. le comte de Trauttmansdorff de la résolution que le gouvernement général avoit prise de quitter Bruxelles (1). Je serois prêt à y retourner pour y reprendre mes fonctions, si des circonstances plus heureuses y ramenoient le ministère de l'Empereur. J'aurois beaucoup d'empressement de me voir à portée de me rappeller au souvenir de M. le comte de Cobenzl, et de cultiver les bontés de Son Excellence. Je n'aurois pas moins de satisfaction, monsieur, à vous témoigner de vive voix ma sensibilité pour tous les bons procédés que j'ai éprouvés de votre part, et les sentimens de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE LA GRAVIÈRE.

Réponse de M. Detrenge, conseiller intime et chargé d'affaires du prince-évêque de Liége.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois passé, ne m'a été rendue qu'hier le soir. Je prends une part infinie, monsieur, à la justice que Sa Majesté veut bien

---

(1) Il avait, quelque temps auparavant, reçu du comte de Montmorin l'ordre de revenir en France, si les circonstances forçaient le gouvernement de s'éloigner de Bruxelles.

rendre aux sentimens de monseigneur le prince-évêque de Liége, d'après lesquels j'ai toujours réglé ma conduite. C'est par une suite de ses sentiments que Son Altesse, dont j'avois demandé les ordres dans la position embarrassante où me jettoit la catastrophe de la ville de Bruxelles, m'a conseillé de m'absenter, et ce conseil, je l'ai pris pour un ordre que j'ai exécuté. J'erre maintenant çà et là, chez mes parents et amis, en attendantque des circonstances plus heureuses me permettent de rejoindre ma famille. Du reste, instruit des devoirs d'un ministre public dans une conjoncture aussi délicate, je me suis abstenu, avec le plus grand soin, et je m'abstiendrai toujours, de rien faire qui puisse être désagréable à Sa Majesté, ou contraire à la confiance où elle est sur la manière de penser de Son Altesse, à qui, selon que vous m'en requérez, monsieur, je vais porter, de même qu'à son conseil à Liége, ce témoignage de confiance de l'Empereur.

J'ai l'honneur d'être, avec un dévouement respectueux, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DOTRENGE.

Soignies, le 10 janvier 1790.

Réponse du baron de Hop, ministre plénipotentiaire des états généraux des Provinces-Unies.

Monsieur, le ministre de la république à Liége m'a adressé, le 30me de décembre, de ladite ville, un paquet qui m'est parvenu le lendemain avec des dépêches pour messieurs de Viereg, Wilson et Walckiers, ainsi que pour moi, datées du 23 précédent. LL. HH. PP. m'ayant ordonné de quitter ma résidence sans tarder, j'étois alors sur mon départ pour cette ville, et je n'ai pas manqué, à mon arrivée, de remettre à mes maîtres la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de S. E. M. le comte de Cobenzl. LL. HH. PP. m'ont ordonné, mon-

sieur, de vous prier d'assurer Son Excellence qu'elles sont toujours dans les mêmes dispositions, envers Sa Majesté Impériale et Royale, dont elles n'ont cessé de donner des témoignages et des preuves, désirant ardemment d'entretenir le bon voisinage avec ce monarque, et de cultiver toujours son amitié et sa bienveillance.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B[on] d'Hop.

De la Haye, ce 12 janvier 1790.

(Originaux autographes, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCXIII.

Note du conseiller de Kulberg (1) *sur les moyens employés par le gouvernement des Pays-Bas, en* 1789, *pour faire surveiller les démarches des émigrés brabançons en Hollande* : 11 février 1790.

Lorsque le gouvernement fut informé des émigrations qui se succédoient aux Pays-Bas vers la Hollande, et que les émigrans

---

(1) François-Anselme Kulberg, après avoir, pendant plusieurs années, rempli les fonctions de conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, fut nommé par Marie-Thérèse, le 21 novembre 1763, conseiller et maître aux requêtes du conseil privé. Le 17 juin 1776, étant devenu le plus ancien membre de ce conseil, l'Impératrice le fit conseiller d'État de longue robe. Lors de la nouvelle organisation sous Joseph II, il passa au conseil du gouvernement général. Enfin, le 21 août 1791, l'empereur Léopold II lui conféra la présidence de la chambre des comptes.

se réunissoient vers Breda, dans la Campinne hollandoise, le comte de Trauttmansdorff jugea devoir faire éclairer de près la conduite, les vues et la marche de ces émigrans; il engagea le commissaire des états généraux des Provinces-Unies à Bruxelles, pour la démarcation des limites, le baron Vander Borght, haut drossart de la ville et baronnie de Breda, homme fort attaché aux intérêts de l'Empereur, à faire observer de près tous ces émigrans, les intrigues de leurs chefs, leurs démarches, les dispositions et de la République et du prince d'Orange à leur égard, et à l'informer successivement, lui ministre, de toutes les découvertes et de leurs résultats.

Le baron Vander Borght se prêta par zèle aux désirs du comte de Trauttmansdorff, mais sans qu'il parût; il demanda donc qu'on lui envoiât à Breda, à l'effet que dessus, une personne sûre, intelligente et adroite, qu'il pût emploier, avec laquelle il pût s'entendre et se concerter en secret, et par le canal duquel pussent se faire, sous sa direction, toutes les recherches, l'espionnage, les rapports et leur envoi.

On jetta les yeux, à cet effet, sur un certain Podevin, qu'on retira de la ville d'Ath, où il professoit la poésie depuis plusieurs années, connu par son zèle et par sa capacité.

Le sujet prouva qu'il y étoit propre; il fut envoié à Breda, et adressé au baron Vander Borght, qui le plaça et pourvut à ses besoins et à toutes les dépenses qu'exigeoit sa commission.

Podevin, sous la vue du baron et de concert avec lui, se forma à Breda, sous le secret que la chose exigeoit, comme dans un centre, des moiens de relations sûres de tout ce qui se passoit dans toute l'étendue de la Campinne hollandoise et brabançonne, et dans la Hollande même. Il avoit des espions dans tous les villages, et dans un médecin, à celui de Hatjen, un espion principal; tout parvenoit ainsi à sa connoissance, et il envoioit fréquemment ses rapports au ministre par des voies détournées, et souvent par des exprès, et surtout par un cavalier déguisé de la maréchaussée. Cette commission dura depuis le 25 septembre, et je

trouvai Podevin à Breda, lorsque j'y fus envoié le 10 décembre(1).

Lorsque je reçus ordre d'en revenir et de me rendre à Trèves, M. Vander Borght me pria de lui procurer du gouvernement la remise de la somme de 2,900 fl. de Hollande, par lui déboursée pour l'exécution de cette commission dont Podevin avoit été chargé, et dont celui-ci lui donna reconnoissance, avant son départ pour se rendre à Trèves, et y porter les premiers rapports de M. de Buol à la Haie.

Je joins ici l'état que le Sr Podevin m'a remis de l'emploi de cette somme, qui, quant à la partie de détail de l'espionnage, ne se trouve pas vérifié, M. Vander Borght m'ayant assuré qu'à cause de la nature de la chose même, on n'auroit pu induire ceux qui recevoient ces paiements en détail, à en donner des quittances.

M. Vander Borght m'a prié de plus de témoigner qu'il désire que cette remise lui soit faite par lettre sur le comptoir de Molière et fils, à la Haie, et que la chose soit faite de manière à en couvrir la cause, vu les disgrâces qu'il a déjà essuiées, pour avoir été suspecté d'avoir contrecarré les vues du prince d'Orange, et le nouveau sujet de soupçon qui naîtroit d'une lettre d'ici, pure et simple, sur la Haie.

Il demande donc que cette lettre soit créée par M. le chancelier de Crumpipen, à qui la somme seroit remise en sa faveur, ou par une lettre endossée par M. le chancelier à son ordre ; il dit que ce moien couvriroit le tout, sur les ordres que lui, M. Vander Borght, a eus, de la part des états généraux, de faire les paiements et avances que M. le chancelier lui demanderoit, lorsqu'il fut repris à Breda des mains des insurgens.

DE KULBERG.

Trèves, le 11 février 1790.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

---

(1) Le comte de Trauttmansdorff l'y avait chargé d'une mission auprès des membres du comité des états de Brabant qui s'y réunissait.

IV.

Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne.

(Par M. Kervyn de Lettenhove.)

Il ne reste plus rien à dire sur l'importance des sources inédites et sur l'utilité que présente leur dépouillement : travail parfois laborieux et pénible, mais où l'on se sent néanmoins soutenu par le but même qu'on se propose. Il faut, à une époque où s'élève au milieu du tumulte des passions, un grand besoin de chercher la vérité, même dans le passé, exhumer et discuter tous les textes qui font mieux connaître les faits et les mœurs. J'avais voulu, dans la mesure de mes forces, contribuer au progrès de ces études. Six ou sept cents manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne ont passé sous mes yeux. D'après mon plan, ils devaient d'abord être indiqués et analysés, puis devenir l'objet d'un travail de comparaison avec d'autres manuscrits des plus célèbres dépôts de l'Europe et même avec quelques textes imprimés.

La seconde partie de ce travail se trouve ajournée à une époque éloignée, et je n'ai pas même pu achever la pre-

mière. Si j'en publie aujourd'hui un fragment, c'est dans l'espoir que des mains plus habiles le corrigeront et le compléteront.

Peut-être tous les textes que je signale ne sont-ils pas inédits : mais lors même que quelques-uns seraient déjà connus, il est toujours utile d'indiquer des sources nouvelles dignes d'être consultées, surtout quand elles se rapportent à des siècles éloignés du nôtre.

10728.

Poëme sur la bataille d'Hastings, traduit par M. Augustin Thierry, édité par M. Francisque Michel.

J'en indiquerai un nouveau texte, n° 9808.

8893, 9832.

Poëme sur Mahomet.

Le dernier vers est plein d'énergie :

Musa manum teneat et Mahomet pereat.

Ce poëme a été imprimé dans les œuvres d'Hildebert, évêque du Mans, col. 1278.

9045, 9825, 9825bis, 9492, 9493, 10150, 10411, 11142.

Relations des croisades, en grande partie inédites.

Nous comptons nous occuper de ces manuscrits dans un travail consacré aux établissements fondés en Orient par des chevaliers de Flandre et de Hainaut. Cf. 7251, 14489, 14490.

Il faut rappeler ici que la Bibliothèque de Bourgogne

possède de précieux manuscrits du moine de Saint-Remy, de Foulcher de Chartres, de Raoul de Caen et de Gilon de Paris (9823, 9824, 5373, 10707). A la Bibliothèque de Tournay, on remarque également un manuscrit fort ancien du moine de Saint-Remy (n° 169). Il mériterait un sérieux examen aussi bien que le Thégan côté n° 135.

739, 2357, 9826.

Descriptions de la terre sainte.

Nous nous bornerons à reproduire comme terme de comparaison le tableau de Jérusalem à l'époque où régna le plus vif enthousiasme pour l'affranchissement des lieux saints.

Relation écrite entre les années 1142 et 1162. — Manuscrit n° 9826, f. 138 v°.

Est autem Jerusalem in qua per Judam Machabeum oratio publica pro defunctis, publicumque beneficium et per Hyrcanum communis hospitalitas sumpserunt exordium. Turrim quae modo David vocatur aedificavit Herodes, quam Tytus et Vespasianus, urbe deleta, pro signo victoriae superstitem reliquerunt. Arcx vero quam David sibi construxit in qua et psalterium dictavit inter ecclesiam quae modo Syon munit et decorat contra Bethleem in sublimi valde tumulo situm suum tenuit usque ad tempus junioris filii Mathathiae, qui utrumque delevit arcem et tumulum. Tytus autem et Vespasianus, deleta urbe, non tantum ab incolis sed et ab archa foederis et quae in ea erant, eam privaverunt et secum Romae detulerunt, ut inter Palladium et montem Palatinum juxta ecclesiam sanctae Mariæ novæ in arcubus triumphalibus sculptum apparet.

Turris praedictae dux Godefridus clavibus susceptis a manu

patriarchae Daiberti, prout benignius poterat, patriarchatum disposuit, et honores ecclesiarum et non sub regnantis sed sub Deo famulantis titulo primus apicem conscendere meruit. Voverat autem si Deus Aschalonem in manu ejus redderet, totius Jerusalem reditus Deo militantibus in ecclesia sancti sepulchri, dominioque patriarchae se largiturum; sed anno sequenti vix completo terminum subiit quem praeterire non poterat. Sepultus autem sub incomparabili moerore ante Golgata ubi crucifixus est Dominus Noster. In cujus tumulo hi versus scripti sunt :

Mirificum sydus dux hic recubat Godefridus,
Egipti terror, Arabum fuga, Persidis orror;
Rex licet electus, rex noluit intitulari,
Nec dyademari, sed sub Christo famulari.
Ejus erat cura Syon sua reddere jura
Catholiceque sequi sacra dogmata juris et aequi,
Totum scisma teri circa se, jusque foveri.
Sic et cum superis potuit dyadema mereri
Miliciae speculum, populi vigor, anchora cleri.

Cf. Iperius, *Chron. S. Bert.* ap. Martène, *Thes. anecd.*, tom. III, col. 595.

Manuscrit n° 739, fol. 159 v°.

De urbe sancta Jherusalem.

Jherusalem igitur civitas Dei summi, de qua dicta sunt et cotidie dicuntur gloriosa, sita est in terra montuosa; montes enim in circuitu ejus. Habet autem in circuitu ejus terram fertilem et bonam, praeterquam contra orientem et Jordanem. Distat ab Accon 36 leucis, quae est contra aquilonem, a Sebaste sive Samaria 16, de Sichem 13, de Nazareth 27. Hae enim omnes sunt contra aquilonem. De Jospe 13. Haec est fere occidentalis, parum tamen aquilonaris. De Jherico septem, haec est orientalis.

De Bethleem duabus, de Thecua quatuor, de Ebron 8 : hae sunt contra austrum. Est autem in declivi montis latere sita dupliciter et ab austro videlicet et ab occidente. Ab austro sita est in latere montis Syon, ymmo partim in ipso monte, partim in ipsius descensu. Descendit autem longitudo ejus ab ipso monte Syon se extendens contra aquilonem. Ab occidente vero habet montem Sion et dependet ab ipso, cujus latitudo contra orientem usque ad torrentem Cedron sive vallem Josaphat, quod idem est. Et est civitas bene magna, ut infra dicetur. Et non est, ut quidam fabulantur, in alio loco sita quam fuerat tempore passionis dominicae, argumentantes pro parte illa quod Dominus fuit extra portam passus et nunc ipse locus sit inter moenia civitatis, sit imo in alio loco sita. Isti nesciunt quid loquuntur et volunt ea scire quae non viderunt. Situs enim hujus civitatis est et semper fuit quia, manente templo Domini, stultum fuisset, ymo omnino impossibile eam ad alium locum transferre, propter locorum municionem non posset habere alibi ullomodo. Est tamen in rei veritate in latitudine amplissima et non in longitudine, et manet tota civitas antiqua cum monte Syon inter muros et habitatur. Sed nunc hoc tempore pauci admodum sunt habitatores pro tantae civitatis capacitate, quia habitatores ejus continue sunt in timore. Dispositionem tamen ejus antiquam quantum potui indagavi. Erat quidem antiquitus, sicut et hodie est, mons Syon pro parte supereminens civitati capax valde, qui etiam per se satis magnam videtur posse facere civitatem, qui mons initium habens a porta aquarum sive fontis Siloe contra orientem facit semicirculum per circuitum contra austrum usque ad occidentem, ubi erat turris David. Et erat per totum istum semicirculum rupes praerupta et arcus istius semicirculi similiter qui appellatur Mello. Circa cujus repletionem inter montem Sion et civitatem inferiorem leguntur reges Juda multum laborasse. Turris vero David sita erat contra occidentem in quadam colle ipsius rupis praeruptae competenter eminenti, et vorago ipsa quae venit a parte australi montis Sion cingens eam usque ad occi-

dentem ubi tetigit rupem turris David, statim curvabatur inclinando se ab occidente contra orientem, girans ipsam turrim, et ita erat in rupe turris et in quodam angulo voraginis illius constituta. Vallis autem sive vorago quae ipsam cingebat dividebatur in duas valles profundas, quarum una procedebat contra aquilonem, alia contra orientem, et istae duae valles faciebant alium angulum opertum angulo in quo erat turris David sita, et iste angulus erat de civitate inferiori, sicut infra dicetur. Vallis igitur illa quae de turri David procedebat utique in latere aquilonari montis Syon usque ad montem Moria ubi erat templum, separans a monte Syon ipsum montem Moriam et totam inferiorem civitatem. Et descendebat vorago ista adhuc ultra usque in torrentem Cedron per locum ubi nunc est porta aquarum inter montem Syon et palatium Salomonis quod aedificatum fuit in parte australi montis Moria. Et ita vorago ista antiquitus ex omni parte cingebat montem Syon. Haec erat civitas David, verum nunc vorago ista tota est repleta. Possunt tamen adhuc ejus vestigia aliqualiter deprehendi. Secunda vorago sive vallis quae dividebatur ab ista sub turri David, sicut dictum est supra, procedebat contra aquilonem et faciebat fossatum civitatis a parte occidentis usque ad finem ejus in parte aquilonis. Et super eam per totum erat interius rupis eminens quam Josephus appellat Acram super quam erat murus civitatis positus qui ab occidente cingebat civitatem usque ad portam anguli quae erat constituta in angulo civitatis qui erat contra angulum aquilonis et orientis, et ibi iterum murus curvabatur de aquilone per orientem contra austrum extra aream templi, includens illam et domum regis et portam fontis sive aquarum juxta montem Syon ad orientem, et erat totus ambitus civitatis. Rupes autem supra quam, ut dictum est ante, ex parte occidentis erat murus civitatis aedificatus, erat eminens valde et maxime in angulo ubi occidentalis pars muri conjungebatur cum aquilonari. Ille enim locus erat magis eminens et erat ibi aedificata turris quae dicebatur Nebulosa et castellum valde firmum et cujus ruinae adhuc sunt ibi. Et videntur

inde tota Arabia et Jordanis et Mare Mortuum et alia loca multa, quamvis quidam volunt dicere quod turris nebulosa fuerit juxta templum, quod oportunitas loci et declivitas non admittit. De ista rupe ex parte occidentis, ut dictum est, vehementer alta dependebat latitudo civitatis inclinans se paulatim usque ad murum orientalem qui erat super torrentem Cedron, ubi civitas ipsa erat tunc et est hodie dimissior. Unde et ibi sordes civitatis per portam Sterquilinii defluebant in torrentem Cedron. Extra voraginem autem sive vallem saepius supradictam ex parte occidentis ad sinistram exeuntibus de porta veteri sive judiciaria fuit Dominus crucifixus, et post passionem ejus longo tempore vorago illa repleta est et murus alius circumdatus est turri David usque ad portam Effraym quae nunc beati Stephani appellatur. Vides itaque quod ab austro mons Syon, ab occidente vero rupes illa quae erat pars montis Syon, qui contra occidentem in altitudine plurimum se extendit, supereminebant urbi, et sub ipsis duobus montibus contra orientem et aquilonem tota civitas quasi in declivi montis latere dependebat. Mons Moria in quo templum domini et palatium regis aedificata, erat aliquantulum in civitate, quod patet ex situ templi et atriorum, secundum quod Josephus dicit, et distribuuntur singula in historiis, quae loca nunc non sunt complanata et fere tota dimissiora civitate. Depositus enim fuit mons templi per Romanos et missus in torrentem Cedron cum omnibus ruinis templi et atriorum, quod est hodie palam videre. Area vero templi quadrata est, habens in longitudine et in latitudine plusquam jacere potest arcus. Templum vero quod in ea nunc aedificatum est, situm est in eodem loco in quo situm erat verum et antiquum templum, quia quatuor atria erant intermedia. Sed et istud distat a muro torrentis Cedron in trecentis passibus amplius L. Non longe ab area templi contra aquilonem scilicet minus quam jactus est lapidis, est porta vallis quia per eam descendebatur in vallem Josaphat. Dicitur etiam porta gregis quia per eam introducebantur greges in templo. Huic adhaerebat turris quam quidam putabant turrim nebulosam vel

Ananeel, sed erat turris Phaselus cujus adhuc apparent vestigia. Intrantibus autem portam vallis seu gregis statim ad sinistram juxta aream templi occurrit piscina probatica in qua nathinei lavabant hostias, et sic eis sacerdotibus praesentabant in templo offerendas. Haec adhuc quinque porticus habuisse ostenditur in quibus secundum Johannem jacebant infirmi expectantes aquae motum. Ad dexteram vero viae praedictam portam intrantibus in ecclesia sanctae Annae orditur piscina alia grandior quae dicebatur piscina interior quam fecit Ezechias hoc modo : obturavit fontem superiorem aquarum Gion et avertit aquas ejus subter ad occidentem urbis David per vallem paulo antedictam incidens ferro petram sicut dicitur .... et inducens aquas per medium civitatis in piscinam istam, ut in obsidione haberet aquam populus ad bibendum, et eas non possent prohibere. Fontem vero aquarum Gion, qui non longe distabat ab agro fullonis duxit in superiorem piscinam quae est super natatoriam Siloe. Hoc Achas inceperat, sed non perfecerat. De hac piscina et hoc fonte et ejus situ dictum est istud Ysaiae : Egredere ad extremum aquaeductus piscinae superioris in via agri fullonis. Est enim ista piscina et dicitur superior respectu natatoriae Siloe. De ista piscina et fonte Siloe recipit aquam tanquam inferior. Et nota de diversitate istarum piscinarum et nominibus earum : prima et piscina praecipua in Jherusalem erat piscina probatica quinque porticus habens. Hanc fecit Salomon pro ministerio templi; de hac dictum est supra. Secunda fuit juxta viam contra aquilonem in ecclesia sanctae Annae et dicebatur interior, et hanc fecit Ezechias; de hac dictum est paulo ante. Tertia natatoria Siloe, et erat sub monte Oliveti et sub monte Syon prope Acheldemach, et habebat aquam de monte Siloe; hanc etiam fecit Ezechias. Quarta erat superior piscina de qua dictum est, hanc similiter fecit Ezechias. Et si alicubi invenias quod ista quarta piscina fuerit in civitate, non est verum, ymmo omnino impossibile. Scio quod super .... omnis vallis .... quod ista piscina superior fuerit in civitate et habuerit aquam de

fonte Siloe, quod nullo modo esse potest, cum civitas altior sit fonte Siloe plus quam cccc cubitus et aqua non possit per tantam altitudinem fluere sursum, verum tamen est quod habet aquam de ipso fonte Siloe et de inferiori fonte aquarum Gion, quia est extra civitatem sub ipsis fontibus non longe a natatoria Siloe. Alias piscinas non legi, nec vidi in Jherusalem esse vel fuisse antiquitus nisi forte aliquis velit mare aeneum quod in facie templi erat inter piscinas computare. Berkilia tamen quaedam propter balnea facta sunt modernis diebus in civitate non longe a domo patriarchae et hospitali sancti Johannis, de quibus non fit mentio in Scriptura. Vallis etiam Josaphat cingebat civitatem ex parte orientis sub monte Oliveti descendens quae licet sit adhuc satis profunda, multum tamen est impleta. Romani etiam, ut dicit Josephus, ab ea parte civitatem oppugnantes incisis olivis et arboribus aliis et aggeribus inde factis eam impleverunt postea . . . . civitate ruinas atriorum et templi, complanato similiter Moria ut de caetero locus muniri tamen non possit. Helius Adrianus fecit omnia projici in civitatem Cedron et civitatem aspergi sale. Haec omnia illic eunti ad oculum patent. Sepulchrum enim Virginis Gloriosae quod est in valle Josaphat, non quidem in yma ejus profunditate, sed in pede montis Oliveti. Parum tamen supra ipsam vallem et in superficie erat tempore habitationis Jherusalem ante subversionem, nunc est longe sub terra adeo quod ecclesia ipsa, cum sit multum alta et testitudinata sicut optime decet Virginem Gloriosam, tota nunc sit sub terra et repletionibus hujusmodi omnino cooperta et vallis desuper tota plana, et via sit super ipsam ecclesiam ad eundum. Est tamen ibidem in superficie terrae quoddam aedificium ad modum capellae factum, quod cum intraveris, descendes per gradus plurimos sub terra in ecclesiam ipsam ad sepulchrum Gloriosae Virginis. Et credo quod sunt gradus LX. Est autem sepulchrum in medio contra altare marmoreum et magnifice decoratum. Ego fui in ipso sepulchro. Ecclesia tamen multum humida est interius, quia torrens Cedron est sub ipsa repletio-

nibus praedictis omnino coopertus. Et quando fuerit inundatio pluviarum, ipse torrens qui in antiquo suo meatu adhuc super repletionibus ipsis currit, erumpens replet ecclesiam in tantum quod saepe per ostium capellae superius positae per omnes gradus exuberans exit aqua. In cymiterio vero ecclesiae non longe ab ejus ostio hauritur aqua ab indigenis de fonte quodam qui in Neemia fons Draconis appellatur ante portam vallis seu gregis. Ecclesia vero Beatae Virginis lumen habet de fenestris suis orientalibus contra montem Oliveti positis ubi bene secundum loci dispositionem potest accedere lux diei. Non longe ab ostio hujus capellae quae ducit in ecclesiam Beatae Virginis contra orientem, vix 50 pedibus, ut ego mensuravi, est ostium alterius ecclesiae quae vocatur Getsemani, ubi erat hortus in quem intravit Dominus cum discipulis suis, in latere montis Oliveti adhaerens cuidam rupi concavae de monte dependenti sub qua rupe discipuli sedebant, quum Dominus dixit eis : sedete hic, donec vadam illic et orem. Et ostenditur adhuc ibidem locus sessionis eorum ; ibidem etiam ostenditur locus in quo tentus fuit Jhesus a Judeis, Juda eum osculo tradente. Et videtur impressio calvariae ejus superius in rupe dependente et lineamenta verticis et capillorum ejus, et in lapide alio impressio digitorum, quam impressionem dicitur fecisse rupem apprehendendo cum a turbis teneretur. Et nota quod de ipso lapide nec pulvis, ut ita dicam, deponi potest, cum tamen multum laboraverim ferreis instrumentis ut inde mecum aliquid deportarem. Et tamen ita plane in eo videntur impressiones ipsae ac si depasta esset rupes ipsa. De Gethsemani quantum jactus est lapidis contra austrum est locus ubi avulsus ab eis prolixius oravit, ubi factus est sudor ejus sicut guttae sanguinis decurrentis in terram. Ubi etiam similis lapis est similes habens impressiones genuum et manuum ejus de quo etiam nichil deponi potest. Inter hunc locum et Gethsemani ante ecclesiam Beatae Virginis transit via qua ascenditur in montem Oliveti et in Bethaniam et Jordanem. De loco orationis Domini plus quam jactus sit lapidis contra austrum in opposito templi et in

pede montis Oliveti in valle Josaphat ostenditur hodie monumentum Josaphat regis Juda habens superpositam piramidem pulchram valde. Sub monte Syon contra regiam Salomonis in occidentali parte vallis Josaphat est fons Siloe de quo per aquaeductum fluit aqua in superiorem piscinam et in natatoriam Siloe, quando fons idem habundat aquis. Non enim fluit jugiter sed interpolate. Ambae autem istae piscinae sunt in pede montis Sion inter ipsum et Acheldemach, qui est ad austrum earum situs. Accedit similiter ad has piscinas etiam aqua de fonte Gion inferiori qui oritur sub agro fullonis juxta locum Rapsaces quando exprobavit Domino, audiente populo super murum. Juxta piscinas istas ad jactum lapidis ultra vallem in parte ejus australi est ager Acheldemach ubi est sepultura peregrinorum emptus triginta argenteis quibus Judas vendidit Salvatorem. Multa sunt in agro isto monumenta preciosa. Infra piscinas istas et agrum Acheldemach in orientem descendit torrens Cedron collectis similiter omnibus aquis quas secum trahit de partibus superioribus, scilicet de Rama et Anathoth et sepulcro reginae Sabenorum, et longe sub sepulcro reginae auditur strepitus ejus sub terra ad locum istum descendentis. Junguntur insuper ei aquae exeuntes de piscinis istis et sic omnes descendunt in vallem Gehennon, quae etiam dicitur locus Tophet, in qua valle est lapis Soelech et fons Rogel ubi Adonias fecit conjurationem, volens regnare. Ibi etiam sepultus fuit Ysaias propheta Domini qui juxta fontem Siloe terrae fuit sectus, qui locus distat ab isto plus quam jacere potest arcus. Et sunt ista loca amoenissima et horti et vindemia et omnino deliciis plena, et torrens Cedron rigat loca ista. Super hunc locum est mons Offensionis et lucus fuit in valle ista et trajiciebant filios suos per ignem et colebant ydola in loco isto. Haec de hiis quae sunt circa civitatem dicta sufficiant. Nunc tandem ad eam interius accedamus. Nota igitur quod multa sancta sunt in civitate ista, et tot loca devotionem excitantia quod dies non sufficit ad peragrandum singula. Ecclesia tamen sepulchri sancti inter omnia haec tenet principatum.

Ecclesia ista rotunda et habet per diametrum inter columpnas 30 pedes. Super sepulchrum Domini, quod est in medio ecclesiae ejusdem, est apertura rotunda ita ut tota cripta sancti Sepulchri sit sub divo. Golgatha autem ecclesia adhaeret isti et est oblonga loco chori, ecclesiae sancti Sepulcri adjuncta, sed parum dimissior, sunt tamen ambae sub uno tecto. Spelunca in qua est sepulchrum Domini habet in longitudine 8 pedes et in latitudine similiter octo pedes, exterius undique tecta marmore, sed est interius rupes nuda, sicut fuerit tempore passionis. Ostium ad hanc speluncam intrat ab oriente dimissum valde et parvum. Tumba vero sancti Sepulchri est ad dexteram intrantis juxta parietem ad septentrionem de marmore grisei coloris, alta a superficie pavimenti, longa octo pedibus sicut ipsa cripta seu spelunca et ex omni parte clausa, nec haberi potest lumen intrinsecus ab extrinseco quia nulla fenestra est lumen mittens intus. Sed pendent IX lampades super sepulchrum Domini ministrantes lumen intus. Alia etiam spelunca est ante speluncam hujus sepulchri ejusdem longitudinis et latitudinis et dispositionis intus et extra. Et videntur istae duae extra exeunti esse una, sed cum intraveris videbis eas ab invicem per medium parietem separatas. Intratur autem primo ista et deinde alia in qua est sepulcrum. In istam exteriorem intraverunt mulieres quando dicebant : quis revolvet nobis lapidem? etc. Et iste lapis erat advolutus ostio speluncae interioris cui fuerat advolutus in medio istius. Et alia pars ejus translata est in montem Syon pro lapide superponendo altari quem etiam ibidem vidi.

Mons Calvariae, in quo Dominus crucifixus est, distat a loco sepulcri per 108 pedes, et ascenditur ad locum ubi cruxifixus fuit rupi per 28 pedes a superficie pavimenti ecclesiae. Scissio petrae ejusdem in qua crux fuit fixa tantae capacitatis est ut hominis caput recipiat. Nam ego in ea posui caput meum. Et descendit longitudo ejus fixtionis sanctae crucis usque ad pavimentum ecclesiae inferius per 28 pedes. Et color sanguinis Domini Nostri Jhesu-Christi apparet hodie in ipsa scissione petrae, et

scissio ipsa erat sub manu ejus sinistra. Altare etiam aedificatum est juxta eundem locum manus sinistrae valde decorum et pulchrum de marmore. Ego bis dixi missam et legi passionem secundum Johannem in missa in loco ipso passionis Christi. Pavimentum hujus capellae stratum est marmore totum, et parietes marmore sunt tecti et opere mosaico decorati de auro purissimo. Locus vero in quo crux fuit fixa est fossa profunda duabus palmis, et ita capax quod in ea posui caput meum. De Calvaria contra orientem decem pedibus est altare quoddam sub quo est pars columpnae, ad quam Dominus fuit flagellatus, illuc translata de domo Pilati, et sub lapide altaris est tecta, ita ut a fidelibus posset tangi, videri et osculari. Est autem de lapide porphirico subnigro habens maculas quasdam rubeas naturaliter, quas credit vulgus tincturas esse sanguinis Jhesu-Christi. Alia pars dicitur translata esse in Constantinopolim. De altari columpnae hujus contra orientem ad 12 pedes descenditur per gradus 48 ad locum ubi ab Helena crux fuit inventa, et est ibi capella et duo altaria longe infra terram. Iste locus in quo crux fuit defossa videtur mihi fuisse unum de fossatis civitatis in quo cruces depositis corporibus missae fuerunt, et desuper sordes civitatis comportatae, donec ab Helena loco mundato crux fuit inventa. Prope civitatem enim erat locus passionis et hortus in illo loco. Locus vero ubi Beata Virgo cum aliis mulieribus juxta crucem, non fuit sub ipso brachio crucis, sicut quidam volunt, sed ante faciem filii fere ad occidentem. Monstratur enim locus stationis ejus hodie contra faciem filii pendentis in cruce sub monte et rupe in qua crux fuit fixa, et venerationi habetur a fidelibus, quem etiam locum pluries vidi. Ipse etiam Christus in cruce pendens faciem vertit contra occidentem, non contra orientem, ut volunt quidam : quod patet ex eo quod vorago illa magna, de qua dictum est supra, quae fuit ab occidente pro fossato civitatis erat retro crucem, et in ipsam fuit crux projecta et postmodum inventa, ut dictum est paulo ante. Multa altaria sunt in ecclesia et decenter posita ac ornata. Ante ostium hujus ecclesiae occi-

dentale foras est locus ubi Maria Egiptiaca orans ante imaginem Beatae Virginis cum divinitus remota fuisset, volens intrare templum, consolationem per responsum Beatae Virginis recepit. Inde procedendo contra turrim David et montem Sion est locus ubi ab Herode Agrippa fuit Jacobus apostolus decollatus. Deinde eundo in montem Syon reperies domum Caiphae in qua Judei Christo illuserunt, et locum in quo ipsum recluserunt usque mane, qui locus carcer Domini appellatur. Inde quantum jactus est lapidis contra austrum est locus in quo Beata Virgo migravit et habitavit quandiu vixit post filii ascensionem. Huic loco prope est coenaculum grande in quo Dominus coenavit cum discipulis et pedes eorum lavit, corpus sanguinemque suum tradidit, post resurrexionem apparuit pluries, Mathias sorte electus est, Spiritus Sanctus datus est, multa gloriosa opera sunt impleta. Huic loco fere ad aquilonem adhaeret sepultura regum Juda scilicet David, Salomonis et aliorum, partim in ipsa ecclesia montis Syon constituta, partim extra. Et nota quod civitas Jherusalem sita est in loco eminenti et de ea videtur tota Arabia et mons Arabum et Nebo et Phascha, planicies Jordanis et Jerico et Mare Mortuum usque ad petram deserti. Nec vidi civitatem vel locum qui pulchriorem haberet perspectum. Ad ipsam autem ascenditur ab omni parte quia sita est in loco altiori qui est in terra illa, praeterquam Silo, quae distat ab ea per duas leucas. De magnitudine autem hujus civitatis sciendum quod secundum Josephum absque monte Sion habuit ambitus civitatis per girum 33 stadia, cum ipso autem monte murus exterior scilicet murus tertius, secundum eundem Josephum, habuit 30 turres, singulis turribus per 200 cubitus distantibus, hoc est per 300 pedes qui faciunt 60 passus qui fuerunt inter turrem et turrem, multiplicatis igitur 76 passibus per 30 turres exibunt passus 5,400 qui faciunt ambitum civitatis; cum igitur 125 passus faciunt unum stadium, si diviseris 5,400 per 125 exibunt 40 stadia quae faciunt quinque miliaria. Et iste fuit ambitus civitatis tempore eversionis quae facta est per Romanos, sicut dicit Josephus qui eidem eversioni interfuit. Sed postea Christiani civitatem

ampliaverunt includentes locum sepulcri dominici qui prius exclusus erat, unde nunc patet ampliorem esse ambitum civitatis. Ego mensuravi civitatem ipsam veterem quae fuerat tempore passionis et inveni per diametrum a porta vallis usque ad portam veterem 384 passibus, et ista fuit antiquitus latitudo civitatis quae est hodie plurimum ampliata. Dicit enim venerabilis pater dominus Jacobus de Vitriaco, Jherosolimitanus patriarcha et apostolicae sedis legatus, in libro suo quem de conquesta sanctae terrae composuit per caetera ibi scribens : Est autem saepius nominata et saepius nominanda civitas secundum omnes ejus partes in monte sublimi sita, muro valido undique cincta, nec nimia parvitate angusta nec magnitudine cuiquam fastidiosa. A muro namque usque ad murum habet distantiam quantum quater bonus jacere posset arcus. Habens insuper a parte occidentali munitionem ex lapidibus quadratis ferro et plumbo indissolubiliter compaginatam, quae ex uno latere pro muro est civitati et turris David appellatur. Ipsa eadem tamen est quae a quibusdam Antoda dicitur et montem Syon habet ab austro in quo David sibi habitaculum fecit, in quo etiam cum aliis regibus Juda sepultus est et eam civitatem David appellavit. Mons autem Calvariae in quo Dominus crucifixus est a parte occidentis et erat extra murum civitatis. Sed Elius Adrianus civitatem ipsam per Titum et Vespasianum omnino destructam reparavit, et in tantum ampliavit quod locum crucifixionis et sepulturae dominicae inter murorum ambitum inclusit, tamen ejus situ manente sicut prius. Hucusque verba domini Jacobi de Vitriaco. Caeterum de portis ejus et montibus circa eam positis et locis ejus disseramus. Primo igitur de portis quae fuerunt in ea antiquitus, nota quod tantum octo erant et esse non poterant plures, quia non erant necessariae, et tot sunt hodie, sed habent plura nomina ut patebit. Prima igitur erat porta David, quae erat in latere montis Sion contra occidentem, ubi erat angulus civitatis inferioris oppositus turri David illo in loco ubi duae voragines a se invicem separabantur, quarum una contra aquilonem, alia procedebat contra orientem. Et ibi testitudo facta ultra vallem contra portam per

quam erat exitus civitatis. Ad dexteram hujus testitudinis Judas in sicomoro quodam laqueo se suspendit. Ista porta dicebatur porta piscium, quia per eam via erat de Joppe in Dispali et maritima, unde adducebantur pisces. Dicebatur etiam negociatorum, quia per eam via erat in Bethleem et in Ebron, Pagazam et Egiptum et Ethiopiam. Sed haec via dividebatur post modicum intervallum et ducebat sinistra in vallem Raphaim sub castro Bethsura versus Philistym et Gazam et Juda in Egiptum et Ethiopiam, unde negociatores merces varias adducebant. Alia via ducebat in Emaus et Ramatha et Joppe contra occidentem ad mare, unde adducebantur pisces, ut dictum est. Dicebatur etiam porta David, quia turris David et civitas ejusdem desuper imminebat. Secunda porta ab ista fuit in eadem parte muri respiciens similiter occidentem, sed ab hac distabat contra aquilonem et dicebatur vetus quia fuerat illic a tempore Jebuseorum. Dicebatur etiam judiciaria quia ante eam judicium agitabatur, et quae judicata jam erant per sententiam extra eam mandabantur executioni. Extra hanc fuit Dominus crucifixus. Nam Licostros locus scilicet judicii est intra muros civitatis juxta eam. Hujus portae vestigia adhuc apparent in muro veteri civitatis. In novo vero muro qui includit sepulchrum Domini respondet ei porta eodem nomine appellata, et ducit in Silo et Bethoron et Gabaon et ad montem martirum, ubi quidam 30 milia martirum sepelivit, quos Cosdroe, rex Persarum, interfecit, sicut in historia ecclesiastica continetur. Tertia porta est ab ista contra aquilonem, et dicitur porta Effraym. Per eam ad montem iter erat, in ea conveniebat murus novus cum veteri qui factus fuerat propter sepulcrum Domini includendum. Dicitur nunc porta sancti Stephani, quia sanctus Stephanus extra eam fuit lapidatus. Haec ducit in Sichem, Samariam et Galileam. Quarta est ab ista contra orientem in angulo civitatis super torrentem Cedron dicta porta anguli, quia in angulo civitatis sita erat. Unde in libro regum dicitur quod Joab rex Israël cepit Amasam regem Juda, et duxit eum in Jherusalem et interrupit murum Jherusalem a porta Effraym usque ad portam anguli cccc cubitus.

Dicta est etiam porta Benjamin quia per eam fuit via in Anathoth et in Bethel et in desertum et ad civitates alias tribus Benjamin, et de deserto Benjamin per eam inducebantur ligna pinea in caniculis. Quinta porta erat contra austrum ab ista, et dicitur porta Sterquilinii vel stercoris, sita super torrentem Cedron et per eam descendebant tempore plurimae sordes civitatis in torrentem Cedron. Per istam similiter erat via in desertum, sed non erat porta ista multum populosa, quia loca contra eam posita erant barbarae habitationis. Sexta porta similiter erat ab ista contra austrum super torrentem Cedron porta gregis dicta, quia per eam inducebantur greges, qui in templo immolandi erant, quia piscina probatica contra eam erat; dicta etiam fuit porta vallis, quia per eam via erat in vallem Josaphat, et distabat ab ea sepulcrum Beatae Virginis quantum jactus est lapidis. Huic imminebat turris quae dicebatur Phaselus ab Herode rege facta. Dicta fuit etiam porta fontis Draconis, per hanc via est in montem Oliveti, Bethaniam et Jordanem. Septima porta erat ab ista similiter contra austrum, et dicitur porta aurea, et erat similiter super torrentem Cedron, sed in atrio templi, per eam siquidem erat via de monte Oliveti per compendium quoddam ultra vallem Josaphat per testitudinem quandam. Et inter istam erat porta templi, quae dicebatur Speciosa. De hac erat via in Bethaniam, in Jerico et in Jordanem. Octava porta fuit de superiore similiter australis super torrentem Cedron in valle sita inter montem Syon et montem templi. Et dicebatur porta fontis Siloe sive porta aquarum, quia ducebat ad fontem et natatoriam Siloe et vallem Gehennon et Acheldemach et ad hortum regis. Nec credo quod plures portae fuerunt in Jherusalem, quia secundum situm civitatis non erant necessariae, per totum circuitum montis Syon, et si porta erat necessaria, nullomodo esse poterat, quia dispositio loci impediebat, qui undique praeruptus erat.

Cf. la relation de Brocard, *apud Canisium*, *Antiq. Lect.* *VI. I.* p. 295.

Manuscrit n° 2357.

Civitas Jherusalem sancta in qua redemptio nostra Dominus corporaliter se exhibuit, omnibus aliis locis et civitatibus privilegio praeeminens et excellentia dignitatis. Est autem civitas praedicta secundum omnes partes ejus in monte sublimi sita, et muro valido undique circumdata et a muro usque ad murum, habens distantiam quantum arcus ter projicit sagittam.

Sunt autem istae indulgentiae civitatis praedictae quae diligenter visitantur a peregrinis quibus concessit papa Silvester ad petitionem Constantini imperatoris et sanctae Helenae matris suae. Ubi est sciendum quod ubicunque est signum sanctae Crucis positum, ibi est plena indulgentia a poena et a culpa omnibus vere poenitentibus confessis et contritis. In aliis vero locis communiter sunt septem anni et tot quadragenae.

Primo in civitate sancta Jherusalem est ecclesia in qua est sepulcrum Domini; ibi est indulgentia a poena et a culpa. † Item ad sepulcrum Domini Nostri Jesu-Christi. † Item ibi Christus fuit unctus et aromatizatus. † Item locus ibi apparuit Christus Mariae Magdalenae. † Item locus ubi Beata Virgo stetit cum dolore et gemitu. † Quando non potuit ad filium appropinquare. † Item ad columpnam ibi Christus fuit flagellatus. † Item ibi sancta Helena crucem invenit. † Item locus calvariae ubi Christus fuit crucifixus. † Item locus ibi Christus requievit in cruce †. Item ibi Christus ungebatur, postquam depositus fuit de cruce. Item in medium ecclesiae est locus ubi Christus dixit : hic est medium mundi. Item locus ibi milites miserunt sortem super vestimenta ejus scilicet Domini Nostri Jesu Christi. Item locus ubi caput Adae fuit inventum.

Item capella beatae Mariae virginis ibi stabat cum beato Joanne sub cruce. Item carcer ibi Judei Christum percusserunt et ibi est magna pars columpnae in qua Christus fuit flagellatus. Item locus ibi beatus Joannes celebravit missam coram beata virgine Maria.

Item ibidem est etiam locus ibi beata virgo Maria migravit a seculo.

Item locus ibi beatus Paulus fuit electus in apostolum. Et ibidem est lapis quem angeli portaverunt de monte Synai; ibidem prope est coenaculum in quo Christus coenavit cum discipulis suis. Item ibi Christus januis clausis intravit ad suos discipulos. Et ibidem sanctus Thomas palpavit ad latus Domini.

Item ibidem prope est sepulcrum innocentum.

Item locus ibi Judei volebant tangere feretrum beatae Mariae virginis. Et ibidem prope sanctus Petrus fecit poenitentiam ex quo quod Christum negavit.

Item ibidem est campus sanctus qui emptus fuit pretio sanguinis Christi.

Item vallis Josaphat in qua fiet ultimum judicium.

Item locus ibi Judei seraverunt Ysaiam prophetam.

Item fons in quo Beata Virgo Maria solebat lavare pannos filii sui.

Item domus Jacobi minoris ibi apparuit sibi Christus.

Item hortus Getzemani ibi Christus fuit captus. Et ibidem torrens flumen Cedron super quo lignum sanctae Crucis per multos annos servabatur.

Item locus ibi beata virgo Maria projecit zonam suam sancto Thomae apostolo qui tunc missam celebravit.

Item locus ibi Christus dixit discipulis suis : sedete htc donec vadam et orem.

Item spelunca ibi Christus oravit ad patrem sanguineo sudore. Et ibi prope est sepulchrum Beatae Mariae.

Item locus ibi sanctus Stephanus fuit lapidatus.

Item in muro civitatis est porta aurea per quam Christus intravit in die palmarum.

Item locus ibi Abraham immolavit filium suum Isaac. Et ibidem est ecclesia beatae Annae in qua nata fuit Beata Virgo Maria. Et ibi prope est probatica piscina ubi Dominus languidum qui xxxvi ibidem jacebat annorum sanabat.

Item extra ecclesiam in platea est locus in quo Christus paululum quievit portans crucem suam.

Item in ambitu ejusdem plateae ivor sunt capellae quarum una est Beatae Mariae et sancti Johannis Baptistae evangelistae; 2a autem omnium angelorum, 3a vero beati Johannis Baptistae, 4a beatae Mariae Magdalenae. Et tunc progreditur ubi Judei anguriaverunt Simonem ut tolleret crucem Christi. Et ibidem dixit Christus : Nolite flere super me, etc. Et ibidem est locus qui dicitur Pasmaton, ubi Beata Virgo pausavit quia vidit filium suum portare crucem.

Item scola ibi Beata Virgo didicit litteras.

Item ibi est domus Cayphae qui consilium dedit ut unus homo moreretur pro populo; ibidem prope est domus Herodis in qua Dominus fuit indutus alba veste.

Item domus Pylati in qua Christus fuit flagellatus et judicatus.

Item domus illius divitis qui Lazaro micas panis negavit.

Item porta per quam sanctus Stephanus fuit ductus ad lapidandum.

Item mons Oliveti ibi Christus ascendit in coelum et ibi apparent adhuc vestigia pedum suorum.

Item ibi est una ecclesia Beatae Mariae in qua requiescit sancta Pelagia, et qui est in peccato mortali non potest intrare illam ecclesiam.

Item, in monte Oliveti est locus ibi Dominus fecit : pater noster, et ibi prope est locus ibi apostoli fecerunt : credo in Deum.

Item ibidem jacet lapis super quo stetit Christus Jhesus quando flevit super Jherusalem. Et ibi est ecclesia sancti Pelagii ubi ipse fecit poenitentiam.

Item per duo miliaria de Jerusalem est locus qui dicitur Bethage, ibi dixit discipulis suis Jesus : ite in castellum quod contra nos est. Et ibidem sedebat super asinum in die palmarum.

Item est ibi Bethsanda, ibi natus fuit sanctus Petrus et Andreas et Philippus.

Item Jerusalem ibi prope erat monasterium, quod dicitur de stella, ubi tres magi de novo viderunt stellam quam prius viderant in oriente. Et ibidem per miliare de Jerusalem crevit lignum sanctae Crucis.

Item ibi prope est mons Syon, ibi subtus in pede montis est templum Domini ubi fuit circumcisus. Et ibidem fuit praesentatus in templum Symeoni. Et in eodem templo fuit nuntiatus sanctus Joannes Baptista. Etiam in hoc templo praedicavit Christus, et fecit ibi multa miracula. Et ibi prope fuit templum Salomonis.

Item ibi prope versus meridiem est vallis Josaphat, et ibi est natatoria Syloe in qua dixit Christus caecum abluere quem illuminavit.

Item per modicam distantiam est Bethania ibi est sepulchrum Lazari et domus Marthae et Magdalenae, et domus Symonis leprosi. Et ibi prope est domus ibi occurrit Martha Jesu dicens : Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortus. Et ibi prope est castrum Magdalen unde Lazarus natus fuit.

Item redeundo ad montem Oliveti ibi est ecclesia in qua Christus fecit sermonem de octo beatitudinibus. Et haec ecclesia est sancti Jacobi majoris, ibi Christus apparuit dominica resurrectionis dicenti sibi : surge frater et comede quia filius hominis surrexit a mortuis, ibi etiam est sepultus; et sepultus erat ibidem Zacharias pater Johannis Baptistae. Et ibidem prope est fons Syle. Et ibidem prope est ecclesia Beatae Mariae in qua mansit duodecim annos post ascensionem filii sui.

Item ibidem juxta elegaverunt apostoli sanctum Stephanum in levitam, et ibidem beatus Lazarus 2ª vicė sepultus fuit.

Item ad sepulchrum David qui dicitur surrexisse tempore Passionis Christi. Et sepulcrum Salomonis, et sepulcrum plurimorum martirum.

Item locus ibi agnus pascalis assatus fuit in die coenae; et ibi Christus lavit pedes discipulorum suorum, et ibi instituit testamentum novum, et ibidem Christus dixit Thomae: infer digitum tuum in latus meum.

Item locus ubi Spiritus descendit visibiliter super apostolos in die Pentecostes.

Item ecclesia beati Jacobi majoris ibi ipse fuit decollatus.

Cf. Quaresmius, *De elucid. Terrae Sanctae*, I, p. 445.

9828.

Descriptio sanctuarii Lateranensis ecclesiae. (XIIe siècle.)

Incipit scriptum de supremo sanctuario sanctae Dei romanae, id est Lateranensis ecclesiae compositum, quae patriarchalis est, quae sanctae sedis apostolicae dignitatem et excellentiam, quae dono gratiae Dei super omnes ecclesias totius orbis terrarum obtinet dominatum et principatum, quae divino nutu apostolici culminis et romani imperii nomen possidet gloriosum, et quum totus orbis terrarum huic matri ecclesiae debitum subjectionis exhibere debet obsequium, multi e diversis regionibus oratores hic conveniunt, quibus nescientibus quantum et quam pretiossimum in hac praedicta ecclesia sanctuarium Dei sit reconditum, per istarum insinuationem litterarum voluimus esse manifestum.

L'auteur énumère les reliques, les ornements, les tombeaux de la basilique de Latran.

5460.

Manuscrit de Gemblours. Texte de la lettre de l'empereur Alexis Comnène à Robert le Frison.

Le fameux passage interpolé par Guibert de Nogent ne se trouve pas dans ce manuscrit.

Dans une charte de 1089, Robert de Jérusalem rappelle ainsi le surnom de son père : *Rodbertus Rodberti cognomine Fresonis filius....* (Archives de Saint-Donat de Bruges.)

2699.

Manuscrit de Stavelot. Lettres de Godefroi de Bouillon au pape et aux évêques.

Cf. le texte fort ancien du manuscrit 3653.

6439.

A la fin de ce manuscrit, une main contemporaine a écrit ces lignes :

Philippus rex accepit uxorem Bertradam filiastram Rodberti comitis Flandriae filiam videlicet Florentii comitis ex Houtland, sororem Rodberti comitis junioris, incliti militis quem in expeditione sancta Hierosolimis filium sancti Georgii appellaverunt.

11956.

Recueil qui paraît très-complet des prophéties de l'abbé Joachim. On sait que Richard Cœur de Lion alla le consulter avant de s'embarquer pour la terre sainte, et qu'il reçut cette réponse que son nom serait entouré d'une gloire immortelle, mais qu'il faudrait sept ans pour vaincre Saladin, qui était l'une des sept têtes du dragon de l'Apocalypse.

C'est néanmoins à Henri VI, l'impitoyable rival de Richard Cœur de Lion, que Joachim dédie son commentaire sur les prophètes. Il y engage vivement les papes à ne pas s'appuyer sur la France :

Manuscrit n° 11956. — Folio 5 v°.

Videat itaque generalis ecclesia si non fiet ei harundineus baculus potentia gallicana, cui si quis innititur perforat manus ejus. Manus ecclesiae sunt spiritualis et temporalis auctoritas,

quae omnino laedentur cum illius regni militia vel clericalis potestas se subtrahet vel cessabit. Certe quia futurum est vel praesens rei publicae quasi praedam de ecclesia temporalia jura excutiat et cibum quasi de comedente trahat, non poterit vero ecclesia frustra de regibus Franciae non flagitare subsidium, ac per hoc fortis impingat in fortem, Francus in Alamannum ut intelligatur quod legitur : ad flumén Euphratem scilicet imperium. Victi sunt Francigenae et ruerunt, unde : vitula elegans atque formosa Egyptus ; stimulator ab Aquilone veniet, etc. Alamannorum quidem furiam quasi stimulum Francia sentiet adeo ut si recalcitret vulnus in ecclesiae subversionem reportet. Sic quidem ecclesia dum praestolatur à Francis auxilium ruet, si defensionem econtra ab Alamannis expectet deficiet. Sicque in medio posita incurret coacta naufragium...

11960.

Commentaire sur les prophéties de Merlin, adressé en 1196, à l'empereur Henri VI.

Manuscrit n° 11960. — Folio 81 *r°.*

Frater R. dixit quod quia franci reges in Sicilia regnare coeperunt et ex eis originem trahere natum visum hierosolimitanum regnum ab eis fuisse saepe protectum, poterit fieri quod eos hinc inde proxima linea consanguinitatis attingat ac per hoc ubi memoria temporis labitur necessario in connubio sui sanguinis misceatur. Poterit quidem et aliter fieri ut ad caprarum exterminium Francorum aliqui de mandato sedis apostolicae de vicino conveniant et cum eis si fieri poterit tres ordines dentium Germanorum regnum undique lacerantium subita post te percussione perconfringant. Dispositionis enim alios terrae Laboris praeficere, nonnullos in Calabriam mittere, reliquos in Sicilia stabilire ut quasi altera tridens fuscinula de olla regni carnes humanas praeripiant

accuratius suo tempore voraturi. Sed quia quod vates factum reprehendit in veteri in novo consulere respectus mutuus non acceptat, necesse est adhuc tuos quos per regnum disperseris praevalere Chaldeos ad complendum quod dicitur : Corruet auxiliator simul et is cui praestatur auxilium, et alibi Ysaïas de Francis : Vae, inquit, qui descendunt in Egyptum in equis sperantes quia praevalidi sunt et fortes.

11961.

Autre commentaire prophétique.

J'y remarque l'allusion suivante au martyre de saint Thomas Becket et à l'expédition projetée par Philippe Auguste contre l'Angleterre.

Manuscrit n° 11961. — *Folio* 88.

Contra Arabes. Onus in Arabia Britones ex mutuo respicit, quibus quanta caedes ab Egyptiis a Francis imminet. Obtusus eorum oculus non attendit : pro eo vero quod Barachiae filium in Thoma rursus occiderunt, necesse est a rege Gallico ac si Jehu altero ut ex majori parte populus anglicus assiduis cursibus atteratur.

11962.

Commentaire sur la prophétie de la sibylle Érythrée, composée au temps du roi Priam, et retrouvée dans les archives des empereurs grecs de Constantinople.

Le passage le plus clair concerne le pape Sylvestre.

Une note marginale fort curieuse en donne l'interprétation.

Manuscrit n° 11962. — Folio 95, col. 1re.

Venient autem dies quibus virtus inundationis illustretur in aquis, et leo monachus convertetur ad agnum, qui orbem illustret et regna subvertat. Gallus ovis accubans modicis, leonis spolio vestietur, nigrum convertetur in rubrum. Evanescent enim eadem simulacra, virtus et superficies; alter cultus adveniet, alter cultor; sed et de simulacris duo, de vitiis totidem in aeternum in urbe et ad primam originem convertentur.

Voici la note :

Per gallum intelligo Silvestrum Papam per ea quae consequuntur in textu : leonis spolio vestietur. Constantini spolium induit, quando mundatus a lepra privilegiavit ecclesiam et dotavit. Qui Silvester cum prius haberet habitum nigrum, eo deposito, sumpsit habitum rubrum Constantini, et hodie servatur, et est hactenus quod dominus papa induit rubrum. Et hoc est quod dicit : Nigrum convertetur in rubrum.

Les éditions des prophéties de l'abbé Joachim, publiées à Cologne et à Venise, offrent beaucoup de lacunes.

11963.

Vers composés à Bologne en 1231, par Michel Scot, lorsque le podestat le pria d'expliquer par l'astrologie les résultats de la ligue des villes lombardes :

Fata monent, stellaeque docent, aviumque volatus,
Quod Fredericus malleus orbis erit, etc.

Ces vers se trouvent dans plusieurs manuscrits.

11965.

Une main du XIIIme siècle a rappelé sur un feuillet resté

vide que le roi Conrad (Conrad IV) naquit le 25 avril 1228, *apud Andriam.*

Au-dessous se lit cette autre mention :

Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense martii vicesimo quinto die ejusdem qui fuit dies lunae et annunciatio Beatae Mariae Virginis natus fuit domino nostro regi . . . . filius ex felici regina Helisabeth uxore sua, qui . . . . inter horam nonam et vesperam, et plus versus vesperam quam versus nonam, in castro quod vocatur Wolvestein.

Pourquoi plusieurs mots ont-ils été effacés ? C'est que le nom qui manque est celui de Conradin.

Voyez au n° 11966, une prophétie astrologique assez curieuse qui se rapporte à la même époque.

5386.

Poëme du XIIme siècle sur Suger. Peu d'indications biographiques.

15703.

Ancienne traduction faite au XIIIme siècle de la chronique du moine de Vaulx-Cernay.

Explicit : Ci faut le roumans du bon conte Symon de qui Diex ait l'âme.

21532.

Obituaire d'Arras qui renferme deux ou trois mille notes nécrologiques. Il mériterait d'être dépouillé avec soin, car on y trouverait des données intéressantes pour l'histoire politique et littéraire de l'Artois et de la Flandre.

Citons-en quelques lignes prises au hasard.

XIV kl. mart. ob. Joannis, domini de Waencort apud Constan-

tinopolim defuncti qui ex eadem civitate ecclesiae nostrae transmisit crucem dominicam auro et argento decenter ornatam.

6 kal. apr. Élisabeth, comtesse de Flandre et de Vermandois, enterrée dans notre église.

6 id. apr. Gautier de Bapaume.

Kl. jun. Philippe d'Alsace (qui libertatem districti ecclesiae integre restituit).

XIII kal. aug. Le comte Baudouin.

III id. aug. Wago Miles de Nova-Villa mort à Tibériade.

Kal. sept. Le comte Baudouin qui fut tuteur du roi Philippe.

XIII kal. oct. Le roi Louis de France (ad cujus obitum dedit nobis Adam, Parisiensis episcopus, quartam partem decimae de Felines).

XV kal. oct. Mathildis Locharda.

IX kal. jan. Jean de Montreuil.

10078.

Manuscrit de Gemblours.

Feuillet de garde. Fragment d'une lettre adressée à l'empereur (X[e] siècle) :

Gemblaus, quanto longiori spatio, tanto saeviori teritur malo, et quanto validius bonis viris juvantibus debuerat roborari, tanto inimicis insidiantibus festinatur adnichilari. Quis haec videns unquam similia viderit? Quis excogitare valet ubi tale malum factum fuerit? Nemo videt, nemo excogitare potest. Insuper, ne nimia videar narrare, omitto quae gesta sunt, antiquitus aversa, monachos scilicet apprehensos, caesos ac inhonestatos, servos ecclesiasticos detruncatos, membris abscissis, depopulatos, ipsam sanctam Dei ecclesiam frequenter vastatam, graviter depraedatam in ornamentis vestium, in victu, in vaccis, in bubus, in ovibus, in universa pecunia. Ista omnia, Caesar piissime, derelinquo, etc.

5500.

Au haut d'une page (folio 46): *Karissimo suo J. de Grameyt, G. de Gemblaco.* Autographe de Guibert de Gemblours?

7491.

Feuillet de garde.

Lettre de l'évêque d'Acre (Jacques de Vitry).

Ce texte a été mentionné par M. le baron de Saint-Genois, dans son mémoire sur les lettres inédites de Jacques de Vitry.

10175. (Cf. 18295.)

Sur le dernier feuillet de ce manuscrit de Bernard d'Acre, qui paraît avoir été copié en Orient, se trouvent quelques notes écrites de la main de l'un des derniers Lusignan, Hugues, seigneur de Sajette.

Le giosdi à III gours de gunet MIIII[c] XXXII de Crist, à oure de tierce, enfanta ma feme da Mouzabia Babina I filie, laquele a eu boun noum Gaca de Lezenian, amen.

Le mardi à XXVI gours dou mos de goust l'an de MIIII[c] XXXII de Crist fu batizé ma filie Gaca de Lezenian en la chapele dou roi mon seniour, e la batiza le roi Gaian, madame Anna, le counte de Triples, Poulon de Nival, le countoul des ..., Fielois de Luzenian, S. Jac de Çatian, Oguet Coudan, S. Gian..., S. Gorge Gobert, l'éveeque des Grieus, la dame de Barut, la feme de S. Pier deça Pac, e le.........., S. Cana, Amen.

Le lioudi à XXVIII gours dou mos de setembre, l'an de l'Incarnacioun Nostre-Seiguiour Gezucrist MIIII[c] XXXIII à oune oure dou gour, enfanta ma feme da Mouzabia Babina I filie laquele a eu noum Lionor de Lezegnian, amen.

1815.

Vieux martyrologe, obituaire qui abonde en dates du XIme siècle.

2035.

Vieux martyrologe de Stavelot, rempli de notes importantes pour la biographie du célèbre abbé de Stavelot, Wibold.

Cf. le n° 19617, aux lettres de Wibold publiées par dom Martène.

4002.

Nécrologe d'Epternach.

10406.

Conseils de saint Louis (le catalogue porte par erreur Charles V) à son fils.

Ce texte, conforme à celui qui a été publié d'après un registre de la chambre des comptes par Moreau *(Discours sur l'histoire de France)*, est le seul qui soit complet et authentique. On s'étonne de ne pas le trouver dans la grande collection des historiens de France.

Ce fut probablement pour flatter les Parisiens qu'on inséra cette interpolation dans les chroniques de Saint-Denis. « Il me souvient moult bien de Paris et des bonnes villes de mon royaume qui m'aidèrent contre les barons, quant je fus nouvellement couronné. »

4375.

Conseils de saint Louis à sa fille.

Le manuscrit la nomme par erreur Geneviève (1). Un ancien inventaire, publié par M. Barrois (2), nous apprend que ces conseils furent adressés à Agnès, duchesse de Bourgogne, fille puînée de saint Louis.

Je crois ce texte précieux complétement inédit. Il est aisé d'en établir l'authenticité en le comparant à l'instruction de saint Louis à Isabelle, reine de Navarre.

S'enssuivent les enseignemens et les bons exemples que le bon roy de France, monseigneur saint Loys, envoya à sa fille, sainte Geneviève, en luy priant moult doulcement qu'elle les volsist mettre en œuvre, et retenir à son poir en son cuer; car grant prouffit luy en vienrroit, de corps et de l'âme, et à elle et à toutes celles qui voldront prouffiter et amer Dieu, nostre créateur et seigneur.

Le premier :

Celluy qui en la congnoissance de son créateur veult pourfiter, doit premièrement traveillier de tout son corps de congnoistre sa vie; car quant plus congnoist l'omme ou la femme la vie de soy-meismes, tant s'approuche-il plus de la congnoissance de son créateur. Pour ce convient tourner souvent chascun à lui, et rappeller son sens et son entendement des choses de dehors, et soy enclorre en son cuer.

Le seconde chose est que l'on doit diligenment enquérir sa vie et regarder son cuer, et encerchier quels pensées, quels affections et quels désirs il a eus le jour, s'il s'est délictés en nesune chose contre Dieu, s'il est en nesungs esmouvemens d'orgueil ou de félonnie, ou d'envie ou de lecherie, ou de gloutonnie ou de parresse.

---

(1) Il se peut toutefois que la duchesse de Bourgogne ait été placée sous la protection spéciale de sainte Geneviève et ait même porté ce nom. Joinville nous apprend que saint Louis honorait beaucoup sainte Geneviève et qu'il l'invoqua même au moment de sa mort.

(2) *Bibliothèque protypographique*, p. 64.

Parresse est ung péchié qui retrait l'âme de bien faire. Et doit penser qnant longuement il a demouré en mauvaises pensées et en mauvaises voulentés, et aussi doit bien regarder et examiner la condicion de son cuer. Et doit après regarder sa vie dehors, sicomme tous ses fais, ses parolles, ses regards, ses alées, toutes ses euvres et tout son temps, et penser les biens que Dieu lui a fais et fait tous les jours, et regarder comment il l'ayme, comment il le sert, comment il le garde, comment il garde ses commandemens, et comment il les a gardés ou temps passé.

Fille, quant vous levez au matin, et le horologe Dieu vous esveille, si geetez les yeulx de vostre cuer à vostre Dieu qui vous a fait, et lui recommandez vostre besongne, et lui priez qu'il vous garde de péchier, et proposez amendement de tous vos meffais, et de mener bonne vie.

Fille, quant vous estes ou moustier ou hors moustier pour dire vos heures et vos oroisons, ayez vostre cuer à Dieu du tout, et ne vous souviengne de nesune vanité ne de nul pensement temporel, et en toutes vos euvres ayez vos cuer ordonné à Dieu, comme à cellui qui tout voyt.

Fille, quant vous venez à la table pour mangier, vous ne devez mie querre seulement le délict de la bouche mais vostre soustenance, et penser à Dieu tant que vous ne prenez plus que vous ne devez.

Fille, au lever de mengier vous devez rendre grâces à Dieu, et prier pour ceulx de qui biens vous vient, et prier Dieu qu'il vous pardoint.

Fille, se vous estes en compaignie où parler vous conviengne, parlez par raison, et avant que la parolle viengne à la bouche, deux foys devez pensez parmy l'abyme de la raison.

Fille, se vous voulez parler à homme, mectez garde que vous ne dictes chose où l'on puisse mal penser; mais dictes parolles qui touchent à bon édiffiement, par quoy on puist jugier que vous estes fille saige et bien advisée.

Fille, quant vous après complie au soir vous voulez aler gesir,

ainçois que vous vous couchiez, tenez chappictre de vous-meismes en vostre cuer sans noyse, et appellez toutes vos pensées diligemment, et pensez se vous avez mespris le jour, ou en penser, ou en regarder, ou en veoir, ou en oyr ou en mal dire, ou autre mauvaisse parolle ou en mauvaises pensées, ne en désirer ne en vouloir ne en mauvaises euvres. Et à Dieu devez crier mercy, et espurgier vostre conscience par repentance de chascune deffaulte où vous avez vostre Créateur couroucé.

Fille, parlez en telle manière que vostre parolle soit atrempée de la loy de charité, et que vostre parolle ne griefve à nulluy.

Fille, n'ayez nulle acointance à homme que vous ne sachiez qu'il soit en l'amour de Dieu et qu'il ne soit de bonne vie.

Fille, n'ayez nulle familliarité trop grant à nulle créature, mais soyez franche de cuer et d'esperit.

Fille, soyez humble de cuer et d'abit, et priez pour le monde et quanques y a; car tout conviendra laissier.

Fille, si respondre vous convient à aucunes gens, si respondez simplement et à pou de parolles, et soyez isnelle et appareillée à oyr parler de Dieu, et recevez la bonne parolle pour vostre cuer nourrir et pour vostre vie amender.

Fille, aymez povres gens, si vous aymera Dieu, et aymez toutes bonnes gens, si aurez part en leurs bontés.

Fille, toute familliarité vous desplaie, et spécialment de personne dont confusion vous peut venir; mais ayez Dieu en familliarité et les benois angels et les sains de paradis, si feront vostre besongne devant Dieu.

Fille, soyez simple et honneste et pou parlans, de bonnes meurs et de bonne conversacion, et pensez tousdis que Dieu vous voyt.

Fille, aymez saincte Église et jeusnez voulentiers, et quant vous y estes, si soyez close dehors et n'y parlez point; mais pensez en vos deffaultes et en vostre Dieu qui est présent, et lui monstrez vostre cuer.

Fille, pensez souvent à la mort et comment le corps pourrira, et tout fauldra, et conviendra mourir et compter et paier. Ceste pensée vous fera hayr péchié et vous esmouvera de bien faire.

Fille, gardez vostre cuer de toute ordure et de toutes mauvaises pensées, et bouttez arrière les temptacions de l'ennemy.

Fille, soyez débonnaire et souffrans, et ne retenez nulle yre en vostre cuer, mais pardonnez légièrement.

Fille, ne soyez mie voulentiers en compaignie noyseuse, ne mal disant, et gardez vostre bouche de parler d'autruy en mal, et n'en oyez parlez.

Fille, soyez souvent en oroisons et en larmes; car les oroisons sont les escus encontre les assaulx de l'ennemy, et reffuge en toutes tribulacions, et droite lumière par laquelle l'âme scet ses deffaultes.

Fille, soyez humble et peu vous prisez, et vous semble tousdis que vous estes la pire femme de celles en la cui compaignie vous estes. Et soyez lye et joyeuse du bien de vostre proesme, et doulante de son dommaige et de son mal, et soyez piteuse aux povres gens : et ainsi aura Dieu pitié de vous.

Fille, soyez au matin esveillée pour vous commander à Dieu et pour aler au moustier, ne ne passez jour que vous n'oyez messe, et oyez voulentiers parler de Dieu.

Fille, soyez véritable, et ne jurez point, ne mentez, ne parjurez, mais ayez tousdis vérité en bouche, ordonnance en parolle, et parlez petit.

Fille, par vos dis ne nuisez à nulluy, ne grevez, aussy n'ayez voulenté de vous vengier, mais soiez paisible à toute manière de gent.

Fille, aymez et honnourez Nostre-Seigneur, et portez paix à tous ceulx qui demoureront avec vous.

Fille, ayez en vostre cuer la souvenance de la souffrance de vostre benoît doulx amy Jhésu Crist; car c'est une chose qui moult peut ung cuer esmouvoir à Dieu mieulx aymer et à soy garder de péchié, quant on regarde comment le doulx Jhésus

s'abandonna à mort honteuse et douloureuse, pour nous de péchié délivrer. C'est grant honte doncques de soy mettre si légièrement à péchié, quant il le convient si chièrement acheter.

Fille, entendez à ces enseignemens que je vous envoye, et vous ordonnez selon ce qu'ils dient, si mènerez vie de preude femme et dévote personne. Ne les monstrez mie à chascun, mais seul à seul les lisez, et vous y mirez et informez vostre vie, car c'est la voye de venir à Dieu. Et puis devez dire : Ainsi-soit-il et réclamer monseigneur Jhésucrist.

Immédiatement après vient la prière suivante, qui paraît avoir été composée par saint Louis pour sa fille.

O Dieu, qui m'as fait à t'ymaige, et rachetée de ton précieux sang, et m'as gardée en ma jeunesse, et attendu par ta saincte miséricorde en mes péchiés, et donné de tes biens, et amenée à ton saint baptesme, et par ta saincte doulceur et par les biens que tu m'as fais, et mil temps plus que je ne pourroie dire, je te pry que tu me doins povoir de toy servir et aymer, et de moy garder de tous péchiés et aider en mes temptacions, et donner patience en mes tribulacions, et povoir et grâce de tout bien faire en ceste mortel vie, et toy si amer et servir que je puisse après toy venir à ton saint paradis. Amen.

Dieu Jhésu Crist, cui bontés on ne peut espuisier, cuy miséricorde ne faillit oncques, qui tout povez et tous biens voulez, pardonnez-moy mes péchiés, et me donnez grâce de moy amender, et de moy garder, et de vous aymer. Sire, je ne viens mie à vous en fiance de mes mérites, mais en fiance purement de vostre saincte miséricorde. Et se vos nom, Jhésus, enporte doulceur et pitié, faictes-moy doncques miséricorde et pitié; car se j'ay desservy dureté de mes péchiés et de mes maulx, que je ne recongnois, qui sont grans et abhominables devant vostre benoîte face, si sçay-je de certain que vous estes très-piteux, et avez très plus grant talent du pardonner que les pécheurs de mercy

crier. Pour ce vous prie féablement que vous ayez mercy de vostre créature, qui retourne à vous de cuer contrit et repentant. Amen. Deo dicamus gratias. Pater noster et Ave Maria.

Agnès n'avait que douze ou treize ans lors de la mort de son père : il est probable que ces conseils et cette prière appartiennent à la même époque que les enseignements que saint Louis laissa à son fils; et l'on peut même conclure d'une phrase assez formelle qu'ils furent écrits en Afrique.

4284.

Sermons de Guibert de Tournay.

J'en indiquerai un nouveau texte plus complet, c'est le n° 3530. Voyez folio 53, v°, le sermon *ad potentes et milites*. Guibert s'élève contre les tournois. Il y découvre les sept péchés capitaux.

Remarquez aussi ses plaintes contre les tailles et les exactions des prévôts; on les rencontre également dans son traité *de Eruditione regum*. (*Bulletins de l'Académie*, tome XX, p. 496.)

Le manuscrit de Guibert de Tournay : *De modo addiscendi*, adressé à Jean, prévôt de Bruges, fils du comte de Flandre, a disparu de la Bibliothèque des Dunes, où l'avait vu Sanderus; mais M. Paulin Paris l'a retrouvé à Paris à la Bibliothèque Impériale. Il en existe aussi, je crois, un fragment à la Bibliothèque de Cambray, n° 830.

8779.

Voyages de Guillaume de Bolunzele (*sic*), écrits à la prière du cardinal de Talleyrand-Périgord.

Cf. le texte publié par Canisius.

2793, 5036.

Jean de la Rochelle. — *De animd.*

10399.

Articles de la foy; par Jean de Meung.
Cf. 11245, 11246.

9543.

Li ars d'amours.
Manuscrit ancien digne d'examen.

10011.

Catalogue des livres de l'église de Reims au XIVme siècle. J'y remarque Platon, Cicéron et Martial.

11225-11227.

Recueil des poésies de Vatriquet de Couvin.

1° Les paraboles de Vérité.

En l'an de la grace greignour
Mil et trois cens Nostre-Seigneur
Vint et sept ou milieu d'octembre,
A Monferant si qu'il me membre
En Blesois ière avoec le conte
Devant qui je contai maint conte,
Mains biaus exemples et mains dis
Fais de nouvel et de jadis.
Biaus est li lieus à deviser
C'on y puet d'assez près viser
Grans prairies et vignobles.
Bons y est li pays et nobles,
Li hostiex riches et massis
A II liues de Loire assis.

Suit une jolie description de ce séjour qui offrait beaucoup de ressources pour la chasse. Le comte de Blois dont il est parlé ici est Gui de Châtillon.

L'auteur se nomme à la fin de la pièce :

D'autre mestier ne sai user
Que de conter biaus dis et faire :
Je ne me melle d'autre affaire.
Watriquet m'appelent aucun
De Couving
Et sui sires de vert joli.

2° La parabole du Pont périlleux.

Incipit :

Ainssi le grant chemin ferré.

On ne s'attendait pas à trouver les chemins de fer dans Vatriquet de Couvin.

3° La parabole de II Mortuaires de bestes.

Incipit :

Lors partismes d'iluec atant

4° La parabole de l'Aignel et du Lyon.

Incipit :

Tant d'iluec ainssi tournames.

5° La parabole de la Rivière qui ist hors de son chanel.

Incipit :

Ainssi celle grans voie et lée.

6° Ci-après commence li dis du roy Philippe de France qui fut contes de Valois, d'Anjou et du Maine.

Gentils princes, roys des François,
Esgardez com li roys des roys

Jhesu Crist qui les avoie,
Com de loins vous a mis à voie
De lui bien connoistre et amer,
En terre vous a fait clamer
Roy des François, la noble gent.
. . . .
Penssez donc de vo règne accroistre
En honneur. Vous devez congnoistre
Les bons trop miex c'uns aprentis :
Pour Dieu, soiez donc ententis.

Ce poëme a été publié avec quelques variantes par M. Jubinal.

7° Le dit de la Cygoigne.

Incipit :

Maintes gens se sont esbaudis
D'escouter biaus mos et biaus dis.

8° Le dit de la Nois.

Incipit :

Li sages Salemons nous monstre.

9° Le dit d'Onneur.

Incipit :

Quant d'aucun dit faire se melle
Cils en qui mestrie se melle...

On lit un peu plus loin :

Je le di pour le fils d'un conte
A qui Diex doint bonne aventure.
Li vi-ge moult bel deproier
Envers son père et supploier
Pour Dieu qu'il li monstrast la voie
D'onnour, là où li bons s'avoie.

Dont li respondi li pères :
Biaus fils, se tu d'onneur te pares
Tu seras richement parés.
Bien porras en bruit de banières
Chevaucher prés, bois et rivières...
Honnours ne vient pas pour saigner,
Pour estuver, ne pour baignier,
Car pour gésir nus en blans lis
N'a-on-pas d'armes les délis...
Tiex porte les frasiaus dorés
Qui assez poi est honorés,
Et les boutonciaus esmailliés,
Qui petit est d'armes mailliés...
Car haute honnor pas ne s'adrece
En grant boban, ne en richece,
Ains gist en bras, ains gist ès mains.
. . . .
Pères, Diex m'en doint le corage,
Dist li enfès, car esploitier
Voeil tant c'onnour puisse acointier.

On ne peut oublier que c'est un fils de Gui de Blois qui sera le protecteur de Froissart. Gui de Blois mourut lui-même glorieusement les armes à la main sur le champ de bataille de Crécy.

10° Le dit des quatre Vertus.

Incipit :

Puis que je voi lieu et saison.

11° Le Despit du monde.

Incipit :

Dit vous ai d'armes et d'amours.

12° Le dit de haut Honneur pour les povres bachelers d'armes.

Incipit :

Commencier voeil à toy, jone fleur de jouvente.

Dans ce dit, l'auteur signale déjà l'oubli où on laisse languir les chevaliers qui dépensent à la guerre tout ce qu'ils possèdent, tandis que de vils flatteurs triomphent à la cour des princes.

Tout ce font lobeour
Mesdisant, qui ne prennent
De mesdire séjour,
Et les cours des haus homes
Empirent nuit et jour.
M'est dolours qu'ainssi va
Li mondes de l'empire
Que nul n'est mais creus
Se il ne set mesdire,
Parler à *placebo*, sangler,
Jangler, truffler et rire.
. . . .
Cil ont grace et avoir
En France et en l'empire.

13° Le dit de Loyauté.

Incipit :

A ces festes et aus haus jours
Doivent estre les hautes cours
Des bons menestriex célébrée,
De faiseurs, de recordeours,
De trompeurs, de taboureours,
De vielle bien atemprée,
Et puis que raisons ne le vée,
Watriques voet à bries mos cours
Dire rime faite et parée
De loiauté enluminée.

14° Le dit de l'Ortie.

Incipit :

Li sages nous monstre et descuevre
C'on doit l'ouvrier connoistre à l'uevre.

15° Le dit des Princes.

Incipit :

A ces hautes sollempnités
Doit-on faire les biaus dités
Par devant ceus d'entendement,
Haus hom, princes, puissans clamés.

Explicit :

Si s'en taist Watriqués atant :
Sages est qui des bons s'escolle.

16° L'Ave Maria.

Incipit :

Ave dous nons de Maria.

Explicit :

Sauvés ert cils de corps et d'âme
Qui cest *Ave* de Nostre-Dame
Dira de bon cuer ; et de fin
Faillir ne puet à bonne fin.

La plupart de ces pièces paraissent avoir été adressées au comte de Blois et à son fils. Les règles de la loyauté chevaleresque y sont exprimées en vers souvent élégants et gracieux.

La miniature qui se trouve au commencement de ce volume représente un fils de Gui de Blois, offrant ce volume à son père. Vatriquet de Couvin n'aurait-il pas eu les

fils de Gui de Blois pour élèves? N'est-ce pas à ses vers qu'il faut faire honneur de ces sentiments nobles et généreux que devait louer le grand chroniqueur du XIV[me] siècle? On voit dans la même miniature, une dame assise à côté du comte de Blois. C'est la mère du jeune prince, Isabelle de Hainaut, dame de Chimay. Couvin dépendait de son domaine, et nous pourrions ajouter ici une nouvelle page à l'histoire des services rendus aux lettres par Jean de Beaumont et par sa fille, devenue comtesse de Blois depuis son mariage avec Gui de Châtillon.

10176, 10177, 10197, 10198.

Poésies de Jean de Guilleville ou de Deguilleville.

9418.

Dans un fort joli poëme : *de Carité,* l'auteur se plaint que l'égoïsme et l'avarice dominent partout en Europe.

J'y rencontre ces allusions historiques :

On dit que li mors S. Thumas
Te fist d'Engleterre partir
Où tu morus o le martir.
. . . .
Li estrelinc ont fait partir
Le feu que par lui alumas.
. . . .
. . Li Escot et li Danois,
Li Frison et cil de Hollande,
Tyois, Brebenchon, avalois,
Li Flamenc et la gent normande,
Tiennent d'esterlins les lois.

A la fin de ce beau volume, une main inconnue (serait-ce

celle de Froissart?) a tracé quatre noms illustrés par l'amitié du chroniqueur de Valenciennes : Herford, Holand, Clifford, Stury.

10409, 11108, 11111, 11114, 11220.

Dicts des philosophes, par Guillaume de Tignonville.

14784.

Cérémonial du couronnement des rois de France.

Mauvaise copie d'un registre de la chambre des comptes, publié par Labbe.

On y lit :

Tous les prestres clercs et lays y doivent mettre les mains. Lisez : « tous les pairs. »

14777.

Ce manuscrit du XIVme siècle, qui a appartenu à Pierre et à François Pithou, est fort intéressant pour l'histoire du parlement. Voyez, entre autres, le chapitre intitulé : *De modo et gestu quem debet habere advocatus.*

Habeat advocatus modum et gestum maturum, et cum vultu laeto moderatus sit, humilis et curialis secundum statum suum, retenta tamen auctoritate status sui. Refrena motum animi tui ad iram, cum partes taediabunt te praenimio eloquio, vel alias, instrue partes ne te onerent supervacuis, et quod inspiciant locum et tempus loquendi tecum. Praeferas in expediendo solventes non solventibus, vel maxime auctorisabiles. Non apperias intentionem tuam clientibus, nec libenter videas arramenta quousque sis securus de salario tuo. Diligentius videas solita puncta arramentorum, ne loquendo nimis vel alias fallaris. Ma-

teriam causarum tuarum divide per membra, ut melius commendes memoriae : pro hoc instituta de legatis, § sed non usque ff. de exceptione doli, l. prima, cum notatis in prohemio institut. § igitur super verbo institutiones. Et artificiose prosequere quae per adversam partem dici debent; verissimiliter provideas pro hoc quod notatur in glosa in prohemio institut. super verbo providencia, et Johannes Andreae de re judicata, capitulo primo, libro sexto, super verbo prudenter : nam tela praevisa minus feriunt, ut minus ferociter feriaris. In omnibus causis tuis magis acute et vivaciter solito loquaris et in tono decenti. Appunctationes curiae de causis tuis commendes memoriae, et instrue partem ut recordetur. Cum eris pro actore, caveas ne advocatus partis adversae te ponat in novo litigio, nec sibi respondeas donec ipse responderit tibi. Cum eris pro reo, respice adjornamentum diligenter et impugna id totis viribus tuis, et si non valeas impugnare, caveas ad bene arguendum quod non tenearis respondere, vel pone adversarium extra propositum, si possis; si contra adjornamentum nichil possit proponi, et oporteat te respondere, et facta sit petitio per actorem, quae propter exceptiones vel dilationes fuerit dilata, fac repetere petitionem, et caveas, si advocatus partis adversae aliquid in ea immutabit in substantialibus, addendo vel diminuendo : quod si faciat, potes dicere quod ad hoc non es adjornatus. Opprobriis contra curiales regis nullo modo utaris, pro hoc C. de postulando l. quisquis, nec contra partem, nisi quatenus facit ad querelam. Advocatum vel partem subdole dicentem subdole ti..ferendo (aliter truffando) repelle, ut curialiter et sine indignatione curiae et sine reprehensione assistentium vindiceris; si vero aperte et clare vituperium diceret, aperte et alto modo loquaris, rationabiliter tamen te defendas, nec movearis ad iram, ne perdas propositum vel modum excedas, quia ira impedit animum.

20532-65.

Il faut remarquer le respect que l'une des princesses les

plus fières du XIVme siècle montre à l'autorité judiciaire dans ses propres états.

« Très-haute, très-noble et très-poissans dame ma dame la contesse d'Artois supplie humelement, etc.

10239.

Orronville. Chronique de Louis de Bourbon.

Une ligne de l'*explicit* qui manque dans les textes imprimés, nous apprend, contrairement à l'opinion de M. Buchon, que Jeanne d'Arc avait paru quand l'auteur acheva son livre.

12030.

Chronique de Bertrand du Guesclin.

La dernière page, relative à Charles VI, à son frère Louis d'Orléans et à sa sœur Catherine, manque dans les textes imprimés.

Mais, la mercy Dieu, il nous laissa noble restour de sa droite ligne, c'est assavoir le roy notre sire qui à présent est, lequel au plaisir de Dieu et par la bonne apparance que l'en y voit, sera aussi vaillant ou plus en meurs et en grace comme fu son père, car desjà a-il eu victoire en bataille arrestée sur ses ennemis, luy estant en très-grant jonnesce, et avec ce il est bel, hardy, sage et entreprenant. Et son frère monseigneur Loys de France, duc de Touraine et conte de Valoys, luy portrait bien de beauté et de bonté; si ont une jeune suer, belle dame et bonne, nommée madame Katherine de France. Dieux leur doint bonne vie et à tous ceulx de leur noble sanc, et au roy nostre sire si bien gouverner son royaume que ce soit à l'onneur de Dieu et au sien et au prouffit de son peuple, et à tous ceulx qui ce livre liront ou orront, et espécialment à celluy qui l'a fait et escript et ordonné doint Dieux bonne vie et paradis en la fin. Amen.

15700.

Estoires de Jules César translatées en roman.

On lit dans le prologue :

Bien est drois que li fait soient en tel manière raconté que tout li haut homme ki terre ont à garder et à gouverner, pour ce qu'il se maintiegnent mieus en gentillece et en toutes bontés, y pregnent example et ensaingnement.

Plus loin, après avoir rapporté les franchises que Romulus donna à la cité qu'il venait de fonder, l'auteur ajoute :

Et puis monta tant la renommée de Rome que li chitoien i establirent une coustume par commune jurée.

On n'a pas remarqué que l'auteur de ce manuscrit Jean de Chimay, chanoine de Thuin, était le précepteur des enfants de Gui de Blois « le bon et gentil seigneur qui fit » mettre sus et édifier » la chronique de Froissart.

On doit aussi à Jean de Thuin la continuation de la traduction de la Bible commencée par l'ordre du roi Jean.

10492, 11140.

Poëmes inédits de Froissart. (Voir mon *Étude sur Froissart*, II, pp. 295 et 314.)

11065.

Sermon pour la fête de Noël, « fait en la présence du » roy de Franche. »

Qui est l'omme de cuer si dur, si ingrat et si pervers que se le roy qui ici est offroit monseigneur le dauphin son propre enfant

à mort pour le garantir de mourir, qui moult ne amast le roy, et Dieu le souverain roy a ainsy fait à nous.

Plus loin :

O messeigneurs et dévotes personnes qui icy estes, ne souspirés-vous point, ne gemissés-vous point en vos cuers quant vous oyés parler de paix, et vous regardés le temps présent ou quel ne sont partout fors divisions, scismes, riotes, haines, guerres et crueuses dissensions.

L'auteur ajoute que si la paix tend à se rétablir, on ne voit toutefois que peu d'hommes de bonne volonté.

Il feint que dans un rêve, il a aperçu Orgueil, Adulation, etc., élevant la voix pour perdre la noblesse. Cette allégorie, où figurent en présence le seigneur blanc et le seigneur noir, est assez froide, mais la péroraison est pleine d'éloquence :

Sire, jusques à ci vous avés eu l'amour de votre peuple autant ou plus que prince quelconque. O! se vous saviés les pleurs, les cris et les regrès lesquels votre bon peuple fait chascun jour, vous ne pourriés avoir cuer si dur que vous n'y eussiés amour ne compassion, car je suis certain que pluseurs ont obey à vos commandemens quant est de vostre royale personne et de vostre royaulme, jusques à morir de faim ou autrement pour vous aidier et secourir à votre besoing. Sire, vous ne povés avoir plus beau trésor que celle amour et obéissance. On seult dire, et c'est vérité : Qui n'est pas sire de son pays, qui de ses hommes est haïs. Ja Dieu ne vueille que vous ne chargiés votre bon peuple sans évident nécessité, que pour amour viengne haine, pour obéissance rebellion, pour oroisons dévotes, maudissons huchans à Dieu vengiance. Ja Dieu ne vueille! et Dieu ne me doint jà tant vivre que je voie une telle désolation, horreur et confusion. Si feray fin et diray en oroison : Glorieux sire des

cieux là sus en la benoîte naissance duquel au jour d'ui fut faite ceste belle parson que gloire fût à vous là sus et paix en terre aux hommes de bonne voulenté, vueilliés, sire tout-puissant, père de miséricorde et de toute bonté, vueilliés convertir et corrigier toutes males voulentés en bonnes par la vertu de vraie pénitance, comme je le seul praichier au peuple... Faites, sire, que en chascune terre, tant de temporalité comme de l'espiritualité, le don de bonne paix soit octroyé!

10478.

Chronique inédite de Gilles le Bel. (*Bull. de l'Académie*, 2e série, tome II, p. 430.)

10438, 12193, 21521.

Chronique de Richard II que j'ai attribuée à Creton. (*Bull. de l'Académie*, 2e série, tome II, p. 458.)

Le manuscrit 21521 mérite surtout de fixer l'attention.

9469, 10306, 10307, 12194, 14785, 14912.

Négociations entre la France et l'Angleterre (XIVme siècle). Quelques textes importants.

Le manuscrit 14785 est de Juvenal des Ursins.

4. (Cf. 1, 2, 3, 5, 14911.)

Manuscrit des grandes chroniques de France ou de Saint-Denis, avec une continuation qui s'arrête à la mort de Louis de Male (30 janvier 1383).

Cette continuation est fort importante pour les guerres de Charles VI en Flandre. J'en citerai quelques lignes relatives à la reddition de Bruges, après la bataille de Roosebeke :

Le jeudi xxviie jour dudit mois de novembre, le roy et ses gens

qui savoient ledit d'Artevelle et ses Flamens près de eulz aus champs se mistrent en ordenance et et en batailles et se mistrent en chemin pour aler contre lesdis Flamens, et les approchièrent tant que lesdis Flamens povoient traire jusques à l'avant-garde des gens du roy. Toutevoyes les gens du roy s'approchièrent d'eulz et leur coururent sus sur une petite montaingne, là où estoit ledict Philippe d'Artevelle et ses Flamens, près d'un petit village apellé Rosebech, et tantost furent yceulz Flamens desconfis qui estoient bien en nombre XL^{m}, siconme on les povoit estimer. Et furent XXV^{m} ou plus desdis Flamens mors sur la place, entre lesquels fu mort ledit Philippe d'Artevelle; et avecques ce furent mort grant foison desdis Flamens qui s'enfuyoient en la chace que l'en faisoit après eulz. Et toute celle journée demoura le roy en son logeis, et le vendredi ensuivant XXVIIIe jour dudit mois, le roy parti de son logeis et ala à Thoroult; et le XXIXe jour dudit mois vindrent ceulz de Bruges eulz rendre à luy, et le roy les receut par le traittié qui s'ensuit, c'est assavoir que ilz tendront d'ores en avant le roy et ses successeurs roys de France à tousjours leur seigneur souverain, et à luy et à ses lieutenans, baillis, prévos, sergens et autres officiers quelsconques obéiront et ressortiront en son parlement à Paris en cas de ressort et de souveraineté, et luy garderont ses drois royaulx et les tendront sans enfraindre. Item toutes fédéracions et aliances faites ou consenties à faire par eulz ou aucuns d'eulz ou par autres d'eulz et pour eulz et en leurs noms avecques Anglois ou autres ennemis du roy, tant des temps de Jaques et Philippe d'Artevelle comme d'autres temps en quelconque manière que ce soit, ils tendront comme nulles et comme cassées et vaines et de nul effect, sanz y plus entendre en quelconque manière, et de fait les apporteront au roy. Item, que de tout leur povoir ils dommageront d'ores en avant et grèveront les ennemis du roy et du royaume et leurs aliés et bien vueillans, et par espécial les Anglois, et ne leur donront conseil, confort ne aide de gens, de biens, ne de vivres en aucune manière, et ne conver-

seront avecques eulz en marchandise ne aultrement, se ce n'est du congié et licence de leur seigneur. Item que ils paieront au roy VI^{xx} mil frans d'or, cent chars chargiés de pain et cent tonneaulz de vin, lesquelz ilz devoient faire amener en l'ost du roy à leurs despens; et desdis VI^{xx} mil frans paieront LX^{m} comptans, et des autres LX^{m} bailleront hostages. Et aussi se déclaireront pour la partie du pape Clément, sicomme il est dit de ceulz d'Ippre.

Lesqueles choses ilz accordèrent et jurèrent sur les saintes ewangiles de Dieu tenir et acomplir fermement sanz enfraindre. Et parmy ce le roy leur quitta et pardonna tous meffais, et leur acorda confermer tous leurs priviléges royaulx et faire confermer ceulz du conte.

10474.

M. Buchon, le premier, a signalé cette composition littéraire du duc d'Orléans.

J'en ai retrouvé un second manuscrit, n° 11244. (Voyez mon *Étude sur Froissart*, II, p. 343.)

2370.

Vers adressés au pape Pie II par Antoine Tridento, citoyen de Parme (septembre 1458) :

Incipit :

Ecclesiae postquam res et sublimia facta.

Explicit :

Tu ille es
Felici cujus ductu reditura repente est
Aurea libertas quae tot fuit exul in annos,
Exul ab ecclesia, quam flentes poscimus omnes.
Tu pariter, heu fessis tandem succurrere rebus
Aggredere et cuicunque suum jus redde, precamur;
Quasque diu pressas crudeli sorte videmus

Sacratas claves attolle ac exime duro
Servitio et multa jam caligine fuscas
Ablue : non alio quam te sub principe tergi
Inque suam poni sedem et lucescere, cuncti,
Si mihi fas secreta loqui est, poscuntque voluntque.

10884.

Mémoire destiné à établir les droits du duc Charles d'Orléans (l'illustre poëte) au duché de Milan, par Antonius Astesanus, son secrétaire. On sait que c'est Antoine d'Ast qui a nous conservé l'un des plus précieux manuscrits des poésies du duc d'Orléans, aujourd'hui déposé à Grenoble.

Ce mémoire fut adressé à Charles VII et au dauphin de Viennois (depuis Louis XI).

Nous reproduirons les deux dédicaces :

Serenissimo et christianissimo Gallorum regi Carolo Anthonius Astesanus illustrissimi Aurelianiensium ducis Caroli secretarius se commendat et totum dedicat.

Si studio rerum, rex, delectare novarum,
Ut sensi nostrum saepe referre ducem,
Accipe quem misi tunc laeta fronte libellum,
Et totum placido pectore, quaeso, lege.
Quis Mediolanum primus fundaverit urbem
Hic brevibus verbis ipse videre potes,
Hinc et quam variis urbs illa in tempore longo
A dominis fuerit recta libellus habet,
Quem, quia te rebus sensi oblectarier istis,
Tradere constitui, rex animose, tibi,
Cujus inire velim, fieri si possit, amorem
Quo res nulla michi gratior esse potest.
Festus ut aestiva laetatur rusticus aura,
Veris ut adventu garrula gaudet avis,

Sic ego magnorum regum delector amore,
Non est res animo carior ulla meo.
Quisque suo studio solet oblectarier, alter
Venatur, celeri militat alter equo.
Alter mercando fert frigora fertque calores,
Fertque pericla maris, diligit alter agros.
Ast ego, quem paulum delectant talia, laetor
Magnorum regum, laetor amore ducum,
Praecipueque tuo, quo non rex altior alter,
Quem Jove pro summo secula nostra colunt.
Non mirare igitur si te donare libello
Hoc volui, gratum quem tibi credo fore,
Cum praesertim ex hoc possit cuicunque patere
Livore amoto qui bene cuncta legat,
Quod Mediolani pervenit jure ducatus
Aurelianensi (vera fatendo) duci,
Qui consanguineus tecum sit: fortibus armis
Te decet ipsius jura juvare ducis.
Id si conficies, rex invictissime, certum est
Quod compos voti dux erit iste sui.
Adde quod in magno tandem tibi cedet honori
Ut taceam quantae commoditatis erit.
Sed nec eges nostro super hoc hortamine, sumque
Simplex, currentem pungere nixus equum.
His igitur lictis, lege, rex excelse, libellum
Quem nostri pignus semper amoris habe.

—

Illustrissimo principi et excelso domino domino Lodoyco, serenissimi Gallorum regis primogenito, Delphino Vienenensi, Anthonius Astesanus, civis astenensis, se commendat et dedicat.

Tu quoque si rerum studio oblectare novarum,
Si cupis et domini jus revidere mei,
Quo Mediolani dominatio spectat ad ipsum,

Hunc librum, princeps fortis et alte, lege.
Quod licet exiguum statui tunc tradere munus
Ut meus erga te sit tibi notus amor,
Non etenim possum te non vehementer amare,
Cum sis regali sanguine progenitus,
Postque tuum patrem summus rex ipse futurus,
Qui virtute tuos exsuperabis avos.
Si tibi dent longam, velut opto, numina vitam,
Ut tua sectari grandia coepta queas,
Non tibi Pipinus, non magnus Karolus, aut rex
Quisquam alius gestis anteferendus erit.
Quod si me falso lector cecinisse putarit,
Cunctorum regum fortia facta legat;
Inveniet siquidem nullum vicisse priorum
Tam teneris annis praelia tanta ducem.
Vulgatum est autem verbum quod monstrat in ipso
Principio quantum est spina futura nocens.
Sic et Alexander teneris monstravit in annis,
Sic tu virtutem, Scipio magne, tuam,
Quos imitari ambos, princeps Lodoyce, videris;
Hinc est gestorum gloria magna tibi.
Dent aliquando meo tantas, rogo, numina vires
Ingenio, et musis otia tanta meis,
Ut, velut opto, tuas aeterno carmine laudes
Cantare et merito tollere ad astra queam,
Certius ut videas quam magno affectus amore
Sum tibi, quamque tibi posse placere velim;
Interea hunc serva, fortis Delphine, libellum,
Et lege, ne possis immemor esse mei.

M. le baron de la Fons Melicocq vient de retrouver, dans les comptes conservés à Lille, la preuve que le manuscrit dont nous nous occupons fut offert, en 1448, au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, qui le paya trente-six livres.

10668.

Traduction de l'homélie de saint Bernard sur le texte *missus est*, offerte à Philippe le Bon « par son très-humble subject et indigne serviteur et secrétaire. »

Ce secrétaire ne se nomme point.

7263, 11031, 11033, 21528.

Sept pièces de vers sur les troubles de Liége et de Dinant, la plupart connues.

Dynant ou souppant, etc.
Le temps est venu, etc.
Trop souffrance fait croistre oultre-cuidance, etc.
Orgueil mortel, ennemy de vertu, etc.
Cy candreliers, mettez cha vos caudrons, etc.
Je pense que tu viens de Liége :
Qu'y dit-on ? etc.
Liégeois, que dittes-vous des guerres
Faites par vous, mal advisés ? etc.

11066.

Philippe le Bon, vainqueur à Gavre, fit déposer à N.-D. de Boulogne, les bannières des Gantois. Charles le Téméraire s'y rendit à pied après la bataille de Montlhéry.

Les vers suivants se rapportent à ce célèbre pèlerinage.

Roine qui fustes mise
    Et asssise
Là sus ou thron divin,
A Boulongne vostre église,
    Sans faintise
Sui venus ce matin
Comme vostre pèlerin ;

Chief enclin
Humblement je vous présente
Mon âme et mon corps, affin
Qu'à ma fin
Vous vueilliés (estre) présente.

Vierge doulce, débonnaire,
Exemplaire
De parfaite charité,
Vers vous je me vieng retraire;
Car soubtraire
Vueil mon cœur de vanité.
Hélas, vierge, j'ay esté
Maint esté
Et maint yver, sans bien faire.
L'ennemy m'a enorté
Et tempté
Pour moy en enfer attraire.

J'ay suiy gieux et amours
Où mes jours
Ay emploié et mon temps,
Es ces complaintes de plours
En dolours
Comme font les folz amans.
Vierge, je suis repentans
Très-dolans,
Pour ce vous offre mon lay
En priant que confortans
Et aidans
Me soiés quant je morray.

Très-souveraine princesse,
Je confesse
Que dès que j'eus congnoissance,
J'ay sievy fole jonesse
Par simplesse

Et toute vaine plaisance;
Bien doy en vraie espérance
Sans doubtance
Requerir votre confort
Par effort
Que j'aie de repentance
Habundance
Avant que je soie mort.

. . . . .

Très-précieuse fontaine
Clère et saine,
Espérance très-certaine
D'amour plaine
Pour pescheurs resconforter,
Où me poiray-je bouter
Ne sauver
Quant Dieux jugier nous vendra?
Qui me porra conforter
N'asseurer
Vierge, quant ce jour vendra?

Hélas, vierge, que feront,
Que diront
Pescheurs à ceste journée?
Car les angels trambleront
Quant orront
La sentence redoubtée.
Lors seras, vierge honnorée,
Aprestée
Devant Dieu à jointes mains
En disant : Doulce portée,
Très-amée,
Aiés mercy des humains.

Hélas, vierge, que feray?
Jou iray
A ce jour horrible et fier;

A vous du tout me renderay,
Lors diray
Que suy vostre prisonnier;
Je m'y doy bien ralyer
Et fyer,
Car vous estes tant benigne
Que ne porriés oublier
Ne laissier
Cellui qui vers vous s'encline.

Ces vers sont fort jolis. Quel en est l'auteur?

2355, 7255, 14839, 21525-21527.

Le catalogue indique six manuscrits de Chastelain, nos 7260, 10485, 10976, 11101, 15843, 16881.

L'un de ces manuscrits du plus haut intérêt pour l'histoire du XVme siècle, le no 15843, a été signalé, il y a plusieurs années, par M. le général Renard, qui a publié aussi le no 16881.

Je crois avoir indiqué le premier le no 10485. (Consolation à Marguerite d'Anjou.)

Remarquez les miniatures où la rose rouge se mêle aux marguerites.

Je mentionnerai ici plusieurs autres manuscrits, qu'il serait utile de consulter, si jamais l'on réunit, comme nous l'espérons bien, les œuvres complètes de Chastelain. Ce sont les manuscrits 2355, 7255, 14839, 21525, 21526, 21527.

On y trouve plusieurs ouvrages inédits de Chastelain. Nous y reviendrons.

10970.

Poëme autographe d'Olivier de la Marche : le Triomphe des Dames.

Incipit :

L'autrier passant une nuit de décembre.

L'auteur cite comme exemple de la vanité de la beauté et de la fortune, les princesses les plus célèbres de son temps qu'il a vues descendre dans la tombe. Il nomme successivement l'impératrice, Éléonore de Portugal, la dauphine de France, la duchesse de Calabre, la dame de Ravestein, la princesse de Navarre, la dame de Savoie, la duchesse d'Orléans, la reine de Castille, la comtesse de Charolais, la reine de France (Charlotte de Savoie), la duchesse d'Exeter, et enfin Marie de Bourgogne :

Qu'est devenue celle grant héritière
De Bourgongne, qui fut archeduchesse,
Bonne de fais, honneste de manière,
De ses subjets si agréant et chière
Qu'oncques ne fut plus amée princesse :
La mort l'a pris en sa belle josnesse.

A la fin, il se nomme et signe : Tant a souffert la Marche. Il ajoute qu'il est vieux, qu'il se donne à la sainte Vierge et se recommande aux dames :

Mon service je l'ai fait léalment
De cœur, de corps, de sens, d'entendement.

Cf. n° 10999.

11029.

Olivier de la Marche. Vers dirigés contre Louis XI. J'en citerai quelques-uns :

Prince flateur, menteur en ses parolles,
Qui blandist gens, et endort de frivolles



Et rien qu'en deuil et fraude n'estudie.

. . . .

Ses jours seront de petite durée,
Son règne obscur, sa mort tost désirée
Et fera fin confuse et enlaidie.

. . . .

Noté d'oubly, reprins d'ingratitude.

. . . .

Prince entachié de couvert feu d'envye
Sur aultrui.

. . . .

Prince assorti de perverse meisnie.

. . . .

Prince aimant mieulx argent en grosses sommes
Que le franc cuer et l'amour de ses hommes.

. . . .

Usant de teste et propre opinion.

. . . .

Prince tendant à faulseté couverte
Pour prendre autruy et le mener à perte
Soubz faulx engin

. . . .

Prince enemy d'autruy felicité.

. . . .

Prince qui n'a amour envers nulluy.

. . . .

Prince qui croit que grâce universelle
Tient le renart en gloire.

. . . .

Prince qui fait soy craindre de chascun.

. . . .

Prince qui tout esponse et escrutine
Et cœur aplicque à privée rapine.

. . . .

Prince qui hayt d'avoir puissant voisin
Et envis voit que parent, ne cousin
Règne envers lui en honneur, ne en gloire.

. . . .

Prince qui porte et soustient les mauvais
Contre les bons, l'onneur de son palais.

. . . .

Prince mordant et aigre en sa parolle.

. . . .

Prince addonné à meschantés soubtives,
A subtillier soubtivetés chétives.

11022, 11025, 11030.

Le manuscrit 11025 a appartenu à Jean de Clèves.

« A moy ne tient. Jean de Clèves. »

Il signe aussi le manuscrit 11022 : Hannekin de Clèves.

L'auteur du manuscrit 11030, attaché à Jean de Clèves, se nomme :

Le serviteur dit Brun qui toujours chasse.

C'est probablement le même que Ludovicus Brunus, qui depuis fit des vers pour Maximilien. Louis de Brune était l'un des ménestrels de Philippe le Bon.

11047.

Enseignements de vraie noblesse.

10976.

Instruction d'un jeune prince.

Deux passages relatifs à Joseph d'Arimathie et à Hugues de Tabarie établissent que les manuscrits 11047 et 10976

sont du même auteur (le bâtard de Villars?) Cf. 10493, 10986.

Je reviendrai sur ces manuscrits qui, sous une forme fort attrayante, offrent des conseils d'une grande élévation.

Le manuscrit 11047 raconte un pèlerinage à Notre-Dame de Hal, le manuscrit 10976, un pèlerinage en Norwége. Dans le n° 10493, c'est l'histoire d'un chevalier ermite.

Le n° 10986 est intitulé : Notables enseignements paternels. L'auteur exhorte « à lire les chroniques et les his- » toires des anciens. » Il ajoute ailleurs : « Fais tant que » tu aies aucuns livres des histoires romaines, des croni- » ques de France et d'Angleterre où sont décrits les fais » des anciens, et ceulx lire voulontiers et diligamment » car tu y porras aprendre choses vertueuses. » Je remarque dans ce manuscrit une anecdote intéressante dont le héros est le sire de Robersart.

21521.

On a dessiné sur le feuillet de garde la caricature du duc de Bourgogne, Philippe le Bon (Philippe aux longues jambes, comme l'appelaient les Gantois).

Ce MS. a appartenu à Philippe de Lannoy, qui, en 1464, trahissait le duc de Bourgogne pour servir les intérêts de Louis XI.

Y a-t-il quelque allusion à ces intrigues dans ces devises ?

Plus pensser que dire
Me faict du mal assés.

Souffrirai-je tousjour?

Faillir n'y pense.

21522.

Précieux manuscrit des voyages de Gilbert de Lannoy. Il est signé de plusieurs illustres chevaliers de sa maison.

Cf. 21523.

10778.

Traduction du traité intitulé : le Triomphe des Dames, de Jean Rodriguez de la Chambre, faite par Fernand de Lucenne, à la prière de Vasquo Quermado de Ville-Lobes, écuyer de Philippe le Bon (à Bruxelles, 1460).

Ville-Lobes ne figure pas dans l'état de la maison de Philippe le Bon publié dans les *Mémoires pour l'histoire de Bourgogne*. Cf. n° 16432.

Voyez folio 54, un passage sur la Toison d'or.

18210.

Salade d'Antoine de la Salle. .

Au milieu de ces herbes se trouvent quelques fleurs. On rencontre beaucoup d'anecdotes dans les ouvrages d'Antoine de la Salle. Mais elles sont peu sûres.

Un choix devrait être fait et soumis à une sévère critique. On ne peut oublier les liens qui ont uni Antoine de la Salle à Louis XI, à René d'Anjou et au connétable Louis de Luxembourg.

Cf. 9287, 10748, 10959, 18211, 18215.

7243.

Traduction de Diègue de Valère adressée au prince de Castille (Charles-Quint). On y dit que le jeune prince, bien qu'il parle espagnol, aime mieux le français.

Ce livre est écrit pour « ceulx qui désirent vrayes his-
» toires, utiles, plaisantes et aournées de beau langaige,
» comme Salluste, Tite-Live, Froissart ou Enguerran. »

—

Au XVIme siècle commence, avec la rivalité de la France et de l'Espagne et les prédications de Luther, une nouvelle période pour l'histoire : c'est la limite que nous avons fixée à nos recherches.

FIN DU TOME ONZIÈME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME ONZIÈME.

Séance du 12 avril 1858.

FIN.

